Digitized by Google

333 | 124

ELIURE
ELLER DU LIVRE D'OR
GENÈVE
13. Bd Helvétique

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA

GIFT OF

Hasseltine Taylor

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ASSISTANCE

PUBLIQUE

DANS LES TEMPS ANCIENS ET MODERNES

Digitized by Google

SOCIAL WELFARE
LIBRARY

Paris. — Imprimerie de Ad. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.

Digitized by Google

HV16
M9
1866
SOCW

HISTOIRE

DE

L'ASSISTANCE

PUBLIQUE

DANS LES TEMPS ANCIENS ET MODERNES

PAR

ALEXANDRE MONNIER

Voluit alios habere parata, unde sumerent,
qui vellent scribere historiam....
Cic., *in Bruto*, LXXV.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

TROISIÈME ÉDITION.

PARIS
LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie,
RUE DE RICHELIEU, 14.

1866

Droits de reproduction et de traduction réservés.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAIT DU RAPPORT

DE

M. VILLEMAIN,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

SUR LES CONCOURS DE 1857.

Séance publique annuelle du 20 août 1857.

« Parmi les nombreux écrits de philosophie morale et d'histoire qu'avait appelés le *Concours Montyon*, l'Académie a distingué d'abord deux ouvrages de formes très-différentes, mais empreints de cet amour du bien qui fait la dignité des lettres et leur premier droit à l'estime des peuples.

« Un de ces ouvrages répond surtout à la sollicitude principale de notre temps, à ce besoin des esprits

Digitized by Google

prévoyants et des nobles âmes, à la pensée constante d'alléger le malheur ici-bas et d'améliorer le sort du plus grand nombre. Généreuse pensée, de si haute et si pure origine qu'elle se mêlait, pour une grande part, même à la rédemption toute spirituelle que le christianisme, il y a dix-huit siècles, venait annoncer au monde! Ce que l'âme de Cicéron, élève de la Grèce, avait appelé un vœu philosophique plutôt qu'un devoir, tout en y attachant le beau nom de *Caritas generis humani*, cette affection pour le genre humain, principe alors si peu connu, et que démentait si cruellement la dureté des mœurs romaines, devint, par l'apostolat évangélique, le plus vulgaire des préceptes et comme le signe infaillible de la loi nouvelle.

« Une fois entré dans le monde et reconnu par le cœur de l'homme, ce principe de l'*universelle charité* ne cessa plus d'agir, à travers tous les maux du despotisme, de la corruption servile, de l'invasion barbare, et dans le travail pénible du renouvellement des sociétés. Saisir et mettre en lumière les traits distincts de ce vaste tableau, faire servir l'érudition même à la bienfaisance pratique, c'était là, Messieurs, un beau sujet d'étude. C'est celui qu'a choisi M. Alexandre Monnier, en écrivant l'*Histoire de l'Assistance publique dans les temps anciens et modernes*.

« Si parfois, pour l'antiquité surtout, il a semblé

Digitized by Google

confondre des choses profondément disparates, les largesses ambitieuses et les libéralités secourables, les accaparements de la démocratie et la part que la pitié de l'homme faisait au malheur, même dans une société violente et corrompue; s'il a rangé parmi les modes de l'assistance publique le *congiarium* et le *donativum*, ces primes que le pouvoir absolu jetait à la licence militaire, son livre n'en est pas moins rempli de notions précises et vraies. Deux grands points surtout y sont traités avec cette impartiale admiration qui étend les vues de l'esprit : c'est d'abord l'influence de l'Église sur le principe et le développement de la *charité*, les exemples et les leçons sublimes dont elle étonna le monde par les Ambroise et les Chrysostome, les créations tutélaires dont elle anima le moyen âge, en luttant de toute sa vertu contre l'accroissement des vices et des maux; c'est aussi, vers le même but, l'action moins éclatante, moins vaste, mais utile et sage, de l'autorité civile et judiciaire, pour régler, pour affermir l'œuvre de la charité, pour l'incorporer à l'État, pour en faire la dette première des sociétés modernes et la mesure de leur progrès moral.

« Par un mérite de science exacte et d'intentions élevées, le livre de M. Monnier se place avec honneur parmi tant d'essais qu'a fait naître la même question plus d'une fois proposée dans les *Programmes des*

Digitized by Google

Compagnies savantes. L'Académie, se rappelant les travaux qu'elle-même a couronnés sur ce sujet, et les noms si honorables de M. Chastel (de Genève), de M. Schmidt (de Strasbourg), de M. de Champagny, décerne une médaille de premier ordre (2,500 fr.) à l'historien de l'*Assistance publique dans les temps anciens et modernes*. »

VILLEMAIN.

Digitized by Google

ERRATA.

—

Page 39, note (4), ligne 2, VII, 29; XXXVII, 2; XII, 4, *lisez :* VII, 26; XXXVII, 6.
— 61, — (2), XIX, 4, *lisez :* XIX, 19.
— 201, — (2), t. V, lib. II, cap. 2, *lisez :* t. III, lib. II, c. 2, p. 109-127. Modena, 1787.
— 474, ligne 25, *rentes éléémosynaires,* lisez : *rentes éléémosynaires.*
— 565, — 29, aproximatif, *lisez :* approximatif.

Digitized by Google

Digitized by Google

Si les citations, dont ce livre abonde, m'attirent le reproche d'en avoir usé avec trop peu de mesure, voici ma réponse.

Ce n'est point une puérile vanité de lettres classiques qui m'a poussé, dans le cours de ce travail, à puiser à mains pleines aux sources vénérées de l'histoire. Je sais ce que vaut, aux yeux des gens de goût, l'appareil d'une science indigeste, plus curieuse de paraître que d'instruire, et le peu de grain nourrissant que contient une gerbe d'érudition nouvellement cueillie. Mais j'ai vu tant d'écrivains accusés d'infidélité dans leurs emprunts aux vieux auteurs, de légèreté dans les traductions et de substitutions d'idées, que j'ai mieux aimé, effaçant mon rôle, abandonner, pour ainsi dire, la plume à l'histoire elle-même, être humble architecte plus qu'ambitieux auteur, et laisser à

Digitized by Google

chacun la liberté de profiter à sa guise des matériaux réunis sous ses yeux, persuadé que l'étude la plus avantageuse n'est point celle où le lecteur est débarrassé du soin de réfléchir et de donner à la pensée de l'auteur les développements propres à chaque esprit. Au reste l'histoire n'a besoin de la livrée de personne, encore moins de la mienne que d'aucune autre.

Si l'on accorde que ces recherches laborieuses sont exposées avec bonne foi et sans trop de négligence, je n'en demande pas davantage ; mon vœu sera rempli.

A. M.

Paris, juin 1856.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ASSISTANCE

DANS LES

TEMPS ANCIENS ET MODERNES.

CHAPITRE I.

Devoir et Droit.

Il y a des esprits aventureux, mais sincères, qui croient naïvement qu'il suffit d'un décret et d'une heure pour changer l'ordre des conditions sociales, pour réaliser quelque brillante chimère, et pour acclimater l'utopie sur un sol renouvelé. Mais les choses de ce monde ne marchent pas ainsi : on n'emporte le succès qu'à force de labeurs et de temps, et la civilisation n'avance qu'à pas comptés. Rien de ce qui doit grandir, rien de ce qui doit durer n'éclôt tout à coup et sans le secours des siècles. Le mal seul est rapide.

Que de choses d'ailleurs, parmi les phénomènes de la vie sociale, échappent à l'action du législateur !

Digitized by Google

Montesquieu a dit avec raison : « Tout ce qui regarde « les mœurs ne peut guère être compris sous un code « de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on « doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout « ce qu'on se doit à soi-même (1). »

En effet, qu'est-ce que le droit civil ? qu'est-ce que le droit politique ? C'est une œuvre purement humaine, mobile et bornée, qui détermine, accommode et règle les relations diverses et les intérêts contraires. La loi est l'expression de ces rapports : équitable et droite, elle ouvre le chemin où se rencontrent, sans se blesser, mille prétentions rivales ; discrète et sage, elle limite son domaine à l'homme extérieur, et n'entreprend jamais sur la paix des consciences.

L'homme intérieur, l'âme, la conscience, ce qui nous fait toucher à Dieu, crée d'autres rapports auxquels la loi humaine ne peut rien, qui sont en dehors d'elle et au-dessus d'elle (2). Dans ces mouvements supérieurs de l'âme, le devoir a sa source sacrée : sa discipline, c'est le dévouement, et sa fin, comme son origine, est en Dieu.

Tels sont les caractères essentiels du devoir et du droit ; l'un, qui nous vient de Dieu, est strict, constant, général : il révèle la grandeur et la dignité de la nature humaine, donne aux sociétés l'ordre et l'harmonie, et contient les peuples dans l'amour ; l'autre,

(1) *Esprit des lois*, l. VII, chap. 10.

(2) Supra leges enim lex Dei est ; ea quoque, quæ pro licitis habentur, vetat, ut justitiam consummet. Lactant., *Divin. Institut., Epitome*, c. IV.

Digitized by Google

que nous tenons des hommes, n'a de fixité que le calcul de leur intérêt ou le ressort de leur passion (1). Ceci vaut la peine qu'on y réfléchisse, car ce point emporte le reste.

Tout droit est limité dans son exercice; tout devoir est illimité dans son objet.

Je prends un exemple, le droit d'association. Mais eût-on sans conteste et sans mesure le droit d'association, qu'il ne passerait, je pense, à l'esprit de personne qu'on pût s'associer impunément pour le vol, le meurtre ou la débauche. Donc, avec ce droit dans toute son étendue, une limite; une limite nécessaire, accordée de tous, sans laquelle toute société est non-seulement impossible, mais invraisemblable.

Je prends un autre exemple, le devoir de l'assistance, qui est un des trois grands commandements de la religion chrétienne. Où est la limite de ce devoir? Je n'en vois aucune, car l'émotion fraternelle qui nous porte à entrer dans les peines d'autrui est comme une passion toujours en désir, jamais satisfaite. Un bienfait n'est qu'une halte jusqu'à un autre bienfait. La vue n'est pas sur la terre; c'est à la créature de Dieu faite à son image que l'on tend la main, non au misérable seulement.

(1) « La loi générale (*la loi d'adorer Dieu, d'honorer son père, etc.*) est éternelle, immuable, et ne peut admettre de dispense, parce qu'elle est d'une bonté absolue. Les lois particulières sont temporaires, sont locales, et susceptibles de dispense, parce qu'elles sont d'une bonté relative. La loi générale participe de l'immutabilité de Dieu; les lois particulières, de la mutabilité de l'homme qui les promulgue. » De Bonald, *Législation primitive*, liv. II, chap. 2, *note* E.

Digitized by Google

Et même, donnez peu ou beaucoup, selon votre cœur ou selon vos forces (1), le mérite s'en décide ailleurs et ne profite pas en ce monde. Vendez votre bien comme les apôtres, et donnez-en le prix aux pauvres; donnez votre vie comme le bon pasteur, ou, comme disait le Christ, donnez, au nom de Dieu, même un verre d'eau froide, le devoir de l'assistance chrétienne est accompli par une seule larme (2), par l'humble offrande d'un verre d'eau froide, comme par l'indigence volontaire et le dévouement de la vie. Dieu seul pèsera les sacrifices et y mettra le prix éternel; car l'homme ne voit que le visage, est-il écrit au livre des Rois, et Dieu voit le cœur.

Mais livrer à la loi toute l'œuvre de l'assistance, et suppléer à une vertu par un impôt, c'est braver un danger certain et durable pour un avantage équivoque et fragile. La somme légale à remettre au percepteur ne serait-elle pas, aux yeux du plus grand nombre, comme un abonnement annuel à l'aumône publique? et chaque citoyen, après avoir fidèlement acquitté sa dette de charité comme une redevance fiscale, ne se croirait-il pas exempt de donner encore quelque chose

(1) Quomodo potueris, ita esto misericors. Si multum tibi fuerit, abundanter tribue; si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude. *Tob.*, IV, 8, 9. — Secundum vires tuas exporrigens da pauperi. *Ecclesiastic.*, XIV, 13. — Si enim voluntas prompta est, secundum id quod habet accepta est, non secundum id quod non habet. S. Paul., *II ad Cor.*, VIII, 12. — Da quod habes. Neque enim supra vires tuas quicquam abs te requirit Deus. Da, tu, panem; ille poculum vini, alius vestimentum dabit. Atque ex multorum benignitate unius calamitas sublevabitur. S. Greg. Nyss., *Orat. de Beneficentia.*

(2) Et verbum melius quam datum. *Ecclesiastic.*, XVIII, 16.

Digitized by Google

sur ce que la loi aurait négligé de lui prendre (1)?

« Quelle étroite vertu que la vertu légale! disait « sagement Sénèque. Combien nos devoirs s'étendent « plus loin que les règles du droit! Que de choses « nous commandent la piété, l'humanité, la bienfai- « sance, la justice, la loyauté, dont nulle n'est gravée « sur les tables de la loi (2)! »

A vrai dire, chez un peuple gagné par le scepticisme et l'indifférence, il n'y aurait bientôt, sous le régime d'une charité servile et taxée, qu'un impôt de plus dans le budget et qu'une vertu de moins dans le catéchisme.

« Dieu ne considère point les personnes, disait sous « l'inspiration de saint Paul un pieux franciscain, et « il ne lui importe en rien que vous soyez juif ou « grec, riche ou pauvre; mais il distribue sans distinc- « tion ses dons et ses grâces aux juifs ou aux gentils, « aux pauvres ou aux riches. De là cette vérité que « ni juifs, ni gentils, ni pauvres, ni riches, *n'ont droit* « aux dons de Dieu (3). » Car Dieu ne doit rien aux hommes, et rien ne montre qu'ici-bas, dans la répartition de ses grâces, il se lie, pour ainsi parler, à une

(1) Miseretur in hilaritate. S. Paul., *ad Rom.*, XII, 8. — Unusquisque prout destinavit in corde suo, non ex tristitia, *aut ex necessitate;* hilarem enim datorem diligit Deus. S. Paul., *II ad Cor.*, IX, 7. —Saint Ambroise (*De Officiis ministrorum*, lib. I, cap. 30) cite ce passage et ajoute : Nam si invitus facias, quæ tibi merces est? Unde Apostolus generaliter : Si volens hoc ago, mercedem habebo; si invitus, dispensatio mihi credita est (*I ad Cor.*, IX, 17).

(2) Senec., *De Ira*, lib. II, cap. 27.

(3) Ludovici Kellen *Discursus Adventualis* XXXII, 1682. — Non est enim acceptio personarum apud Deum. S. Paul., *ad Rom.*, II, 11.

Digitized by Google

sorte de justice distributive qui lui ravirait, en l'abaissant à nos yeux, le mérite de ses munificences. Il est le Dieu libre, miséricordieux et infini.

Il en est de même entre les hommes. Si le devoir de l'aumône entraînait un droit spécial, direct, au profit de celui qui a besoin de secours (et l'action de ce droit, comment s'exercerait-elle?), il n'y aurait, dans l'œuvre de l'assistance, ni liberté, ni mérite. Il ne resterait plus sur la terre qu'une mutuelle servitude, étroite et vile : ce serait l'assujettissement du bienfaiteur à celui qu'il oblige, et le renversement de cette discipline morale qui place le devoir bien au-dessus du droit. En effet, si j'ai droit à vos libéralités, si, par une nouveauté singulière, je puis exiger parce que je suis pauvre et commander parce que je suis faible, ne parlez plus de devoir; le droit seul subsiste, droit d'iniquité et de violence, qui n'a de borne que la discrétion de celui qui pourrait tout prendre et se contenterait de partager. Cette dégradation du devoir de l'assistance et cette exagération du droit auraient donc pour suite nécessaire un vrai pillage, avec l'ironie de formes plus ou moins tempérées, l'abaissement de l'ingratitude, et la domination de l'économie par l'imprévoyance et du travail par l'oisiveté.

« Il ne faut pas être à charge à l'aumône du prochain, dit saint Basile (1), ni compter lâchement sur autrui. » Et saint Augustin ajoute : « Imposez-vous au profit des indigents une taxe fixe et arrêtée, sur

(1) S. Basil., *Regulæ fusius tractatæ*, interrog. XLII, t. II, p. 388. Parisiis, ed. J. Garnier, presb. et monach. Bened., 1721.

Digitized by Google

le revenu annuel de vos fonds de terre ou sur votre travail journalier; *soyez percepteurs sur vous-mêmes* (1). » Ainsi la religion ne veut pas que le pauvre vienne avec impatience frapper à la porte du riche, un titre à la main. Dieu, en effet, n'a pas mis au monde des créanciers et des débiteurs; lui, le créancier universel, il a tracé la règle commune à tous les hommes, le devoir, cette dette qu'on paye à Dieu seul; et de l'accomplissement du devoir surgit le droit, le droit tout entier, car il n'y en a pas d'autre sur la terre que celui qui résulte du devoir accompli.

Tels sont donc, dans l'ordre chrétien, les devoirs et les droits mutuels de l'indigent et du riche : d'une part, devoir de prévoyance personnelle, nécessité du travail et de l'économie; de l'autre, offrande libre, volontaire, pour que l'exercice de la charité soit un lien sacré entre les hommes et un mérite aux yeux de Dieu; mais aussi offrande régulière, continuelle, de chacun selon ses facultés, afin de dompter la misère renaissante par l'amour et le sacrifice.

Quoi qu'on ait fait ou écrit, depuis longtemps, pour le triomphe de l'opinion contraire, nulle institution publique de bienfaisance ou de prévoyance, de quelque nom qu'on l'appelle, ne peut prétendre à l'efficacité de la charité privée. L'assistance légale ressemble trop à une besogne correctement faite, mais sans tendresse : le sentiment n'y paraît que sous la forme matérielle du secours. Ni encouragement, ni

(1) Estote exactores. S. Aug., *Enarratio in Ps.* CXLVI, c. 17.

Digitized by Google

consolation, ni direction salutaire, ni toute cette menue monnaie du cœur, qui accroît l'aumône et ranime le courage vaincu du pauvre. La loi donne par politique, sans sympathie ; le pauvre accepte par besoin, sans gratitude. La charité privée visite le pauvre, sèche ses larmes, le ravive par ses services ou ses conseils, le protége contre le dénûment et le laisse à l'empressement et aux soins de sa famille. La charité légale envoie le malade à l'hôpital, l'invalide à la caserne, l'aliéné à l'hospice. Dans tous les efforts de la bienfaisance administrative il y a je ne sais quoi d'imparfait et d'aride qui en trahit le mérite et en découvre l'insuffisance. Un enfant naît dans une famille pauvre : on le met à la crèche; de la crèche il passe à la salle d'asile, et de la salle d'asile à l'école communale. C'est à peine si, entre la sortie de l'école et le moment prochain du recrutement militaire, l'enfant donne quelques années à l'affection de ses parents. Lui qui sera bientôt le chef d'une famille, il a vécu et grandi hors du regard et des caresses de la sienne. Où prendra-t-il l'exemple de ses devoirs nouveaux ?

Le droit à l'assistance, c'est-à-dire, le droit à une assistance officielle, anonyme, droit sans action au profit de celui qui l'invoque, est un de ces mots de piperie populaire qui ornent le vocabulaire menteur des révolutions. Ou il condamne et supprime la charité privée, ainsi que l'ordonnèrent les décrets de 1793 ; et alors il prescrit une tâche sans mesure avec des ressources illusoires; il impose au pauvre la publicité de son dénûment, et remplace l'aumône discrète et

Digitized by Google

vigilante par les largesses hargneuses du fisc et les aménités d'une procédure spéciale ; ou il accepte le concours de la charité privée, et alors, sauf de menues réformes dans le détail de l'administration, il maintient un régime dont il n'efface que le nom. En vérité, que servirait de changer les mots si l'on gardait les choses?

Pourtant, lorsque sous nos yeux, en France, dans l'espace de soixante ans à peine, trois constitutions ont passé outre, et puisqu'à chaque vicissitude politique ce point est de nouveau débattu, il semble utile de rechercher l'origine de ce droit tour à tour maudit et célébré, d'en suivre les traces, et d'en analyser l'influence et le mérite à la lumière de l'histoire.

Dans cette rapide revue des civilisations vieillies et écroulées, on reconnaîtra bien des mesures déréglées ou bizarres qui ont tenté maintes fois la crédulité populaire et joui d'un court triomphe : lois du maximum sur les denrées alimentaires, confiscations, impôts forcés, impôt progressif, monopole de certaines industries, intervention de l'État dans la liquidation des dettes privées, banques de prêt gratuit, partage du sol, assistance de par la loi, distributions d'argent, de sel, d'huile, de viande ou de blé, corporations privilégiées d'artisans, exemption d'impôts pour des classes entières, émigration forcée des indigents, assemblées tumultueuses avec des orateurs soldés ; que sais-je encore ?

Cette étude prouvera, je l'espère, qu'en fait d'assistance l'ordre, c'est la liberté : la liberté, quelle que soit la main qui donne, et sous quelque forme que ce soit ;

Digitized by Google

la liberté pour les associations charitables, ou laïques, ou religieuses, de s'établir, de posséder, d'acquérir, d'administrer, en pleine sécurité et sous la seule condition de se soumettre à la surveillance de l'État.

« Tenez-vous sur les voies, disait Jérémie ; considé-
« rez et demandez quels sont les anciens sentiers pour
« connaître le bon chemin, et marchez-y ; et vous
« trouverez la paix et le rafraîchissement de vos
« âmes (1). »

Oui, la leçon du passé est inépuisable et saine ; elle anime les peuples à l'espérance et nourrit leur force. Par elle les écueils signalés disparaissent ; la marche de l'humanité devient sûre et rapide ; peu à peu les voies infinies de l'avenir se dégagent, et, sans regret pour des formes rebutées et fragiles, nous pouvons de plus en plus nous porter sans crainte, comme parle l'Apôtre, *à ce qui est devant nous* (2).

(1) Jerem., VI, 16.

(2) Unum autem, quæ quidem retro sunt obliviscens, ad ea vero quæ sunt priora extendens meipsum. S. Paul., *ad Philipp.*, III, 13.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Paganisme. — Droit à l'assistance. — Rome et la Grèce.

A Rome, le territoire conquis appartenait à l'État, et il était donné à rente ou affermé par bail héréditaire (1), moyennant une redevance du dixième des grains et du cinquième des fruits (2). Après l'expulsion des rois, le sénat, pour gagner la confiance du peuple, distribua la dépouille des Tarquins et les terres du domaine public; de sorte que la part de chaque plébéien (3) fut de sept jugères (1 hectare 75 ares).

(1) Ou bail emphytéotique. Le mot *emphytéose* date du Bas-Empire et du règne de l'empereur Zénon ; mais le bail héréditaire (*locatio perpetua*) des terres appartenant au trésor public ou aux cités avait tous les caractères principaux de l'emphytéose.

(2) Ἐπὶ τέλει τῶν ἐτησίων καρπῶν, δεκάτῃ μὲν τῶν σπειρομένων, πέμπτῃ δὲ τῶν φυτευομένων. Appian., *De Bell. civ.*, I, c. 7.

(3) Hæc mensura plebi post exactos reges assignata est. Plin., *Natur. Hist.*, XVIII, 4.— Le mot *jugère, jugerum*, vient de *jugum*, joug, paire de bœufs attelés; Pline emploie même *jugum* dans le sens de *jugerum*, c'est-à-dire, comme mesure agraire (25 ares). Suivant sa signification étymologique, *jugerum* exprime la quantité de terre labourée en un jour par un *joug* ou attelage de deux bœufs, *quod uno jugo boum in die exarari posset* (Plin., XVIII, 3). En France, une ancienne mesure de terre, le *journal*, avait une pareille origine.

Digitized by Google

De plus, il affranchit les plébéiens pauvres de tout impôt (1). Ces prolétaires exempts de contributions, même de péages, et formant la sixième classe de citoyens, selon la division du roi Servius, étaient ceux qui ne possédaient pas, d'après Tite-Live, onze mille as; suivant Denys d'Halicarnasse, douze mines et demie (2). Bien qu'égaux par le nombre aux cinq autres classes, ils ne faisaient qu'une centurie dans les comices, et ne disposaient que d'un cent quatre-vingt-treizième de la puissance délibérative, c'est-à-dire que l'exercice des droits politiques, vaine cérémonie, ne leur donnait presque aucune influence dans le gouvernement.

Comme le peuple, attiré par ce partage, demandait toujours de nouvelles terres à cultiver, le consul Spurius Cassius, ébloui de la victoire qu'il venait de remporter sur les Herniques, proposa, en l'an de Rome 268, de distribuer aux Latins et aux plébéiens le territoire conquis, ainsi que les portions du domaine public autrefois données à bail aux particuliers, qui depuis les avaient usurpées; car ceux d'entre eux qui faisaient partie du sénat avaient réussi, par un coup d'autorité, à s'affranchir de la rente, et de fermiers ils s'étaient changés en propriétaires. La demande de

(1) Portoriisque et tributo plebes liberata, ut divites conferrent, qui oneri ferendo essent; pauperes satis stipendii pendere si liberos educarent. Tit. Liv. II, 9.

(2) Tit. Liv., I, 43. — Dionys. Halic., IV, 18, p. 681, éd. Reiske. — La valeur moyenne de l'as était de 7 à 8 centimes; onze mille as représentent environ 858 francs de notre monnaie; douze mines et demie, d'après les calculs de M. Dureau de la Malle, peuvent être évaluées à 1,086 francs 80 centimes.

Digitized by Google

Cassius jeta la terreur parmi les patriciens, que cette revendication eût ruinés (1). Aussitôt le sénat, pour se débarrasser d'une requête incommode et garantir l'inviolabilité des possesseurs, accusa Cassius d'aspirer à la tyrannie et le condamna à être précipité du haut de la roche tarpéienne.

Vers la même époque, le consul T. Æmilius conseilla la répartition du territoire enlevé à l'ennemi, disant qu'il lui semblait équitable d'admettre au partage des dépouilles ceux qui les avaient payées de leur bravoure et de leur sang. Il voulait ainsi, devançant le zèle des tribuns, gagner au sénat la popularité de l'initiative et l'honneur d'une largesse spontanée; mais cette opinion fut injurieusement accueillie. On reprocha au consul de manquer aux devoirs de sa charge et de poursuivre une vaine et dangereuse renommée; puis, pour marquer une volonté inébranlable de ne rien céder qu'à la force, on se prit à célébrer l'énergie d'Appius Claudius, qui s'était mis à la tête de la conjuration patricienne, et qui luttait, sans fléchir, contre la multitude indigente (2).

Par ces refus obstinés, le sénat faisait trop connaître le désir, qu'il nourrissait depuis longtemps, de s'emparer peu à peu de la meilleure partie du domaine public; aussi, en 262, le dictateur Valérius, justifiant sa conduite : « On me blâme, s'écriait-il, d'avoir donné

(1) Id multos quidem Patrum, ipsos possessores, periculo rerum suarum terrebat. Tit. Liv., II, 41.

(2) Tit. Liv., II, 61; III, 1.

Digitized by Google

quelques terres aux pauvres, au lieu d'en avoir fait présent aux chevaliers et aux patriciens (1) ! » Toutefois le peuple, dont les tribuns enflammaient les espérances, arracha plusieurs concessions de terres à l'épouvante du sénat. Dans une distribution qui eut lieu peu de temps après la prise de Véies, on accorda sept jugères par tête, et les pères de famille reçurent même une part pour chacun de leurs enfants (2).

Mais le sénat, que les actes de dévouement aux intérêts populaires tenaient en alarme, réservait sa vengeance, et, aussi inflexible dans sa colère que ferme dans sa politique, il immolait tour à tour à la paix de son égoïsme et à la sûreté de ses biens Spurius Cassius, Tibérius et Caius Gracchus, Livius Drusus, qui avaient osé dénoncer aux ressentiments de la foule la cupidité envahissante des patriciens.

Pour connaître jusqu'où ceux-ci portaient la volonté de maintenir leurs priviléges, il faut lire, dans Denys d'Halicarnasse (3), l'histoire des débats qui éclatèrent entre le sénat et le peuple, depuis l'an 259 de Rome jusqu'à l'an 286. A peine la république venait-elle de naître, déjà l'ennemi était aux portes de la ville, et, malgré le péril d'une invasion prochaine, les plébéiens refusaient de combattre. Le sénat leur offrit des terres s'ils consentaient à prendre les armes, et, afin de triompher des défiances que soulevait une concession si tardive, il appuya cette promesse de la garantie de deux

(1) Dionys. Halic., VI, 44.
(2) Tit. Liv., V, 30.
(3) Dionys. Halic., VI-IX.

Digitized by Google

consuls aimés du peuple, Valérius et Servilius. Mais bientôt, sacrifiant le respect de sa parole et l'honneur de ses consuls, il s'empressa d'éluder, après la victoire, le sénatus-consulte qui ordonnait à la fois une distribution de terres aux pauvres et une enquête contre les possesseurs du domaine public; il alla même jusqu'à déclarer que jamais il n'avait eu l'intention sérieuse d'abandonner au peuple les terres de l'État, et qu'il avait seulement voulu, par ces puissantes amorces, apaiser la sédition et entraîner les plébéiens à la défense de la patrie.

Dans les cinq premières classes, tous les citoyens de dix-sept à quarante-cinq ans accomplis étaient tenus gratuitement au service militaire, car l'établissement de la solde n'eut lieu qu'en l'an de Rome 349 (1). De là la négligence forcée des patrimoines et la misère croissante des classes inférieures. Déjà pourtant une loi fort ancienne, que Denys d'Halicarnasse fait remonter aux premiers temps de la république, assurait des secours aux pères de famille indigents : lorsqu'un citoyen pauvre avait trois fils, il pouvait, jusqu'à leur adolescence, les faire nourrir aux dépens du trésor public (2).

Le patronage, remarquable institution qui date du règne de Romulus (3), était l'aide et l'appui des classes un peu plus aisées de plébéiens, c'est-à-dire, selon la constitution du roi Servius, de ceux de la qua-

(1) Tit. Liv., IV, 59; V, 7.— Aul. Gell., X, 28.

(2) Οἷς γένωνται τρίδυμοι παῖδες, ἐκ τοῦ δημοσίου τὰς τροφὰς τῶν παίδων χορηγεῖσθαι μέχρις ἥβης. Dionys. Halic., III, 22.

(3) Dionys. Halic., II, 9. — Plut., *in Romulo*, XIII.

Digitized by Google

trième ou de la cinquième classe, de qui l'on exigeait à la fois le service militaire et l'impôt; c'était en quelque sorte un contrat tacite d'égards mutuels entre le citoyen puissant ou riche et ceux qui s'attachaient à lui, sous le nom de clients. A ceux-ci le patron offrait son crédit dans leurs sollicitations, son expérience dans la conduite de leurs affaires, sa parole dans leurs procès, son assistance dans leurs besoins (1). Cette tutelle officieuse et gratuite tournait même aû profit de l'ambition ou de la vanité du patron, qui gagnait, à ce prix, un splendide cortége (2), des suffrages disciplinés, et quelquefois aussi de riches présents. Bientôt, suivant le progrès des alliances ou des conquêtes, le patronage s'étendit aux cités, aux colonies et aux provinces, toujours jalouses de gagner à leur cause, à la défense de leurs droits ou au maintien de leurs franchises, l'influence et l'appui des familles les plus illustres. D'abord les Siciliens s'étaient rangés sous le patronage des Marcellus (3),

(1) Romæ dulce diu fuit et solemne reclusa
Mane domo vigilare, clienti promere jura,
Cautos nominibus certis expendere nummos,
Majores audire, minori dicere per quæ
Crescere res potest, minui damnosa libido.
Mutavit mentem populus levis...
Hor., *Epist.*, II, I.

... Nunc sportula primo
Limine parva sedet, turbæ rapienda togatæ.
Juven., *Sat.* I, v. 95.

(2) Illinc cornicines, hinc præcedentia longi
Agminis officia, et niveos ad frena Quirites,
Defossa in loculis quos sportula fecit amicos.
Juven., *Sat.* X, v. 44 et s.

(3) Quorum (C. Marcelli et Cn. Lentuli Marcellini) fide atque præ-

Digitized by Google

puis les Bolonais sous celui des Antoine (1). Q Fabius Sanga protégeait les Allobroges (2); l'île de Chypre et le royaume de Cappadoce s'étaient attachés à Marcus Caton (3), et Sidicium ainsi que Pouzzoles à Cassius et aux deux Brutus (4). Lacédémone était sous la clientèle des Claudius (5), et Capoue, pour patron unique, avait choisi Cicéron, qui le rappelle avec orgueil (6).

Ainsi, plébéiens obscurs, peuples soumis ou villes sans défense, tous, abritant leur faiblesse, cherchaient la main puissante ou la voix écoutée qui pût en quelque sorte gouverner leur fortune et les soustraire aux périls. Entre le client et le patron il y avait comme un lien de famille adoptive; ils ne pouvaient porter l'un contre l'autre ni une accusation ni un témoignage. Tromper un client était une infamie que Virgile égale au crime d'un fils maltraitant son père, et

sidio Siculi maxime nituntur, quod omnino Marcellorum nomini tota illa provincia addicta est. Cic., *in Q. Cæcil.*, 4. — Marcelli, antiquissimi Siciliæ patroni. Cic., *in Verr.*, act. II, lib. III, 18.

(1) Bononiensibus quoque publice, quod in Antoniorum clientela antiquitus erant, gratiam fecit (Oct. Augustus) conjurandi, cum tota Italia, pro partibus suis. Suet., *in Oct. Aug.*, 17.

(2) Q. Fabius Sanga, cujus patrocinio civitas (Allobrogum) plurimum utebatur. Sallust., *Conj. Catil.*, 41.

(3) Tum duæ maximæ clientelæ tuæ, Cyprus insula et Cappadociæ regnum, tecum de me loquentur. Cic., *Epist. ad dir.*, XV, 4.

(4) Quid ego illas istius minas contumeliasque commemorem, quibus invectus est in Sidicinos, vexavit Puteolanos, quod Cassium et Brutos patronos adoptassent. Cic., *Philipp. II*, 41.

(5) ...Ac Lacedæmoniis publice, quod in tutela Claudiorum erant, demandatus (Tiberius)... Suet., *in Tiber. Ner.*, 6.

(6) Me patronum solum adsciverant. Cic., *in L. Calp. Pison.*, 11.

Digitized by Google

livre dans les enfers aux mêmes châtiments (1). Ainsi qu'un vaste réseau jeté sur la civilisation latine, cette institution à la fois sociale et politique embrassait donc, en les réglant, les obligations mutuelles entre les diverses classes de citoyens, et les relations aussi compliquées, mais plus délicates, de Rome et des provinces.

De toutes les formes d'assistance publique, la plus bizarre sans doute, imaginée en 403 par les consuls P. Valérius Publicola et C. Marius Rutilius, fut l'entremise du gouvernement pour une transaction générale des débiteurs avec leurs créanciers. Déjà, il est vrai, on avait établi des lois contre l'usure; mais ces lois, toujours éludées, accablaient d'une charge nouvelle les débiteurs, qui, selon la remarque de Montesquieu, payaient alors pour le prêt de l'argent et pour le péril de la contravention. Une fois lié par un pacte usuraire, l'emprunteur n'avait aucun moyen certain de se libérer; car, dans la société païenne, basée sur l'esclavage, le travail était chose servile et si méprisée, qu'on tenait presque à déshonneur le commerce et l'industrie.

Cicéron lui-même, malgré la sagacité lumineuse de son esprit, n'échappe pas aux préjugés de son temps. « On regarde, dit-il, comme bas et sordide le métier « des mercenaires ainsi que de tous ceux dont on « achète le travail; car le salaire même est pour eux

(1) Hic quibus invisi fratres, dum vita manebat,
Pulsatusve parens, et fraus innexa clienti.
Virgil., *Æneid.*, VI, v. 608.

Digitized by Google

« un contrat de servitude. On n'estime pas davantage « ceux qui achètent en gros pour revendre en détail; « à ce trafic on ne gagne qu'à force de mensonges, et « il n'y a rien de plus honteux que la mauvaise foi. « Toute industrie est vile et méprisable; car il ne peut « y avoir rien de noble dans une boutique ou dans « un atelier. » Puis, comme par un mouvement de retour sur lui-même, il ajoute : « S'il est borné, le « commerce est vil ; mais s'il est vaste et bien pourvu, « s'il va chercher au loin ses approvisionnements, et « qu'il les livre loyalement à la multitude, on ne peut « guère y trouver à redire (1). »

Ailleurs encore Cicéron se moque de ces gouvernements de l'Asie Mineure où de simples artisans prenaient part aux délibérations publiques (2).

(1) Cic., *De Off.*, I, 42. — Ce préjugé était commun à presque tous les peuples de l'antiquité ; ainsi Aristote (*Polit.*, VI, 4 ; éd. de M. Barth. Saint-Hilaire, VII, 2), parlant de la classe vouée au travail, dit : « Leur existence est dégradée, et la vertu n'a rien à faire avec les occupations habituelles des artisans, des marchands, des mercenaires. » Pourtant, à Athènes, ceux qui se livraient au commerce maritime jouissaient, entre autres avantages, de l'exemption du service de guerre, et ils avaient le privilége d'un tribunal spécial, les *thesmothètes*, pour toutes les contestations qui s'élevaient entre eux. On peut voir dans les *Dialogues* de Lucien que l'institution de ces magistrats se répandit dans la plupart des villes maritimes de la Grèce.

Les livres hébreux parlent des professions laborieuses avec plus de modération. « Celui qui trafique, dit l'*Ecclésiastique* (chap. XXVI, v. 28), évitera difficilement les fautes, *difficile exuitur negotians a negligentia*. »

Au reste, il ne nous serait guère permis de blâmer trop vivement chez les anciens l'erreur qu'ils nous ont léguée, et qui eut longtemps en France un tel empire, que, jusqu'à Louis XIII, un gentilhomme ne pouvait, sans déroger, se livrer au commerce maritime. Art. 452 de l'*ordonnance du mois de janvier* 1629.

(2) Sutores ac zonarii, opifices et tabernarii. Cic., *pro Flacco*, 7, 8.

Digitized by Google

Cette aversion qu'inspirait le travail industriel en des mains libres était si forte, qu'elle fit interdire aux familles nobles l'exercice des métiers, et qu'Auguste prononça la peine de mort contre le sénateur Ovinius, qui avait osé déchoir jusqu'à diriger une manufacture!

D'un autre côté, l'agriculture souffrait de la pénurie des propriétaires, et c'est en vain que, protégée par des lois prohibitives, elle avait joui du monopole, en Italie du moins; car, pour hausser la valeur de leurs vins et de leurs olives, les Romains, pendant longtemps, ne souffrirent pas que les peuples d'au delà des Alpes fissent des plants de vignes et d'oliviers (1). Aussi, selon les témoignages de Pline l'Ancien, de Varron et de Columelle (2), à mesure qu'on vit la culture abandonnée aux esclaves, les plus fertiles domaines changés en lieux de plaisance, et le système de pâturage substitué au labour, l'usure devint la maladie continuelle de Rome, *sane vetus urbi fœnebre malum* (3). Les plus grands noms, Sylla, Pompée, An-

(1) Nos vero justissimi homines, qui Transalpinas gentes oleam et vitem serere non sinimus, quo pluris sint nostra oliveta nostræque vineæ. Cic., *De Re publica*, III, 6.

(2) Verumque confitentibus latifundia perdidere Italiam, jam vero et provincias. Sex domini semissem Africæ possidebant, cum interfecit eos Nero princeps. Plin., *Nat. Hist.*, XVIII, 6. — Igitur quod nunc intra murum fere patresfamiliæ correpserunt, relictis falce et aratro, et manus movere maluerunt in theatro ac circo quam in segetibus ac vinetis, frumentum locamus, qui nobis advehat, qui saturi fiamus ex Africa et Sardinia; et navibus vindemiam condimus, ex insula Coa et Chia. Varr., II, *De Re pecuaria*, *præf.* — Cum agrorum vastitatem victoriæ nostræ et interneciones hostium fecissent... Colum., *De Re rustica*, I, 3.

(3) Tacit., *Ann.*, VI, 16.

Digitized by Google

toine, Brutus et Cassius, Caton lui-même, se livrèrent à ce honteux trafic, et prêtèrent au taux presque invraisemblable de 40 pour 100. *Omnibus modis pecuniam trahunt, vexant,* disait Salluste (1). Quelquefois l'intérêt s'élevait à 48 pour 100, *quaternæ centesimæ* (2), et même, d'après Horace, Fufidius prêtait à 60 pour 100, en retenant l'intérêt d'avance (3). A Rome, Tacite l'affirme, on accusait ouvertement Sénèque le Philosophe d'avoir épuisé l'Italie et les provinces par l'excès de l'usure (4) : selon le mot du poëte, l'argent était devenu le roi du monde, *regina pecunia* (5).

Une plaie si dévorante avait exigé, à plusieurs reprises, des remèdes énergiques. Ainsi, dès l'an de Rome 376, une loi proposée par le tribun Licinius

(1) Sallust., *Conj. Catil.*, XXI. — Et maxume fœnoris onere oppressa plebes... Id., *Fragm.*

(2) On appelait *usura centesima* l'intérêt de 1 pour 100 par mois, parce que, dans l'espace de cent mois, la somme des intérêts devenait égale au principal; *binæ centesimæ*, 24 pour 100 par an; *quaternæ centesimæ*, 48 pour 100. Cic., *in Verr.*, act. II, lib. III, 70; *ad Attic.*, VI, 2. Un certain Marcus Scaptius, ami et prête-nom de Brutus, exigeait ce dernier taux des Salaminiens. Cic., *ad Attic.*, VI, 1.

(3) Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis,
Dives agris, dives positis in fœnore nummis.
Quinas hic capiti mercedes exsecat, atque
Quanto perditior quisque est, tanto acrius urget.
Hor., *Sat.*, lib. I, 2, v. 12-15.

(4) Italiam et provincias immenso fœnore hauriri. Tacit., *Ann.*, XIII, 42.

(5) Hor., *Epist.*, lib. I, 6, v. 37. — Postquam divitiæ honori esse cœpere, et eas gloria, imperium, potentia sequebatur, hebescere virtus, paupertas probro haberi, innocentia pro malevolentia duci cœpit. Sallust., *Conj. Catil.*, XII.

Digitized by Google

Stolon avait réglé qu'on ôterait du capital de la dette tout ce qui aurait été payé en usures, et que le reste serait payable par tiers dans l'espace de trois ans (1).

Enfin, en 403, comme nous l'avons dit, le gouvernement se proposa d'intervenir sans contrainte entre les créanciers et les débiteurs, de concilier, de ménager leurs intérêts réciproques, et, en un mot, de liquider la masse accumulée des dettes privées (2). Cinq commissaires, revêtus d'un pouvoir suprême, entamèrent cette opération aussi laborieuse que délicate, et portèrent la lumière et l'ordre dans ce chaos. Ils libéraient le débiteur par une cession de biens, ou, après avoir fait une estimation équitable de sa fortune, ils acquittaient les dettes avec l'argent du trésor public, toutefois en prenant des gages et en substituant le trésor aux créanciers.

Il ne paraît pas qu'il revint de cette mesure tout le fruit qu'on en avait attendu, car elle ne fut jamais complétement reproduite, et il est permis de croire que les finances de la république en reçurent une grave atteinte; que les débiteurs eux-mêmes souffrirent d'une liquidation si soudaine, qui leur enlevait les biens dont un autre fixait la valeur; en un mot, que cette entreprise, faite pour soulager des gens obérés, tourna au seul profit des riches. Ce qui achève de rendre cette opinion vraisemblable, c'est que le débat fut presque aussitôt repris sous une autre forme, et

(1) Tit. Liv., VI, 35.
(2) Id., VII, 21.

Digitized by Google

avec une ardeur qui trahit l'irritation d'un échec récent.

En effet, bien qu'on eût déjà réduit l'intérêt au taux fixé du temps des décemvirs, c'est-à-dire, à 1 pour 100 par mois, *unciario fœnore,* et qu'on l'eût ensuite abaissé encore de moitié (1), le tribun L. Génucius, en 413, en provoqua l'interdiction absolue (2). Le peuple tressaillit d'espérance et de joie; il entrevit comme en rêve les félicités perdues de l'âge d'or et crut les ressaisir; mais l'illusion fut courte et le réveil plein d'amertume. Comme pour une lutte sans merci, le pauvre et le riche se rencontraient face à face : l'un n'avait plus, il est vrai, d'intérêts à payer sur sa dette, mais, le terme venu, l'autre, à son tour, impatient de ressaisir le bénéfice qu'on lui avait arraché, ne faisait grâce ni d'un denier ni d'une heure, et, son titre à la main, il s'emparait du domaine engagé et de la liberté même du débiteur. Dans sa déroute, celui-ci ne savait où recourir : plus d'emprunts, plus de crédit. Suivant cette loi, destinée à une chute si prompte, le prêt devait bien être gratuit, mais malheureusement on ne prêtait plus.

La cupidité rentra bientôt dans ses voies accoutumées, marchant à sa guise et libre sous la contrainte impuissante des lois. Tout s'usait contre elle; on ne pouvait la corriger ni la vaincre. Mais parfois la mi-

(1) Semunciarium tantum ex unciario fœnus factum. Tit. Liv., VII, 27.

(2) Lucium Genucium tulisse ad populum ne fœnerare liceret. Tit. Liv., VII, 42. — Μὴ δανείζειν ἐπὶ τόκοις. Appian., *De Bell. civ.*, I, 54.

Digitized by Google

sère, ce grand parti, trouvait parmi les ambitieux ses courtisans et ses vengeurs.

Plutarque raconte qu'en Espagne César, frappé du désordre où la plupart des fortunes étaient entraînées, ordonna que les créanciers, jusqu'à leur entier remboursement, toucheraient les deux tiers du revenu de leurs débiteurs, et que ceux-ci s'aideraient du reste (1). Nommé dictateur, « comme on le poussait « à prononcer l'abolition des dettes, tant de fois ré- « clamée, il finit par décréter, dit Suétone, que les dé- « biteurs satisferaient leurs créanciers par une ces- « sion de biens, que ces biens seraient estimés comme « avant la guerre civile, et qu'on déduirait du total « de la dette tous les intérêts payés ou dus. Cette « clause anéantissait environ le quart des dettes (2). »

On essaya même de contenir l'essor de la richesse et d'en modérer l'influence. Suivant Tacite, César avait fixé ce qu'on pouvait prêter d'argent en Italie, et jusqu'à l'étendue des terres qu'il était permis d'y posséder ; « mais cette loi, ajoute-t-il avec regret, tomba « en désuétude, parce que le bien général est toujours « sacrifié à l'intérêt privé (3). » Il est probable que César ne fit que restaurer la loi *Licinia,* barrière élevée contre l'envahissement du sol et la concentration des richesses dans les mains patriciennes. Appliquée d'abord avec une sévérité haineuse et jalouse, cette loi, qui limitait à cinq cents jugères (125 hectares) la

(1) Plut., *in J. Cæsare,* XII.
(2) Suet., *in J. Cæsare,* 42.
(3) Tacit., *Ann.,* VI, 16.

Digitized by Google

part de domaine public dont un patricien pouvait jouir (1), se perdit ensuite dans le relâchement des mœurs, vers les dernières années du sixième siècle de Rome, où les témoignages de l'histoire permettent encore de la suivre (2).

Quand le pillage, fruit ordinaire de la conquête, avait rempli le trésor de sommes immenses, le sénat modérait volontiers les taxes levées sur les fonds de terres. Ainsi, en 586, lorsque Paul Émile, vainqueur de Persée, roi de Macédoine, revint précédé, au milieu des honneurs du triomphe, de deux cent cinquante voitures chargées d'or et d'argent, le sénat ébloui accorda au peuple la remise entière des tributs annuels, c'est-à-dire, de l'impôt foncier (3); et cette exemption, maintenue jusqu'au consulat d'Hirtius et de Pansa, dura cent vingt-cinq ans.

Dès les premiers temps de la république, l'intendance des vivres avait été attribuée aux édiles, qui réglaient le tarif et réprimaient l'accaparement par de fortes amendes. Le commerce du sel, interdit aux particuliers, avait été réduit en monopole aux frais du

(1) Appian., *De Bell. civ.*, I, 8.

(2) Sur la fin de sa vie, Caton le Censeur faisait encore allusion à cette loi dans un discours qu'il prononça pour la défense des Rhodiens. — Quid nunc? et quæ tandem lex est tam acerba quæ dicat:.... Si quis plus quingenta jugera habere voluerit, tanta pœna esto; et, si quis majorem pecudum numerum habere voluerit, tantum damni esto? Atqui nos omnia plura habere volumus, et id nobis impune est. Aul. Gell., VII, 3.

(3) Tantum in ærarium pecuniæ invexit (Paulus Æmilius), ut unius imperatoris præda finem attulerit tributorum. Cic., *De Offic.*, II, 22. — Plut., *in Æmilio*, XXXVIII.

Digitized by Google

trésor public (1), qui faisait vendre le sel au plus bas prix. A Rome et dans toute l'Italie, si l'on en croit M. Naudet (2), le *modius* de sel ne coûtait qu'un sextant ou sixième d'as, c'est-à-dire, moins d'un centime et demi les huit litres huit décilitres. Mais cette assertion, émise d'ailleurs avec doute par un savant distingué, manque de vraisemblance, et ne s'appuie que sur un laborieux rapprochement de textes peu précis ou combinés avec une dextérité d'érudition qui charme sans persuader. D'une telle source de conjectures et d'hypothèses l'erreur est si souvent voisine, qu'il ne convient d'y puiser que d'une main discrète. Sans fléchir jusqu'à un taux si minime, l'abaissement normal du prix du sel dut être accueilli comme un grand bienfait par la masse des plébéiens, sur qui pesait depuis si longtemps l'avarice des accapareurs. Toutefois il est certain qu'en l'année de Rome 548 un impôt sur le sel fut établi par le censeur Livius, à qui cette mesure valut le surnom de *Salinator* (3); et cet impôt, que la république transmit à l'empire, éleva d'abord le prix du sel à 5 centimes environ la livre romaine (326 grammes). On sait par l'inscription de Stratonicée qu'en l'an de J. C. 301, sous le règne de Dioclétien, un *modius* et demi de sel (13 litres 2 décil.) valait 100 deniers ou 2 fr. 50 cent., c'est-à-dire, 19 cent. le litre. Plus tard, par une faveur spéciale, une loi de Valenti-

(1) Salis vendendi arbitrium, quia impenso pretio venibat, in publicum omne sumptum, ademptum privatis. Tit. Liv., II, 9.

(2) *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XIII, p. 25.

(3) Tit. Liv., XXIX, 37.

Digitized by Google

nien, Théodose et Arcadius taxa le sel, pour les soldats, dans toute la préfecture de l'Illyrie, à un *solidus* (15 fr. 11 cent.) les douze *modius*, ce qui donne 1 fr. 26 cent. pour le prix du *modius*, et environ 14 cent. pour le litre.

Nous avons vu qu'il dépendait des édiles d'abaisser ou même d'avilir le prix des grains et des autres denrées. En effet, Pline rapporte (1) qu'en l'an 260 l'édile Marcius vendit le premier à un as le *modius* (ou 16 centimes le double décalitre) tout le blé mis en réserve par le consul Cassius Viscellinus. L'an 314, L. Minucius Augurinus (2) fit une pareille largesse, bientôt renouvelée par Trébius, à qui le peuple, par reconnaissance, éleva des statues au Capitole et sur le mont Palatin (3). En 549 et en 551, les édiles donnèrent du blé à quatre as le *modius* (4); en 553 et en 557, à deux as (5), et vers 680, à un as (6). Marcus Séius, qui, en pleine disette, fixa ce dernier prix, maintint en outre,

(1) Manius Marcius, ædilis plebis, primum frumentum populo in modios assibus donavit. Plin., *Natur. Hist.*, XVIII, 4.

M. Letronne a évalué le *modius* à 8^{lit},8. — D'après M. Dureau de la Malle, le poids moyen du *modius* de froment était de 13^{km},28498. — Pline (*Natur. Hist.*, XVIII, 20) dit que le prix moyen d'un *modius* de farine était de quarante as (2^{f},80) : *Pretium huic, annona media, in modios farinæ* XL *asses*; ce qui met le pain commun à environ 21 centimes la livre. Au prix où Marcius vendait le blé, un as le *modius*, la livre de pain valait un demi-centime.

(2) Tit. Liv., IV, 16. — Plin., *Natur. Hist.*, XVIII, 4.

(3) Plin., *Natur. Hist.*, XVIII, 4.

(4) Tit. Liv., XXX, 26; XXXI, 4.

(5) Id., XXXI, 50; XXXIII, 42. En 557, Flaminius et son collègue distribuèrent un million de *modius* ou 88,000 hectolitres.

(6) Ne Marco quidem Seio vitio datum est quod in caritate asse

Digitized by Google

durant toute son administration, la taxe de l'huile à un as les dix livres (1), ce qui revient à 2 centimes et demi le kilogramme.

De plus, les magistrats signalaient leur entrée en charge par ces libéralités extraordinaires dont il semble, selon Pline (2), que le roi Ancus Marcius ait laissé l'exemple, en ordonnant un congiaire de six mille *modius* de sel. Les uns, comme Scipion, surnommé depuis l'Africain, célébraient leur édilité, coûteuse magistrature, par une distribution d'huile (3); les autres, comme César, par des jeux et des combats de gladiateurs (4).

modium populo dedit. Magna enim se et inveterata invidia, nec turpi jactura, quando erat ædilis, nec maxima liberavit. Cic., *De Offic.*, II, 17.

(1) Et mox, anno sexcentesimo octogesimo, M. Scius L. F., ædilis curulis, olei denas libras singulis assibus præstitit populo Romano per totum annum. Plin., *Natur. Hist.*, XV, 1. — M. Dureau de la Malle évalue la livre romaine à 10 onces 5 gros 24 grains, ou 326gr,337; M. Letronne la porte à 6160 grains, poids de mare, et Barthélemy (Dissert. par de la Nauze, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, éd. in-12, t. LII, p. 397 et suiv.) à 6144, c'est-à-d re, aux deux tiers de notre ancienne livre de seize onces. Au tarif de Scius, le kilogramme d'huile d'olive valait donc environ 2 centimes et demi, et l'hectolitre de blé 85 centimes.

(2) Ancus Marcius rex salis modios sex mille in congiario dedit populo, et salinas primus instituit. Plin., *Natur. Hist.*, XXXI, 41.

(3) Ædilitia largitio hæc fuit. Ludi Romani pro temporis illius copiis magnifice facti, et diem unum instaurati, et congii olei in vicos singulos dati. Tit. Liv., XXV, 2.

(4) Ἐπεὶ δὲ τοῦτο μὲν ὅδοῦ τῆς Ἱππίας ἀπολειχθεὶς ἐπιμελητὴς πάμπολλα χρήματα προσκαλώσε τῶν ἐκυτοῦ, τοῦτο δὲ ἀγορανομῶν ζεύγη μονομάχων τετακόσια καὶ εἴκοσι παρέσχε καὶ ταῖς ἄλλαις περὶ θέατρα καὶ πομπὰς καὶ δεῖπνα χορηγίαις καὶ πολυτελείαις τὰς πρὸ αὐτοῦ κατέλυσε φιλοτιμίας, οὕτω διέθηκε τὸν δῆμον, ὡς καινὰς μὲν ἀρχὰς, καινὰς δὲ τιμὰς ζητεῖν ἕκαστον, αἷς αὐτὸν ἀμείψαιντο. Plutarch., *in Julio Cæsare*, V.

Digitized by Google

Aussi l'on désignait de préférence pour ces fonctions les citoyens dont la fortune excitait le plus d'envie, et qui, pour écarter le soupçon d'avarice, se rendaient à des suffrages qu'ils n'avaient point sollicités. Cicéron montre que parfois il y avait profit à de telles dépenses, et il cite l'exemple du riche Mamercus, qui ne put réussir à être consul pour avoir refusé d'être édile (1).

Quel que fût l'empressement des grands et des magistrats à plaire à la foule et à l'éblouir par le faste des largesses politiques, cette assistance éventuelle, arbitraire, était moins inspirée par les grandes nécessités des pauvres que par les calculs de l'ambition et le désir d'une possession tranquille; ce n'était, pour ainsi dire, qu'une rançon fortuite que la vanité patricienne ou la peur, cette plaie des convoitises assouvies, offrait à la multitude famélique des plébéiens. Aussi Caius Gracchus, voulant assurer aux indigents un secours fixe et régulier, fit adopter une loi (2) qui changeait cette générosité passagère et incertaine de quelques magistrats en obligation continuelle pour le

(1) Vitanda tamen est suspicio avaritiæ. Mamerco, homini divitissimo, prætermissio ædilitatis consulatus repulsam attulit; quare et si postulatur a populo, bonis viris si non desiderantibus, attamen approbantibus, faciendum est, modo pro facultatibus, nos ipsi ut fecimus; et si quando aliqua res major atque utilior populari largitione acquiritur. Cic., *De Offic.*, II, 17.

(2) Plut., *in Graccho*, V. — Ut semisse et triente frumentum plebi daretur. Tit. Liv., *Epitome*, LX. — Appian., *De Bell. civ.*, I, 21. — Cic., *pro P. Sextio*, 48; *Tuscul.*, III, 20. — C. Gracchi frumentaria magna largitio; exhauriebat igitur ærarium. Id., *De Offic.*, II, 21.

Digitized by Google

gouvernement, et qui taxait le blé à cinq sixièmes d'as le *modius* (71 centimes l'hectolitre). Cette loi fut soumise à des retours brusques et singuliers : abolie deux ans après la mort du célèbre tribun, rétablie en 662 par le tribun Livius Drusus (1), malgré l'opposition du consul Philippe, puis supprimée de nouveau pendant dix-sept ans, elle reparut enfin modifiée sous le titre de *Terentia et Cassia,* du nom des consuls qui la rendirent au peuple ameuté et prêt à la révolte (2). Dès lors le droit à l'assistance *frumentaire* fut définitivement consacré par les lois.

Pour être admis à la répartition, il fallait être citoyen romain, plébéien et pauvre; toutefois ceux-là mêmes qui ne jouissaient pas du plein droit de cité, les affranchis, les hommes de la classe inférieure, *capite censi*, les prolétaires, pouvaient se faire inscrire sur les registres publics et réclamer une part dans les distributions de blé. Quant au nombre des indigents secourus, on est réduit aux conjectures. Ainsi, dans l'accusation que Cicéron porte contre Verrès, il lui reproche d'avoir enlevé à une cité de Sicile, pour en faire don à Apronius, favori du préteur, trente-trois mille médimnes ou cent quatre-vingt-dix-huit mille *modius* de blé (17,424 hectolitres), c'est-à-dire, presque la subsistance des plébéiens pendant un mois (3).

(1) Tit. Liv., *Epitome,* LXXI.

(2) Cic., *in Verr.*, act. II, lib. III, 70. — Sallust., *Fragm.*, Oratio Liciuii Macri.

(3) Una civitas ex uno agro plebei Romanæ prope menstrua cibaria donare cogitur. Cic., *in Verr.*, act. II, lib. III, 30.

Digitized by Google

Or, d'après la loi *Terentia et Cassia* et les lois qui suivirent, la distribution mensuelle était de cinq *modius* (44 litres) par tête; en divisant donc par cinq les cent quatre-vingt-dix-huit mille *modius* perçus par Verrès, on obtiendrait le nombre probable des pauvres assistés, c'est-à-dire, trente-neuf mille six cents. D'un autre passage de Cicéron (1) il résulte que chaque année le peuple romain tirait seulement de la Sicile, sans compter les dîmes, trois millions huit cent mille *modius* de blé (334,400 hectolitres). Si tout ce blé de Sicile était destiné aux distributions publiques, il n'y aurait pas eu moins de soixante-trois mille trois cent trente-trois plébéiens inscrits au rôle des secours.

Les discours de Cicéron contre Verrès furent composés l'an de Rome 683, c'est à-dire, dans l'année où se fit le dernier recensement de la république, qui fixa la population à quatre cent cinquante mille habitants (2). Ainsi, même en prenant l'estimation la plus faible, on peut soutenir qu'alors, sur onze citoyens, il y en avait un à la charge du trésor public.

Ce ne fut pas tout : on réclama bientôt des distributions gratuites. « Il y avait trente ans, dit M. Naudet (3), que les troubles excités pour la formation des « tribus italiques avaient attiré dans Rome une multi-

(1) Pretium autem constitutum decumano (tritico) in modios singulos H-S terni; imperato H-S IIII. Ita in frumentum imperatum H-S bis et tricies in annos singulos Verri decernebatur, quod aratoribus solveret; in alteras decumas ferme ad nonagies. Cic., *in Verr.*, act. II, lib. III, 70.

(2) Censa sunt civium CCCCL millia. Tit. Liv., *Epitome*, XCVIII.

(3) *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XIII, p. 17.

Digitized by Google

« tude considérable d'aventuriers. Les guerres sociales « ne les en avaient pas chassés, et ils purent y ren- « trer après la pacification, à la faveur des entreprises « séditieuses qui ne cessaient point de tourmenter la « république. Les ambitieux se servaient de cette « multitude famélique comme d'un instrument pour « leurs projets. Elle se composait de gens sans crainte, « comme sans biens, vivant au jour la journée, et « mettant tout leur espoir dans les maux publics. Ces « hommes, sans pouvoir justifier de leur qualité de « citoyens romains pour réclamer leur part du se- « cours frumentaire, se rendaient redoutables dans « les émeutes et dans les assemblées tumultueuses. » Aussi, en 691, Caton, voulant empêcher César de recruter ses satellites parmi cette foule que la misère vouait à la sédition, obtint du sénat une distribution gratuite de blé pour un mois; suivant Plutarque (1), la dépense s'éleva à cinq millions cinq cent mille deniers (environ 5,500,000 fr.); mais, d'après l'opinion unanime des savants, il y a erreur dans ce calcul; Plutarque lui-même évalue ailleurs (2) cette dépense à douze cent cinquante talents, c'est-à-dire, à près de 7,000,000 de francs.

Cette concession en amena bientôt une autre : quatre ans après, Publius Clodius rendit permanente la mesure passagère que Caton avait conseillée; le peuple fut affranchi de la faible rétribution qu'il avait

(1) Plut., *in J. Cæsare*, VIII.
(2) Id., *in Catone Min.*, XXVI.

Digitized by Google

payée jusque-là, et depuis le blé fut toujours distribué gratuitement. « L'abolition du droit de $\frac{5}{6}$ d'as par « *modius* de blé, dit Cicéron (1), ôta à la république « près du cinquième de ses recettes. »

Dès lors la dilapidation du trésor public n'eut plus de bornes. Enivrés par l'appât d'une popularité vivement disputée, les ambitieux prodiguaient les inscriptions pour acheter les suffrages : le nombre des indigents secourus fut triplé. Dans ce concours de corruption dont le pouvoir était le prix, César ne se laissa dépasser par personne. « Si tost comme il fut instalé « consul, dit Plutarque, il commencea à mettre en « avant des edicts et des loix mieulx seantes à quelque « seditieux tribun du peuple que non pas à un consul, « attendu qu'il proposoit par icelles des departemens « de terres et distributions de bleds, sans payer, à « chasque citoyen, pour aggreer à la commune. En « quoy les gens de bien et d'honneur du senat s'op- « poserent à son entente; et luy, qui ne demandoit « que quelque occasion colorée, commencea à crier et « protester que la rudesse et dureté du senat le chas- « soit malgré luy, et le contraignoit d'avoir recours « à caresser le peuple (2). — Ceulx qui poursuivoient « les estats et offices acheptoient les voix du peuple « à beaux deniers comptans, qu'ils delivroient publi- « quement à la bancque, sans vergongne ne crainte « quelconque; et venoit le commun populaire, ayant

(1) Remissis semissibus ac trientibus, quinta prope pars vectigalium tollitur. Cic., *pro Sextio*, 25.

(2) Plut., *Vie de J. César*, XVI, trad. d'Amyot.

Digitized by Google

« vendu ses voix à prix d'argent, au lieu et jour de « l'election, combattre pour celuy qui l'avoit payé, « non avec ses voix et suffrages, mais avec arcs, « fondes et espées; de sorte que l'assemblée bien peu « souvent se departoit que la tribune aux harengues « ne fust souillée et diffamée de sang, et de morts qui « y estoient occis sur la place, demourant ce pendant « la ville en trouble sans magistrats qui y comman- « dassent, ne plus ne moins qu'une navire en tour- « mente sans pilote; tellement que les hommes de « bon sens et de bon jugement, voyans une telle fureur « et une telle confusion, se fussent bien contentez, « de peur qu'il ne leur advinst pis, s'ilz fussent tum- « bez en une monarchie, et en la main d'un seul qui « eust eu souveraine puissance..... (1) »

Mais quand les Romains, « fleschissans à sa for- « tune et recevans le mors en la bouche (2), » l'eurent élu dictateur perpétuel, César entreprit de ramener l'ordre dans les dépenses, et, trouvant trois cent vingt mille citoyens inscrits au rôle des secours, c'est-à-dire, les trois quarts de la ville, il en raya immédiatement cent soixante-dix mille, et organisa le reste en un cadre permanent, pour que la formation de ces listes ne pût jamais donner lieu à de nouveaux troubles. Chaque année, par les soins du préteur, les pauvres non inscrits, et que le sort avait désignés, remplaçaient les pensionnaires morts dans l'intervalle. De

(1) Plut., *Vie de J. César*, XXXVI, trad. d'Amyot.
(2) Id., *ibid.*, LXXIII.

Digitized by Google

ceux que César retrancha de la liste d'assistance publique, quatre-vingt mille furent envoyés dans les colonies d'outre-mer (1).

Pour la politique patricienne, la fondation de colonies multipliées fut une sauvegarde contre les lois agraires, dont le continuel péril agita et compromit tant de fois la république. Quand le sénat, poussé par la crainte des soulèvements, se décidait à accorder des terres au peuple, il envoyait souvent des colonies dans les pays de conquête, autour de Rome, et privait ainsi les tribuns de leurs satellites accoutumés. Cette multitude inquiète et remuante, jetée au loin comme une garde avancée, protégeait Rome contre les excursions soudaines de l'ennemi, et contenait, par la terreur d'un châtiment immédiat, la révolte des nations dépouillées. En 532, on comptait déjà en Italie cinquante trois colonies romaines, dont quelques-unes avaient même recueilli des émigrations successives. Avant le septième siècle de Rome on ne créa aucun établissement pareil au delà des Alpes ou de la mer, et ce fut Carthage qui reçut la première colonie fondée hors du sol de l'Italie. Quant à la répartition des terres, elle varia selon le nombre des colons et l'étendue des pays conquis : tantôt deux jugères (50 ares) par tête, comme, en 339, aux quinze cents plébéiens envoyés à Labicum (2) ; tantôt quatorze jugères (3 hect. 50 ares), comme aux soldats de Marius (3).

(1) Suet., *in J. Cæsare*, 41 et 42.
(2) Tit. Liv., IV, 47.
(3) Plutarch., *in Crasso*, II.

Digitized by Google

Ces émigrations périodiques enlevaient à Rome une population misérable, désœuvrée, turbulente, dont les besoins étaient un sujet de terreur pour le reste des citoyens. Quatre mille (1), six mille plébéiens (2) s'éloignaient à la fois; une seule ville de l'Apulie, Vénuse, en recevait vingt mille (3). « Jules César, « durant son premier consulat, dit Suétone, distribua, « sans que le sort fût consulté, à vingt mille citoyens, « pères de trois enfants au moins, le territoire sacré de « Stella et les champs affermés de la Campanie (4). »

Dans le dernier siècle de la république, on n'établit presque que des colonies militaires, réservées aux vétérans des légions; ceux-ci, pour les terres qui leur étaient assignées chez les peuples vaincus, payaient aux anciens propriétaires une rente minime, nommée dans le Digeste (5) *modicum honoris gratia datum*. « Auguste, dit Suétone, peupla l'Italie seule de vingt-« huit colonies nouvelles (6). » Il y eut en Italie cent cinquante colonies; en Espagne, environ trente; dans les Gaules, un peu moins; en Afrique, près de soixante (7).

(1) Tit. Liv., IX, 28; X, 1, 3.
(2) Id., X, 1.
(3) Freinshem., *Suppl. Liv.*, XI, 16.—Dionys. Halic., *Excerpta*.
(4) Suet., *in J. Cæsare*, 20. — Cic., *Epist. ad Attic.*, II, 16.
(5) VI, I, 15, § 2, *de Rei vindic.*
(6) Italiam duodetriginta coloniarum numero, deductarum ab se, frequentavit. Suet., *in Oct. Aug.*, 46. — Colonias in Africa, Sicilia, Macedonia, utraque Hispania, in Gallia Comata et Gallia Narbonensi, præter præsidia militum, deduxi. Italia autem colonias, quæ vivo me celeberrimæ et frequentissimæ fuerunt, XXVIII deductas habet. *Monum. Ancyr.*
(7) S. Pitisci *Lexicon Antiquit. Roman.*, t. I, p. 503.

Digitized by Google

Mais souvent, malgré leur détresse, les colons désignés refusaient de partir : l'attrait des fêtes publiques, des spectacles, des distributions gratuites de vivres, l'agitation des assemblées, l'habitude d'une vie sans travail, les périls d'une culture à main armée, tout cela les enchaînait à Rome, où pourtant rien ne leur était assuré, qu'une misère bruyante et une oisiveté secourue. Aussi les colons ne se hâtaient pas toujours de s'inscrire (1). « On avait enrôlé des vétérans, dit « Tacite, pour repeupler la solitude de Tarente et « d'Antium; mais la plupart se dispersèrent dans les « provinces où ils avaient achevé leur service. D'ail- « leurs, peu accoutumés à vivre dans des liens légi- « times et à élever une famille, ils mouraient sans « postérité, laissant le pays désert. Ce n'étaient plus, « comme autrefois, des légions entières que l'on réu- « nissait, avec les tribuns, les centurions et les sol- « dats du même corps, pour former une cité par leur « accord et leur affection; mais alors c'étaient des sol- « dats inconnus les uns aux autres, de différentes com- « pagnies, sans chef, sans attachement mutuel, pres- « que des gens de pays divers et tombant tout à coup « dans le même lieu, un attroupement plutôt qu'une « colonie (2). »

(1) Nec qui nomina darent facile inveniebantur, quia in stationem se perpetuam infestæ regionis, non in agros, mitti rebantur. Tit. Liv., x, 21. — Præterea, juventus, quæ in agris manuum mercede inopiam toleraverat, privatis atque publicis largitionibus excita, urbanum otium ingrato labori prætulerat. Eos atque alios omnes malum publicum alebat. Sallust., *Conj. Catil.*

(2) Tacit., *Ann.*, xiv, 27.

Digitized by Google

En favorisant ces émigrations successives qui arrachaient tant de plébéiens à l'indigence, le sénat cédait moins à un sentiment de bienveillance et de compassion qu'au soin de ses intérêts et à la crainte d'une révolte. Soustraire à de violentes réclamations les possesseurs alarmés du domaine public, assurer la paix des assemblées, diminuer le nombre immense des pauvres qui avaient droit aux distributions gratuites de blé, tel était le but que poursuivait la politique praticienne en éloignant une populace ardente et misérable, et, comme le disait énergiquement Cicéron, en vidant la sentine de Rome : *Sentinam urbis exhauriri et Italiæ solitudinem frequentari posse arbitrabar* (1).

Pour subvenir aux plaisirs ou aux besoins de cette vile multitude, comme Tacite l'appelle (2), le sénat pressurait les provinces conquises et leur arrachait des tributs considérables, que Gibbon (3) estime de 350 à 450 millions de francs, calcul qui paraît fort au-dessous de la réalité. Jules César avait chargé la Gaule (4) d'une imposition annuelle de quarante millions de sesterces (7,763,000 fr.). L'Asie était regardée comme une des plus abondantes sources du revenu public. « Les tributs des autres provinces, dit

(1) Lib. I, *Epist.* 19, ad Atticum.

(2) Plebs sordida, et circo ac theatris sueta. Tacit., *Hist.*, I, 4.

(3) *Hist. de la décadence et de la chute de l'empire romain*, t. I, p. 304, éd. française, 1777.

(4) Omnem Galliam... præter socias ac bene meritas civitates in provinciæ formam redegit, eique quadringenties in singulos annos stipendii nomine imposuit. Suet., *in J. Cæs.*, 25.

Digitized by Google

« Cicéron, suffisent a peine à leur défense; mais l'A-
« sie est si riche et si fertile, que, par la fécondité de
« ses champs l'étendue de ses pâturages, la variété
« de ses produits et la multitude des objets qui en
« sont exportés, elle surpasse de beaucoup tous les
« autres pays (1). » La province d'Asie était si opulente en effet, qu'après avoir été, pendant quatre ans, pillée et accablée de réquisitions par Mithridate, Sylla avait pu la condamner encore (2) à payer vingt mille talents d'argent (près de 110 millions de francs), et forcer les habitants à fournir par jour à chaque centurion cinquante drachmes (50 fr.), à chaque soldat seize drachmes, et même à nourrir celui-ci ainsi que les convives qu'il lui plairait d'inviter : dépense qui s'éleva en tout à cent vingt mille talents (660 millions de francs), et qui fut réduite au tiers. Plus tard, les Romains poussant leurs conquêtes de proche en proche, Pompée leva sur l'Arménie seule une contribution de six mille talents (33,000,000 fr.); à la fin de la guerre, il distribua à son armée, suivant Appien (3), seize mille talents, ou 88 millions de francs, et enfin le tribut annuel de l'Asie fut porté (4) à 135 millions de drachmes (environ 135,000,000 de fr.).

A ce prix les provinces croyaient acheter leurs franchises, que le sénat avait garanties; mais bientôt

(1) Cic., *pro Leg. Manilia*, cap. 6, ed. Variorum.
(2) Plut., *in Sylla*, XXV.
(3) Appian., *Bell. Mithrid.*, c. 116.
(4) Appian., *Bell. Mithrid.*, c. 115, 116. — Plut., *in Pomp.*, XLV. — Plin., VII, 29; XXXVII, 2; XII, 4.

Digitized by Google

les patriciens, amorcés par une proie si belle, rompirent honteusement leur promesse; ce qui fit dire à Cicéron : « La foi du sénat vaut moins désormais que la foi des pirates (1). »

Il eût été curieux de connaître le revenu général de la république ou de l'empire à une époque déterminée; mais on ne peut suppléer au silence de l'histoire que par des conjectures. Ce que l'on sait de précis se réduit à ce mot de Vespasien, cité par Suétone (2), « que la marche des affaires exigeait quarante milliards de sesterces (9,970,400,000 fr.), » et, comme pour éteindre la seule clarté qui permît cette étude, on a essayé de contester l'exactitude de Suétone. Surpris de l'énormité de ce chiffre, Juste Lipse et Budée ont, sans apparence de preuve, soupçonné dans ce passage quelque altération du texte, et ils ont proposé de lire *quadragies millies* au lieu de *quadringenties millies*, réduisant ainsi de neuf dixièmes la somme portée sur les anciens manuscrits. Mais, bien que cette opinion presque frivole, tant elle est peu fondée, puisse rallier encore des partisans, il est impossible non-seulement d'admettre, mais même de s'arrêter à combattre une interprétation tardivement introduite, et que rien n'autorise.

Au reste, il est certain que, par l'avilissement des peuples forcés de subir ces effroyables rapines, on avait

(1) Piratarum enim melior fides quam senatus. Cic., *de Off.*, III, c. 20.

(2) Quadringenties millies opus esse, ut respublica stare posset. Suet., *in Vespas.*, 16.

Digitized by Google

longuement amassé une épargne presque fabuleuse de numéraire dans le trésor public, où Jules César, à son avénement à la dictature, puisa jusqu'à deux milliards de francs, qu'il dissipa en largesses au peuple ou en profusions à ceux qui avaient suivi sa fortune. Le scandale de ce pillage, en achevant de corrompre les plébéiens, tourna du moins à leur bien-être. Comme le souvenir des lois agraires les agitait encore, César désarma ces passions envieuses et supprima ce ferment de discorde et de sédition en achetant des terres qu'il partagea entre les plus pauvres familles (1); exemple souvent imité depuis par les empereurs, et, entre autres, par Nerva (2) et Septime Sévère.

Nerva, suivant l'abréviateur de Dion Cassius, consacra un million cinq cent mille drachmes (près de 1,500,000 fr.) à cette assistance d'une forme nouvelle, où la plèbe puisait avec l'aisance l'habitude et le goût du travail. Afin de rehausser encore le prix de ses bienfaits, il confia à une commission choisie parmi les sénateurs le soin de surveiller l'acquisition des domaines et la délivrance des lots, de lever les difficultés imprévues, et en même temps de réduire les dépenses publiques (3), pour que cette libéralité ne devînt pas onéreuse au trésor. « Comme l'argent vint à man-« quer, ajoute Xiphilin, Nerva vendit une grande

(1) Dio, XXXVIII, 1-7. — Assignavit (veteranis) et agros, sed non continuos, ne quis possessorum expelleretur. Suet., *in J. Cæs.*, 38.

(2) Dio, LXVIII, 2. — Aur. Vict., *Epit.*, 2. — Plin. jun., *Epist.*, VII, 31.

(3) Plin. jun., *Paneg.*, 62.

Digitized by Google

« quantité de meubles, de vases d'or et d'argent, tant « des siens propres que de ceux du palais, et se défit « de tout ce qui ne lui était point nécessaire. »

En fait d'assistance, l'empire romain usa des mêmes ressources que la république. Peu de mesures nouvelles furent tentées ; on se contenta d'abord de perfectionner et d'étendre celles qui avaient été longtemps éprouvées. C'étaient toujours, selon la faiblesse ou la bonté du prince, selon l'importunité ou la violence de la multitude, des distributions abondantes d'huile et de froment, le congiaire au peuple, le *donatif* à l'armée.

Auguste, que poursuivait le souvenir de ses proscriptions, voulant purifier par un noble usage le produit des confiscations dont regorgeait le trésor, créa de la dépouille des condamnés une caisse de prêts gratuits et à temps déterminé, en faveur de quiconque pouvait offrir des garanties pour le double de la somme empruntée (1). Les exigences du peuple arrachèrent une semblable largesse à l'avarice de Tibère. « L'ar- « gent étant devenu très-rare, dit Tacite, le sénat avait « d'abord ordonné de placer en biens-fonds les deux « tiers des créances ; mais les créanciers voulaient le « tout, et les débiteurs assignés allaient perdre à la fois « leur crédit et leur honneur. Il arriva que cette obli- « gation de vendre et d'acheter produisit un effet con- « traire à ce qu'on en avait attendu, car déjà tous les « usuriers avaient amassé et caché leur argent pour

(1) Suet., *in Oct. Aug.*, 41.

Digitized by Google

« en acheter des terres, que la multiplicité des ventes « avait fait tomber au plus vil prix. Plus on était obéré, « plus on avait de peine à se défaire de son bien; « nombre de familles se voyaient ruinées, et la perte « du patrimoine entraînait celle des dignités et de « la considération. » Tibère enfin, jugeant qu'il devenait de jour en jour plus difficile de se tirer d'une confusion qui troublait toutes les fortunes, ouvrit une banque, avec un capital de cent millions de sesterces (26,564,000 fr.), où l'on empruntait pour trois ans sans intérêt, à la condition, autrefois portée dans l'édit d'Auguste, d'engager des biens-fonds pour le double de la somme (1).

Antonin le Pieux ne voulut placer de l'argent qu'à 3 pour 100 par an, « c'est-à-dire, ajoute l'historien, « au taux le plus modique, pour aider de son patri- « moine un grand nombre de malheureux (2). » Par un temps de famine, cet empereur acheta de sa fortune privée une quantité considérable de vin, d'huile et de blé, qu'il fit distribuer gratuitement (3); car c'était la coutume du peuple romain, même dans les années stériles, de compter, non sur les libres approvisionnements du commerce, mais sur la prévoyance des empereurs et leurs munificences contraintes.

Comparée aux autres pays, l'Italie même était,

(1) Tacit., *Ann.*, VI, 17. — Sueton., *in Tiber.*, 48. — Dio, LVIII, 21.

(2) Jul. Capitol., *in Antonino Pio*, 2.

(3) Vini, olei et tritici penuriam, per ærarii sui damna emendo et gratis populo dando, sedavit. Id., *ibid.*, 8.

Digitized by Google

pour ainsi dire, à l'abri du désordre des saisons. Les nations et les villes tributaires, épuisées par de dures exactions, portaient presque seules, malgré l'abondance de leurs récoltes, le poids de ces disettes lointaines, et se voyaient arracher jusqu'au nécessaire pour la subsistance d'une population turbulente et oisive. La Sicile, que Caton le Censeur appelait *le magasin de la république, la nourrice du peuple romain* (1), devait fournir trois millions huit cent mille *modius* (2) de blé (334,400 hectol.), y compris les huit cent mille (*frumentum imperatum*) qu'on achetait au prix forcé de quatre sesterces (78 cent.) chacun. Pour la Sardaigne (3), pour l'Asie (4), la redevance était le dixième de la récolte; pour l'Espagne, le vingtième (5). Du temps d'Auguste, on dressa un rôle (*canon frumentarius*) des prestations annuelles en blé que Rome imposait aux provinces renommées pour la fertilité de leur sol : l'Egypte y était taxée à vingt millions de *modius* (6), ce qui revient à un million sept cent soixante mille hectolitres environ. Sous Tibère, ces redevances, reconnues insuffisantes, furent encore appesanties (7).

Ainsi Rome et même l'Italie se rassasiaient du

(1) Cella penaria reipublicæ, nutrix plebis Romanæ. Cic., *Verr.*, II, 2.
(2) Cic., *Verr.*, III, c. 70.
(3) Tit. Liv., XXXI, 17.
(4) Cic., *pro Leg. Manilia*, c. 6; *ad Atticum*, V, 13.
(5) Tit. Liv., XLIII, 2.
(6) Aurel. Vict., *Epit.*, I.
(7) Tacit., *Ann.*, VI, 13.

Digitized by Google

jeûne des provinces; car, sous Marc-Aurèle, on donna aussi aux villes d'Italie du blé tiré des greniers de Rome (1), bien que ce prince se montrât jaloux de réduire les dépenses publiques. « Comme la guerre « de Pannonie avait épuisé le trésor, dit Jules Capito- « lin, et que Marc-Aurèle ne pouvait se résoudre à « frapper encore les provinces d'un impôt extraordi- « naire, il fit vendre aux enchères, dans le forum de « Trajan, les ornements impériaux, les coupes d'or et « de cristal, les coupes murrhines, les vases royaux, « les vêtements de femme, tissés d'or et de soie, les « statues et les tableaux des plus fameux artistes, en- « fin toutes les pierres précieuses du trésor privé d'Ha- « drien; vente qui dura deux mois et qui produisit « de quoi le mettre en état de poursuivre, selon ses « desseins, la guerre contre les Marcomans (2). »

(1) J. Capitol., *in Anton. Philos.*, 11.

(2) J. Capitol., *in Anton. Philos.*, 17, 21. — De toutes les ventes du mobilier impérial, la plus curieuse sans contredit fut celle des objets précieux laissés par le fils de Marc-Aurèle et mis à l'enchère par l'ordre de Pertinax. — « La vente du mobilier de l'empereur « Commode, dit Jules Capitolin (*in Pertin.*, 8), fut surtout remar- « quable en ce que l'on y vit des vêtements tissus de soie et rehaus- « sés de fils d'or, une infinité de tuniques et de manteaux de di- « verses tailles, des tuniques à manches à la façon des Dalmates, des « sayons à franges, des chlamydes de pourpre à la grecque, des « vêtements de guerre, des capes bardéennes, des toges, des armes de « gladiateurs chargées d'or et de pierreries, de longs poignards dits « d'Hercule, des colliers de gladiateurs, des vases d'or fin, d'ivoire, « d'argent et de bois de citronnier, des coupes de même matière « représentant des sujets obscènes, et des urnes du Samnium, où l'on « faisait chauffer la résine et la poix pour épiler les mignons. On « y voyait aussi des voitures d'une nouvelle invention, où un méca- « nisme assez compliqué, mais fort ingénieux, qui s'appliquait aux

Digitized by Google

C'est à ce prince qu'on doit rapporter la création des registres de l'état civil. Alors il était bien plus utile encore qu'aujourd'hui d'établir par un acte la qualité des citoyens au moment de leur naissance, puisque, l'ingénuité contestée, on courait risque de la servitude. Jusque-là néanmoins personne n'y avait songé. Mais l'immense étendue de l'empire, la nécessité des voyages, le déplacement des armées, les migrations fréquentes des colons, la multitude des affranchissements, tout rendait nécessaire une institution qui marquât, pour ainsi parler, dès sa naissance, l'enfant libre, et qui lui garantît le moyen de faire valoir partout son droit d'ingénuité. « Marc-Aurèle assura par de sages règlements l'état des citoyens, dit « Jules Capitolin, et il ordonna le premier de faire « inscrire chez les préfets du trésor de Saturne, dans « l'intervalle de trente jours, le nom de tous les en- « fants nés libres. Il établit dans tout l'empire des « greffiers publics chargés, comme les préfets du tré- « sor à Rome, d'inscrire ces naissances, afin que « celui qui, né dans une province, aurait à faire valoir « ses droits d'homme libre, pût en fournir ainsi la « preuve (1). »

« roues et aux siéges, permettait de se mettre à l'abri du soleil ou « du vent, et d'autres encore qui mesuraient seules le chemin par- « couru, indiquaient les heures, et étaient accommodées aux caprices « du prince. »

Il y a peu d'années, vers 1835, on a repris comme nouvelle et avec brevet, sous le nom de *cabriolets compteurs,* cette dernière invention, qui remonte à plus de seize siècles.

(1) J. Capitol., *in Anton. Philos.*, 9.

Digitized by Google

Jules Capitolin loue justement Marc-Aurèle de s'être montré, même dans ses largesses, ménager des deniers publics (1). « Toutefois, ajoute-t-il, ce prince « offrit au peuple de si magnifiques spectacles, qu'un « jour, en un seul combat du cirque, cent lions tom- « bèrent percés de flèches (2). » Mais c'étaient là des jeux de prince économe aux yeux de cette multitude passionnée pour les fêtes, qui racontait toujours les jeux splendides de Jules César, ou les jeux plus merveilleux encore de Trajan au retour de la guerre contre les Daces. « Alors il y avait eu pendant cent vingt- « trois jours, dit Xiphilin, des spectacles où l'on tuait « souvent mille bêtes, parfois jusqu'à dix mille, et où « dix mille gladiateurs combattaient les uns contre les « autres. »

Telles étaient les prodigalités étranges qui charmaient le continuel loisir du peuple, et qui effaçaient dans les esprits, par la pompe des spectacles ou des fêtes, les regrets de la liberté évanouie et les passions de la vie politique. Sur cette terre pleine de grands souvenirs, en face des statues dressées en l'honneur des citoyens illustres, les acclamations qui saluaient l'empereur sur son passage, et retentissaient jusqu'aux portes de son palais, n'étaient plus qu'un cri de décadence et de servitude : *Panem et circenses*, Du pain et les jeux du cirque ! Chaque empereur, à son avénement, s'empressait de flatter les goûts et les ca-

(1) Ipse in largitionibus pecuniæ publicæ parcissimus fuit. J. Capitol., *in Antonin. Philos.*, 23.

(2) Id., *ibid.*, 17.

Digitized by Google

prices de la multitude, en jetant l'aumône des Césars à la mendicité du peuple-roi. Septime Sévère ajouta une ration d'huile aux distributions ordinaires de blé (1), et, pour que cette charge nouvelle ne fût point répudiée par ses successeurs, il amassa, pendant tout le cours de son règne, une grande quantité d'huile et de blé dans les greniers de Rome. « Il laissa en mou-« rant, dit Spartien, un approvisionnement de blé « pour sept années, en sorte que l'on pouvait en distri-« buer soixante-quinze mille *modius* par jour (6,600 « hectolitres); il laissa en outre assez d'huile pour suf-« fire durant cinq années à la consommation de Rome, « et même de toute l'Italie, qui en manquait (2). » Son fils Bassien, surnommé Caracalla pour la singulière libéralité qu'il lui plut de faire, donna des vêtements à tout le peuple; c'était une sorte de veste ronde à capuchon, *unde Caracallus est dictus* (3).

La forte séve des idées chrétiennes circulait déjà dans tout l'empire, et des basses classes, d'où s'étaient élancés les premiers rejetons de la foi, elle montait peu à peu jusqu'au trône. Alexandre Sevère se plaisait à redire cette maxime qu'il avait apprise,

(1) Oleum gratuitum donavit. Spart., *in Sever.*, 18.

(2) Spart., *in Sever.*, 23. — L'approvisionnement septennal de blé laissé par Septime Sévère s'élevait donc en totalité à 191,700,000 *modius* ou 16,869,600 hectolitres.

En lisant les historiens romains, il faut se garder d'entendre, par *Italie*, la presqu'île entière; le territoire qui s'étendait jusqu'au centième mille (trente-sept lieues environ) autour de Rome formait l'Italie proprement dite; plus loin, c'était la province.

(3) Spart., *in Sever.*, 21.

Digitized by Google

dit Lampride, de quelques juifs ou de quelques chrétiens : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait. » Et cette sentence lui parut si belle, qu'il la fit inscrire dans son palais et sur les monuments publics (1). Il songea même, comme on le dit de l'empereur Hadrien, à mettre le Christ au rang des dieux et à lui bâtir un temple. « Mais Alexandre, dit « Lampride, fut détourné de ce dessein par les ministres « de la religion, qui déclarèrent, sur la foi des livres « sacrés, *consulentes sacra,* que tout l'empire serait « bientôt chrétien si ce désir était accompli (2). »

« Alexandre, dit le même historien, distribua trois « congiaires au peuple et trois *donatifs* à l'armée ; « libéralités auxquelles il ajouta de la viande pour le « peuple (3). » Il réduisit à 3 pour 100 l'intérêt dû pour les créances privées, ainsi que pour les avances faites sur les fonds libres des revenus publics ; il prêta même sans bénéfice à un grand nombre de familles misérables de quoi acheter des terres, et n'assigna le remboursement que sur les produits de la culture (4). Il défendit d'abord aux sénateurs qui plaçaient de l'argent d'en recevoir un intérêt, sauf un présent de peu de valeur ; mais la cupidité des nobles prêteurs se ranima bientôt, et, pour un don minime

(1) Lamprid., *in Alex. Serer.*, 50.

(2) Id., *ibid.*, 42. — Quelques Pères de l'Eglise, entre autres Tertullien, ont attribué le même projet à Tibère.

(3) Lamprid., *in Alex. Serer.*, 25.

(4) Ita ut pauperibus plerisque sine usuris pecunias dederit ad agros emendos, reddendas de fructibus. Id., *ibid.*, 20, 25.

Digitized by Google

qu'autorisait le décret du prince, ils exigèrent d'énormes gratifications. Résolu de mettre un terme à cette usure détournée, Alexandre Sévère consentit dans la suite, et seulement pour les sénateurs, à élever l'intérêt à 6 pour 100, mais il supprima le présent accoutumé (1). Du produit de l'impôt, diminué jusqu'au trentième de ce qui était perçu sous Héliogabale (2), il donna à plusieurs villes, ruinées par un tremblement de terre, l'argent nécessaire pour rebâtir les monuments publics et les édifices particuliers (3). « Il n'envia les richesses de personne, dit Lampride, « et il aida les pauvres. Aux magistrats que leur vie « modeste n'avait point défendus contre une pauvreté « réelle il accorda sans cesse des secours de toute « sorte, des champs, des esclaves, des bêtes de « somme, des troupeaux et des instruments de labou- « rage (4). — Parmi les pauvres et les vieillards in- « firmes de Rome, il en envoya aux villes de l'Italie « un certain nombre à nourrir, pour qu'on n'eût « plus à supporter le spectacle de la mendicité (5). » Il encouragea l'industrie jusque-là si dédaignée, rétablit avec de nouveaux priviléges les corporations dispersées en partie par ses prédécesseurs, et attira dans Rome, par la promesse de larges immunités,

(1) Lamprid., *in Alex. Sever.*, 25.
(2) Id., *ibid.*, 38.
(3) Id., *ibid.*, 43.
(4) Id., *ibid.*, 39.
(5) Singulis civitatibus putavit alendos singulos, ne gravarentur specie mendicorum. Id., *ibid.*, 33.

Digitized by Google

un grand concours de gens livrés au commerce (1).

On doit à ce prince la première idée et la création des entrepôts publics. « Dans chaque quartier de « Rome, dit Lampride, il fit construire des maga- « sins communs à tous les citoyens, où l'on était libre « de déposer les objets qu'on ne pouvait garder en « sûreté chez soi (2). » Il favorisa l'étude des sciences et des lettres, et fonda des écoles gratuites pour les enfants des familles indigentes. A l'exemple de Vespasien (3), « il fixa un salaire, dit Lampride, aux « rhéteurs, aux savants, aux aruspices, aux mathé- « maticiens, aux mécaniciens, aux architectes; il leur « ouvrit des auditoires, et leur donna pour élèves les « enfants pauvres, mais de condition libre, et dont « les noms étaient inscrits au rôle des distributions « de vivres (4). »

Pour connaître quel fut, dans le cours du troisième siècle, le prix de cette institution impériale, un seul monument nous reste : c'est un édit de Dioclétien que nous a conservé l'inscription de Stratonicée. D'après les évaluations de M. Dureau de la Malle (5), cet édit assignait au pédagogue, par chaque enfant,

(1) Lamprid., *in Alex. Sever.*, 21.

(2) Horrea in omnibus regionibus publica fecit, ad quæ conferrent bona ii qui privatas custodias non haberent. Id., *ibid.*, 38.

(3) Ingenia et artes vel maxime fovit (Vespasianus). Primus e fisco Latinis Græcisque rhetoribus annua centena constituit. Suet., *in Vespas.*, 18. — Cette pension annuelle de 100,000 sesterces valait alors environ 24,926 francs.

(4) Lamprid., *in Alex. Sever.*, 43.

(5) Dureau de la Malle, *Econ. polit. des Rom.*, liv. I, ch. 13.

Digitized by Google

une rétribution mensuelle de..... ... 1f.25
au maître de lecture..... 1.25
— de calcul..... 1.90
— de sténographie..... 1.90
— d'écriture..... 1.25
au grammairien grec ou latin et au géomètre.. 5. »
au maître d'architecture..... 2.50

On voit par cet édit, publié soixante ans environ après Alexandre Sévère, que l'instruction primaire était encore le privilége des classes aisées; aussi la création des écoles gratuites fut-elle regardée comme le plus précieux des bienfaits. Tout ce qui touchait au bien-être de la population ne fut point négligé : Alexandre Sévère entretint l'abondance des vivres, veilla aux approvisionnements de Rome, et rendit de ses propres deniers aux greniers publics toute la réserve de blé qu'Héliogabale avait dissipée (1).

Bientôt après, sous le règne d'Aurélien, on substitua dans les distributions publiques le pain au froment, et on y ajouta des rations de chair de porc. « Quand Aurélien partit pour la guerre d'Orient, dit « Flavius Vopiscus, il promit au peuple, s'il revenait « victorieux, des couronnes de deux livres. Le peu- « ple s'attendait à des couronnes d'or; mais Aurélien, « par impuissance ou par dérision, en fit faire de ce « pain qu'on appelle fleur de farine, *de panibus qui* « *nunc siliginei vocantur*, et il en donna une à cha- « cun; en sorte que les citoyens, durant leur vie en-

(1) Lamprid., *in Alex. Sever.*, 20.

Digitized by Google

« tière, reçurent tous les jours un pain semblable, et « transmirent, à leur mort, le même droit à leurs en- « fants. C'est ce prince qui introduisit l'usage, suivi « encore maintenant, de distribuer de la viande de porc « au peuple romain (1). — Aurélien, ajoute Vopiscus, « augmenta d'une once, sur le tribut de l'Égypte, la « portion de pain destinée aux citoyens, ainsi qu'il s'en « glorifie lui-même dans une lettre adressée au préfet « de l'annone à Rome :

« Aurélien Auguste à Flavius Arabien, préfet de « l'annone. De tous les bienfaits qu'avec la faveur « des dieux j'ai prodigués au peuple romain, il n'en « est point de plus précieux pour moi que d'avoir « ajouté une once aux rations ordinaires de pain; et « pour le perpétuer, j'ai établi de nouveaux bateliers « en Égypte, sur le Nil, et à Rome, sur le fleuve...(2) »

Il est à remarquer que le poids des rations de pain données par les empereurs fut plusieurs fois augmenté dans la suite, et que, sous les successeurs d'Aurélien, on délivra par jour à chaque citoyen un pain de trois livres, ou environ 979 grammes en poids métriques.

Ainsi le peuple, qui payait le sel à prix coûtant, recevait encore l'huile, la viande, le pain, parfois les vête-

(1) Vopisc., *in Aurel.*, 35. — On ne se servait auparavant de pain en couronne que dans les cérémonies de Vesta : Apud Romanos vero eumdem (Priapum) Vestalibus sacris in honorem pudicitiæ conservatæ panibus coronari. Lactant., *Divin. Institut.*, lib. I, 21.

(2) Vopisc., *in Aurel.*, 46. — L'once romaine équivalait à 27gr.,195, et la livre, ainsi que je l'ai dit, à 326gr.,337.

Digitized by Google

ments. Pourtant Aurélien jugeait sans doute que cette multitude insatiable pourrait se plaindre encore, car « il avait aussi résolu, dit Flavius Vopiscus, de distri- « buer gratuitement du vin au peuple de Rome, « comme on lui fournissait de l'huile, du pain et de la « viande de porc, et même de rendre cette distribution « perpétuelle. Il y a dans cette partie de l'Étrurie qu'on « nomme l'Aurélie, jusqu'aux Alpes Maritimes, des « campagnes immenses, fertiles et couvertes de bois. « Il voulait acheter à l'amiable aux propriétaires ces « biens qu'ils ne cultivaient pas, y établir des familles « de prisonniers, planter des vignes sur les montagnes, « et donner au peuple romain tout le vin qu'on en au- « rait récolté, sans que le fisc en tirât le moindre re- « venu. Il avait déjà calculé la dépense des cuves, « muids et tonneaux, ainsi que de la main-d'œuvre. « Mais on prétend qu'Aurélien ne put donner suite à « ce projet, ou qu'il en fut détourné par ce mot du « préfet du prétoire : Après le vin, il ne nous res- « tera plus qu'à lui donner encore des poulets et des « oies (1). » L'empereur céda sans réplique. A rappeler ces splendides fantaisies des empereurs romains, chargés d'amuser, de distraire, de nourrir, et souvent même de vêtir tout un peuple, qui ne songerait à notre vieux roi Henri, à son vœu, un rêve encore! la poule au pot le dimanche?

« Aurélien, ajoute encore Vopiscus, donna au peuple

(1) Si et vinum populo Romano damus, superest ut et pullos et anseres demus. Vopisc., *in Aurel.*, 46, 47.

Digitized by Google

« trois congiaires ; il lui offrit, sur le tribut de diver-
« ses provinces, des tuniques blanches en lin d'Afri-
« que et d'Égypte, ainsi que de petits mouchoirs pour
« applaudir aux jeux ou au théâtre (1). »

Depuis qu'on distribuait du pain et de la viande, les répartitions, jusque-là mensuelles (2), revenaient forcément tous les jours, et la nécessité d'une surveillance plus étendue avait amené une réforme dans l'administration des secours publics, qui fut ôtée aux édiles.

Déjà, dans les dernières années de son règne, Auguste avait confié l'intendance des vivres à un magistrat nouveau, le préfet de l'annone. Cette magistrature, dont l'importance fut bientôt accrue par d'autres priviléges, n'était point temporaire, comme l'édilité, le consulat ou la préture : instituée par l'empereur, elle n'avait pour règle de durée que la confiance ou le bon plaisir du prince. Le premier préfet de l'annone, Caius Turrannius, nommé par Auguste, exerçait encore ces fonctions plus de trente-quatre ans après, sous le règne de Claude, à la mort de Messaline (3).

Bientôt il y eut trois préfets de l'annone : l'un à Rome, l'autre dans les provinces de l'Afrique, le troisième à Alexandrie. Tandis que ces derniers étaient

(1) Vospisc., *in Aurel.*, 47.

(2) Ne plebs frumentationum causa frequentius a negotiis avocaretur, ter in annum quaternûm mensium tesseras dare destinavit (Augustus) ; sed desideranti consuetudinem veterem concessit rursus, ut sui cujusque mensis acciperet. Sueton., *in Oct. Aug.*, 40.

(3) Tacit., *Ann.*, I, 7 ; XI, 31.

Digitized by Google

chargés de la rentrée et de l'exportation des tributs, le premier veillait à leur réception, à la police des marchés et à la distribution des vivres. Un grand pouvoir de juridiction était attaché à cette dignité administrative, qui appuyait ses décisions des châtiments les plus sévères, et même de la peine de mort.

Pour assurer les approvisionnements de Rome et pour échapper aux disettes qui mettaient en péril l'autorité et les jours même de l'empereur, on distribua le service des vivres entre diverses corporations soumises aux ordres et à la juridiction des préfets de l'annone. Il y avait la corporation des bateliers, *navicularii* (1), pour le transport des denrées alimentaires; celle des mesureurs, *mensores portuenses* (2), pour la vérification des quantités; celle des patrons de greniers et des gardiens, *patroni horreorum portuensium* (3), pour la délivrance des récépissés et la reconnaissance de l'identité des espèces; celle des boulangers, *pistores* (4), pour le pain nécessaire aux distributions quotidiennes; celle des bouchers, *suarii*, *pecuarii* (5), pour les rations de viande; celle des receveurs d'huile et de vin, *olei et vini susceptores* (6). Il y avait aussi dans le port d'Ostie la corporation des portefaix, *saccarii*, qui jouissaient de priviléges sem-

(1) Cod. Theod., lib. XIII, tit. VII, l. 2.
(2) Ibid., lib. XIV, tit. IV, l. 9.
(3) Ibid., — tit. XXIII, l. 1.
(4) Ibid., — tit. III.
(5) Ibid., — tit. IV, l. 10. Suariis pecuarii jungantur.
(6) Ibid., — tit. IV, l. 4.

Digitized by Google

blables à ceux que l'usage accorde aujourd'hui aux portefaix de nos villes principales, comme Lyon, Avignon, Marseille, etc. Ils avaient seuls le droit de transporter du port dans les magasins les marchandises à débarquer; sous peine de la confiscation du cinquième, nul ne pouvait employer à ce travail des ouvriers étrangers à cette corporation, ni même ses esclaves (1).

Ainsi le partage et le privilége des fonctions semblaient assurer à tous les degrés une responsabilité vigilante et capable de détourner la famine, fléau toujours renaissant que la populace ne manquait pas d'imputer à la négligence du prince; car, nourrie sans travail et accoutumée aux distributions régulières de vivres, il ne lui venait point à l'esprit d'attribuer sa misère à sa propre fainéantise : elle aimait mieux en accuser l'incurie de ses maîtres que le désordre des saisons. « Pourtant, disait Tibère dans une lettre au « sénat, la vie du peuple romain est à la merci des « flots et des tempêtes (2). » Comme on se plaignait un jour de la cherté des grains, Tibère en fit aussitôt baisser le prix, et tint compte aux marchands de deux sesterces (50 cent.) par *modius* (3). Plus tard la même cause, dit Tacite, excita presque une sédition. « Pendant plusieurs jours, au théâtre, « on s'emporta contre le prince en murmures inac- « coutumés. Tibère irrité reprocha aux consuls et

(1) Cod. Theod., lib. XIV, tit. XXII.
(2) Tacit., *Ann.*, III, 54.
(3) Id., *ibid.*, II, 87.

Digitized by Google

« aux sénateurs de n'avoir point employé leur autorité « pour réprimer le peuple, et il nomma les provinces « d'où il avait tiré une quantité beaucoup plus consi- « dérable de grains que l'approvisionnement ordinaire « du temps d'Auguste. Alors, pour contenir les plé- « béiens, on fit un sénatus-consulte où respirait toute « la rigueur antique, et les consuls, dans leur édit, « rivalisèrent de sévérité avec le sénat (1). »

Après une suite d'années stériles et un surcroît de disette, un jour que l'empereur Claude rendait la justice, il fut arrêté dans le Forum par la multitude, qui l'accabla d'injures et l'assaillit de morceaux de pain. « Échappé à grand'peine, dit Suétone, et rentré « furtivement dans son palais, il n'y a rien qu'il « n'imaginât ensuite pour assurer l'arrivée des con- « vois, même en hiver. Ainsi il offrit aux spéculateurs « des bénéfices certains, en prenant sur lui le risque « des naufrages, et il promit à ceux qui équiperaient « des vaisseaux pour le commerce des grains de « grands priviléges proportionnés au rang de chacun « d'eux : aux citoyens, les dispenses prononcées par « la loi *Papia Poppæa* (2) ; aux Latins, le droit de « cité ; aux femmes, les prérogatives des mères de

(1) Tacit., *Ann.*, VI, 13.

(2) Cette loi contre les célibataires fut portée par les consuls Papius et Poppæus qui, suivant la curieuse remarque de Dion, n'étaient mariés ni l'un ni l'autre. « La loi Papia Poppæa, dit Tacite, au IIIe « livre des *Annales*, chap. 28, excitait les délateurs par des récom- « penses à faire adjuger au peuple romain, comme au père commun « de la patrie, les legs échus à quiconque ne jouissait pas du privi- « lége de père de famille. » — Dio, LIV, 16.

Digitized by Google

« quatre enfants. » Un siècle après Claude, ces règlements subsistaient encore (1). « Il est certain, « ajoute Tacite, qu'il ne restait pas à Rome des vi- « vres pour plus de quinze jours, et il n'y eut qu'une « faveur singulière des dieux et la douceur de l'hiver « qui nous garantirent des plus cruelles extrémités. « Cependant, par Hercule ! jadis c'était de l'Italie que « les provinces éloignées recevaient leurs approvi- « sionnements ; aujourd'hui ses campagnes ne sont « pas moins fertiles ; mais on préfère d'exploiter l'Afri- « que et l'Égypte, et la vie du peuple romain est livrée « aux hasards de la mer (2). »

Sur les instances réitérées du peuple, qui se plaignait des vexations des publicains, Néron eut dessein de supprimer les douanes, d'abolir tous les droits d'entrée (3), et de rendre aux Romains la liberté du

(1) Suet., *in Claud.*, 18, 19.

(2) Tacit., *Ann.*, XII, 43.

(3) Dubitavit Nero an cuncta *vectigalia* omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus attinuere senatores..... quippe, sublatis *portoriis*, sequens ut *tributorum* abolitio expostularetur. Tacit., *Ann.*, XIII, 50. La signification précise du mot *vectigal*, qui a beaucoup occupé les savants, ne peut ici être entendue que des péages, des droits de douane et de ceux qu'Auguste avait établis sur les consommations. Dans ce passage, *vectigal* et *portorium* opposés à *tributum* marquent la différence entre ce que nous appelons aujourd'hui les contributions indirectes et l'impôt foncier. Le *portorium*, comme l'indique l'étymologie était dans l'origine le droit perçu à l'entrée des ports ; plus tard on comprit sous le même nom le péage des routes et des ponts (Suet., *in Vitell.*, 14 ; Senec., *de Constant. sapient.*, 14). Le Digeste désigne le droit de péage, *portorium*, sous la dénomination générale de *vectigal* : « Vectigal quod in itinere præstari solet. » (XXIV, I, 21, *de Donat. int. vir. et ux.*)

Digitized by Google

commerce, qu'un édit de Jules César (1) avait anéantie. « Mais les sénateurs, dit Tacite, prodiguant d'abord la « louange à ce projet grandiose, calmèrent l'entraî- « nement du prince par le spectacle de la défaillance « certaine de l'empire, si l'on retranchait les revenus « nécessaires à l'entretien de l'État : lui remontrant, « en effet, que la suppression des péages conduirait à « réclamer l'abolition des tributs; que la plupart des « fermes publiques avaient été établies par les con- « suls et les tribuns, au temps même où le peuple « était le plus jaloux de ses franchises (2); que, pour « le reste, les lois y avaient pourvu depuis, afin de « mettre en équilibre le compte des revenus et l'état « des dépenses obligées; qu'il fallait sans aucun doute « modérer la cupidité, des publicains, et empêcher que, « ce qu'on avait si longtemps toléré sans murmure, « ils ne le rendissent odieux par l'âpreté d'exactions « inusitées. Le prince ordonna donc que les règlements « de chaque impôt, tenus secrets jusqu'alors, fussent « publiés.... (3). » C'est là peut-être, autant que la

(1) Peregrinarum mercium portoria (J. Cæsar) instituit. Suet., *in J. Cæs.*, 43.

(2) Acri etiam populi Romani tum libertate. — Je n'ai pas hésité à m'écarter du sens adopté généralement par les traducteurs de Tacite, qui interprètent ainsi ce passage : *Dans le temps où le peuple était le plus jaloux de sa liberté.* Or, comme la liberté d'un peuple, surtout au point de vue de l'antiquité, n'a vraiment que faire dans la discussion d'un tarif de douanes, j'ai cru devoir donner au mot *libertas* le sens où on le trouve fréquemment employé dans le Digeste, c'est-à-dire, *immunité, exemption d'impôts.*

(3) Tacit, *Ann.*, XIII, 50, 51.

Digitized by Google

diversité des temps et des peuples permet un tel rapprochement, le premier exemple de la divulgation d'un budget des recettes.

Ces droits de douane et de péage étaient considérables, et Pline en fournit un indice précieux à recueillir. « Les marchands d'encens, tout le long de « leur route, tantôt pour l'eau, tantôt pour le fourrage, « tantôt pour le logement et pour les péages divers, « acquittent une dépense qui monte à 688 deniers « (environ 685 fr.) par charge de chameau, lors- « qu'ils entrent dans nos ports, et là ils payent encore « un nouveau droit aux publicains de notre gouver- « nement (1). »

Quant à l'impôt qu'Auguste avait établi sur les denrées, il était du centième de leur valeur, *centesima rerum venalium*. « Il n'y eut certes jamais à Rome, dit « Pline, un impôt plus lourd que l'impôt sur les con- « sommations, et contre lequel, sous tous les princes, « le cri du peuple s'éleva avec plus de violence, jus- « qu'à ce qu'on eut allégé la taxe (2). »

M. Dureau de la Malle, d'après l'examen d'une médaille en grand bronze de Néron, est porté à croire que le sénat, ne voulant pas irriter le prince par un refus, tenta du moins de le satisfaire par la réduction des droits au deux-centième, c'est-à-dire à la moitié de ce qui était perçu auparavant (3).

(1) Plin., *Nat. Hist.*, XII, 32.
(2) Id., *ibid.*, XIX, 4.
(3) « C'est la taxe du deux-centième sur les comestibles vendus au « marché que je crois reconnaître dans une médaille en grand bronze

Digitized by Google

Le souvenir des affronts que la majesté impériale avait subis en la personne de Claude pesait à l'esprit de Néron. La peur d'une semblable justice plébéienne, soudainement rencontrée un jour en plein Forum, le détermina à prendre soin des approvisionnements, et à mettre en usage diverses mesures propres à favoriser le bas prix des grains. Il imagina même de statuer que les vendeurs se tiendraient debout au marché, dans l'espoir que, pressés de se défaire de leurs denrées, ils les livreraient à meilleur compte (1).

Une prévoyance moins frivole inspira les autres édits de Néron sur la police des marchés. Véritablement dignes d'éloges, ils attestent déjà, chez les conseillers du prince, une singulière aptitude à s'engager sans secousse dans le détail sinueux des choses administratives, et l'art le plus discret de ménager, dans un accord nécessaire, les mouvements du commerce, les besoins de l'acheteur et la sûreté publique. Aussi plusieurs dispositions de ces ordonnances de police se retrouvent encore dans la législation ou les coutumes des nations modernes. Afin de prévenir les accaparements et d'assurer aux consommateurs les pro-

« de Néron, appartenant au riche cabinet de la Bibliothèque royale. « Le revers présente un édifice orné de trois rangs de colonnes avec « les mots MAC. AUG., *macellum Augusti*. Au-dessus de l'inscrip- « tion est le chiffre barré $\overline{\text{II}}$, chiffre qui se retrouve dans une autre « médaille en moyen bronze du même empereur, avec la note S. C., « *senatus consulto*. Je crois voir dans ce chiffre l'abréviation de *du-* « *centesima*. » Dureau de la Malle, *Econ. polit. des Romains*, IV, 20.

(1) Athénée (VI, 2) cite une loi semblable de Solon :

.... Τὸ μὴ πωλεῖν ἔτι καθημένους
Τοὺς ἰχθυοπῶλας, διὰ τέλους δ' ἑστηκότας.

Digitized by Google

fits de la concurrence, Néron défendit aux fournisseurs de vivres de vendre ailleurs que sur la place publique ; en outre il ordonna de ne faire aucun crédit sur le marché, de peur que la facilité d'obtenir un long terme n'influât sur le prix des denrées.

C'était aux préfets de l'annone qu'était confiée la garde de ces divers règlements. Si, dans l'exercice compliqué de leur charge, ces magistrats, qui, vrais pourvoyeurs du peuple, devaient veiller à l'embarquement des tributs en nature, assurer le service régulier des convois, remplir les trois cents greniers de Rome, avaient moins de bonheur que de prudence ou s'ils tombaient en faute, la plus légère méprise était comme un signal de calamité publique; la révolte suivait presque toujours la famine : *Nescit plebes jeiuna timere,* dit Lucain. Il ne faut donc pas s'étonner qu'à la fonction qui entraînait cette large responsabilité on eût attribué une juridiction étendue, rapide et presque souveraine.

L'an de Rome 725, à la fin de la guerre contre Antoine et Cléopâtre, Auguste, pour célébrer sa victoire, éleva au quadruple la répartition des denrées (1), et fit distribuer deux cent quarante *modius* de blé par tête, ou, en totalité, vingt-cinq millions deux cent mille *modius*. Qu'on juge de la merveilleuse étendue de ces greniers de prévoyance, d'où l'on pouvait tirer tout à coup, en un jour de libéralité, environ deux millions deux cent dix-sept mille six cents hectolitres de blé !

(1) Τῷ πλήθει τετραπλάσιον τὸν σῖτον ἔνειμε. Dio, LIII, 2.

Digitized by Google

Outre les distributions de vivres, le peuple recevait encore les gratifications impériales (*largitiones, congiaria*) ; libéralités énormes, et si fréquentes, qu'elles étaient presque regardées comme un revenu certain. Le congiaire, largesse de joyeux avénement, avait été depuis longtemps mis en usage par les édiles, les préteurs et les consuls. Ainsi Agrippa, gendre d'Auguste, célébra son édilité par des distributions d'huile et de sel (1), et par l'établissement, pendant six mois, de bains gratuits. César, qui se piquait d'étaler une magnificence nouvelle et ruineuse, lançait dans le cirque et dans les théâtres des choses de prix, ou des *tessères,* des *missilia,* sorte de tablettes ou de jetons métalliques qui portaient la désignation du présent : le gain d'un *missile* donnait tantôt un cheval ou un esclave, tantôt une maison ou une terre. « Après la conquête des Gaules, « César distribua au peuple, dit Suétone, dix *mo-* « *dius* de blé par tête, et autant de livres d'huile, « avec trois cents sesterces (83 fr.) qu'il avait pro- « mis autrefois, et auxquels il en ajouta cent, pour « compenser le retard. A Rome, il remit même les « loyers d'un an, jusqu'à la concurrence de deux « mille sesterces (558 fr.), et dans le reste de l'Italie, « jusqu'à celle de cinq cents. A tous ces dons il « ajouta un festin public et une distribution de « viande (2). — Il légua au peuple romain ses jar-

(1) Ἔλαιον καὶ ἅλας πᾶσι διέδωκε. Dio, XLIX, 43.
(2) Suet., *in J. Cæs.*, 38.

Digitized by Google

« dins près du Tibre, et trois cents sesterces par « tête (1). »

Auguste, en réjouissance de ses victoires, au renouvellement de ses magistratures, telles que le tribunat, le sacerdoce ou le consulat, au retour d'un voyage heureux, car il épuisa les occasions de prouver sa munificence, donna cinquante, deux cents, trois cents, et même, en 725, quatre cents sesterces à chaque citoyen inscrit sur le rôle des secours (2). D'après le monument d'Ancyre, où Auguste expose le détail de son administration, le nombre des plébéiens inscrits s'élevait à plus de deux cent mille (3); en quelques circonstances il s'accrut encore. Ainsi, en 725, on admit au congiaire les enfants au-dessous de onze ans, que la coutume en avait exclus jusque-là (4); en 749, à l'occasion du douzième consulat et du dix-huitième tribunat d'Auguste, trois cent vingt mille plébéiens et cent vingt mille colons d'Italie reçurent chacun (5) soixante deniers (somme totale, 28,397,600 fr.).

(1) Suet., *in J. Cæs.*, 53.

(2) Congiaria populo frequenter dedit, sed diversæ fere summæ : modo quadringenos, modo trecenos, nonnunquam ducenos quinquagenosque nummos. Suet., *in Oct. Aug.*, 41.

(3) Plebi, quæ tum frumentum publicum acceperunt, dedi; ea millia hominum paulo plura quam ducenta fuerunt. *Monum. Ancyr.* (tab. III).

(4) Ac ne minores quidem pueros præteriit, quamvis non nisi ab undecimo ætatis anno accipere consuessent. Suet., *in Oct. Aug.*, 41.

(5) D'après M. Dureau de la Malle, le denier valut d'abord 1f,63, puis 87 cent., et enfin, de l'an de Rome 513 jusqu'à la création par Jules César de l'*aureus* de 40 à la livre, 78 centimes. A cette époque, c'est-à-dire, vers l'an de Rome 707, la valeur du denier monta à 1f,12 et fléchit un peu dans la suite. Sous Auguste, le denier valut

Digitized by Google

« Quand Auguste inspectait les quartiers de la ville, « dit Suétone, il donnait, à ceux des plébéiens qui « avaient plusieurs enfants de l'un ou de l'autre sexe, « mille sesterces (268f,90) pour chacun d'eux (1). »

Une idée superstitieuse était attachée à ces libéralités d'Auguste. « Depuis un songe, dit le même his- « torien, tous les ans, à un jour marqué, il demandait « l'aumône au peuple et tendait la main aux passants, « qui lui donnaient quelques as (2). » Était-ce donc le fantôme de la misère prêt à envahir le monde romain qu'Auguste avait entrevu dans un rêve, et le mendiant vêtu de pourpre voulait-il conjurer les dieux vengeurs par une expiation publique et un acte d'humilité douloureuse? Ou bien encore obéissait-il à l'exemple de ces philosophes qui, pour s'affermir contre les coups du sort, faisaient l'apprentissage de la misère (3) et s'essayaient chaque mois à la vie des indigents?

Auguste légua au peuple romain quarante millions de sesterces (11,755,400 fr.), aux tribus trois millions cinq cent mille (941,185 fr.), à chaque prétorien mille sesterces (268f,90), à chaque soldat des

environ 1f,07 ½; sous Tibère, 1 franc; sous Claude, 1f,05; sous Néron, 1f,02; et de Galba aux Antonins, 1 franc. Soixante deniers représentaient donc, sous Auguste, 64f,54; ce qui, pour 440,000 citoyens assistés, donne un total de 28,397,600 francs.

(1) Suet., *in Oct. Aug.*, 46.

(2) Ex nocturno visu, etiam stipem quotannis die certo emendicabat a populo, cavam manum asses porrigentibus præbens. Id., *ibid.*, 91.—Dio, LIV, 35.

(3) Hoc secuti sunt qui, omnibus mensibus paupertatem imitati, prope ad inopiam accesserunt, ne unquam expavescerent quod sæpe didicissent. Senec., *ad Lucilium*, Epist. XVIII.

Digitized by Google

milices urbaines cinq cents (134f,45), au légionnaire trois cents (80f,65) ; et comme il avait eu la prévoyance de mettre la somme nécessaire en réserve, il ordonna que ces legs fussent acquittés sur-le-champ (1).

Appuyés d'un côté sur des cohortes vénales, et de l'autre sur une populace avide et fainéante, écrasant toutes les résistances par la manœuvre habile de ces deux éléments de tyrannie, les empereurs se virent en quelque sorte condamnés, pour le soin de leur couronne et la sûreté de leur vie, à poursuivre sans relâche et à outrance ce système ruineux de largesses périodiques. La seule tentative de s'y soustraire eût amené l'abdication devant la révolte et la mort cruelle et flétrie. Auguste lui-même, ce génie pénétrant et rusé, avait pressenti qu'un jour l'abus continuel de ces distributions d'argent ou de vivres, détournant le laboureur du sillon familier, et empoisonnant les sources de l'énergie populaire, ferait de vastes déserts des plus fertiles campagnes de l'Italie. « Aussi, dit Suétone, il conçut « le vif désir, ainsi qu'il l'écrit lui-même, d'abolir à « jamais les distributions de blé, parce que l'assu- « rance d'en jouir faisait suspendre la culture des « terres ; il y renonça néanmoins, convaincu qu'après « lui les ambitieux ne manqueraient pas d'en rétablir « l'usage (2). »

Tibère, avare et attaché à l'argent, *pecuniæ parcus ac tenax*, ne se crut pas libre de manquer à cette tra-

(1) Suet., *in Oct. Aug.*, 101.
(2) Id., *ibid.*, 42.

Digitized by Google

dition de condescendance et d'adulation envers l'armée et la garde prétorienne, dont l'appui seul donnait l'empire. D'abord il doubla le montant des legs qu'Auguste avait faits aux soldats; mais, une fois sa puissance affermie, il donna carrière à ses goûts d'épargne, et mit fin à des largesses dont il tenait déjà le fruit. Seuls les prétoriens, pour n'avoir point embrassé la cause de Séjan, reçurent encore chacun mille deniers (1,062 fr.), comme un témoignage de la grandeur du péril et une récompense de leur fidélité (1). « On cite de ce prince, dit Suétone, une « seule libéralité privée; encore ne fut-elle payée que « sur les fonds d'Auguste, son beau-père....., et « en tout deux actes publics de générosité (2). » L'un fut l'établissement de cette banque de prêts gratuits dont nous avons parlé; l'autre eut lieu à l'occasion d'un épouvantable incendie qui détruisit plusieurs quartiers de Rome, une partie du cirque voisine de l'Aventin, dit Tacite, et l'Aventin même. « Ce dé« sastre, continue cet historien (3), tourna à la gloire « de Tibère, qui paya le prix des propriétés et des « maisons brûlées. Cet acte de munificence lui coûta « cent millions de sesterces (26,564,000 fr.). » A ces deux actes d'assistance publique, où Suétone réduit l'œuvre d'un règne de vingt-trois ans, Tacite ajoute le secours envoyé à douze villes considérables de l'Asie, qui avaient été renversées en une seule nuit par

(1) Suet., *in Tiber.*, 46, 48.
(2) Id., *ibid.*, 46, 48.
(3) Tacit., *Ann.*, VI, 45.

Digitized by Google

un tremblement de terre. « Sardes, la plus cruellement frappée, dit Tacite, excita une compassion si « profonde, qu'elle obtint de Tibère la promesse de « dix millions de sesterces (2,656,400 fr.), et la remise, pour cinq ans, de toutes les sommes qu'elle « versait au trésor public ou au trésor privé. Après « Sardes, Magnésie, qui est au pied du Sipyle, reçut « le plus de dommage et de soulagement. Temnos, « Philadelphie, Èges, Apollonie, Mostène ou l'Hyrcanie macédonienne, Hiérocésarée, Myrine, Cymé, « Tmole, furent aussi exemptées des tributs pour le « même temps, et l'on y députa un sénateur pour examiner le mal et répartir les libéralités du prince (1). »

« Caligula, dit Suétone, donna deux fois au peuple « un congiaire de trois cents sesterces par tête (79 « francs), et il régala les sénateurs ainsi que les chevaliers de repas splendides, où furent invités leurs « femmes et leurs enfants. Au dernier festin, il fit « distribuer aux hommes des vêtements pour paraître au Forum, et des bandelettes éblouissantes de « pourpre aux enfants et aux femmes (2). » Dans ses somptueuses fantaisies, il rassasia de fêtes Rome et parfois jusqu'aux provinces les plus reculées de l'empire. Combats de gladiateurs dans l'amphithéâtre ou dans le Champ de Mars, exercices gymniques des plus fameux lutteurs d'Afrique et de Campanie, jeux scéniques de nuit et illuminations de la ville en-

(1) Tacit., *Ann.*, II, 47.
(2) Suet., *in C. Calig.*, 17.

Digitized by Google

tière, distributions de *missilia* de toute sorte, jeux du cirque depuis le matin jusqu'au soir, et, pour intermèdes, chasses aux panthères et aux lions ou courses troyennes, Caligula n'épargna rien pour assouvir cette fureur de spectacles qui possédait le peuple romain; souvent même, ne souffrant que des sénateurs pour cochers du cirque, il fit parsemer l'arène de vermillon et de poudre d'or (1). « Il surpassa « dans ses profusions, dit Suétone, les extravagances « des hommes les plus prodigues. Inventeur d'une « mode de bains ainsi que des mets et des festins les « plus bizarres, il se lavait dans des essences tièdes « ou glacées, avalait des perles du plus grand prix, « dissoutes dans le vinaigre, et faisait servir à ses « convives des pains et des mets d'or, disant qu'il fal- « lait être ou économe ou César. Bien plus, pendant « quelques jours il jeta au peuple, du haut de la basi- « lique Julienne, une somme énorme en pièces de mon- « naie. Il fit aussi construire des vaisseaux liburniens « à dix rangs de rames, aux poupes ornées de pier- « reries, aux voiles nuancées de mille couleurs. Cou- « ché mollement sur ces navires, il côtoyait en plein « jour la Campanie, au milieu des danses et des « concerts. Dans la construction de ses palais et « de ses villas, mettant de côté toute règle, il ne « convoitait rien tant que d'accomplir ce qu'on ré- « putait impossible. De là ces digues jetées dans une « mer profonde et orageuse, ces rochers du silex le

(1) Suet., *in C. Calig.*, 18.

Digitized by Google

« plus dur creusés ou détruits, ces plaines élevées à « la hauteur des montagnes, et ces montagnes ra- « sées au niveau des plaines; travaux exécutés avec « une rapidité fabuleuse, car le crime de lenteur « était puni de mort. Et, pour tout dire en un « mot, il dissipa en moins d'un an cet immense tré- « sor de deux milliards sept cents millions de ses- « terces (717,228,000 fr.), que Tibère César avait « amassé (1). »

Épuisé d'argent et de ressources, Caligula, plutôt que de renoncer à ces tumultueuses folies, se précipita avec ivresse dans la violence la plus difforme et l'exaction la plus raffinée, tantôt confisquant les biens des personnes innocentes, tantôt pillant les héritages, tantôt écrasant les citoyens sous des charges nouvelles et inouïes, *nova atque inaudita*. Les publicains ne suffisant plus à la collecte de ces contributions déréglées, il fallut y employer les centurions et les tribuns de la garde prétorienne. Hommes et choses, rien ne fut omis; tout tomba entre les griffes du fisc. Aux plaideurs il prit le quarantième du capital en litige, et même, pour ne rien perdre par l'accommodement et la conciliation des parties, il y eut peine d'amende contre ceux qui ne pousseraient pas leurs prétentions jusqu'au bout. Un droit fixe fut établi sur toutes les denrées qui se vendaient à Rome; on taxa les portefaix au huitième de leur gain journalier, et les prostituées à un prix plus délicat à bien dire : *Ex capturis vros-*

(1) Suet., *in C. Calig.*, 37.

Digitized by Google

titularum, quantum quæque uno concubitu mereret (1). Le mariage même eut un impôt.

Sur la fin de son règne, Caligula fut pris de la fièvre de l'or. Souvent, étrange débauche! seul et pieds nus, il se promenait sur des monceaux de pièces d'or qui remplissaient une salle immense; puis il se roulait avec frénésie sur ce métal entassé, afin d'aspirer par tous ses membres la jouissance embrasée de ses trésors (2). La folie et le meurtre! tel était le terme de ces profusions scandaleuses, et le fruit nécessaire de cette foi absolue et immonde en la toute-puissance de la richesse : tous les caprices de la tyrannie, tous les rêves de la volupté, la servilité des âmes, le désordre des sens, les attachements d'une multitude avilie, l'or n'avait rien fait attendre. D'abord on avait toléré sans murmure cette corruption contagieuse, qui descendait du trône, pour les plaisirs et les jeux dont elle était suivie; mais quand, la source tarie, Caligula puisa dans les fortunes privées, pillant les biens des vivants et la succession des morts; quand il se mit à décimer les familles pour en arracher les dépouilles, on

(1) Suet., *in C. Calig.*, 40. — Solon avait établi à Athènes une taxe pareille, dont il avait consacré le produit à bâtir un temple à Vénus vagabonde (Athen., XIII, 25); dans la suite on afferma à des particuliers la perception de ce revenu, πορνικὸν τέλος. Æschin., *contra Timarchum.* — A Rome, jusqu'au milieu du IIIe siècle, c'est-à-dire, jusqu'au règne de l'empereur Philippe, dit l'Arabe, successeur de Gordien, il y eut des maisons publiques de mignons, *scorta virilia*, également soumises à l'impôt spécial des prostituées. Philippe parvint à les abolir. Habuit (Alexander Severus) in animo ut exoletos vetaret, *quod postea Philippus fecit.* Lamprid., *in Alex. Sever.*, 23.

(2) Suet., *in C. Calig.*, 42.

Digitized by Google

s'effraya d'un homme pris de vertige au sommet du pouvoir. Tant d'insolence dans la férocité ne fut pas impunie, et quelques prétoriens se chargèrent de la vengeance publique. Assassiné à l'âge de vingt-neuf ans, Caius César Caligula, selon la remarque de Suétone, eut la destinée violente de tous les Césars, ses ancêtres, qui avaient porté le nom de Caius, et qui, depuis celui qui fut tué au temps du consul Cinna, périrent par le glaive.

Vers la fin du règne de Claude, la colonie de Bologne, ruinée par un incendie, reçut, à la requête de Néron, alors âgé de seize ans, un secours (1) de dix millions de sesterces (2,634,500 fr.). L'année suivante, à son avénement à l'empire, Néron fit distribuer au peuple quatre cents sesterces par tête (101f,65), et assura aux sénateurs de grande naissance, mais sans fortune, un traitement annuel (2) qu'il éleva pour quelques-uns jusqu'à cinq cent mille sesterces (127,085 fr.). Dans les jeux que ce prince célébra pour l'éternité de l'empire, dit Suétone, on distribua chaque jour au peuple des provisions et des présents de toute espèce : des oiseaux par milliers, des mets à profusion, des bons payables en blé, *tesseræ frumentariæ*, des vêtements, de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, des perles, des tableaux, des esclaves, des bêtes de somme, des bêtes sauvages apprivoisées, et enfin des vaisseaux, des îles, des

(1) Tacit., *Ann.*, XII, 58.
(2) Suet., *in Ner.*, 10.

Digitized by Google

terres (1). Durant les quatorze années de son règne, il dissipa en largesses à ses familiers deux milliards deux cents millions de sesterces (559,174,000 fr.), dont Galba ordonna vainement la restitution au trésor public (2).

Marc-Aurèle lui-même se soumit de bonne grâce à cette sorte de droit au donatif et au congiaire. Après la mort d'Antonin le Pieux, son père adoptif, il se rendit au milieu des prétoriens avec son frère, qu'il venait de nommer son collègue, et, pour arracher leur consentement à ce premier partage de l'empire entre deux Augustes, il promit à chaque soldat, dit Jules Capitolin, vingt mille sesterces (4,985 fr.), et aux officiers des sommes proportionnées à leur grade; puis il se hâta d'inscrire, sur la liste dressée pour la distribution de blé, un grand nombre d'enfants pauvres (3). Comme il tenait la bienfaisance pour la plus lumineuse et la plus éminente des vertus, il alla jusqu'à lui dédier un temple au Capitole comme à une divinité nouvelle : nouvelle divinité, en effet, surtout à Rome, où Jupiter Pillard avait eu ses autels, *Jovi Prædatori*. L'an de J. C. 178, après la guerre de Germanie, il donna (4) un congiaire de huit *aureus*, c'est-à-dire, près de 200 francs par tête, ou environ 63 millions pour la masse entière du peuple. Plus généreux encore, Septime Sévère aux fêtes décennales accorda dix

(1) Suet., *in Ner.*, 11.
(2) Tacit., *Hist.*, 1, 20.
(3) J. Capit., *in Ant. Phil.*, 7.
(4) Dio, XXXVI, 1.

Digitized by Google

aureus (249 fr.) par tête, ou, pour la somme totale, près de 80 millions de francs.

Il y eut ainsi, parmi la longue suite des empereurs, une émulation de libéralité intéressée, car la domination fut souvent adjugée, comme en un marché public, au plus offrant. Bien que cette assistance fastueuse couvrît à peine les menées de l'ambition ou les angoisses de la crainte, le peuple, dont l'oisiveté bruyante trouvait profit à cette vénalité du pouvoir, acceptait sans honte la rançon de sa servitude.

Si l'on excepte les mesures de nécessité politique, on ne voit nulle trace de tentative sérieuse et durable pour le soulagement de la classe indigente. Chose singulière! chez un peuple où tout se réglait au dehors par la force, où la conquête était le droit, où la misère n'avait pour ressource précaire que l'accablement et la spoliation des vaincus, ni le sénat ni les empereurs ne songèrent même à créer en faveur de l'armée une institution de prévoyance qui garantît des soins ou des secours aux soldats infirmes ou blessés. Dans les premiers temps de la république, et quand les combats se livraient presque aux portes de Rome, on partageait les soldats blessés entre les patriciens (1); mesure analogue à l'institution moderne des oblats, par laquelle au moyen âge le roi de France plaçait dans les prieurés et abbayes, sous le nom de moines lais, les soldats *vieux et caducs, blessez, navrez et estropiez ès guerres*. Plus tard il y eut des

(1) Tit. Liv. II, 47.

Digitized by Google

médecins de légions; dans une lettre rapportée par Flavius Vopiscus, Aurélien ordonne à un tribun de l'armée de faire soigner gratuitement les soldats par les médecins, *a medicis gratis curentur* (1). Mais, pour les soldats infirmes ou mutilés dans les combats, on négligea toujours de les recueillir et de récompenser leurs services par des faveurs spéciales. Auguste s'occupa seulement des gens de guerre sous les drapeaux et des vétérans. « Il fixa par une règle précise et « générale, dit Suétone, la paye du soldat et sa part « au butin (2); il détermina, pour chaque grade, le « temps de service et les avantages attachés aux con- « gés définitifs, de peur qu'arrachés à la vie des camps « et tombés tout-à-coup dans la misère, les vétérans « ne devinssent les instruments des factions. Afin de « fournir pour toujours et sans difficulté à ces frais « d'entretien et à ces gratifications, il fonda une caisse « militaire, *ærarium militare*, sur le produit de quel- « ques impositions nouvelles (3). »

Suivant l'historien Dion (4), cette caisse fut établie l'an de Rome 759; ses principaux revenus étaient, outre les dons des empereurs et des citoyens, l'impôt du deux-centième des ventes et du vingtième des héritages, ainsi que le produit des confiscations. Tibère n'osa point briser une institution chère à l'armée,

(1) Flav. Vopisc., *in Aur.*, 7.

(2) La part du légionnaire dans les dépouilles enlevées à l'ennemi était le quart de celle qui revenait au tribun militaire.

(3) Suet., *in Oct. Aug.*, 49.

(4) Dio, LV, 18.

Digitized by Google

mais qui pesait à son avarice; toutefois, pour que la caisse militaire n'eût à fournir des secours qu'au plus petit nombre possible de pensionnaires, il accorda très-rarement des congés aux vétérans, dans l'espoir, dit Suétone (1), qu'ils mourraient de vieillesse au service, et que leur mort accroîtrait ses sordides économies.

Les vétérans, de leur côté, dès que l'occasion semblait favorable, cherchaient à arracher par la menace ce que la soumission n'eût jamais obtenu. Quand la sédition éclata parmi les trois légions de Pannonie, commandées par Junius Blæsus, oncle de Séjan, un simple soldat, à la parole hautaine et turbulente, Percennius, ancien chef d'une troupe d'histrions, selon Tacite, animant les soldats à la révolte, montrait aux uns les marques des coups de verge qu'ils avaient reçus, aux autres leurs cheveux blancs, et, à tous, leurs vêtements en lambeaux et leurs membres nus. « Assez et trop longtemps, leur disait-il, vous avez « lâchement courbé, durant trente ou quarante cam- « pagnes, des corps usés par l'âge ou mutilés par les « blessures. Ceux-là même qu'on licencie ne sont « point quittes de la guerre; enchaînés à l'étendard, « ils endurent toujours, sous un autre nom, des fati « gues pareilles. Puis, si l'un de vous échappe vivant « à tant de périls, on le traîne encore dans des pays « éloignés, où on lui assigne, pour domaines, des ma- « rais fangeux et des roches incultes. Or, le service

(1) Suet., *in Tiber.*, 48.

Digitized by Google

« est rude et ingrat : c'est à dix as par jour qu'on éva-
« lue votre âme et votre corps ; sur ce prix il faut
« payer les vêtements, les armes, les tentes ; sur ce
« prix il faut se racheter de la cruauté des centurions
« et leur arracher les dispenses de service. Ainsi, par
« Hercule ! les châtiments et les blessures, les ri-
« gueurs de l'hiver, les fatigues de l'été, une guerre
« sanglante ou une paix stérile, voilà donc votre at-
« tente éternelle. Il n'y a de remède qu'une règle in-
« variable d'enrôlement : un denier par jour ; après
« seize ans, la retraite ; au delà de ce terme, non-seu-
« lement plus de service sous les drapeaux, mais en-
« core, et dans le camp même, une récompense, payée
« en argent. Est-ce que les cohortes prétoriennes, dont
« la solde est de deux deniers par jour, et qui, après
« seize ans, sont rendues à leurs pénates, affrontent
« des dangers plus grands que les nôtres ? Non que
« j'envie leurs gardes de Rome ; mais moi, cependant,
« campé au milieu de nations farouches, de ma tente
« je vois l'ennemi (1). »

Non-seulement le métier des armes était plein de privations, de labeurs et de périls, mais si, par quelque risque de guerre, par une embûche ou une défaite, le soldat tombait entre les mains de l'ennemi, il était vendu comme esclave, sans aucun espoir d'être racheté, à moins qu'il ne pût lui-même payer sa rançon. Racheté, il était rangé parmi les affranchis et soumis aux droits du patron, comme le prouve l'his-

(1) Tacit., *Ann.*, I, 16, 17.

Digitized by Google

toire, citée par Plutarque et Tite-Live, de ces douze cents prisonniers vendus par Hannibal, puis transportés en Grèce, que la ligue achéenne, reconnaissante de l'appui des Romains, délivra et remit à Quinctius Flamininus (1). Captif, il mourait oublié dans la servitude. En effet, sous le règne de Claude, une incursion des Cattes ayant attiré les troupes romaines dans la haute Germanie, le hasard de la guerre rendit la liberté à quelques soldats de l'armée de Varus, esclaves depuis quarante ans (2).

L'établissement de la caisse militaire ne fut donc qu'un médiocre dédommagement de tant de fatigues et de dangers ; et pourtant il semble qu'elle eut même peu de durée; car, dans une révolte des légions de Germanicus, « les vétérans qui comptaient trente ans « de service ou au delà demandaient encore à grands « cris, dit Tacite, qu'on soulageât leur misère et leur « accablement, afin que la mort ne fût point le seul « terme promis à leurs travaux. Ils imploraient pour « leurs vieux jours le repos et la subsistance (3). » Mais Rome se crut toujours libre d'être ingrate envers des citoyens devenus inutiles.

Dans leurs institutions de bienfaisance, les Grecs, souvent supérieurs aux Romains, montrèrent, avec la souplesse de leur génie doux et varié, une sollicitude moins dédaigneuse, un égoïsme plus retenu, et

(1) Plut., *in Q. Flaminino*, XIII. — Tit. Liv., XXXIV, 50.
(2) Tacit., *Ann.*, XII, 27.
(3) Id., *ibid.*, I, 35.

Digitized by Google

un plus libre penchant à la compassion. Ainsi, à Athènes, Pisistrate avait ordonné que les soldats blessés dans les combats fussent nourris aux dépens du public (1). Quant aux fils des guerriers morts avec courage, le peuple, qui les adoptait, les faisait élever jusqu'à l'âge de vingt ans et revêtir d'une brillante armure par le héraut; puis il leur assignait les premières places dans les fêtes.

« A Athènes, dit l'auteur d'*Anacharsis,* tous ceux « qui n'ont pas de quoi vivre, soit qu'ils aient été « blessés à la guerre, soit que leurs maux les rendent « incapables de travailler, reçoivent tous les jours du « trésor public une ou deux oboles, que leur accorde « l'assemblée de la nation. De temps en temps on « examine dans le sénat le rôle de ceux qui reçoivent « ce bienfait, et l'on en exclut ceux qui n'ont plus le « même titre pour le recevoir. Les pauvres obtiennent « encore d'autres soulagements à leur misère : à cha- « que nouvelle lune, les riches exposent dans les car- « refours, en l'honneur de la déesse Hécate, des re- « pas qu'on laisse enlever au petit peuple. » — « On « trouve dans cette ville, dit-il encore, plusieurs so- « ciétés dont les membres s'engagent à s'assister « mutuellement. L'un d'eux est-il traduit en justice, « est-il poursuivi par des créanciers : il implore le se- « cours de ses associés. Dans le premier cas, ils l'ac- « compagnent au tribunal, et lui servent, quand ils « en sont requis, d'avocats ou de témoins; dans le

(1) Plutarch., *in Solone,* XXXI.

Digitized by Google

« second, ils lui avancent les fonds nécessaires, sans « en exiger le moindre intérêt, et ne lui prescrivent « d'autre terme pour le remboursement que le retour « de sa fortune ou de son crédit. S'il manque à ses « engagements, pouvant les remplir, il ne peut être « traduit en justice, mais il est déshonoré (1). »

N'est-ce pas là l'origine véritable des sociétés de secours mutuels, et surtout de ces *banques de prêts d'honneur* qui existent depuis longtemps en Italie, et qu'on a récemment tenté, avec plus de bruit que de succès, d'introduire en France?

Soumises à une jurisprudence particulière, ces associations d'*éranistes* (ἔρανος, don, prêt) jouissaient du modique revenu de leurs cotisations, que des administrateurs librement choisis employaient au soulagement des plus misérables de la communauté. Les Romains, dès qu'ils eurent établi leur domination sur la Grèce, s'empressèrent de dissoudre ces sociétés, où l'amour ardent de la patrie survivait à son indépendance. Au témoignage de Pline le Jeune, cette institution s'était répandue dans quelques cités de l'Asie, où elle florissait encore de son temps, *ad sustinendam tenuiorum inopiam* (2).

Néanmoins la vie était dure pour le pauvre. Sans abri contre la rigueur de l'hiver, une foule de malheureux étaient réduits à chercher un refuge dans les bains publics (3); et Platon, considérant cette misère

(1) Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, chap. XX.
(2) *Epist.*, X, 93, 94.
(3) Aristoph., *Plutus*, v. 950-954.

Digitized by Google

sans espoir, assurait que la mort était avantageuse à l'artisan atteint d'une de ces lentes maladies dont la guérison exige trop de repos et de soins (1).

Athènes avait des médecins publics : il est même vraisemblable qu'Hippocrate occupait cet emploi ; car, outre le droit de cité, les Athéniens lui avaient accordé l'entretien au Prytanée (2) pour lui et ses descendants. Chaque tribu entretenait des écoles et nommait pour les surveiller un inspecteur (σωφρονιστής), dont le salaire ne s'élevait qu'à une drachme (92 cent.) par jour. Au reste, l'enseignement était libre, et chacun pouvait ouvrir une école et taxer à son gré ses disciples. Protagoras d'Abdère, qui le premier tira profit de son enseignement (3), Gorgias (4) et Zénon d'Élée (5) faisaient payer l'instruction complète cent mines (9,166 fr.). Isocrate enseignait l'éloquence à près de cent disciples (6), qui lui donnaient chacun dix mines. Selon Plutarque, un philosophe stoïcien nommé Chrysippus, dont les ouvrages ne sont point parvenus jusqu'à nous, poussait la prévoyance jusqu'à exiger de ses élèves un salaire anticipé. Dans un livre intitulé *de la Nature,* il supposait « qu'il « y a trois principaux moyens par lesquels le sage

(1) *République,* III.

(2) Soranus, *in Hippocr. vita*, Decret. Athenens. — J. Meursius, *Athen. Attic.,* lib. I, et *De Fortuna Athen.,* cap. V.

(3) Diog. Laert., lib. IX, cap. 8, *in Protagora.* — Aul. Gell., V, 3. — Quintil., *Instit. orat.,* III, 1.

(4) Suidas, t. I, *in Gorgia.* — Diodor. Sicul., XII, 53.

(5) Plat., *Alcib.,* 1.

(6) Demosth., *contra Lacrit.* — Plutarch., *in Demosth.,* V.

Digitized by Google

« peult practiquer et gaigner : le premier, par les « bienfaicts des roys ; le second, de ses amis ; et le « troisième, d'enseigner les lettres. — Il ravalle le « sage et l'abaisse, dit Plutarque (1), jusques à en faire « un mercenaire et un maistre d'eschole ; car il veult « qu'il puisse demander et exiger son salaire, voire et « prendre argent avant la main, tout au commence- « ment de l'apprentissage, comme la plupart le font : « ce qui, dit-il, est le plus seur. »

Par tous ces exemples, on se persuade aisément que, sans la création des écoles publiques, toute instruction eût été impossible à la multitude des citoyens pauvres.

Depuis Solon, l'impôt foncier, dont la levée n'avait lieu que dans les circonstances extraordinaires, était à peu près progressif ; mobile selon les classes, il prenait le quart de leur revenu aux *pentacosiomédimnes,* ou citoyens de la première classe, qui possédaient assez de terres pour en tirer 500 mesures (médimnes ou métrètes) de grains, d'huile ou de vin ; le cinquième seulement aux chevaliers (ἱππῆς, ἱππάδα τελοῦντες), ou citoyens de la deuxième classe, qui récoltaient 300 mesures et entretenaient un cheval ; un peu moins du septième aux *zeugites* (ζευγῖται), ou citoyens de la troisième classe, dont le revenu n'était que de 200 mesures. Quant aux *thètes,* ou citoyens de la dernière classe, qui récoltaient moins de 200 mesures, ils ne payaient aucune contribution foncière.

(1) Plut., *les Contredicts des Stoïques,* XXVI, trad. d'Amyot.

Digitized by Google

Au nombre des revenus ordinaires, les Athéniens avaient les *liturgies* (λειτουργίαι), sorte de charges publiques offrant quelque analogie avec nos prestations en nature. Les orphelins en étaient toujours exempts, même pendant l'année qui suivait leur majorité. Les Athéniens dont la fortune s'élevait à moins de trois talents (16,500 francs) ne pouvaient être assujettis aux liturgies ; si, parmi les citoyens aisés sur qui pesait ce fardeau, quelqu'un se croyait désigné à tort pour acquitter une prestation et estimait qu'un autre aurait dû, avec plus de justice, être pris à sa place, il pouvait réclamer contre ce choix arbitraire et recourir à la demande d'*échange de biens* (ἀντίδοσις). « Afin de reporter sur le riche une « charge trop lourde pour le pauvre, dit Boeckh (1), « le citoyen appelé à remplir une liturgie avait le « droit de la rejeter sur un autre qu'il croyait plus « en état de la supporter, ou, en cas de refus, de le « forcer à l'échange de leurs biens respectifs. Après « cet échange, le plaignant s'acquittait de la liturgie « avec le bien qui était passé entre ses mains, et « l'autre en demeurait exempt (Suid., *in* Ἀντίδοσις). « Solon avait établi ce droit ; l'exercice en était ac- « compagné de beaucoup de difficultés, mais il n'était « ni absurde ni injuste, et il assurait un précieux « refuge contre l'arbitraire. La législation de Solon « offre une tendance marquée à la conservation des « droits des particuliers et à la protection des pau-

(1) *Économie politique des Athéniens,* liv. IV, chap. 16.

Digitized by Google

« vres, sans égard pour les inconvénients que pou-
« vaient entraîner les moyens qu'elle avait adoptés
« dans ce but. L'échange s'appliquait à toutes les li-
« turgies et à l'impôt sur la propriété, lorsqu'un ci-
« toyen se croyait placé dans une classe trop haute
« pour lui. Chaque année les autorités compétentes
« accordaient l'échange à qui de droit. Si celui qui
« était sommé de faire l'échange s'y refusait, son ad-
« versaire saisissait aussitôt ses biens et mettait le
« scellé sur sa maison, sans subir lui-même ces for-
« malités; tous deux ensuite prêtaient serment de
« faire une exacte déclaration de leurs biens, dont ils
« devaient dans trois jours fournir l'inventaire (ἀπό-
« φασις); puis le tribunal prononçait. La sentence
« était-elle contraire au demandeur, il n'y avait point
« d'échange; lui était-elle favorable, son adversaire
« avait la faculté d'acquiescer à l'échange ou de se
« charger de la liturgie. Les biens meubles et immeu-
« bles étaient transportés en vertu de l'échange, à
« l'exception des mines. »

Souvent dans l'assemblée du peuple on faisait un appel à la générosité des citoyens, soit à l'occasion d'une disette, soit pour subvenir aux dépenses de la guerre ou même des sacrifices. Argent, armes, vaisseaux, l'État recevait tout, et tirait de ces contributions volontaires (ἐπιδόσεις) un assez grand revenu. « On doit, dit celui qui porte la parole dans Lysias, « regarder comme la ressource la plus assurée de « l'État les biens qui fournissent à des prestations « publiques volontaires. » Parmi les citoyens, les uns

Digitized by Google

donnaient par amour de la patrie : c'était le petit nombre; les autres, pour attirer les suffrages de la multitude et accroître les profits de leur ambition; les étrangers, dans l'espoir d'obtenir le droit de cité. Mais peu à peu l'enthousiasme se refroidit, l'émulation fit place au calcul, et l'on ne vit plus que des largesses intéressées, presque factieuses, qui ne furent pas un des moindres périls de la liberté d'Athènes.

La faveur publique s'attachait à l'agriculture. L'industrie était libre, presque honorée; parmi les républiques de la Grèce, combien de philosophes et de savants, tels que Solon ou Hippocrate le mathématicien, firent commerce de diverses sortes de marchandises, afin de comparer dans leurs voyages les lois, les mœurs et les religions des peuples éloignés! Platon lui-même, par une spéculation sur les huiles de l'Attique, gagna la somme nécessaire pour visiter l'Égypte, où il séjourna, discutant avec les prêtres d'Isis, et soutenant sa vie studieuse par les profits du négoce (1). « Nul métier « n'est vil, dit Hésiode; il n'y a que l'oisiveté qui dé« grade (2). » Tant que les lois de Dracon furent en vigueur, la fainéantise, regardée comme un crime, fut punie de mort (3). — « Les vagabonds, dit Boeckh (4), « les hommes sans occupation étaient repoussés par « des lois très-anciennes; chacun devait faire con« naître ses moyens d'existence. L'action *pour cause*

(1) Plutarch., *in Solone*, II. — Diog. Laert., *in Platone*.
(2) Hesiod., *Opera et Dies*, v. 311.
(3) Plutarch., *in Solone*, XVII.
(4) *Économie politique des Athéniens*, liv. IV, chap. 2.

Digitized by Google

« *de fainéantise* (δίκη ἀργίας) pouvait être intentée con-
« tre les pauvres qui restaient oisifs (1); la loi ne
« permettait pas d'entretenir des esclaves inoccupés. »
Plutarque raconte que Solon, « voyant que la ville
« d'Athènes se remplissoit tous les jours de plus en
« plus, y accourans les hommes de toutes parts,
« pour la grande seureté et liberté qui y estoit; que
« la plus grande partie du territoire estoit du tout sté-
« rile ou maigre, et que les hommes trafiquans sur
« la mer n'ont point accoustumé de rien porter à
« ceulx qui ne leur rendent rien en eschange, essaya
« de faire que les citoyens s'addonnassent aux mes-
« tiers et manufactures, et feit une loi *que le filz ne*
« *seroit point tenu de nourrir son père en sa vieillesse,*
« *sinon qu'il lui eust fait apprendre un mestier en sa*
« *jeunesse.* — Si voulut que la cour souveraine d'Aréo-
« page eust l'authorité et la charge d'enquérir de quoy
« un chascun des habitans vivoit, et de chastier ceulx
« qu'elle trouveroit oisifz et ne rien faisans (2). » Mais
ces lois tombèrent en désuétude aussitôt qu'Athènes
fut parvenue à tout l'éclat de sa grandeur; la guerre,
les distributions publiques, les tribunaux, où six mille
citoyens improvisés juges recevaient un salaire, dé-
tournèrent le peuple de l'habitude du travail, et le
portèrent à ne compter, pour les nécessités de sa subsis-
tance, que sur les revenus de l'État.

(1) Ὡς δὲ Θεόφραστος ἱστόρηκε, καὶ τὸν τῆς ἀργίας νόμον οὐ Σόλων ἔθηκεν, ἀλλὰ Πεισίστρατος, ᾧ τήν τε χώραν ἐνεργεστέραν καὶ τὴν πόλιν ἡρεμαιοτέραν ἐποίησεν. Plutarch., *in Solone,* XXXI.

(2) *Vie de Solon,* XLII, trad. d'Amyot.

Digitized by Google

Comme dans toutes les sociétés fondées sur l'esclavage, où le prêteur escompte sa sécurité menacée, l'usure, cette plaie des républiques de l'antiquité, élevait jusqu'aux dernières limites le prix de ses ruineux services. Il est vrai que, contre l'âpreté du créancier, le débiteur à bout de ressources se réfugiait dans les temples, d'où nul n'eût osé l'arracher. Chaque cité avait un lieu d'asile ; à Delphes, c'était le temple de Minerve, et celui de Diane à Éphèse (1).

En général, le taux ordinaire de l'intérêt était plus élevé à Athènes qu'à Rome ; car, s'il ne paraît pas être descendu au-dessous de 10 pour 100 (et à ce prix encore le prêt n'avait lieu qu'entre amis), il variait communément de 12 à 18 pour 100. Les changeurs ou banquiers d'Athènes, outre qu'ils prêtaient sur gages, exigeaient un intérêt de 36 pour 100, taux ordinaire du prêt maritime. On lit dans les fragments de Lysias qu'Eschine le philosophe, voulant élever une fabrique de parfums, prit de l'argent d'un changeur à 36 pour 100. Comme la loi de Solon n'avait point déterminé l'intérêt de l'argent prêté, les usuriers vulgaires (τοκογλύφοι, *tocullionès;* ἡμεροδανεισταί, prêteurs à la journée) se livraient à découvert et sans crainte à leur spéculation sur les besoins du pauvre ou sur la dissipation des jeunes gens, et réclamaient,

(1) Plutarch., *Præcepta gerendæ reipublicæ,* XXXII ; Id., *De vitando ære alieno,* III. — Servis ad statuam licet confugere. Senec., *de Clement.,* I, 18. — Suétone affirme que Tibère abolit le droit d'asile partout où l'usage l'avait maintenu. Il est vraisemblable que cet historien ne parle que de l'asile ouvert aux criminels. — « Abolevi et vim moremque asylorum, quæ usquam erant (*in Tiber.*, 37). »

Digitized by Google

suivant Théophraste, une obole $\frac{1}{2}$ (22 cent.) par jour pour le prêt d'une drachme (92 cent.), ou plus de 25 pour 100 par jour (1). « Aussi, dit Plutar-
« que (2), la querelle entre les pauvres et les riches,
« procédant d'inégalité, estoit lors au plus fort de sa
« vigueur; dont la ville soustenoit un très-grand dan-
« ger, et sembloit qu'il n'y eust aucun moyen de
« composer et pacifier tous ces différens, sinon qu'il
« se levast quelque tyran qui occupast la monarchie
« et se feist seigneur souverain; car tout le menu
« peuple estoit si fort endebté aux riches, que ou ilz
« labouroient leurs terres, et leur en rendoient la
« sixiesme partie des fruicts, et pour ceste cause s'ap-
« pelloient *hectemorii* et *valets* (θῆτες), ou ilz em-
« pruntoient d'eulx argent à usure sur le gage de leurs
« propres personnes, et, ne pouvans payer, estoient
« adjugez à leurs créanciers, qui les tenoient comme
« serfs et esclaves en leurs maisons, ou bien les en-
« voyoient vendre en païs estranger. Et y avoit plu-
« sieurs qui par pauvreté estoient contraincts de ven-
« dre leurs propres enfants, pour ce qu'il n'y avoit
« point de loy qui le défendist, ou d'abandonner la ville
« et le païs, pour l'aspreté et la cruaulté des créanciers
« usuriers; jusques à ce que plusieurs des plus dispos
« et plus robustes se bendèrent ensemble, et s'entr'en-
« couragèrent de ne souffrir plus cela, ains dé'lire
« un capitaine d'entre eulx, homme féable, pour aller

(1) Καὶ εὐθὺς τούτοις δανείζειν, καὶ τῆς δραχμῆς τόκον τρία ἡμιωβόλια τῆς ἡμέρας πράττεσθαι. Theophr., *Charact.*, 6.

(2) *Vie de Solon*, xx, trad. d'Amyot.

Digitized by Google

« délivrer de captivité ceulx qui seroient adjugez serfs « à faulte d'avoir payé leurs debtes à jour préfix, et « aussi pour faire de nouveau partager tout le terri- « toire et changer tout le gouvernement. »

La crainte de ces représailles sinistres de la misère rallia les meilleurs citoyens autour de Solon, « qui ne « participoit ny à l'iniquité et violence des riches, ny « à la nécessité des pauvres, et qui consentit à s'en- « tremettre des affaires, pour appaiser et assoupir « toutes ces partialitez. » Solon fut donc élu archonte, « et ensemble médiateur et réformateur des « loix et de l'estat de la chose publique, du gré « et consentement des deux parties, l'ayans les ri- « ches aggréable, comme homme qui n'estoit point « nécessiteux, et les pauvres comme homme de « bien. — Il ne fleschit point pour crainte des plus « puissans, ny n'accommoda point ses loix au gré « et à la volunté de ceulx qui l'avoient éleu réfor- « mateur; et aussi ne retrencha-il pas le mal au vif, « ny ne remua pas l'Estat en la sorte qu'il eust esté « le plus expédient, craignant que, s'il attentoit de « remuer et tourner sans dessus dessoubs tout le « gouvernement de la ville, il n'eust pas puis après « assez de puissance pour la rasseoir et restablir en la « forme qui seroit la meilleure. Pourtant remua-il « seulement ce qu'il espéroit ou par raison persuader, « ou par force faire accepter à ses citoyens, en mes- « lant, comme il dit luy-mesme, la force avec la jus- « tice. — La première innovation et réformation qu'il « feit du gouvernement de la chose publique fut

Digitized by Google

« qu'il ordonna *que toutes debtes passées seroient abo-*
« *lies, de sorte que l'on n'en pourroit plus rien deman-*
« *der aux debteurs à l'advenir; que nul ne pourroit plus*
« *prester argent à usure soubs obligation du corps* (1). »

Cette loi fut nommée Σεισάχθεια (soulagement, décharge), et Diogène de Laërte, cherchant à en définir le caractère, l'appelle *un rachat de corps et de biens*, τὸ δὲ ἦν λύτρωσις σωμάτων τε καὶ κτημάτων (2) : ce sont à peu près les termes de la loi mosaïque dans la version des Septante (3). Aussi, tout porte à le supposer, le dessein que forma Solon de pacifier Athènes par l'abolition générale des dettes fut presque un souvenir de la civilisation juive, que ce philosophe dut connaître en ses voyages, et, pour ainsi dire, un essai de jubilé, comme il en avait même pu voir au pays des Hébreux, à son retour d'Égypte. Solon poussa plus loin ses réformes ; il osa encore changer le poids et la valeur de la monnaie, et de soixante-quinze drachmes anciennes il fit cent drachmes nouvelles.

Mais la rigoureuse discipline de ces lois, tout en liquidant par une sorte de compromis l'ancien ordre économique, accrut les alarmes et le risque des prêteurs ; elle laissa planer sur les transactions la peur des réformes soudaines et violentes, et, malgré la paix qu'elle avait assurée, tarit d'abord les sources du cré-

(1) Plutarque, *Vie de Solon*, XXI, XXIII, XXIV, trad. d'Amyot.

(2) Diog. Laert., lib. I, cap. 2, *in Solone*.

(3) Καὶ κατὰ πᾶσαν γῆν κατασχέσεως ὑμῶν λύτρα δώσετε τῆς γῆς. *Levit.*, XXV, 24. — ...Μετὰ τὸ πραθῆναι αὐτῷ, λύτρωσις ἔσται αὐτοῦ· εἷς τῶν ἀδελφῶν αὐτοῦ λυτρώσεται αὐτόν. *Ib.*, XXV, 48.

Digitized by Google

dit; car l'application de ces lois était confiée à des tribunaux mal organisés, et le débiteur de mauvaise foi, habile à embrouiller les procédures, échappait par toutes les issues de la chicane aux poursuites de ses créanciers. Depuis qu'Athènes, pour affermir sa domination sur les villes alliées, s'était arrogé le droit de les soumettre à sa juridiction, la multiplicité des affaires avait mis à la promptitude des décisions un obstacle qui n'était levé qu'à prix d'argent. L'avidité impunie des juges fit augmenter leur nombre, et éveilla en eux cette ardeur tracassière qu'Aristophane raille si finement dans la comédie des *Guêpes* et dans celle des *Oiseaux* (1). Six mille citoyens siégeaient journellement dans les tribunaux, et, comme chacun d'eux recevait un salaire de trois oboles, Aristophane (2) évalue la dépense annuelle à cent cinquante talents (825,000 fr.). Par ce salaire, dont Aristote (3) attribue l'institution à Périclès, la justice, devenue le métier et la ressource des citoyens néces-

(1) *Guêpes*, v. 619 et s. — « Athènes est grande, opulente, « et ouverte à chacun pour y perdre son bien. Les cigales ne chan- « tent qu'un mois ou deux sur les figuiers, tandis que les Athé- « niens passent toute leur vie à chanter dans les tribunaux. » *Oiseaux*, v. 36 et s.

(2) *Guêpes*, v. 660 et s.

(3) *Politique*, liv. II, ch. 10 (éd. de M. B. Saint-Hilaire, II, 9). — Pour les diverses citations que j'emprunterai à la *Politique* d'Aristote, j'aurai soin d'indiquer conjointement, quand il y aura lieu, l'édition de M. Barthélemy Saint-Hilaire et celle qui a été généralement suivie jusqu'à ce jour. Guidé par des observations aussi ingénieuses qu'érudites, M. Barth. Saint-Hilaire a démontré l'inadvertance des premiers copistes, et éclairci plusieurs obscurités par la restitution du texte dans un ordre logique et nouveau.

Digitized by Google

siteux, créa un peuple de sophistes subtils, railleurs, légers, cupides, plus facilement remués par l'appât de l'argent que par le respect du droit.

Solon fit encore une loi curieuse, dont il n'y a de vestige dans l'antiquité que l'institution du patronage chez les Romains. Voulant affermir la concorde entre les Athéniens par une sorte de protection mutuelle et solidaire, qui ouvrît à chacun le droit de veiller aux intérêts d'autrui et de les défendre librement, il permit à l'homme puissant et en crédit de faire cause commune avec le citoyen faible et obscur (1); pieuse tutelle, où l'opprimé mettait sa dernière espérance!

Néanmoins l'égalité des droits politiques, unie souvent à la plus étonnante disproportion de fortunes, entretenait la jalousie parmi les citoyens; et l'indigent, dont les ambitieux se disputaient le suffrage, attendait avec insouciance, au milieu des dissensions de la patrie, un peu de ce bien-être qu'il avait tant convoité. De plus, la vie publique avait pris au sein des cités grecques un si vaste développement, qu'elle était devenue pour les philosophes un sujet fertile d'étude et de méditation. Aussi Aristote, avec une profonde sûreté de vue et de conseil, analyse les constitutions de la Grèce, les compare, les juge, signale leurs défauts ou leurs périls, et, frappé de ce continuel et menaçant phénomène de la pauvreté, il rappelle aux magistrats leurs devoirs de prévoyance et de tutelle envers les classes déshéritées.

(1) Plutarch., *in Solone*, XVIII.

Digitized by Google

« L'homme, dit-il, est poussé au crime non-seule-
« ment par le manque de nécessaire, mais encore par
« l'envie d'éteindre ses désirs dans la jouissance. Si
« ces désirs sont immodérés, il aura recours au crime
« pour assouvir sa cupidité, ou même pour anéantir
« ce qui lui fait ombrage.

« A ce mal quel sera le remède? D'abord la pro-
« priété, si mince qu'elle soit, et l'habitude du travail;
« puis la tempérance; et enfin, pour celui qui veut
« trouver le bonheur en lui-même, il n'y a de remède
« que l'étude de la sagesse (1). »

Par ces trois conditions : une propriété à prendre sur les terres du domaine, chose facile dans les républiques de l'antiquité, l'habitude d'un travail utile, une vie sobre et studieuse, Aristote veut tout à la fois ôter au peuple sa misère, élever le niveau de la moralité publique et affermir la paix de la cité. Plus loin il ajoute : « Les classes élevées, si elles sont habiles et
« intelligentes, auront soin d'aider les pauvres et de
« les tourner toujours vers le travail (2). »

Ailleurs il dit encore : « La seule constitution sta-
« ble est celle qui accorde l'égalité en proportion du
« mérite, et qui sait garantir les droits de tous les ci-
« toyens (3). »

Ainsi, après avoir montré l'excellence et la prospérité d'un État composé d'éléments voisins de l'éga-

(1) *Politique,* liv. II, chap. 5 (éd. de M. B. Saint-Hilaire, II, 4).
(2) *Politique,* liv. VI, chap. 1 (édition de M. B. Saint-Hilaire, VII, 3).
(3) *Ibid.*, liv. V, chap. 6 (éd. de M. B. Saint-Hilaire, VIII, 6).

Digitized by Google

lité, Aristote affirme que la classe moyenne, libre, assurée d'une existence modeste, paisible, et à l'abri de l'envie, est la base la plus ferme d'une bonne organisation politique. Il ne demande point que cette classe intermédiaire, comme un gouvernement d'équilibre entre deux classes hostiles et également puissantes, maintienne sa prépondérance dans un cercle immobile, fermant les abords, concentrant son pouvoir, de peur que l'avénement de membres nouveaux ne dissipe son influence et ne laisse évanouir son autorité arbitrale; il veut, au contraire, que, par le concours des lois écrites et des coutumes, elle soit ouverte, accessible, nombreuse. « Surtout, dit-il, on doit « s'attacher à confondre dans une union parfaite les « pauvres et les riches, ou bien à augmenter la classe « moyenne; car c'est ainsi qu'on empêche les révolu- « tions qui naissent de l'inégalité (1). »

Après un si juste éloge de l'égalité apparaît une conclusion surprenante, bizarre, qui montre à quel point les plus fermes intelligences portent la marque de leur temps et subissent l'affront des préjugés contemporains. « Ce qu'on ne trouve ni équitable ni bon « pour soi-même, dit Aristote, on ne rougit pas de « l'appliquer à autrui : pour soi l'on réclame haute- « ment la justice; on l'oublie complétement pour les « autres. Tout despotisme est illégitime, *si ce n'est le* « *droit naturel du maître sur l'esclave* (2). »

(1) *Politique*, liv. V, ch. 7 (éd. de M. B. Saint-Hilaire, VIII, 7).
(2) *Ibid.*, liv. VII, ch. 2 (éd. de M. B. Saint-Hilaire, IV, 2).

Digitized by Google

Pourtant, à cette époque, des philosophes, dont l'antiquité ne nous a pas conservé les noms, avaient déjà protesté contre l'iniquité de l'esclavage. Athénée remarque même que chez aucun peuple grec les esclaves n'ont porté leur nom véritable (δοῦλοι); ici on les appelait *penestes,* là ilotes, ailleurs *clarotes, periœciens,* c'est-à-dire, habitants voisins de la maison; et, si l'on en croit Callistrate, un des plus anciens commentateurs d'Aristophane, cet euphémisme n'avait été introduit que pour déguiser l'amertume d'une désignation servile, et pour adoucir, au moins dans le langage, la déplorable condition où ces malheureux étaient réduits. Sur la foi d'un historien contemporain d'Aristote, Athénée cite un vieil oracle de Delphes qui déclarait que les Chiotes s'étaient attiré la colère des dieux pour avoir adopté les premiers parmi les Grecs l'usage d'acheter des esclaves (1). Que cette espèce de protestation religieuse ait été peu connue alors ou négligée, il n'en est pas moins certain qu'au IVe siècle avant J. C. le principe de l'esclavage était déjà contesté, selon le témoignage même d'Aristote.

« D'autres prétendent, dit-il, que le pouvoir du « maître sur l'esclave est contre nature; que la loi « seule, et non la nature, met une différence entre « l'homme libre et l'esclave, et que l'esclavage est « inique, puisque la violence l'a produit (2). »

(1) Athen., VI, 18.
(2) *Politique,* liv. I, chap. 3 (éd. de M. B. Saint-Hilaire, I, 2).

Digitized by Google

Aristote réfute cette opinion ; il ne nie pas la violence, mais il invoque les inégalités naturelles et atteste la nécessité et la commodité sociale de l'esclavage. « Puisque la propriété, dit-il, est une partie « intégrante de la famille, la science de l'acquisition « fait aussi partie de l'administration domestique ; « car, sans les choses de première nécessité, les « hommes ne sauraient vivre, et vivre heureux, ἀδύνα- « τον καὶ ζῆν καὶ εὖ ζῆν. Il s'ensuit que, comme les « autres arts, chacun dans sa sphère, ont besoin, « pour accomplir leur œuvre, d'instruments spéciaux, « la science domestique doit avoir également les siens. « Or, parmi les instruments, les uns sont inanimés, « les autres vivants ; par exemple, pour le patron du « navire, le gouvernail est un instrument sans vie, et « le matelot de la proue un instrument vivant ; car « l'ouvrier, dans les arts, est considéré comme un vé- « ritable instrument. De même, la propriété est un « instrument essentiel à l'existence, la richesse une « multiplicité d'instruments, et l'esclave une propriété « vivante ; seulement, en tant qu'instrument, l'ou- « vrier est le premier de tous. En effet, si chaque « instrument pouvait, à un ordre donné ou même « pressenti, travailler de lui-même, comme les statues « de Dédale ou les trépieds de Vulcain, qui se ren- « daient seuls, dit le poëte, aux réunions des dieux ; « si les navettes tissaient toutes seules, si l'archet « jouait tout seul de la cithare, les entrepreneurs se « passeraient d'ouvriers et les maîtres d'esclaves. »

Ne semble-t-il pas qu'Aristote, par un éclair de

Digitized by Google

génie, a entrevu le rôle immense et varié de la science moderne, et l'affranchissement graduel du travail par les plus étonnantes applications de la mécanique aux arts industriels?

Aristote continue ainsi : « L'autorité et l'obéissance « ne sont pas seulement nécessaires; elles sont en- « core éminemment utiles. Quelques êtres sont des- « tinés, dès leur naissance, les uns à obéir, les au- « tres à commander, bien qu'avec des degrés et des « nuances très-diverses. L'autorité s'élève et s'amé- « liore dans la même mesure que les êtres qui l'ap- « pliquent ou qu'elle régit. Elle vaut mieux dans les « hommes que dans les animaux, parce que la per- « fection de l'œuvre est toujours en raison de la per- « fection de l'ouvrier. Autorité, obéissance, telle est « la condition que la nature impose à tous les êtres « animés; ainsi l'être vivant est composé d'une âme et « d'un corps faits, l'une pour commander, l'autre pour « obéir. Cette prédominance de l'âme est évidente chez « l'homme parfaitement sain d'esprit et de corps, le « seul que nous devions examiner ici.

« Il faut donc reconnaître d'abord dans l'être vi- « vant l'existence d'une autorité pareille à celle d'un « maître et d'un magistrat: l'âme commande au corps « comme un maître, et la raison à l'instinct comme « un magistrat, comme un roi. Or, on ne saurait nier « qu'il ne soit naturel et bon pour le corps de se sou- « mettre à l'âme, et, pour la partie sensible de notre « être, d'obéir à la raison et à la partie intelligente. « L'égalité de pouvoir entre ces divers éléments, ou le

Digitized by Google

« droit d'ordonner tour à tour, les perdrait tous deux.

« C'est là aussi la loi générale qui doit régner « entre les hommes. Quand on est inférieur à ses « semblables autant que le corps l'est à l'âme, la « brute à l'homme, et c'est la condition de ceux chez « qui l'emploi des forces corporelles est le meilleur « parti à espérer de leur être, on est esclave par na- « ture. Pour ces hommes-là, le mieux est de se « soumettre à l'autorité d'un maître; car il est es- « clave par nature celui qui peut se donner à un « autre; et ce qui précisément le donne à un autre, « c'est de ne pouvoir aller qu'à ce point de compren- « dre la raison quand un autre la lui montre, mais « de ne la point posséder en lui-même. Les autres ani- « maux ne peuvent pas même comprendre la raison: « ils obéissent à leurs sensations. Au reste, l'utilité des « animaux domestiques et celle des esclaves sont à « peu près les mêmes; les uns comme les autres nous « aident, par le secours de leurs forces corporelles, à « satisfaire les besoins de l'existence. La nature même « le veut, puisqu'elle fait les corps des hommes libres « différents de ceux des esclaves, donnant à ceux-ci « la vigueur nécessaire dans les gros ouvrages de la « société, rendant au contraire ceux-là incapables de « courber leur droite stature à ces rudes labeurs, et « les destinant seulement aux fonctions de la vie civile, « qui se partage pour eux entre les occupations de « la guerre et celles de la paix... Quoi qu'il en puisse « être, il est évident que les uns sont naturellement « libres, et les autres naturellement esclaves, et que,

Digitized by Google

« pour ces derniers, l'esclavage est aussi utile que « juste (1). »

Mais quel traitement subira l'esclave ? Lui interdira-t-on jusqu'à l'espoir de recouvrer un jour sa liberté ? Ici du moins la réponse d'Aristote, humaine autant que sage, est la plus clémente atténuation de l'esclavage qui ait été conseillée sous l'influence des idées païennes. « C'est bien à tort, dit-il, que quelques « personnes refusent toute raison aux esclaves et ne « veulent jamais leur donner que des ordres ; il faut « au contraire les reprendre avec plus d'indulgence « encore que les enfants (2). » Ailleurs il dit : « Parmi « les biens acquis, le premier et le plus nécessaire est « aussi le meilleur et le plus éminent. Or, ce bien, « c'est l'homme. — Dans ses rapports avec les es- « claves, le maître ne doit être ni trop sévère ni « trop indulgent ; il doit accorder de l'estime à ceux « qui se livrent à des occupations plus libérales, et

(1) *Politique*, liv. I, chap. 3 (éd. de M. B. Saint-Hilaire, I, 2). — A propos de ce passage d'Aristote, qu'il cite en l'abrégeant, M. Saint-Marc Girardin s'écrie :

« Sont-ce là des paroles sérieuses ? Aristote n'a-t-il pas fait pour l'esclavage ce que Montesquieu a fait pour la traite des nègres ? Cette justification n'est-elle pas une critique, cette apologie une sanglante ironie ? » (*Notices politiques et littéraires sur l'Allemagne*, p. 282.)

Ainsi parle l'ingénieux professeur. A ce compte, nul jusqu'à présent n'aurait encore pénétré le sens caché de la *Politique* d'Aristote, et le public n'aurait plus qu'à rire de la méprise universelle des savants. Mais de quelle estime doit-on payer une hypothèse que rien n'appuie, que tout ruine au contraire, et qui, lancée sans même un essai de preuve et comme au hasard, semble moins une réflexion grave et judicieuse qu'une simple récréation d'érudit ?

(2) *Politique*, liv. I, chap. 8 (éd. de M. B. Saint-Hilaire, I, 5).

Digitized by Google

« donner aux ouvriers des aliments en abondance (1). »

Pour apprécier la valeur de ces conseils, il faut voir à quel point ils heurtaient les usages de la société païenne.

Ordinairement un esclave adulte recevait par jour un *chenice* (2) d'orge (χοῖνιξ, = $1^{lit.}$,08), c'est-à-dire la quarante-huitième partie d'un médimne attique, ou presque la huitième partie du *modius* romain, ou bien encore, pour l'année athénienne de 354 jours, 7 $\frac{3}{8}$ médimnes ($3^{hectol.}$,83$^{lit.}$; environ $3^{hectol.}$,95$^{lit.}$ par année grégorienne). D'après Polybe, la ration du sol-

(1) *Économique,* liv. I, 5.

(2) Le pain de froment (*panis siligineus,* ἄρτος) était la nourriture spéciale des classes élevées, comme le dit Homère dans ces vers de l'Odyssée :

Ἐν δὲ γυνὴ ταμίη σῖτον καὶ οἶνον ἔθηκεν
Ὄψα τε, οἷα ἔδουσι Διοτρεφέες βασιλῆες.
III, v. 479-480.

Théophraste dit que la consommation journalière d'un athlète s'élevait à deux chenices et demi ($2^{litr.}$,7).

L'orge ne valait que la moitié du froment, à Rome comme à Athènes ; aussi on voit dans Cicéron que les Romains, une fois maîtres de la Sicile, fixèrent le prix des livraisons de grains à quatre sesterces le *modius* de froment et à deux sesterces le *modius* d'orge. Le pain d'orge (*panis hordeaceus,* μάζα) était réservé aux prolétaires, aux gladiateurs, que l'on désignait souvent par le nom de *hordearii* ou mangeurs de pain noir.

Avant d'être vendus en esclavage, les prisonniers étaient encore plus mal nourris que les esclaves. « Les prisonniers athéniens, dit Thucy-« dide, enfermés dans les carrières profondes et découvertes de Syra-« cuse, tourmentés par la chaleur du soleil et par un air étouffant, re-« curent pendant huit mois, pour ration journalière, un cotyle d'eau, « deux cotyles d'orge » ($0^{lit.}$,54), c'est-à-dire, la moitié de ce qu'on donnait par jour à un esclave. Aussi, ajoute l'historien, les morts y étaient entassés. Thucyd., VII, 87.

Digitized by Google

dat romain n'était pas plus forte (1), mais elle était de froment. Une loi ancienne avait prévu l'avarice du maître (2) et ouvrait à l'esclave une action pour cause d'inhumanité ; pourtant, malgré cette loi tutélaire, malgré l'autel de la Miséricorde et les temples de Thésée et des Euménides, où ils trouvaient un asile, les esclaves maltraités par un maître capricieux ou sordide, épuisés par les maladies, abrutis par un labeur de bête de somme, succombaient tristement à ces fatigues douloureuses et périssaient en grand nombre.

A Rome, où d'abord le régime servile dut sa forme et sa règle aux délibérations d'un sénat qui comptait les plus grands propriétaires d'esclaves, ou à des coutumes auxquelles chacun se croyait libre de manquer, la loi, jusqu'à l'empereur Hadrien, n'accorda aucune garantie à l'esclave, à cette machine qui parle, disait Varron, *instrumento vocali* (3); et, même après le don irrévocable de la liberté, le maître, devenu patron de l'affranchi, pouvait encore, à la plus légère offense, le reléguer à vingt milles de Rome, sur la côte de Campanie (4). D'après Spartien (5), l'em-

(1) Polyb., VI, *Fragm.*, 8.

(2) Athen., VI, 19.

(3) Varr., *de Re rust.*, I, XVII, 1.

(4) Quid enim aliud læso patrono concessum quam ut vicesimum ultra lapidem in oram Campaniæ libertum releget? Tacit., *Ann.*, XIII, 26. — Comme la Campanie était éloignée d'environ cent milles de Rome, Juste Lipse a proposé de lire *centesimum ultra lapidem*.

(5) Servos a dominis occidi vetuit, eosque jussit damnari per judices, si digni essent. Spart., *in Hadrian.*, 17.

Digitized by Google

pereur Hadrien enleva aux maîtres le droit de vie et de mort sur leurs esclaves, qui, soustraits à cette justice domestique, durent être déférés aux magistrats. Un rescrit d'Antonin le Pieux condamna même un maître dur et cruel à vendre les esclaves dont il avait abusé, si bien qu'ils ne pussent jamais retomber sous sa puissance (1). Ces décisions n'attestent que trop l'inhumanité des maîtres. Il est certain que, durant un long période de l'histoire de Rome, ils poussèrent souvent la férocité jusqu'à ses dernières limites, et qu'à plusieurs reprises le désespoir des esclaves souleva de formidables révoltes (2).

Marqués au front, nourris de pain noir, d'oignons et de pois chiches grillés, entassés dans de sombres ergastules, le cou pelé par la chaîne (3), tantôt les esclaves impotents et cassés de vieillesse étaient, par une funèbre économie, abandonnés dans une île du Tibre

(1) *Dig.*, L. I, t. VI, l. 2. Dominorum potestatem in servos suos inlibatam esse oportet, nec cuiquam hominum jus suum detrahi.

(2) Dans l'histoire romaine seulement on compte, jusqu'à Tibère, dix révoltes d'esclaves.

(3) A l'entrée de toutes les maisons riches il y avait un esclave portier, attaché avec une chaîne, comme un chien de garde.

Janitor, indignum! dura religate catena,
Difficilem moto cardine pande forem.
Ovid., *Amores*, lib. I, eleg. 6.

Suétone cite un rhéteur célèbre, Otacilius Pilitus, qui, après avoir traîné la chaîne d'esclave à la porte de son maître, fut d'abord affranchi à cause de son talent et de son goût pour les lettres, puis devint le précepteur du grand Cn. Pompée, et écrivit sur la vie de son élève une histoire qui ne nous est point parvenue. — L. Otacilius Pilitus servisse dicitur, atque etiam ostiarius, veteri more, in catena fuisse. Suet., *de Clar. Rhet.*, 3.

Digitized by Google

ravagée par la peste et appelée par dérision *Ile d'Esculape* (1), où ils mouraient de misère et de faim; tantôt, jeunes et robustes, ils tombaient sous la domination plus horrible encore d'un maître tel que ce Védius Pollion, qui, d'après Sénèque, engraissait les poissons de ses viviers avec le sang de ses esclaves (2). A certaines époques, il semble qu'on les traita presque avec douceur; car, durant les guerres civiles, Marius eut beau publier à son de trompe qu'il offrait la liberté à tout esclave enrôlé sous ses drapeaux, il ne s'en présenta que trois (3).

Au reste, pour savoir comment le maître usait de sa puissance, il n'est besoin que de lire les discussions soulevées, à propos d'esclaves, dans les écoles des philosophes. Voici, en effet, ce que dit Cicéron : « Le « sixième livre des Devoirs (*de Officiis*) d'Hécaton

(1) Quum quidam ægra et affecta mancipia in insulam Æsculapii tædio medendi exponerent, omnes qui exponerentur liberos esse sanxit, nec redire in ditionem domini si convaluissent; quod si quis necare quem mallet quam exponere, cædis crimine teneri. Suet., *in Claud.*, 25.

(2) Quis non Vedium Pollionem pejus oderat, quam servi sui quod murænas sanguine humano saginabat? Senec., *de Clement.*, I, 18.

(3) Πολλοὺς δὲ καὶ Μάριος ἐν Ῥώμῃ τῶν Σύλλα φίλων ἀνῃρήκει καὶ δούλοις ἐλευθερίαν ἐκήρυττεν ἐπὶ συμμαχίᾳ. Λέγονται δὲ τρεῖς μόνοι προσγενέσθαι. Plutarch., *in Mario*, XXXV.

Sur l'humanité des maîtres et la reconnaissance des esclaves on peut consulter l'ouvrage que Gruter a publié sous ce titre : *Affectus servorum et libertorum erga patronos, vel Affectus dominorum et patronorum erga servos et libertos.* On y trouvera la description des monuments élevés par des esclaves ou des affranchis à la mémoire de leurs maîtres, ou par des maîtres et des patrons aux esclaves et aux affranchis dont ils estimaient le mérite, les talents ou la beauté.

Digitized by Google

« est rempli de questions comme celle-ci : Est-il du « devoir d'un honnête homme de nourrir ses esclaves, « quand le prix des denrées est fort élevé? Il soutient « le pour et le contre, mais il finit pourtant par croire « que l'utilité est la règle du devoir plutôt que l'hu- « manité. Si l'on doit jeter à la mer une partie de la « cargaison, demande-t-il encore, que sacrifiera-t-on « d'un cheval de prix ou d'un esclave sans valeur? « Ici encore le soin de notre fortune nous indique une « voie, et l'humanité une autre (1). »

Par toutes ces questions stérilement débattues dans les écoles du temps même de Cicéron, on juge combien Aristote, plus de trois siècles avant J. C., dut paraître aux yeux de ses contemporains un novateur hardi et singulier, en apprenant aux maîtres à considérer que le premier des biens et le plus éminent, c'était l'esclave, c'était l'homme; en leur montrant l'iniquité et le faux calcul d'une sévérité extrême; en leur rappelant qu'ils devaient accorder de l'estime aux esclaves habiles dans les arts divers, et que, possesseurs de biens humains, ayant charge de toutes ces existences, ils ne pouvaient sans cruauté disputer à des êtres voués à un rude labeur les aliments nécessaires à la vie. Aristote portait plus loin encore ces conseils de modération et de clémence domestique. « Enfin, « dit-il, il est nécessaire d'assigner un but à tous « les esclaves; il est conforme à la justice et à « l'intérêt de leur proposer, comme récompense de

(1) Cicer., *de Offic.*, III, 21.

Digitized by Google

« leurs peines, la liberté; car les esclaves supportent « volontiers la fatigue du travail quand ils en re- « çoivent le prix et que la servitude doit avoir un « terme (1). »

Au reste, cette mansuétude envers l'esclave tournait au profit du maître, à qui elle épargnait le souci d'une surveillance continuelle, la crainte des évasions, les frais de poursuite et le payement du salaire (σῶστρα) promis à celui qui ramènerait l'esclave fugitif (2). Il semble même que les esclaves profitaient assez fréquemment des occasions de regagner leur liberté par la fuite, puisqu'un noble Macédonien établit contre le risque des évasions un système d'assurance, le premier, sans contredit, dont l'histoire offre un exemple. « Antimènes, nommé par Alexandre inspecteur des « routes autour de Babylone, ordonna, dit Aristote, « une estimation générale de tous les esclaves qui « étaient dans le camp, en permettant à chaque pro- « priétaire d'en fixer la valeur comme il voudrait; de « plus, il exigea une somme annuelle de huit drach- « mes par tête d'esclave, ajoutant que, de son côté, « il s'engagerait à rembourser le prix convenu si « l'esclave venait à s'évader. Un grand nombre d'es- « claves étant ainsi inscrits, Antimènes retira beau- « coup d'argent de cette spéculation. Lorsqu'un es- « clave venait à s'enfuir, Antimènes ordonnait au « satrape de la province où cet esclave s'était réfu-

(1) *Économique*, liv. I, 5.
(2) Plat., *Protag.*, *init.* — Xenoph., *Memorabil.*, lib. II, c. 10.

Digitized by Google

« gié de le ramener vivant ou d'en payer le prix au « maître (1). »

Telle est, en résumé, la seule discussion du principe de l'esclavage que l'antiquité nous ait transmise, et l'on ne peut nier qu'en étudiant ce fait douloureux sur lequel reposait alors la société, et que n'a pas encore détruit la civilisation moderne, le philosophe de Stagyre a plutôt expliqué l'esclavage qu'il ne l'a défendu ou justifié. Le testament que nous a conservé Diogène de Laërte (2), et par lequel Aristote affranchit ses esclaves et les recommande à Antipater, l'exécuteur désigné de ses volontés dernières, porte témoignage de sa douceur et de sa bienveillance envers ceux qui l'avaient servi. Qu'il y a loin des paroles et de l'exemple d'Aristote à ce dur et froid calcul de Caton l'Ancien, qui conseillait, comme mesure d'économie, de rejeter du domaine et de vendre (3) l'esclave vieilli dans le travail et devenu incapable d'un vigoureux service !

(1) *Économique*, liv. II, 35. — Il convient d'ajouter que la critique, depuis Vossius, hésite à considérer le deuxième livre de l'*Économique* comme l'œuvre d'Aristote.

(2) Ἡμεῖς δὲ καὶ διαθήκαις αὐτοῦ περιετύχομεν, οὕτω πως ἐχούσαις. Ἔσται μὲν εὖ· ἐὰν δέ τι συμβαίνῃ, τάδε διέθετο Ἀριστοτέλης. — Τύχωνα δὲ ἐλεύθερον εἶναι, ὅταν ἡ παῖς ἐκδοθῇ, καὶ Φῶνα, καὶ Ὀλύμπιον, καὶ τὸ παιδίον αὐτοῦ. Μὴ πωλεῖν δὲ τῶν παίδων μηδένα τῶν ἐμὲ θεραπευόντων, ἀλλὰ χρῆσθαι αὐτοῖς. Ὅταν δ' ἐν ἡλικίᾳ γένωνται, ἐλευθέρους ἀφεῖναι κατ' ἀξίαν. Diog. Laert., lib. v. (Édition Firmin Didot.)

(3) Vendat boves vetulos, armenta delicula, oves deliculas, lanam, pelles, plostrum vetus, ferramenta vetera, *servum senem, servum morbosum....* Cat., *de Re rustica*, II.

Plutarque, qui cite et combat ce conseil de Caton, ajoute d'une façon touchante : « Quant à moy, je n'aurois jamais le cueur de ven-

Digitized by Google

Quant aux distributions publiques par lesquelles les ambitieux achetaient la faveur populaire, Aristote combat cette vaine ostentation de secours jetés à une multitude appauvrie, salaires aussitôt dissipés que ravis, trop faibles pour ôter les causes renaissantes de jalousie et de discorde, ou trop irréguliers pour garantir la paix sociale par la sécurité du bien-être. « Lorsqu'une république a des revenus, il ne faut « pas, à l'exemple des démagogues de nos jours, « s'emparer de l'excédant des recettes et le distribuer « tout à la fois à la multitude, qui bientôt après re- « tombe dans sa première indigence ; car faire aux « pauvres de pareilles largesses, c'est vouloir emplir « un tonneau percé. Au contraire, l'ami sincère du « peuple doit prendre garde que la foule ne soit plongée « dans cet excès de misère qui engendre la dépravation « de la démocratie, et mettre tous ses soins à rendre « l'aisance permanente. Il est bon, dans l'intérêt « même des riches, d'accumuler les excédants des « recettes publiques, pour les répartir en une seule « fois aux pauvres, surtout si la somme est assez « forte pour acheter une petite terre, ou du moins « pour entreprendre un petit négoce ou une exploita- « tion agricole. S'il n'est pas possible de donner à tous

dre le bœuf qui auroit longuement labouré ma terre, pour ce qu'il ne pourroit plus travailler à cause de sa vieillesse, et encore moins un esclave, en le chassant, comme de son païs, du lieu où il auroit longtemps esté nourry, et de la manière de vivre qu'il auroit de longue main accoustumée, pour un petit d'argent que j'en pourrois retirer en le vendant, lors qu'il seroit autant inutile à ceulx qui l'acheteroient comme à celuy qui le vendroit. » *Vie de Marcus Cato,* trad. d'Amyot.

Digitized by Google

« en même temps, qu'on procède tour à tour par tribu « ou suivant tout autre mode de division (1). »

A Athènes comme à Rome, ces prodigalités continuelles de secours devinrent bientôt le prix des suffrages : la corruption donna le pouvoir. Livré aux molles séductions d'une vie oisive, le peuple s'enflamma aux discours des ambitieux qui lui montraient le trésor public comme le vrai patrimoine de chaque citoyen. « Il se persuada que l'État devait le nourrir, et que son unique occupation devait être de diriger l'administration générale. C'était comme un problème pour les magistrats de rechercher comment ils pourraient enrichir le peuple, non par le travail et l'industrie, mais en lui sacrifiant les revenus de l'État; car on regardait la chose publique comme une propriété commune, qui devait être partagée entre les particuliers (2). » Platon remarque que ces largesses, qui tarissaient le trésor, et qu'il fallait arracher aux villes alliées ou conquises, ou puiser dans d'odieuses confiscations, avaient peu à peu porté le peuple à l'avidité, à la paresse et à toutes les servilités de l'intrigue.

Il y eut quelquefois à Athènes, dans des circonstances particulières, de ces distributions de blé (σιτοδοσίαι) dont nous avons signalé l'abus chez les Romains. Ainsi, la 2e année de la 118e olympiade, Démétrius Poliorcète promit aux Athéniens, comme un présent d'Antigone son père, cent cinquante mille mé-

(1) *Politique,* liv. VI, chap. 5 (édition de M. Barth. Saint-Hilaire, liv. VII, 3).

(2) Bœckh, *Économie politique des Athéniens,* liv. IV, chap. 21.

Digitized by Google

dimnes (77,400 hectolitres). La 1re année de la 89e olympiade, chaque citoyen reçut cinq médimnes de blé dans une répartition que cite Aristophane (1). Sous l'archonte Lysimachide, la 4e année de la 83e olympiade, les Athéniens, pressés par la disette, obtinrent, à force de prières, d'un Psammétik d'Égypte (2), l'envoi de quarante mille médimnes de froment (20,640 hectolitres).

On rencontre dans l'histoire quelques vestiges de ces libéralités d'un pays à l'autre. Plutarque raconte que, dans une famine, les habitants de Smyrne implorèrent l'assistance des Lacédémoniens, qui, n'imaginant rien de mieux, pour subvenir à la dépense, que d'ordonner par une loi un jeûne général pour un jour entier, gratifièrent leurs alliés du produit de cette singulière économie (3). En pareille extrémité, les Lydiens, selon Hérodote (4), s'accommodaient tranquillement des horreurs du fléau, et, sans exciter le zèle des marchands ou sans recourir aux cités voisines, peu jaloux d'aider aux événements et pleins d'une indolente confiance, ils se contentaient de manger de deux jours l'un, cherchant l'oubli dans les divertissements et les jeux de hasard.

Chez les Athéniens, qui considéraient l'accaparement comme une des principales causes de la fréquence des disettes ou comme une famine artificielle,

(1) *Guêpes*, v. 716.
(2) Plutarque, *in Pericle*, XXXVII.
(3) Id., *de Adulatore et Amico*, XXII.
(4) Lib. I (Clio), c. 94. — Plutarch., *de Sanitate præcepta*, XX.

Digitized by Google

une loi défendit, sous peine de mort, d'acheter à la fois plus de cinquante charges de grains, afin que chaque citoyen pût toujours s'approvisionner sûrement aux marchés publics, et promit aux dénonciateurs la moitié des denrées confisquées. On suppose que ces charges (φορμοί) étaient assimilées aux médimnes, dont le poids, sous les dénominations décimales, serait de 40 kilogrammes environ; cinquante charges équivalaient donc à 26 hectolitres. Le gain légal des vendeurs ne devait pas excéder une obole par médimne, et l'exportation était absolument interdite (1).

Chez les Romains, on avait pour principe de donner au peuple des aliments en nature; chez les Athéniens, au contraire, on adopta le système des distributions en argent, connues sous le nom de *théorique* (τὸ θεωρικὸν), et dont le taux varia selon les temps.

C'est à Périclès qu'Aristote et Plutarque attribuent cette institution. « Ce fut luy, dit Plutarque, qui pre-« mierement meit en avant la coustume de departir au

(1) A Rome, Jules César avait aussi porté une loi contre ceux qui faisaient hausser le prix des denrées, soit en les accaparant, soit en détournant par artifice les vendeurs du chemin de la ville, soit en détenant les navires et les pilotes, soit en produisant par toute autre manœuvre la disette des vivres, afin de s'enrichir aux dépens du public. Ceux qui cherchaient ainsi à se faire seuls les maîtres de la vente et du prix étaient appelés *dardanaires, dardanarii*, du nom d'un certain Dardanus, qui, dit-on, pratiqua le premier à Rome cette odieuse spéculation. D'après la loi de Jules César, on leur interdisait le commerce; de plus, ils étaient condamnés à une forte amende et relégués dans les îles. Gravina, *de Ortu et Progressu juris civilis*.

Toutes les nations ont flétri l'accaparement. On lit dans les Proverbes de Salomon, chap. 11, v. 26 : « Celui qui cache le blé sera « maudit des peuples. »

Digitized by Google

« peuple les terres conquises en guerre, et de leur « distribuer des deniers communs pour veoir les jeux, « et qui leur ordonna salaire pour toutes choses : « qui fut une mauvaise accoustumance, à cause que « le commun populaire, qui paravant se passoit peu « à peu, et qui gaignoit sa vie à la peine de son « corps, en devint superflu, sumptueux et dissolu, « pour les choses qui furent lors introduites. Car « Pericles, à son advenement, pour acquerir repu- « tation pareille à celle de Cimon, tascha à se mettre « en la bonne grace du commun populaire ; mais « n'ayant pas la richesse ny les biens si grands que « luy, pour soustenir la despense telle que faisoit Ci- « mon, par laquelle il entretenoit les pauvres, en te- « nant maison ouverte à tous venans, en revestant les « pauvres vieilles gens, et faisant oster les clostures « de ses terres, vergers et heritages, à fin que chacun « y peust entrer et y cueillir des fruicts à son plaisir ; « se voyant par ces moyens-là surmonté en la bien- « vueillance du commun populaire, il se meit à intro- « duire ces distributions de deniers communs, à la sug- « gestion et par le conseil de Demonides, natif de l'isle « d'Ios, ainsi comme Aristote le recite, et en peu de « temps gaigna la bonne grace du menu populaire par « ces distributions de deniers communs qu'il leur fai- « soit departir, tant pour avoir lieu à veoir jouer les « jeux comme pour le salaire d'assister aux juge- « mens... ... (1). »

(1) *Vie de Périclès*, XVI, XVII, trad. d'Amyot.

Digitized by Google

Après la mort de Cimon, Périclès, dont l'influence était menacée par une rivalité nouvelle, déploya toutes les ressources qui avaient d'abord affermi son pouvoir ; et, puisant encore une popularité plus grande dans ses largesses artificieuses, il dissipa sans regret les revenus publics en jeux, en spectacles et en salaires de toutes sortes, tant il semblait convaincu que la puissance d'Athènes, liée à sa propre fortune, périrait avec lui, et qu'il importait peu d'acheter, au prix même de la corruption, la faveur de la multitude, si, par la profondeur de ses vues et le génie de ses entreprises, il assurait à sa patrie la prééminence sur la Grèce ! Il épuisa le trésor pour combler l'avidité du peuple, et prodigua le salaire sous toutes les formes : distributions d'argent lors des fêtes publiques ; solde des gens de guerre ; salaire pour le sénat, qui comptait cinq cents membres, et pour les tribunaux, où il y en avait six mille ; salaire d'une drachme par jour pour ceux qui administraient, c'est-à-dire, pour les dix orateurs publics (μισθὸς συνηγορικός) ; salaire pour les ecclésiastes, c'est-à-dire, pour les citoyens qui se rendaient à l'assemblée du peuple (μισθὸς ἐκκλησιαστικός) : or il y en avait plus de vingt mille ; sacrifices dispendieux et fréquents à la charge de l'État (δημοτελῆ ἱερά), où l'on immolait jusqu'à trois cents bœufs pour les festins publics, dépense qui excéda bientôt les ressources du trésor, au point que Démosthène, nommé intendant des fonds théoriques, versa cent mines de son propre bien (9,166 fr.) afin de subvenir aux sacrifices ; enfin,

Digitized by Google

partage des terres conquises ou clérouquies (κλῆρος, don, partage); car, bien qu'avant l'administration de Périclès Athènes possédât plusieurs clérouquies, il est certain que, dès cette époque, les partages plus fréquents devinrent un appât pour la multitude, et presque un moyen de gouvernement. « Pericles, dit Plu-
« tarque, relaschant encore plus alors la bride au
« peuple, faisoit toutes choses pour luy aggreer et
« complaire, donnant ordre qu'il y eust toujours en la
« ville quelques jeux, quelques festes, banquets et
« passe-temps publiques, pour entretenir la commune
« de telz plaisirs honnestes. Et oultre cela il envoyoit
« tous les ans à la guerre une armée de soixante
« galeres, sur lesquelles il y avoit bon nombre de
« pauvres citoyens qui, huit mois de l'an durant, pre-
« noient soulde du public, et ensemble s'apprenoient
« et s'exercitoient à l'experience de la marine. D'a-
« vantage il envoya au païs de la Chersonnese mille
« bourgeois pour y habiter et departir les terres entre
« eulx, cinq cents en l'isle de Naxe, en celle d'An-
« dros deux cent cinquante, en la Thrace mille, pour
« habiter avec les Bisaltes, et d'autres en Italie quand
« la cité de Sybaris fut rebastie, qui depuis fut nom-
« mée *la ville des Thuriens :* ce qu'il faisoit pour des-
« charger la ville d'une multitude oisive, qui pour
« son oisiveté estoit curieuse et desireuse de choses
« nouvelles, et aussi pour prouveoir à la necessité des
« pauvres bourgeois qui n'avoient rien, avec ce que,
« en logeant ainsi des naturelz citoyens d'Athènes au-
« près de leurs subjects ou alliez, ce leur estoit comme

Digitized by Google

« une garnison qui les tenoit en bride, et les gardoit « d'attenter aucune nouvelleté (1). » Les clérouques ne cessaient pas d'être citoyens d'Athènes; Platon naquit à Égine, où Ariston, son père, était allé comme clérouque, et Épicure était fils d'un clérouque de Samos.

Les clérouquies, au fond peu différentes des colonies romaines, étaient assez nombreuses, et leur possession excitait au plus haut degré la convoitise des peuples de la Grèce. Le partage des terres était, pour les alliés d'Athènes, le continuel sujet de crainte qui les retenait dans les liens de la confédération, et le châtiment ordinaire dont leur défection était punie. Tel fut le sort de Mitylène après sa révolte. « On « abattit les murailles de Mitylène, dit Thucydide (2), « on saisit les vaisseaux; et, dans la suite, au lieu « d'imposer un tribut aux habitants de Lesbos, on di- « visa leurs terres en trois mille lots. Trois cents de ces « lots (la *dîme*) furent réservés et consacrés aux dieux; « les autres furent partagés au sort entre les citoyens « d'Athènes qu'on envoya en prendre possession. Les « Lesbiens les prirent à ferme et les cultivèrent, en « payant chaque année deux mines par lot, » ou environ 183 fr. de notre monnaie.

Parmi les alliés, les uns avaient à fournir des vaisseaux avec l'équipage, les autres devaient, en outre, payer un tribut, qui fut ensuite exigé de tous, sauf

(1) *Vie de Périclès*, XXII, trad. d'Amyot.
(2) Lib. III, 50.

Digitized by Google

de Chio, de Mitylène et de Méthymne, au moment où éclata la guerre du Péloponèse. Ces redevances annuelles, fixées par Aristide à quatre cent soixante talents, furent encore appesanties et formèrent un des principaux revenus d'Athènes. Sous Périclès, elles étaient déjà de six cents talents; mais, après sa mort, les démagogues, au dire de Plutarque, s'empressèrent à l'envi de porter les tributs jusqu'à treize cents talents (environ 7,000,000 de francs), non pour les besoins de la guerre, mais pour subvenir aux frais des jeux et des sacrifices ainsi qu'aux distributions d'argent. « La taxe que feit Aristides monta environ quatre cent « soixante talents, dit Plutarque (1), et Pericles l'aug- « menta presque d'une tierce partie, pour ce que Thu- « cydides escrit que, au commencement de la guerre « peloponesiaque, les Atheniens levoient bien six cents « talents par chascun an sur leurs alliez; et après la « mort de Pericles, les harengueurs et entremetteurs « du gouvernement de la chose publique la haulserent « petit à petit jusques à la faire monter à la somme « de treize cents talents, non tant pour ce que celle « guerre fust ainsi de grande despense, à cause de sa « longueur et des pertes que les Atheniens y eussent « receuës, que pour autant qu'ilz accoustumerent le « peuple à faire faire des distributions d'argent ma- « nuel à chaque citoyen, à faire jouer des jeux, et à « faire faire de belles images, et edifier des temples « magnifiques. »

(1 *Vie d'Aristide*, LVIII, trad. d'Amyot.

Digitized by Google

Aristophane parle de mille villes tributaires (1); il imagine même fort plaisamment de distribuer entre ces villes le peuple entier d'Athènes, qui goûterait à leurs dépens les commodités et les plaisirs de la vie. « Si les démagogues le voulaient, dit le poëte, rien ne « serait plus facile que d'assurer la subsistance du « peuple. Mille villes nous payent le tribut. Que l'on « enjoigne à chacune d'entretenir vingt citoyens; aus- « sitôt vingt mille hommes vivront dans les délices; « ils auront en abondance du lièvre, des couronnes, « le lait le plus pur, et une vie digne de ce pays et des « vainqueurs de Marathon. »

Ce passage du poëte comique offre une double importance; car, par cette indication d'une multitude de villes tributaires, il porte à 20,000 le nombre des citoyens, qui dut sans doute varier selon le cours des événements, mais dont la probabilité, comme moyenne générale, s'accroît par les témoignages de Platon dans le Critias et de Démosthène dans le discours contre Aristogiton (2).

On croit que, vers le temps de Solon, Athènes ne comptait que 10,800 citoyens; mais ce nombre ne fut jamais regardé comme fixe, et, entre la guerre des Perses et la fin de la guerre du Péloponèse, il flotta de 20 à 30,000. Ce dernier chiffre est même indiqué par Hérodote, τρεῖς δὲ μυρίαδας Αθηναίων (3). La 4e an-

(1) *Guêpes*, v. 705 et s.
(2) Εἰσὶ δ' ὁμοῦ δισμύριοι πάντες Ἀθηναῖοι. Demosth.
(3) Herod., lib. v (*Terpsichora*), c. 97, éd. de F. Didot.

Digitized by Google

née de la 117e olympiade (environ 309 ans avant J. C.), sous l'archontat de Démétrius de Phalère, un dénombrement, le dernier que l'on connaisse (1), donna 21,000 citoyens, 10,000 métèques (2) (μέτοικος, *inquilinus*) et 400,000 esclaves. Ce qui contribue à jeter une singulière obscurité sur ce point de l'histoire d'Athènes, c'est que le droit de cité entraînait trop d'avantages pour ne pas être usurpé, même au risque de la liberté si la fraude était découverte. Ainsi lorsque, sous l'archonte Lysimachide, on distribua, comme nous l'avons dit plus haut, les quarante mille médimnes de blé donnés par un Psammétik d'Égypte, il y eut un examen du droit de naissance selon la loi que Périclès avait obtenue du peuple et qu'il voulut faire révoquer plus tard; 14,040 Athéniens, dit Plutarque (3), justifièrent de leur inscription légitime sur le registre lexiarque (ληξιαρχικὸν γραμματεῖον), qui contenait les noms de tous les citoyens au-dessus de dix-huit ans, et près de 5,000 individus rejetés de la liste furent vendus comme esclaves. Tous ceux qui étaient inscrits sur le registre lexiarque avaient droit au théorique, et recevaient deux oboles, δυώβολον (30 cent.), lorsqu'ils se rendaient aux assemblées du peuple. A ce

(1) Athen., lib. VI.

(2) Les métèques étaient des étrangers domiciliés à Athènes; ils ne pouvaient posséder de maisons, ni par conséquent prêter de l'argent avec sûreté sur des propriétés foncières (Xenoph., *de Vectigalibus augendis*, II, IV). Une classe de métèques, les *isotèles* (οἱ ἰσοτελεῖς), avait le droit de posséder des fonds et des mines, et était assimilée aux citoyens pour les liturgies et les impôts.

(3) *In Pericle*, XXXVII.

Digitized by Google

prix, si chaque assemblée eût réuni 20,000 citoyens, c'est-à-dire, les deux tiers des citoyens, selon l'estimation d'Hérodote, ou presque la totalité, selon le dénombrement de Démétrius de Phalère, la dépense aurait monté à un talent, six mines et soixante-six drachmes, ou à 6,100 francs de notre monnaie. Les assemblées régulières (κύριαι) avaient lieu trois fois par mois, le onzième, le vingtième et le dernier jour du mois, et duraient souvent plusieurs jours. On peut supposer, sans être taxé d'exagération, que, dans le principe, il y eut au moins par an cinquante jours d'assemblées ordinaires ou extraordinaires, c'est-à-dire, à peu près une par semaine, l'année athénienne étant de trois cent cinquante-quatre jours, et que la dépense annuelle des assemblées populaires s'éleva d'abord à cinquante-cinq talents et trente-trois mines (305,525 fr.).

Mais on multiplia bientôt les assemblées pour augmenter les occasions de salaire, et en outre le théorique ne fut pas toujours de deux oboles. Suidas prétend qu'il fut porté à une drachme (92 cent.) sous l'archonte Diophante, vers la 96e olympiade. En adoptant cette opinion, il faudrait élever au triple la somme du théorique destinée pour les assemblées, c'est-à-dire, à cent soixante-six talents et quarante mines, ou 916,666 fr. Plusieurs fois, il est vrai, même pour les plus importantes résolutions, on put à peine réunir cinq mille citoyens. Cette nonchalance populaire fut surtout fréquente à l'époque de la guerre du Péloponèse, selon l'aveu formel de Thucydide (1).

(1) VIII, 72.

Digitized by Google

Dans des cas extraordinaires, quand on voulait frapper d'ostracisme un citoyen dont la célébrité inspirait quelque ombrage, ou lorsqu'on proposait la naturalisation d'un étranger, la loi exigeait une majorité de six mille suffrages; suivant quelques auteurs, guidés par une interprétation différente, la loi ordonnait seulement que six mille citoyens au moins prissent part à la délibération. Toutefois, sans prétendre à une précision rigoureuse en une matière où le vague des textes égale la difficulté de l'interprétation, rien ne me semble plus digne d'intérêt que de présenter, en un seul tableau, la récapitulation approximative des sommes annuellement dépensées en distributions et en salaires pour l'entretien du peuple d'Athènes.

ASSEMBLÉES DU PEUPLE.

	Francs.
Selon l'estimation faite plus haut, 166 $\frac{2}{3}$ talents, ou.....	916,666
SALAIRE DES DIX ADMINISTRATEURS OU ORATEURS PUBLICS (Συνήγοροι), NOMMÉS PAR LA VOIE DU SORT.	
Leur magistrature était annuelle. Chacun d'eux recevait 1 drachme par jour; pour 300 jours le salaire des 10 orateurs s'élevait donc à $\frac{1}{2}$ talent, ou.....	2,750
SALAIRE DU SÉNAT DES CINQ CENTS.	
Chaque membre recevait 1 drachme par jour	
A reporter.....	919,416

Digitized by Google

	Francs.
Report.....	919,416
d'assemblée. Comme ces assemblées, ainsi que celles des tribunaux, se tenaient ordinairement quand il n'y avait pas de fêtes publiques, on peut estimer qu'elles avaient lieu environ 300 fois par an, et qu'elles coûtaient à peu près 25 talents, ou.....	137,500
SALAIRE DES TRIBUNAUX.	
Aristophane (*Guêpes*, v. 660 et suiv.) le porte à 150 talents, en comptant 300 jours où l'on jugeait, et 6,000 juges recevant les 3 oboles (τριώβολον).....	825,000
SECOURS AUX INDIGENTS (ἀδύνατοι).	
Ce secours n'était accordé qu'aux citoyens dont le bien valait moins de 3 mines ou 275 fr.; il fut d'abord de 1 obole par jour, puis de 2 oboles. D'après les renseignements puisés dans divers historiens, on est porté à conclure que le nombre des citoyens indigents et secourus était au moins de 500, et que la dépense montait à 10 talents environ, ou	55,000
DÉPENSE DU PRYTANÉE.	
L'État décernait comme une récompense glorieuse l'entretien dans le Prytanée (σίτησις ἐν Πρυτανείῳ). Boeckh a estimé cette dépense à 3 talents, ou.....	16,500
Sans chercher à combattre l'évaluation de Boeckh, il m'est impossible de ne pas noter qu'elle est certainement au-dessous de la réalité, car Boeckh ne fait pas entrer dans ses calculs la dépense de la tribu qui avait la	
A reporter.....	1,953,416

Digitized by Google

	Francs.
Report.....	1,953,416

présidence du sénat des Cinq Cents (ἡ πρυτανεύουσα φυλή), et qui était nourrie dans le Prytanée aux frais de l'État. Demosth., *Pro Cor.*, page 501, éd. Taylor.

DISTRIBUTION DU THÉORIQUE A L'ENTRÉE DES SPECTACLES.

A l'entrée, chaque citoyen recevait 2 oboles; pour 20,000 citoyens la dépense était de 1 talent et 666 drachmes (6,110 fr.); et comme elle se reproduisait au moins 30 fois par an, elle s'élevait à..... 183,300

En outre rien n'égalait la pompe des représentations tragiques. « A quoy regardant « un Laconien, dit Plutarque, rencontra « fort bien quand il dit que les Atheniens « s'abusoient et failloient bien lourdement de « despendre tant, et de consumer les deniers « qu'il fauldroit pour mettre sus une grosse « armée de mer, et soudoyer et entretenir « un puissant exercite de terre, à faire jouer « des jeux en un theatre ; car qui vouldra « faire le compte combien leur a cousté « chascune comœdie, il se trouvera que le « peuple athenien a plus despendu à faire « jouer les tragœdies des Bacchantes, ou des « Phœnisses, ou des Œdipes, ou Antigone, « ou faire representer les actes d'une Medea, « ou d'une Electra, que non pas à faire la « guerre aux barbares, pour acquerir em- « pire sur eulx, ou pour defendre leur li- « berté contre eulx. » Plutarque, *En quoy*

A reporter.....	2,136,716

Digitized by Google

Francs.

Report..... 2,136,716

les Atheniens ont esté plus excellens, x, trad. d'Amyot.

FÊTES PUBLIQUES, SACRIFICES ACCOMPAGNÉS DE REPAS PUBLICS.

D'après le témoignage de Xénophon, les fêtes étaient deux fois plus nombreuses à Athènes que dans les autres villes de la Grèce; ἄγουσι μὴν ἑορτὰς διπλασίους ἢ οἱ ἄλλοι (*de Rep. Athen.*). Maxime de Tyr dit que c'était une suite continuelle de fêtes et de réjouissances, πάντα μεστὰ ἑορτῆς τὰ Ἀττικὰ, πάντα θυμηδίας (*Serm.*, 81). On peut consulter, dans le 2e vol. des *Fasti Attici*, du P. Corsini (Florence, 1744), une dissertation très-curieuse sur le calendrier des fêtes publiques d'Athènes, où le savant auteur compte 56 jours de fêtes publiques, et, en outre, 17 jours de fêtes privées, telles que les Amphidromies, Ἀμφιδρόμια, où les enfants, cinq jours après leur naissance, étaient portés solennellement autour du foyer domestique et recevaient un nom le dixième jour; telles encore que les Nécysies, Νεκύσια, qui, comme les fêtes de Némésis, étaient célébrées en l'honneur des morts.

Outre les sacrifices payés sur les fonds du théorique, la piété du peuple d'Athènes poussait jusqu'à l'excès le nombre des solennités privées; car, sur la foi des poëtes, on croyait généralement qu'il était facile de détourner la colère des dieux par des sacrifices, des vœux et des offrandes. « Les dieux

A reporter..... 2,136,716

Digitized by Google

Francs

Report..... 2,136,716

mêmes se laissent fléchir, dit Homère; avec des sacrifices et des prières flatteuses, des libations, la fumée des victimes, on les apaise quand on s'est rendu coupable envers eux.» (*Iliade,* IX, v. 497). Platon est plus explicite encore : « Des sacrificateurs ambulants, « des devins, assiégent la porte du riche, « lui persuadent, dit-il, qu'en vertu du « pouvoir qu'ils ont obtenu des dieux par « des sacrifices et des enchantements, les « crimes commis par lui ou par ses ancêtres « peuvent être remis au moyen de jeux et de « fêtes; que si quelqu'un a un ennemi au- « quel il veut nuire, homme de bien ou mé- « chant, n'importe, il peut lui faire tort à « peu de frais; qu'ils ont certains secrets « pour séduire ou forcer les dieux et dispo- « ser de leur pouvoir. Et ils appuient toutes « leurs prétentions du témoignage des poë- « tes..... Ils persuadent non-seulement à de « simples particuliers, mais à des villes en- « tières, que certains sacrifices accompagnés « de fêtes peuvent expier les crimes des vi- « vants et même des morts; ils appellent « purifications (τελεταί) les cérémonies ins- « tituées pour délivrer des maux de l'autre « vie, et ils assurent qu'on ne peut les négli- « ger sans s'attendre à de grands supplices « (*Répub.*, II). » — Dans des occasions importantes, un citoyen offrait cent bœufs en sacrifice; c'est ce que fit Conon, après avoir dispersé la flotte des Lacédémoniens auprès de Cnide, l'an 394 av. J. C. Ce fut, dit Athé-

A reporter..... 2,136,716

Digitized by Google

Francs.

Report..... 2,136,716

née (lib. I, c. 3), une véritable hécatombe, et l'on distribua au peuple les victimes immolées.

Dans le calendrier de Corsini on ne voit, et cette omission s'explique d'elle-même, ni les grandes fêtes de la Grèce, les fêtes Olympiques, Pythiques, Néméennes, Isthmiques, dont le retour n'avait lieu qu'à des intervalles divers, ni les jours spécialement consacrés à certains sacrifices à Mnémosyne, aux Muses, à l'Aurore, au Soleil, à la Lune, aux Nymphes, à Vénus céleste, Ἀφροδίτῃ οὐρανίᾳ.

D'après la loi de Solon qui avait réglé cette dépense, un seul sacrifice coûtait 3 talents ou 16,500 fr., et, à l'époque de Lysias, cette dépense fut élevée à 9 talents ou 49,500 fr., parce qu'il fallait, disait-on, avoir en vue la piété, et non l'économie. Toutes les grandes fêtes, comme les Panathénées, les Dionysiaques, étaient accompagnées de sacrifices, de repas publics, de spectacles, de combats gymniques, de processions, de chœurs longuement exercés à exécuter des danses et à chanter des hymnes auprès des autels, de courses le long des murs de la ville, et de distributions du théorique. Telle était la splendeur dont les Athéniens entouraient leurs cérémonies religieuses, que, d'après Aristote (*Économique*, II, 7), les préparatifs de la fête de Bacchus duraient toute l'année ! « Toujours, dit Dé-« mosthène, les Panathénées, les Dionysia-

A reporter..... 2,136,716

Digitized by Google

	Francs.
Report.....	2,136,716

« ques sont célébrées au temps précis; vous « y employez d'aussi grandes sommes que « pour les expéditions maritimes, et vous « faites des apprêts que jamais personne ne « fit; pour vos flottes, elles sont toujours « en arrière (*Philipp.*, 1). »

Ainsi, comme on le voit, d'un accord unanime les orateurs et les philosophes attestent les prodigalités du peuple d'Athènes dans la construction des temples, les sacrifices, le culte des dieux, des génies, des héros, dans les fêtes destinées à perpétuer le souvenir des victoires, dans les funérailles et les cérémonies que l'on croyait propres à apaiser les mânes des morts; mais dès qu'on entreprend d'établir le calcul exact de cette dépense, la lumière manque et l'on est réduit aux conjectures. Cependant on peut, avec quelque assurance de ne pas s'écarter beaucoup de la vérité, estimer à soixante le nombre des fêtes annuelles, qui, d'après la loi de Solon, et sans tenir compte des frais accessoires, coûtaient probablement 990,000 fr., et le triple après la révision du tarif par Nicomaque (Lysias, *adversus Nicomachum*), c'est-à-dire..... 2,970,000

TOTAL.....	5,106,716

« Dans les fêtes, dit Barthélemy (1), outre le droit « de présence accordé à chaque citoyen, on donnoit

(1) *Dissertation sur une inscription grecque connue sous le nom de* Marbre de Choiseul, *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Bell.-Lettr.*, t. XLVIII.

Digitized by Google

« quelquefois des secours aux plus pauvres pour les « mettre en état d'offrir des victimes; et les Athéniens « prirent pour les spectacles cette passion violente qui « donna tant de crédit à leurs orateurs, attentifs à la « favoriser, et qui, en conséquence, produisit des « scènes si extravagantes. Ce fut alors, en effet, que, « malgré les besoins de l'État, malgré l'épuisement des « finances, malgré les murmures des gens sensés, un « décret foudroyant prononça la peine de mort contre « quiconque proposeroit de restituer à la caisse mili- « taire les sommes qu'on en détournoit tous les ans « pour les cérémonies religieuses. Ce fut alors aussi « que Platon, effrayé de l'influence qu'avoit prise sur « les assemblées de la nation une populace qui ne « mettoit pas plus de bornes à ses caprices qu'à son « autorité, écrivit ces mémorables paroles : Lorsque le « peuple, dévoré de la soif de la liberté, a sans cesse « ce mot à la bouche, il s'élève de mauvais échan- « sons qui lui versent la liberté à pleine coupe, sans « mélange et jusqu'à l'ivresse (*Rép.*, VIII). Les Athé- « niens prirent des mains de leurs orateurs cette coupe « fatale, et la burent jusqu'à la dernière goutte. Ja- « mais ivresse plus profonde, jamais réveil plus fu- « neste. Quelques années après, vaincus à Chéronée, « ils furent asservis à la Macédoine..... — Une dé- « pense, celle qui contribuoit peut-être le plus à l'éclat « des fêtes, pesoit sur les citoyens. Parmi ceux qui « jouissoient d'une espèce d'aisance, environ soixante « devoient donner des repas à ceux de leur tribu, « procurer des courses de chevaux, introduire sur la

Digitized by Google

« scène et dans les processions des combats d'athlètes, « ou des chœurs, soit de jeunes garçons, soit de jeu- « nes filles, qui aspiroient au prix de la musique ou de « la danse; il falloit souvent veiller à l'entretien des « acteurs, payer les maîtres qui les exerçoient, et leur « fournir de riches habits. »

L'évaluation que j'ai faite ne comprend ni les distributions extraordinaires de blé, ni les spectacles, ni les jeux et les prix des vainqueurs, ni l'entretien jusqu'à l'âge de dix-huit ans des enfants de ceux qui avaient péri dans les combats. Cette dernière dépense ne pouvait surtout manquer d'être considérable, car il est certain que les guerres presque continuelles avaient dû multiplier le nombre des orphelins militaires.

On saisira mieux encore l'importance des secours distribués au peuple dans le cours d'une année si, tenant compte des variations qu'a subies depuis cette époque la mesure du temps, et appliquant ces calculs aux divisions du calendrier nouveau, on ajoute au chiffre que nous avons obtenu une somme de 158,683 fr. qui représente la différence de onze jours entre l'année athénienne et l'année grégorienne; car, en divisant le total, ainsi élevé à 5,265,399 fr., entre les 21,000 citoyens d'Athènes, on trouve, pour une année de trois cent soixante-cinq jours, une moyenne répartition de plus de 250 fr. par tête; somme qui exprime une valeur réelle de plus de 1000 fr., à comparer le *pouvoir* de l'argent dans l'antiquité et dans les temps modernes (1).

(1) Le rapport que j'ai pris soin d'indiquer entre la monnaie d'A-

Digitized by Google

Singulière leçon où peuvent s'instruire ceux qui appellent à tout propos le concours de l'État, et qui re-

thènes et la monnaie actuelle n'est basé que sur le poids et la valeur métallique; mais, outre la valeur intrinsèque, il y en a une autre qu'il est impossible de négliger, c'est la valeur d'échange, ou, suivant l'expression technique, le *pouvoir* de l'argent. Ainsi, de nos jours, le prix moyen d'un hectolitre de froment, par exemple, est de 20 francs environ dans les années ordinaires; mais, à Athènes, le blé coûtait par médimne une drachme au temps de Solon (1f,78 l'hectolitre), trois drachmes au temps d'Aristophane (5f,33 l'hectolitre), et au temps de Démosthène, durant une disette, cinq drachmes (8f,88 l'hectolitre). Plut., *in Solone*, XXIII; Aristophane, *les Harangueuses*, v. 543 et s.; Demosth., *c. Phorm.* — La différence de prix est aussi remarquable sur quelques autres produits dont l'antiquité nous a transmis la valeur. Au temps de Solon, le prix d'un bœuf était de cinq drachmes (4f,58). Mais, sans remonter si loin, entre la 92e et la 101e olympiade, le prix moyen d'un bœuf magnifique, et choisi pour les sacrifices, était de soixante-quatre drachmes (58f,67); celui d'un cheval de labour, de trois mines (275 fr.). Le prix ordinaire du métrète de vin (38 lit. 7 décil.) était de quatre drachmes (3f,67). Plut., *in Solone*, XXIII; Barthélemy, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XLVIII, p. 355; Isée, *de Dicæogenis hæreditate*, p. 272, édit. de Firmin Didot; Demosth., *c. Phœnipp.* — Dans un contrat cité par Démosthène (*c. Lacrit.*), trois mille vases ou métrètes de vin de Mendé, vin très-recherché par les riches Macédoniens, sont estimés six mille drachmes, ou deux drachmes (1f,83) par métrète, c'est-à-dire, 4 cent. $\frac{2}{3}$ le litre. Le prix du vin doit même être considéré comme beaucoup plus faible encore, car le vin était alors fabriqué de telle sorte qu'on ne pouvait que fort rarement le servir dans les festins sans un mélange préalable avec une double quantité d'eau pure. Ainsi, dans l'*Odyssée*, au milieu des fêtes que se donnent les cent douze amants de Pénélope, « des hérauts, des esclaves empressés mêlent l'eau et le vin dans les cratères. »

> Κήρυκες δ' αὐτοῖσι καὶ ὀτρηροὶ θεράποντες
> Οἱ μὲν ἄρ' οἶνον ἔμισγον ἐνὶ κρητῆρσι καὶ ὕδωρ.
>
> *Odyss.*, I, v. 109-110.

Au neuvième chant (v. 209) Ulysse parle d'un vin merveilleux qu'on ne pouvait boire sans y ajouter vingt fois une égale quantité d'eau.

Digitized by Google

jettent comme une vaine contrainte la prévoyance et l'activité personnelles! Ne semble-t-il pas, en effet, qu'en cette ville d'Athènes, où chaque citoyen recevait annuellement, sous diverses formes, un secours

Au reste, Anacréon, qui n'est pas suspect en cette matière, exprime avec précision la proportion usuelle de ce mélange :

Ἄγε δὴ, φέρ' ἡμιν, ὦ παῖ,
Κελέβην, ὅκως ἄμυστιν
Προπίω, τὰ μὲν δέκ' ἔγχεας
Ὕδατος, τὰ πέντε δ' οἴνου
Κυάθους, ὡς ἀνυβριστὶ
Ἀδεῶς τε βασσαρήσω.

« Allons, enfant (c'était ordinairement un esclave d'une grande « beauté, *puer eximia facie*, Aul. Gell., XV, 12), apporte-nous « l'amphore, afin de boire à longs traits. Sur cinq mesures de vin « verse dix mesures d'eau dans les coupes, pour que je puisse sans « crainte célébrer Bacchus par des libations discrètes. » *Ode* LV, édit. Boissonade.

Ainsi, le vin de Mendé, après le mélange qu'Anacréon lui-même jugeait indispensable, coûtait à peine 1 centime $\frac{1}{5}$ le litre.

Il est donc essentiel, pour apprécier justement les secours auxquels les citoyens avaient droit, de recueillir les données éparses de l'histoire sur le bas prix des objets nécessaires à la vie, et d'étudier avec soin quelle est, selon les époques, la valeur d'échange, ou, pour mieux dire, quel est le *pouvoir* de l'argent.

Boeckh (*Économ. polit. des Athéniens*, liv. I, chap. 20) a calculé la dépense d'un pauvre ménage athénien, composé de quatre personnes adultes et libres, logement, nourriture, habillement, etc.; il l'a évaluée à quatre cent cinquante-neuf drachmes environ, ou 420f,75. Aujourd'hui, assurément, une somme quadruple serait à peine suffisante. On peut donc croire, sans tomber dans une exagération ridicule, que le citoyen d'Athènes à qui on donnait les deux oboles du théorique, ou 30 centimes de notre monnaie, recevait au moins une somme égale *en pouvoir* à 1 fr. 20 cent. de nos jours; que, lorsque le théorique, suivant Suidas et d'autres auteurs, fut élevé à une drachme (92 cent.), cette somme représentait en réalité 3 fr. 68 cent.; et enfin que 250 fr. 73 cent. de répartition individuelle équivalaient à plus de 1,000 francs.

Digitized by Google

dont 1,000 fr. de notre monnaie produisent à peine l'équivalent, ne semble-t-il pas que ces distributions publiques, dont nous avons recueilli les évaluations les plus modérées, et qui absorbaient tant de richesses pour l'entretien de quelques milliers d'hommes, auraient dû propager l'aisance, et même des dépouilles du trésor assurer aux citoyens, affranchis de toute crainte, une prospérité durable et sans exemple? Mais c'est en vain que la fertile imagination des démagogues multipliait les occasions de salaire et haussait le prix du théorique; le flot envahissant de la misère montait toujours, et, culbutant les digues fragiles qu'on lui opposait à la hâte, débordait sur une population dépravée, prête à tous les tumultes, cupide, insolente, oppressive.

L'histoire en offre une preuve curieuse. Tite-Live raconte (1) qu'Antipater, la 2e année de la 114e olympiade, ayant enlevé le droit de cité aux Athéniens qui possédaient moins de deux mille drachmes en capital (1,833 fr.), il se trouva que douze mille citoyens encoururent la déchéance et que huit mille à peine purent justifier de la jouissance d'une si faible somme.

« Autrefois, dit Isocrate, nul citoyen n'était réduit « par le manque de patrimoine à déshonorer la ville « en implorant une obole de la pitié des passants; « mais aujourd'hui le nombre des pauvres dépasse « celui des riches. Qu'on ne leur reproche donc « pas de négliger le bien public, car ils ne songent

(1) Tit. Liv., I, 7. — Diodor. Sicul., lib. XVIII.

Digitized by Google

« qu'aux moyens d'apaiser chaque jour la faim qui « les presse (1). »

Aussi Plutarque (2) s'écrie-t-il avec raison : « Celui « qui le premier jeta à la multitude l'amorce du théori- « que fut aussi le premier qui énerva le peuple et l'avi- « lit. » Il y avait pourtant des orateurs, gouvernés par les caprices de la multitude, qui ne craignaient pas de dire, comme Démade (3), que les distributions d'argent étaient le ciment de la démocratie. Vendu à la cause du roi de Macédoine, ce même Démade, nommé surintendant des finances, voulut un jour détourner les Athéniens d'envoyer une flotte au secours de ceux qui s'étaient révoltés contre Alexandre; il l'emporta sans longue harangue. « Voilà, dit-il, votre argent ; je l'avais « mis en réserve afin qu'à cette fête chacun de vous « pût recevoir une demi-mine environ (45',80) : si quel- « que autre emploi de cette somme vous convient « mieux, vous n'avez qu'à le dire ; usez-en bien ou « mal, c'est votre affaire (4). »

La ruse eut un plein succès. Quel citoyen ne préférait alors à une guerre avantageuse l'espoir de cinquante drachmes ?

Avide de ces distributions d'argent, le peuple ne s'inquiétait plus des nécessités de l'administration, des intérêts et de la gloire d'Athènes, et ne montrait de passion que pour le soin de ses plaisirs. Quand les

(1) Isocrat., *Areopagit.*, p. 100, éd. F. Didot.
(2) *Præcepta gerendæ reipublicæ*, XXIX.
(3) Plut., *Quæst. Platonicæ, ad finem.*
(4) Id., *Præcepta gerendæ reipublicæ*, XXV.

Digitized by Google

fonds du théorique et les autres revenus étaient épuisés, on s'attaquait aux citoyens riches; on les accusait, malgré leur innocence, dit Platon, de vouloir mettre le trouble dans l'État, de conspirer contre les libertés de la patrie, et d'être oligarchiques. Puis on se hâtait de prononcer de scandaleuses confiscations. « Les démagogues s'emparaient de ces biens et les « partageaient avec le peuple, gardant toujours pour « eux la meilleure part. C'est là, ajoute Platon (1), le « fond des libéralités qu'on lui fait. »

Rien n'arrêtait l'effronterie des dénonciateurs; ils signalaient sans détour à la cupidité populaire les citoyens dont la fortune confisquée pût combler le vide du trésor et se dissiper en distributions du théorique (2). Aussi les riches, pour échapper à ces menaces de spoliation, conjuraient l'envie par des offrandes et des contributions volontaires. On trouve dans Lysias (3) un singulier exemple des sacrifices par lesquels un riche Athénien croyait prudent d'expier sa fortune. Sous l'archontat de Théopompe, un citoyen dépensa aux fêtes de Bacchus, comme chorége des tragédies, trente mines (2,750 fr.); trois mois après, aux fêtes Thargéliennes, pour un chœur d'hommes, deux mille drachmes (1833f,35); trois mois après, sous l'archontat de Glaucippe, aux grandes Panathénées, pour une troupe de danseurs qui exécutèrent la pyrrhique, huit cents

(1) *République*, VIII.
(2) Lysias, *contra Epicratem*, orat. XXVII.
(3) *Acceptorum munerum defensio*, orat. XXI.

Digitized by Google

drachmes (733f,35); sept mois après, comme chorége aux Dionysiaques, cinq mille drachmes (4,583f,35); c'est-à-dire, dans l'espace d'environ un an, 9,900 fr. Ce n'est pas tout; le compte présenté par Lysias embrasse neuf années, et le total de ces dépenses presque forcées s'élève à plus de 55,000 fr.

« Bien fou, disait le poëte Antiphane, qui croit à « la solidité de sa fortune. Tout ce qu'un citoyen pos- « sède en son logis, la subvention le lui enlève, ou « quelque procès dévore son héritage: nommé stra- « tége, il se perd de dettes; élu chorége, il fournit « au chœur des manteaux d'étoffe d'or, et lui-même « il est vêtu de guenilles; il devient triérarque, et « va se pendre (1). » Le poëte n'avait-il pas raison? Qui donc eût osé disputer ses richesses à la voracité du peuple d'Athènes? Qui donc, à demi ruiné par une première atteinte, n'eût pas tremblé sans cesse de se voir arracher encore les derniers débris de son patrimoine?

Ainsi, la dilapidation du trésor, la nécessité des confiscations, des impôts forcés ou des conquêtes, la solde de la fainéantise, l'agriculture négligée, l'industrie abandonnée aux mains des étrangers, la corruption lente et l'avilissement incurable de la multitude, tel fut le fruit de quelques ambitions imprévoyantes et curieuses d'un pouvoir éphémère.

Sur toute la surface de la société antique, nulle

(1) Athen., lib. III, c. 23.

Digitized by Google

part, si ce n'est peut-être à Tarente (1), où les riches donnaient aux indigents une partie de leurs biens en usufruit, on ne tenta de combattre la misère sans user de la contrainte des lois, et sans accabler le trésor public sous le fardeau croissant d'une population oisive. C'est la supériorité, c'est la gloire de la civilisation moderne que d'avoir reconnu l'influence religieuse et sociale de la charité. Le pauvre de l'antiquité jouissait d'un droit précaire que la violence, la terreur, l'ambition ou la défaite élevaient et détruisaient tour à tour; le christianisme inaugura la sainte idée du devoir fraternel, de l'assistance volontaire, du sacrifice et de l'amour.

Platon, dans l'esquisse de cette république imaginaire dont la réalisation lui semblait impossible ici-bas, déclarait « que l'État le mieux constitué serait « celui que l'on pourrait comparer au corps humain « sous le rapport de la solidarité qui communique à « tous les membres à la fois le plaisir et la douleur « d'un seul membre. L'État, disait Platon, est alors « comme un seul homme ; je m'explique : lorsque « notre doigt a reçu quelque blessure, la machine en « tière du corps et de l'âme éprouve une sensation, « et tout entière et en même temps souffre du mal de « l'une de ses parties; aussi disons-nous d'un homme « *qu'il a mal* au doigt. Il en est de même de toute « autre partie de l'homme, qu'il s'agisse de douleur

(1) Κοινὰ ποιοῦντες τὰ κτήματα τοῖς ἀπόροις ἐπὶ τὴν χρῆσιν. Aristote, *Polit.*, VI, 5 (édit. de M. Barth. Saint-Hilaire, VII, 3).

Digitized by Google

« ou de plaisir. — Voilà l'image d'un État bien gou-
« verné. — Qu'il arrive à un citoyen du bien ou du
« mal, l'État, tel que nous le concevons, y prendra
« part, comme s'il le ressentait lui-même, et se ré-
« jouira ou s'affligera tout entier (1). »

Mais loin de croire au lien social de la fraternité, la plupart des poëtes et des philosophes enseignaient même qu'il fallait se défier d'un trop vif entraînement dans l'amitié, comme d'une source d'inquiétudes cruelles, de tristesse et d'amertume. « Les leçons
« d'une longue expérience m'ont appris, dit le poëte
« Euripide, que les mortels devraient nouer leurs ami-
« tiés par des attaches légères, faciles à rompre ou à
« serrer, et qui ne pénètrent pas jusqu'au fond de
« l'âme (mot à mot : jusqu'à la pure moelle de l'âme).
« D'une affection trop tendre qui trouble la vie nais-
« sent, dit-on, plus de tourments que de charmes.
« Aussi je préfère en tout la modération à l'excès, et
« j'aurai pour moi l'opinion des sages (2). » Maxime

(1) Platon, *République*, liv. v. — Saint Paul a dit : « Si l'un des « membres souffre, tous les autres souffrent avec lui. — Et si quid « patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra; sive glo- « riatur unum membrum, congaudent omnia membra. » I *ep. ad Corinth.*, XII, 26.

(2) Eurip., *Hippol.*, v. 253 et s. — Dans le dialogue *sur l'Amitié*, Cicéron a imité ce passage du poëte grec. — Nam quibusdam, quos audio sapientes habitos in Græcia, placuisse opinor mirabilia quædam ; sed nihil est quod illi non persequantur argutius : *partim fugiendas esse nimias amicitias, ne necesse sit unum sollicitum esse pro pluribus; satis superque esse suarum cuique rerum; alienis nimis implicari molestum esse; commodissimum esse quam laxissimas habenas habere amicitiæ, quas vel adducas, quum velis,*

Digitized by Google

trop applaudie! A cet accord des poëtes et des sages, empressés de justifier l'égoïsme, chacun réglant son désir se tint sur la réserve, et ne donna son cœur qu'à bon escient, sur gages débattus et à courte échéance. Faut-il croire, comme Plutarque l'affirme, que l'amitié, même entre frères, devint chose si rare et si peu regrettée que, mise communément au rang des vieilles fables, on n'en montrait plus guère les exemples qu'au théâtre parmi les héros de la tragédie (1)?

Les anciens attribuaient à Bias, un des sept sages, une étrange et sèche maxime que Cicéron (2) rejette avec indignation. « Aime, disait-il, comme si tu de-

vel remittas. Caput enim esse, ad beate vivendum, securitatem; qua frui non possit animus si tanquam parturiat unus pro pluribus. De Amicitia, XIII. — On lit aussi dans Martial :

Si vitare velis acerba quædam,
Et tristes animi cavere morsus,
Nulli te facias nimis sodalem;
Gaudebis minùs, et minus dolebis.
Lib. XII, epigr. 34, *ad Julium.*

Homère a mis dans la bouche de Ménélas une pensée presque semblable, mais avec une retenue délicate et plus vraie :

. . . . . Νεμεσσῶμαι δὲ καὶ ἄλλῳ
Ἀνδρὶ ξεινοδόκῳ, ὅς κ' ἔξοχα μὲν φιλέῃσιν,
Ἔξοχα δ' ἐχθαίρῃσιν· ἀμείνω δ' αἴσιμα πάντα.
Odyss., XV, 69 et s.

(1) Je pourrois avec verité dire que je voy de nostre temps l'amitié aussi rare entre les freres comme la haine l'estoit au temps passé : de laquelle encore le peu d'exemples qui s'en est anciennement trouvé, du consentement des vivans, a esté renvoyé aux tragœdies et aux theatres, comme chose estrange et fabuleuse. Plutarque, *de l'Amitié fraternelle*, II, trad. d'Amyot.

(2) *De Amicitia*, XVI.

Digitized by Google

vais haïr un jour. » A ces calculs de commodité sensuelle, à ces profits d'une philosophie indulgente, l'Évangile venait opposer enfin les divines conclusions du Christ : « Aime Dieu et ton prochain comme toi-même ; ceci est le premier et le plus grand commandement. »

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Christianisme. — Devoir de l'assistance.

SECTION I.

« La limitation légale du nombre des citoyens, dit « Letronne, paraît avoir fait la base des gouverne- « ments de la Grèce, et surtout des gouvernements « républicains (1). » En effet, on se persuade aisément que le cadre des pensionnaires nourris ou salariés par l'État devait être proportionné aux ressources publiques, puisque le travail des esclaves, le produit des confiscations, les revenus des mines, les tributs des alliés et des colonies, suffisaient à peine aux besoins d'une cité restreinte. Aussi, Platon lui-même, dans le plan de sa république idéale, remet aux magistrats « le soin de régler les mariages et « de maintenir le même nombre d'hommes, en ré- « parant les vides que font la guerre, les maladies et « les autres accidents, afin que l'État, autant qu'il « sera possible, ne s'agrandisse ni ne diminue. Pour « les enfants des sujets inférieurs, et même pour ceux

(1) *Mém. de l'Acad. des Inscrip. et Belles-Lettres*, t. VI, p. 186.

Digitized by Google

« des autres qui auraient quelque difformité, ajoute-t-il, « on les cachera, comme il convient, dans quelque « endroit secret et qu'il sera interdit de révéler. — « Quant à ceux dont le corps est mal constitué, dit-il « ailleurs, on les laissera mourir; c'est évidemment « ce qu'il y a de mieux à faire, et pour eux-mêmes, « et pour l'État (1). »

La plupart des philosophes professent les mêmes doctrines. « C'est à la loi, dit Aristote, de déterminer « quels sont les enfants qu'on doit nourrir ou vouer « à la mort par l'abandon : on défendra de prendre « soin de tous ceux qui naîtront contrefaits. Si les « mœurs répugnent à l'exposition des enfants nou- « veau-nés, et qu'au delà du nombre légal quelques « mariages deviennent féconds, il faudra pratiquer « l'avortement avant que l'embryon ait reçu le sen- « timent et la vie : c'est une condition qui seule rend « cet acte criminel ou innocent (2). »

A Lacédémone, il était ordonné d'exposer les enfants nés difformes ou avec un tempérament faible (3). Seuls parmi les Grecs, les Thébains proscrivaient cette barbarie, ordonnée ou tolérée par les lois des États voisins (4); chez eux, il y avait peine de mort contre l'exposition, justement regardée comme un crime. Si les parents étaient pauvres, ils portaient l'enfant au magistrat; celui-ci le confiait à un citoyen qui jurait

(1) Plat., *République*, v. — Id., *ibid.*, III.
(2) *Politique*, VIII, 3 (édit. de M. Barth. Saint-Hilaire, IV, 14).
(3) Plut., *in Lycurgo*, XVI.
(4) Ælian., *Var. Hist.*, II, 7.

Digitized by Google

de l'élever, et qui, pour prix de ce service, le gardait en esclavage.

Avec la diversité des temps et des lois, tous les peuples païens, laissant l'enfant à la merci de ces mœurs sauvages, maintinrent le droit de vie et de mort comme frein de la fécondité, de peur que, le nombre des citoyens venant à passer les bornes prescrites, on ne fût un jour réduit à choisir entre le rapide épuisement des ressources publiques et l'insuffisance des secours assignés à chacun, c'est-à-dire, entre la ruine et la disette. Plutarque affirme qu'avant Solon la plupart des Athéniens vendaient leurs propres enfants; car, dit-il, il n'y avait aucune loi qui empêchât de le faire (1). S'il faut en croire un philosophe du deuxième siècle, Sextus Empiricus (2) et l'évêque Héliodore (3), Solon aurait attribué aux pères le droit de mettre à mort leurs enfants. Ce qui est plus certain, c'est que Plaute, dans la comédie du *Perse*, précieuse étude de la vie athénienne, montre que de son temps les enfants pouvaient encore être vendus comme esclaves.

Ainsi, dans l'ordre de la civilisation antique, il était permis au père de tuer, de vendre ou d'exposer ses enfants nouveau-nés; la difformité des enfants ou la pauvreté de la famille suffisait pour que cette justice domestique prononçât un arrêt de mort ou d'abandon.

(1) Πολλοὶ δὲ καὶ παῖδας ἰδίους ἠναγκάζοντο πωλεῖν (οὐδεὶς γὰρ νόμος ἐκώλυε). Plut., *in Solone*, XIII.

(2) *Pyrrhon. hypotyp.*, III, 24.

(3) *Æthiop.*, I.

Digitized by Google

L'enfant secrètement délaissé perdait sa liberté entre les mains de celui qui l'avait recueilli, et, selon l'énergique expression de M. Naudet, n'échappait à la mort naturelle que par la mort civile.

Pour encourager les plébéiens d'Italie à renoncer à l'exercice de ce droit barbare, et pour alléger les charges de l'éducation, Nerva, ainsi que nous l'avons vu, assigna aux plus pauvres d'entre eux des terres estimées quinze cent mille drachmes (1,375,000 fr.). Trajan suivit cet exemple; il ajouta les noms de près de cinq mille enfants sur le rôle alimentaire (1), et fonda, dans la plupart des cités d'Italie, des rentes perpétuelles dont l'inscription de Véleia nous a seule révélé la pieuse destination, car Dion Cassius ne touche ce point-là qu'en passant (2).

Cette inscription, appelée *table alimentaire de Trajan*, contient la mention de deux prêts d'argent que ce prince fit sur des biens situés à Véleia, commune de la Gaule cisalpine. L'empereur, sur son trésor privé, aliène une somme par contrat de constitution; l'intérêt, fixé à 5 pour 100, forme à perpétuité une dotation annuelle de secours pour les enfants pauvres du territoire de Plaisance; enfin les particuliers qui traitent de ce placement affectent à la sûreté de leur obligation des immeubles dont la valeur déclarée est,

(1) Paulo minus quinque millia ingenuorum fuerunt, quæ liberalitas principis nostri conquisivit, invenit, adselvit. Plin., *Paneg.*, 28.

(2) . . . Ὡς καὶ ταῖς πόλεσι ταῖς ἐν Ἰταλίᾳ πρὸς τὴν τῶν παίδων τροφὴν πολλὰ χαρίσασθαι, καὶ τούτοις εὐεργετῶν. Dio Cass., LXVIII, 5.

Digitized by Google

dans un cas vingt-six fois, et dans l'autre dix fois aussi grande que la somme prêtée.

Au reste, voici la traduction littérale de cette curieuse inscription, le plus ancien monument qui nous reste sur l'administration des secours publics en Italie.

« Obligation d'héritages pour la somme d'un million quarante-quatre mille sesterces (260,227 fr.), afin que des enfants des deux sexes reçoivent des aliments de la munificence du très-bon et très-grand prince empereur César Nerva Trajan Auguste, le Germanique, le Dacique; 245 garçons de naissance légitime et de condition libre, à raison de seize sesterces (3f,99) chacun par mois, ou de quarante-sept mille quarante sesterces (11,720f,20) pour tous et par an; 34 filles légitimes, à raison de douze sesterces (2f,99) chacune par mois, ou de quatre mille huit cent quatre-vingt-seize sesterces (1,220f,35) pour toutes et par an; un garçon illégitime, à raison de cent quarante-quatre sesterces (35f,90); une fille naturelle, à raison de cent vingt sesterces (29f,90); somme totale, cinquante-deux mille deux cents sesterces (13,011f,35), qui forment l'intérêt à 5 pour 100 du capital susdit. »

Suit une liste de quarante-six propriétaires qui engagent leurs biens, et qui les estiment à vingt-sept millions quatre cent sept mille sept cent quatre-vingt-douze sesterces (6,831,666 fr.).

« Item, obligation d'héritages faite par Cornélius Gallicanus pour la somme de soixante-douze mille sesterces (17,946f,70), afin que des enfants des deux sexes reçoivent des aliments de la munificence du très-bon et très-grand prince, empereur César Nerva Trajan Auguste, le Germanique : 18 garçons légitimes, à raison de seize

Digitized by Google

« sesterces chacun par mois, ou de trois mille quatre cent « cinquante-six sesterces (861f,44) pour tous et par an; « une fille légitime, à raison de douze sesterces par mois; « total des deux sommes, trois mille six cents sesterces « (897f,33), qui forment l'intérêt à 5 pour 100 du capital « susdit. »

Cette obligation porte les noms de cinq propriétaires qui évaluent à sept cent vingt mille sesterces (179,467 fr.) leurs biens soumis à l'hypothèque (1).

Ainsi, par le premier contrat, la constitution d'une rente alimentaire au profit de deux cent quatre-vingt-un enfants coûta au prince plus de 260,000 francs de notre monnaie actuelle. En partant de cette donnée, puisqu'en Italie, suivant Pline le Jeune, le nombre des enfants entretenus par le fisc s'élevait à cinq mille environ, on peut croire que la somme consacrée par Trajan à cet acte de bienfaisance ne fut pas inférieure à 4,600,000 fr.

Il est à remarquer que, parmi ces trois cents enfants de Véleia et de Plaisance, deux seulement étaient illégitimes; et, comme on ne voit aucun indice que leur inscription ait été l'effet d'une grâce particulière, ce faible appoint de la débauche dans la proportion des naissances prouve qu'au sein du paganisme la corruption n'était point générale, ainsi qu'on se plaît à le dire, et que d'humbles cités donnaient l'exemple

(1) Muratori, *Dell' insegne tavola di bronzo spettante ai fanciulli e fanciulle alimentari di Trajano.* Firenze, 1749. — Pittarelli, *Della celebratissima tavola alimentaria di Trajano.* Torino 1790, in-4°.

Digitized by Google

d'une pureté de mœurs dont plus d'un pays chrétien serait encore jaloux aujourd'hui (1).

L'intendance des fondations alimentaires, recherchée par les personnages les plus illustres comme une charge éminente, était confiée à un citoyen qui prenait le titre de *procurator ad alimenta*. Avant de parvenir au trône, Pertinax et Didius Julianus briguèrent cette magistrature de la misère plébéienne, et l'obtinrent, le premier, après avoir administré tour à tour quatre provinces consulaires(2); le second, après avoir été questeur, édile, préteur, gouverneur de la Belgique et consul (3).

Parmi les successeurs de Trajan, plusieurs s'appliquèrent à suivre ses traces et à gagner le cœur du pauvre par la continuité de leurs bienfaits. « Dans les distributions de blé, dit Spartien, Hadrien augmenta la part assignée par Trajan aux jeunes garçons et aux jeunes filles (4). » Muratori suppose, d'après un texte du Digeste, que cette assistance était promise aux filles jusqu'à l'âge de quatorze ans et aux garçons jusqu'à dix-huit ans (5); alors ceux-ci pouvaient

(1) D'après cette inscription, parmi les enfants secourus de Véléia, il y avait deux enfants naturels pour trois cents légitimes; en France, si l'on s'en rapporte à l'*Annuaire du bureau des longitudes*, on compterait, pour ce même nombre d'enfants légitimes, vingt-trois enfants naturels.

(2) Jul. Capitol., *in Pertin.*, 2, 3, 4.

(3) Spart., *in Did. Jul.*, 1.

(4) Spart., *in Hadr.*, 7.

(5) Si quis exemplum alimentorum quæ dudum pueris et puellis dabantur velit sequi, sciat Hadrianum constituisse ut pueri usque ad decimum octavum, puellæ usque ad quartum decimum annum alan-

Digitized by Google

entrer dans les rangs des légions. Le rôle des secours devenait, pour ainsi dire, une liste de recrue, comme il semble que Pline le Jeune en ait attribué le dessein à Trajan (1).

« En mémoire de Faustine, dit Jules Capitolin, Antonin le Pieux constitua la rente alimentaire des vierges Faustiniennes, *Faustinianæ puellæ* (2), » fondation que Marc-Aurèle s'empressa d'enrichir et d'accroître (3). Plus tard Alexandre Sévère, se réglant sur ce modèle, assigna une dotation à de pauvres enfants qu'il appela Mamméens, du nom de sa mère (4).

Bientôt, au milieu des désordres de l'administration et des périls de l'empire, le défaut d'une surveillance efficace favorisa l'inertie des débiteurs et la suspension de ces rentes hypothécaires. Ainsi, treize ans après la mort de Marc-Aurèle, il y avait un arriéré de neuf ans que, dans la pénurie du trésor, Pertinax refusa de payer (5).

Déjà les riches citoyens, curieux de plaire aux empereurs en s'attachant à les imiter, et généreux

tur. Et hanc formam, ab Hadriano datam, observandam imperator noster (Alexander Severus) rescripsit. *Dig.*, LXXXIV, tit. I, l. 14.

(1) Crescerent de tuo qui crescerent tibi, alimentisque tuis ad stipendia tua pervenirent. Plin., *Paneg.*, 26. — Hi, subsidium bellorum, ornamentum pacis, publicis sumptibus aluntur. — Ex his castra, ex his tribus replebuntur. Id., *ibid.*, 28.

(2) Jul. Capitol., *in Anton. Pio*, 8.

(3) Id., *in Anton. Philos.*, 26.

(4) Lamprid., *in Alex. Ser.*, 27.

(5) Alimentaria etiam compendia, quæ novem annorum ex instituto Trajani debebantur, obdurata verecundia sustulit. Jul. Capitol., *in Pertin.*, 9.

Digitized by Google

par flatterie, offraient à leurs villes natales des sommes destinées à secourir les malheureux, à élever les enfants pauvres, à ouvrir des écoles. Dans ses lettres, Pline le Jeune nous apprend qu'après avoir donné à Côme, sa patrie, un million cent mille sesterces (274,186 fr.) de son propre bien (1), il y fonda encore une rente perpétuelle en faveur des pères de famille incapables de nourrir leurs enfants en bas âge.

Comme il n'y avait, d'après les règles du droit, qu'une personne désignée qui pût prendre possession d'une terre ou d'un héritage, et qu'un peuple en corps ne le pouvait faire, Pline le Jeune fut forcé d'user de détours et de sauver ses bienfaits par un stratagème de légiste. Il raconte ainsi lui-même comment il réussit à donner une apparence de légalité à un acte contraire à la rigueur du droit. « J'avais promis cinq cent « mille sesterces (124,630 fr.) pour assurer des ali- « ments à des personnes de condition libre. Je fis à « l'agent du fisc la vente simulée d'une terre qui va- « lait bien davantage; je repris ensuite cette terre « chargée d'une rente annuelle et perpétuelle de trente « mille sesterces (7,477f,80). Par là le fonds donné « à l'État est en sûreté, le revenu ne court aucun ris- « que, et la terre elle-même, d'un rapport fort au- « dessus de la rente dont elle est chargée, ne man- « quera jamais de maître qui la fasse valoir (2). »

(1) *Epist.*, v, 7.

(2) Plin. jun., *Epist.*, vii, 18. — Selon le témoignage d'Ulpien, Nerva accorda le premier la liberté de léguer aux villes, et cela fut confirmé par Hadrien; mais un sénatus-consulte que Marc-Aurèle

Digitized by Google

Ailleurs, il excite ses concitoyens à ouvrir des écoles, et il s'engage à donner le tiers de la dépense (1).

Bien que Pline cite encore quelques exemples de libéralité privée, tels que celui de Saturninus, donnant par testament quatre cent mille sesterces (99,704 fr.) à la ville de Côme (2), et celui de Julius Largus, léguant presque toute sa fortune à deux villes de Bithynie, Héraclée et Tium (3), il paraît certain que, hormis le sentiment d'adulation qui portait quelques fonctionnaires à modeler leur conduite sur celle des empereurs, il n'y eut dans cette voie ni entraînement ni suite, et qu'ordinairement cette sorte de donation testamentaire fut moins un acte de pure bienfaisance qu'une expiation tardive, mais volontaire, des exactions commises dans l'exercice des charges publiques.

Cependant une multitude d'enfants pauvres, sur qui ne pouvait s'étendre la munificence impériale, mouraient délaissés. Par un calcul abject de débauche et

fit dresser sous le consulat d'Apronien et de Paul prouve que, dans une succession, les villes ne pouvaient rien recueillir par voie directe, et qu'elles n'arrivaient à l'hérédité que par fidéicommis. Pour elles, la transmission de propriété à leur profit n'était pas soumise à de moindres embarras. C'est ce qui explique pourquoi Pline le Jeune fut réduit à prendre une voie oblique et tortueuse pour enrichir sa ville natale.

Cette longue interdiction de léguer à une cité est d'autant plus singulière, que, déjà sous Auguste, Nicée avait obtenu le droit de recueillir les successions de ceux de ses citoyens qui mouraient intestats. Plin. jun., *Epist.*, x, 88.

(1) Plin. jun., *Epist.*, iv, 13.
(2) Id., *ibid.*, v, 7.
(3) Id., *ibid.*, x, 79, 80.

Digitized by Google

de perversité, quelques-uns étaient parfois ramassés dans les quartiers populeux et sombres; mais, avant même que l'âge eût développé leur grâce et mûri leur beauté, ils étaient pliés sans relâche à tous les raffinements d'une volupté précoce. Les moins infortunés tombaient en servitude.

Parmi les classes élevées, l'antique coutume de vendre ou d'exposer les enfants dans quelque lieu désert avait disparu; mais, chez la plèbe ignorante et rude, elle était restée comme le sinistre privilége de la paternité du pauvre. Dépravé par la misère, aussi indifférent à sa famille qu'à sa propre vie, le plébéien vendait son fils, et, pourvu qu'il en touchât le prix, il se félicitait de son trafic immonde, trompant ainsi d'avance, par une séparation dont le profit éteignait le remords, l'âpre avidité des collecteurs romains, pour qui un enfant libre n'était qu'un gage, toujours saisissable, de l'exacte rentrée des impôts.

On voit, par une loi de Thédose Ier, et surtout par une novelle de Valentinien III, que cet effroyable abus de la puissance paternelle n'avait pas encore disparu vers le milieu du ve siècle (1).

Toutefois, aux clartés de l'aurore chrétienne et sous l'influence vivifiante des nouveaux préceptes, le sen-

(1) Omnes quos parentum miseranda fortuna in servitium, dum victum requirunt, addixit, ingenuitati pristinæ reformentur. *Cod. Theod.*, lib. III, l. unic. — Notum est proxime obscenissimam famem per totam Italiam desævisse, coactosque homines, filios et parentes vendere, ut discrimen instantis mortis effugerent. *Ibid.*, leg. novellar. Valentin., tit. XI.

Digitized by Google

timent du devoir, qui s'éveillait dans les âmes, corrigeait peu à peu la barbarie des mœurs et ces lacunes du droit.

Lactance, précepteur de Crispus, fils de Constantin, dans un livre dédié à Constantin lui-même (1), proteste ainsi au nom du Dieu vivant contre la tolérance et l'impunité de ces crimes de famille : « Tout meurtre est « un crime, car il a plu à Dieu que la vie de l'homme « fût inviolable. Il est donc impossible d'accorder qu'on « ait le droit d'étrangler les enfants nouveau-nés, *ut* « *recentes natos liceat oblidere;* c'est la plus abomi- « nable impiété, car les âmes reçoivent le souffle du « Dieu créateur pour la vie et non pour la mort. « Comment se fait-il que des hommes, loin que ce « soit pour eux un crime où ils n'osent souiller leurs « mains, enlèvent à des êtres innocents et à peine for- « més la vie qui vient de Dieu, et qu'ils ne leur ont « pas donnée? Espère-t-on que ceux-là épargnent le « sang étranger qui n'épargnent pas même leur propre « sang? Que dirai-je encore de ceux qu'un reste de « pitié porte à exposer leurs enfants? Peut-on croire « innocent le père qui jette aux chiens ses propres « entrailles, et qui condamne son fils à une telle mort, « que la strangulation même serait moins cruelle? « Comment douter qu'il soit impitoyable celui qui « n'a pas voulu compter sur la compassion d'autrui, « et qui, même s'il arrive que, selon ses vœux, l'en-

(1) Quod opus nunc nominis tui auspicio inchoamus, Constantine, imperator maxime. Lact., *Divin. Instit.*, I.

Digitized by Google

« fant soit recueilli, n'en a pas moins sûrement livré « son propre sang à la servitude ou à la prostitu- « tion, *ad servitutem vel ad lupanar?* — Oui, c'est « un forfait aussi exécrable d'exposer un enfant que « de le faire périr (1). Il est vrai que ces pères homi- « cides, *parricidæ*, prennent prétexte de leur indi- « gence, et soutiennent qu'ils ne peuvent suffire à « élever une nombreuse famille. Comme si, en vé- « rité, les biens de ce monde étaient immuables entre « les mains qui les possèdent! Comme si Dieu ne « changeait pas tous les jours des pauvres en riches « et des riches en pauvres! Au reste, l'époux que la « misère empêcherait de nourrir ses enfants devrait « garder la plus exacte continence, *ut se ab uxoris con-* « *gressione contineat*, plutôt que de porter une main « criminelle sur l'œuvre de Dieu (2). »

Pour amollir la férocité de ces vieilles mœurs où le droit de l'enfant disparaissait devant l'indifférence paternelle, Constantin, trois ans après sa conversion au christianisme, promulgua un édit remarquable qui mit entre les mains du pouvoir une arme nouvelle

(1) Alors les jurisconsultes eux-mêmes ne pensaient pas autrement, comme on peut le voir par ce fragment du livre II des sentences de Paul. — Necare videtur non tantum is qui partum perfocat, sed et is qui abjicit, et is qui alimonia denegat, et qui publicis locis misericordiæ causa exponit, quam ipse non habet. *Digest.*, lib. XXV, tit. III, leg. IV.

(2) *Divin. Institut.*, VI, 20. — Ut se ab uxoris congressione contineat. — On peut signaler une certaine analogie entre ce conseil de Lactance et l'expédient proposé avec plus de bruit que de succès par l'école de Malthus, sous le nom d'*obstacle privatif* et de *frein moral*.

Digitized by Google

contre les crimes, l'aumône! « Qu'on publie cette loi « par toutes les cités de l'Italie, pour détourner du « parricide la main des parents. A quiconque présen- « tera son enfant nouveau-né en déclarant qu'il n'a « pas le moyen de l'élever, qu'on fournisse sans re- « tard les aliments et les vêtements dont il a besoin; « car les secours à donner aux enfants qui viennent « de naître ne souffrent pas de retard. Le fisc et le « trésor particulier y pourvoiront l'un et l'autre (1). » En 322, voulant réparer les désastres des guerres et de la persécution de Maxence, Constantin appliqua cet édit aux provinces d'Afrique, en ordonnant aux proconsuls et aux agents du fisc de soulager les pères de famille dont ils constateraient l'indigence, et d'ouvrir les greniers publics, même le trésor, à ceux qui, pressés par la misère, seraient contraints de vendre leurs enfants ou de les donner en gage (2).

Ceux qui aiment à découvrir l'origine de ces grandes lois d'humanité, qui se reproduisent presque invariablement après des époques analogues de trou-

(1) Æreis tabulis... scripta per omnes civitates Italiæ proponatur lex, quæ parentum manus a parricidio arceat. Si quis parens adferat sobolem, quam pro paupertate educare non possit, nec in alimentis, nec in veste impartienda tardetur... *Cod. Theod.*, lib. XI, tit. XXVII, l. 4.

(2) Provinciales, egestate victus atque alimoniæ inopia laborantes, liberos suos vendere.... cognovimus. — Proconsules.... universis quos adverterint in egestate miserabili constitutos, stipem necessariam largiantur.... Abhorret enim nostris moribus ut quemquam fame confici vel ad indignum facinus prorumpere concedamus. *Cod. Theod.*, lib. XI, tit. XXVII, l. 2.

Digitized by Google

bles, de violences et de calamités, peuvent voir, dans ces rescrits de Constantin, le premier exemple, que nous offre l'histoire, d'une véritable taxe des pauvres.

Rien de plus sage, rien de plus touchant que la persévérance des empereurs chrétiens à relever l'enfant exposé de l'esclavage qui était devenu le prix de son existence. Partagés entre la volonté de briser une coutume condamnée par le progrès des mœurs ainsi que par la religion nouvelle, et le scrupule de livrer à une mort presque certaine des enfants qui jusque-là n'avaient guère été recueillis que pour le profit de la servitude, tantôt ils leur ménageaient les moyens de reconquérir un jour la condition d'ingénus, tantôt ils frappaient de peines rigoureuses le père qui avait exposé son fils, jusqu'à ce qu'enfin Justinien déclarât que la liberté de l'enfant abandonné était inaliénable et imprescriptible. De nos jours, une hésitation analogue ne s'est-elle pas révélée dans les conseils du gouvernement, lorsqu'on a ordonné la suppression des tours, en vue de réduire les charges croissantes qu'entraînait la multiplicité des expositions?

Constantin accorda aux églises de riches dotations en vivres et en terres pour le soutien des orphelins, des indigents adultes, des veuves et des femmes sans ressources. Il fit distribuer des aliments et quelques secours en argent aux malheureux réduits à mendier sur la place publique. Puis, ému des charges et des privations qu'endurait le pauvre peuple, il publia un édit, respecté par ses successeurs, par lequel remise

Digitized by Google

était faite aux classes inférieures du quart de l'impôt, de sorte que le bienfait d'une seule loi, dit l'évêque Eusèbe, son historien, s'étendit à plusieurs générations.

Sous l'inspiration de la nouvelle foi religieuse s'ouvrirent bientôt des hospices de toute sorte : *orphanotrophia*, pour les orphelins ; *ptochotrophia*, pour les pauvres ; *xenones*, pour les voyageurs ; *nosocomia*, pour les malades ; *gerontocomia*, pour les vieillards ; *brephotrophia*, pour les enfants trouvés (1). Pieuses institutions que le paganisme n'a point connues! Aussi Voltaire lui-même est-il entraîné à dire : « Quand

(1) Sancimus res ad venerabiles ecclesias, vel *xenones*, vel monasteria, vel *orphanotrophia*, vel *gerontocomia*, vel *ptochotrophia*, vel *nosocomia*, vel *brephotrophia*, vel denique ad aliud tale consortium descendentes ex qualicunque curiali liberalitate, sive inter vivos, sive mortis causa, sive in ultimis voluntatibus habita, a lucrativorum inscriptionibus liberas immunesque esse... *Cod. Just.*, lib. I, *de Sacrosanctis Ecclesiis*, tit. v, l. 18.

Des établissements connus sous le nom de ξενοδοχεῖα existaient seulement à Athènes depuis plusieurs siècles. Des *proxènes*, magistrats de l'hospitalité publique (Xenoph., *Hist. Græc.*, v, 4), veillaient au soin des étrangers qu'attiraient la curiosité, le besoin des affaires ou l'éclat des réjouissances publiques. Thucydide, dans l'histoire de la guerre du Péloponèse, parle d'un hospice assez vaste, bâti par les Thébains auprès du temple de Junon, sur les ruines de Platée, et dont les lits furent consacrés à la déesse. — Ὠικοδόμησαν πρὸς τῷ Ἡραίῳ καταγωγιον διακοσίων ποδῶν, πανταχῇ κύκλῳ οἰκήματα ἔχον κάτωθεν καὶ ἄνωθεν... κλίνας κατασκευάσαντες, ἀνέθεσαν τῇ Ἥρᾳ..... Thucyd., III, 68. — C'était un refuge pour les voyageurs, une *xénodochie*.

Au moyen âge on désignait les hospices de malades sous le nom de *xenodochium*. Dans le 15e canon du concile tenu à Orléans, en 552, l'hôpital fondé à Lyon par Childebert est ainsi appelé, bien qu'il fût déjà consacré, non aux voyageurs, mais aux malades, car on lit dans le texte : *cura ægrotantium*.

Digitized by Google

« un pauvre diable tombait malade à Rome, sans « avoir les moyens de se faire soigner, que devenait-« il? Il mourait. »

Une lettre curieuse de Julien l'Apostat témoigne de la jalousie que ces établissements de bienfaisance excitaient parmi les partisans vaincus du paganisme. « Pourquoi nous reposer, dit-il, comme s'il n'y « avait plus rien à faire? Que ne tournons-nous les « yeux vers ce qui a grandi la secte impie des chré-« tiens, c'est-à-dire, leur bienveillance envers les « voyageurs, les soins qu'ils donnent à la sépulture « des morts et la pureté qu'ils simulent? Je pense, en « vérité, que nous devons suivre ces exemples..... « Fais donc élever dans toutes les cités de la Galatie « des hospices pour les voyageurs, afin que tous jouis-« sent de notre libéralité, non-seulement ceux qui « professent notre religion, mais les autres encore, « s'ils sont tombés dans le dénûment..... Car, tandis « qu'aucun des Juifs ne mendie et que ces Galiléens « sacriléges nourrissent leurs pauvres et les nôtres, il « est vraiment honteux que nos proches mêmes soient « abandonnés par nous qui devrions les secourir (1). »

Ce zèle tardif et imprévu, cette émulation dans les actes de bienfaisance, attestent déjà la profonde impression produite au sein du paganisme par la religion nouvelle, surtout si on met en regard des paroles de Julien les invectives amères et la virulente ironie que l'on trouve tristement mêlées aux œuvres de

(1) Julian. Imp., *ad Arsacium, pontificem Galatiæ, Epist.* XLIX.

Digitized by Google

quelques écrivains du deuxième siècle; lamentables jeux d'esprit, lugubres pages tachées du sang des martyrs. On était déjà loin de ce temps où la verve sceptique de Lucien, raillant tour à tour Dieu et les dieux, poursuivait les chrétiens et insultait à leurs dogmes vénérés; traitait d'ineptie leur croyance à l'immortalité de l'âme, leur indifférence pour les biens de ce monde, leur mépris de la mort, l'assistance que, sur la foi d'un sophiste, ils se donnaient les uns aux autres comme des frères, et bafouait les veuves, de petites vieilles, disait-il, γραΐδια, qui pénétraient dans les cachots où les chrétiens étaient enfermés, et conduisaient avec elles de jeunes orphelins pour les fortifier par la parole sainte, et les instruire au grand exemple de la souffrance et de la mort (1).

(1) Καὶ ἔωθεν μὲν εὐθὺς ἦν ὁρᾶν παρὰ τῷ δεσμωτηρίῳ περιμένοντα γραΐδια χήρας τινάς καὶ παιδία ὀρφανά· οἱ δὲ ἐν τέλει αὐτῶν καὶ συνεκάθευδον ἔνδον μετ' αὐτοῦ, διαφθείροντες τοὺς δεσμοφύλακας· εἶτα δεῖπνα ποικίλα εἰσεκομίζετο, καὶ λόγοι ἱεροὶ αὐτῶν ἐλέγοντο. — Πεπείκασι γὰρ αὐτοὺς οἱ κακοδαίμονες, τὸ μὲν ὅλον ἀθάνατοι ἔσεσθαι, καὶ βιώσεσθαι τὸν ἀεὶ χρόνον. Παρ' ὃ καὶ καταφρονοῦσι τοῦ θανάτου, καὶ ἑκόντες αὐτοὺς ἐπιδιδόασιν οἱ πολλοί. Ἔπειτα δὲ ὁ νομοθέτης ὁ πρῶτος ἔπεισεν αὐτοὺς, ὡς ἀδελφοὶ πάντες εἶεν ἀλλήλων· ἐπειδὰν ἅπαξ παραβάντες, θεοὺς μὲν τοὺς Ἑλληνικοὺς ἀπαρνήσωνται, τὸν δὲ ἀνεσκολοπισμένον ἐκεῖνον σοφιστὴν αὐτῶν προσκυνῶσι καὶ κατὰ τοὺς ἐκείνου νόμους βιῶσι..... Lucian., *de Morte Peregrini*, 12, 13. — On rencontre aussi dans les *Métamorphoses* et l'*Apologie* d'Apulée d'injurieuses allusions au culte des chrétiens. Si l'on cherche à connaître d'une façon précise les calomnies extravagantes qui poursuivaient la religion nouvelle au commencement du IIIe siècle, on peut surtout consulter l'*Octavius* de Minutius Félix; c'est, sous la forme du dialogue, une discussion philosophique entre Octavius, qui défend le christianisme, et Cécilius, qui représente le paganisme. Celui-ci n'hésite pas à reprocher aux chrétiens l'infamie de leurs débauches et de leurs initiations. « Ils adorent une tête d'âne, ajoute-t-il, et sont pleins de « foi dans une résurrection chimérique; ils bravent les tortures pla-

Digitized by Google

On nous fait un crime de cette charité! avait dit Tertullien (1). En effet, rien n'était si capable d'ébranler le matérialisme gracieux et sensuel du culte

« cées sous leurs yeux et redoutent un avenir incertain. Incapables « de peur, ils affrontent la mort, et ils tremblent, après la mort « en ce monde, de mourir dans l'éternité; ils glorifient la toute- « puissance de leur Dieu, et vivent dans la misère, souffrant de la « faim, du froid et des rigueurs du travail. Leur Dieu le permet, ou « feint de ne pas s'en apercevoir; il ne veut donc pas ou il ne peut « pas secourir les siens; dès lors il est impuissant ou injuste. » Octavius, repoussant d'abord les fables absurdes suivant lesquelles les chrétiens adoraient des monstres, dévoraient des enfants et mêlaient l'inceste à leurs festins : « Dans l'homme, dit-il, c'est la conduite, et « non la condition, qui est jugée... On nous dit presque tous pauvres; « nous en faisons gloire, loin d'en rougir. L'abondance énerve, la « privation fortifie. Est-il malheureux celui qui n'a besoin de rien, qui « n'envie pas le bien d'autrui, qui a Dieu pour trésor?... Personne « d'ailleurs ne vit aussi misérable qu'il est né... On marche d'un pas « d'autant plus libre, qu'on porte un moindre fardeau. Ainsi, dans le « voyage de la vie, l'homme le plus agile est celui dont la pauvreté « allége la charge, et non celui qui succombe sous le poids des ri- « chesses.... Cette vie pour nous est un combat, non une peine... « Ne croyez pas que Dieu soit impuissant pour nous secourir, ou qu'il « nous dédaigne, puisqu'il est le maître de tout et qu'il aime les siens; « mais il explore, il visite chacun de nous par l'adversité; il éprouve « le caractère par le péril, et, sûr que rien ne peut lui échapper, il « interroge ainsi notre cœur jusqu'au dernier soupir. La tribulation « est pour nous ce que le feu est pour l'or; elle nous purifie et nous « fait connaître. » — Ce dernier trait est emprunté à l'*Ecclésiaste*, II, 5. — Sicut enim in igne probatur aurum, sic homines accepti in fornace tentationis.

Il est vraisemblable que le prétexte de ces imputations exécrables, dont les païens chargeaient les mystères du christianisme, fut le désordre où tombèrent quelques sectes hérétiques, et que saint Épiphane reproche avec horreur aux ébionites, aux gnostiques et aux carpocratiens (S. Epiph., *Advers. Hæreses*, lib. I, c. 2. Parisiis, 1622).

(1) Sed ejusmodi vel maxime dilectionis operatio notam nobis inurit penes quosdam. Vide, inquiunt, ut invicem se diligunt... Tertull., *Apolog.*, 39.

Digitized by Google

païen, rien ne devait sembler une nouveauté plus dangereuse que cette vertu, la plus grande de toutes, selon saint Paul (1), qui non-seulement ramenait l'égalité sociale par l'assistance fraternelle, et plaçait au même rang, sous le regard de Dieu, le puissant et le faible, le maître et l'esclave, le riche et le pauvre, mais qui méprisait encore ce qui est le fond de l'ambition humaine, gloire ou fortune, grandeur ou volupté, désintéressait le cœur de toutes les vanités jusque-là si célébrées, faisait un tendre appel au sacrifice, au renoncement, à l'amour, et honorait la pauvreté comme une épreuve sainte et bénie. Les misérables sont mes seigneurs et maîtres, disait saint Jean Chrysostome, parce que Jésus-Christ leur a donné le pouvoir d'ouvrir les portes du ciel. Et comme ce grand orateur faisait inscrire sur un registre tous les indigents de la ville d'Antioche, il s'en trouva plus de trois mille, qu'il secourait chaque jour (2). Il exhortait aussi les fidèles à avoir dans leurs maisons une sorte d'hospice privé qu'on appellerait la chambre du Christ (3).

« Par l'aumône, s'écriait-il, nous nous acheminons « vers le ciel : la pénitence sans l'aumône n'a point « d'ailes pour y monter (4). Qui donne au pauvre, non-

(1) Nunc autem manent fides, spes, caritas, tria hæc ; major autem horum est caritas. *I ad Cor.*, XIII, 13. — Plenitudo enim legis est caritas. *Ad Rom.*, XIII, 10.

(2) S. Joann. Chrysost., *Homil.* LXVI *in Matth.*, c. 3, t. VII, p. 658, éd. des bénédictins. Paris, 1718-1738.

(3) Id., *Homil.* XLV *in Acta Apost.*, c. 3, t. IX, p. 343.

(4) On retrouve cette image dans saint Augustin : « La foi, l'espé- « rance et la charité sont des ailes pour s'envoler au ciel. Oteras-tu « ses ailes à l'oiseau, sous ombre qu'elles le chargent ?... » S. August., *Serm.* CLXIV, c. 4, 9.

Digitized by Google

« seulement prête à Dieu, mais lui prête à intérêt, dit « l'Écriture (*Prov.*, XIX, 17. — S. Luc, XXI, 4). Celui « qui prête veut une hypothèque, un gage, une caution. « Mais où serait l'hypothèque du pauvre ? il ne pos- « sède rien ; son gage ? le pauvre est nu ; sa caution ? « il est sans crédit. Or Dieu se place entre le pauvre « et le riche : au pauvre il s'offre comme garant, au « prêteur comme gage. Tu ne veux pas prêter à cet « homme, dit-il, à cause de sa misère ? eh bien, prête- « moi avec confiance, à moi qui engage pour lui tou- « tes les richesses du ciel. Lorsque le Fils de l'homme « sera assis sur son trône de gloire, comme le débi- « teur divin acquittera magnifiquement sa dette ! Chose « admirable ! Alors il ne parlera ni des autres vertus, ni « des autres crimes, mais il pèsera surtout la charité « omise ou accomplie, parce que toute vertu est moins « grande que la charité, parce que tout crime est « moindre que la dureté de cœur et l'avarice (1). — « N'as-tu qu'une obole ? Donne-la, donne moins en- « core ; tu en achèteras le ciel. Ce n'est pas que le « ciel se vende pour si peu, mais c'est que notre Maî- « tre est clément et qu'il aime les hommes : οὐχ ὅτι « εὔωνος ὁ οὐρανὸς, ἀλλ' ὅτι φιλάνθρωπος ὁ δεσπότης. Donne « aux pauvres, et, quand tu te tairais devant Dieu, des « milliers de bouches parleraient pour toi, ton au- « mône étant là, debout à tes côtés, et te couvrant « de son patronage ; car l'aumône est la rançon de « l'âme : λύτρον ψυχῆς ἐστὶν ἐλεημοσύνη. N'allègue pas ta

(1) S. Joann. Chrysost., *de Pœnit., Homil.* VII, t. II, p. 336-339.

Digitized by Google

« pauvreté : la veuve si misérable de Sarepta ne laissa « pas d'exercer l'hospitalité envers Élie. Mais donne-« nous un Élie, dira-t-on peut-être? Je vous donne « Jésus-Christ, le maître d'Élie (1). »

Plus d'un siècle auparavant, saint Cyprien avait dit : « Ce n'est pas une excuse légitime pour se défendre « des œuvres de miséricorde que de prétexter les be-« soins de sa famille, puisque c'est à Jésus-Christ que « s'adressent nos aumônes, comme il le déclare lui-« même. Lui préférer nos enfants, c'est méconnaître « cet oracle émané de sa propre bouche : *Celui qui « aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas « digne de moi; et celui qui aime son fils ou sa fille « plus que moi n'est pas non plus digne de moi* (2). « Plus vous avez d'enfants, plus il y a de personnes « pour qui vous devez prier et implorer la miséricorde « divine, plus vous avez de consciences à purifier « et d'âmes à sauver; et comme, en raison de leur « nombre, vous êtes obligé de travailler et de dé-« penser davantage pour leur fournir les ressources « nécessaires à l'entretien du corps, ainsi êtes-vous « tenu par le même motif de multiplier les sacrifices « afin de leur assurer la vie spirituelle et les joies de « l'éternité (3). »

« Tu te couvres du prétexte de tes enfants, s'écrie à « son tour saint Jean Chrysostome, et sous ce voile tu « satisfais à l'inclination de ton cœur. Ce n'est pas de

(1) S. Joann. Chrysost., *de Pœnitentia, Homil.* III, t. II, p. 296.
(2) S. Matth., x, 37.
(3) S. Cypr., *de Opere et Eleemosynis.*

Digitized by Google

« toi que ton fils a reçu la vie, mais c'est de Dieu ; et « c'est de Dieu, et non de toi, qu'il en doit attendre le « soutien et la durée. Lorsque tu as prié Dieu de te « rendre père, lui as-tu dit : Seigneur, donnez-moi des « enfants, afin qu'ils soient cause que je n'obéisse pas « aux préceptes de votre Évangile ? Donnez-moi des « enfants, afin que je n'aie pas entrée dans le royaume « des cieux ? — Qui t'assure qu'ils feront un bon usage « de ton hérédité ? Combien y en a-t-il à qui les ri- « chesses sont la première cause de leurs vices et de « leurs débauches ? Prends donc garde qu'après avoir « amassé des biens avec mille peines tu ne laisses de « succession qu'une matière de péchés et de désor- « dres ; crains d'être puni d'un double supplice pour « tes propres crimes et pour ceux que tu auras fait « commettre ! — Dans le partage de tes biens oublie- « ras-tu ton âme, à laquelle tu dois la riche acquisition « du ciel ? Ne feras-tu pas de la part qui te revient la « somme féconde de la vie éternelle, laissant tes en- « fants travailler à leur tour à accroître la fortune qu'ils « tiendront de toi ? — Mais celui qui n'a point d'en- « fants, quelle raison apporte-t-il d'une épargne si « étroite ? J'ai besoin, dis-tu, de mon bien pour mon « usage. Alors tu ne reconnais pas Jésus-Christ pour « législateur et pour maître ; tu te donnes à toi-même « une loi et des règles de concience. En déclarant im- « possible ce que Dieu a déclaré nécessaire, tu ne fais « autre chose que te croire plus sage que lui, plus « sage que l'auteur de la loi à laquelle tu refuses « d'obéir. Je veux jouir, dis-tu, de mes biens durant

Digitized by Google

« ma vie, et je rendrai les pauvres héritiers et propriétaires de mes richesses après ma mort. Malheureux « que tu es! — C'est donc à la mort qu'on doit savoir « gré, et non à toi; car, immortel, tu ne te souviendrais jamais des commandements de Dieu et des « préceptes de l'Evangile (1). »

A cette prédication éloquente saint Augustin ajoute le témoignage vénéré de sa parole (2). « Je garde, dis-tu, « mon bien pour mes enfants : c'est là la grande excuse. Examinons. Quoi! ton père t'a conservé ce « bien, tu le conserves à tes enfants, ceux-ci à leur « tour le transmettront à leurs fils, et cette richesse « intacte passera ainsi d'une génération à l'autre sans « que jamais personne accomplisse les commandements de Dieu! Que ne consacres-tu toi-même ta fortune à celui qui t'a créé de rien? à celui qui t'a créé, « et te nourrit encore, toi et les tiens, des choses qu'il « a créées? As-tu donc, pour ta famille, moins de confiance en ton Créateur qu'en ton patrimoine? — « Je demande pourquoi ce chrétien se dispense de « l'aumône; on me répond : parce qu'il garde son « bien pour ses enfants. Mais que l'un d'eux vienne « à mourir; si vraiment c'était à eux que ce père économe destinait tout son bien, que n'envoie-t-il à « Dieu la part de ce fils que Dieu lui a repris? Pourquoi la retient-il encore dans ses coffres, et le re-

(1) S. Joann. Chrysost., *de Verbis Apost.: Habentes eumdem spiritum, Homil.* II, c. 9; *de Pœnitentia, Homil.* III, c. 3; *Homil.* LXVI, *in Matth.*, c. 4.

(2) S. August., *Serm.* IX, *de Decem Chordis*, c. 20, 21.

Digitized by Google

« jette-t-il, lui, de son cœur? Restitue ce qui lui « appartient, rends donc ce que tu lui gardais. Il est « mort, dis-tu. Non, il t'a précédé vers Dieu, et sa « part est due aux pauvres; elle est due à Dieu; elle « est due à Jésus-Christ, devant lequel il est allé com- « paraître. — Mais que me dis-tu? Je garde sa part « pour ses frères! S'il était là, lui refuserais-tu donc « de partager avec eux? Oh! c'est ta foi qui est morte! « Quoi que tu puisses dire, tu dois à ton fils mort ce « que tu lui réservais vivant. Je garde sa part pour « ses frères! Ainsi tu crois qu'il est mort? Ah! si « le Christ n'a pas versé son sang pour lui, ton fils « est vraiment mort; mais si tu es ferme dans la foi, « ton fils existe. Oui, ton fils n'a point cessé d'être; « il t'a seulement précédé hors de ce monde: *Non « decessit, sed præcessit.* Et de quel front oseras-tu « aborder un jour ce fils parti avant toi, lorsque tu « l'auras dépouillé de la part qui lui revenait au ciel? « Que ne lui envoies-tu dans l'éternité ce trésor, qui « ne périra jamais sous la garde de Jésus-Christ lui- « même! — Vous le voyez, mes frères! Cette parole: « Je conserve mon bien pour mes enfants, n'est qu'un « pur mensonge. Les hommes sont avares. Qu'ils con- « viennent donc enfin de leur cupidité qu'ils rougis- « sent même de taire; qu'ils rejettent avec horreur « ce poison qui altère leur conscience (1). — Soyez « chrétiens, mes frères; c'est si peu de chose de ne « l'être que de nom! »

(1) Pectus premitur crapula iniquitatis: vomat eam confessio; sed non, canino more, redeatur ad vomitum.

Digitized by Google

Telles étaient, en face du paganisme expirant, les exhortations de l'éloquence chrétienne : on y peut reconnaître qu'il avait été plus facile de détrôner le culte ancien que de triompher des vieilles mœurs, et que, parmi les convertis, le plus grand nombre, chrétien par le dehors, à peine arraché à l'indifférence, pesait encore ses sacrifices ou gardait volontiers ses attaches pour les biens de la vie. De là l'accent passionné, impétueux, de ces grands orateurs, et le relief éclatant de leurs conseils. A la vivacité et à l'énergie de l'effort on mesure, pour ainsi dire, la solidité de la résistance et de l'inertie. Nulle contrainte, d'ailleurs, que celle de la foi, car il faut que l'aumône, dette inépuisable et sacrée, soit acquittée librement et de franche volonté. « Que le premier « jour de la semaine, dit saint Paul, chacun de vous « mette quelque chose à part chez soi, réunissant « *ce qu'il veut offrir,* et qu'on n'attende pas mon « arrivée pour recueillir les aumônes. » Dans sa deuxième épître aux Corinthiens l'apôtre dit encore : « Nous vous faisons connaître, mes frères, *la grâce* « *que Dieu accorde* aux fidèles de Macédoine. — Je « leur rends ce témoignage *qu'ils se sont portés d'eux-* « *mêmes à donner selon leur pouvoir et même au* « *delà de leur pouvoir,* me conjurant avec instance « de recevoir leurs aumônes. » Puis, pressant les Corinthiens d'imiter cette conduite : « Ce n'est point « une loi que j'impose, ajoute-t-il, c'est un exemple « que je montre, afin qu'à votre tour vous fassiez « preuve de charité. — C'est un *conseil* que je donne.

Digitized by Google

« — Que chacun apporte son offrande, mais non avec « tristesse, *ni comme par force;* car Dieu aime celui « qui donne avec joie (1). »

Ainsi l'aumône, un don de Dieu, une grâce, ce mystère! comme dit encore saint Jean Chrysostome, l'aumône doit être volontairement pratiquée (2); il faut s'y porter de soi-même et avec joie, car c'est le libre élan de l'amour et le sceau de la fraternité chrétienne. Ni le commandement, ni la contrainte, rien ne doit en altérer le mérite, afin que ce qui est offert sans regret soit reçu sans confusion. Loin de parler en maître, l'apôtre donne aux fidèles de Corinthe un simple conseil que saint Augustin explique en ces termes.

« Lorsque vous faites l'aumône, ne la faites pas « avec vanité comme le pharisien de l'Évangile, et « ne priez pas comme lui. Cependant, entendez ses « paroles. Je jeûne, dit-il, deux fois la semaine et « je donne la dîme de tout ce que je possède. Depuis, « le sang du Seigneur a coulé pour nous, et nous « ne donnons pas seulement autant que ce pharisien. « Cependant Jésus-Christ dit ailleurs : Si votre justice « ne surpasse celle des scribes et des pharisiens, « vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux.

(1) *Ep. I ad Cor.*, XVI, 2. — *II ad Cor.*, VIII, 1, 3, 4, 8, 10; IX, 7.

(2) Οἱ εὐποροῦντες δὲ καὶ βουλόμενοι κατὰ προαίρεσιν ἕκαστος τὴν ἑαυτοῦ, ὃ βούλεται δίδωσι. S. Just., Ἀπολ. Β, ὑπὲρ Χριστιάνων. — Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel quum velit, et si modo velit, et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert. Tertull., *Apolog.*, 39.

Digitized by Google

« Ces juifs donnent la *dixième partie de leur revenu;*
« et vous, si vous en donnez seulement la centième,
« vous vous en glorifiez comme d'un noble et mé-
« morable effort. C'est que vous vous réglez sur ce
« que font les autres, et non sur ce que Dieu vous a
« commandé de faire. Vous vous modelez sur la con-
« duite des plus mauvais chrétiens, et non sur les
« ordonnances divines. De ce que les autres s'abs-
« tiennent vous ne devez pas conclure qu'à si peu
« faire vous accomplissez quelque chose de grand
« prix. Et cependant vous vous réjouissez dans la
« contemplation de vos œuvres; votre stérilité est si
« vaste, qu'elle se glorifie de ce peu qu'elle produit.
« Vous entrez dans une confiance présomptueuse
« pour quelques grains d'aumône que vous répandez,
« oubliant l'énormité des fautes auxquelles ils doivent
« servir d'expiation. S'agit-il d'intérêts et d'affaires,
« vous ne songez pas à ceux qui possèdent moins
« que vous, vous aspirez à vous égaler aux plus ri-
« ches; il n'y a qu'en matière d'aumône que vous
« montrez de la médiocrité et de la retenue, et alors
« vous ne voyez plus les lamentables misères qui
« vous poursuivent et vous implorent, mais vous ci-
« tez le petit nombre de riches dont la charité sur-
« passe la vôtre. Dans la pratique des bonnes œu-
« vres, que ne se propose-t-on l'exemple de Zachée,
« qui donna la moitié de son bien aux pauvres? Nous
« sommes réduits à souhaiter seulement que les chré-
« tiens de nos jours imitent le pharisien, qui donnait

Digitized by Google

« la dîme de tout ce qu'il possédait (1). — Jésus-
« Christ a un royaume; il a son impôt, son domaine
« et son trésor; il a son fisc dans le ciel; ce fisc est
« la bourse des indigents, la bourse commune, ainsi
« qu'il en avait une sur la terre avec ses apôtres.
« *Imposez-vous une taxe fixe et arrêtée, ou sur le*
« *revenu annuel de vos fonds de terre, ou sur votre*
« *gain journalier; soyez percepteurs sur vous-mêmes.*
« Voulez-vous que ce soit le dixième? Je le veux
« bien, quoique ce soit peu, puisque les pharisiens le
« donnaient, et que, si votre justice ne surpasse celle
« de ces juifs, vous n'entrerez pas dans le royaume
« des cieux (2). »

Que devenaient les offrandes ainsi recueillies dans toutes les assemblées des fidèles? L'Église, dit saint Ambroise, n'a de richesses que pour les indigents (3), que ce grand saint appelle ses intendants et ses trésoriers. Comme chaque Église était chargée de la nourriture et du soin de ses pauvres, le chef du diocèse, l'évêque, était le souverain dispensateur des aumônes, et, d'après le concile de Carthage, tenu en 398, il devait user des biens de l'Église, non comme d'une pro-

(1) S. August., *Sermo* IX, *de Decem Chordis*, c. 19.

(2) Id., *Enarratio in Ps.* CXLVI, c. 17.

(3) Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum. Numerent quos redemerint templa captivos, quæ contulerint alimenta pauperibus, quibus exulibus vivendi subsidia ministraverint. S. Ambros., *Epist.* III, *contra Symmach.* — Les chrétiens, dit saint Jérôme, sont donnés en présent aux pauvres; ils sont les candidats des indigents, *pauperum munerarios, egentium candidatos...* S. Hieron., *Epist. ad Pammach.*, XXVI.

Digitized by Google

priété, mais comme d'un dépôt (1). « Le trésor des « aumônes (*hæc deposita pietatis*), dit Tertullien, est « employé à nourrir les misérables et à fournir aux « frais de leur sépulture ; à soulager les orphelins sans « fortune, les serviteurs chargés d'années, les nau- « fragés, ainsi que les chrétiens condamnés aux mi- « nes, détenus dans les prisons ou relégués dans les « îles pour la cause de Dieu (2). »

Tant que dura la persécution, tant que les fidèles, pour prier en commun, se réfugièrent dans les catacombes, l'aumône fut secrète comme la prière. Les évêques, pour se donner tout entiers aux travaux de leur ministère, confiaient aux diacres, vrais trésoriers de l'épargne charitable, l'administration de l'assistance au sein des grandes villes. Animés d'un saint zèle, les diacres visitaient les pauvres, s'assuraient discrètement de leurs besoins, et contrôlaient ainsi tout à la fois la réalité de l'indigence et l'utile emploi du secours.

« Appliquons-nous avec un amour infatigable, dit « saint Léon, à découvrir celui qui cache sa souf- « france et que retient une sorte de honte amère et « douloureuse ; car il se rencontre des malheureux « qui, se dérobant à l'aumône, préfèrent le dénûment « à l'humiliation d'une demande publique. Voilà ceux « qu'il faut deviner et tirer de leur misère obscure (3). »

(1) Ut episcopus rebus Ecclesiæ tamquam commendatis, non tamquam propriis, utatur. *Concil. Carthag.*, sub Anastasio, ann. 398, c. 21.
(2) Tertullian., *Apologet.*, 39.
(3) S. Leo, *Sermo* IV, *de Collect.*

Digitized by Google

Comme on le voit, le système des secours à domicile, dont, il y a un siècle à peine, quelques philanthrophes se disputaient la gloire, est loin d'être une invention moderne.

Écoutez saint Grégoire de Nysse. « Bien que ce « soit pour nous un devoir d'assister tous les malheu- « reux, il faut d'abord venir en aide à ceux qui sont « frappés d'une grave maladie; car, pauvres à la fois « et infirmes, ils sont affligés d'une double épreuve. « Les indigents robustes peuvent du moins aller au- « devant du secours et chercher qui le leur donne : au « seuil de nos maisons ou sur les places publiques, « partout ils sollicitent notre miséricorde; mais celui « que le mal tient captif dans une chétive et sombre « demeure, ou sur la paille de quelque étable, attend « au milieu des angoisses le bienfaiteur inconnu que « Dieu lui destine, comme Daniel attendait le prophète « Habacuc dans la fosse aux lions. Révélez-vous par « l'aumône à cet autre Daniel; portez sans retard à « ce pauvre malade ce qui lui manque pour guérir et « pour vivre (1). »

Dans l'administration de la charité, on maintenait encore la vigueur de l'ancienne discipline; car l'on pouvait déjà craindre que l'abondance des aumônes ne fît naître, au préjudice de la véritable infortune, l'odieuse industrie de la misère simulée, et qu'une largesse imprudente ne dissipât le patrimoine des pauvres. « C'est une méchante action, s'écriait le poëte Ennius, que de

(1) S. Gregor. Nyssen., *Orat. de Pauperibus amandis.*

Digitized by Google

placer mal un bienfait, *benefacta male locata malefacta arbitror* (1). » Que la charité ne soit point téméraire et précipitée! dit saint Paul : *Caritas non agit perperam* (2).

« Il faut une grande expérience pour discerner les « vrais indigents d'avec ceux qui mendient pour amas- « ser, écrivait saint Basile. Celui qui donne à un af- « fligé, à un infirme, donne à Dieu : il en recevra la « récompense; mais celui qui donne à des vagabonds « et à des débauchés jette son argent aux chiens, « c'est-à-dire, à des hommes plus dignes d'aversion « par leur impudence que de compassion par leur « pauvreté (3). — Gardez-vous, dit ailleurs saint Ba- « sile, de ceux qui s'étudient à attendrir les femmes « par un ton de voix lamentable et à surprendre « leur pitié; gardez-vous encore de ceux qui contre- « font les ulcères ou les mutilations de membres pour « hausser le profit de la mendicité : il n'est pas bon « de se montrer prodigue envers eux, car une géné- « rosité irréfléchie ne servirait qu'à nourrir leurs « vices et leur perversité. Mais bornez-vous à écarter, « par une aumône discrète, la bruyante importunité « de ces plaintes, et réservez la plénitude de la misé- « ricorde et de la charité fraternelle pour ceux qui

(1) Cic., *de Off.*, II, 18.—Errat, si quis existimat facilem rem esse donare. Plurimum ista res habet difficultatis, si modo consilio tribuitur, non casu et impetu spargitur. Senec., *de Vita beata*, 24.

(2) S. Paul., *I ad Cor.*, XIII, 4.

(3) S. Basil., *Epist.* CLI, *Amphilochio*, ann. 373, t. III, p. 239-241. Parisiis, ed. J. Garnier, presb. et monach. Bened., 1730.

Digitized by Google

« ont appris à supporter avec patience l'épreuve de « l'adversité (1). »

Cette expérience pleine de discernement, cette lumière dans l'œuvre de l'assistance, on l'avait justement espérée de l'institution des diacres; institution qui remonte aux premiers jours du christianisme, puisque le premier martyr, saint Étienne, fut aussi le premier diacre. A l'exemple de Jérusalem, où, sur la demande des apôtres, sept diacres avaient été nommés par les disciples (2), Rome fut divisée en sept quartiers pourvus chacun d'une diaconie.

Partout chaque diaconie, sorte de bureau de bienfaisance, était desservie par un diacre de quartier, *regionalis diaconus*, qui y résidait et recevait de l'évêque, à charge d'en rendre compte, les sommes d'argent provenant des collectes et des offrandes. L'un d'entre eux, placé à la tête de l'administration charitable, portait le titre d'archidiacre, présidait à la répartition des secours et était en quelque sorte le trésorier central des aumônes (3). Il y avait en outre un éco-

(1) S. Basil., *Sermo* IV, *de Eleemosyna*, t. III, p. 489. — On peut aussi consulter sur ce point saint Ambroise, *de Officiis ministrorum*, lib. II, cap. X, 16.

(2) Convocantes duodecim multitudinem discipulorum, dixerunt : Non est æquum nos derelinquere verbum Dei et *ministrare mensis*. Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu Sancto et sapientia, quos constituamus super hoc opus. Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus. *Act. Apost.*, VI, 2, 3, 4.

(3) Ut episcopus gubernationem viduarum, et pupillorum, ac peregrinorum, non per seipsum, sed per archipresbyterum aut archidiaconum, agat. *Concil. Carthag.*, sub Anastasio, an. 398, can. 17.

Digitized by Google

nome, clerc ou laïque, sous le nom de père de la diaconie (1).

Suivant les constitutions apostoliques, le diacre doit être l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur et l'âme de l'évêque : *Cæterum sit diaconus episcopi auris, et oculus, et os, cor item et anima* (2). Visiter et secourir les malades et les prisonniers, donner asile aux étrangers, veiller aux reliques et prendre soin des sépultures, garder dans les dépôts des diaconies tout ce qui était offert pour les besoins communs de l'Église, en argent, vêtements ou denrées, telles étaient les attributions des diacres, qui, pour éclairer la décision de l'évêque, devaient aussi ouvrir des enquêtes et dresser la liste des pauvres, avec mention de l'âge, de la profession et des besoins de chacun d'eux (3).

On leur adjoignit bientôt, pour ces œuvres de miséricorde, des acolytes, et même des diaconesses ou directrices : c'étaient de pieuses veuves, âgées de plus de quarante ans (4), qui renonçaient aux secondes noces

(1) *Concil. Chalced.*, can. 25. — La plupart des économes inscrivaient sur un registre, *matricula*, les pauvres qui étaient à l'aumône de la paroisse ; de là vint, pour désigner celui qui tenait cette matricule, le nom de *matricularius*, origine du mot de marguillier.

(2) Expressions empruntées par saint Isidore de Séville, *de Offic.*, lib. VIII. — *Apostol. Constitut.*, lib. II, c. 44.

(3) Cum ego vos pro me vicarios miserim ut expungeretis necessitates fratrum nostrorum sumptibus, si qui etiam vellent suas artes exercere, additamento quantum satis esset desideria eorum juvaretis, simul etiam et ætates eorum et conditiones et merita discerneretis... S. Cypr., *Epist.* XXXVIII, *ad Caldonium, Herculanum et cæteros*, p. 51. Parisiis, 1726.

(4) Saint Paul exige que celle qui est choisie pour être mise au rang des veuves n'ait pas moins de soixante ans. (*I ad Timoth.*, V, 9.) Cette

Digitized by Google

pour se livrer sans réserve à l'exercice de la charité. Comme les diacres, elles recevaient l'imposition des mains. On s'en remettait à elles du soin d'assister les femmes pauvres, malades, infirmes ou prisonnières, d'instruire les jeunes filles, de les présenter au baptême et de les dresser par l'exemple à la vie chrétienne. « Ainsi, dit le P. Lacordaire, dès la naissance du « christianisme, à la femme chrétienne, par une délé- « gation spéciale, comme emploi de ses loisirs et de « la surabondance de ses vertus, ont été confiés tous « les pauvres, toutes les misères, toutes les plaies, « toutes les larmes, l'exploration de tout le royaume « si vaste de la douleur (1). »

Saint Augustin tenait aux veuves cet austère langage : « Gardez qu'au goût du mariage ne succède le désir « immodéré des richesses, et qu'en vos cœurs l'amour « de l'époux ne cède la place au culte de l'argent. Car, « en suivant les métamorphoses des passions humai- « nes, nous avons vu plus d'un exemple de ces gens qui « s'enflamment d'avarice à mesure qu'en eux s'étei- « gnent les ardeurs de la luxure, *lascivia compressa* « *crevisse avaritiam*. Il en est de même de nos sens : « l'aveugle a l'ouïe plus subtile et le tact plus sûr et

limite d'âge fut abaissée depuis à 50 ans, par un règlement de Valentinien II (*Cod. Just.*, I, 3, l. 9), et à 40 ans par le concile de Chalcédoine (can. 15).

Au cinquième siècle et au sixième, les diaconesses furent supprimées en Occident par les conciles d'Orange en 441, d'Épaune en 509, et d'Orléans en 552. *Concil. Araus.*, can. 26 ; *Concil. Ep.*, can. 21 ; *Concil. Aurel.*, can. 19.

(1) *Confér.*, II, p. 352.

Digitized by Google

« plus fin que celui qui voit ; comme si, dans l'alté-
« ration d'un sens, les organes mêmes s'efforçaient de
« suppléer à celui qui manque et de rétablir l'harmo-
« nie des fonctions. Ainsi souvent une passion violente,
« arrêtée dans son cours, *carnalis cupiditas a concum-*
« *bendi voluptate cohibita*, se détourne et se porte
« avec plus de fougue et d'impétuosité aux convoitises
« de la fortune. Faites donc que l'amour des richesses
« ne se refroidisse pas moins en vous que vos autres
« amours ; que vos biens, par un pieux usage, soient
« pour vous une source de délices spirituelles, et, plu-
« tôt que d'enrichir un époux avare, que vos libéralités
« s'élancent au secours des pauvres ; ce sont les seules
« qui soient recueillies dans le trésor des cieux (1). »

Dans le déchirement de la société païenne, au milieu des vieux préjugés qui avaient si longtemps tenu la femme en une sensuelle déchéance, quel rôle sublime et nouveau l'Évangile offrait à la chaste ardeur de la femme chrétienne ! Éloignée, sous le paganisme, du mouvement des affaires publiques et privées (2), sans influence dans le gouvernement de la famille ni dans la conduite des entreprises industrielles ou commerciales, enchaînée par la tutelle perpétuelle des agnats (3), la femme vivait humblement asservie à la puissance majestueuse de l'homme, *majestati viri*,

(1) S. August., *de Bono viduitatis*, c. 26. Éd. des bénéd., t. VI, p. 384. Paris, 1689-1700.

(2) Graviorum operum negata affectatio. Valer. Max., lib. IX, c. 1.

(3) Majores nostri nullam, ne privatam quidem, rem agere feminas sine auctore voluerunt ;... in manu esse parentum, fratrum, virorum. Tit. Liv., lib. XXXIV, n. 2.

Digitized by Google

comme parlent Valère Maxime et Tite-Live (1), et était généralement regardée d'un œil défiant, sévère, plein de mépris; car la femme, dit Hippocrate, est perverse par nature. Cette infériorité injurieuse, cette déconsidération, cette oisiveté forcée de l'esprit et du cœur, portèrent leurs fruits détestables et corrompus, et engendrèrent peu à peu tous les désordres de la licence. Aspirant au plaisir sous toutes ses formes, avides de luxe, de parures, de festins, entourées de suivantes (2) et d'eunuques, tantôt les femmes romaines, le fard sur la joue et les paupières peintes (3), parcouraient la ville montées sur des chars splendides, richement vêtues, couvertes de pierreries (4) et le front couronné

(1) Valer. Max., II, I, 6. — Tit. Liv. XXXIV, 2.

(2) Ornatrices. Ovid., *Art. Amat.*, l. III, v. 239. — Juven., *Sat.* VI, v. 489 et s.

(3) In Deum enim delinquunt, quæ cutem medicaminibus urgent, genas rubore maculant, oculos fuligine porrigunt. — Video quasdam capillum croco vertere. Tertullian., *de Cultu feminarum*, lib. II, 5, 6.

Femina canitiem Germanis inficit herbis;
Et melior vero quæritur arte color.
Femina procedit densissima crinibus emtis,
Proque suis alios efficit ære suos.
Nec rubor est emisse palam...
Ovid., *Art. Amat.*, lib. III, v. 163 et s.

Tum studium formæ; coma tum mutatur, ut annos
Dissimulet, viridi cortice tincta nucis.
Tibull., lib. I, *eleg.* VIII, v. 43.

(4) Tit. Liv., XXXIV, 3. — Uxor tua locupletis domus auribus censum gerit. Senec., *de Vita beata*, 17.

Nil non permittit mulier sibi, turpe putat nil,
Quum virides gemmas collo circumdedit, et quum
Auribus extensis magnos commisit elenchos.
Intolerabilius nihil est quam femina dives.
Interea, fœda aspectu, ridendaque multo
Pane tumet facies, aut pingula Poppæana
Spirat.....
Juven., *Sat.* VI, v. 457 et s.

Digitized by Google

de fleurs ; tantôt elles se plaisaient à discuter les cadeaux à faire à la magicienne, à la diseuse de bonne aventure, à l'interprète des songes, à l'aruspice ou à la femme chargée des cérémonies expiatoires (1) ; et quand le frein des règlements somptuaires blessait cette liberté du luxe, la seule dont elles pussent jouir encore, elles formaient des ligues et des cabales, elles suscitaient quelque tumulte (2) pour briser ces entraves, pour rendre l'essor à leurs caprices et reconquérir, à force de ruse et de patience, les distractions d'une existence oisive. Elles en vinrent à afficher la honte et le dérèglement de leur vie (3). Auguste avait dû défendre à toutes les femmes les spectacles d'athlètes ; il avait en outre ordonné qu'aux combats de gladiateurs on les reléguât sur les bancs les plus élevés et à des places séparées (4) ; mais cette réforme se brisa bientôt contre la corruption des mœurs. « Parmi les gla-« diateurs, dit Tacite, on voyait des sénateurs et des « femmes du plus haut rang se dégrader sur l'a-« rène (5). » Un jour que Tigellinus, préfet du prétoire, offrait à Néron une fête galante, sur l'étang d'Agrippa, que sillonnaient des navires incrustés d'ivoire

(1) Dicat (*uxor*) : Da mihi, vir, Calendis meam quod matrem juverit ;
Da qui farciat, da qui condiat ; da quod dem quinquatribus
Præcantatrici, conjectrici, harioræ atque aruspicæ,
Flagitium'st si nihil mittetur ; quo supercilio specit !
Tum piatricem, clementer non potest, quin munerem.
Plaut., *Miles gloriosus*, act. III, sc. I.

(2) Tit. Liv., XXXIV, 2 ; Valer. Max., lib. IX, c. 1, § 3.
(3) Mulieres pudicitiam in propatulo habere. Sallust., *Conj. Catilin.*
(4) Suet., *In Oct. Aug.*, 44.
(5) *Ann.*, XV, 32.

Digitized by Google

et d'or, des courtisanes se montrèrent toutes nues sur la rive, tandis que les plus illustres Romaines accouraient en foule aux lupanars voisins (1). Complice voluptueux de ces désordres, le sénat s'était contenté d'interdire, *gravibus decretis*, dit Tacite, le métier de courtisanes aux femmes qui auraient un aïeul, un père ou un mari chevalier romain; car elles bravaient si ouvertement l'ignominie, que Vistilia, d'une famille prétorienne et mariée à Labéon, avait osé se faire inscrire par les édiles sur le rôle des prostituées (2).

L'Évangile avait arraché la femme à cette servilité des sens et à cette dégradation des mœurs; il l'avait affranchie de l'ancienne servitude domestique; de plus, en sanctifiant le mariage, il avait transformé la famille, civile jusque-là, en une institution religieuse, et donné aux mères un pouvoir nouveau pour elles sur leurs enfants, celui de dresser leur volonté flexible à des habitudes simples et pieuses, à la connaissance de Dieu, d'ouvrir leurs âmes à la charité, de régler enfin presque en souveraines toute la première éducation, autrefois confiée à des mains esclaves; il avait, pour ainsi dire, créé cette influence des mères, à laquelle saint Chrysostome attachait tant de prix, qu'il

(1) Crepidinibus stagni lupanaria adstabant, illustribus feminis completa, et contra scorta visebantur, nudis corporibus. Tacit., *Ann.*, xv, 37.

(2) Licentiam stupri apud ædiles vulgaverat. *Ibid.*, ii, 35. — On lit encore dans Suétone : Feminæ famosæ, ut ad evitandas legum pœnas jure ac dignitate matronali exsolverentur, lenocinium profiteri cœperant..... Eas omnes, ne quod refugium in tali fraude cuiquam esset, exsilio affecit. *In Tiber.*, 35.

Digitized by Google

en faisait dépendre la prospérité de l'avenir. En un mot, il donnait à la femme une mission sainte; car, disait saint Paul, elle a la même dignité morale que l'homme (1); comme lui, elle doit se consacrer au service du Seigneur (2); et, si elle est inférieure à l'homme en force, elle le surpasse en foi et en amour (3).

Ce tableau d'une vie sage et pure, où l'abnégation, les luttes secrètes, le dévouement résolu, la foi la plus ferme, le détachement des cupidités terrestres et l'ivresse même du sacrifice font naître dans l'âme cette violence de désir qui lui gagne le ciel (4), Tertullien le décrit ainsi dans une exhortation pleine de candeur et de grâce naïve.

« Fidèle à ses devoirs, austère, pieuse et chaste, « la femme chrétienne répand sa charité comme un « trésor sur tous ceux qui l'entourent, et épie l'occa- « sion de prodiguer ses bienfaits. Elle jeûne, elle visite « les frères malades, et pénètre sans confusion dans « les plus humbles chaumières. La nuit, elle se lève « pour assister aux prières; elle descend dans la prison « des martyrs et baise avec respect leurs chaînes sa- « crées; elle lave les pieds du pauvre, *aquam sanc- « torum pedibus offert*, se met en peine de tous les « misérables, distribue le pain et le vin, et donne « l'hospitalité au frère étranger (5). »

(1) *I ad Corinth.*, c. VII, 4, 14, 16.
(2) *Ad Roman.*, XVI, 1-16. — *Ad Galat.*, III, 28.
(3) S. Matth., IX, 22; XV, 28; XXVI, 7-13.
(4) Violenti rapiunt cœlum. Id., XI, 12.
(5) Tertull., *ad Uxor.*, II. — *De Cultu femin.*, II.

Digitized by Google

Entraînées par un zèle céleste, ces pieuses femmes des premiers temps de l'Église semblaient se disputer le prix de la charité. Selon le témoignage de saint Jérôme, c'est à une femme, à sainte Fabiola, petite-fille des Fabius, que Rome dut la fondation de son premier hôpital. Un autre fut établi à Ostie par saint Pammaque, de race consulaire et descendant des Camilles (1). Devenue veuve, Fabiola se dépouilla de ses richesses, qui étaient considérables, et vendit son patrimoine, dont elle destina le produit à secourir les indigents et à bâtir, sur les bords du Tibre, un asile où elle rassembla toute sa clientèle d'infirmes et d'incurables, et qu'elle nomma *villa languentium*, maison pour les convalescents (2).

Vers le même temps, aux portes de Césarée, en un lieu vaste et jusque-là désert, saint Basile éleva un hôpital célèbre dans tout l'Orient sous le nom de *Basiliade* (3). Là, aux ouvriers qui se rencontraient parmi les pauvres, des ateliers de tout genre étaient ouverts. Les voyageurs y recevaient l'hospitalité ; les

(1) Audio te xenodochium in portu fecisse Romano, et virgam arbore Abraham in Ausonio plantasse littore. S. Hieron., *ep.* LXVI, *ad Pammachium*, t. I, p. 399. Veronæ, 1734.

(2) Omnem censum quem habere poterat (erat autem amplissimus et respondens generi ejus) dilapidavit ac vendidit ; et in pecuniam congregatum usibus pauperum præparavit. Et prima omnium νοσοκομεῖον (id est languentium villa) instituit, in quo ægrotantes colligeret de plateis, et consumpta languoribus atque inedia miserorum membra foveret. Id., *ep.* LXXVII, *ad Oceanum*, t. I, p. 457.

(3) Βασιλείας, ὅ πτωχῶν ἐστὶν ἐπισημότατον καταγώγιον ἀπὸ Βασιλείου, τοῦ Καισαρείας ἐπισκόπου, κατασκευασθὲν, ἀφ' οὗ τὴν προσηγορίαν τὴν ἀρχὴν ἔλαβε, καὶ εἰσέτι νῦν ἔχει. Sozom., *Hist. ecclesiast.*, lib. VI, 34.

Digitized by Google

malades, des remèdes et des soins; et les infirmes, les misérables frappés de la lèpre ou atteints de maladies contagieuses, y trouvaient un asile. La Basiliade tirait son principal revenu des terres dont l'empereur Valens avait doté l'Église de Césarée.

« Avance un peu hors de la ville, s'écrie saint « Grégoire de Nazianze dans le panégyrique de saint « Basile, et vois cette cité nouvelle, ce sanctuaire de « la piété, ce commun trésor où affluaient, à l'appel « du saint évêque, non-seulement le superflu et l'a- « bondance des riches, mais souvent l'épargne et le « nécessaire des indigents. C'est là que la maladie, « endurée sans murmure, semble une épreuve bénie, « et que la charité éclate dans ses œuvres. Non, je ne « sais rien d'égal à ce lieu de miséricorde, ni la fa- « meuse Thèbes aux cent portes, ni les murailles de « Babylone, ni le tombeau de Mausole, ni les pyra- « mides d'Égypte, ni le colosse de Rhodes, ni ces « temples d'une grandeur et d'une beauté merveil- « leuses, édifices abattus aujourd'hui ou tombés en « ruines, et dont il n'est revenu à ceux qui les ont « construits qu'un peu de vaine gloire. Pour moi, rien « n'est admirable comme cette voie raccourcie du « salut, et cette rampe douce par où l'on monte au « ciel. Maintenant nos yeux ne voient plus ce déchi- « rant spectacle de personnes qui, vivantes, n'avaient « déjà plus l'usage de la vie; qui étaient mortes de « plusieurs membres de leur corps; qui étaient chas- « sées des villes, des maisons, des marchés, des fon- « taines; si difformes, que leurs plus proches amis ne

Digitized by Google

« les reconnaissaient eux-mêmes qu'à leurs noms, et « non plus aux traits du visage ; qui, inspirant par « l'horreur de leur mal plus de dégoût que de pitié, « n'osaient plus paraître dans les repas publics ni dans « les assemblées, et qui se lamentaient avec un accent « lugubre, quand, par hasard, il leur restait encore « quelque débris de voix humaine. Pourquoi chercher « à peindre ces douleurs qui surpassent les paroles « les plus tragiques et ne trouvent dans le discours « rien qui les égale ? Or ce prélat nous a surtout con- « vaincus qu'étant hommes nous ne devons pas mé- « priser des hommes, ni déshonorer Jésus, notre père « commun, par notre inhumanité envers ses enfants, « mais qu'il faut, au contraire, tirer un grand fruit « des calamités des autres, et prêter à Dieu comme à « intérêt la miséricorde dont nous avons nous-mêmes « besoin (1). »

Il n'est si bonne action qui ne laisse place aux soupçons et à l'ingratitude; il est même rare que le spectacle du bien qu'il a fait n'attire pas à l'homme juste les plus rudes attaques de l'envie et de la haine. La *Basiliade* en est un exemple : à peine fut-elle achevée, qu'on accusa saint Basile d'épuiser en folles dépenses jusqu'aux dernières ressources des Églises de la Cappadoce. Dénoncé comme administrateur incapable et prodigue, il souffrit doucement cet outrage, et se contenta d'envoyer sa justification à Hélias, gouverneur de la province.

(1) S. Greg. Naz., *Funebris Oratio in laudem Basilii Magni, Orat.* XLIII, c. 63, t. I, p. 817. Parisiis, 1778.

Digitized by Google

« L'empereur, lui écrivait-il, nous a permis d'admi-
« nistrer nous-mêmes nos Églises. Eh bien, qu'on de-
« mande à ceux dont les plaintes fatiguent ton âme
« sincère en quoi nous avons nui au bien public, et
« quelle sorte de dommage les Églises ou leurs riches-
« ses ont reçue de notre conduite ! A moins qu'on ne
« m'appelle dilapidateur pour avoir bâti à notre Dieu
« une splendide maison de prière, entourée de quel-
« ques édifices dont une partie est réservée à l'évêque
« pour le soin des hôtes, et dont le reste, plus simple,
« est assigné aux serviteurs de Dieu selon leur rang.
« Quelle injustice y a-t-il donc à construire des hos-
« pices pour les pèlerins, les voyageurs et les pauvres
« malades qui viennent y chercher la santé; à leur
« donner ce qui leur manque, des gens pour les soi-
« gner, des médecins, des transports et des guides?
« Il a bien fallu établir aussi des ateliers, soit pour
« subsister, soit pour se former au recueillement par
« une meilleure règle de vie... (1). » Cette apologie eut un plein succès ; du moins il ne paraît pas qu'il ait jamais été donné suite aux accusations qui profanaient l'œuvre de ce saint illustre.

Bientôt de tous côtés on bâtit des lieux de refuge, même temporaires : vers la fin du quatrième siècle, au milieu de la famine qui désolait la contrée d'Édesse, saint Ephrem abandonna la solitude où il s'était enfermé, recueillit les offrandes, et fit dresser sous des portiques près de trois cents lits pour

(1) S. Basil., *epist.* XCIV, *Heliæ rectori provinciæ*, t. III, p. 187. Parisiis, ed. J. Garnier, presb. et monach. Bened., 1730.

Digitized by Google

les laboureurs réduits à l'aumône et fuyant vers la ville (1).

Ainsi, dans les années de disette que la difficulté des communications rendait si fréquentes, on avait vu jadis de tous les points de l'Italie se précipiter vers Rome, en demandant du pain, une nuée d'ouvriers et de paysans, ou même des milliers d'esclaves que leurs maîtres refusaient de nourrir; mais, comme si l'on eût aussi redouté pour Rome les horreurs de la faim, on chassait tout à coup et sans pitié cette multitude mendiante et résignée, qui allait mourir ailleurs. Vainement quelques voix éloquentes s'élevaient alors contre cette coutume barbare : l'épouvante du fléau voilait à tous les yeux l'ignominie d'une loi si cruelle. « C'est une injustice, disait Cicéron, que de fermer « une ville aux étrangers, ou que de les renvoyer, « comme le firent Pennus du temps de nos pères et « Papius de nos jours. Rien de mieux que d'empê- « cher celui qui n'est pas citoyen de jouir du droit de « cité, ainsi que l'a décidé une loi portée par deux de « nos plus sages consuls, Crassus et Scævola; mais « interdire la ville aux étrangers, c'est le comble de « l'inhumanité (2). »

Malgré le progrès des idées chrétiennes, ces mesures brutales n'avaient point cessé de paraître commandées par une nécessité irrésistible, et saint Ambroise, à diverses reprises, s'attache à les combattre et à les

(1) Sozom., *Hist. ecclesiast.*, lib. III, c. 16.
(2) Cicer., *de Offic.*, lib. III, c. 11.

Digitized by Google

flétrir. « On ne peut approuver en aucune façon, « dit-il (1), ceux qui chassent de Rome les étrangers. « Il est cruel et inique de les repousser au moment « où il faudrait venir à leur aide, et de refuser leur « part d'assistance à ceux qui vivent sous les mêmes « lois que nous. Les animaux n'expulsent pas les ani- « maux, l'homme expulse l'homme... »

Bientôt, selon une coutume empruntée aux monastères d'Orient, chaque couvent eut un hospice pour les voyageurs et un hôpital distinct de l'infirmerie des moines pour les malades indigents. Lieux d'asile et de travail, d'éducation et de piété, ces couvents recueillaient les enfants orphelins ou abandonnés, qui, parvenus à l'âge de raison, étaient libres de quitter le monastère, s'ils ne se sentaient pas portés à la vie cénobitique. La règle de Saint-Basile nous révèle la sage ordonnance de cette tutelle et de cette éducation des enfants pauvres au sein des communautés religieuses. Entre autres conseils, saint Basile recommande d'enseigner aux jeunes gens, dès leurs premières années, les arts ou les professions pour lesquels ils montrent de l'aptitude, et même il permet qu'à cet effet ils se placent le jour hors du monastère, sauf à assister aux repas communs et à rentrer la nuit auprès de leurs maîtres et de leurs compagnons (2).

(1) S. Ambros., *de Offic. ministr.*, lib. II, c. 17.

(2) S. Basil., *Regulæ fusius tractatæ*, interrog. XV, XXXVIII, LIII, t. II, p. 355-396. Parisiis, 1721.

Digitized by Google

C'est là le type irrécusable des colonies industrielles ou agricoles qu'entretient la charité chez les peuples modernes.

Les règles qui avaient successivement rallié ces milices monastiques les menaient à l'entier détachement des choses du monde et à la perfection de la vie chrétienne, par la pratique volontaire de la chasteté, de l'obéissance et de la pauvreté. Ceux qui ont le plus déclamé contre le monachisme auraient sans doute répandu moins d'amertume dans leurs critiques, s'ils avaient compris cette grande institution à sa naissance, au lieu de la juger à son déclin.

Contre la barbarie victorieuse il fallait autre chose que les créatures efféminées aux mains de qui s'était perdu l'empire; il fallait produire en quelque sorte, par l'action d'une discipline rigoureuse, par le triomphe de l'esprit sur la chair et par le lien de communauté, une race nouvelle et sainte, la milice de l'Évangile, qui, dans un siècle où régnait la force, rendît à l'âme son essor, restaurât la conscience et y affermît le respect du droit par la menace des vengeances divines. La multitude des pauvres qu'engendraient les désordres de la guerre s'encourageait à la résignation et à la patience, en voyant surgir de tous côtés ces pieuses colonies, où l'on dédaignait assez les fêtes de la vie et les splendeurs de la jeunesse pour s'ensevelir dans une retraite oubliée, et pour embrasser avec joie une loi d'obéissance absolue et de dénûment volontaire. Chose remarquable! d'une part, ce vœu de pauvreté évangélique, ayant pour suite néces-

Digitized by Google

saire le travail libre, adoucissait les maux de l'esclavage et lui préparait une condition moins dure; de l'autre, cette règle du travail, religieusement acceptée, relevait la culture délaissée pour les armes, et faisait entreprendre, comme une œuvre bénie, de vastes défrichements au milieu des contrées épuisées par la guerre ou ruinées par la conquête; de sorte que l'on peut justement dire que, grâce à la pureté de mœurs et à l'entier renoncement aux choses de la terre dont les cénobites avaient ramené l'exemple, et surtout grâce à la réhabilitation du droit, la famille fut régénérée par des hommes sans famille, et la propriété reconstituée par des hommes sans propriété.

L'empereur Léon Ier confirma les nombreux priviléges dont jouissaient les hôpitaux, et, en 466, il assura le droit d'asile en défendant de tirer personne des églises et d'inquiéter les évêques ou les économes pour les dettes de ceux qui fuyaient les poursuites de la justice. On notifiait d'ailleurs à ceux-ci la sentence du juge, afin qu'ils pussent constituer procureur et veiller de loin à la défense de leurs intérêts, et, s'ils refusaient de le faire, leurs meubles ou leurs immeubles étaient vendus suivant les lois. On devait en outre établir sans délai par une enquête le nom, la qualité des réfugiés, ainsi que la nature de leur affaire, et en donner avis aux magistrats.

Le droit d'asile reconnu aux églises chrétiennes par la loi romaine, comme il le fut ensuite par les coutumes de la Germanie, eut surtout en Occident une influence précieuse et incontestable. Là, en effet, dans

Digitized by Google

ces temps d'incursion et de conquête, où les guerres privées agitaient incessamment un sol acquis et conservé par la violence, où la loi fixait le prix du sang et tarifait le meurtre, où l'on ne connaissait guère de procès que le combat et de jugement que la victoire, le droit d'asile vint peu à peu substituer à cette police par les armes la suprématie de la paix et de l'équité. « L'asile sauvait le coupable, non de la justice, mais « de la vengeance. Au moment où il avait touché le « parvis sacré, les offensés ne pouvaient plus tirer le « fer contre lui; ils le laissaient à la garde du prêtre, « qui en demeurait responsable. La composition pé- « cuniaire devenait alors obligatoire; elle expiait l'of- « fense, compensait les représailles et rétablissait la « paix. C'était un effet de cette bienfaisante maxime, « que l'*Église abhorre le sang*. Tandis que la puis- « sance laïque, dans ses timides tentatives, offrait « l'option entre la voie des armes et celle des tribu- « naux, l'intervention du pouvoir religieux arrachait « la cause aux hasards du combat et changeait la « guerre en procès. L'enceinte du sanctuaire était le « terrain du régime légal : c'était de là que ce régime « devait s'étendre, couvrir successivement le reste du « sol, et constituer la société civile par toute l'Eu- « rope (1). »

Les lois mêmes devenaient de plus en plus chrétiennes comme les mœurs. Avec les sommes énormes

(1) Fréd. Ozanam, *la Civilisation chrétienne chez les Francs*, chap. IV.

Digitized by Google

autrefois dissipées en fêtes et en spectacles, on enrichissait les Églises, tandis que les plus illustres personnages, à peine convertis et dans les premiers élans de la foi, rachetaient par la charité les désordres de leur vie, et partageaient leurs biens avec ceux qu'ils avaient longtemps persécutés. Déjà, en 366, Lampade, préteur de Rome, avait alloué aux pauvres assemblés sur le Vatican l'argent destiné à la célébration des jeux publics (1). Plus tard le jeune Honorius, fils de Théodose, supprima les combats de gladiateurs (2); puis, afin que cette décision ne fût pas soupçonnée, le sénat maintint la dépense et fit distribuer des vêtements au peuple. Ainsi l'empire honorait la foi nouvelle en consacrant aux malheureux les prodigalités de Rome idolâtre.

Les évêques, de leur côté, afin de multiplier les sources de l'aumône, s'appliquaient à accroître le patrimoine de l'Église et pratiquaient à l'envi la pauvreté évangélique. Le pape Anastase Ier, suivant l'expression de saint Jérôme, était un pontife d'une très-riche pauvreté. Saint Basile, comme ces misérables esclaves dont parle Sénèque (3), ne mangeait que du pain assaisonné d'un peu de sel, et se contentait d'une simple tunique pour vêtement et d'un lit

(1) Hic cum magnificos prætor ederet ludos (Lampadius), et uberrime largiretur, plebis nequiens tolerare tumultum, indignis multa donari sæpe urgentis, ut liberalem se et multitudinis ostenderet contemptorem, accitos a Vaticano quosdam egentes opibus ditaverat magnis. Amm. Marcell., lib. XXVII, cap. III, § 5.

(2) B. Theodor., *Eccl. Hist.*, lib. V, cap. 26.

(3) Senec., *Epist.* XVIII *ad Lucilium.*

Digitized by Google

sur la terre (1). Saint Augustin, resserrant pour lui-même les règles de la tempérance chrétienne, vivait d'herbes et de légumes. Saint Paulin, évêque de Nole, allait jusqu'à se vendre pour racheter le fils d'une veuve.

De plus, dans les temps de guerre, d'épidémie ou de disette, on n'hésitait pas à sacrifier les trésors de l'Église au rachat des captifs, au soin des malades et à l'entretien *des temples vivants du Seigneur*, comme on appelait les pauvres. Dans le deuxième discours sur les devoirs du clergé, saint Ambroise dit même qu'il y a des occasions où on doit, non-seulement épuiser les revenus des Églises, mais fondre et vendre les vases sacrés ; « car le sang de Jésus-Christ coule dans les vases « d'or ainsi transformés ; il y a imprimé sa vertu di- « vine. » — « Il faut à Dieu, ajoute saint Chrysostome, « non des vases d'or, mais des âmes d'or (2). » Plus tard les lois de Justinien confirmèrent cette décision, passée dans la jurisprudence de l'Église : « Nous dé- « fendons à toutes personnes de vendre, hypothéquer « ni engager les vases sacrés, les ornements ou autres « objets mobiliers donnés aux Églises et nécessaires « au culte et au service divin, *excepté pour cause de* « *captivité et de famine*. »

Afin d'effacer les traces de ces calamités alors si fréquentes, les évêques redoublaient de zèle et de dévouement. Une lettre de Sidoine Apollinaire nous apprend

(1) S. Gregor. Naz., *Orat.* XLIII, *in laudem Basilii*, c. 61. — S. Gregor. Nyssen., *Oper.*, t. III, p. 489.

(2) S. Chrys., *Hom.* L, *in Matth.*, c. 3.

Digitized by Google

que, dans une année de disette, après les ravages des Goths, saint Patient, évêque de Lyon, étendant à plusieurs provinces sa vigilante et fructueuse charité, réussit à faire venir d'outre-mer une quantité considérable de blé, et à l'envoyer à Orange, à Viviers, à Valence, à Avignon, à Arles et jusqu'en Auvergne (1). Le pape Gélase, disent les historiens, nourrissait tous les misérables qu'il pouvait découvrir, et vivait lui-même en pauvre, dans la pratique des austérités les plus rigoureuses. En 494, il adressa aux évêques de Lucanie, de Sicile et des provinces méridionales de l'Italie, une décrétale célèbre, où il régla ainsi l'usage des biens ecclésiastiques : « Qu'on ait toujours soin, « suivant l'ancienne règle (2), de faire quatre parts « des revenus de l'Église : une pour l'évêque, une « autre pour le clergé, la troisième pour les pauvres, « et le reste pour la réparation des temples ainsi que « pour les frais du culte. » Dans une décrétale de la même année, il charge l'évêque du soulagement des captifs et du soin des hôtes.

(1) ... Quod post Gothicam depopulationem, post segetes ab incendio absumptas, peculiari sumptu inopiæ communi per desolatas Gallias gratuita misisti..... Vidimus augustas tuis frugibus vias; vidimus Araris et Rhodani ripas, non unum quorum, unus impleveras horreum... Tu, ut de Mediterranea taceam largitate, victum civitatibus Tyrrheni maris erogaturus, granariis potius duo flumina quam duo navigia complevisti. Sid. Apollin., lib. VI, *epist.* 11.

(2) Ut de reditibus Ecclesiæ quatuor partes fiant, quarum una cedat pontifici, ad sui sustentationem; altera presbyteris, et diaconis, et omni clero; tertia templorum et ecclesiarum reparationi; quarta pauperibus, et infirmis, et peregrinis. *Concil. Romanum II*, sub Silvestro I, anno 324, can. IV.

Digitized by Google

Ainsi, d'après la répartition canonique, plus de la moitié des revenus de l'Église devait tomber entre les mains des pauvres. En effet, outre le quart destiné aux œuvres de charité, outre l'éducation des orphelins, la délivrance des captifs et l'exercice de l'hospitalité, auxquels l'évêque était tenu (1), outre l'aumône dont le clergé inférieur n'était point dispensé, il y avait encore dans la quatrième part, consacrée à l'entretien des édifices, une précieuse ressource pour l'indigent valide, c'est-à-dire, un approvisionnement continuel de travail.

Ce fut sans doute cette espèce de communauté entre les pauvres et l'Église qui inspira à Constantin le désir d'exempter les prêtres du payement des taxes publiques, et qui plus tard valut au clergé, dans toute l'Europe chrétienne, ce privilége d'immunité plus apparent que réel, tant que le devoir de l'aumône fut accompli suivant les décisions canoniques.

En ce temps de guerres cruelles et renaissantes, au milieu des déchirements de l'empire romain et sous la tradition vivante des mœurs païennes, l'autorité du maître, du conquérant, était sans recours. Où le chris-

(1) Vos igitur, episcopi, estote solliciti de alendis pupillis, ut nulla in parte illis deesse videamini, ac pupillis quidem præbete quæ decent parentes; artifici date opus, imbecillo misericordiam, hospitibus tectum, esurienti cibum, sitienti potum, nudis indumentum, ægrotis visitationem, inclusis in custodias auxilium. Sit autem præ cæteris major cura de orbis, ut nihil eis desit; puero pupillo suppeditate victum, et quo artem quampiam discat, ut, cum artem probe exerceat, possit tunc emere sibi instrumenta artis, ne sit amplius gravis cuipiam ex fratribus. *Apostol. Constitut.*, lib. IV, c. 2.

Digitized by Google

tianisme n'avait pas encore triomphé, la force régnait seule. *Væ victis!* Le pauvre peuple, spolié, opprimé, pliait sous le caprice des vainqueurs, et le seul confident de sa plainte, c'était l'évêque. Magistrature religieuse, l'épiscopat, qui avait un tribunal et dominait les ordres de la hiérarchie ecclésiastique, avait naturellement gagné par l'influence de la parole et la majesté du caractère une part considérable de l'autorité civile, et s'était vu entouré, par la vénération commune, de la pompe et de l'appareil réservés jusque-là aux consuls ainsi qu'aux préteurs. A la chute de l'empire, l'épiscopat, seule puissance restée debout, ne cessa point de jouir des attributions et des prérogatives qu'il tenait des lois impériales, et put souvent traiter d'égal à égal avec la royauté barbare. L'évêque était donc l'intercesseur public, le patron véritable et sacré de toutes les infortunes. Ainsi saint Aignan, évêque d'Orléans, avait obtenu le privilége, transmissible à ses successeurs, de délivrer les prisonniers le jour de son installation. Il semble même qu'au deuxième siècle saint Cyprien a fait allusion à quelque coutume semblable (1).

Sous les Mérovingiens, quand les traditions de la

(1) Hodie patent carceres, et damnati libertate donantur. S. Cypr., *de Unctione Chrismatis.* — Le clergé se crut longtemps en possession de ce privilége. En 1615, Sourdis, archevêque de Bordeaux, portant sa croix pastorale, se rendit à la prison, dont il fit briser les portes pour délivrer un gentilhomme, et cet attentat, que la loi frappait alors des châtiments les plus sévères, demeura impuni. *Journal inédit de Louis XIII,* par Hérouard, médecin du roi (biblioth. de l'Arsenal, n. 184).

Digitized by Google

fiscalité romaine étaient reprises et dépassées; quand le poids des impôts forçait la population à quitter ses villes et ses terres pour se résigner à l'exil (1); quand la capitation sans cesse appesantie était levée avec tant d'âpreté, que plusieurs laissaient mourir leurs enfants plutôt que de les voir inscrits sur les rôles, les évêques, s'appuyant sur les fonctions municipales dont ils avaient été investis, se constituèrent les défenseurs des cités. Aux officiers envoyés par Childebert II en la ville de Tours, pour dresser un nouveau cadastre et accroître les rigueurs du cens territorial, l'évêque Grégoire répondit :

« Au temps de Clotaire, on fit, il est vrai, un re-
« censement de la ville de Tours, et les registres fu-
« rent portés au roi; mais le roi, par respect pour
« saint Martin, les fit brûler. A la mort de Clotaire,
« le peuple de Tours prêta serment au roi Charibert,
« qui, de son côté, jura qu'il n'imposerait ni lois, ni
« coutumes nouvelles, ni charge excessive. Toutefois
« Gaison, qui était comte alors, ayant pris le capitu-
« laire dressé jadis, se mit en devoir d'exiger le tri-
« but; mais l'évêque Euphrone s'y étant opposé, Gai-

(1) Chilpericus rex descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit; qua de causa multi, relinquentes civitates illas vel possessiones proprias, alia regna petierunt. Statutum enim fuerat ut possessor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet. Greg. Turon., *Histor. Franc.*, lib. v, c. 29. — Il s'agit ici de l'arpent gaulois, qui ne valait que la moitié du jugère romain; comme on évalue ordinairement la capacité de l'amphore à 26 litres environ, l'impôt levé par Chilpéric était donc à peu près de 26 litres de vin par arpent de 12,50 ares.

Digitized by Google

« son se rendit près du roi avec le fruit de son exac-
« tion, et montra le capitulaire où les tributs étaient
« inscrits. Le roi gémit, et, redoutant la puissance de
« saint Martin, jeta le livre au feu, remit à la basili-
« que du saint les sous d'or injustement prélevés, et
« protesta qu'aucun des habitants de Tours ne serait
« soumis à une contribution. Après la mort de Chari-
« bert, le roi Sigebert posséda cette ville et ne lui
« infligea aucun tribut. Voilà la quatorzième année
« que règne Childebert, et il n'a rien exigé, et il n'a
« point accablé d'impôts cette ville. Maintenant faites
« ou ne faites pas le recensement du tribut ; mais pre-
« nez garde aux suites fâcheuses de votre entreprise,
« si vous allez contre le serment du roi... »

Grégoire écrivit ensuite au roi pour se plaindre, et Childebert, dans la crainte de déplaire à saint Martin, *pro reverentia sancti Martini,* ordonna, à l'exemple de ses prédécesseurs, que le recensement n'aurait pas lieu (1). « Mais saint Martin ne veillait pas seul dans sa basilique de Tours : saint Hilaire protégeait Poitiers, saint Remi ne permettait pas qu'on opprimât impunément les gens de Reims. Il n'y avait pas de grande ville qui n'eût le tombeau d'un saint pour monument de ses franchises, et un évêque pour les soutenir contre les prétentions des comtes et des usuriers juifs qui affermaient l'impôt (2). »

Dans l'histoire de saint Épiphane, évêque de Pavie,

(1) Greg. Turon., *Histor. Francorum*, lib. IX, c. 30.
(2) F. Ozanam, *la Civilisat. chrét. chez les Francs,* chap. VIII.

Digitized by Google

nous trouvons un des plus singuliers exemples de cette mission courageuse que l'épiscopat, au milieu des ténèbres de la barbarie, accomplissait pour le bien des peuples. Appliqué à prévenir la discorde entre ces chefs qu'exaltait encore le récent souvenir de la conquête, tantôt saint Épiphane, à force de prières et d'empressements, obtenait à des villes épuisées par le fisc la remise entière des tributs; tantôt, quand des bandes armées avaient ravagé une province, brûlant et rasant les cités, les monastères, les églises, et s'en retournaient poussant devant elles de longues files de prisonniers enchaînés qu'elles vendaient comme esclaves, le saint évêque accourait au péril de sa vie, afin de redemander ces peuples entiers de captifs arrachés à leur patrie déserte. Dieu bénit ces négociations de miséricorde. Un jour saint Épiphane obtint du roi Gondebaud jusqu'à six mille sujets de Théodoric, qui avaient été emmenés en servitude d'Italie en Bourgogne, et qui furent délivrés sans rançon.

Une législation persuasive et vénérée, celle des conciles, avait encore ajouté aux ressources ordinaires de la charité. C'est à elle qu'est due l'institution des intendants des pauvres, *procuratores pauperum*. En effet, il y était recommandé au procureur, clerc ou laïque, de visiter les prisonniers, d'employer tous ses efforts à la délivrance des chrétiens injustement détenus, de leur servir de caution, de pourvoir à leur habillement, à leur nourriture, à leur défense devant les tribunaux, et de contribuer à l'élargissement des débiteurs insolvables en remettant leurs intérêts entre

Digitized by Google

les mains des communautés. Les lois de 334 et de 370 prouvent que les empereurs se hâtèrent d'accepter cette institution.

Ainsi l'Église, en fixant sur ses revenus la part des pauvres, avait marqué ce qu'elle attendait de la charité des évêques. En 507, le concile d'Orléans, sous une forme plus précise, leur rappelait encore le devoir sacré de l'aumône. « Que l'évêque, autant qu'il se peut « faire, donne la nourriture et le vêtement aux pau- « vres ou à ceux que les infirmités empêchent de se « livrer au travail (1). » On retrouve les mêmes exhortations dans les actes du cinquième concile d'Orléans, tenu en 552 (2).

Mais comme chaque année ramenait d'égales distributions de secours, et qu'à cette moisson promise par les lois canoniques le pauvre venait avec confiance lever sa gerbe accoutumée, il était nécessaire autant que sage de garder toujours intact le patrimoine de l'Église et de n'en distraire que les revenus; car, si de brusques dissipations eussent tari la source où puisait la charité,

(1) Episcopus pauperibus, vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum et vestitum, in quantum possibilitas habuerit, largiatur. *Concil. Aurelianense I*, c. 6, tempore Symmachi Papæ et Clodovei regis.

(2) Et licet (propitio Deo) omnium Domini sacerdotum, vel quorumcumque hæc cura possit esse fidelium, ut egentibus necessaria debeant ministrari; specialiter tamen debilibus id pietatis causa convenit ut unusquisque episcoporum incolis, quos infirmitatem incurrisse, tam territorii sui quam civitatis, agnoverit, de domo Ecclesiæ, juxta possibilitatem, victui et vestitui necessaria subministret, ut non eis desit misericordiæ cura, quos per duram infirmitatem intolerabilis constringit inopia. *Concil. Aurelianense V*, c. 21, tempore Vigilii papæ.

Digitized by Google

par quelles souffrances et quelles ruines, par quelle suite de calamités et de désordres n'eût-on pas expié les saintes imprévoyances de l'aumône! La sagesse pontificale vit le danger et le prévint. Dans une décrétale du 6 novembre 513, le pape Symmaque interdit l'aliénation des biens ecclésiastiques, à moins qu'elle n'eût lieu en faveur des monastères et des hospices de pèlerins, c'est-à-dire, à moins qu'elle ne laissât les biens sous la main de l'Église. Or, puisque les monastères et les hospices relevaient de l'Église, on doit regarder comme absolue l'interdiction prononcée par le pape, la seule exception admise n'étant guère, ainsi que parlent les jurisconsultes, qu'une vente à charge de remploi. Dès lors la propriété immuable donnait un revenu fixe, connu d'avance, et prêt à toutes les éventualités de l'aumône.

Comme on le voit, entre la pratique de la charité chrétienne et la coutume usitée chez les peuples de l'antiquité, il y avait, à ne considérer que le point fondamental des deux systèmes, une opposition éclatante, radicale. A Rome ainsi qu'à Athènes, les secours étaient délivrés indistinctement à tous les citoyens, tandis que l'Eglise, dans le juste partage de ses dons, ne considérait que le pauvre, l'infirme, l'affligé, le malade, et n'intervenait que pour réparer les disgrâces de la fortune ou les lacunes du travail. Avant tout, elle voulait connaître ses pauvres. Elle n'ignorait point le prix de cette libéralité judicieuse qui ranime l'espoir et fortifie contre les défaillances, ni le péril d'une charité légère et trompée, véritable semence de mendicité qui eût

Digitized by Google

partout fait lever de terre des bandes de faux indigents affriandés par le régal ; et si elle enseignait la loi divine du travail, ce n'était pas pour couvrir ensuite de ses complaisances ou de ses largesses le scandale errant de la fainéantise.

En 570, le deuxième concile de Tours ordonna « que « chaque cité, suivant ses ressources, prendrait soin « de ses pauvres, et que la dépense serait répartie « entre les habitants et le clergé, de manière qu'on « ne vît plus de vagabonds (1). »

Tel est, je crois, le plus ancien document où l'on puisse rattacher l'origine du domicile de secours et le principe de l'assistance communale.

Ce concile frappa d'anathème, à défaut d'autres armes, *quia arma nobis non sunt alia, auxiliante Christo,* les usurpateurs des biens de l'Église, les traita de meurtriers des pauvres, *necatores pauperum*, et lança contre eux cette malédiction terrible du psaume CVIII :

« Ils m'ont rendu le mal pour le bien et la haine « pour l'amour.

« Que leurs jours soient abrégés ! Que leurs fem- « mes deviennent veuves et leurs enfants orphelins !

« Que leurs enfants soient errants et vagabonds ! « Qu'ils mendient, et qu'ils soient chassés de leurs « demeures !

(1) Ut unaquæque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires, ut tam vicini presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant ; quo fiet ut ipsi pauperes per civitates alias non vagentur. *Concil. Turonense II*, c. v, tempore Joannis papæ III.

Digitized by Google

« Que l'usurier ravisse tous leurs biens, et que des « étrangers pillent le fruit de leurs travaux !

« Que nul n'étende sa bonté sur eux, ni sa pitié sur « leurs orphelins !

« Que leur postérité soit retranchée, et que leur « nom s'éteigne dans une seule génération !

« Que leur mémoire soit effacée de la terre, parce « qu'ils ne se sont pas souvenus de faire miséricorde, « et parce qu'ils ont poursuivi l'homme pauvre et « mendiant !

« Que la malédiction tombe sur eux qui l'ont « aimée ! »

Le saint-siége avait alors de grandes terres en Sardaigne, en Italie, en Sicile, et jusqu'en Afrique. « Nous « avons appris, écrivait saint Grégoire le Grand au « sous-diacre Pierre, administrateur des biens de Si- « cile, que nos paysans sont tourmentés pour le paye- « ment du premier terme de leurs rentes, et que, « n'ayant pas encore vendu leurs récoltes, ils sont « contraints d'emprunter à gros intérêt. C'est pourquoi « nous vous enjoignons de leur donner des fonds de « l'Église ce qu'ils auraient emprunté à des étrangers, « et de recevoir leur payement peu à peu, à me- « sure qu'ils le pourront faire, de peur qu'avec les « denrées qui leur suffiront pour s'acquitter de la sorte « ils ne puissent plus satisfaire au payement, si on les « presse, et si on les oblige à vendre à vil prix (1). »

(1) S. Gregorii *Registri Epistolarum*, lib. I, *ep.* 42, t. II, p. 408 et s. Lutet. Paris., 1675.

Digitized by Google

Saint Grégoire suivit l'état des libéralités pontificales, tel que l'avait dressé le pape Gélase. Il fit l'estimation des revenus, et les remit en argent au clergé, aux monastères, aux différentes Églises, aux diaconies, et jusqu'aux simples oratoires. Loin de réserver ces largesses pour la seule ville de Rome, ou même pour l'Italie, il les étendait encore aux provinces les plus éloignées. On gardait au palais de Latran un gros volume, contenant le nom, l'âge et la profession de tous ceux que leur indigence avait fait inscrire autrefois sur le rôle des secours, et que le pape Grégoire continuait d'assister. Au commencement de chaque mois, et suivant la saison, il approvisionnait les pauvres ménages de blé, de vin, de légumes, de poisson salé, de lard, de fromage et d'huile. Tous les jours ses gens visitaient les malades et leur portaient des remèdes. On dit aussi qu'on invitait régulièrement par son ordre douze étrangers à sa table, et qu'il ne manquait jamais de faire sur son repas la part des pauvres honteux.

Depuis quelque temps un grave abus, la simonie, tendait à s'introduire dans la collation des ordres sacrés, et ceux qui se livraient à ce trafic alléguaient, pour couvrir leur cupidité, que l'argent puisé à cette source suspecte était répandu en bonnes œuvres : l'avarice ne pouvait mieux placer son excuse. Mais saint Grégoire, plein d'horreur pour cette bienfaisance oblique, écrivit aux évêques d'Arles, d'Autun, de Lyon et de Vienne, « que c'était le propre d'une piété « fausse et damnable de faire d'un bien mal acquis

Digitized by Google

« la matière de sa charité, et qu'autre chose était de « faire l'aumône pour racheter ses péchés, autre chose « était de commettre des péchés pour faire l'au- « mône (1). »

Sur la foi d'un moine anglais du XIIe siècle, Jean de Salisbury, on a longtemps accusé saint Grégoire, cet ancien préteur de Rome, d'avoir détesté les lettres, brûlé Tite-Live, Cicéron, et détruit toute la bibliothèque du mont Palatin. Tiraboschi, dans son *Histoire de la Littérature italienne* (2), a vengé la mémoire de ce grand pontife, en opposant à des allégations passionnées et tardives le témoignage du biographe de saint Grégoire, Jean Diacre, qui écrivait, à Rome même, deux siècles avant Jean de Salisbury.

A ne juger que l'ensemble de ses actes, saint Grégoire, dans ses vues sur l'antiquité, ne fut point infidèle à ce qu'avaient fait attendre de lui sa naissance illustre, sa jeunesse studieuse, et les grandes charges qu'il avait occupées avant d'embrasser les devoirs du sacerdoce (3). Loin de céder à cette haine qu'on lui a reprochée, il s'éprit des chants que la Grèce avait

(1) ...Nam aliud est propter peccata eleemosynas facere, aliud propter eleemosynas peccata committere. S. Greg. Magn., *Registri Epist.*, lib. VII, *ep.* 111, t. II, p. 859 et s. Lutetiæ Parisiorum, 1675.

(2) *Storia della Letteratura italiana*, t. V, lib. II, cap. 2.

(3) Quam Gregorius geminæ nobilitatis lineam piis moribus extulit, probis actibus exornavit... Siquidem inerant ei, in tenera ætate, matura jam studia, et auditurus incognita, religiosis senibus indagator solertissimus adhærebat; sumptaque doctrinæ semina, tenaci memoria ruminanda, quæ post in populos mellito declamaret gutture, congerebat. Johann. Diacon., *in Vita S. Gregorii*, lib. I, cap. 2, 3.

Digitized by Google

consacrés aux mystères de Cérès Éleusine, et qu'il jugea dignes d'augmenter l'éclat des cérémonies religieuses. Par sa réforme liturgique, qui ne fut introduite dans la Gaule que sous Charlemagne, il sauva tout ce que nous connaissons de la musique de l'antiquité; et, pour que rien n'altérât la pureté des traditions, il voulut établir sous ses yeux deux écoles de chant, l'une auprès de la basilique de Saint-Pierre, et l'autre au palais de Latran (1). Dans ces écoles longtemps célèbres, l'enseignement n'était point borné à la musique; ce qui eût été été contraire à toutes les idées en crédit à cette époque, la musique étant considérée, au VIe siècle, comme la dernière des sept sciences profanes (2), et comme le couronnement d'une éducation bien ordonnée (3).

Ainsi que dans les sociétés qui se forment ou se renouvellent; la religion prenait dans la conduite des affaires publiques une prépondérance légitime et croissante;

(1) Propter musicæ compunctionem dulcedinis, antiphonarium centonem cantorum studiosissimus nimis utiliter compilavit, scholam quoque cantorum constituit, eique cum nonnullis prædiis duo habitacula, scilicet alterum sub gradibus basilicæ beati Petri Apostoli, alterum vero sub Lateranensis patriarchii domibus, fabricavit. Johann. Diacon., *in Vita S. Gregorii*, lib. II, cap. 6.

(2) Les sept arts libéraux étaient : la grammaire, la dialectique, la rhétorique, la géométrie, l'arithmétique, l'astronomie et la musique. On peut consulter sur ce point une œuvre fort singulière, une sorte de roman philosophique par un écrivain latin, né à Carthage vers la fin du Ve siècle, Martianus Capella, *de Nuptiis Mercurii et Philologiæ*, edidit Kopp. Francfort, 1836.

(3) Cf. Anastase Biblioth., *in Sergio I.* — Eum scholæ cantorum ad erudiendum tradidit (Leo III) communibus litteris. Id., *in Sergio II.*

Digitized by Google

car rien n'était alors plus conforme à l'ordre général des choses que le rôle de ces grands évêques, qui, suivant l'expression remarquable et vraie de Gibbon, formèrent la monarchie française comme les abeilles forment la ruche.

C'était une immense et laborieuse entreprise que de dompter par la prédication tant d'ignorance et de brutalité, et que de faire germer dans de farouches esprits la sainte idée du dévouement volontaire, du respect des faibles, et de l'égalité devant Dieu. Dès lors, entre le conquérant barbare et le serf dépouillé, la religion apparaît comme un refuge, comme une égide; elle fait trembler le vainqueur et relève le vaincu. Le prêtre a la souveraineté de l'arbitre : il persuade, il réconcilie, il ordonne. Tandis que les premiers Mérovingiens, dans le dérèglement de leur vie, ne connaissaient plus de frein et n'avaient de loi que l'épée, le roi désormais, avant d'être consacré par l'imposition des mains et par l'onction du saint chrême, jure de rechercher la paix, d'user de clémence, d'être l'appui du faible, de maintenir la justice, et d'observer fidèlement les lois ecclésiastiques et civiles.

Dans le siècle même de Charlemagne, trois conciles, le septième de Paris, en 829, le quatrième d'Aix-la-Chapelle, en 836, et celui de Mayence, en 888, commandent de lire au roi ce passage de saint Isidore de Séville dans le livre des Sentences : « Le nom de roi vient de la rectitude de conduite im- « posée au monarque. Si celui-ci respecte les lois et

Digitized by Google

« la religion, s'il est miséricordieux, il mérite le nom « de roi ; sinon, ce n'est plus un roi, c'est un tyran (1). » Le septième concile de Paris ajoute : « Le premier de« voir du souverain est de gouverner l'État avec justice « et loyauté, de s'appliquer à entretenir la paix et la « concorde, et surtout de prendre la défense des Égli« ses, des serviteurs de Dieu, ainsi que des veuves, « des orphelins, des misérables et des infirmes. Le roi « doit encourager les bons, contenir les méchants et « écouter la plainte du pauvre, parce que le fondement « d'un royaume est l'équité, et que l'injustice en est « la ruine (2). »

Ainsi, dans l'exercice nouveau de sa puissance, l'Église pose des limites à l'obéissance politique, range le souverain sous la règle commune, et lui apprend à respecter la conscience et le droit. Elle établit pour jamais ces deux principes : l'égalité des hommes et l'indépendance de la pensée, et elle ouvre à chacun la première et la plus précieuse de toutes les libertés, celle d'être homme de bien.

De plus, des lois rédigées dans les conciles ou dans les synodes sont acceptées par les rois. Plusieurs ca-

(1) Ut quid rex dictus sit Isidorus in libro Sententiarum scribit : « Rex enim, inquit, a recte agendo vocatur. Si enim pie, et juste, et « misericorditer, agit, merito rex appellatur ; si his caruerit, non rex, « sed tyrannus est. » *Concil. Aquisgranense*, sub Gregorio papa IV, anno 836. — Ut annuncietur regi quod rex a recte regendo vocatur ; et propterea pie, et juste, et misericorditer regere debet ; alioquin, his carens, tyrannus, non rex erit. *Concil. Moguntiacense*, can. 2, Stephani papæ VI, anno 888.

(2) *Concilium Parisiense VII*, lib. II, c. 2, 3, 4, sub Gregorio IV, anno 829.

Digitized by Google

pitulaires de Charlemagne semblent plutôt l'œuvre d'un évêque que d'un empereur, et justifient cette singulière louange que lui adressa un jour le moine Alcuin : « Versé dans l'étude des belles-lettres, vous « êtes un pontife dans les discussions théologiques : « *pontifex in prædicatione, philosophus in liberalibus* « *studiis.* » Ainsi, en 789, le capitulaire d'Aix-la-Chapelle emprunte au concile de Carthage les termes mêmes de ses dispositions contre l'avarice et la cupidité. « Que nul n'usurpe les terres d'autrui, et n'outre-passe « les limites de ses pères; » et, d'après le concile de Gangres, il défend « que personne ne ravisse ou ne « détourne les offrandes, qui sont le patrimoine des « pauvres (1). »

« Que la paix et la bonne intelligence, dit encore « Charlemagne, règnent entre les évêques, les abbés, « les comtes, les juges et les hommes de toute condi « tion; car, sans la paix, rien ne plaît au Seigneur.... « N'est-il pas écrit dans l'Évangile : *Si vous vous aimez* « *les uns les autres, tous reconnaîtront à ce signe que* « *vous êtes mes disciples* (S. Joann., XIII, 35)? — Le « juge doit surtout étudier la loi avec soin, de peur « de se tromper par ignorance. Qu'il ne cède ni à la « flatterie, ni à l'amitié, ni à l'intérêt, ni à la crainte. « Enfin il nous paraît convenable que le juge *soit à jeun* « pour entendre les affaires et rendre ses décisions,

(1) *Capitulare Aquisgranense*, anno 789, § 47. *Monumenta Germaniæ historica*, ed. Pertz, Hannoveræ, 1835, *Legum*, t. I, p. 61. — *Concil. Carthag.*, can. 5. — *Concil. Gangarense*, can. 7, 8, tempore Silvestri Papæ I, circa ann. Dom. 324.

Digitized by Google

« *ut judices jejuni causas audiant et discernant.* »
De plus, Charlemagne ordonne que nul ne se fasse justice à soi-même : « Selon le commandement du Seigneur, qu'aucun meurtre ne soit commis sur le sol « de la patrie par esprit de vengeance, d'avarice et de « rapine; que, partout où ce crime sera découvert, « nos juges le punissent en vertu de nos ordres; *et « qu'à l'avenir nul ne perde la vie, si la loi ne le condamne.* »

Il termine ce capitulaire en rappelant aux prêtres la nécessité d'une vie exemplaire et studieuse; et comme alors le sacerdoce, qui se recrutait souvent parmi les serfs, était, au point de vue temporel, un énergique instrument d'émancipation et une sorte d'initiation aux priviléges réservés à l'homme de guerre, aux comtes et barons, Charlemagne exhorte les prêtres à ne pas s'adjoindre seulement des jeunes gens serfs de condition, mais à introduire aussi parmi eux les fils de familles libres, afin de perpétuer au profit des études sacrées la tradition des influences.

« Qu'on ouvre des écoles pour apprendre à lire aux « enfants; que, dans chaque monastère, dans chaque « évêché, on enseigne les psaumes, l'écriture (*notas*), « le comput ecclésiastique, la grammaire, et qu'on em- « ploie des copies correctes des saints livres; car sou- « vent les hommes cherchant à bien prier Dieu le « prient mal, à cause de l'infidélité des copistes. Ne « laissez point vos élèves altérer les textes, soit en « lisant, soit en écrivant. Que si vous manquez d'un « évangile, d'un psautier ou d'un missel, faites-les

Digitized by Google

« transcrire par des hommes pleins d'expérience et de « discernement (1). »

Comme la cupidité des accapareurs et le désordre des saisons ramenaient de fréquentes disettes, Charlemagne, pour venir en aide à son peuple, se vit réduit à modérer par ordonnance le prix des grains.

Quelques économistes modernes se sont mépris sur le caractère de cette mesure, où ils n'ont vu qu'une violation grossière et sauvage du principe de libre concurrence, et qu'une oppression périlleuse et tyrannique. Comment n'ont-il pas reconnu qu'à une époque où aucune grande voie de communication n'était ouverte; où la sûreté des transports était impossible; où des contrées voisines vivaient dans une mutuelle ignorance de leurs ressources et de leurs besoins; où le roi seul pouvait, en comparant les rapports de ses envoyés, *missi dominici* (2), se rendre un compte à peu près exact de la production agricole d'un vaste territoire; où les accapareurs puissants, les hommes que la malédiction du peuple ne pouvait atteindre, faisaient à leur gré la disette, le moyen le moins injuste d'empêcher une augmentation factice dans le prix des denrées fut, à défaut de nom-

(1) *Capitulare ecclesiasticum*, anno 789, § 61, 62, 66, 71. *Monum. Germ. hist.*, ed. Pertz, *Legum*, t. I, p. 63-65.

(2) Les envoyés royaux s'acquittaient de leur mission quatre fois dans l'année, en hiver au mois de janvier, dans le printemps au mois d'avril, en été au mois de juillet, en automne au mois d'octobre, et chaque fois ils tenaient des plaids où se réunissaient les seigneurs des comtés voisins. *Capitulare Aquisgranense*, anno 812, § 8. *Monum. Germ. hist.*, ed. Pertz, *Legum*, t. I, p. 174.

Digitized by Google

breux marchés sûrement et régulièrement approvisionnés, d'estimer l'ensemble des produits, de flétrir les accapareurs, et de fixer par des édits presque annuels le prix de vente des grains, suivant les saisons? L'édit royal était, à vrai dire, l'unique garantie du pauvre contre une famine artificielle. Charlemagne ordonna en outre que les grains récoltés sur ses domaines seraient vendus à un prix inférieur au tarif général établi par ses édits. Toutefois cette réduction, sagement graduée, devenait beaucoup plus forte sur les grains qui, comme l'avoine et l'orge, étaient surtout destinés aux plus misérables familles.

Tel fut le Capitulaire donné en plein synode à Francfort, en 794. En temps d'abondance ou de cherté, nul ne pouvait, clerc ou laïque, vendre les vivres qu'au prix marqué par le tarif. Le muid ou boisseau d'avoine était taxé à un denier, le boisseau d'orge à deux deniers, celui de seigle à trois et celui de froment à quatre (1). « Mais, ajoute l'édit, si on pré-

(1) Selon M. Guérard (*Mémoire inséré dans le n° 6 de la Revue numismatique*, 1837), un denier pesait 36 cent. $\frac{34}{100}$ d'argent fin.

« La capacité de ce boisseau, dit M. Leber, n'est pas exactement « connue, mais le même règlement nous apprend que 24 livres de « pain ne pouvaient être vendues plus d'un denier. Si nous supposons « avec Garnier (*Hist. de la Monnaie*, t. II, p. 299) que le prix de la « livre de blé égale, à peu de chose près, celui de la livre de pain, « l'eau compensant la façon et le déchet, nous en induirons que le « boisseau de 4 deniers devait peser quatre fois 24 livres de pain « d'un denier, ou 80 livres poids de marc; conséquemment, que notre « setier de 240 livres, pesant trois fois 80, devait coûter trois fois « 4 deniers au maximum, et, au prix moyen, trois fois 3 deniers, « dont les 9, à 36 cent. $\frac{27}{100}$ l'un, valaient $3^{f},26\frac{16}{100}$. » Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 9.

Digitized by Google

« fère vendre sous forme de pain, on donnera pour « un denier douze pains de froment pesant chacun « deux livres, ou, pour le même prix et en pains « du même poids, quinze pains de seigle, ou vingt « pains d'orge, ou vingt-cinq pains d'avoine. Quant « aux récoltes royales, si elles sont mises en vente, « on remettra pour un denier deux boisseaux d'avoine « ou un boisseau d'orge, pour deux deniers un bois- « seau de seigle, et pour trois deniers un boisseau de « froment. Celui qui tient de nous un bénéfice doit « prendre garde, selon ses facultés et avec l'aide de « Dieu, que les gens de condition serve soient à l'abri « de la faim, et que la quantité de récoltes qui dépasse « les besoins de sa famille soit vendue librement au « prix établi (1). »

En 805, année de grande disette, après avoir ordonné des prières publiques, Charlemagne prescrivit à chacun de distribuer des secours selon ses moyens et de vendre les grains à un prix modéré; puis il prohiba d'une manière absolue l'exportation des denrées. On lit en outre dans le même capitulaire : « Que devant « les tribunaux on ne méprise pas les réclamations « des veuves, des orphelins et des pauvres; mais, au « contraire, qu'on ait soin de prendre aussitôt connais- « sance de leurs affaires et de leurs procès (2). » Vou-

(1) *Capitul. Francofurtense*, anno 794, § 4. *Monum. Germ. hist.*, ed. Pertz, *Legum*, t. I, p. 71.

(2) De hoc si evenerit fames, clades, pestilentia, inæqualitas aeris, vel alia qualiscumque tribulatio, ut non expectetur edictum nostrum,

Digitized by Google

lant ensuite remédier aux désordres de la mendicité, il commanda aux seigneurs, *unusquisque fidelium nostrorum*, de nourrir leurs pauvres sur le revenu de leur bénéfice ou de leur patrimoine, et de les empêcher de se livrer au vagabondage. « Si ces pauvres « s'éloignent, dit-il, que nul ne s'avise de leur rien « donner, à moins qu'ils ne se livrent au travail, *nisi* « *manibus laborent* (1). »

Après le massacre de Verden, qui est la tache ineffaçable de ce règne, et où quatre mille cinq cents Saxons, complices de Witikind, livrés comme traîtres et jugés par les chefs de leur nation, périrent en un jour, Charlemagne, dominé par l'intérêt politique, voulut emporter par la violence ce que la persuasion n'avait pu gagner. Furieux de l'expulsion ou du meurtre des missionnaires, ainsi que des persécutions endurées par les chrétiens, égaré par le souvenir des serments trahis, des villes ruinées et de dix ans de combats désespérés, il se crut le droit de forcer les Saxons au baptême et de les soumettre au payement de la dîme. Mais aussitôt une voix vénérée dans tout l'Occident s'éleva contre ce mépris des lois divines et ce brutal écart. On peut juger du crédit des idées

sed statim deprecetur Dei misericordiam. Et in præsenti anno de famis inopia, ut suos quisque adjuvet prout potest, et suam annonam non nimis care vendat. Et ne foris imperium nostrum vendatur aliquid alimoniæ. *Capitulare duplex in Theodonis villa promulgatum*, anno 805, § 4, 2. *Monum. Germ. histor.*, ed. Pertz, *Legum*, t. I, p. 132.

(1) *Capitulare duplex ad Niumagam*, anno 806, § 9. Pertz, *Legum*, t. I, p. 144.

Digitized by Google

religieuses dans cet âge de fer par la remontrance d'Alcuin, un simple moine, sur les ordres échappés à la colère du roi son maître.

« La foi, suivant saint Augustin, est un mouve-
« ment volontaire, et non pas un acte contraint. On
« peut attirer l'homme à la foi, non l'y forcer : vous
« traînerez les gens au baptême, vous ne leur ferez
« pas faire un pas vers la religion. — C'est pourquoi
« ceux qui évangélisent les païens doivent user avec les
« peuples de paroles prudentes et pacifiques; car le
« Seigneur connaît les cœurs qu'il veut, et les ouvre,
« afin qu'ils comprennent. Après le baptême, il faut
« encore des préceptes indulgents aux âmes faibles.
« L'apôtre Paul écrit à la jeune chrétienté de Corinthe :
« *Je vous ai donné du lait, et non du pain.* Le pain
« est pour les hommes; il représente ces grands pré-
« ceptes qui conviennent aux âmes exercées dans la
« loi du Seigneur; et comme le lait est pour l'âge
« tendre, ainsi l'on doit donner des règles plus douces
« à ces peuples ignorants qui sont dans l'enfance de
« la foi.....

« Si le joug suave et le fardeau léger du Christ
« eussent été annoncés à cette race inflexible des
« Saxons, avec autant de persévérance qu'on en a mis
« à exiger les dîmes et à appliquer aux moindres
« fautes toutes les rigueurs de l'édit, peut-être n'au-
« rait-elle pas horreur du baptême. Que les propa-
« gateurs de la foi s'instruisent donc aux exemples des
« apôtres; qu'ils soient prédicateurs et non dépréda-
« teurs, et qu'ils se confient en Celui de qui le pro-

Digitized by Google

« phète rend ce témoignage : *Il n'abandonne jamais* « *ceux qui espèrent en lui* (1). »

Dans une autre lettre adressée à Charlemagne, Alcuin, voulant modérer le zèle des collecteurs de la dîme, disait encore (2) : « Il est meilleur de perdre la « dîme que la foi. Nous qui sommes nés, nourris et « instruits dans la foi catholique, nous avons peine à « consentir à donner le dixième de nos biens, et com- « bien ceux qui sont nouvellement nés à la foi, les « faibles cœurs et les esprits avares, y doivent-ils être « moins disposés ? »

Sans doute le génie de Charlemagne fut touché de ces conseils pleins de tolérance et de sagesse ; car la rigueur de ce prince parut s'adoucir dans les édits suivants, et notamment dans le capitulaire de 797, où l'on ne trouve nul vestige de cet édit de colère rendu douze années auparavant, et dont onze articles prononçaient la peine de mort. Le roi recommande la paix en faveur des églises, des veuves ainsi que des orphelins, et se réserve le droit de faire grâce. Charlemagne avait enfin compris que la clémence trouve les cœurs plus dociles, et que la plus sûre victoire est d'éclairer les esprits, non de les asservir. Il joignit donc ses efforts à ceux de l'Église pour fonder des écoles sur tous les points de son empire et pour accomplir la plus durable de ses conquêtes, celle des intelligences.

(1) Alcuini *Epist.* CV *ad Megenfridum, regalis palatii Archarium*, p. 1647. Lutet. Paris., 1617.

(2) Alcuini *Epist.* VII *ad Domnum Regem*, p. 1488.

Digitized by Google

Dès le ve siècle, le clergé avait érigé, outre les écoles de cathédrale, de simples écoles de village ; car, au milieu de la désolation où les ravages des Goths et des Hérules avaient plongé l'Italie, les grandes institutions, excepté celles de Pavie et de Rome, avaient disparu. Afin de sauver l'Italie de cette contagion d'ignorance qu'y avait apportée le flot des barbares, le clergé se mit à l'œuvre et établit de tous côtés des écoles paroissiales, dont l'usage se répandit bientôt dans les Gaules. « Il nous a paru bon, dit le concile de Vaison « en 529, que les prêtres pourvus de paroisses re- « çoivent dans leurs maisons, selon la coutume salu- « taire observée en Italie, de jeunes lecteurs à qui ils « donnent, comme de bons pères, la nourriture spiri- « tuelle, leur apprenant à étudier les psaumes, à s'at- « tacher aux livres saints et à connaître la loi de Dieu, « afin de se préparer de dignes successeurs et de ga- « gner les récompenses éternelles (1). »

Dès sa création l'enseignement primaire fut libéralement ouvert à tous les enfants, sans distinction de naissance ; il fut universel et même gratuit, suivant les décisions d'un synode tenu à Orléans un peu avant l'année 800. « Que les prêtres songent à cette pro- « messe des livres saints : *Ceux qui instruisent leurs* « *frères à la justice brilleront comme des étoiles dans* « *l'éternité.* Qu'ils tiennent donc des écoles dans les « villes et les villages, afin que tous les enfants qui « leur seront confiés puissent y recevoir les premières

(1) *Concilium Vasionense III,* tempore Joannis papæ II, c. 1.

Digitized by Google

« notions des lettres. Qu'ils ne tirent aucun prix de « leurs leçons, si ce n'est le faible présent qu'une fa- « mille aisée et charitable viendrait à leur offrir (1). »

L'enseignement ne tarda pas à étendre ses limites; on ne se contenta plus de former les jeunes gens aux principes de la religion et de les initier à l'interprétation de l'Écriture; à la suite de l'éducation morale, les sciences et les lettres eurent bientôt leur place naturelle parmi les études.

En 813, le concile de Châlons, rappelant les ordres de Charlemagne, décrète que les évêques établiront des écoles où l'on s'instruise tout à la fois dans la doctrine sainte et dans les arts libéraux (2). « Qu'on « élève de toutes parts des écoles publiques, dit un « autre concile, afin que l'Église de Dieu recueille le « double fruit de l'éducation religieuse et littéraire (3). » De plus, le concile de Mayence, en 813, ordonne aux prêtres d'exhorter chaque père de famille à envoyer ses enfants aux écoles ouvertes dans les monastères ou dans les maisons paroissiales, pour qu'ils puissent au moins apprendre à prier en langue vulgaire, et se fortifier par l'étude dans la foi catholique (4). Enfin un concile tenu à Rome en 826 décrète la fondation de trois degrés d'écoles dans toute la chrétienté : les écoles épiscopales dans les villes, les petites écoles

(1) Theodulfi Aurelianensis *Capitul.* 20.

(2) Ut episcopi scholas constituant, in quibus et litterariæ solertia disciplinæ, et sacræ Scripturæ documenta discantur. *Concilium Cabilonense*, sub Leone III, can. 3.

(3) *Concilium Lingonense apud Saponarias*, anno 859, can. 10.

(4) *Concilium Moguntiacum*, sub Leone III, c. 20.

Digitized by Google

dans les villages, et d'autres encore de moyenne force partout où l'utilité en serait reconnue (1).

Cette sollicitude de l'Église pour l'éducation du pauvre ne s'est jamais démentie ; on la retrouve dans toute la suite des conciles, et jusque dans les décisions du concile de Trente, v^e^ session, qui ordonnent aux églises, même à celles qui jouissent de faibles revenus, *quorum annui proventus tenues fuerint*, d'avoir au moins un maître qui enseigne gratuitement la grammaire aux enfants pauvres, *qui clericos aliosque scholares pauperes grammaticam gratis doceat* (2). Dans sa XXIIIe session, le même concile, craignant que la pauvreté des églises ne soit un obstacle à la création des colléges, ordonne qu'alors le synode provincial ou le métropolitain établisse, sur les revenus réunis de plusieurs églises, le nombre d'écoles qu'il jugera nécessaire (3).

Ainsi les premières écoles chrétiennes s'élevèrent auprès de la maison du Dieu qui a dit : Laissez venir à moi les petits enfants. Là s'abritaient déjà les hôpitaux destinés aux malades et les hospices des pèlerins, en sorte que la cathédrale couvrait de son ombre tout ce patrimoine de la charité, et que l'évêque, chef adoptif de cette famille infirme ou délaissée, veillait

(1) *Concilium Romanum LXII*, sub Eugenio papa II, c. 34, *de Scholis reparandis pro studio litterarum.*

(2) *Concilium Tridentinum œcumenicum et generale*, sub Paulo III, Julio III et Pio IV, Pont. Maxim., sessio quinta, decretum *de Reformatione*, c. 1.

(3) *Concilium Tridentinum*, sessio vigesima tertia, decretum *de Reformatione*, cap. 18.

Digitized by Google

d'un seul regard au gouvernement des pauvres, et ranimait son zèle au spectacle toujours présent de leurs besoins.

Ces efforts persévérants du clergé pour la restauration des études furent activement secondés par Charlemagne, durant son glorieux règne de quarante-six ans. Quand on voit ce robuste génie, que ne lassèrent point cinquante-trois expéditions militaires, résister à la fatigue annuelle des plaids généraux, entreprendre la réforme ecclésiastique, rechercher les leçons de Pierre de Pise, s'instruire dans les lettres sous la conduite d'Alcuin, disputer avec les adoptianistes, composer un traité sur les iconoclastes, briller à la fois comme conquérant, législateur, lettré, poëte et théologien, on s'étonne moins encore d'une si lumineuse variété de dons et d'aptitudes que du jugement porté par quelques auteurs, entre autres Sismondi, qui, suivant une fausse interprétation d'un texte d'Éginhard, ont accusé ce grand prince d'avoir ignoré jusqu'aux principes de l'écriture (1). Outre les poésies latines attribuées à Charlemagne et la collection des capitulaires, n'avons-nous pas, en effet, le recueil de ses lettres curieuses, où il soumet à son maître des problèmes de mathématiques, d'astronomie, et des difficultés de grammaire; où il stimule avec respect le

(1) On lit dans Éginhard : Tentabat et scribere (*in Vita Karoli Magni*). D'après l'ensemble du texte, ces mots signifient, non que Charlemagne ignorait l'art manuel d'écrire, mais qu'il s'adonnait à l'art calligraphique, qui était alors le délassement favori des savants, et qui, depuis Cassiodore jusqu'à Thomas A-Kempis, ne cessa point d'être cultivé dans les monastères.

Digitized by Google

zele des évêques et invoque l'autorité des livres saints pour animer le prêtre à l'étude, et où se trahit toujours la généreuse impatience d'un esprit que dévore la passion de savoir? Qu'on juge les pensées et les desseins de Charlemagne sur l'enseignement par cette mémorable lettre, écrite en 787, à son retour de Rome :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi des Francs et « des Lombards, patrice des Romains, à Baugulf, « abbé de Fulde, au nom du Dieu tout-puissant, sa- « lut. Sache ta Dévotion agréable à Dieu qu'après « en avoir délibéré avec nos fidèles nous avons es- « timé que les évêchés et les monastères qui, par la « faveur du Christ, ont été rangés sous notre gouver- « nement, outre l'ordre d'une vie régulière et la pra- « tique de la sainte religion, doivent aussi appliquer « leur zèle à l'étude des lettres, et les enseigner à ceux « qui, Dieu aidant, peuvent s'instruire, chacun selon sa « capacité. Ainsi, pendant que la règle bien observée « soutient l'honnêteté des mœurs, le soin d'apprendre « et d'enseigner mettra l'ordre et l'harmonie dans le « langage, afin que ceux qui aspirent à plaire à Dieu « en vivant bien ne négligent pas de lui plaire en « parlant bien. Il est écrit : *Tu seras justifié ou con- « damné par tes paroles.* Mieux vaut, il est vrai, « bien agir que savoir, mais cependant il faut savoir « avant d'agir. Chacun doit donc apprendre la loi qu'il « veut accomplir, de façon que l'âme comprenne d'au- « tant plus l'étendue de ses devoirs, que la langue sera « prête à célébrer sans erreur les louanges de Dieu.

Digitized by Google

« Car si le mensonge est à éviter pour tous les hom-
« mes, combien plus doivent le fuir, de tout leur pou-
« voir, ceux qui ne sont appelés qu'au service de la
« vérité! Or, dans ces dernières années, comme on
« nous écrivait de plusieurs monastères, nous faisant
« savoir que les frères qui les habitent multipliaient
« à l'envi leurs saintes prières pour nous, nous avons
« reconnu dans la plupart de ces écrits un sens droit
« et un discours inculte. Ce qu'une dévotion sincère
« dictait fidèlement à la pensée, une langue infirme et
« défaillante ne pouvait l'exprimer au dehors, à cause
« de la négligence qu'on apporte aux études. D'où
« nous avons commencé à craindre que, si la science
« manquait dans la manière d'écrire, de même il y
« eût beaucoup moins d'intelligence qu'il ne faut dans
« l'interprétation des livres sacrés. Bien que les er-
« reurs de mots soient dangereuses, nous savons tous
« que les erreurs de sens le sont beaucoup plus. C'est
« pourquoi nous vous exhortons non-seulement à ne
« pas négliger l'étude des lettres, mais encore, avec
« une humble intention bénie de Dieu, à rivaliser de
« zèle pour apprendre, afin que vous puissiez pénétrer
« plus facilement et plus sûrement les mystères des
« saintes Ecritures. Car, comme il y a dans les poé-
« sies sacrées des figures, des tropes et d'autres orne-
« ments semblables, il n'est douteux pour personne
« que chacun, en les lisant, ne saisisse d'autant plus
« vite le sens spirituel, qu'il s'y trouve mieux préparé
« par l'enseignement des lettres. Que l'on choisisse donc
« pour ce ministère des hommes qui aient la volonté,

Digitized by Google

« le pouvoir d'apprendre et le désir d'instruire les au-
« tres, et que cela soit fait seulement dans l'intention
« pieuse qui inspire nos ordres ; car nous souhaitons
« que vous soyez, comme il convient à des soldats de
« l'Église, pieux au dedans, doctes au dehors, réu-
« nissant la chasteté d'une sainte vie et la science d'un
« bon langage, afin que tout homme qui vous visitera,
« pour contempler en vous la dignité des mœurs et la
« pureté de la foi, en même temps qu'il sera édifié
« de votre esprit s'éclaire de votre sagesse, la recon-
« naisse soit à vos leçons, soit à vos chants sacrés, et
« revienne joyeux, rendant grâce au Seigneur tout-
« puissant. Ne néglige point d'envoyer des copies de
« cette lettre à tous les évêques tes suffragants et
« dans tous les monastères, si tu veux jouir de nos
« bonnes grâces. Au lecteur salut (1). »

De telles exhortations ne pouvaient demeurer sans fruit. Schlegel a prouvé que, depuis le temps de Charlemagne, les manuscrits furent répandus dans tout l'Occident avec plus de profusion qu'aux époques florissantes de l'antiquité. Avant la propagation du christianisme, et surtout avant cette merveilleuse reproduction des vieux ouvrages à laquelle s'appliquèrent les moines, la disette des livres était si universelle, que souvent des écrivains nés dans la même province vivaient inconnus l'un à l'autre; ainsi, dans les œuvres de Galien on ne trouve pas une seule fois le nom

(1) *Encyclica de Litteris colendis*, anno 787. — *Monum. Germ. histor.*, ed. Pertz, *Legum*, t. I, p. 52. — Ampère, *Hist. littéraire de la France avant le* XII*e siècle*, t. III, p. 25.

Digitized by Google

d'Arétée, ni celui de Strabon dans ce qui nous est parvenu de Pline le Naturaliste. Plus tard, grâce aux échanges de manuscrits et aux relations établies entre les monastères, Rome, devenue le centre de cette première renaissance des lettres, ouvrit une voie nouvelle, où se rencontrèrent et se connurent les savants dont la gloire rayonna sur les écoles. En effet, Bède le Vénérable parle du nombre infini de livres que de saints abbés introduisirent en Angleterre, au retour de leur pèlerinage de Rome (1).

Au reste, cette passion des manuscrits était déjà ancienne parmi les moines. Dans son traité *sur l'Enseignement des saintes Écritures,* Cassiodore, soutenant la nécessité des lettres profanes pour l'étude des textes sacrés, exhortait, dès le VIe siècle, les religieux à collationner les œuvres des Pères, à transcrire les livres précieux, et même à les relier avec soin. Sur le déclin de sa vie, retiré dans le cloître de Vivaria, qu'il fonda près du golfe de Squillace où il était né, Cassiodore, ce ministre de quatre rois des Goths (2), recueillit les manuscrits les plus rares, accoutuma les cénobites au travail en commun, et, dans son école bientôt célèbre, traça un plan d'études qui servit longtemps de modèle à l'enseignement monastique. Lui-même, avec une pompe de style qui n'est ni sans naïveté, ni sans grâce, il célèbre ainsi l'art des écrivains : « Parmi les « ouvrages des mains, je préfère celui des copistes

(1) *Ecclesiast. Hist. gentis Anglorum*, lib. IV, cap. 2.
(2) Théodoric, Amalasunte sa fille, Athalaric, Théodat.

Digitized by Google

« (*antiquariorum studia*), pourvu qu'il soit scrupuleu-
« sement fait; car, par la lecture continuelle des livres
« sacrés, ils enrichissent leur intelligence, et d'un trait
« de plume ils propagent les préceptes du Seigneur.
« Heureuse application, étude digne de louange! prê-
« cher par le travail des mains, ouvrir de ses doigts
« des langues muettes, porter silencieusement la vie
« éternelle aux hommes, combattre de la plume les
« suggestions du mauvais esprit! *Manu hominibus*
« *prædicare, digitis linguas aperire, salutem mortali-*
« *bus tacitam dare...* Du lieu où le copiste est assis,
« il visite par ses écrits de nombreuses provinces; on
« lit son livre dans les lieux saints, les peuples l'en-
« tendent, et apprennent à se détourner de leurs pas-
« sions pour se convertir au service de Dieu. O glo-
« rieux spectacle à qui sait le contempler! Un roseau
« taillé trace en courant la parole céleste, comme pour
« réparer l'injure de ce roseau dont fut frappée, au
« jour de la Passion, la tête du Sauveur. Mais gardez-
« vous de confondre le mal avec le bien par une témé-
« raire altération des textes. Étudiez ceux des anciens
« qui ont traité de l'orthographe, Vélius Longus, Cur-
« tius Valérianus, Martyrius sur l'emploi du B et du
« V, Eutychès sur l'aspiration, Phocas sur la diffé-
« rence des genres; car j'ai mis tout mon zèle à re-
« cueillir leurs écrits. — Ajoutons à ces soins l'art des
« ouvriers qui savent couvrir les livres, afin que la
« beauté des saintes lettres soit rehaussée de l'éclat
« du vêtement, imitant en quelque sorte la parabole
« du Seigneur qui invite ses élus au festin du ciel,

Digitized by Google

« mais qui les veut parés de la robe nuptiale (1). »

Au moyen âge, en effet, les moines excellèrent dans l'art de relier les manuscrits. Quelques abbés obtinrent même de Charlemagne le droit illimité de chasser au cerf et au daim, afin d'avoir les peaux nécessaires à la couverture et à l'ornement des livres (2).

Suivant une juste remarque de Mabillon (3), les immenses travaux que l'on doit à la plume infatigable des cisterciens, des chartreux et des bénédictins, étaient poursuivis, non en vue d'une célébrité stérile, mais dans un esprit de pieuse ferveur, de pénitence, d'humilité, pour la gloire de Dieu et le bien de l'Église. Du VIe au XVe siècle, depuis Cassiodore jusqu'à Thomas A-Kempis, il y eut entre les monastères une émulation paisible et assidue, dont l'on ne saurait trop relever le mérite; car, pour le profit de ce temps et du nôtre, elle a perpétué les chefs-d'œuvre en les sauvant alors de l'oubli. Au moment même où l'imprimerie était inventée, Thomas A-Kempis, le dernier venu des calligraphes renommés et l'un des auteurs à qui l'on attribue l'*Imitation de Jésus-Christ,* excitait encore les jeunes gens à la copie des livres. « Ne vous « troublez point de la fatigue du travail, leur disait-« il; car Dieu, qui est la cause de toute œuvre juste « et bonne, vous en donnera, selon vos efforts, le prix « dans l'éternité. Quand vous ne serez plus, ceux qui « liront les livres jadis copiés par vous avec élégance

(1) Cassiod., *de Instit. divin. Litter.*, cap. XXX, t. II, p. 555 (1679).
(2) Eckhart, *Comment. de rebus Franciæ orientalis,* t. I, p. 635.
(3) *De Studiis monasticis,* lib. III, 53.

Digitized by Google

« prieront pour vous; et comme celui qui donne un « verre d'eau froide ne perd pas sa peine, ainsi celui « qui prodigue l'eau vivante de la sagesse recevra « plus sûrement encore sa récompense dans les « cieux (1). »

Le cercle de l'instruction monastique embrassait : l'étude de l'Écriture sainte, avec la distinction des quatre sens, littéral, allégorique, moral et anagogique; l'étude des Pères, des conciles et du droit; celle de la théologie scolastique et positive et de la théologie morale; celle de l'histoire sainte et de l'histoire profane; celle de la philosophie, des lettres, des inscriptions et de la numismatique.

Il y eut un moment où, parmi ceux qui se destinaient aux ordres sacrés, l'étude du droit prévalut sur celle de la théologie et de la philosophie; et l'on ne peut trop redire, à l'honneur de la papauté, que Rome, sans dédain marqué pour la jurisprudence, comprit aussitôt que la science des lois, enfermée dans le soin des intérêts terrestres, devait céder le pas aux doctrines éternelles de la philosophie, et non l'emporter en aucune manière sur les enseignements de la théologie, qui est, selon Innocent IV, la science du salut.

Voici la traduction d'une bulle trop peu connue, par laquelle ce grand pontife annonça le ferme dessein de restaurer les études philosophiques; document à jamais digne d'être médité par ceux qui voient d'un œil

(1) Thom. A-Kemp., *Doctrinale juvenum*, cap. IV.

Digitized by Google

inquiet et jaloux les efforts de la raison humaine!

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les prélats des royaumes de France, d'Angleterre, d'Écosse, de Galles, d'Espagne et de Hongrie, salut et bénédiction apostolique.

« Une déplorable rumeur s'est répandue, et, répétée de bouche en bouche, est venue affliger nos oreilles. On dit que la foule des aspirants au sacerdoce, abandonnant, répudiant même les études philosophiques, sans parler des enseignements de la théologie, court tout entière aux écoles où l'on explique les lois civiles. On ajoute, et c'est là surtout ce qui appelle les sévérités de la justice divine, qu'en un grand nombre de contrées les évêques réservent les prébendes, les honneurs et les dignités ecclésiastiques aux avocats ou à ceux qui occupent des chaires de jurisprudence, tandis que ces titres, s'ils n'étaient couverts par d'autres, devraient presque être considérés comme des motifs d'exclusion. Les nourrissons de la philosophie, si tendrement recueillis en son sein, si assidûment abreuvés de saines doctrines, si bien façonnés aux devoirs de la vie, languissent dans une misère qui ne leur laisse ni le pain de chaque jour, ni le vêtement de leur nudité, et qui les contraint de fuir les regards des hommes et de chercher les ténèbres, à l'exemple des oiseaux de nuit. Et cependant ces gens de loi, devenus hommes d'église, ou plutôt ces diables qui montent des chevaux superbes, et qui réfléchissent sur les pierreries, l'or et la soie de leurs robes de pourpre, les rayons du soleil scandalisé (*solem*

Digitized by Google

stupentem), vont étaler partout le spectacle de leur orgueil, et font voir en leur personne, non des vicaires du Crucifié, mais des héritiers de Lucifer. Ils provoquent ainsi la colère du peuple non-seulement contre eux-mêmes, mais contre l'autorité sacrée dont ils sont les indignes représentants.... Sara est donc esclave; c'est Agar qui commande.

« Il est temps de porter remède à ce désordre singulier. Nous avons résolu de ramener les esprits aux enseignements de la théologie qui est la science du salut, ou du moins aux études philosophiques, où ne se rencontrent pas, il est vrai, les douces émotions de la piété, mais qui ouvrent passage à ces premières lueurs de vérité éternelle, où l'âme s'affranchit des préoccupations misérables de la cupidité, qui est la racine de tous les maux et comme le culte des idoles.

« C'est pourquoi nous décidons par les présentes qu'aucun professeur de jurisprudence, aucun avocat, quel que puisse être le rang ou le renom dont il jouira dans la faculté de droit, ne pourra désormais aspirer aux prébendes, honneurs et dignités ecclésiastiques, ni même aux bénéfices inférieurs, s'il n'a fait les preuves de capacité requise dans la faculté des arts, et s'il ne se recommande par l'innocence de sa vie et la pureté de ses mœurs.... Et dans le cas où des prélats, par une présomption condamnable, se permettraient d'attenter en quelque manière à cette salutaire disposition, par le fait et de plein droit ils seraient privés pour cette fois du pouvoir de conférer le bénéfice vacant; la récidive pourrait être punie du di-

Digitized by Google

vorce spirituel que nous prononcerions contre le prévaricateur, en le dépouillant de sa prélature.

« Donné à Rome, l'an de l'Incarnation 1254 (1). »

Dans les monastères, il y avait généralement deux sortes d'écoles : les écoles mineures, où l'on apprenait aux enfants les prières, les psaumes, le chant, l'arithmétique et la grammaire ; les écoles majeures, où l'on cultivait les lettres, la poésie, les mathématiques, la musique, et surtout depuis le décret du pape Clément V, les langues orientales, l'hébreu, l'arabe et le chaldéen.

Au contraire, dans les écoles épiscopales, — la France seule (2) en comptait vingt, — on suivait la division des études connue sous le nom de *quadrivium* et de *trivium*, qui représente à peu près la division actuelle en sciences et lettres : le *quadrivium*, c'est-à-dire l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie ; le *trivium*, c'est-à-dire la grammaire, la dialectique et la rhétorique ; mais il ne faut point oublier que l'enseignement de la grammaire comprenait, à cette époque, la lecture, l'interprétation des poëtes et l'étude des historiens.

Parmi les écoles des monastères, les plus célèbres furent, après l'école de Lérins fondée par saint Honorat, celles de Fulde, de Saint-Gall, de Milan, de Saint-Denis, de Trèves, d'Autun, de Tours et de Strasbourg. Launoy, dans son livre intitulé *de Scholis celebrioribus*, a dressé la liste des écoles qui existaient en

(1) Du Boulay, *Hist. Universit. Parisiensis*, tome III, p. 265.
(2) Joly, *Traité historique des Écoles épiscopales*, p. 184 et suiv.

Digitized by Google

Occident au temps de Charlemagne. A l'abbaye de Fulde bâtie par saint Boniface, ainsi qu'à Saint-Gall, la science, l'art et même l'industrie étaient professés dans des cours suivis par de nombreux disciples. Bibliothèque, salle d'étude pour la copie des livres, ateliers de ciselure, d'orfévrerie, de sculpture sur pierre et sur bois, expériences agricoles sur les terres de l'abbaye, rien n'y manquait. Aussi J. Tritehemius affirme qu'au IXe siècle, «non-seulement les abbés des « autres monastères envoyaient leurs moines à cette « école que dirigeait alors Rabanus Maurus, mais que « les seigneurs et les princes eux-mêmes avaient cou- « tume d'y envoyer leurs enfants (1). » Partout les mêmes soins étaient donnés aux élèves, sans distinction de fortune ou de naissance. Saint Udalric va jusqu'à dire qu'un fils de roi n'eût pas été mieux nourri ni mieux élevé dans son palais que ne l'était, à Cluny, l'enfant de la classe la plus humble (2). A Jumiéges, où Édouard le Confesseur fut élevé, les écoliers indigents étaient nourris aux dépens du monastère (3). Souvent il arriva que les fils des rois vinrent s'asseoir sur les mêmes bancs que les enfants des pauvres : l'un des quatre fils de Charles le Chauve fut élevé à l'abbaye de Saint-Germain l'Auxerrois, et le roi Ro-

(1) *Chronicon monast. Hirsaugiensis*, p. 7, 26, 27. Basileæ, 1559.

(2) Et ut tandem de ipsis pueris concludam, sæpenumero videns quo studio die noctuque custodiantur, dixi in corde meo difficile fieri posse ut ullus regis filius majore diligentia nutriatur in palatio quàm puer quilibet minimus in Cluniaco. S. Udalr., *Antiquiores Consuetudines Cluniacensis monasterii*, lib. III, cap. 8 ad finem. (D'Achery, *Spicileg.*, t. IV, p. 143.)

(3) Deshayes, *Hist. de Jumiéges*, 1re partie, p. 48.

Digitized by Google

bert, fils de Hugues Capet, alla étudier sous le fameux moine Gerbert, à qui l'empereur Othon II avait auparavant confié l'éducation de son fils, et qui, devenu pape sous le nom de Silvestre II, introduisit l'usage des chiffres arabes dans l'Europe chrétienne.

Tandis qu'en Espagne, où les conciles de Tolède, et entre autres celui de 633, avaient fortifié la discipline des études, l'enseignement jetait un vif éclat depuis Isidore de Séville, Lothaire Ier instituait en Italie, par l'édit de 823, les écoles d'Ivrie, de Turin, de Crémone, de Florence, de Vérone, de Fermo, de Vicence, de Cividad-del-Friuli, et rétablissait la plus célèbre de toutes, celle de Pavie, d'où sortit au VIIIe siècle, l'historien Paul Warnefride, plus connu sous le nom de Paul Diacre.

Malgré ces efforts pour conjurer la décadence des études, quand on s'applique à connaître cette époque laborieuse et couverte des ombres de la barbarie, on s'étonne que tant de chefs-d'œuvre aient pu survivre à ce vaste naufrage, où s'abîma une société vieillie. S'il nous est donné de jouir encore de l'héritage des lettres antiques, il faut l'avouer malgré notre ingratitude, c'est à l'influence seule de l'Église que nous le devons. Hors de l'Église, en effet, le travail intellectuel n'était regardé qu'avec un profond dédain; la force, l'adresse, l'agilité du corps, c'est-à-dire ce qui était propre à exalter le sentiment de l'indépendance, voilà toute la recherche et toute l'ambition des tribus victorieuses. Ainsi l'on voit dans les chants sacrés des Scandinaves un des petits-fils d'Odin, celui qui est

Digitized by Google

appelé le Noble, s'exercer tout enfant à brandir la lance, à ployer l'arc, à tailler des flèches, à chevaucher hardiment, à traverser les lacs et les rivières à la nage, à haler les meutes après le renard, l'ours et le daim; quant au roi, dernier fils du Noble, il posséda, dit le poëte, la vigueur de huit hommes (1) : tel était, selon l'Edda, le singulier privilége de la royauté barbare. Dans la population, il y avait comme deux courants distincts : d'un côté les gens d'épée, les vainqueurs, les maîtres, qui commandaient, gouvernaient, parfois sachant lire à peine; de l'autre, les moines, qui, à l'abri du cloître et dans la paix de l'étude, renouaient lentement la tradition, vivaient hors de leur temps, ouvraient commerce avec les grands esprits de l'antiquité, et qui, vrais précurseurs de l'imprimerie, introduisaient même l'art dans la copie des livres. Longtemps l'Église garda seule le dépôt des lettres. Non-seulement de siècle en siècle une foule d'hommes célèbres, issus de l'Église, depuis Cassiodore, Isidore de Séville, Bède le Vénérable et Alcuin, jusqu'à saint Bernard, Pierre Lombard, Albert le Grand et saint Thomas, son illustre disciple, formèrent comme les anneaux d'une chaîne immense, et, ainsi qu'aux jeux sacrés d'Éleusis où de main en main les coureurs se donnaient le flambeau, se transmirent l'un à l'autre cette lumière des esprits qui ne devait plus s'éteindre; mais encore l'Église eut souci des ignorants et des faibles; elle alla chercher les

(1) Edda Sæmundar, t. III, *Rigsmal*.

Digitized by Google

petits de l'intelligence et leur prodigua le riche trésor qu'elle avait sauvé; elle multiplia les écoles dans les évêchés et dans les paroisses, et fonda, dès les premiers temps (1), les bibliothèques des monastères. Que ceux qui l'accusent encore de suivre d'un œil inquiet le progrès des connaissances humaines méditent sur cette époque, une des grandes crises de l'histoire! Sans effort, sans concert, en abandonnant les esprits à leur épuisement et à leur lassitude, l'Église pouvait laisser tomber dans le néant jusqu'au souvenir des plus nobles travaux de l'antiquité, et guider les générations, par sa seule lueur, dans cette obscurité profonde que d'autres avaient faite; mais elle ne voulut rien répudier de ces pacifiques conquêtes livrées par Dieu à l'ardeur et au génie des hommes. Comme l'arche, flottant sur les eaux du déluge, emporta dans ses flancs le groupe entier des êtres, ainsi l'Église, immortelle héritière du vieux monde, recueillit avec sollicitude, au milieu des orages, les chefs-d'œuvre des siècles écoulés. Ce n'est pas la moindre de ses gloires, mais c'est peut-être la plus oubliée.

(1) Mabillon, *de Studiis monasticis*, pars I, cap. VI.

Digitized by Google

SECTION II.

Grégoire de Tours, témoin des exactions et des cruautés de Chilpéric, décrit avec tristesse les présages où il lit les signes de la colère de Dieu, et, dans le trouble amer de ses pensées, il doute de l'avenir du monde et semble croire à la fin prochaine des temps. Mais, après la dissolution de l'empire de Charlemagne, quand à l'ancienne centralisation de l'autorité succédèrent une foule de pouvoirs locaux, souvent hostiles et presque indépendants sous le lien féodal; quand le peuple, réduit à la merci des justices seigneuriales, vit le trône impuissant, l'Église affaiblie, la loi muette, la tyrannie triomphante, il y eut comme une contagion de désespoir; la terreur devint universelle; on se persuada que les temps prédits allaient s'accomplir, et, comme disent les chartes de cette époque, que le soir du monde était proche, *adventante mundi vespero*. Cette société, jusque-là si violente, s'attendrit par peur : l'effroi du dernier jour apaisa les haines; il y eut réconciliation devant la mort. Les uns se hâtaient d'affranchir leurs esclaves; les autres, d'effacer la trace de leurs spoliations; plusieurs, de distribuer aux pauvres et aux églises les biens qu'ils ne croyaient rendre à Dieu que par une courte anticipation. Ces trésors répandus au pied des autels enfan-

Digitized by Google

tèrent les merveilles de l'architecture gothique; de toutes parts des temples s'élevèrent, attestant la splendeur de l'art nouveau (1). Ce déplacement singulier et rapide de la richesse profita au peuple ainsi qu'à l'Église : au peuple qui, séduit par l'espoir des longs travaux, endura avec plus de résignation son joug de misère; à l'Église dont l'autorité temporelle, rabaissée et presque anéantie par l'état d'indépendance où vivaient les seigneurs, commença à jeter un nouvel éclat.

Ainsi, pendant près de six siècles, le principe chrétien de centralisation, de discipline et de hiérarchie, précieux reste de la civilisation latine recueilli et revivifié par l'Église, avait pu résister à l'esprit de démembrement et d'égoïsme qui était le fruit inévitable de la conquête. L'immense mouvement des croisades assura la victoire de l'Église par l'extinction ou par la ruine des grandes familles féodales.

En effet, jusque-là les seigneurs, tyrans subalternes, pour assouvir une cupidité impunie et toujours en éveil, tentaient hardiment toutes les fraudes et

(1) Infra supradictum millesimum tertio jam ferè imminente anno, contigit in universo pœne terrarum orbe, præcipuè tamen in Italia et in Galliis, innovari Ecclesiarum basilicas, licet pleræque decenter locatæ minimè indiguissent. Æmulabatur tamen quæque gens Christicolarum adversus alteram decentiore frui; erat enim ac si mundus ipse excutiendo semet, rejecta vetustate, passim candidam Ecclesiarum vestem indueret. Tunc denique episcopalium sedium ecclesias pœne universas ac cetera quæque diversorum Sanctorum monasteria, seu minora villarum oratoria, in meliora quique permutavere fideles. Glabri Rodulphi *Histor.*, lib. II, c. 12 (Bouquet, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. X, p. 23-24).

Digitized by Google

pillaient à main armée. Maîtres souverains sur leurs terres, ils battaient monnaie (1), jugeaient les différends, et du fond de leurs manoirs rançonnaient, selon leurs caprices, ouvriers, marchands et voyageurs. Le peuple, divisé en trois classes principales, se composait de serfs attachés à la glèbe, *adscripti glebæ*, de vilains, *villani*, habitants des campagnes, et d'hommes libres, *liberi*, *liberti* (2). Ces derniers, appelés aussi *conditionales*, *tributarii*, à cause des redevances qu'ils payaient aux seigneurs en argent ou en services, ne jouissaient que d'une liberté conditionnelle et par conséquent fictive. Souvent même, poussés par la misère ou par la crainte, dénués de secours et d'appui, ils abdiquaient sans regret leur condition, préférant à une liberté onéreuse les tristes profits du servage et la protection d'un maître clément (3).

Le sort des serfs tenait, sous plusieurs rapports, de l'esclavage antique. Ils étaient chose attachée à l'im-

(1) Au XIIIe siècle, plus de quatre-vingts seigneurs, en France, avaient le droit de faire battre une monnaie particulière et de lui donner cours sur leur territoire. Le roi seul pouvait frapper les espèces d'or et d'argent. *Voir* Du Cange, *Gloss.*, au mot *Moneta regia*.

(2) Du Cange, *Gloss.*, aux mots *Liberi*, *Liberti*, *Commendatio*.— En échange de la protection accordée aux hommes libres, c'est-à-dire, dans le langage du temps, *pour le droit de recommandation*, *commendatio*, le seigneur exigeait le payement de certains droits ou tributs connus sous le nom de coutumes.

(3) Voici l'extrait d'une formule de Sirmond pour l'engagement de l'homme libre qui se plaçait sous la *mainbournie* (dépendance) d'un seigneur, ou sous le patronage d'une église ou d'un monastère. — « Comme il est bien connu de tous que je n'ai pas les moyens de me « vêtir et de me nourrir, etc., je m'engage, disait-il, à la condition « que vous me fournirez la nourriture et les vêtements selon mon « service et le mérite de mon travail. »

Digitized by Google

meuble et vendue avec lui ; ils ne pouvaient ni acquérir, ni donner, ni s'établir ailleurs, ni tester, ni se marier, ni même changer de profession, que sous le bon plaisir du maître ; leur témoignage contre des hommes libres n'était jamais reçu en justice. Afin de les reconnaître en tous lieux et de les distinguer sur-le-champ, on leur rasait les cheveux et on les couvrait misérablement d'un costume particulier. Autrefois les conciles avaient réussi à tempérer les rigueurs du servage (1) ; les capitulaires avaient promis une protection ferme et alors redoutée ; mais la voix des conciles était moins obéie, les capitulaires tombaient en désuétude, et le maître s'arrogeait de nouveau sur le serf un droit de vie et de mort. Parmi les vilains, les uns étaient corvéables et taillables à merci et miséricorde ; les autres, colons sur les terres du seigneur, et soumis à la taille (2) ainsi que les bourgeois eux-

(1) Admoneantur domini ut circa suos subditos misericorditer agant. *Concil. Turonense*, tempore Leonis papæ III, anno 813, c. 49.

(2) Une ordonnance de saint Louis, *sans date* (Laurière, *Ordonn.*, t. I, p. 291), le plus ancien monument qui nous reste peut-être sur les tailles, prescrit de sages mesures pour parvenir à une équitable répartition de cet impôt :

« ... Jureront sur les saintes Evangiles que bien et diliegaument il asserront ladite taillée, ne n'espargneront nul, ne il n'engraveront nul, par haine, ou par amor, ou par priere, ou par criente (crainte), ou en quelconques autre maniere que ce soit. Et asserront ladite tailliée à leur volonté la livre, egaument. Et la moitié des choses meubles sera aproisié à la moitié des choses non meubles. »

Comme on le voit, la taille était assise sur tous les biens, tant meubles qu'immeubles, et, au temps de Beaumanoir, elle était fixée à la dixième partie des revenus (Beaum., ch. L, p. 270). Une fausse déclaration entraînait la confiscation de l'excédant, dévolu au roi ou au baron. Depuis Charles VII, qui, ayant à chasser les Anglais du royaume, entreprit, dit Philippe de Commines, *de lever tailles à son*

Digitized by Google

mêmes, — car les clercs et les gentilshommes en étaient seuls exempts — vivaient des produits de la culture moyennant une redevance convenue. D'abord le vassal, dont les ducs et les comtes avaient recherché l'hommage et l'appui, échappa aux déprédations qui menaçaient surtout le voisin ou l'étranger; mais au milieu des discordes et des guerres privées, les seigneurs, accoutumés à ne reconnaître de loi que la force, se jetèrent, sans distinction comme sans pitié, sur tous ceux dont les services ou la fortune pouvaient exciter l'envie. Les croisades, qui sauvèrent la civilisation en arrêtant le progrès de la barbarie musul-

plaisir, sans le consentement des estats, cet impôt devint annuel et permanent. En 1441 (Monstrelet, fol. 187-191), les seigneurs se plaignirent et « remonstrerent au roy comment telles tailles et impositions « se doivent mettre sus et imposer, et *appeller les seigneurs et les « estats du royaume.* » Voici quelle fut la réponse de Charles VII : « Et n'est jà nul besoin d'assembler les trois estats pour mettre sus lesdites tailles; car ce n'est que charge et depenses au pauvre peuple, qui a à payer les frais de ceux qui y viennent; et ont requis plusieurs notables seigneurs dudit pays (Nevers) qu'on cessast de telle convocation faire, et pour cette cause sont contens, etc... »

On avait cru que le moindre ménagement qu'on dût aux provinces était de leur laisser une sorte de liberté dans la répartition et la levée d'une contribution établie sans elles. De là vint que la taille eut des formes diverses, et qu'elle fut, dit Sully, tantôt *capitale* ou personnelle, c'est-à-dire arbitrairement assise sur les ressources des contribuables, tantôt *réelle* ou perçue sur les héritages non nobles, ainsi qu'en Languedoc et en Provence, tantôt mixte (*Mémoires de Sully*, liv. xxv).

Ainsi, malgré les différents modes d'assiette, ce n'était pas autre chose qu'un impôt ordinaire sur le revenu, avec des variations successives de hausse et de baisse selon les temps; et assurément ceux qui, dans ces dernières années, séduits par l'exemple de l'Angleterre, ont si vivement réclamé l'établissement de l'impôt sur le revenu, ne se doutaient guère qu'ils plaidaient *pour la restauration de la taille.*

Digitized by Google

mane, contribuèrent à dégager le peuple de cette bande d'oppresseurs.

En effet, dès que la délivrance du tombeau de Jésus-Christ fut prêchée comme une guerre sainte, les seigneurs s'arrachèrent à leurs querelles, et, avec l'ardeur propre à la chevalerie naissante, épris tout à coup d'un religieux enthousiasme, ils cédèrent à la passion des aventures et à la curiosité des lointains périls. Afin d'affronter sous la sauvegarde des bénédictions divines les hasards de leur entreprise, ils comblèrent l'Église de riches offrandes et accrurent à l'envi le patrimoine commun des pauvres. Les uns, avec le prix de leurs biens vendus à la hâte, fondaient des hôpitaux au profit des pèlerins et des croisés; les autres répandaient leurs trésors en bonnes œuvres; la plupart, assurés des béatitudes éternelles promises à leur foi et affranchis de toute amorce mondaine, abandonnaient sans regret au clergé de vastes domaines désormais sans prix à leurs yeux : comme si ces rudes et naïves intelligences eussent tenté avec Dieu quelque mystique échange de leurs biens périssables contre la possession du ciel.

A Constantinople, la magnificence et le nombre des hôpitaux frappa l'imagination des croisés, et plus tard, quand le fanatisme chevaleresque de la guerre sainte s'éteignit dans les revers, le souvenir des grands établissements hospitaliers de l'Orient, éveillant une émulation généreuse, suscita des fondations nouvelles et multiplia les ressources consacrées au soin des malades et des pauvres.

Digitized by Google

Une calamité singulière appelait d'ailleurs une assistance diligente et assidue. De leurs longues guerres les croisés avaient rapporté dans leur patrie le plus terrible des fléaux, la lèpre, qui infecta l'Europe pendant plus de quatre siècles. Chassés des villes et des moindres bourgades, objet d'épouvante plus que de pitié, les lépreux furent confinés par mesure générale de salubrité dans des maladreries où ils achevaient de mourir, lentement consumés par cet horrible mal et sans communication avec le reste des hommes, si ce n'est avec le prêtre qui leur était attaché (1). Au XIIIe siècle, le nombre des léproseries s'élevait déjà à huit cents, ainsi que le prouve le testament de saint Louis, écrit en 1269, par lequel huit cents léproseries recueillirent dans la succession royale un legs de deux mille livres tournois, somme qui égalait en poids d'argent 38,000 livr. du XIXe siècle, et qui, en *pouvoir*, équivalait à 228,000 de nos francs actuels (2). Tous les legs que le saint roi fit aux orphelins, aux veuves, aux indigents, à deux cents Hôtels-Dieu, aux abbayes *ad usus pauperum*, aux filles pauvres pour leur constituer une dot, aux malheureux sans vêtement pour

(1) Ut leprosi, si excludantur a cohabitatione hominum, oratorium habeant, et proprium sacerdotem. *Concil. Lateranense œcumenicum* anno 1179, tempore Alexandri papæ III, c. 12.

(2) Plus rare que de nos jours, l'argent avait, comme marchandise, une valeur beaucoup plus élevée; l'argent de Charlemagne valait onze fois et celui de saint Louis six fois le nôtre : c'est ce qu'on appelle proprement *le pouvoir de l'argent*, ainsi que je l'ai déjà expliqué dans le cours de cet ouvrage, page 128 à la note. Si, dans le calcul des valeurs anciennes, on néglige cette base d'évaluation, il est impossible d'arriver à quelque exactitude. *Voir*, sur cette matière, l'*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, par M. Leber.

Digitized by Google

leur acheter *bures et chaussures,* aux écoliers qui ne pouvaient subvenir aux frais de leurs études, montèrent à dix-sept mille quatre-vingt-dix livres tournois, qui reviennent environ à 2,000,000 de francs.

Le règne de saint Louis fut glorieux et fécond. Nul souverain, depuis Charlemagne, n'avait égalé son zèle pour le bien des peuples et pour la foi, son ardeur dans les réformes, son génie dans les entreprises, ni sa fermeté dans les revers. Passionné pour la justice et la vérité, il eut des lumières et des vertus supérieures, un discernement sûr, des amitiés fortes, un esprit étendu et droit, une attention nerveuse et pénétrante que ne remplace point le travail, et qui, dans les matières les plus délicates, s'empare de toutes les parties à la fois et lit sous les surfaces. Aussi ce prince « qui si sainctement a vescu, dit Joinville, si « bien a gardé son royaume, et fait tant de beaux « faits envers Dieu; » — « ce prince, dit Bossuet (1), « le plus saint roi qu'on ait vu parmi les chrétiens, » nous apparaît comme l'une des plus grandes figures du monde féodal, si ce n'est la première, et comme un de ces personnages héroïques en qui se reflètent avec splendeur les aspirations, les idées, les sentiments et les passions de tout un siècle. Politique vertueux et intègre, il est pris pour arbitre par le roi d'Angleterre et ses barons, qui, d'un commun accord, lui soumettent leurs différends; prisonnier des infidèles, il les subjugue par le calme de son courage

(1) *Politique de l'Écriture,* liv. VII, art. VI, 14e proposition.

Digitized by Google

et les voit prêts à le choisir pour souverain ; chrétien fervent et soumis, il garde noblement vis-à-vis de Rome l'indépendance du monarque, dégage sa couronne de l'étreinte cléricale, et déclare à mainte reprise, dans ses *Establissemens* de 1270, que son royaume n'a jamais été soumis qu'à Dieu seul (1); législateur, il publie, sous le nom de *Jugemens d'Oleron,* un code maritime où il abolit le droit de naufrage, déjà supprimé jadis par les lois romaines et condamné, en 1179, par le concile œcuménique de Latran (2); il organise l'industrie sur un plan hiérar-

(1) Li Rois ne tient de nului fors de Dieu et de luy. *Establ.*, liv. I, chap. LVIII. — Li Rois n'a point de souverain es choses temporiens. *Ibid.*, liv. II, chap. XIII.

(2) *Dig.*, tit. *de Incendio et ruina, de Naufragiis;* l. IX, *de Lege Rhodia.* — Ne patientes naufragium quisquam spoliare præsumat. *Concil. Lateranense œcumenicum*, anno 1179, c. 21.

Jugemens de la mer, ou d'Oleron, en 1266. Art. 27... En aucuns lieux la coutume court, et sans raison, que des navires qui se perdent le seigneur du lieu en prend le tiers ou le quart, et les sauveurs un autre tiers ou quart, et le demeurant aux maistres et marchands.... Art. 29. Si un navire fluctuant et seillant par la mer, tant en fait de marchandise que pescherie, si, par fortune et impetuosité du temps, il se rompt, brise et perit en quelque region ou contrée que ce soit doit le seigneur aider et secourir par luy ou ses sujets les pauvres mariniers et marchands, à sauver leurs biens sans rien en prendre ; et qui en fera le contraire il est excommunié de l'Eglise, et doit estre puni comme un larron, s'il n'en fait restitution en bref ; et n'y a coutume ny statuts quelconques qui puissent garder d'encourir lesdites peines. — Art. 30. Si... le maistre, mariniers, marchands meurent, et les biens vont à la coste, en tel cas, qui est tres piteux, le seigneur doit mettre gens pour sauver lesdits biens, et iceux biens doit garder ou faire garder entierement jusques à un an, si plus tost ne viennent ceux à qui appartiennent lesdites choses ; et le bout de l'an passé, ou plus, s'il plaist audit seigneur d'attendre, il doit faire vendre publiquement et au plus offrant lesdites choses ; et l'argent receu doit *dis-*

Digitized by Google

chique, assujettit les marchands et les artisans au régime des corporations ou des confréries, dresse des statuts particuliers pour chaque métier, et crée une discipline de main d'œuvre, afin d'éviter les fraudes multipliées qui flétrissaient la production et ruinaient le commerce ; enfin il institue l'uniformité dans l'administration de la justice, et, l'année même de sa mort, au moment de partir pour la guerre de Tunis, il rédige les premiers fragments d'un code qui devait embrasser toute la jurisprudence. Dans ce recueil des *Établissements de saint Louis*, on signale à chaque chapitre des emprunts aux lois romaines, aux canons des conciles, aux décrétales et aux différentes coutumes de la monarchie.

Si l'on se reporte à ce temps où l'usage de vider les contestations par les armes était approuvé par les mœurs, une des plus laborieuses et des plus sages réformes de saint Louis fut la substitution de la preuve testimoniale à la preuve par le défi et le combat. Jusqu'alors la procédure avait admis huit sortes de preuves, entre lesquelles le plaideur pouvait choisir, sans qu'il lui fût permis d'en prendre une autre dans le cours du procès : c'étaient la reconnaissance de l'obligation par le défendeur, le titre, le duel, la déposition de deux témoins, l'autorité de la chose jugée, l'accord des parties sur un même fait, l'évidence et la présomption (1). Louis IX abolit dans ses domaines la

tribuer aux pauvres, et marier pauvres filles et faire autres œuvres pitoyables selon raison et conscience...

(1) Beaumanoir, chap. XXXIX.

Digitized by Google

preuve *par gage de bataille*, c'est-à-dire, le duel de justice; il ne dépendit pas de lui que cette coutume barbare ne fût entièrement extirpée, et que le règlement n'eût force dans tout le royaume; mais les barons, à qui étaient dévolus les biens confisqués du vaincu, son armure même et son cheval, refusèrent par cupidité de recevoir une ordonnance qui menaçait leurs revenus.

Contraint de tolérer la pratique du duel et voulant du moins la restreindre, Louis IX s'applique à déterminer strictement les cas où l'usage autorise le duel, les armes des tenants et la peine du vaincu. Il soustrait à la loi du combat tous ceux à qui l'âge ou les infirmités rendent trop inégales les chances de la lutte : les sourds, les estropiés, ceux qui ont la vue basse ou qui sont privés d'un œil, les vieillards ainsi que les mineurs (1). Sauf le cas de meurtre, de trahison ou de rapt, il refuse aux frères le droit de bataille, et il ne les autorise, dans toutes les contestations civiles, à combattre que par champions ou avoués (2). En effet, sous l'empire de ce préjugé bizarre et cruel, rien n'empêchait qu'on prît un champion pour soutien armé d'une cause, et, afin que le défenseur mercenaire ne fût pas exposé à la tentation de se laisser

(1) *Establ.*, liv. I, chap. CLXVIII. — Pour le gentilhomme, la minorité cessait à l'âge de vingt-un ans; pour le roturier, à l'âge de quinze ans; mais celui-ci n'était tenu au service des armes et ne pouvait accepter le combat qu'à vingt-un ans. *Ibid.*, chap. LXXIII, CXLII.

(2) *Ibid.*, liv. I, chap. CLXVII. — Beaumanoir, chap. LIX.

Digitized by Google

séduire, la coutume le condamnait, vaincu, à avoir le poing coupé (1). Louis IX, en supprimant dans ses domaines *les gages de bataille*, et en ordonnant de juger désormais d'après la preuve testimoniale, n'hésita pas à sacrifier un des revenus du fisc; car, suivant le vieux proverbe que nous tenons du moyen âge, *le battu payait l'amende*, et en outre était condamné à la perte du bien contesté; le roturier payait soixante sols, ou, en *pouvoir* actuel (2), 340 fr.; le gentilhomme, soixante livres, qui reviennent à 6,800 fr.

Dans la procédure réformée par Louis IX, toute liberté était laissée de contredire les témoins et de leur en opposer d'autres; les plaideurs exposaient leurs moyens au bailli ou prévôt, qui prononçait après avoir consulté ses assesseurs, « les preud'hommes qui con-« noissoient de droit et de jugement, gens souffisans, « jugeeurs, *jurati*. »

La suppression du duel judiciaire, coup terrible porté à l'ordre féodal, fut, sans contredit, une inspiration civilisatrice et chrétienne; pourtant, comme l'imprévu ne résigne jamais sa part dans la suite des affaires le plus sagement méditées, la preuve testimoniale, hommage rendu à l'élévation morale de l'homme, malgré les inestimables garanties dont elle entoura la cause du droit, ne put manquer d'attirer peu à peu la procédure dans un dédale de subtilités, de discussions et d'embûches oratoires, dont les légistes seuls possédaient le secret. L'épée du baron fit

(1) Beaumanoir, chap. LXI, p. 315.
(2) *Voir* la note 2 de la page 237.

Digitized by Google

place à l'argutie de l'homme de loi, et bientôt, entre le clergé et la noblesse, on vit s'élever une corporation puissante et jalouse, qui fit éclater ses prétentions et son influence au sein des parlements.

Avant le XIIIe siècle, il était inconnu qu'on appelât d'un jugement à une juridiction supérieure : un procès était définitivement vidé à la première rencontre (1). Pour tous les arrêts rendus dans les justices royales, Louis IX défendit l'usage des appellations, qui commençait à s'introduire. En effet, où la justice est rendue au nom du roi, il est difficile de comprendre (les jurisconsultes modernes ne l'ont point expliqué) que

(1) Comme les seigneurs ou leurs juges ne pouvaient corriger leur sentence, le plaideur ruiné par un arrêt n'avait qu'une ressource, c'était de *fausser jugement*, c'est-à-dire, de soutenir que ce jugement était faux et inique ; ressource périlleuse à laquelle saint Louis substitua la demande en *amendement de jugement* (*Establ.*, liv. I, chap. CXXXVIII). Le roturier, le vilain, *l'homme coutumier*, ne pouvaient fausser le jugement du seigneur ; car, comme dit Pierre de Fontaines dans son *Conseil*, chap. XXI, art. 8 : « *Par notre usage « n'a il, entre toi Seigneur et ton villain, juge fors Dieu.* »

Selon Beaumanoir (chap. LXVII), on faussait les jugements pour deux causes : ou parce qu'ils n'étaient pas juridiquement rendus, par défaut de droit et déni de justice, ce qui portait le débat devant le *chief seigneur*, le seigneur dominant, haut-justicier ; ou parce qu'ils étaient *faussement rendus et sur vilains cas*, la corruption, par exemple, ce qui, avant l'ordonnance de saint Louis, entraînait la prise à partie contre le seigneur, et le combat.

Establ., liv. I, chap. VI. Se aucuns veut fausser jugement en païs là où faussement de jugement afiert (*vraisemblablement dans les pays coutumiers*), il n'i aura point de bataille. mais li cleim (*les plaintes*), li respons et li autre errement du plet (*procès*) seront rapportés en nostre Court, et, selon les erremens du plet, l'en fera tenir ou depiécer le jugement, et cil qui sera treuvé en son tort l'amendera par la coustume du païs et de la terre, etc...

Digitized by Google

le même nom soit invoqué pour autoriser dans la même cause deux décisions entièrement contraires. « On ne peut, dit saint Louis, appeler qu'à un supé-« rieur; or, le roi n'en connaît pas d'autre que Notre-« Seigneur; il ne tient que de Dieu et de son épée. » Tout ce qu'il voulut permettre, ce fut que chacun pût s'adresser à lui, sous forme de supplique, pour obtenir la révision et le *dépiécement* d'un arrêt contraire à l'équité (1). L'amendement, c'est ainsi qu'on nommait cette sorte de recours en grâce en matière civile, devait être requis aussitôt la sentence rendue. Le suppliant venait-il à perdre de nouveau sa cause, il payait soixante sols d'amende au seigneur et à chacun de ses juges; dans le cas contraire, le bailli était condamné à la réparation du dommage et à tous les frais du procès (2).

Dans ce code, la procédure a souvent des formes simples et rapides que, sur quelques points, nous pourrions envier encore aujourd'hui. Ainsi, lorsque deux personnes possèdent des terres en commun, et

(1) Nus gentishons (*nul gentilhomme*) ne püet demander amendement de jugement que l'en li face, ains convient que il le fausse tout oultre, ou que il le tienne pour bon, se ce n'est en la cort le Roy; car illuec püeent toute gent demander amendement de jugement par droit (*tous les sujets du roi peuvent de droit appeler en sa cour*), selon droit escrit en Code *de Precib. Imperat. offerendis*, l. ult. et l. *Si quis*. Et pour ce ne l'en püet fausser, car l'en ne treuveroit mie qui droit en feist; car li Rois ne tient de nului fors de Dieu et de luy. *Establ.*, liv. I, chap. LXXVIII.

(2) Se li jugement ne fut bien faict, li Rois doit fere rendre ses cousts et ses dommages au baillif qui fist le jugement. *Ibid.*, liv. I, chap. LXXX.

Digitized by Google

que l'une d'elles réclame le partage, point de lenteurs, point de renvois, point d'expertises : le juge se contente d'ordonner que le demandeur fasse les lots et que le défendeur choisisse celui qui lui conviendra le mieux (1).

Les devoirs des avocats et des juges ne sont point oubliés. L'avocat doit être écouté « comme dit et « avoué des parties, *ce que li avocas dit, si est aussi « estable comme se les parties le disoient.* » Il doit présenter avec bonne foi ses moyens et exceptions; « *et toutes les resons à destruire la partie adverse, si « doit dire courtoisement, sans vilenie dire de sa bou- « che, ne en fet ne en dit* (2). » De leur côté, les juges doivent prononcer leur sentence sans faire acception de personnes, « ayant toujours Dieu devant les yeux, « car rien n'est plus redoutable que l'office de juge. « *Les jugeeurs ne doivent mie jugier selon la face, « ains doivent rendre loïal jugement, et doivent avoir « Dieu devant leurs els* (yeux), *car jugement doit es- « tre epouvantable...* Ne ne doivent avoir remem- « brance d'amor, ne de haine, de don, ne de pro- « messe, quand ce vient au jugement; se il li plaist,

(1) Se aucunes gens avoient terres, ou vignes, qui fussent communes ensemble, et li uns venist à l'autre, et deist : Biau sire, partons nos terres que nous avons ensemble; et li autres die : Je ne vüel pas partir; si s'en pourroit cil plaindre à la justice, et la justice si leur doit mettre terme; et quand eux seront au terme, se cil qui se seroit plaint deist : Sire, entre moi et cet homme avons terres parçonnieres, et je vüel que elles soient parties, car je vüel savoir où ma partie en gist.... Ainsi püet esgarder la justice que cil qui se haste doit partir, et partira à l'autre, et cil choisira. *Establ.*, liv. I, chap. CVI.

(2) *Ibid.*, liv. II, chap. XIV.

Digitized by Google

« et il voie que bien soit, et loyautés, més il doit dire « aux parties que eus fassent pés, et en doit faire son « pooir : car il appartient a toute leal justice, et à « tout juge de depecier les plés, et les quereles metre « à fin loïaument (1). »

En matière criminelle, parmi de notables modifications que l'autorité royale n'introduisit pas sans effort, on vit reparaître quelques sages principes des lois romaines que la rudesse des mœurs barbares avait dès longtemps condamnés à l'oubli. Qu'on juge s'il était urgent de tenter une réforme, tout incomplète que le temps permît de la faire, par ce seul fait qu'à Tournay, jusqu'en 1267 où un édit de saint Louis brisa ce singulier privilége, le meurtrier pouvait, moyennant quatre livres parisis, recouvrer ses droits de bourgeoisie! Sans doute, cette législation, comparée à la nôtre, est cruelle et terrible; la pénalité, extrême pour les délits comme pour les crimes, témoigne d'une sombre indifférence pour la vie de l'homme, ou plutôt manifeste l'excès du désordre par l'excès de la répression. A cette époque pourtant, on ne pourrait le contester sans injustice, elle fut, en général, un progrès, un adoucissement aux lois précédentes, et, pour ne citer qu'un exemple, le supplice de la roue, qui remonte aux premiers temps de notre histoire, ne fut jamais appliqué sous le règne de saint Louis.

Les châtiments ordinaires étaient alors la confiscation des biens, le bannissement, la mutilation, la po-

(1) *Establ.*, liv. II, chap. XV.

Digitized by Google

tence, le feu, etc.; j'omets à dessein l'emprisonnement, qui était surtout peine d'Église, et dont la justice séculière n'usait guère que comme d'une peine préventive. Le voleur était puni de la mutilation, et vivait ensuite en liberté. La mutilation était graduée selon le crime et la récidive : un premier larcin entraînait la perte d'une oreille; un second, l'amputation d'un pied; un troisième, la potence; car, suivant la remarque du législateur, *l'on ne vient pas du gros au petit, més du petit au grand.* Au faux monnayeur ainsi qu'au voleur sacrilége on crevait les yeux; le vol domestique était assimilé à une trahison et puni de mort; le seigneur, s'il avait justice en sa terre, faisait pendre lui-même le serviteur infidèle *qui estoit à son pain et à son vin.* Les complices d'un assassinat étaient condamnés au feu; le recéleur était pendu (1). On ne reconnaissait point d'héritiers à l'assassin; le seigneur, pour l'amende qui lui était due, s'emparait des biens du meurtrier, et, afin de perpétuer le spectacle de l'expiation et de frapper les esprits par la terreur de ces représailles de justice, on rasait la maison du condamné, on brûlait les prés, on arrachait les vignes, et on dépouillait les arbres de leur écorce (2).

D'un autre côté, selon ce principe des lois romaines, *cogitationis pœnam nemo patitur*, la simple volonté du crime, non suivie d'exécution, n'était frappée d'aucune peine (3). Si un homme, en présence des ju-

(1) *Establ.*, liv. I, chap. XXIX, XXX, XXXII.
(2) *Ibid.*, liv. I, chap. XXVI; liv. II, cap. XXXIX.
(3) *Ibid.*, liv. I, chap. XXXVI. — *Dig.*, l. 18, *de Pœnis.*

Digitized by Google

ges, osait en menacer un autre dans sa personne ou dans ses biens, celui-ci avait le droit de demander *asseurement*, et le premier devenait sur-le-champ responsable, quoique innocent, de toutes les violences qui pouvaient être commises contre son adversaire (1). L'assurement était, non une trêve, mais une paix. La trêve, en effet, était légale, à terme, et n'avait lieu qu'entre ceux qui pouvaient se faire la guerre, c'est-à-dire, entre gentilshommes; l'assurement, au contraire, était ordonné par jugement, sans limitation de durée, et pouvait être demandé par les roturiers ou par les nobles.

Dans la question du servage, question immense et délicate où la politique et l'humanité divisaient leurs conseils, Louis IX voulut surtout éviter deux écueils : d'une part, il avait trop à craindre des seigneurs pour empiéter ouvertement sur leurs priviléges; de l'autre, il n'osait éveiller tout à coup, parmi la multitude ignorante, mais docile, des espérances d'affranchissement qu'il n'aurait pu satisfaire, et que le temps n'avait point préparées. Ses lois portent témoignage de cette double sollicitude; néanmoins elles tempèrent par des dispositions nouvelles et clémentes les rigueurs de la condition servile.

A la vérité, partout où le serf fugitif trouvait un asile, le seigneur avait le droit de le poursuivre et de le réclamer. Mais, *se aucuns suit de servage*, la cause est désormais portée devant les juges ordinaires, bail-

(1) *Establ.*, liv. I, chap. XXVIII, XXXVII.

Digitized by Google

lis ou prévôts, qui seuls peuvent en connaître. Si le seigneur manque de preuves pour appuyer sa requête, la cour le condamne à une amende qu'au début du procès il a dû s'engager à subir (1). En outre, le mineur réclamé comme serf n'est point tenu de répondre en justice avant l'époque de sa majorité; il reste en possession des biens dont son père *est mort saisi et vestu*, pourvu qu'il fournisse caution de les tenir en bon état et de retourner vers son seigneur, si celui-ci peut établir son droit. Le fils d'un serf et d'une femme libre suit la condition de sa mère (2). Ce n'est pas tout : vingt années de franchise prescrivent contre le seigneur (3). En cas de doute, lorsque les preuves semblent égales de part et d'autre, et que le juge hésite, saint Louis décide en faveur du serf : *sentence doit estre donnée pour franchise*. La même règle est appliquée en matière criminelle (4).

(1) ... Et se il defaut de prüeve, il demoërra en la volonté de la Cour pour l'amende, et se doit lier à la peine avant toute veüe. *Establ.*, liv. II, chap. XXXI.

(2) ... Ma mere fut franche fame le Roy..... Je doi suivre la condition de ma mere, si droit s'y accorde, et si est en Code *De rei vindicatione*, en la septieme loy, qui commence *Partum ancillæ... Ibid.*

(3) Droit dit, et li usages de Baronie, que longue tenuë de vingt ans de serfs contre Seigneur, et meismement en franchise, ne püet estre brisiée, selon droit escrit en la Digeste *Des règles de droit*, en la loy qui commence *Libertas*, où il est escrit mot à mot de cette matere... *Ibid.*

(4) Se aucuns est appellé de servage, ou de murtre (*meurtre*), ou d'aucun autre meffet, dont il doie perdre vie ou membre, et prüeves soient igaux d'une part et d'autre, droit dit que sentence et jugement doit estre plustost donnés pour celuy qui est accusé et appellé de servage que pour l'autre, et aussi pour celuy qui est appellé de murtre, selon droit escrit en Decretales, el titre *Des prüeves*, en la Decretale

Digitized by Google

Les plans de réforme conçus par saint Louis embrassaient non-seulement la législation civile et pénale, mais encore l'organisation de l'industrie par corps de métiers; organisation curieuse, qui a duré presque intacte pendant plus de cinq siècles (1), et qu'une rapide esquisse fera suffisamment connaître. Il est vrai que ces associations d'ouvriers remontaient à une haute antiquité, mais leurs lois particulières, uniquement transmises par la tradition, souvent contradictoires ou oppressives, avaient échappé jusque-là au contrôle de l'autorité souveraine.

M. Augustin Thierry paraît croire que les corporations industrielles du moyen âge tirèrent leur origine des *ghildes* scandinaves, sortes de sociétés de secours mutuels, qui, n'obéissant qu'à leurs propres statuts, nommaient elles-mêmes leurs chefs et levaient sur chaque membre une cotisation annuelle.

« Dans l'ancienne Scandinavie, dit-il, ceux qui se « réunissaient aux époques solennelles pour sacrifier « ensemble terminaient la cérémonie par un festin « religieux. Assis autour du feu et de la chaudière du « sacrifice, ils buvaient à la ronde et vidaient succes-

qui commence *Ex litteris tuis,* où il est escrit de cette matere, que, quand prüeves sont igax d'une part et d'autre, et sentence doit estre donnée pour franchise, et plus pour celuy qui est accusés que pour l'autre : *car droit est plus prés à asoudre que à condamner à mort,* si comme il est escrit en ladite Decretale mot à mot, et usage du païs si accorde. Et ainsi doit fere jugier toute leal justice... *Establ.*, liv. II, chap. XXXVII.

(1) Édit de Louis XVI, février 1776. — Rapport de Dallarde à l'assemblée constituante, séance du 15 février 1791. — Loi du 2 mars 1791, art. 2 et 7.

Digitized by Google

« sivement trois cornes remplies de bière, l'une pour « les dieux, l'autre pour les braves du vieux temps, la « troisième pour les parents et les amis dont les tom- « bes, marquées par des monticules de gazon, se « voyaient çà et là dans la plaine; on appelait celle-ci « la coupe de l'amitié. Le nom d'amitié, *minne*, se « donnait aussi quelquefois à la réunion de ceux qui « offraient en commun le sacrifice, et, d'ordinaire, « cette réunion était appelée *ghilde*, c'est-à-dire, *ban-* « *quet à frais communs*, mot qui signifiait aussi asso- « ciation ou confrérie, parce que tous les cosacrifiants « promettaient par serment de se défendre l'un l'autre, « et de s'entr'aider comme des frères. Cette promesse « de secours et d'appui comprenait tous les périls, tous « les grands accidents de la vie; il y avait assurance « mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre « l'incendie et le naufrage, et aussi contre les pour- « suites légales encourues pour des crimes et des dé- « lits, même avérés. Chacune de ces associations était « mise sous le patronage d'un dieu ou d'un héros « dont le nom servait à la désigner; chacune avait des « chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté « par des contributions annuelles, et des statuts obli- « gatoires pour tous ses membres; elle formait ainsi « une société à part au milieu de la nation ou de la « tribu. La société de la ghilde ne se bornait pas, « comme celle du canton germanique, à un territoire « déterminé; elle était sans limites d'aucun genre; elle « se propageait au loin et réunissait toute espèce de « personnes, depuis le prince et le noble jusqu'au la-

Digitized by Google

« boureur et à l'artisan libre. C'était une sorte de « communion païenne qui entretenait, par de grossiers « symboles et par la foi du serment, des liens de cha- « rité réciproque entre les associés, charité exclusive, « hostile même à l'égard de tous ceux qui, restés en « dehors de l'association, ne pouvaient prendre les « titres de *convive, conjuré, frère du banquet.*

« Soit que cette pratique d'une grande énergie fût « particulière à la religion d'Odin, soit qu'elle appar- « tînt à l'ancien culte des populations tudesques, il « est hors de doute qu'elle exista non-seulement dans « la péninsule scandinave, mais encore dans les pays « germaniques. Partout, dans leurs migrations, les « Germains la portèrent avec eux; ils la conservèrent « même après leur conversion au christianisme, en « substituant l'invocation des saints à celle des dieux « et des héros, et en joignant certaines œuvres pies « aux intérêts positifs qui étaient l'objet de ce genre « d'association.... La ghilde chrétienne se montre en « vigueur chez les Anglo-Saxons, et on la voit pa- « raître en Danemark, en Norwége et en Suède, à « l'extinction du paganisme (1). »

Il est trop souvent arrivé à M. Augustin Thierry de ne pénétrer dans les premiers temps, si obscurs, de l'histoire de France, qu'à la lueur des documents germaniques; car, en tout système, la pente vers l'excès est facile. Que les Francs, pour affermir leur domination, aient cherché à introduire leurs usages,

(1) Aug. Thierry, *Considérations sur l'histoire de France*, chap. VI.

Digitized by Google

leurs mœurs et leurs lois parmi la race subjuguée, rien n'est plus facile à comprendre, et les esprits les plus rebelles, même à défaut de preuves, ne répugneraient point à l'admettre. Mais on supposerait moins aisément que les chefs barbares eussent pris soin d'établir, chez les peuples asservis, des corporations ou des confréries dont l'effet principal était de rapprocher des hommes divisés par des rivalités de profession, de former des masses compactes et solides par l'agrégation d'éléments faibles et dispersés, et de lier comme en faisceau les classes laborieuses par un devoir de défense mutuelle. D'ailleurs, longtemps avant d'être envahie par les peuplades franques, visigothes et burgundes, la Gaule, vaincue et assujettie par César, s'était attachée aux mœurs et aux coutumes de ses premiers maîtres au point que, déjà sous Vespasien, les gens de race indigène étaient à peine distingués des Romains (1), et qu'au ve siècle ou au vi^e^, surtout dans les villes, ils étaient traités de Romains, *mancipia togata*, par les Francs eux-mêmes. Dans toute l'étendue de l'empire, à Alexandrie, à Byzance, dans les provinces conquises ou dans les colonies, qui étaient, selon Aulu-Gelle, l'image réduite du gouvernement de Rome (2), il y eut des communautés d'artisans (*collegia*), et quelques-unes firent même partie de l'administration.

(1) Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti. Tacit., *Ann.*, XI, 24.

(2) Amplitudo majestasque populi Romani, cujus istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque esse quædam videntur..... Aul. Gell., lib. XVI, c. 13.

Digitized by Google

On pourrait encore supposer, sans cesser d'être exact, que Rome étendait son influence et sa domination morale au delà des contrées soumises, et que l'autorité des usages, souvent plus heureuse que la force des armes, passait les frontières et pénétrait jusque dans les rangs ennemis; car, suivant Agathias le Scolastique, qui écrivait au temps où les Francs s'emparèrent des Gaules, ces tribus, déjà moins rudes, moins grossières, et qui n'avaient conservé de barbare que l'habillement et le langage, cherchaient à régler leur organisation sur celle de Rome, dont elles prenaient les coutumes et les lois, soit pour les conventions, soit pour le mariage, soit pour le culte des dieux (1).

Quant aux confréries, rien n'empêche qu'on leur assigne une origine encore plus reculée; en effet, nous avons vu qu'il y avait à Athènes une association singulière, les *Éranistes,* dont les statuts rappellent en plusieurs points la ghilde scandinave et germanique. Il est donc d'une érudition saine et discrète de se retrancher à croire que les corporations, si elles n'existaient déjà dans la Gaule sous aucune forme, y furent apportées par le flot de l'invasion romaine, et que les

(1) Εἰσὶ γὰρ οἱ Φράγγοι οὐ νομάδες, ὥσπερ ἀμέλει ἔνιοι τῶν βαρβάρων, ἀλλὰ καὶ πολιτείᾳ ὡς τὰ πολλὰ χρῶνται Ῥωμαϊκῇ, καὶ νόμοις τοῖς αὐτοῖς, καὶ τὰ ἄλλα ὁμοίως ἀμφί τε τὰ συμβόλαια καὶ γάμους, καὶ τὴν τοῦ θείου θεραπείαν νομίζουσιν. Χριστιανοὶ γὰρ ἅπαντες τυγχάνουσιν ὄντες καὶ τῇ ὀρθοτάτῃ χρώμενοι δόξῃ· ἔχουσι δὲ καὶ ἄρχοντας ἐν ταῖς πόλεσι καὶ ἱερεῖς, καὶ τὰς ἑορτὰς ὁμοίως ἡμῖν ἐπιτελοῦσι, καὶ, ὡς ἐν βαρβάρῳ γένει, ἔμοιγε δοκοῦσι σφόδρα εἶναι κόσμιοί τε καὶ ἀστειότατοι, καὶ οὐδέν τι ἔχειν τὸ διαλλάττον, ἢ μόνον τὸ βαρβαρικὸν τῆς στολῆς καὶ τὸ τῆς φωνῆς ἰδιάζον. Agath. *Hist.*, lib. 1, 2, p. 17. Bonnæ, 1828.

Digitized by Google

Francs les souffrirent plutôt qu'ils ne les encouragèrent.

Dans la société féodale, où noblesse, pouvoir, liberté, priviléges, tout reposait sur la propriété foncière, on se représente aisément l'humble rôle de l'industrie privée de surveillance, de faveur, d'émulation, déshonorée par la fraude et enlacée d'ailleurs dans un réseau de douanes qui isolait les provinces. Fruit direct du travail, déjà la richesse mobiliaire éveillait l'envie; on peut même prendre une juste idée de l'influence singulière qu'elle venait d'acquérir par les persécutions exercées contre les Caorsins (1), les Lombards et les Juifs, tant de fois dépouillés et bannis, et toujours rappelés.

Louis IX entreprit de soumettre le corps entier des artisans à des règlements disciplinaires et à une hiérarchie uniforme. Il ne chercha pas à affranchir le travail : personne n'y songeait encore; le temps était loin des idées d'égalité et de liberté, et le travail devait se plier à la loi commune. L'industrie eut donc

(1) Ce nom avait été donné à une société d'usuriers florentins ou lombards qui s'établirent d'abord à Cahors, puis à Montpellier, à Nîmes, etc., et qui, de leur premier séjour, dit-on, furent appelés *Caorsins, Cadurcins.* Dante (*Inferno,* canto XI) semble favoriser cette opinion par ces vers, où il imprime à Sodome et à Cahors une commune flétrissure :

E però lo minor giron suggella
Del segno suo e Soddoma e Caorsa,
E chi spregiando Dio col cuor favella.

Si l'on en croit Matthieu Paris, les Caorsins enchérissaient encore sur l'âpre avidité des juifs, et prêtaient sur gages à 5 pour 100 par mois. Matth. Paris, *Hist. Angl.*, p, 403. Tiguri, 1606.

Digitized by Google

une organisation féodale et conforme au plan général de la société. Comme la terre avait des seigneurs et des vassaux, ainsi l'atelier eut des maîtres et des apprentis; et de même qu'on tenait un fief du roi ou d'un seigneur, de même l'industrie releva du souverain, et la plupart des métiers ne furent exercés qu'en vertu d'un privilége spécial, ou moyennant la redevance de certains droits.

Le premier prévôt de Paris, de nomination royale, Estienne Boileau ou Boileve (1), *grand sage homme*, dit un historien contemporain, fut chargé, vers 1260, de rédiger le *Livre des Mestiers*. A cette époque, le prévôt de Paris était investi d'un pouvoir immense; comme les parlements n'étaient pas encore sédentaires, il rendait seul la justice, et administrait à la fois l'armée, la police et les finances. Magistrat ferme et intègre, Estienne Boileau s'était concilié depuis longtemps la faveur populaire par l'équité de ses jugements et par la modération des impôts sur les denrées. Si c'est une gloire pour saint Louis d'avoir tenté de donner à l'industrie, même au prix de l'indépendance, une prospérité durable et garantie par de sages règlements, il faut le louer encore d'avoir choisi, pour

(1) Jamais un nom d'homme ne fut aussi défiguré par les caprices ou la négligence des copistes que celui de ce prévôt célèbre; quelquefois il est écrit *Boiliaue*, comme on le voit en tête du *Livre des Mestiers* et dans les registres du parlement, où on lit encore *Boileaue*. Du Cange (*Notes sur Joinville*) cite des comptes de 1262, 1266 et 1268, où le prévôt de Louis IX est appelé *Stephanus Boileue*, *Steph. Boilleaue*, *præpositus Paris.*, ou même, par un plat jeu de mots, *Steph. Bibens aquam*.

Digitized by Google

accomplir ses desseins, l'homme le plus capable d'en saisir la grandeur et d'en assurer le succès.

Par la division rigoureuse du travail, mettre un terme aux rivalités de profession; par la responsabilité du producteur et par la répression disciplinaire, abolir les fraudes; par une juridiction spéciale et clairement définie, diminuer le nombre des procès, tel fut le triple but que poursuivit l'auteur du *Livre des Mestiers;* et, comme il le dit lui-même dans le préambule, cette charte de l'industrie, avant d'être publiée, fut soumise à l'examen de gens expérimentés réunis en conseil et obtint leur approbation unanime (1). Au

(1) Voici la curieuse préface où sont exposés le but et le plan du *Livre des Mestiers.*

« Estienne Boiliaue, garde de la prevosté de Paris, etc., etc.

« Pour ce que nous avons veu à Paris en nostre tans moult de plais, de contens (*beaucoup de procès et de contestations*) par la delloial envie qui est mère de plais et deffernée (*effrénée*) convoitise qui gaste soy-meime, et par le non sens (*ignorance, défaut de jugement*) as jones et as poisachans (*aux jeunes gens et aux ignorants*) entre les estranges gens et ceus de la vile, qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'il avoient vendu as estranges aucunes choses de leur mestier qui n'estoient pas si bones ne si loiaus que eles deusent..... Et pour ce que li offices au bon juge est d'ahatir et de finer les plez à son pooir (*d'expédier et de terminer les procès autant qu'il le peut*) et de voloir touz faire bons, non pas tant seulement par paour de paines (*par la peur des châtiments*), mes par amonestement de louiers (*mais par la distribution des éloges ou des récompenses*), nostre intenptions est à esclairer en la premiere partie de ceste œvre, au mius que nous porrons, touz les mestiers de Paris, leur ordenances, la maniere des entrepresures (*actes contraires aux statuts*) de chascun mestier, et leurs amendes.

« En la seconde partie entendons nous à tretier des chauciés (*a*),

(*a*) Chaucié, *droit de coutume perçu sur les voitures et charrettes chargées.*

Digitized by Google

lieu de créer des dispositions nouvelles, et de s'égarer à la recherche d'une organisation aventureuse et com-

des tonlius (*a*), des travers (*b*), des conduis (*c*), des rivages (*d*), des halages (*i*), des pois (*f*), des botages (*g*), des rouages (*h*) et de toutes les autres choses qui à coustume apartiennent. En la tierce partie et en la deharniere (*dernière*), des joustices et des juridicions, à toz ceus qui justice et juridicion ont dedens la ville et dedens les forbourgs (*faubourgs*) de Paris...

« Quant ce fut fait, concoilli (*recueilli*), asamblé et ordené, nous le feimes lire devant grant plenté (*grand nombre*) des plus sages, des plus leauz et des plus anciens homes de Paris, et de ceus qui plus devoient savoir de ces choses, li quel tout ensamble loërent moult ceste œvre. Et nos quemandames à touz les mestiers de Paris, à touz les paagier et les coustumiers de cel meesme liu, et à touz ceus qui justice et juridicion ont dedens les murs et dedens la banliue de Paris, que ils ne feissent ne n'alaisent encontre, et que, se il le faisoient à leur tort, que il l'amendroient à la volenté le Roy, et rendroient à la partie touz les couz, tous les despens et touz les domages qu'il i auroient euz et faiz pour cele ochoison (*occasion*), par le leau taxement de nous et de nos successeurs. »

Puis viennent les statuts des talmeliers (*boulangers*), meuniers, blaetiers (*blatiers*) et vendeurs de grains, mesureurs de blé, etc.; on s'étonne que la corporation des bouchers, une des plus anciennes pourtant, ne figure pas sur cette liste.

Le *Livre des Mestiers*, document très-précieux sur l'histoire de notre industrie, a été publié pour la première fois par Depping, Paris, 1837 (*Collection des Documents inédits sur l'histoire de France*).

(*a*) Tonliu, tonlieu (*teloneum*), *impôt payé par les marchands pour stationner dans les marchés.*

(*b*) Travers, *péage, droit de transit.*

(*c*) Conduit, *droit levé par le seigneur de la terre sur les denrées que les habitants transportaient au delà des limites de cette terre.*

(*d*) Rivage, *droit seigneurial perçu sur les marchandises qu'on embarquait et débarquait sur la rive.*

(*e*) Halage, *impôt payé aux halles pour avoir le droit d'y vendre ses denrées.*

(*f*) Pois, *droit de pesage aux balances du roi.*

(*g*) Botage (*botagium, bottagium, bautagium*), *impôt sur le vin en* botte *ou en fût, vendu en détail.*

(*h*) Rouage, *droit féodal que le seigneur percevait sur le vin vendu en gros et transporté par voiture.*

Digitized by Google

pliquée, Estienne Boileau, fidèle aux conseils de l'expérience, se contenta de recueillir de la bouche des ouvriers eux-mêmes les traditions et les coutumes des métiers, coordonna les réponses, retrancha les abus, marqua la limite de chaque privilége, fixa les heures de travail, les garanties de production, le taux des amendes, et, sauf quelques modifications reconnues nécessaires, emprunta presque tout le détail de cette police industrielle à la pratique des ateliers, telle que le temps l'avait transmise. A cette origine toute populaire les statuts d'Estienne Boileau durent cette longue autorité, et, si j'ose le dire, cette vénération qui si rarement s'attachent à de telles œuvres, où l'immobilité de la règle semble trop contenir le goût des découvertes et l'effort du génie.

Isolé jusqu'alors, sans guide, sans appui, l'artisan tenait un rival pour ennemi, spéculait pauvrement sur les supercheries de métier et sur les déloyautés de production, et, avili autant que misérable, courbait sans cesse le front sous des outrages impunis. L'association lui rendit sa force et sa dignité, releva sa moralité déchue et fit respecter ses droits. Les corps de métier, se groupant à leur tour en confréries, eurent leurs règlements particuliers, leurs syndics, leurs chambres de discipline, leurs défenseurs, leurs archives, leur uniforme, leurs armes, leurs bannières, et, selon la coutume pieuse et politique de ce temps, ils placèrent leurs priviléges sous l'invocation d'un saint. Dans les cérémonies et les processions, ordre suivi jusqu'à la révolution de 1789, les charpentiers

Digitized by Google

et les menuisiers portaient la bannière de saint Joseph; les meuliers, maçons, plâtriers et tailleurs de pierre, celle de saint Blaise; les tuiliers et les potiers, celle de saint Fiacre; les mineurs, fondeurs, forgerons, maréchaux, serruriers, couteliers, ainsi que les haubergiers ou fabricants de cuirasses et de cottes de maille, celle de saint Éloi; les verriers, celle de saint Marc; les pelletiers et les fourreurs, celle de saint Jean-Baptiste; les lainiers, cardeurs et drapiers, celle de Notre-Dame; les tapissiers, celle de saint François; les tisserands en fils de chanvre et de lin, celle de l'Annonciation ou celle de sainte Arregonde; les tailleurs, celle de sainte Luce; les teinturiers, celle de saint Maurice; les bouchers, celle du Saint-Sacrement; les chandeliers-ciriers, celle de saint Nicolas; les ouvriers en tissus de soie, celle de Notre-Dame la Riche; les cordonniers, celle de saint Crépin; les aumussiers ou bonnetiers, celle de saint Sever; les cor diers, celle de saint Paul; les brodeurs, celle de saint Clair; les cervoisiers ou brasseurs, celle de saint Amand; les talmeliers ou boulangers, celle de saint Honoré; les papetiers, les relieurs, et plus tard les imprimeurs, celle de saint Jean-Porte-Latine (1). Ce sont

(1) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, t. III, p. 217-311. — Cette organisation des corps de métiers prit, dans la suite, une assez grande importance politique; Louis XI, en la remaniant par l'édit de 1467, en fit une sorte de garde nationale. Instruit par la ligue du Bien public de ce qu'il avait à redouter des princes, des barons et de ces gens de guerre, ou *écorcheurs*, qui prétendaient ne relever que de leurs caprices et vivre grassement de pillage et de rapines, Louis XI se tourna du côté du peuple, afin d'y chercher un point

Digitized by Google

des détails qui paraîtront aujourd'hui bien futiles; mais pourtant ce qui rappelle les vieilles mœurs n'est

d'appui contre les entreprises de la noblesse, et confirma, pour en tirer profit, les priviléges des corporations. Nous donnons ici un extrait de l'ordonnance remarquable de 1467, afin de rapprocher des documents liés entre eux malgré la distance des dates, et de montrer tout d'abord que la puissance où l'association devait un jour élever les métiers fut telle, que les rois eux-mêmes ne dédaignèrent pas d'y avoir recours.

« Chartres, juin 1467. Loys, etc. Sçavoir faisons à tous presens et advenir comme, pour le bien et seureté de nostre bonne ville de Paris, et pour la garde, tuicion et deffense d'icelle, et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, nous ayons puis naguaires fait mectre sus et en armes les manans et habitans de tous estatz de nostredicte ville et cité, et ordonné les gens de mestier et marchans estre divisez et partiz en certaines bannieres, soubz lesquelles ilz seront chascun selon la qualité et l'estat dont il est, et affin que noz subgectz, ainsi miz en armes, puissent estre conduiz en ordre et police, en maniere que auscun inconvenient n'advieigne, à cause de ce, à nous ne à ladicte ville, etc....

« 1. .... A esté advisé que, pour donner ordre et conduicte en ceste besongne, les gens de mestier et marchans de ladicte ville seront partiz et divisés en soixante-une bannieres et compaignies.....

« 2. Et que, en chascun desdicts mestiers et compaignies, y aura une bannière armoryée et figurée chascune d'une croix blanche au milieu, et de telles enseignes et armoiries que lesdicts mestiers et compaignies adviseront.

« 3. Et avec ce a esté advisé que, pour la conduicte desdicts mestiers, y aura, en chascun, deux hommes, dont l'un s'appellera principal et l'autre soubz-principal, lesquelz s'esliront par chascun an, le lendemain de la Saint-Jehan...

« 8. Et lesquelz principaulx et soubz-principaulx ordonneront et enjoindront à tous ceulx de leurs bannieres qui ne seront en habillement souffisant, c'est assavoir, de brigandines ou jacques (*cuirasses ou cottes d'armes*), salade (*casque sans crête*) vouge, longue lance ou coulevraine à main, qu'ilz se mectent en habillement souffisant selon leur possibilité, dedans la quinzaine après ensuivant, sur peine de soixante solz d'amende à appliquer le tiers au Roy, le tiers à la communauté des mestiers, et l'autre tiers au principal et soubz-principal...

« 17. Et pour obvier aux legieres assemblées qui se pourroient

Digitized by Google

pas à négliger, et peut toujours mériter qu'on en parle.

C'est ainsi qu'au moyen âge, pour toutes les institutions naissantes, pour les corporations comme pour les marchés ou les foires, l'intérêt, sous le couvert de la piété, convoitait la faveur puissante du clergé. Cet usage n'était pas même une chose entièrement nouvelle et inconnue; c'était plutôt une transformation d'usages anciens. Ainsi, sous le paganisme, chaque profession avait son dieu particulier, à qui elle apportait sa clientèle de dévotions et son tribut de sacrifices : les marchands invoquaient Mercure, les forgerons Vulcain, les marins Neptune, les guerriers Mars, les laboureurs Cérès, les vignerons Bacchus, les jardiniers Vertumne et Pomone. Mais si, dans l'antiquité, de nombreuses foires furent autorisées d'abord par les consuls ou par le sénat (1), puis par

faire, et à toutes commocions, conspiracions, rumeurs, tumultes et aultres inconveniens qui s'en pourroient ensuyvre, a esté advisé et ordonné que lesdictes bannieres ne seront tirées, sinon que ce soit par le commandement et ordonnance du Roy.

« 22. Et feront lesdictz principaulx ou soubz-principaulx chascun les monstres de ceulx de leurs mestiers et bannieres une folz l'an, le lendemain de leurs confrairies, à telle heure qu'ilz verront estre à faire; et ceulx qu'ilz verront non estre en bon et souffisant habillement, les contraindront à eulx y mectre, dedans huit jours après, sur peine de soixante solz d'amende. »

Tous les membres de ces corporations armées devaient en outre jurer d'être « bons et loyaulx au Roy, et de le servir envers tous et contre tous, sans nul excepter, comme bons, vrays et loyaulx subgectz, et jusques à la mort, et de ne faire, ne procurer, ne souffrir faire aucunes sedicions, rumeurs, tumultes, commocions, entreprinses, ne aultres choses prejudiciables au Roy ne à sa seigneurie, ne contre son vouloir et entencion, etc..... (Art. 4.) »

(1) Jus nundinarum in privata prædia a consulibus petiit. Suet., *in*

Digitized by Google

les empereurs eux-mêmes (1); si, comme celles du moyen âge qu'on pourvoyait d'indulgences, elles jouirent de quelques franchises, de l'inviolabilité des débiteurs (2), par exemple, du moins il est certain qu'instituées dans le but de faciliter les approvisionnements, et de satisfaire aux besoins légitimes du commerce, elles ne se rattachaient à aucune solennité du culte païen; tandis qu'au moyen âge, où l'éclat des cérémonies et la ferveur des pèlerinages attirait en une seule contrée l'affluence de peuples divers, la plupart des foires renommées se tenaient surtout à la suite de la fête des saints; et, pendant que la foule recueillie s'agenouillait devant les reliques d'un martyr ou visitait un lieu que la religion avait rendu célèbre, le marchand dressait sa tente, étalait ses marchandises, et ne se retirait qu'après avoir su tourner à son profit le pieux empressement des fidèles. Ainsi il y avait une foire à Jérusalem pendant la saison où les pèlerins avaient coutume de se rendre à la ville sainte; il y en avait une à Lorette au mois de septembre, après la fête de la Nativité de la Vierge; une à Pavie, à la Saint-Augustin; une autre à Beaucaire, la plus célèbre de toutes, à la Sainte-Madeleine; une autre encore à Saint-Denis, en octobre, à la fête du saint dont la ville por-

Claud., c. XII. — Vir prætorius Solers a senatu petiit ut sibi instituere in agris suis nundinas permitteretur. Plin., lib. V, *epist.* IV.

(1) Nundinis impetratis a principe... *Digest.*, lib. L, tit XI.

(2) ..... Nullum in mercatibus atque nundinis ex negotiatorum mercibus conveniant... vel sub prætextu privati debiti aliquam ibidem concurrentibus molestiam possint inferre. *Cod. Just.*, lib. IV, tit. LX, l. unic.

Digitized by Google

tait le nom. Celle-ci, dont l'établissement remontait au règne du roi Dagobert, se tenait auprès de l'abbaye et durait un mois entier, afin que, malgré la difficulté des communications, les marchands partis de la Provence, de la Lombardie et de l'Espagne, fussent assurés d'arriver en temps utile; au xve siècle elle fut réduite à huit jours.

Au reste, il ne paraît pas que le clergé ait jamais songé à susciter quelque obstacle à ce singulier assemblage de la spéculation et de la prière; souvent même il accorda des indulgences à ceux qui, venant à ces foires, déposaient à l'église la plus proche une offrande pour les pauvres : ainsi, à la seconde foire de Saint-Denis, qui avait lieu en février, à la Saint-Mathias, on donnait des indulgences à ceux qui visitaient l'église, où, ce jour-là, on célébrait la fête annuelle de la dédicace. A Venise, comme les indulgences accordées pour la fête de saint Marc attiraient une multitude considérable de gens de toute condition, on établit, vers 1180, sur les bords de l'Adriatique, une foire fameuse, où pour la première fois apparurent, au milieu des produits de l'industrie, les œuvres des peintres et des sculpteurs. Canova lui-même, dans sa jeunesse, ne dédaigna pas d'y exposer le groupe de Dédale et d'Icare.

En France, au moyen âge, les peintres étaient exempts de taxes et de subsides (1). La plupart des

(1) *Lettres portant, en faveur des peintres et vitriers, exemption de tailles, aides, subsides, guet, garde, etc.* Chinon, 3 janvier 1430.

Digitized by Google

métiers avaient aussi leurs immunités (1) : les uns étaient affranchis de tout impôt sur les matières premières; les autres n'étaient point obligés au service du guet (2); quelques-uns même, comme les verriers, les monnayeurs et les ouvriers en soie, appelés à Tours en 1470, étaient libres de taxes et de corvées, ainsi que les nobles. Jusqu'au xve siècle il y eut interdiction absolue de saisir chez l'artisan les outils nécessaires à l'exercice de sa profession.

Des lois sévères réprimaient l'accaparement des denrées ainsi que les marchés à terme; car, disent les règlements, outre qu'un tel marché n'est ni droit ni loyal, il nuit encore à l'approvisionnement du pauvre, anéantit la concurrence, et laisse le riche revendeur seul maître de fixer les prix (3).

(1) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, t. III, p. 318.

(2) Les communautés des marchands et artisans devaient chaque jour mettre aux ordres du prévôt de Paris un certain nombre d'hommes, que l'on appelait le *guet assis*, d'abord parce qu'ils occupaient des corps de garde fixes, ensuite pour les distinguer du *guet royal*, qui était à la solde de l'État, et qui seul faisait les rondes. Sous Charlemagne, un capitulaire, qui n'avait pas cessé d'être en vigueur, condamnait à quatre sols d'amende ceux qui, désignés pour le service de nuit, négligeaient de se rendre à leur poste. Or, sous saint Louis, quatre sols équivalaient à 3^f,80 de nos jours, et, en pouvoir actuel, à 22^f,75.

(3) *Livre des Mestiers*, tit. x. *Des regratiers (fruitiers-épiciers) qui vendent fruit et aigrun à Paris.* — Nus regratiers de Paris, ne autre quel que il soit demouranz à Paris, ne puet ne ne doit achater chartée de oes (*œufs*) ne de froumaches, ne somme de ces choses, par chemin, puis que elle est charchiée pour venir à Paris, jusques à tant que elle soit descendue à Paris en place commune là où l'en (*l'on*) vent tex choses, c'est à savoir el marchié de Paris, ou entre le parvis Nostre-Dame de Paris et Saint-Cristofle; quar il est resons que les

Digitized by Google

Les corporations ou jurandes dont le *Livre des Mestiers* contient les statuts étaient au nombre de cent et formaient deux classes : la première comprenait les jurandes soumises à l'autorisation royale ; la seconde, celles qui n'étaient tenues qu'à suivre leurs règlements particuliers. Nul ne parvenait à la maîtrise qu'après un apprentissage dont la durée et le salaire variaient selon les industries : un apprenti tisserand drapier (*toisserant de lange*) devait à son maître quatre ans de service et quatre livres parisis (1) ; un apprenti patenôtrier, six ans et quarante sols parisis (2) ; un apprenti drapier en soie, six ans et six li-

denrées viegnent en plain marchié, et illuec (*là*) soient veuës se elle sont bones et loiaux ou non, et illuec soient vendues, si que li *poure home puissent prendre part avec le riche,* se il partir veulent et mestier leur est ; et se aucun feit encontre cest establissemens, il le doit amender au Roy en iv sols de Parisis.

Nus regratiers de Paris ne puet ne ne doit achater de nul marchant charetée de oes ne de fromages, *ne some à livrer à la revenue del marchant ne à nul terme ; quar tez marchiez n'est ne bons ne loiaus,* pour ce que en tex marchiés a trop de baraz (*embarras, tromperie*) ; quar à envis les veut rendre cil qui les doit livrer si bons ne si léaus que il devroit. Autre reson, *li riche marchant auroient toutes les denrées, et li poure n'en porroient nulle avoir.* Autre reson, en tex achaz nus ne porroit demander part ne avoir au marchié ; *et ensi li riche auroient tout et revendroient si chier come il leur plairoit ;* car au choses desus dites vendues en plain marchié tout pueent avoir part, *et poure et riche.* Et se aucun fait encontre cest establisemens, il amendera au Roy en iv sols de Paris.

(1) *Livre des Mestiers,* tit. L. *Des toisserans de lange.* — Chascun puet avoir en sa meson j aprentiz sanz plus ; mès il ne le puet avoir à mains de liij anz de service, et à iiij livr. de Paris, ou à v anz de cervise et lx s. de Paris, ou à vj anz de cervise et xx s. de Paris, ou à vij anz sanz argent.

(2) *Ibid.*, tit. XXVII. *Des patenotriers d'os et de cor* (*corne*). —

Digitized by Google

vres parisis (1); un apprenti en tapisserie de haute lisse, huit ans et cent sols parisis (2); un apprenti corroyeur, neuf ans et soixante sols parisis (3). Un maître s'avisait-il de diminuer la durée de l'apprentissage, il était aussitôt frappé d'une amende; ainsi un maître maçon surpris en pareille faute devait payer vingt sols parisis à la chapelle de monseigneur saint Blaise, patron de la confrérie (4). Dans cette école inévitable de maîtrise, l'augmentation du temps de service pouvait racheter le salaire; mais l'apprenti restait lié à la profession du maître, à ce point que celui-ci, dans certains cas prévus, comme l'indigence, l'abandon du métier, une grave maladie, pouvait le

Et si ne puet nus du mestier desusdit prendre ne avoir nul que un aprentiz, lequel il ne puet prendre à moiens de vj anz de service et à xl s. de Paris en deniers, ou à viij anz de service sanz argent prendre.

(1) *Livre des Mestiers*, tit. XL. *Des ouvriers de draps de soye.* — Nul ouvrier dudit mestier ne puet ne ne pourra de cy en avant prendre que deus aprentiz, ne à mainz que à vj anz de service et vj livr. de Paris d'argent sec (*argent comptant*), ou à viij anz sanz poinz d'argent.

(2) *Ibid.*, tit. LI. *Des tapissiers de tapiz sarrasinois.* — Nus tapiciers ne doit ne ne puet prendre son aprentiz à mains de viij anz de service et cent s. de Paris, ou à x anz, et en prendre tant d'argent come il en puet avoir, soit pou ou grant ne nient; *mès plus service et plus argent puet-il bien prendre, se avoir le puet.*

(3) *Ibid.*, tit. LXXXIII. *Des baudroiers (apprêteurs de cuir, corroyeurs).* — Se aucun baudroyer prent son aprentis, il ne le puet ne ne doit prendre à mains de ix ans de service et à lx s. de Paris...

(4) *Ibid.*, tit. XLVIII. *Des maçons, des tailleurs de pierre, des plastriers et des mortelliers.* — Nus ne puet avoir en leur mestier que j aprentis, et se il a aprentis, il ne le puet prendre à mains de vj ans de service; mès à plus de service le puet-il bien prendre et à argent, se avoir le puet. Et se il prenoit à mains de vj anz, il est à xx s. de Par. d'amende, à paier à la chapèle monseign. Saint-Blesve, se ce n'estoient ses filz tant seulement nez de lolal mariage.

Digitized by Google

céder à prix d'argent à un autre maître jusqu'au terme de l'engagement (1). Les apprentis, à qui le défaut de ressources ou d'habileté ne permettait pas de prétendre à la maîtrise, devenaient *sergans* ou *vallez*, c'est-à-dire, ouvriers libres, passant d'un atelier à un autre, changeant de province, et trouvant, du reste, à chaque ville, par les affiliations de compagnonnage, un travail presque assuré. D'après le *Livre des Mestiers*, il paraît que les *vallez* orfévres « *gaingnoient cent sols l'an et leurs despens de boivre et de mangier* (2). » Au XIIIe siècle, cent sols valaient environ, en poids d'argent, 94f,75 de nos jours, et, en pouvoir actuel, 568f,50.

Pour être admis dans une corporation libre et recevoir la maîtrise, l'ouvrier devait remplir plusieurs conditions : 1° prouver sa capacité en soumettant son chef-d'œuvre à l'examen des gardes du métier; 2° présenter requête au prévôt de Paris, ou, s'il s'agissait d'une maîtrise de mesureur de blé, de crieur et de jaugeur, au prévôt des marchands; 3° posséder un capital suffisant, *pour tant que il a de quoi*, disent les statuts; 4° s'astreindre aux coutumes de la jurande; 5° payer le droit. Chaque métier avait une caisse pour

(1) *Livre des Mestiers*, tit. LX. *Des espingliers.* — Item, se l'apprentiz se deffuit ou se son mestre le vent (*c'est-à-dire, le cède à un autre maître pour le temps de service que l'apprenti doit encore*), que le mestre qui l'ara pris ne puisse autre prendre devant que l'aprentiz ait fet et acompli tout son terme, ne celui ou celle qui le tendra et qui achaté l'ara. — Ces expressions *vendre* ou *acheter un apprenti* reviennent fréquemment dans les règlements d'arts et métiers.

(2) *Ibid.*, tit. XI. *Des orfévres et de l'ordenance de leur mestier*,

Digitized by Google

les besoins de la communauté, et des administrateurs nommés prud'hommes, dont la charge était de veiller, comme gardes des heures et des fêtes, à ce que l'ouvrier ne fût point forcé au travail au delà du terme ordinaire de sa journée, ni pendant les heures des repas, ni les dimanches et les fêtes chômées. Le matin, les ateliers ne pouvaient être ouverts qu'*à la guete cornant*, c'est-à-dire, au moment où le son du cor annonçait la fin du guet, et ils devaient être fermés à nuit tombante, sous peine de dix sols d'amende (1).

Quant à la juridiction, il n'y en avait pas de générale où ressortissent tous les métiers. Attribuées au prévôt de Paris et aux grands officiers de la couronne, les juridictions partielles ne pouvaient connaître que des contraventions aux statuts de chaque corporation. Les drapiers, les fourreurs, les selliers, les gantiers, les merciers, etc., étaient soumis au grand chambrier de France, dont l'office ne doit point être confondu avec celui de grand chambellan; les talmeliers ou boulangers, au grand pannetier; les marchands de vin, au grand échanson; les poissonniers, au maître queux de la maison du roi. Amendes et confiscations

(1) *Livre des Mestiers*, tit. XL. *Des ouvriers de draps de soye.* — Que nuls de cy en avant ne puist ouvrer oudit mestier, ne ès appartenances, à nulle feste d'apostre, de Nostre-Dame, ne en dimenche, ne à nulle feste que commun de ville foire (*que le corps de ville célèbre ou férie*); ne ne pourront ouvrer que de la guete cornant au matin jusques à la nuit, sanz candèle tant seulement, pour la decevance qui en peut estre faite. Et se ainsint estoit que aucuns mestres ouvrassent, ou aucun vallet ouvrast autrement que il est dit dessus, le mestre paieroit l'amende, assavoir vj s. au Roy, et iiij s. aus gardes dudit mestier pour leur paine.

Digitized by Google

tombaient au profit de ces grands officiers, qui recevaient encore, de chaque métier, une redevance annuelle.

Constitués en corporations et en confréries, les maîtres avaient deux lieux de réunion : l'église, où se rendait la corporation pour les prières et les cérémonies; le bureau central de la communauté, où se réglaient les intérêts et les affaires, et où, chaque année, l'on convoquait les notables du métier pour élire les collecteurs de la taille dans la corporation; car le mode ordinaire de perception et de comptabilité publique était alors si imparfait, que les rois n'avaient garde de négliger ce moyen commode et simple de recouvrer les impôts. Dans tous les états, les statuts de la confrérie imposaient le devoir de secourir les maîtres tombés dans la détresse, de les assister dans leurs maladies, de leur donner la sépulture, de soutenir leurs veuves, d'élever et même de doter les orphelins. Chaque année, les maîtres argentiers remettaient une grosse somme à l'Hôtel-Dieu de Paris, à condition que leurs ouvriers malades y seraient admis et soignés; en 1399, ils élevèrent un hôpital spécial pour y recueillir les vieillards, les infirmes et les veuves. Dans la plupart des villes, les confréries jouissaient d'assez grands biens, qu'elles accroissaient sans cesse, jusqu'au moment où, dissoutes ou éteintes, elles abandonnaient à l'hôpital du lieu leurs économies séculaires.

C'est ainsi que l'hôpital de Lille hérita, en 1738, des trois corporations des archers, des arbalêtriers et

Digitized by Google

des escrimeurs ou tireurs d'armes, dont la moins ancienne remontait au XVe siècle (1).

De semblables associations s'étaient répandues dans l'Europe entière, en Angleterre surtout ainsi qu'en Italie. A Florence, suivant Machiavel, les citoyens étaient classés par corps de métiers, et chaque métier avait sa règle particulière, ses syndics, *i sindachi dell' arti*, et sa bannière sacrée (2). Depuis le milieu du XIIe siècle, une société singulière avait envahi la Lombardie et tout le Milanais. Longtemps

(1) *Archives des hôpitaux de Lille.* — Je dois la connaissance de ce fait à l'obligeante amitié de M. Francis Wey, inspecteur général des archives départementales. A ne parler que de l'assistance, les *Inventaires sommaires* rédigés dans toute la France par ordre de M. le Ministre de l'Intérieur, et confiés à la surveillance de MM. F. Wey et de Stadler, ont déjà mis en lumière de précieux documents sur la fondation des hôpitaux, leurs statuts, leurs priviléges, leurs revenus, et les améliorations successives de leur régime.

(2) Costoro (i cittadini popolani, *le conseil des trente-six citoyens réformateurs élus parmi le peuple*) come prima convennero, distinsero tutta la città in arti, e sopra ciascuna arte ordinarono un magistrato, il quale rendesse ragione ai sottoposti a quelle. Consegnarono, oltre di questo, a ciascuno una bandiera, acciochè sotto quella ogni uomo convenisse armato, quando la città ne avesse di bisogno..... Era l'anno MCCLXXXII, e i corpi delle arti, poiche fù dato loro i magistrati e li insegne, erano assai riputati. *Le Istorie Fiorentine* di Niccolò Machiavelli, libro II. — Perchè quando ne' tempi di Carlo I la città si divise in arti, si dette capo e governo a ciascuna, e si provvide che i sudditi di ciascuna arte dai capi suoi nelle cose civili fussero giudicati. Queste arti, come già dicemmo, furono nel principio dodici. Dipoi col tempo tante se ne accrebbero, che aggiunsero a ventuna, e furono di tanta potenza, ch'elle presero in pochi anni tutto il governo della città. E perchè intra quelle, delle più e delle meno onorate si trovavano, in maggiori e minori si divisero; e sette ne furono chiamate maggiori, e quattordici minori. *Ibid.*, lib. III.

Digitized by Google

composée de laïques seuls, puis de religieux et de prêtres, elle devait son origine à de pauvres proscrits, et avait été fondée au milieu des tristesses de l'exil. Quelques Italiens chassés de leur pays, au XIIe siècle, par Frédéric Barberousse, et relégués en Allemagne, se recherchèrent et s'unirent : les souffrances, la gêne, une sombre inquiétude de l'avenir, le souvenir ardent de la patrie, tout les portait à puiser dans les sentiments d'une amitié douce et solide la consolation et l'oubli du malheur qui les avait frappés. Cette colonie de réfugiés se transforma bientôt en une communauté pieuse, dont les membres se donnèrent le nom d'*Humiliés* et prirent l'agneau pour emblème. Ils firent profession de vivre du travail de leurs mains et parvinrent dans divers métiers, surtout dans la fabrication des étoffes, à une habileté remarquable. Rappelés cinq ans après, la joie du retour ne troubla point leur accord : gardant avec fidélité ces résolutions austères qui, durant les heures d'infortune, avaient retrempé leurs âmes défaillantes et relevé leur courage, ils se rassemblèrent à des époques déterminées dans des maisons achetées à frais communs, jusqu'au moment où ils purent fonder des couvents et y travailler ensemble. La persévérance leur donna la richesse, la loyauté leur gagna l'estime publique, si bien que le gouvernement de Florence leur confia divers offices, et entre autres les poids et mesures. Innocent III avait approuvé la règle des Humiliés; mais, en 1571, l'association était tombée en de tels abus, qu'une réforme semblait difficile et que la sup-

Digitized by Google

pression prévalut. Cet ordre fut aboli par Pie V (1571), après une enquête dirigée par le cardinal Borromée, archevêque de Milan, contre lequel les Humiliés conçurent, dit-on, une haine si vive, qu'ils tentèrent de l'assassiner (1).

Vers la même époque, au milieu de toutes les congrégations établies, on rencontre l'ordre peu connu des Hospitaliers *Pontifes;* nom qui, donné à d'humbles religieux, a lieu de surprendre si l'on ignore ou si l'on oublie qu'au moyen âge, et jusqu'au XVIe siècle, *pontificare* signifiait communément bâtir un pont, et *pontifex*, un constructeur de ponts. Cette signification remonterait même aux premiers temps de Rome païenne, car Varron affirme que les pontifes avaient été ainsi appelés parce que, dès l'origine, il fut de leur charge de veiller à la construction et à l'entretien des ponts, et que, déjà sous le règne d'Ancus Martius, ils avaient jeté sur le Tibre, entre la ville et le Janicule, un pont de bois, le pont Sublicius, où, selon la légende romaine, Horatius Coclès arrêta seul l'armée victorieuse de Porsenna (2). Le vieux sens du mot *pontifex* reparut dans la basse la-

(1) Thuani (De Thou) *Historiarum sui temporis* lib. L, c. 8.

(2) Pontifices, a ponte faciendo; nam ab iis Sublicius est factus primum, et restitutus sæpe, cum ideo sacra et uls et eis Tiberim fiant. Varr., *de Lingua latina*, IV, 15. — Denys d'Halicarnasse (l. II, c. 20) et Zosime (l. IV) appuient cette étymologie; Plutarque seul la combat, et, contre toute vraisemblance, fait dériver *pontifex* de *potens*. — Κεκλῆσθαι δὲ τοὺς Ποντίφικας οἱ μὲν, ὅτι τοὺς θεοὺς θεραπεύουσι δυνατοὺς καὶ κυρίους ἁπάντων ὄντας· ὁ γὰρ δυνατὸς ὑπὸ Ῥωμαίων ὀνομάζεται ποτήνς. *In Numa*, IX.

Digitized by Google

nité, et au XVIe siècle, en style lapidaire, on s'en accommodait encore. Ainsi, lorsqu'à Paris, en 1507, on eut bâti le pont Notre-Dame et le Petit-Pont, d'après les dessins de Jean Joconde de Vérone, religieux de Saint-François, on inscrivit sur une des arcades ce plat distique où frère Joconde est traité de pontife :

Jucundus geminum posuit tibi, Sequana, pontem;
Hunc tu jure potes dicere *pontificem*.

Suivant la remarque du P. Morin, de l'Oratoire, l'Église, laissant fléchir la rigueur des peines canoniques, imposait volontiers comme pénitence aux riches seigneurs du XIIe siècle la fondation d'hospices, de chemins, de ponts, toutes œuvres méritoires dont la société entière tirait profit. Jamais l'Église, du reste, n'avait cessé d'encourager ces entreprises, et parfois même elle y avait appliqué ses richesses. Ainsi, au Ve siècle, Théodoret, évêque de Cyr, écrivait au patrice Anatole : « Vous savez que nous avons employé « une grande partie des revenus ecclésiastiques à faire « des portiques, des lavoirs, des ponts et autres édi- « fices utiles au public. De là vient la pauvreté de « nos églises de Phénicie (1). » La loi des Ostrogoths avait aussi statué que, « si quelqu'un, en vue de l'éter- « nité et pour le soin de son âme, avait construit un « pont, il ne devrait pas être tenu de l'entretien, à « moins qu'il n'y eût expressément consenti (2). »

(1) B. Theodoreti *epist.* LXXIX, t. III, p. 950. Lutet. Paris., 1643.
(2) *Tit. de Ædif.*, c. 4, § 2.

Digitized by Google

Dans les écrits de Pierre le Chantre et du pénitencier de l'abbaye Saint-Victor, à Paris, Robert de Flammesbourg, qui vivaient l'un et l'autre au XIIe siècle, on trouve qu'à cette époque bâtir un pont était surtout regardé comme une œuvre d'un grand prix pour le salut. Ce fut une mode pieuse, ainsi que les pèlerinages, et fort répandue en Espagne, en Italie, en France et dans les pays du Nord. En Suède, Benoît, évêque de Scara, fit construire à ses frais six églises dans son diocèse, ouvrit des routes au milieu des bruyères et des bois de la Westrogothie, défricha les landes, et éleva quatre grands ponts de pierre. Dans la Grande-Bretagne, un magnifique pont fut jeté sur l'Eden par l'archevêque de Saint-André, et un autre sur la rivière de Dee par l'évêque d'Aberdeen (1). Au XIIIe siècle, saint Gonsalve, dominicain portugais, retiré dans la bourgade d'Amaranthe, sur les bords de la Tamaga, et témoin des fréquents naufrages où une multitude d'étrangers perdaient les biens ou la vie, fit bâtir en ce périlleux passage, à quelques lieues de Porto, un pont qui devint la merveille de cette contrée, et auquel, humblement confondu parmi les ouvriers, il voulut jusqu'à la fin travailler lui-même (2). Saint Domi-

(1) *The Annual Register*, p. 176. London, 1808.

(2) Propriis expertus est oculis flumen illud, Tamaca dictum, cui suum oratorium vicinum erat, barbaris et incautis viatoribus in ipso submersis, repentinum multotiens esse sepulchrum. Quapropter D. Gondisalvus, proximorum utramque salutem fraterno amore sitiens, de fabricando quodam ponte in illius mortiferi fluvii ripa cœpit cogitare. J. Bollandus, *Acta Sanctorum*, X *januarii*, cap. VII, t. I, p. 646. — Quod aliquo modo occupationibus artificum præpeditus intermiserat. *Ibid.*, cap. VIII.

Digitized by Google

nique de la Calzada établit pour les pèlerins un hôpital auprès de la rivière d'Osa, sur laquelle il jeta un pont, avec l'aide de son disciple saint Jean l'Ermite; celui-ci, à son tour, construisit trois ponts dans la Vieille-Castille, où il perça plusieurs routes (1). Alvaro, évêque de Coria, pour suffire à de semblables entreprises, vendit sans regret ses meubles et sa bibliothèque (2).

Mais ces efforts isolés laissaient trop de lacunes; à côté d'une province dotée de communications sûres et faciles on rencontrait les vastes solitudes où s'exerçait un brigandage impuni. Pour joindre ces tronçons de routes inachevées, il manquait encore un centre où le plan général fût largement conçu et ordonné suivant les lois de la science et les besoins du commerce. Ce centre, ce point de ralliement de mille projets divers, ce fut, au XIIIe siècle surtout, l'ordre des *Pontifes*, illustré par saint Bénézet.

En France, en Savoie et en Italie, de toutes parts

(1) In fluvio qui dicitur Iberus pontem firmavit, in vico qui dicitur Lucronium (*Logrono*), in quo partem non modicam substantiæ sibi a Deo commissæ expendisse dignoscitur. Similiter in urbe Naxara (inter Iberum et oppidum S. Dominici Calceatensis) de novo pontem fabricavit, qui, impetu aquæ multoties corruptus, summo cum labore et expensis, ab eo multoties est restitutus. Juxta vicum B. Dominici pontem ligneum fecit, super torrentem de montibus Cucullæ descendentem, cujus longitudo quingentorum passuum spatio distenditur. Inter locum etiam habitationis suæ et villam Atapuercam nomine manibus propriis stratam posuit, in locis humentibus et aquosis, ut Jacobipetæ (*les pèlerins de Saint-Jacques*), longo fessi labore, facilem transitum haberent. J. Bollandus, *Acta Sanctorum*, *die secunda junii*, t. I, p. 261, *de S. Joanne eremita, presb.*

(2) Rehfues, *l'Espagne en* 1808, t. IV, p. 170.

Digitized by Google

de nouvelles congrégations avaient surgi, qui, se mêlant davantage et de plus près au mouvement social, sans délaisser les pieuses méditations du cloître, s'appliquaient à une œuvre particulière d'assistance et montraient plus à découvert le génie pratique de la charité. Ainsi s'étaient élevés tour à tour les ordres de la Mercy et de la Trinité, pour la rédemption des captifs; ceux des Jésuates, du Saint-Esprit de Montpellier (1), de Saint-Antoine de Viennois, pour le soulagement des pauvres, des malades et des étrangers; celui de Saint-Bernard de Menthon, pour secourir les voyageurs égarés dans les neiges des Alpes; enfin celui des frères *Pontifes*, pour protéger les pèlerins et les marchands contre les exactions ou les pillages, loger les malades et les indigents, ouvrir des routes, faire des digues ou des chaussées, et assurer le passage des fleuves par la construction de bacs ou de ponts entretenus au moyen d'un modique péage, qui n'était jamais exigé du pauvre.

Parmi les entreprises exécutées par les *Pontifes*, on cite principalement un pont sur la Durance, en un lieu qui, depuis, prit le nom de Bonpas, *pons Boni passus*, et, sur le Rhône, le pont Saint-Esprit, que l'on

(1) L'ordre du Saint-Esprit de Montpellier fut fondé en 1145 par Gui de Montpellier; on y faisait les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et d'hospitalité. Des religieuses appartenant au même ordre recueillaient les enfants exposés et leur procuraient des nourrices et des layettes. Grégoire, ancien évêque de Blois (*Recherches histor. sur les Congrég. hospit.*, p. 37), dit que cet ordre s'étendit jusqu'à l'est de la France, et qu'il eut des hôpitaux à Metz, Toul, Bar et Vaucouleurs.

Digitized by Google

admire encore, et celui d'Avignon, dont on ne voit plus que les ruines. L'histoire de ce dernier ouvrage répand quelque lumière sur la manière dont se recrutait la société laïque et sacerdotale des *Pontifes*, et montre que l'on y acceptait pour apprentis ou même comme chefs des enfants de la condition la plus humble; car, suivant une vieille légende, quand on mit la main à ce grand travail, Bénézet, qui en fut le promoteur et l'architecte, n'était qu'un pauvre berger âgé de douze ans à peine : *Benedictus, pastor et pontifex Avenionensis* (1)... *Quidam puer, Benedictus nomine, oves matris suæ regebat in pascuis.* En 1189, une bulle de Clément III confirma les franchises dont jouissaient les frères Pontifes, et mit leurs personnes et leurs biens sous la protection spéciale du saint-siége. Hélyot ajoute (2) que Guillaume IV, comte de Forcalquier, en 1202, et Raymond III, dit le Vieux, comte de Toulouse et du Venaissin, en 1203, leur accordèrent plusieurs immunités, entre autres l'exemption des impôts connus sous les noms de *pedagium*, *tolta*, *quæsta* (3), et affranchirent des droits de tran-

(1) Le double sens de ces mots, *Pastor* et *Pontifex Avenionensis*, par lesquels Sollier, dans ses notes sur le *Martyrologe* d'Usuard, avait désigné saint Bénézet, *berger et Pontife*, a fait tomber dans la plus ridicule méprise l'auteur du *Martyrologe des Saints de France*, du Saussay, qui a fort ingénument fait de Bénézet un *évêque* d'Avignon. *Martyrologium Gallicanum*, t. II, *suppl.*, p. 1107, XIV aprilis. Lutetiæ, 1637.

(2) Hélyot, *Hist. des Ordres monastiques religieux et militaires*, t. II, p. 285.

(3) Pedagium, *pedagia* dicuntur quæ dantur a transeuntibus in locum constitutum a Principe. *Pedagium*, pro qualibet præstatione,

Digitized by Google

sit, dans toute l'étendue de leurs domaines, les matériaux nécessaires à l'entretien des monuments élevés par les frères Pontifes ; en 1237, la donation du comte de Toulouse fut renouvelée par son fils Raymond le Jeune.

Cet ordre semble se rattacher à celui des Hospitaliers de Saint-Jacques du Haut-Pas, institué au XIe siècle entre Lucques et Florence, et auquel Philippe le Bel confia, en 1286, la direction de l'hôpital qu'il venait de fonder à Paris, au milieu du faubourg Saint-Jacques ; il est certain du moins que ces religieux suivaient une règle semblable et se dévouaient aux mêmes travaux.

On peut en quelque sorte considérer ces sociétés, dont l'organisation longtemps indécise est même aujourd'hui peu connue, comme des corporations d'ingénieurs, d'architectes et d'ouvriers, humblement adonnées à la science pratique, qui, à une époque où, faute de ressources, les moindres entreprises traînaient en longueur, pouvaient seules, tout à la fois, par des quêtes, des collectes, des suppliques, stimuler les libéralités ou obtenir des priviléges, et poursuivre jusqu'au bout la lente exécution de leurs plans. Les frères Pontifes faisaient vœu de pauvreté, et vivaient dans le célibat et la retraite : par ces constructions multipliées de ponts ou de bacs, de digues et de chaussées, par la sécurité qu'ils donnèrent aux

pro *capitagio* seu capitali censu. — Quæsta, *taille ou queste.* — Tolta, *exactio* quæ per vim fit, quod contra jus tollitur, quodvis tributum. Tolta mala, vel malatolta, *maltôte.* Du Cange, *Glossar.*

Digitized by Google

communications, en prêtant main-forte aux voyageurs contre les agressions des bandes indisciplinées qui pillaient les campagnes, ils furent les bienfaiteurs obscurs, mais courageux, de l'industrie et du commerce, et perpétuèrent les traditions de l'architecture en les transmettant durant plus de cinq siècles.

L'organisation presque simultanée de l'industrie, dans la plupart des pays chrétiens, par corps de métiers et confréries, sous des formes peu différentes, est un fait considérable dans l'histoire des classes laborieuses. Si éloignée qu'elle soit de nos mœurs et de nos idées, on peut néanmoins se rendre compte de ses avantages par l'élan qu'elle imprima au commerce et l'ardeur avec laquelle elle fut réclamée et accueillie de toutes parts. Sans disparaître entièrement, la fraude devint plus rare; l'industrie, protégée à ses premiers pas contre les égarements d'une liberté absolue qu'elle n'aurait pu affronter encore, eut intérêt à surveiller ses produits, recherchés avec plus de confiance; l'ouvrier lui-même, devenu, pour ainsi dire, membre de la famille du maître, soigné dans ses maladies, assuré d'un salaire dont la concurrence ne menaçait pas incessamment le prix, retenu comme en tutelle sous les liens d'une hiérarchie puissante, gagna en bien-être plus qu'on ne paraissait lui ravir en indépendance, et ne fut point réduit à chercher une fortune moins rigoureuse au milieu des calamités de la coalition et du chômage.

Ces règlements, qu'Estienne Boileau n'avait point établis, mais dont il avait fixé l'usage, n'étaient pas

Digitized by Google

considérés, même à cette époque, comme la loi définitive et parfaite de l'industrie. Loin d'enfermer violemment les métiers dans une discipline de caste, la royauté se montra d'abord aussi soucieuse de l'affranchissement du travail que la nation y restait indifférente. Vainement Philippe le Bel, à qui le vice de ces statuts n'avait point échappé, voulut tenter une réforme et toucher d'une main discrète et libérale à un monopole si bien lié dans toutes ses parties. Après avoir permis aux bourgeois de Paris de faire du pain, malgré le privilége des talmeliers (1); après avoir réduit le temps de service et supprimé les rétributions

(1) « Philippe, par la grace de Dieu Roy de France, au prevost de Paris salut...

« Nous ordenons et voulons que chacun de Paris, ou à Paris demourans, puisse pain faire et fournier en sa maison, et vendre à ses voisins, en faisant pain souffisant et raisonnables, et en paiant les droitures accoustumées.

« Nous ordenons et voulons que, tous les jours de la sepmaine, quiconque vouldra puisse à Paris apporter pain et blé, et toutes autres vitailles et vivres, à vendre seurement et paisiblement...

« Nous commandons et ordenons que toutes denrées soient vendues et amenées en plain marchié, et deffendons estroitement que nulz ne soit si hardis que il achete ne vende denrées, vivres, ne vitailles, ailleurs que en plain marchié, et que nul n'achete blé, ne grain autre, pour revendre le jour du mesme marchié (*a*).

« Nous voulons et ordenons que de toutes denrées venans à Paris, puis qu'elles seront afforées (appréciées, *forum*, feur), tout le commun en puisse avoir pour tel pris comme li grossier (marchands en gros) les acheteront...

« Donné à Parcent de lez Beaumont, le mercredi après les octaves de la Pasques, l'an mil trois cent et cinq. »

(*a*) La disposition que renferme cet article se retrouve en germe dans les lettres de Louis VII sur la réforme des coutumes d'Orléans, en 1168. — « Art. 12. Nus n'achate pain à Orliens por que il le revande à Orliens. »

Digitized by Google

pécuniaires imposées aux apprentis, il maintint encore les artisans forains dans le droit d'apporter leurs marchandises à Paris, en dépit des réclamations et des plaintes des corporations urbaines; mais tant d'efforts prématurés pour l'émancipation du travail ne purent dépasser la durée d'un seul règne. Peu à peu, sans contestation, sans lutte, car l'histoire n'en rappelle aucune trace, les maîtrises rentrèrent paisiblement dans l'exercice de leurs anciens droits, que le peuple regardait sans envie, et où l'on s'accordait alors à reconnaître les plus sages conditions d'ordre et de tranquillité. Malheureusement, sous les successeurs de saint Louis, la discorde se glissa parmi les jurandes, étroitement jalouses de leurs priviléges; de nouveaux édits, multipliant les entraves, les taxes et les amendes, ajoutèrent à ces rivalités intestines, et l'égoïsme des corporations acheva de préparer leur chute. Déjà en 1350 le roi Jean se voyait réduit à recourir au plus funeste des expédients, à la taxation légale des produits et de la main-d'œuvre; huit ans après, le duc de Normandie, dauphin de France et régent du royaume pendant la captivité de son père, signalait à son tour, dans ses lettres patentes sur un procès intenté aux couturiers (*tailleurs*), cette tendance des corporations à sacrifier ouvertement le bien public à leur propre intérêt. « Leurs reglemens, disait-il, en grei-« gneur partie sont fais plus en faveur et prouffit des « personnes de chascun mestier que pour le bien com-« mun. » Au reste, quand nous serons parvenus au règne de Louis XVI, nous retracerons les excès de

Digitized by Google

cette féodalité des maîtrises fermée à tout progrès, et jetant au-devant de chaque idée nouvelle l'obstacle insurmontable de ses priviléges. Il nous suffit à présent d'avoir indiqué, d'une façon sommaire, il est vrai, que l'établissement des jurandes fut, au XIIIe siècle, une œuvre féconde, salutaire, conforme au génie et aux besoins du temps. Si, dans le cours des règnes suivants, on eût assoupli avec diligence la primitive roideur de ces statuts, à mesure que les perfectionnements et les découvertes imposaient de nouvelles conditions à l'industrie et variaient ses allures, ce régime longtemps prospère n'aurait pu survivre sans doute à cette pensée d'affranchissement qui se leva sur le XVIIIe siècle, mais il eût entraîné du moins plus d'un regret dans sa ruine.

Plein d'une sollicitude éclairée pour la prospérité du commerce et pour le bien du peuple, Louis IX s'efforça de maintenir la sûreté des communications et n'hésita pas à renoncer au pernicieux usage, introduit sous les règnes précédents, notamment sous Philippe-Auguste, de suppléer à l'insuffisance de l'impôt par l'altération des monnaies. « Je ne m'arresteray « point, dit Secousse, à détailler tous les inconvéniens « qui naissoient du désordre des monnoyes : la cherté « des denrées et des marchandises, la difficulté des « payemens, le dérangement du commerce, etc.... je « me borneray aux plus considérables.

« Le gain que le Roy faisoit sur les fabrications « des nouvelles espèces présentoit un appas trop con- « sidérable pour ne pas tenter ses sujets, mais prin-

Digitized by Google

« cipalement les estrangers, à le tourner à leur pro-
« fit, en contrefaisant ces espèces. On transportoit
« hors du royaume une partie des monnoyes dé-
« criées, et on les y convertissoit en monnoyes qui
« avoient cours en France, où on les rapportoit. Quel-
« quefois même on y altéroit le titre, qui estoit déjà
« très-bas, en sorte que le royaume estoit rempli de
« monnoyes contrefaites ou fausses.... Quelquefois le
« public, fatigué des fréquentes mutations des mon-
« noyes, refusoit de recevoir les nouvelles. Il conti-
« nuoit aussi quelquefois à se servir, au mépris des
« ordonnances, des monnoyes décriées, et il les con-
« servoit dans le commerce pour un prix plus fort
« que celuy que l'on donnoit à la monnoye; et même
« il faisoit quelquefois monter le prix de celles qui
« avoient cours au delà du prix porté par les ordon-
« nances. On se conformoit quelquefois dans les re-
« cettes royales à la volonté du public en cela; et,
« sans avoir égard aux prix fixez par les mandemens,
« on y recevoit les espèces pour celuy qu'elles avoient
« communément dans le commerce. Les monnoyes
« étrangères estoient aussi reçûës dans le commerce,
« malgré les deffenses du Roy, et le public seul en
« déterminoit le prix.

« Ainsi, indépendamment des monnoyes fausses, la
« France estoit remplie d'une très-grande quantité
« d'espèces de titre différent, et dont le prix dépen-
« doit uniquement de la volonté et du caprice du pu-
« blic, et peut-estre encore plus des manœuvres se-
« crètes de ceux qui estoient plus intelligens et plus

Digitized by Google

« fins que les autres, dans le commerce de l'argent.

« La variation des monnoyes causoit de grands dé-
« rangemens dans les payemens : à mesure qu'elles
« baissoient ou qu'elles haussoient, ceux qui avoient
« fait des marchez entre eux, ceux qui avoient presté
« de l'argent, ceux qui en devoient, etc., souffroient
« des pertes ou faisoient des gains à proportion de
« ce que l'argent valoit lorsqu'ils avoient contracté
« et du prix qu'il avoit à l'échéance du terme des
« payemens.... (1). »

Parmi les nombreux inconvénients de l'altération frauduleuse de la valeur monétaire, un des plus graves était sans contredit de nuire à l'approvisionnement des marchés, à la vente des grains et des denrées de première nécessité, les laboureurs et les marchands ne consentant à les livrer qu'en échange d'une monnaie de bon aloi. On peut même considérer cette altération du signe représentatif de la valeur comme une des principales causes de ces disettes qui, au moyen âge, affligèrent périodiquement le royaume, et, si l'on gardait quelque doute sur ce point, on n'aurait qu'à lire le préambule de l'ordonnance de 1343, où cette désastreuse conséquence est clairement avouée par Philippe de Valois. « Depuis ce, par la *grant clameur*
« de nostre pueple, soit venu à nostre cognoissance
« que plusieurs groz marcheanz et autres, qui sont
« garniz de blez et de vivres et d'autres marchandises,

(1) Secousse, *Préface du t. III de la Coll. des Ordonn. des rois de France.*

Digitized by Google

« recellent leurs diz blez et vivres, *et ne les veulent* « *exposer à vendre au fuer* (prix) *de la monoye cou-* « *rante à present, en attendant que nosdites monoyes* « *fussent venues à leur droit cours et abaissiées....* »

Dans les temps de trouble, au milieu des calamités de la guerre, lorsque le peuple épuisé était dans l'impuissance de satisfaire, sous la forme ordinaire de l'impôt, aux dépenses qu'entraînaient la défense de la patrie et l'administration du royaume, le prince s'attribuait le droit d'atténuer au profit de l'État le poids ou le titre de la monnaie. Par le règlement de cette valeur fictive il s'emparait d'une ressource qu'il n'eût pu trouver encore dans le crédit public, et qu'à titre même d'emprunt particulier il n'eût pu tirer des Juifs ou des Lombards sans vouer les finances à une ruine prochaine, ou, comme l'histoire en fournit plus d'un exemple, sans se résoudre d'avance à se délier un jour de sa dette par la spoliation. En effet, les Juifs, en qui l'appât d'un gain désordonné dominait la crainte des persécutions, prélevaient des usures si énormes, qu'en 1315, à son avénement au trône, Louis X, en permettant aux Juifs de rentrer en France pour douze années, moyennant la cession des deux tiers de leurs anciennes créances et une somme de 122,500 livres qu'ils versèrent dans les coffres du roi, estima que c'était leur interdire l'usure que d'en borner les bénéfices à deux deniers pour livre par semaine, c'est-à-dire, à 43 pour 100 par an (1). Pour que la stipula-

(1) *Ord. du 28 juillet* 1315, art. 12. « Comme les Juis sont tenus

Digitized by Google

tion d'un taux si monstrueux fût regardée comme une salutaire garantie, à quels excès avait dû monter auparavant l'industrie des Juifs et des Lombards!

« La cour des monnaies, dans des remontrances pré-« sentées à Henri III pendant la tenue des états géné-« raux de Blois, en 1577, nous apprend, dit un auteur « savant et judicieux, la raison de ces changemens « fréquens de monnaies sous les règnes de Philippe « le Bel et de quelques-uns de ses successeurs : c'est « qu'alors nos rois ne levant ni tailles ni subsides sans « le consentement des états, ils étaient obligés, dans « leurs besoins, d'avoir recours à l'affaiblissement de « leur monnaie d'argent, afin de doubler et de tripler « par là la valeur numéraire de leurs revenus. Mais, « comme disent ces mêmes remontrances au roi : *Nous « ne sommes plus en ces termes; car les rois, depuis « Louis XI, ne sont plus aidés de leurs monnaies en « leurs nécessités, ayant un pré, comme disoit ce même « roi, qu'ils tondent quand bon leur semble* (1). »

Au reste, pendant tout le moyen âge, la coutume de spéculer sur la fraude des monnaies était si géné-

« à ouvrer et labourer de leurs mains (*selon le verset* 2 *du psaume* « CXXVII), ou à marchander, si comme dessus est dit, notre volonté « n'est mie que ils puissent prester à usure, *ainçois le deffendons « expressement*, et se ainsint estoit que il avenist *par aventure* que « prestassent, ils ne porroient prendre *plus de deux deniers pour « livre par sepmaine.* » De Lamare (*Traité de la Police*, t. I, liv. II, tit. 3) dit même que Louis X permit aux Juifs d'exiger *douze deniers pour livres par semaine*, sur les sommes qu'ils prêteraient, c'est-à-dire, 258 pour 100 par an; mais il y a erreur évidente.

(1) Bonami, de l'Acad. des Inscr., *Réflexions sur l'Évaluation de nos monnaies et de nos mesures.*

Digitized by Google

ralement pratiquée, qu'elle ne surprenait personne, bien que chacun dût en souffrir. Séduits par les profits de cette odieuse industrie, les seigneurs, les abbés, les évêques eux-mêmes ne craignaient point d'altérer ou de contrefaire les monnaies d'argent. Sans parler de l'abbé de Saint-Claude, qu'un mandement de Charles V dépouilla, en 1373, de tous les biens qu'il possédait sur les terres de France, pour le punir d'avoir contrefait la monnaie du roi (1), je puis citer, au XIIIe siècle même, l'exemple de l'évêque de Maguelone, Bérenger, qui s'appliquait à contrefaire la monnaie arabe au coin de Mahomet, avec une cupidité sordide dont Clément IV le reprit sévèrement (2); car il ne fallut rien moins que l'intervention du pape pour décider l'évêque à renoncer à une spéculation dont l'originalité égalait à peine le scandale. Il est certain que ces fausses monnaies sarrasines étaient ré-

(1) *Mandement au bailli de Mâcon*, 14 janvier 1373. — L'abbé de Saint-Claude, indépendant de la France, avait droit de battre monnaie, mais les règles de l'équité et du droit des gens lui défendaient de contrefaire les monnaies étrangères. *Voir* Du Cange, *Gloss.*, au mot *Condatescensis*. — Outre le droit de battre monnaie, dont cette abbaye célèbre jouit longtemps, elle avait encore obtenu quelques-uns des priviléges qui sont les attributs ordinaires de la souveraineté. On lit, en effet, dans l'*Histoire des Ordres religieux et militaires*, par le P. Hélyot (t. V, p. 171) : « Philippe, duc de Bourgogne, dans un mandement donné à Lille le 9 mars 1436, fait mention de toutes les graces, franchises et libertés qui avoient été accordées par les comtes de Bourgogne à cette abbaïe, et qui n'appartenoient qu'aux souverains, comme de faire battre monnoïe, de donner des saufs-conduits, des remissions et des graces en crimes capitaux, de légitimer les batards, d'annoblir, et autres choses semblables. »

(2) Clem. IV *epist.* CCCLXXVII, *Episcopo Magalonensi.*

Digitized by Google

pandues dans tout le Midi; car saint Louis, par une charte de 1268, adressée à son frère Alphonse, comte de Toulouse et du Venaissin, ordonna la destruction des monnaies frappées au coin de Mahomet dans le Comtat (1).

Au milieu de ce désordre, Louis IX entreprit avec fermeté d'établir dans tout le royaume l'unité de la monnaie. Jusqu'alors la confusion avait été si grande, que, dans les règlements coutumiers de certaines provinces, on trouve les sous viennois, morlans, artésiens, poitevins, rochelois, limousins, mançois, bourguignons, nantois, bourdelois, angevins, rouennois, de Provins, de Melgueil, de Gien, etc., les uns plus forts que le parisis et le tournois, les autres plus faibles, mais tous de valeurs différentes. Louis IX défendit aux seigneurs de battre monnaie, à moins qu'elle n'eût aucune ressemblance « *devers croix et devers pille* » avec la monnaie royale; celle-ci put seule avoir cours dans toute la France, et seule aussi être mentionnée dans les contrats (2). Recherchée aussitôt

(1) *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XXX, p. 725.

(2) *Ordonnance touchant les monoyes*, 1262. — 1. Il est esgardé que nuls ne puisse faire monoies semblant à la monoie le Roy que il n'y ait dessemblance apperte, et devers croix et devers pille, et que elles cessent des ors en avant. — 2. Et que nulle monoie ne soit prinse, au royaume, de la Saint-Jean en avant, là où il n'a point de propre monoie, fors que la monoie le Roy, et que nul ne vende, ne achate, ne fasse marchié, fors à celle monoie. Et peut et doit courre la monnoie le Roy par tout son royaume, sans contredit de nul qui ait propre monoie, ou point..... etc.

Au bas de cette ordonnance on lit avec quelque surprise les noms de plusieurs bourgeois de Paris, de Provins, d'Orléans, de Sens et de

Digitized by Google

avec empressement, elle parut si avantageuse et si favorable aux transactions, que, sous les règnes suivants, pour étouffer les plaintes, on promit quelquefois de fabriquer les espèces d'or et d'argent *comme au temps de saincte memoire Mons. saint Loys* (1). Longtemps après elle restait encore dans la mémoire du peuple comme le type vénéré de la monnaie forte, stable et bien réglée. Suivant Sponde (2), une pieuse superstition faisait suspendre, ainsi que des médailles

Laon, *cui faciendæ interfuerant jurati*, comme si le roi eût voulu les prendre pour témoins publics de sa parole, ou leur laisser l'honneur d'avoir préparé cette grande mesure. Dans ce concours inusité de signatures plébéiennes, M. Beugnot (*Essai sur les Institutions de saint Louis*, p. 84) a vu avec trop de complaisance la participation des bourgeois des villes au pouvoir législatif.

(1) *Mandement de Philippe le Bel au bailli de Chaumont*, 1303. — Et nos subgez, c'est assavoir le clergié, les barons et le commun peuple de nostre royaume, de novel nous aient requis que il nous plaise remettre nostre monoye en son premier estat; et pour ce, à leur requeste, et pour le commun proufit de nos subgez, nous aions ordené à remettre noz monoies en l'estat ou quel elles estoient ou temps de saincte memoire Mons. saint Loys.....

Louis X, Vincennes, avril 1315. *Ordonnance faicte sur les remonstrances des nobles de Bourgogne, des evesches de Langres, d'Autun, et du comté de Forés.* — Art. 9 et 10... Que le Roy mette les monoies en l'estat du poids et de la loy en quoy elles estoient au temps de Monsr saint Louis, et les y maintiengne perpetuelment.

Louis X, Vincennes, mai 1315. *Ordonnance faicte à la supplication des nobles de Champagne.* — Art. 6. Sur ce qu'ils disoient que nos predecesseurs ont souvente fois miié et empiré les monoies, dont ils ont esté grevez et domagez grossierement, nous avons octroié et promettons que la monoie, que nous avons commancié à faire et faisons, nous entendons continuer en sa valour, et mettre peine comment elle puisse revenir à l'estat où elle estoit au temps de saint Loüis, nostre bisayeul.

(2) Le Blanc, *Traité des Monnaies*, p. 176.

Digitized by Google

benites, au cou des malades, les pièces frappées à l'effigie du saint roi. Ainsi se révélait, sous une forme touchante et naïve, l'attachement des malheureux et des infirmes pour ce prince *piteux des povres et des souffreteux, et tres-large aumosnier,* comme dit Joinville.

Après avoir comblé de ses dons l'Hôtel-Dieu de Paris, où il fit élever des salles spacieuses; après avoir établi des hôpitaux dans la plupart des villes voisines, à Fontainebleau, à Pontoise, à Compiègne, à Vernon, afin de contenir l'affluence des familles misérables que l'espoir des secours entraînait vers Paris, Louis IX fonda encore, en faveur des aveugles, une maison de refuge devenue célèbre sous le nom d'hôpital des Quinze-Vingts, nom qu'elle porta depuis que le nombre des pensionnaires fut réduit à trois cents (1). Joinville assure que saint Louis nourrissait ordinairement dans son palais cent vingt pauvres, souvent davantage, et que parfois, à l'exemple des saints, il se plaisait à les servir lui-même, les consolant par de douces paroles et de discrètes libéralités. Suivant une coutume déjà ancienne, les rois de France, au temps du carême, faisaient distribuer des aumônes aux hospices, aux maladreries, aux monastères (2); à cette coutume librement suivie jusque-là Louis IX voulut

(1) Ce nombre fut d'abord porté à trois cent cinquante. *Lettres de fondation de l'hôpital des Quinze-Vingts,* 1269. — Dulaure, *Hist. de Paris,* t. II, période VII, § 1er.

(2) Ces aumônes consistaient en 2,119 livres parisis, 63 muids de blé et 68,000 harengs, outre une augmentation de cent sous parisis par jour dans les aumônes ordinaires. Velly, t. V, p. 199.

Digitized by Google

en quelque sorte imprimer un caractère indélébile et sacré pour ses successeurs ; il régla donc les aumônes royales par des lettres patentes qu'il délivra, en 1260, au gouverneur et aux frères de l'Hôtel-Dieu, avec ordre de les mettre sous les yeux des princes qui manqueraient à l'accomplissement de sa religieuse volonté.

Ce monarque vénéré, qui, au milieu des longs soucis de son règne, restaura les études, dota le collége théologique de Sorbonne (1) et ouvrit au public la précieuse bibliothèque de la Sainte-Chapelle, ne cessa jamais de s'appliquer aux moindres détails de l'administration, tant les scrupules de sa charité le portaient à veiller au bien-être et à la prospérité du peuple. Des commissaires *enquesteurs* parcouraient les provinces, et, même pour le service du roi, il leur était défendu de prendre le cheval du marchand et du pauvre (2). Dans chaque paroisse ils dressaient un rôle des laboureurs indigents et infirmes, et saint Louis s'empressait de pourvoir à la subsistance de ceux qui étaient inscrits sur ce registre de la misère. « Quand aucuns de « ses familiers, dit Joinville, murmuroient de ce qu'il « faisoit si grans dons et aumosnes, et disoient qu'il y

(1) *Lettres patentes autorisant la fondation d'un collége de théologie par Robert de Sorbon, et portant don d'une maison à cet effet*, 1256. — Jaillot, *Recherches sur Paris*, art. Collége de Sorbonne. — Dans son *Histoire ecclésiastique de la cour de France*, l'abbé Oroux dit qu'en 1258 Louis IX donna encore à ce collége plusieurs autres maisons voisines de la première.

(2) *Ord. de décembre* 1254, art. 37. ...Et si equi conducticii sufficere nequeant pro nostro servicio faciendo, senescalli, vel alii inferiores officiales, non capiant equos mercatorum transeuntium, vel pauperum, *sed divitum tantum*.

Digitized by Google

« despendoit moult, le bon Roy respondoit qu'il aimoit « mieulx faire grans despens à aumosnes que en bon- « bans et vanitez. » Au reste, cette mansuétude envers le pauvre, ce zèle pour la justice, cette loyauté dans la conduite des affaires, ces grandes vues du bien public, sont noblement retracés dans l'instruction touchante qu'au moment de mourir il rédigea lui-même, suivant Joinville, pour son fils aîné, Philippe le Hardi.

« Beau filz, la premiere chose que je te commande « à garder, si est que de tout ton cœur tu aymes Dieu, « et que plutost tu desires à souffrir toutes manieres de « tourmens que de pecher mortellement. Si Dieu t'en- « voie adversité, reçoy-la benignement, et lui en rends « graces ; pense que tu l'as bien desservi. S'il te donne « prosperité, n'en sois pas pire par orgueil; car l'on « ne doit pas guerroier Dieu des dons qu'il nous fait... « Aies le cueur doulx et piteux aux povres, et les con- « forte et aide en ce que tu pourras. Maintien les bon- « nes coustumes de ton royaume, et abbaisse et cor- « rige les mauvaises. Garde-toy de trop grant con- « voitise, ne ne boute pas sus trop grans tailles ne « subcides à ton peuple, si ce n'est par trop grant né- « cessité, pour ton royaume deffendre.... Aussi fais « droicture et justice à chascun, tant au pouvre comme « au riche. Et à tes serviteurs sois loial, liberal, et « roide de parolle, ad ce qu'ilz te craignent et ayment « comme leur maistre. Et si aucune controversité ou « action se meut, enquiers-toy jusques à la verité, soit « tant pour toy que contre toy. Regarde à toute dili- « gence comment tes gens et subgetz vivent en paix

Digitized by Google

« dessoulz toy, par especial ès bonnes villes et citez. « Maintien les franchises et libertez esquelles tes « anxiens les ont maintenuz et gardez, et les tien en « faveur et amour; car, par la richesse et puissance de « tes bonnes villes, tes annemys et adversaires doub- « teront de t'assaillir et de mesprandre envers toy, « par especial tes pareilz et tes barons... Prens garde « souvent à tes baillifz et prevosts, affin que, si chose « y a en eulx à reprandre, tu le faces... Et garde-toy « bien que tu faces en ta maison despense raisonnable « et de mesure. Et te supply, doulx filz, que, en ma fin, « tu aies de moy souvenance et de ma pouvre ame, et « me secoures par messes, oraisons, prieres, aumosnes « et biensfaiz par tout ton royaume (1). »

Pieux et nobles conseils, où s'épanche l'âme entière du roi mourant, et dont le peuple reconnaissant avait sans doute gardé la mémoire, lorsque, dans les calamités du XIVe siècle, il ne cessait d'implorer le retour *aux usages de monseigneur sainct Loys!* Bientôt, en effet, on vit de nouveau surgir, de l'extrême pénurie du trésor et de la mesure comble des subsides, le fléau continuel et vivace de cette époque, l'altération des monnaies, expédient moins nécessaire au trésor que funeste à l'honneur du prince.

Philippe le Bel, épuisé par les guerres qu'il eut à soutenir contre les Anglais et les Flamands, dépassa tous ses prédécesseurs dans ce genre de fraude. Non

(1) Joinville, *Hist. de sainct Louys*, p. 126-127, éd. de Du Cange. Paris, 1668. — Nangis, *Ann.*, p. 284, éd. de 1761.

Digitized by Google

content de forcer ses sujets à recevoir les espèces altérées, il ordonna *à toute manieres de genz* de porter à la monnaie la moitié de leur vaisselle d'argent (1), défendit l'exportation des métaux précieux (2), et, par

(1) *Ord. de Philippe IV*, Paris, le mercredi avant Pasques fleuries, en 1294. — ... Nous vous mandons et commandons que vous, ces letres veües, hastivement et sans deloy, faciez crier de par Nous, par toutes vos senechaussées, baillies, prevostez et autres lieux de justice, que toute manieres de gens, quiex que il soient, privez ou estrangers en nostre roiaume, qui n'ont six mille livres de rentes à tournois, n'usent ne ne puissent user en leurs hostiex, ne hors, de vesselement d'or ne d'argent pour boire, ne pour mengier, ne pour autre usaige. Puis, huit jours en avant que ceste criée sera faicte, et dedens les huit jours d'après ceste criée, tuit cil qui auront argent en vesselement, ou en autre maniere, apportent ou facent apporter en noz monoies... Et que nuls sur paine de corps et d'avoir n'y face fraude... Et l'argent dessusdit nous voulons pour faire nos monoies pour le commun profit de nostre roiaume, etc. De Laurière, *Ord. des rois de France*, t. I, p. 324.

Mandement de Philippe IV au baillif de Sens, le jeudi avant le 25 aoust, feste de saint Louis, 1302. — Nous vous mandons que cette commune accordance et pourveance signifiez à touz par cri general, sanz faire mention de prelaz ne de barons, c'est à sçavoir que toute manieres de gens, quelque il soient, apportent à nostre plus prochaine monoie la moitié au mains de leur vaisselement d'argent blanc après ce cri, etc. *Ibid.*, p. 347.

(2) *Mandement de Philippe IV au baillif de Cauz*, le samedy veille de Pentecoste, 1303. — 1. Nous vous mandons que vous faciez crier par les bonnes villes de vostre baillie que nus, sus paine de cors et d'avoir, ne soit si hardi porter ou fere porter argent ne billon hors de nostre royaume. Et se aucun estoit ataint de ce faire, nous voulons que il perde l'argent ou le billon que il porteroit ou feroit porter, et que leur cors et leur bien soient pris en nostre main, sanz rendre, et sanz recroire, se n'est de nostre especial commandement. — 2. Et voulons que touz ceus qui prandront, arresteront, enseigneront ou encuseront l'argent et le billon que l'on portera, ou aura porté, ou fait porter hors du reaume, en aient le quint. *Ibid.*, p. 372.

Laurière fait remarquer que, suivant quelques auteurs, on appelait *billon* toute sorte d'argent au-dessous de dix deniers de fin, et, selon

Digitized by Google

une loi somptuaire, essaya de fixer l'état des dépenses de chacun, clerc, duc, comte, baron, chevalier ou bourgeois, selon la naissance, le rang et la profession. « Nulle bourgeoise, dit-il, n'aura char... Li duc, li « comte, li baron de six mille livres de terre, ou de « plus, pourront faire quatre robes par an, et non « plus, et les femmes autant.... Nuls bourgois, ne « bourgoise, ne escuier, ne clerc, se il n'est en prela- « tion, ou en personaige, ou en greigneur estat, n'aura « torche de cire. Nuls ne donra au grand mangier « (*au souper*) que deux més, et un potage au lard, « sans fraude. Et au petit mangier (*au dîner*) un més « et un entremés... etc. » Pour les ducs, les comtes, les barons et les prélats, l'amende était de cent livres tournois; pour les bannerets, de cinquante livres; pour les chevaliers, archidiacres, prieurs, *et autres clercs qui ont dignité ou personaige*, de vingt-cinq livres; et, pour tous ceux qui *n'avoient pas vaillant mille livres parisis*, de cent sols.

Le roi lui-même voulut donner l'exemple d'une simplicité de mœurs et d'une frugalité qu'il prétendait imposer à la nation : on ne servait sur sa table que trois plats et du vin d'Orléans; toute la vaisselle de prix se composait de deux quartes dorées, d'une aiguière et d'une coupe. Mais le public se refusait à goûter ces préceptes d'économie, dont le plus clair résultat était de livrer encore une grande quantité de

d'autres, seulement les espèces décriées, que l'on ordonnait aux particuliers de porter à la monnaie pour les faire fondre et convertir en espèces courantes.

Digitized by Google

métaux précieux aux monnaies royales, qui ne frappaient que des pièces d'un titre inférieur. Malgré le mandement qui interdisait l'exportation de l'argent et même du billon, *sous peine de corps et d'avoir*, et qui promettait au dénonciateur le cinquième de la prise, l'argent fuyait à l'étranger; la rareté toujours croissante du numéraire suspendait les transactions et nuisait surtout à l'approvisionnement des marchés. Comme on était en pleine voie d'arbitraire, l'on tenta de remédier par un coup suprême à tous ces désastres : on défendit l'exportation du vin, du blé et des autres comestibles (1); puis on enjoignit de faire une perquisition de grains, de ne laisser aux propriétaires que ce qui devait suffire à la consommation de leurs familles, et de porter de force l'excédant sur les marchés voisins, *non pas tout ensamble, mès petit à petit, si que le grain se puisse continuer jusques au nouvel* (2). En vertu d'un mandement qui fixait le taux

(1) ... Ne quis, sub pœna corporis et averii, vinum, bladum vel alia victualia, quocumque nomine censeantur, de regni prædicti finibus, per terram, vel per mare, vel per se, vel per alium, præsumat extrahere, vel in via ponere extrahendi, absque nostra speciali licentia, per nostras patentes literas præobtenta. *Datum apud Karolilocum*, die sabbati, post festum Omnium Sanctorum, anno Domini 1302. Laurière, *Ord. des rois de France*, t. I, p. 351. — Laurière penche à croire que ces lettres sont de l'an 1304.

(2) *Ord. de Philippe IV*, Paris, 1304. — D'après cette ordonnance, tout achat fait sur le marché devait être payé comptant, ce qui rendait, à cette époque surtout, l'accaparement à peu près impossible. — Art. 5. Et qui le blé ou le grain voudra achater, si paie tantost l'argent, ou len li pourra denoier qu'il n'enporte point (*c'est-à-dire que, si l'acheteur ne paye pas comptant, on pourra refuser de lui livrer la marchandise*), en tele maniere que nus n'achate grain pour mettre en granier, sur paine de le perdre. Laurière, t. I, p. 425.

Digitized by Google

des denrées, sous peine de confiscation de biens, nul ne pouvait vendre le plus beau froment plus de quarante sols parisis le setier de Paris (12 boisseaux), et le prix du blé de qualité inférieure devait être établi à proportion; le setier d'orge ou de fèves était payé trente sols, le setier de son dix sols, le setier d'avoine vingt sols, et ainsi des autres grains. Mais, comme chacun s'empressait sans doute de dérober sa provision de blé à la vigilance et à la rapacité des traitants, on prononça la confiscation de tout ce qui n'aurait pas été déclaré (1). Par une prévoyance remarquable au milieu de tant de folies, on empêcha les marchands en détail de profiter de l'émission des nouvelles espèces falsifiées pour hausser les prix (2). Au

(1) *Mandement de Philippe IV au bailli de Vermandois*, 1304 .. Quod si, post proclamationem hujusmodi, ultra retentionem concessam, penes quemcumque granum prædictum valeat reperiri, illud fisci nostris commodis tanquam commissum statuimus applicari. Laurière, t. I. p. 426. — M. Blanqui (*Hist. de l'Écon. polit.*, chap. XVII, à la note) a fait un ingénieux rapprochement entre les considérants de cette ordonnance et l'exposé des motifs de la loi du maximum présenté à la Convention par Coupé, de l'Oise, au nom du comité des subsistances. Malgré la distance des temps, on allègue pour la violence presque la même excuse.

« ... Humilis plebis copia innumerabilis, nisi eis indilato succurratur remedio, diutius, absque gravi totius vulgi dispendio, non poterit sustenlari...

« — Præsertim cum necessitatis tempore omnia fere communia jura publice proterantur, consulte duximus ordinandum quod, etc.... »

« Cette loi est attendue avec la plus grande impatience, et la malveillance, la cupidité, combinant leurs opérations détestables avec celles de nos ennemis du dehors, ne nous permettent pas de la différer...

« ... Le salut du peuple devient la règle suprême, etc. »

(2) *Mandement de Philippe IV au bailli de Chaumont*, Cachant près Paris, 1305. — Art. 2. Que les denrées devant dites soient tailliés et vendues à nostre monoie, qui a courru et encores court. — Art. 3. Que

Digitized by Google

reste, cette loi de maximum fut révoquée au bout d'un mois à peine; son seul effet avait été de rendre la disette plus menaçante et les marchés déserts. Le roi, qui avait espéré *que le plus grand allegement et plus grand pourvance dust venir à son peuple, ce que encore n'estoit fait*, rendit la liberté au commerce des grains (1), et, désabusé de cette chimérique dictature sur le prix des subsistances, il s'appliqua sur la fin de son règne à desserrer les liens de l'industrie, et à détendre, pour ainsi dire, les priviléges des corporations.

Il semble qu'après l'aveu d'une si humiliante et si prompte défaite la cause de la liberté commerciale était définitivement gagnée, et qu'au lieu de poursuivre la confiance par mandement et contrainte, ou d'appliquer au négoce la continuelle torture des règlements et des taxes, on devait se convaincre que l'État n'avait point à intervenir dans l'achat ou la vente des marchandises, et qu'en matière d'approvisionnement le plus sûr parti était toujours de laisser le commerce à ses coutumes, à sa discipline, en un mot, à sa propre police. Mais, au contraire, comme si de tels exemples ne pouvaient jamais porter leurs fruits, on retrouve presque à chaque règne, pour unique moyen de lutter contre le désordre des saisons et la

nul ne soit si hardiz, sur paine des denrées forfaire, d'encherir ses denrées par ocheison de nostre nouvelle monoie..., mais soit chasceuns tenuz à les donner à aussi convenable pris comme il faisoit avant. Laurière, t. I, p. 431.

(1) *Mandement de Philippe IV au bailli de Senlis*, 1304.

Digitized by Google

cherté des vivres, le même culte enraciné de l'arbitraire et de l'autorité à outrance. Vers le milieu du XIVe siècle, dans ces années que le continuateur de Nangis appelle « des temps de calamitez et de misere, où furent les pauvres eglises fortement grevées, et le commun peuple opprimé de très-dures exactions ; » quand, épuisé par la guerre de Bretagne, à bout de ressources, et voyant sa monnaie *en telle maniere empirer et amoindrir*, qu'elle n'était plus acceptée que pour le cinquième de sa valeur nominale, Philippe de Valois eut institué la gabelle (1) et établi sur les ventes de marchandises un droit ruineux, dont la perception n'était obtenue que par un espionnage continuel, tyrannique, et à travers mille fraudes, il s'irrita de l'agitation que soulevèrent ces édits, et bien plus encore de la disette factice qui en fut la suite, les propriétaires et les marchands s'obstinant avec raison, à cause du déchet des espèces, à garder leurs denrées plutôt que d'en retirer un prix véritablement illusoire. A cette résistance muette et unanime le roi opposa la

(1) « Le vingtième jour du mois de mars 1343, dit le continuateur de Nangis, le roi mit sur le sel une exaction dite la *gabelle*, par laquelle nul ne pouvoit vendre sel au royaume de France s'il ne l'achetoit du roi et s'il ne le prenoit aux greniers du roi, dont Philippe acquit la male grace et l'indignation du peuple, tant des grands comme des petits. » — Auparavant cet impôt n'était connu que dans quelques provinces; saint Louis, par un édit de 1246, en avait affranchi la ville d'Aigues-Mortes. Ce vieux mot de *gabelle*, que l'on croit dérivé du saxon *gapol* ou *gapel*, tribut, servit d'abord longtemps à désigner toute sorte d'impôts ; ainsi l'on disait gabelle du vin, gabelle des draps, gabelle des poissons, gabelle du sel, et l'on appelait indistinctement *gabelleux*, *gabellatores*, tous ceux à qui ces diverses perceptions étaient confiées. Du Cange, *Glossar.*, au mot *Gabella*.

Digitized by Google

force, le plus trompeur des expédients, et ordonna (1) « que toutes manieres de gens qui possedoient du blé le conduisissent incontinent droit au marché ; » de plus, il interdit aux bourgeois de s'approvisionner pour plus de quinze jours, ce qui amena *grand'cherté de grains et de toutes choses par tout le royaume de France*. Triste fruit d'une erreur opiniâtre que l'expérience châtiait encore!

En même temps que la guerre et la famine, une horrible épidémie dépeupla Paris et ravagea les provinces pendant deux années entières. Tant de fléaux à la fois semblaient attester la malédiction céleste. La misère s'accrut au milieu de la désolation commune, et peu à peu la mendicité, devenue une condition et comme une étrange industrie, eut presque ses corporations et ses priviléges. Dans les sombres quartiers des villes, une cohue de gens abrutis et effrontés, familière clientèle du désordre et de l'aventure, retranchés derrière une enceinte de masures et de cabanes, pliés à toutes les ruses, passionnés pour le désœuvrement, larrons fainéants dont le nombre favorisait l'impunité et pour qui la discipline du travail était le tourment le plus horrible, s'étudiaient à exploiter la pitié publique, faisaient étalage de plaies simulées, et, le jour, importunaient de leurs plaintes les passants qu'ils dévalisaient la nuit. Contre cette troupe famélique et vagabonde on porta des peines si cruelles, qu'on ne put sans doute en faire l'application générale et rigoureuse,

(1) *Édit du 12 septembre 1343.*

Digitized by Google

puisqu'à chaque instant, presque à chaque règne, il fallut ranimer par des édits nouveaux l'existence défaillante des règlements anciens. Mais, après que l'expérience eut montré que la menace des châtiments demeurait sans effet, on contraignit au travail les mendiants valides; puis, pour payer les frais de ce travail forcé, on créa une taxe spéciale; enfin l'on ouvrit des ateliers de charité.

Tels furent à peu près, jusqu'en 1789, les points principaux et comme les trois époques de la législation des pauvres.

La plus ancienne ordonnance sur les mendiants valides est celle du roi Jean (février 1350) : le mendiant est d'abord jeté en prison, et, s'il y a récidive, attaché au pilori, marqué au front d'un fer rouge, et banni. Ce dernier supplice, effacé des lois romaines dès le règne de Constantin, avait été ramené par l'invasion des barbares. Si dure qu'elle nous semble, cette pénalité est presque clémente si on la compare à celle que Henri VIII établit en Angleterre deux siècles après.

Voici le texte entier de l'ordonnance du roi Jean.

« 1. Pour ce que plusieurs personnes, tant hommes que femmes, se tiennent oiseux parmi la ville de Paris, et es autres villes de la prevosté et vicomté d'icelle, et ne veulent exposer leurs corps à faire aucunes besongnes, ains truandent les aucuns, et les autres se tiennent en tavernes et en bordeaux, est ordonné que toute maniere de telles gens oiseux, ou joüeurs de dez, ou enchanteurs ès ruës, ou truandans, ou mandians, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ayans mestier ou non, soient hommes ou femmes, qui soient sains de corps et de membre, s'exposent

Digitized by Google

à faire aucunes besongnes de labeur en quoy ils puissent gaigner leur vie, ou vuident la ville de Paris, et les autres villes de ladite prevosté et vicomté, dedans trois jours après ce cry. Et si après lesdits trois jours ils y sont trouvez oiseux, ou joüans aux dez, ou mandians, ils seront prins et menez en prison au pain, et ainsi tenuz par l'espace de quatre jours. Et quand ils auront esté delivrez de ladite prison, s'ils sont trouvez oiseux, ou s'ils n'ont biens dont ils puissent avoir leur vie, ou s'ils n'ont aveu de personnes suffisans, sans fraude, à qui ils facent besongne ou qu'ils servent, ils seront *mis au pillory;* et la tiercefois ils seront *signez au front d'un fer chaud, et bannis desdits lieux.*

« 2. On pourchassera avec l'evesque, ou official de Paris, et avec les religieux Jacobins, Cordeliers, Augustins, Carmelites, et autres, qu'ils disent aux Freres de leur ordre que, quand ils sermoneront ès paroisses et ailleurs, et aussi les curez en leurs propres personnes, ils dient en leurs sermons que ceux qui voudront donner aumosnes n'en donnent à nuls gens sains de corps et de membres, n'à gens qui puissent besongne faire dont ils puissent gaigner leur vie; mais les donnent à gens aveugles, mehaignez, et autres miserables personnes.

« 3. Qu'on dise à ceux qui gardent et gouvernent les hospitaux ou maisons-Dieu qu'ils ne hebergent tels truans, ou telles personnes oiseuses, s'ils ne sont mehaignez, ou malades, ou pauvres passans, une nuict seulement.

« 4. Les prelaz, barons, chevaliers, bourgeois, et autres, disent à leurs aumosniers qu'ils ne donnent nulles aumosnes à tels truans, sains de corps et de membres. »

Ainsi le roi demandait à l'évêque le secours de la chaire chrétienne, qui était alors la seule voie de publicité, pour engager les gens charitables à préférer dans leurs aumônes, selon le conseil unanime des Pè-

Digitized by Google

res de l'Église, les malades et les infirmes aux valides *oiseux et truandans* (1).

Nous avons vu qu'au IVe siècle, sous l'influence des conciles et l'autorité des empereurs, il y eut des intendants des pauvres, *procuratores pauperum*, chargés, entre autres devoirs, de l'assistance judiciaire; cette pieuse institution, qui n'avait pas survécu à la chute de l'empire, fut en quelque sorte reprise en France vers le milieu du XIVe siècle, mais avec les modifications que le temps avait rendues nécessaires. En effet, comme il arrivait souvent que, vu l'énormité des frais de justice, les pauvres étaient empêchés de défendre leurs droits, Charles V, ému d'une telle iniquité, enjoignit aux avocats et procureurs de plaider gratuitement ces causes et d'y mettre souci et diligence (2); innovation d'autant plus précieuse pour

(1) Etenim si qua vidua est quæ facere possit ut, quantum satis est, ad usus vitæ sibi suppetat, alia vero non vidua, sed tamen egens, aut propter ægritudinem, aut quia sint ei alendi filii, aut quia non potest infirmis manibus parare victum, huic potius manum porrigat (episcopus). Si quis vero, in iis quæ ad victum pertinent, inopia premitur, quia edax, ebriosus, aut otio deditus sit, hic non est subsidio dignus, immo neque dignus ecclesia Dei. *Apostol. Constitut.*, lib. II, c. 4, p. 7. Antverpiæ, 1578. — S. Basil., *de Eleem.*, sermo IV, 5, 6. — Consideranda etiam in largiendo ætas atque debilitas, nonnunquam etiam verecundia, quæ ingenuos prodit natales, ut senibus plus largiaris, qui sibi labore jam non queunt victum quærere. Similiter et debilitas corporis, et hæc juvanda promptius. S. Ambr., *de Officiis ministr.*, lib. I, c. 30; *ibid.*, lib. II, c. 16.

(2) *Reglement pour les Requestes du Palais, ou Ordonnance sur l'administration de la justice, les deroirs des magistrats, ceux des avocats, des procureurs et des sergens.* Paris, novembre 1364. — Art. 6. Nous voulons et commandons estroictement que tous les advocas et procureurs frequentans et qui frequenteront le siege desdites

Digitized by Google

la classe souffrante, qu'alors on se servait uniquement, dans les tribunaux, et même dans les contrats, d'un latin barbare et corrompu, et que cet usage rendait tout à fait nécessaire l'intervention de l'avocat. Ce ne fut que plus tard, et sous le règne de François Ier, que la coutume s'introduisit de plaider et de rendre les arrêts dans la langue vulgaire. « Ce prince, dit Voltaire, ordonna qu'en France ceux qui avaient le malheur de plaider pussent lire leur ruine dans leur propre idiome (1). »

Pour relever la dignité de l'aumône aux yeux de l'indigent, Charles VII, à l'exemple d'un de ses prédécesseurs (2), décida qu'entre toutes les dépenses

requestes soient au conseil, pour Dieu, des povres et miserables personnes qui y plaident et plaideront; et que ad ce nosdites gens contraingnent lesdits advocaz et procureurs; et que à telles et pour telles povres et miserables personnes nosdites gens, quant les cas y escherront, facent, pour Dieu, leurs requestes et pieces, et les oyent diligemment, et les delivrent briefment.

(1) *Essai sur les Mœurs*, chap. CXXV.

Ordonnance de François Ier sur le faict de la justice et abreviation des procez, Paris, 1539...

« Art. CV. Et affin qu'il ny ayt cause de doubter sur l'intelligence desdits arrests, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faictz et escriptz si clairement qu'il ny ayt ne puisse avoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à en demander interpretation. — Art. CVI. Et pour ce que telles choses sont souventesfois advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons que doresenavant tous arrests, ensemble toutes autres procedures, soient de nos cours souveraines ou autres subalternes et inferieures, soient de registres, enquestes, contractz, commissions, sentences, testamens, et autres quelzconques actes et exploictz de justice, ou qui en dépendent, soient prononcez, enregistrez et delivrez aux parties *en langage maternel françois, et non autrement.* »

(2) Charles VI, *Lettres du 25 septembre* 1387.

Digitized by Google

royales l'aumône aurait le premier rang. « Et afin que « lesdiz fiefs et aumosnes dont nostre tresor et autres « receptes particulieres de nostredit domaine sont char- « gez, se puissent mieux payer, et en especial celles « deues aux eglises et qui seroient plus privilegiées, « voulons et nous plaist que, après gages d'officiers, « reparations et autres choses necessaires, iceulx fiefs « et aumosnes soient, par l'ordonnance de nosdiz tre- « soriers, prealablement payez, eu egard à la valeur et « revenue desdictes receptes, tant du tresor que au- « tres, et *soient preferez avant tous dons et quelcon- « ques autres charges extraordinaires;* et voulons que « à ce ayent grant regard nosdiz tresoriers, et y tien- « nent la main à tout pouvoir à nostre acquit et des- « charge, comme de bouche leur avons enjoint et « recommandé (1). »

Mais souvent, grâce à la multitude des fondations pieuses, le pauvre sans asile, sûr de trouver au moins un gîte dans les hospices et l'aumône accoutumée à la porte des monastères, se plaisait trop à cette vie errante et désœuvrée pour s'élever par le travail à une existence honorable et moins précaire; trop souvent encore, malgré l'activité et la surveillance données aux secours paroissiaux, l'artisan laborieux et probe, atteint dans sa vieillesse par quelque infirmité douloureuse et tristement fier de sa misère oubliée, s'obstinait à soutenir seul, au milieu des plus dures

(1) *Lettres sur le gouvernement des finances.* Nancy, 10 février 1444, art. 2.

Digitized by Google

privations, un reste de vie qu'il cachait avec soin à la compassion publique. On se souvint alors de ces *commissaires enquesteurs* dont l'institution, tombée depuis en désuétude, n'avait pas été un des moindres bienfaits du règne de saint Louis; et François Ier, se rangeant à cet illustre exemple, fit dresser un rôle des pauvres honteux, et en même temps fonda la distribution des secours à domicile.

« Ordonnons, dit François Ier (1536), que les pau-
« vres impuissans qui ont chambre et logement, et
« lieux de retraite, seront nourris et entretenus par
« les paroisses, et qu'à ces fins *les roolles en seront*
« *faits* par les curez, vicaires ou marguilliers, chacun
« en son eglise et paroisse, pour *leur distribuer en*
« *leur maison*, ou en tel autre lieu commode et qui
« sera par lesdits curez, vicaires ou marguilliers, ad-
« visé en chaque paroisse, *l'aumosne raisonnable*. A
« ce seront employés les deniers provenant des ques-
« tes et aumosnes qui se recueilleront par chacun jour,
« tant ès eglises que par les maisons desdites paroisses.
« Ordonnons pour cet effet que, *par chacune pa-*
« *roisse, seront establis boëtes et troncs qui, par cha-*
« *cun jour de dimanche, seront recommandés par les*
« *curez et vicaires en leurs prosnes, et par les prédi-*
« *cateurs en leurs sermons*. Les abbayes, priorez, cha-
« pitres et colleges qui, d'ancienne fondation, sont
« tenus faire aumosnes publiques, seront aussi tenus
« de bailler et fournir en deniers à la paroisse où elle
« est située et assise, la valeur valeur d'icelle au-
« mosne. »

Digitized by Google

Par un édit de la même année (1), François Ier imposa aux mendiants valides, en retour de l'aumône, la condition du travail, et, en cas de refus, maintint contre eux les peines portées précédemment. « Est « ordonné que ceux qui seront mendicans valides se- « ront contraincts labourer et besongner pour gagner « leur vie. Et où l'on trouvera lesdits mendicans estre « obstinez, et ne vouloir travailler à gagner leur vie, « ils seront punis comme devant, et outre par forban « de leurs personnes, à temps ou perpetuité, du pays « ou de la juridiction, à l'arbitrage des juges. Et quant « aux bonnes villes dudit pays de Bretagne, comme « Rennes, Nantes, Vannes et autres semblables, seront « gardées les ordonnances faictes à Paris touchant « l'aliment des pauvres, d'autant qu'à chacune ville « lesdites ordonnances se pourront adapter. »

Une disposition de ce même édit, publié après la réunion de la Bretagne à la France, applique à cette province les règlements de Charles V sur l'assistance judiciaire (2). Sur ce point, toute la suite des ordonnances de nos rois est un témoignage de constante sollicitude pour la bonne et prompte administration de la justice, ce premier devoir des souverains.

(1) *Edict sur le faict de la justice dans le duché de Bretagne, et sur l'abreviation des procez*, chap. III, art. 3. Valence, 30 août 1536.

(2) Et s'il advenoit quelques pauvres et miserables personnes qui, par leur pauvreté ou par l'authorité et crainte de leurs parties, ne peussent recouvrer de conseil, enjoignons aux juges de leur en bailler, et neantmoins de punir et mulcter les advocats et procureurs qui sans cause raisonnable auroient fait refus d'en prendre la charge. *Edict sur le faict de la justice, etc.*, chap. I, art. 39.

Digitized by Google

« La vraie et solide gloire du Roy, disait en 1549 « le chancelier Olivier dans sa harangue au parlement « de Paris, est soumettre sa hauteur et majesté à jus- « tice, à rectitude, et à l'observance de ses ordon- « nances. Dieu mesme ne promet point chose qui ne « soit equitable et droicturiere, et ne se retiendroit plus « le nom de Dieu s'il faisoit aultrement. Partant ne « peuvent les Roys faire chose plus haute, plus royale « et plus divine, outre-passant les vertus communes, « que de se conformer à Dieu le plus qu'ils peuvent « au faict de l'administration de la justice. La repu- « blique, comme dit Platon, est heureuse en laquelle « le prince est obéi d'un chacun, et luy obéit à la loy. « Or la loy est droite en regardant au bien public. « On ne sauroit escrire plus court un royaume plus « florissant. — Partant restera de vostre part, ajou- « tait-il, suivre la bonne intention du Roy, faisant « justice à ses subjets sans exception de personne, « sans haine, sans vengeance, sans faveur, sans cor- « ruption, de façon que vos jugemens d'eux-mesmes « representent une manifeste sainteté et equité. — Et « ceux qui n'ont point d'appuy doivent estre soulagez « par l'humanité des juges. Prenez garde que les loix « et ordonnances du Roy ne soient point comme tissus « d'araignées, où il n'y a que les mouches qui sont « prises (1). C'est une grande honte, dit Ciceron, quand

(1) C'est le mot d'Anacharsis sur les lois de Solon. « Ce qu'enten- « dant Anacharsis, se moqua de son entreprise, à cause qu'il pensoit « avec des loix escriptes refraindre et contenir l'avarice et l'injustice « des hommes. Car telles loix, disoit-il, resemblent proprement aux

Digitized by Google

« en une republique les uns sont griefvement punis, « et les aultres pour un mesme faict ne le sont pas « seulement. La severité des loix doit principalement « estre exercée contre les juges s'ils malversent et font « des tergiversations, depravations, et autres fraudes « des procureurs, lesquelles sont dignes de grandes pu- « nitions et ne doivent estre dissimulées. Vostre justice « soit si briefve, que le travail et la despense des par- « ties ne montent point plus que la cause. Gardez que « d'un arrest ne gissent plus de procez qu'auparavant, « et qu'au lieu d'en sortir les parties ne se trouvent en « plus grand travail et despense qu'auparavant, ce qui « est advenu souvent et dont bonnes maisons ont esté « ruinées. Il n'y a rien qui tant fasse mepriser la jus- « tice. — En somme, Messieurs, faites que vostre « bonne justice soit connue par tout le royaume, con- « servant ceste bonne opinion que vos antecesseurs « ont acquise par leur vertu et integrité, et deschar- « geans envers Dieu la conscience du Roy et de son « peuple; et faisant autrement le Roy y pourvoira de « façon que la peine et la honte demeurent sur ceux « qui l'auront merité (1). » Belles et sévères paroles, où les devoirs du prince et des magistrats étaient retracés devant le premier corps judiciaire de France et en présence de Henri II lui-même!

« toiles des aragnées, pour ce qu'elles arresteront bien les petits et les « foibles qui donneront dedans, mais les riches et puissans passeront « à travers et les rompront. » Plutarque, *Vie de Solon*, 8, trad. d'Amyot.

(1) Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XIII, p. 95 et suiv.

Digitized by Google

Les règlements dont l'administration était armée prescrivaient, plutôt comme frein que comme peine, l'application du travail forcé au vagabondage et à la mendicité; mais aucune mesure générale n'avait encore été prise pour ouvrir les ateliers nécessaires et subvenir à la dépense. En 1545, des provinces de Picardie et de Champagne, que menaçait l'armée du roi d'Angleterre et que Charles-Quint avait ravagées l'année précédente, une nuée de mendiants valides s'abattit sur Paris, « disans estre tombez en telle pauvreté et « necessité qu'ils estoient contraints de se pourchasser « d'huys en huys, pour estre participans de l'aumosne, « s'excusans qu'ils ne pouvoient trouver qui les vou- « lust employer ni mettre en besogne. » Pour soulager de si pressantes misères, et afin que les mendiants pourvus d'aumônes ne demeurassent point « fretays et oisifs, » François Ier ordonna (1) au prévôt des marchands et aux échevins de Paris d'employer ces pauvres gens « aux œuvres publiques les plus necessaires, » et d'appliquer à leur salaire « les premiers et les plus clairs deniers de la ville. » De plus, prévoyant les résistances subalternes, il menaça le prévôt et les échevins, s'ils montraient quelque nonchalance à ouvrir les ateliers de travaux publics, « de faire saisir et mettre en « sa main tous les deniers, tant des octrois que patri- « moniaux, et d'establir bons et suffisans commissaires « par les mains desquels se feroient lesdits paiemens. » Les mendiants valides, hommes et femmes, avertis

(1) *Déclaration du* 16 *janvier* 1545.

Digitized by Google

« à cry public et son de trompe, devoient se rendre au « lieu qui seroit ordonné, pour estre employez ès dites « œuvres, au taux et salaire qui leur seroit arbitré, « et ce sous peine du fouet, s'ils estoient trouvez men- « dians après lesdites œuvres encommencées. »

Henri II confirma la déclaration précédente par l'édit du 9 juillet 1547. « Ausquelles œuvres, dit-il, « nous voulons toutes sortes de pauvres valides, habi- « tuez et demeurans en nostredite ville et fauxbourgs « d'icelle, estre receuz et admis, avec inhibitions et « defenses à toutes personnes, de quelque qualité et « sexe qu'ils soient, de ne plus quester, mandier, ou « demander l'aumosne par les ruës, portes d'églises, « ny autrement en public, souz peines, quant aux fem- « mes, du fouët et d'estre bannies de nostre prevosté « et vicomté de Paris, et, quant aux hommes, d'es- « tre envoyez en galleres pour y tirer par force à la « rame. Et lesquels si, après lesdits establissemens « d'ouvrages, inhibitions et defenses dessusdites, es- « toient trouvez faisans le contraire, nous voulons « estre prins et apprehendez prisonniers par le pre- « mier de nos huissiers ou sergens, à la requeste d'un « chacun qui le premier les aura trouvez, et, par nostre « prevost de Paris la verité sommairement cogneüe, « estre punis comme dessus, nonobstant oppositions « ou appellations quelconques, pour lesquelles nous « ne voulons aucunement estre differé.

« *Et pour le regard des pauvres malades, invalides « et impuissans, qui n'ont aucun moyen de travailler « ne gagner leur vie, et qui n'ont aucunes maisons,*

Digitized by Google

« *chambre ne lieux à eux retirer, nous voulons et or-*
« *donnons iceux estre promptement menez et distri-*
« *buez par les hospitaux, hostels et maisons-Dieu*
« *de nostre ville, prevosté et vicomté de Paris, pour*
« *y estre nourris, secourus et entretenus des deniers*
« *et revenus desdits hospitaux et maisons-Dieu, selon*
« *le revenu d'iceux.* »

Néanmoins l'énorme affluence des indigents, que l'appât des secours et l'espoir du travail ou de meilleure aventure poussaient vers Paris, rendait de jour en jour cette police des pauvres plus laborieuse et plus empêchée. La ferveur même des aumônes était attiédie; la charité publique, digue impuissante, fléchissait à son tour sous le flot montant de la misère. Il fallait donc ou rompre l'ordre ancien, ou recourir à de plus sûrs expédients. Déjà François Ier, par lettres patentes du 6 novembre 1544, inaugurant un principe inconnu jusque-là dans les lois françaises, avait institué à Paris un bureau général des pauvres, et lui avait donné le droit de lever chaque année une taxe d'aumône sur tous les habitants. Mais un obstacle puissant surtout en matière d'impôts, la nouveauté, compromit d'abord le succès d'une mesure qui, outre l'atteinte portée aux priviléges de la noblesse et du clergé, conduisait encore, dans la répartition de la taille, à une véritable et rigoureuse inquisition sur les fortunes; recherche toujours odieuse, souvent tyrannique, l'abus le plus pesant et le plus intolérable, suivant Tacite (1). Tou-

(1) Nihil æque fatigabat quam pecuniarum conquisitio. Tacit., *Hist.* II, 84.

Digitized by Google

tefois Henri II, fidèle au dessein que son père avait conçu, maintint avec fermeté cette taxe par une déclaration du 13 février 1551. Telle fut, en France, la première entreprise d'assistance légale. D'une part, on prétendait sauver le précepte de la charité libre en invitant chaque bourgeois à s'inscrire au rôle de sa paroisse pour la somme qu'il voulait consacrer par semaine au soin des pauvres; d'autre part, on levait une imposition proportionnée à leur fortune sur les gens à charité frileuse, qui, rejetant sur autrui le fardeau entier du sacrifice, espéraient échapper aux angoisses d'une libéralité involontaire (1). Les registres contenant les engagements et les refus de souscrire étaient portés au parlement, qui, par lui-même ou ses délégués, acceptant les offres ou les élevant d'office, fixait la somme hebdomadaire due par chacun, selon les règles de la justice et la diversité des fortunes. Le texte de cette déclaration curieuse mérite d'être rapporté en entier.

« Henry, etc... Comme, pour donner quelque ordre à un grand et quasi innumerable nombre de pauvres qui resident et affluent en nostre ville et fauxbourgs de Paris, ville capitale de nostre royaume, les empescher d'aller mandier leur vie par les maisons et eglises d'icelle (2), subvenir à

(1) De nos jours on rencontre encore en quelques pays une semblable alliance de l'offre privée et du contrôle légal. « Dans quelques endroits de l'Allemagne et de la Suisse, le contribuable est appelé à se taxer lui-même, et ce n'est qu'autant qu'il paraît ne pas s'être imposé en proportion de ses moyens que l'autorité a le droit de déterminer la quotité de sa contribution. » Naville, *de la Charité légale*, part. I, sect. 2.

(2) Jusqu'au milieu du XVIe siècle, on vit les pauvres mendier impu-

Digitized by Google

leur nourriture et entretenement, et eviter aux dangers et inconveniens que leur ordinaire frequentation pourroit apporter aux manans et habitans d'icelle nostredite ville, plusieurs bons statuts, edicts et ordonnances ayent sur ce esté faictes tant par le feu Roy, nostre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, que nous et nostre cour de parlement de Paris, et mesme certains articles concernans le faict de la police des pauvres, pour empescher que ung desordre et confusion ne survinst, et que les autres pauvres des prochaines provinces ne se retirassent en icelle nostredite ville;

« Suivant lesquels nos edicts les prevosts des marchands et eschevins auroient fait dresser œuvres publiques, et enchaisner deux à deux les valides qui se sont trouvez mandians par les maisons et eglises, pour travailler par chacun jour à ces œuvres;

« Et au surplus a esté enjoint à tous mandians estrangers eux retirer, sur peine du fouet pour la premiere fois, et des galeres pour la seconde.

« Par le moyen de quoy l'ordre et police a esté gardé jusques à present. Toutesfois les questes et aumosnes que l'on vouloit recouvrer par sepmaine en chacune paroisse sont tant diminuées, et est la charité de la pluspart des plus aisez manans et habitans de nostredite ville tant refroidie, qu'il est malaisé et impossible de plus continuer l'aumosne desdits pauvres, que l'on a accoustumé de leur distribuer par chacune sepmaine, chose qui nous vient à très-grand regret et deplaisir.

nément dans l'intérieur même des églises, à l'heure du sermon ou des offices. En 1566, Pie V proscrivit cet usage : Pauperes quoque mendicantes, seu eleemosynas petentes, per ecclesias, prædicationum aliorumque divinorum officiorum tempore, ire non sinant, sed eos ad valvas ecclesiarum stare faciant. — De plus, Pie V crut nécessaire de prononcer des amendes, et même des peines corporelles, contre les prêtres ou les moines qui, par tolérance pour une ancienne coutume, négligeraient de veiller à l'exécution de ce décret.

Digitized by Google

« Pourquoy nous, desirans à ce pourvoir, et nous employer à œuvres vertueuses et pitoyables, à ce que les pauvres des prochaines provinces ne se viennent retirer en nostredite ville, *qui pourroient apporter grands inconveniens et dangers de peste aux manans et habitans d'icelle,* et que l'ordre et police des pauvres ne soit rompu, mais entretenu, et que plus facilement on puisse subvenir à la nourriture des vrais pauvres impotens, avons, par l'advis et deliberation de nostre conseil, ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist :

« 1. Que par les commis et deputez par nostre cour de parlement, qui ont presté le serment en icelle pour le faict de la police des pauvres, soit faict le plus diligemment que faire se pourra nouvelle inquisition et recherche, *pour savoir, de chacun manant et habitant d'icelle nostredite ville et fauxbourgs, ce que liberalement il voudra donner et aumosner, par chacune sepmaine, pour aider à la nourriture et entretenement des pauvres,* et que de leurs offres, refus et responses, il soit fait role en chacune paroisse; lesquels roles, contenans les offres, refus et responses, soient incontinent portez pardevers nostre cour de parlement, pour iceulx vus estre procedé, par elle ou ceulx qu'elle commettra en cet endroit, à taxer chacun manant et habitant de nostredite ville de Paris et fauxbourgs d'icelle à une somme de deniers, par chacune sepmaine, eu esgard à leurs offres et facultez, ainsi qu'il appartiendra par raison.

« 2. Et voulons que chacun manant et habitant, en quelque qualité qu'il soit, qui sera refusant payer la taxe à laquelle il aura esté cotisé et imposé par nostredite cour, ou ses commis et deputez, soit executé et contraint payer sa taxe pour l'advenir, sans prejudice des restes qu'il pourroit devoir pour le passé.

« Si donnons, etc. »

Paris, 13 février 1551 ; enregistré le 26 au parlement.

Digitized by Google

Comme on le voit, le danger des épidémies et des maladies contagieuses, qui pouvaient éclater inopinément au milieu de cette population misérable, entrait pour beaucoup dans l'institution de ce rôle de charité paroissiale, véritable impôt de salubrité non moins que d'assistance. Au reste, nul ne devait s'y soustraire, et les gens de toute condition y étaient indifféremment soumis. Le parlement prit au sérieux la tâche qui lui était confiée; près d'un siècle plus tard, comme des relâchements s'étaient glissés dans la perception de cette taxe, il ordonnait encore, par un arrêt du 9 février 1650, l'exécution des anciens règlements, et enjoignait *à toutes personnes*, ce sont les termes mêmes de l'arrêt, de payer la contribution établie *pour la nourriture et subsistance des pauvres*. A l'époque de la Révolution, cette taxe subsistait encore.

Jusqu'alors on avait successivement appliqué à la répression des mendiants valides et à l'extinction du vagabondage une série graduée de châtiments et la contrainte du travail. D'abord on avait usé de peines sévères, si horribles même que cette barbarie, dépassant toute mesure, ne devait pas moins épouvanter le juge que le condamné; puis on avait imposé la condition du travail, et levé une taxe spéciale pour suffire au salaire des œuvres de charité publique. Mais comme la mendicité, plus forte que la loi, résistait encore, Louis XIII, par un mandement du 27 août 1612, ouvrit des asiles où les mendiants devaient être enfermés et nourris.

Digitized by Google

« La malice des mandians a surmonté la vigilance des magistrats, aimant mieux vaguer et caïmander par les villes que travailler et employer leurs forces pour gagner leur vie, abusant de la dévotion et charité des gens de bien qui leurs font de si grandes aumosnes qu'ils leur donnent moyen de vivre sans travail et sans soing, d'où vient qu'ils se retirent tous ez villes, et, quelque valides qu'ils soient, se donnent licence de remplir les rues, les églises et autres lieux publics, à la honte et très-grande incommodité des habitans spécialement de nostre bonne ville de Paris, en laquelle de toutes parts ils abordent en affluence; d'où seroient ensuivis, comme sont à craindre, plusieurs inconvéniens que leur ordinaire fréquentation apporte à la santé : auxquels étant pourvu par l'établissement de quelque bon ordre en nostre ville capitale, il nous seroit d'autant plus facile de l'apporter au reste de nostre royaume.

« Dont nostre très-honorée dame et mère la royne régente ayant eu advis par aucun de nos officiers, continuant d'exercer sa bonté et piété accoustumée, a desiré, pour apporter à ce desordre ung remede salutaire, que les pauvres de nostre bonne ville de Paris soient enfermés en certains lieux, pour y estre nourris et entretenus, sans vaguer ailleurs, ayant à cette fin fait choix de quelques maisons et donné fonds pour les meubler et accommoder; ce que nous avons jugé devoir estre entièrement exécuté comme chose très-agréable à Dieu et grandement utile au public.

« A ces causes, desirant favoriser, autant qu'il nous sera possible, le soulagement des vrays pauvres et le chastiment des mauvais et mandians valides, qui desrobent aux vrays necessiteux le fruit de la charité de nos bons sujets, voulons, etc.

« 1. Dans les hospitaux enfermés ne seront que ceulx qui justifieront estre natifs de la ville, prevosté et vicomté de Paris, ou bien qui y auront sy longtemps séjourné,

Digitized by Google

qu'ils auroient vraysemblablement perdu l'espérance de toute autre retraite; et tous les autres seront tenus pour forains et chastiés exemplairement, estant trouvés mandians dans ladite ville et fauxbourgs après le temps qui leur aura esté donné pour se retirer.

« 2. Ces hospitaux seront distingués en trois maisons séparées; savoir : pour en l'une d'icelles estre mis les hommes valides; en l'autre, les femmes, filles et enfants masles au-dessous de huit ans; et en la troisième, les hommes et femmes malades de maladie incurable, et tellement invalides, qu'ils ne puissent travailler en aucun ouvrage.

« 3. Et pour l'administration et gouvernement desdits hospitaux sera choisi tel nombre de bons et notables bourgeois qu'il sera trouvé nécessaire pour avoir le soin des bastimens, vivres, vestemens et mœurs desdits pauvres enfermés, et lesquels presteront serment à la cour.

« 4. Sera aussi choisi personne capable pour recevoir et manier les deniers destinés à l'entretenement desdits hospitaux, lequel sera tenu d'en rendre compte à la manière de celuy du grand bureau des pauvres.

« 5. Quatre prestres seront habitués ezdites maisons, nourris, entretenus et gagés, qui célébreront la messe chacun jour entre six et sept heures du matin, laquelle lesdits pauvres seront tenus d'entendre.

« — ..... 7. *Seront lesdits pauvres enfermés nourris le plus austèrement que faire se pourra, pour ne les entretenir en leur oysiveté*, et leur sera fourni par chacun an deux paires d'habits complets de toile et bure, selon la saison, ainsi qu'il sera advisé par lesdits gouverneurs.

« 8. *Les hommes seront emploïés et travailleront à moudre du bled aux moulins à bras qui seront dressés dans les hospitaux, brasser de la bierre, scier des aix et à battre du ciment, et autres ouvrages pénibles.*

« 9. *Les femmes, filles, et petits enfants au-dessous de huit ans, travailleront à filer, faire bas d'estaine* (étaim,

Digitized by Google

fine laine cardée), *boutons, et autres ouvrages dont n'y a métier juré.*

« 10. Pour vacquer auxdits ouvrages, seront tenus se lever, depuis le 1er octobre jusques au 1er mars, à six heures du matin, et depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre, à cinq heures du matin, *pour travailler jusques à sept heures du soir, plus tost ou plus tard*, s'il est ordonné par les maistres et gouverneurs.

« 11. Les hommes, femmes et enfants, tant masles que femelles, fourniront à celuy qui sera preposé par lesdits maistres et gouverneurs la besogne qui leur sera ordonné par chacun jour; *autrement seront chastiés à la discrétion des maistres et gouverneurs.*

« 12. Et pour les contenir en devoir, seront choisis par les maistres et gouverneurs entre iceulx pauvres les plus retenus, savoir, un pour chaque vingtaine, qui aura le soin et répondra des actions des autres; pour avoir aussi la garde des paillasses, couvertures, draps et linges, et auxquels sera fait telle gratification que les gouverneurs adviseront..... »

Ainsi, sauf le règlement du travail et la rigueur de la discipline, cette fondation de Marie de Médicis n'était guère autre chose que ce que l'on a établi depuis sous le nom de *Dépôt de mendicité*. Si l'on réfléchit à la différence des temps et des mœurs, et si l'on compare ces hospices de travail aux *work-houses* du Royaume-Uni, combien ces statuts de Louis XIII ne semblent-ils pas plus cléments pour le pauvre que l'horrible invention de ces *tread-mills*, où un homme est enfermé aujourd'hui pour crime d'indigence et de fainéantise jusqu'à ce que, dans cette cage tournante et sous le fouet du gardien, il ait épuisé sa vigueur

Digitized by Google

en efforts stériles! Au XVIIe siècle, du moins, en infligeant un travail de menue utilité à ces malheureux qui faisaient de la paresse une vertu et du vagabondage une industrie, on ménageait encore en eux la dignité de l'homme, et la peine était à la fois moins rigoureuse et plus morale.

La France n'était pas la seule nation où une pénalité excessive eût d'abord prévalu; déjà, un peu avant cette époque, l'Angleterre s'était efforcée de ramener par la terreur le mendiant à une vie laborieuse et réglée. En effet, par l'acte 27 du règne de Henri VIII (1536), on avait confié à des commissaires le soin de recueillir des aumônes afin d'envoyer aux ateliers publics les vagabonds ainsi que les mendiants valides, et l'on avait prescrit en outre à tout prédicateur, curé ou vicaire, de provoquer la libéralité du peuple en faveur des infirmes, et d'exhorter chacun à fournir à l'État les moyens d'assujettir au travail les gens sans domicile et sans aveu, qui vivaient de quête ou de rapine. Mais une autre clause du même acte porte « que tout « individu valide sera fouetté au premier délit de men- « dicité, qu'il aura l'oreille droite coupée pour le se- « cond, et qu'en cas de nouvelle récidive il sera jeté en « prison jusqu'aux assises prochaines, pour s'y voir « jugé comme vagabond et fainéant, et, s'il y a verdict « de condamnation, pour être puni et exécuté comme « félon et ennemi de la société, *as a felon and an* « *enemy of the commonwealth* (1). »

(1) Porter, *Progress of the nation*, sect. I, chap. IV.

Digitized by Google

L'esprit du temps inclinait si fort à la rigueur, que bientôt cette loi, dont l'inhumanité nous révolte, parut trop douce encore. Sous Édouard VI, en 1547, le parlement arrêta que tout indigent sain et robuste, après trois jours d'oisiveté volontaire, serait flétri par la main du bourreau, et condamné à servir gratuitement pendant deux années celui qui l'aurait dénoncé au magistrat. Essayait-on de se dérober au châtiment, la fuite était comptée comme un nouveau forfait; le mendiant repris après douze jours d'absence était marqué d'un fer chaud sur la joue ou sur le front, comme l'esclave romain, et lié pour sa vie entière au maître que la délation lui avait donné. Une seconde évasion emportait la peine de mort, qui, tour à tour effacée et rétablie, ne fut abolie définitivement qu'en 1744, sous le règne de Georges II.

Telle était alors, en Angleterre, la police des mendiants, aussi dure que vaine.

Pendant qu'on s'efforçait en France de contenir le vagabondage, le régime des établissements hospitaliers, où s'étaient glissés de nombreux désordres, s'améliorait de jour en jour. Des abus anciens et croissants étaient signalés avec fermeté et attaqués avec résolution. Par un édit (1) rendu sur les plaintes du cardinal de Meudon, grand aumônier, François Ier attribua aux baillis, sénéchaux, prévôts, châtelains ou autres, la surveillance des maladreries et léproseries, avec faculté de remplacer les administrateurs. Dans plusieurs

(1) Fontainebleau, 19 décembre 1543.

Digitized by Google

maladreries, les titres et chartes de fondation avaient été égarés par la négligence des gouverneurs, ou même dérobés quelquefois pour couvrir les gestions infidèles. « Incurieux de leurs charges, ces gouverneurs ne « residoient aucunement sur les lieux, bailloient les « fruits et revenus desdites maladeries à ferme, de- « laissoient les edifices en ruines et decadences, chas- « soient et estrangloient les pauvres malades et lepreux, « ou leur faisoient tel et si mauvais traitement, qu'ils « estoient contraincts d'abandonner le lieu et se ren- « dre mandians par les villes et villages, retournant « à la communauté et frequentation des hommes, et « faisoient plusieurs autres alienations de revenus, « biens et heritages desdites maladeries à leurs en- « fans, parens ou amis, et autres infinis abus. »

Le roi déclarait urgent « d'avoir au preallable cog- « noissance au vray de toutes les maladeries et de la « valeur et revenu annuel d'icelles, tant d'ancienneté « que de present, et du nombre des malades lepreux « estant en chacune maladerie.

« Pour ce faict, ajoutait-il, estre par le grand au- « mosnier advisé et ordonné quel nombre de malades « lepreux chacune maladerie pourra porter, nourrir « et substanter, pour les distribuer et envoyer vivre « par ces commissions, lettres ou bulletins qu'il leur « baillera, preferant toutesfois les malades lepreux du « lieu, si aucuns s'en trouvent, aux lepreux non es- « tans du lieu, leur defendant, après ce fait, plus aller « ne venir quester, mendier ne clicqueter par les villes « et villages.

Digitized by Google

« Ordonnons à tous nos juges ordinaires, plus pro-
« chains des lieux esquels y a maladeries instituées
« d'ancienneté pour les lepreux, qu'incontinent, et sans
« dilation, remise, n'excuse et tous autres affaires
« cessans, ils ayent à eulx transporter sur lesdites ma-
« laderies, et diligemment enquerir et informer, tant
« par les titres, fondations, comptes et autres papiers,
« qu'aussy par tesmoins, de la valeur et revenu annuel
« desdites maladeries, tant de present que d'ancien-
« neté, et de ce qui a esté distrait, aliéné ou perdu
« par faute des administrateurs ou aultrement, pareil-
« lement qui sont les administrateurs d'icelles mala-
« deries, et depuis quel temps et de quelle qualité, et
« s'ils resident sur les lieux, à qui ils ont rendu compte,
« et de quelle année est leur dernier compte, qu'ils
« leur feront à ceste fin promptement exhiber, et iceulx
« deniers comptez, si aucuns en recouvrent, avec les
« procez-verbaux des choses susdites, deuement si-
« gnez d'eulx et de leurs greffiers, envoyent pardevers
« nostre procureur general en nostredite cour de par-
« lement, dedans six sepmaines.....

« Et pour ce qu'à l'adventure il sera besoin destituer
« plusieurs des administrateurs qui par cy-devant ont
« appliqué à leur profit les fruits desdites maladeries,
« et y commettre plusieurs personnages probes et fi-
« deles du lieu, ville ou bourg plus prochain, par les-
« quels sera receu le revenu desdites maladeries, et
« distribué à chacun desdits lepreux telle somme, cha-
« cun an, mois ou sepmaine, que par nostredict cousin
« le grand aumosnier sera advisé..... »

Digitized by Google

En conséquence, le roi ordonna aux baillis et sénéchaux de désigner, pour l'administration de chaque maladrerie, et sous la surveillance du grand aumônier, « deux personnages bons bourgeois, de probité et fidé« lité, resseans et solvables. »

Deux ans après, François Ier étendit cette réforme à tous les hôpitaux du royaume. Le désordre était partout si complet, la déprédation des revenus si impudente, que les hôpitaux semblaient passés à l'état de bénéfices, et que, malgré l'exemption de décimes, dons gratuits et emprunts, accordée aux établissements charitables (1), les villes, sur qui retombait la charge presque entière des pauvres, succombaient sous les nécessités de l'aumône et s'épuisaient en impôts ou en cotisations, dont chaque année découvrait l'insuffisance et aggravait le fardeau. Dans le préambule de l'édit du 15 janvier 1545, le roi blâma en termes sévères les administrateurs accusés de tirer profit de ces dilapidations, ainsi que les prélats du royaume qui avaient manqué à leur devoir de surveillance.

« Comme nous soyons deuëment advertis que les hospitaux fondez en nostre royaume ayent esté mal administrez par cy-devant, et sont encore de pis en pis gouvernez, tant par leurs administrateurs que prélats de nostre royaume, et aultres qui doivent avoir l'œil sur iceulx;

(1) *Declaration portant que les maladeries, leproseries, hospitaux, Hostels-Dieu, aumosneries et autres de semblable qualité, sont exempts de payer decimes, dons gratuits et emprunts, pourveu qu'ils ne soyent erigez en tiltre de benefice...* Paris, 17 juin 1544. Fontanon, *les Edits et Ord. des Roys de France depuis Louis VI*, t. IV, p. 576.

Digitized by Google

lesquels se sont efforcez et efforcent journellement vouloir appliquer à eulx ou leurs serviteurs le revenu desdicts hospitaux, et en faire leur patrimoine, souz couleur qu'ils pretendent lesdicts hospitaux estre titulez et beneficiez en tiltre, en contrevenant aux sainctes constitutions canoniques, intention des fondateurs d'iceulx hospitaux, et defraudant les pauvres de nostre royaume de leur deuë nourriture et sustentation, et, qui plus est, laissent tomber et ruiner les edifices d'iceulx hospitaux, et ne se soucient que de prendre e revenu d'iceulx, estaindre et abolir le nom d'hospital, pour toujours du revenu disposer à leur plaisir et volonté; dont se sont ensuyvis plusieurs inconveniens, mesmement que les habitans des villes de nostredict royaume, à la grande foule de nostre peuple, sont contraincts de soy cottiser et imposer sur eux les deniers pour la nourriture des pauvres impotens, lesquels doivent estre nourrys et alimentez par lesdicts hospitaux et lieux pitoyables, selon le revenu d'iceulx et intention des gens de bien leurs fondateurs;

« Pour à quoy obvier,..... voulons et nous plaist que tous gouverneurs et administrateurs d'hospitaux ou autres lieux pitoyables soyent contraincts par nos prochains juges des lieux mettre les comptes du revenu et administration desdicts hospitaux, à quelque tiltre qu'ils tiennent lesdicts hospitaux, ensemble les lettres et tiltres de fondation, si aucunes en ont, dedans deux mois après la publication des présentes.

« Ausquels respectivement, chacun en son destroit et jurisdiction, nous mandons et expressement enjoignons qu'incontinent ils ayent à visiter lesdicts hospitaux, s'enquerir du revenu, estat et reparation des lieux, nombre de licts, et des pauvres qu'ils trouveront, et du tout faire bon et entier procez-verbal; et iceluy, ensemble les comptes, lettres et tiltres des fondations, ils envoyeront par devers nostre procureur general, en donnant ou faisant donner cer-

Digitized by Google

taine et briefve assignation aux détenteurs, gouverneurs ou administrateurs desdicts hospitaux, par devant nos amez et feaux les gens tenans nostre parlement, pour respondre aux fins et conclusions que nostredict procureur général voudra prendre contre eux de tout ce que dessus, sans prendre aucun salaire ou profit par lesdicts juges pour leurs vacations ny aultrement. Et neantmoins, à ce que doresnavant lesdicts hospitaux et maladeries soyent mieux conduits, et l'hospitalité mieux gardée et entretenuë, mandons et expressement enjoignons à nosdicts gens tenans nostredict parlement qu'ils ayent à proceder à correction et reformation des malversations et desordres qu'ils trouveront avoir esté faicts esdictes administrations, par privation et suspension desdicts administrateurs, ou aultrement selon l'exigence des cas.

« Et quant à ceulx qui se diront et pretendront titulaires desdits hospitaux et lieux pitoyables, voulons que, s'il leur appert promptement de leurs tiltres suffisans pour y avoir benefice establi conformement à la constitution canonique ordonnée par le concile de Vienne (1), qu'ils ayent à leur taxer ledict revenu selon la charge du divin service qu'ils seront tenus de faire ausdicts hospitaux, et que le residu soit entierement baillé et distribué aux pauvres, et entretenement d'iceulx..... — A quoy faire et souffrir soyent contraincts toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, etc. »

Le clergé, toujours fort délicat sur ce qui touchait à ses prérogatives, s'opposa à la publication de cet édit. Les seigneurs, de leur côté, prétendirent que l'édit préjudiciait et dérogeait à leurs priviléges, tels que patronage, justice et juridiction, sur les hôpitaux éta-

(1) *Concil. Viennense generale*, tempore Clementis papæ V, sessio III, anno 1312.

Digitized by Google

blis en leurs terres par eux ou leurs ancêtres. Mais le parlement, invoquant tour à tour le droit des pauvres et la décision « des saincts conciles universels, des- « quels le Roy et ladicte cour souz son authorité es- « toient conservateurs, » rejeta ces oppositions, et se contenta d'ordonner « que les evesques ou abbés, en « chacun de leurs destroits ecclesiastiques, et que « chaque seigneur en sa terre, pourroient commettre « et deputer un ou deux personnages bons et notables « pour assister avec les juges royaux, sans toutesfois « contredire ny empescher que l'intention et bon vou- « loir ne fussent executez (1). »

Alors se forma, sans concert apparent et par le seul nœud d'intérêts simultanément attaqués, une sorte de ligue d'inertie; les administrateurs, vainement assignés, refusèrent de comparaître, et la commission, à qui toute lumière était close, échoua dans ses recherches. Néanmoins François Ier persista avec fermeté dans la résolution « de donner un bon et vray « ordre au faict de la nourriture et entretenement « des pauvres malades abondans et affluans en son « royaume. » Le 26 février 1546 il publia un nouvel édit par lequel il enjoignit aux baillis, sénéchaux et autres juges, d'établir sans délai, dans les hôpitaux de leur ressort, des commissaires administrateurs, et de saisir les revenus, « sur peine de suspension de leurs « estats et offices (2). » Mais les fraudes et les mal-

(1) *Arrêt d'enregistrement*, 4 février 1545.

(2) « ..... Pour ce est-il que nous, desirans de tout nostre cœur, pour le deu et acquit de nostre conscience, l'entiere et parfaite exe-

Digitized by Google

versations avaient de trop profondes racines pour céder sur-le-champ à de telles attaques. Le nombre, la qua-

cution de nostredict edict de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, comme chose tres-saincte et agreable à Dieu le Createur, et les deniers des pauvres leur estre delivrez et distribuez selon la vraye intention des fondateurs, *chose très-difficile et quasi impossible d'executer,* attendu que lesdicts soy-disans titulaires et administrateurs desdicts hospitaux, au moyen qu'ils jouyssent du revenu, sont saisis des lettres, tiltres, enseignemens et fondations d'iceulx, et different de les exhiber, et par ce moyen empeschent la reformation ordonnée par nostredict edict, et que la valeur du revenu ne soit cogneuë, et le mauvais ordre, gouvernement et administration qui y a esté, reparé et reformé;

« A ceste cause, et aultres à ce nous mouvans, avons ordonné et ordonnons par ces presentes, voulons et nous plaist que tous et chacuns les juges des lieux où sont situez et assis lesdicts hospitaux, incontinent et sans delay, dedans un mois pour prefixions et delays après la publication de ces presentes, ayent à eulx transporter, chacun en son ressort et jurisdiction, sur les lieux desdicts hospitaux, hostels-Dieu, aumosneries, et aultres lieux pitoyables, pour executer par eux, chacun en son regard, bien et deuement, le contenu en nostredict edict du quinziesme de janvier 1545, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, comme dict est, *sur peine de suspension de leurs estats et offices,* attendu la qualité de la matiere; en saisissant neantmoins en oultre par iceulx juges, ou faisant saisir reaument et de faict, le revenu entierement desdicts hospitaux, de quelque qualité qu'ils soyent, sans aucuns en reserver n'excepter;

« En y establissant commissaires gens de bien, resseans et solvables, qui en rendront compte et reliqua quand et à qui il appartiendra : le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Par lesquels commissaires, qui seront ainsi establis, sera regy, gouverné et administré le revenu desdicts lieux, baillé et distribué aux pauvres ce qui leur sera ordonné, et feront faire le service divin accoustumé, le tout jusques à ce qu'aultrement (lesdicts pretendus titulaires administrateurs ouys) en soyt, par nosdicts commissaires deputez sur le faict de ladicte generale reformation, ordonné.

« Ausquels noz commissaires, en tant que besoing est, avons derechief de ceste matiere, circonstances et dependances quelconques, attribué et attribuons par ces presentes plaine et entiere cognoissance,

Digitized by Google

lité, le crédit des personnes attirées par ces désordres intimidaient la conscience des baillis et des sénéchaux, si bien que l'exécution des édits, poursuivie d'abord avec langueur, fut bientôt abandonnée à petit bruit, et que cette lassitude de réformer et de sévir gagna peu à peu jusqu'à la commission des cinq conseillers chargés de diriger l'enquête et de procéder à la correction des abus.

En 1553, Henri II reprit la lutte, « se voulant ayder « à ses prédécesseurs, disait-il, en ce vertueux desir « et intention qu'ils ont envers les pauvres, comme à « Roy très-chrestien, dont il portoit le tiltre et le nom, « il est très-appartenant. » Il confirma d'abord les lettres patentes de François Ier; puis il désigna onze conseillers au parlement, réunis en commission nouvelle, pour veiller sans relâche au strict accomplissement de la volonté royale, et consacrer au moins un jour entier par semaine à l'examen des rapports sur les hôpitaux, à l'audition des témoins, et au jugement sommaire et exécutoire, nonobstant appel, de toutes les contestations que pourrait soulever l'enquête. En outre, pour assurer par un essai fait sous ses yeux le succès de cette réforme, le roi fixa l'ordre des travaux et prescrivit l'application immédiate des lettres pa-

cour et jurisdiction en premiere instance, privativement à tous noz aultres juges, et en dernier ressort à nostredicte cour de parlement de Paris.....

« Si donnons en mandement, etc. »

Rochefort, 26 février 1546. — Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XII, 2e part., p. 922.

Digitized by Google

tentes aux hôpitaux de Paris, « la premiere et princi-
« pale reformation devant commencer par le chef, qui
« est nostre ville de Paris, avant que de venir aux
« aultres membres. »

C'était peu de mettre un terme aux anciennes dilapidations; le scandale de ces pillages longtemps impunis pouvait éclater encore, car l'emploi des revenus des hôpitaux était livré à la discrétion d'administrateurs nommés en dehors de toute règle et dégagés de toute responsabilité. Charles IX, par le remarquable édit de 1561, où il se déclare vrai conservateur des biens des pauvres, statua « que tous hôpitaux, mala-
« dreries, leproseries, et aultres lieux pitoyables, tenus
« en tiltre de benefice ou aultrement, ès villes, bour-
« gades ou villages de ses royaume et pays d'obeis-
« sance, seroient desormais regis, gouvernez, et le
« revenu d'iceulx administré par gens de bien, resseans
« et solvables, deux au moins en chaque lieu, lesquels
« seroient esleuz et commis de trois en trois ans par
« les personnes ecclesiastiques ou lais, à qui par les
« fondations le droit de présentation, nomination ou
« provision appartiendroit : toutesfois que leurs pa-
« rents, domestiques, ou de leur famille; et, ès lieux
« qui n'estoient en patronage et de fondation des gens
« d'eglise ou lais, encores qu'aucuns fussent fondez
« par ses predecesseurs, seroient les administrateurs
« commis par les communautez des villes, bourgades
« ou villages, sans que les administrateurs, qui seroient
« destituables en cas de malversation, pussent estre
« continuez après lesdicts trois ans.

Digitized by Google

« Ordonnons et enjoignons aux juges des lieux, ajou-
« tait Charles IX, arbitrer et taxer à tous ceux qui
« se pretendront titulaires, de quelque qualité qu'ils
« soient, et quelque provision qu'ils ayent obtenu,
« certaine somme pour leur vivre et vestiaire seule-
« ment, eu esgard au revenu de l'hospital ou mala-
« dreric, laquelle somme n'excedera sept vingt livres
« tournois (environ 1,540 fr. de la monnaie actuelle)
« par chacun an, à prendre et recevoir par les mains
« des administrateurs la somme qui sera taxée, à la
« charge de faire le service divin, et administrer les
« sacremens aux pauvres en personne, comme leur
« office et devoir le requiert....

« *Enjoignant très-expressement ausdicts adminis-*
« *trateurs recevoir et faire traiter humainement et*
« *gracieusement les pauvres malades, tant ceux des*
« *villes et lieux circonvoisins que les passans, et avoir,*
« *en chacun hospital qui le pourra commodement por-*
« *ter, chambres separées pour retirer les malades de*
« *maladies contagieuses et incurables, où seront se-*
« *courus de tous remedes servant à leur guerison.* »

De plus, l'édit désignait les personnes en présence de qui les administrateurs devaient rendre leurs comptes à la fin de chaque année. « Et si, à la fin des trois ans,
« restent ès mains des administrateurs quelques de-
« niers revenans-bons, entendons qu'ils soyent em-
« ployez (la fourniture des meubles et les repara-
« tions necessaires prealablement faictes) *à œuvres*
« *charitables, comme à marier pauvres filles, entre-*
« *tenement d'enfans à mestier, et autres semblables,*

Digitized by Google

« par advis et à la discretion de ceux qui assisteront « à la reddition des comptes, lesquels prefereront les « pauvres du lieu à tous autres. Seront tenus lesdicts « administrateurs faire deuës diligences et poursuittes « contre leurs predecesseurs, afin de rendre compte « tant du revenu qu'ils auront manié et des deniers « receus que des meubles, desquels les nouveaux « administrateurs se chargeront par inventaires signez. « Payeront tous administrateurs le reliqua dont ils se « trouveront redevables à la fin des trois ans, *et ce par « emprisonnement de leurs personnes.* »

Ce principe nouveau de la responsabilité des administrateurs fut étendu plus tard, par l'ordonnance de Moulins (1), « aux officiers chargés de tenir la main à « l'observance des edicts sur le fait des hospitaux, *sur « peine d'en respondre, en leur propre et privé nom, « pour leur defaut et negligence.* — Et outre ordon- « nons, ajoute Charles IX, *que les pauvres de chacune « ville, bourg et village, seront nourris et entretenus « par ceulx de la ville, bourg ou village dont ils se- « ront natifs et habitans, sans qu'ils puissent vaguer « et demander l'aumosne ailleurs qu'au lieu duquel « ils sont. Et à ces fins seront lès habitans tenus à « contribuer à la nourriture desdicts pauvres selon « leurs facultez, à la diligence des maires, eschevins, « consuls et marguilliers des paroisses;* lesquels pau- « vres seront tenus prendre bulletin et certification des

(1) *Ordonnance sur la réforme de la justice*, l'Hospital, chancelier. Moulins, février 1566, art. 73. — Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XIV, 1re part., p. 209.

Digitized by Google

« dessusdicts, en cas que, pour guerison de leurs ma-
« ladies, ils fussent contraincts venir aux villes ou
« bourgades où il y a des Hostels-Dieu et-maladreries
« pour ce destinez. » Cette ordonnance dispose pour le royaume entier, et généralise l'effet de la déclaration de Henri II, spéciale à la ville de Paris; elle est en outre fort remarquable en ce qu'elle attaque le vagabondage par l'institution du domicile de secours.

Mais il était plus facile de proclamer un principe que d'en assurer l'application immédiate : dans les campagnes, la surveillance était nulle; dans les communes, les échevins élus par les bourgeois, soumis à leur contrôle, besoigneux de popularité, fermaient les yeux sur l'ordonnance afin d'en repousser les charges, et laissaient s'écouler paisiblement vers les villes le flot de la misère et de la mendicité. Les baillis, complices des échevins par leur négligence ou leur attachement aux anciens abus, favorisaient cette émigration continue, dont tout le poids retombait sur les grandes cités, forcées à leur tour de suspendre l'exécution de la loi. Au bout de quelques années, ce règlement, violé presque partout avec impunité, achevait de tomber en désuétude, lorsqu'au milieu des calamités d'une disette générale, en 1586, Henri III s'efforça de le faire revivre (1); mais, si l'on en juge

(1) Édit de Henri III. Paris, mai 1586. « Henry, etc. Comme, durant ceste cherté et disette de vivres que nous voyons de present en nostre royaume, pour aucunement remedier aux desordres qui à cause d'icelle croissent de jour en jour, et inconveniens qui peuvent advenir par le moyen de la grande affluence des pauvres mendians, tant

Digitized by Google

par les édits postérieurs, la volonté royale fut de nouveau trahie, et le succès ajourné. Ce désaccord entre le prince, qui voulait aider les pauvres, et les administrateurs, qui cherchaient à les bannir, lutte sans vigueur où le roi se laissait vaincre, n'était pas un fait imprévu, éclos parmi les troubles d'un règne, et sans racine dans le passé. Nous avons cité, en effet, les décisions des conciles d'Orléans et de Tours au VIe siè-

valides qu'invalides, qui viennent et affluent de toutes parts en nostre ville de Paris, des autres villes, bourgs et endroits de nostredit royaume, nous ayons ordonné que certain nombre de nos officiers et autres notables bourgeois de nostredite ville de Paris s'assembleroient, à fin d'adviser ensemblement des moyens propres et convenables pour remedier aux susdits desordres et pourvoir ausdits inconveniens. A quoi ils auroient ja travaillé, et donné esperance de quelque bon acheminement. Neantmoins, craignans que ce qui sera par eux fait et ordonné pour ce regard ne demeure inutile et sans effect, et nous frustrez de nostre intention, si aux autres villes de nostredit royaume n'estoit par mesme moyen remedié ausdits desordres et inconveniens, *et pourveu à la nourriture et entretenement des pauvres d'icelles villes, tant par distribution de deniers et aumosnes envers les pauvres invalides que par ateliers et œuvres publiques pour les valides,* ainsi que plus commodement se trouvera estre à faire; à ces causes, après avoir communiqué de ceste affaire en nostre conseil :

« Avons, de l'advis d'iceluy, et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, ordonné et ordonnons, voulons et entendons que les habitans de toutes et chacunes les autres villes de nostredit royaume seront tenus nourrir et entretenir les pauvres, sans qu'ils puissent vaguer ni eux transporter de lieu en autre, *comme ils ont fait cy-devant et font encore de present;* ains qu'ils soient contenus dans leurs fins et limites, soit par contribution des habitans ou autrement, et par le meilleur ordre et reglement qu'il sera advisé, conformement à l'ordonnance de nostre tres-honoré seigneur et frere, le Roy Charles IX, faite à Moulins, en l'an 1566. Mandant, etc... » Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises,* t. XIV, p. 600.

Digitized by Google

cle, et le capitulaire de Charlemagne (806), qui instituaient déjà le domicile de secours et abolissaient le vagabondage; mais si la suite entière des ordonnances témoigne de cette résolution permanente d'organiser l'assistance paroissiale, elle fournit en même temps la preuve indirecte de la facilité avec laquelle on échappait aux prescriptions les plus formelles des édits, puisqu'à tout instant il fallait reprendre ce travail, déjouer d'opiniâtres calculs, et renouveler avec éclat des ordres bientôt éludés et méconnus. Un stimulant nouveau vint fortifier la volonté royale.

Au moment où Henri III, après la mort de son frère, avait précipitamment et sans bruit déserté la Pologne pour monter sur le trône de France, le parti des *politiques*, composé de catholiques *malcontents* et appelé aussi *tiers parti*, dont les chefs furent d'abord les maréchaux de Cossé et de Montmorency, avait accueilli les protestants comme auxiliaires et cherchait à nouer avec eux une coalition formidable pour la couronne. Bien que les vues secrètes des seigneurs rebelles fussent tournées vers une sorte de partage du royaume en principautés indépendantes et fédératives, le but ostensible était la réforme et le redressement des abus. Le moyen qui trompa tant d'espoirs honteux de se produire fut la convocation des états généraux, stipulée d'ailleurs dans le dernier traité conclu avec les huguenots, et solennellement demandée en 1574 par l'assemblée mixte de Milhau, dont les membres promirent, à cette condition, de demeurer *coys et paisibles*.

Parmi les remontrances adressées au roi un peu

Digitized by Google

avant la tenue des états, une des plus curieuses est celle des calvinistes rochellois, où l'on conseille ouvertement la vente d'une partie des biens du clergé pour soulager, dit-on, le peuple appauvri par les discordes civiles. Jusque-là, au milieu des calamités de la guerre ou dans les grandes nécessités de l'État, le clergé avait, de lui-même ou sur le désir du roi, donné libéralement son concours et livré une part de ses revenus; mais, depuis l'essor du calvinisme, les temps étaient changés; les rivalités jalouses, l'aigreur dans les controverses et le souvenir récent de la Saint-Barthélemi, ce duel terrible entre deux fanatismes, enflammaient les esprits de la passion des représailles, et inspiraient même aux plus modérés une tactique d'agression où l'injure se mêlait au défi. Brantôme lui-même, dont l'impartialité railleuse et sceptique ne peut guère en ce point être tenue pour suspecte, affirme qu'à cette époque on se livra à un tel pillage des trésors et des vases précieux des églises, que la masse des monnaies en circulation en fut notablement accrue (1). Ces rapines, fléau passager comme la guerre

(1) J'ouys un jour deux grands personnages, l'un de guerre et l'autre d'Estat, et très-bons catholiques, discourir à la cour, dans la chambre de la Reyne mère, que, tant s'en faut que cette guerre eust appauvry la France, elle l'avoit du tout enrichie, d'autant qu'elle descouvrit et mit en évidence une infinité de thrésors cachez sous terre, qui ne servoient de rien, et dans les églises, et les mirent si bien au soleil, et les convertirent en bonnes et belles monnoyes à si grande quantité, qu'on vit en France reluire plus de millions d'or qu'auparavant de millions de livres d'argent, et paroistre plus de testons (*monnaie d'argent*) neufs, beaux, et bons, et fins, forgez de ces beaux thrésors cachez, qu'auparavant n'y avoit de douzains. Tes-

Digitized by Google

qui les avait causées, ne servirent pas à refroidir dans le cœur des huguenots le désir qu'ils avaient déjà conçu d'être un jour les maîtres des richesses ecclésiastiques, ou de disputer du moins une part de cette influence que la religion dominante ne pouvait manquer de tirer de ses terres et de ses biens. C'était donc une manœuvre habile et profonde dans ses suites que de dénoncer l'opulence du clergé, et d'ameuter contre cette proie les classes ignorantes et misérables. Les calvinistes de la Rochelle savaient bien que ce qu'ils demandaient ne leur serait point accordé ; mais ils comptaient recueillir, comme fruit de ce refus, une popularité qui tournerait plus tard à leur avantage. Tel fut le premier symptôme public d'une lutte qui dura plus de deux siècles, et au bout de laquelle le clergé vaincu perdit, au milieu des orages révolutionnaires, la totalité de ses biens.

Parmi les 363 articles de cette volumineuse ordonnance, qui fut rendue sur les plaintes et doléances des

moing un seigneur de par le monde, qui, des reliques de saint Martin de Tours, et des barres d'argent données par le bon Roy Louis XI, en fit une grande barrique de testons; et tant d'autres seigneurs et princes en firent de mesme d'autres thrésors et reliques, le tout forgé pourtant au coin et à l'effigie de nostre petit Roy Charles IX, qui pour lors regnoit. Il en paroist encore force beaux et bons. Je ne veux pas dire pourtant que ce fust beau et licite de despouiller ainsi les églises pour en vestir et enrichir les particuliers. Toutesfois, au Roy Charles ou Louys d'Anjou premier il fut accordé pour lors par le Pape de prendre les reliques de son royaume pour en faire son profit, et pour les fraix de la guerre. Brantôme, *Vies des hommes illustres et grands capitaines françois,* discours LXXIX, *M' l'Admiral de Chastillon* (sire de Coligny).

Digitized by Google

états rassemblés à Blois en 1576, et qui est comme un code de police générale, on remarque, sur le régime des hospices, une disposition qui parut nouvelle, bien que, depuis l'année 1505, elle eût été établie avec succès à l'Hôtel-Dieu de Paris :

« ....Et ne pourront desormais estre establis com-
« missaires au regime et gouvernement des fruicts et
« revenus desdites maladreries et hospitaux, *aultres*
« *que simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et*
« *non personnes ecclesiastiques, gentils-hommes, ar-*
« *chers, officiers publics, leurs serviteurs, ou person-*
« *nes par eux interposées* (1). »

Le clergé s'émut de cette exclusion, qui semblait donner créance aux accusations qu'il avait encourues. On lui opposa le scandale des gestions infidèles, la dilapidation des revenus, les titres perdus ou lacérés, les hôpitaux passés à l'état de bénéfices, et les vains efforts qu'on avait jusque-là tentés, presque malgré lui, pour introduire la lumière et l'ordre dans le chaos d'une administration où le vol s'exerçait avec impunité. On rappela le règlement célèbre du concile de Vienne sur les hôpitaux (2), où il était ordonné de ne confier le gouvernement des maisons charitables qu'à des hommes prudents, capables et de bonne renommée, et l'on invoqua même à l'appui de l'ordonnance un décret

(1) *Ord. de Henri III*, art. 65. Paris, mai 1579. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XIV, p. 399.

(2) *Concil. Vienn.*, sessio tertia, anno 1311, tempore Clementis Papæ V. — C'est dans un consistoire secret tenu pendant ce concile que Clément V cassa et annula l'ordre des Templiers.

Digitized by Google

récent du concile de Trente (1), bien que les actes de ce concile n'eussent point encore été publiés dans le royaume. Tout ce que le clergé put obtenir, ce fut de garder sous sa surveillance les hôpitaux qu'il soutenait de ses propres ressources (2) : ce n'était que justice. Néanmoins le parlement, pour surcroît de clarté, ne voulut consentir à l'enregistrement que sous réserve, et à condition qu'il ne serait point dérogé à l'édit des hôpitaux (3).

L'initiative de la royauté eut peut-être moins de part à la création de ce régime que l'influence de l'esprit municipal. Depuis que les communes jouissaient sans trouble du droit de s'administrer elles-mêmes, les secours publics, dont elles supportaient les charges, paraissaient relever de la police non moins que de la dévotion. A mesure que la charité prenait la forme de l'impôt, il devenait juste que le contrôle de la dépense allât du prêtre au magistrat, et que ceux qui devaient, suivant leurs forces, payer cette taxe spéciale, pussent du moins en régler l'emploi suivant les besoins. La lumière perça enfin les ténèbres de cette comptabilité mensongère qui avait protégé tant de fraudes. Chaque hôpital eut ses archives, où l'on dressa l'inventaire des biens et des titres; une surveillance

(1) *Concil. Trident.*, sessio septima, die tertia mensis Martij, anno 1547, Decretum *de Reformatione*, can. 15.

(2) *Edict de Henri III.* Paris, février 1580. Art. 10. Nous voulons que les prelats, leurs vicaires et autres ecclesiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des hospitaux et maladreries, et autres, y soient maintenus et gardez..... Isambert, t. XIV, p. 467.

(3) *Arrest d'enregistrement*, 5 mars 1580. Isambert, t. XIV, p. 176.

Digitized by Google

active et loyale, sans être rigoureuse, commença de s'établir; l'économie devint fructueuse et sage. Mais le plus précieux bienfait de cette réforme, qui amena des améliorations durables et jusque-là poursuivies vainement, fut de favoriser la fondation des hospices municipaux, qui, vers cette époque et surtout sous le règne de Louis XIV, se multiplièrent dans toutes les provinces.

Il semblait qu'aucune infirmité n'allait être oubliée : on venait d'ouvrir à Paris l'hôpital des Pauvres honteux (1); un autre était bâti pour les incurables (2);

(1) *Lettres patentes de Henri III*. Paris, octobre 1576.

(2) *Lettres patentes de Louis XIII*. Saint-Germain-en-Laye, avril 1637.

« Louis, etc. Les Roys, nos prédécesseurs, ont toujours estimé n'y avoir rien de si convenable au titre de très-chrestien que de jeter les yeux de pitié et de compassion sur les pauvres misérables, vrais membres de nostre Seigneur et Rédempteur J.-C., et toutes les actions, par lesquelles ils se sont rendus illustres et recommandables par toute la terre, ont entre autres choses éminemment paru et éclaté par le grand nombre de monastères, hospitaux et malladreries par eux basties, érigées, fondées et dottées, non-seulement en ce royaume, mais aussy en tous les lieux et endroits de la chrestienté où leur puissance et domination s'est estendue. A l'imitation desquels plusieurs de leurs sujets, portez d'un saint zèle, ont pareillement employé une bonne partie de leurs biens et facultez, pour contribuer à la nourriture, entretien et soulagement des pauvres et nécessiteux, tellement que, par la grace de Dieu et la libéralité des gens de bien, les choses en sont venues à ce poinct que, quelque misère ou infirmité dont les pauvres puissent estre affligez, et en quelque aage que ce soit, il y a des maisons ordonnées et establies où ils se peuvent retirer, et trouver de l'assistance, du secours et des remèdes en leurs maux, excepté ceux qui sont malades de maladies invétérées et réputées incurables, ausquels n'a encore esté pourveu de maison particulière jusqu'à présent; d'où vient que ceux qui en sont affligez, ne pouvant estre admis et receus dans les hospitaux destinez aux malades qui peuvent recevoir

Digitized by Google

mais l'on se garda d'en remettre la direction entre les mains de fonctionnaires nouveaux, dont l'inexpérience eût pu tout compromettre. L'administration de l'Hôtel-Dieu fut chargée de cet office, et le remplit à la commune louange. Presque pauvre lors de sa fondation, cet hospice, qui existe encore, reçut bientôt un accroissement rapide et considérable : il ne contenait d'abord que 36 lits; avant la Révolution, il en comptait déjà 360; aujourd'hui le nombre seul des femmes admises s'élève à 642, et en outre on a fondé une succursale de 497 lits pour les hommes incurables.

Vers le même temps, on bâtit l'hôpital des Convalescents (1), qui subsista jusqu'en 1793, et qu'un dé-

guérison, demeurent languissans par les rues et sur les chemins, sans secours, ni consolation, au grand regret et desplaisir des ames chrestiennes et touchées de quelque humanité; ce qu'a esté dès longtemps remarqué et considéré par un personnage d'éminente qualité, résolu de porter le premier la main à l'œuvre, de commencer par une contribution présente à pourveoir à l'assistance et secours desdits pauvres incurables, et de convier les ames pieuses et charitables, par son exemple, de prendre part en une si charitable entreprise..... Mais d'autant que c'est une œuvre publicque et un establissement de communauté qui ne se doit faire que de nostre autorité et par nostre congé et permission, les administrateurs se sont retirez vers nous, requérant humblement leur vouloir accorder sur ce nos lettres.

« A quoy inclinant favorablement, jugeant ledit establissement nécessaire pour le bien et soulagement de nos pauvres sujets affligez de maux incurables, et afin de destourner des yeux du peuple un spectacle hideux et pitoïable, de l'advis de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ledit establissement, et tout ce qui a esté fait et commencé en exécution d'iceluy par lesdits administrateurs, agréé et approuvé,... etc. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XVI, p. 474.

(1) *Lettres patentes portant règlement pour la fondation d'un hôpital de convalescens à Paris.* Vincennes, octobre 1656. — Isambert, *ibid.*, t. XVII, p. 335.

Digitized by Google

cret du 8 mars 1855 a rétabli sous le même titre (1). Parmi les formes variées de l'assistance publique et privée, comment l'idée d'une institution si précieuse pour les classes souffrantes fut-elle si lente à éclore, et surtout comment fut-elle réduite à un succès obscur et limité? C'est ce qu'on peut à peine expliquer par l'excès des dépenses nécessaires et l'impuissance d'y suffire. Aussi quelques grandes cités seulement ont pu recueillir le privilége des rares tentatives de ce genre, dont on ne trouve presque aucune trace dans l'histoire. Depuis le IVe siècle, où sainte Fabiola ouvrit sur les bords du Tibre la *villa languentium* aux pauvres convalescents de Rome, jusqu'à nos jours, on ne peut guère citer que deux fondations semblables : à Paris, celle de Louis XIV, et à Vienne, celle que fit Marie-Thérèse en 1753, sur les conseils de Van Swieten, le célèbre commentateur de Boerhaave.

Plus on montrait de compassion et de prévoyance pour les malades indigents, plus il semblait juste d'espérer que les malheureux à qui des infirmités simulées tenaient lieu d'industrie, touchés des continuels efforts de la charité publique, s'enhardiraient enfin au travail, et se dresseraient d'eux-mêmes à une vie nette et mieux ordonnée. Mais il fallut bientôt reconnaître que, sans une persévérante énergie, on ne vien-

(1) Ce décret ordonne la fondation de deux asiles sur les terrains du domaine de la couronne, à Vincennes et au Vésinet. Le premier, établi à Vincennes sur l'emplacement appelé le *Terre-Plein*, a été destiné pour les convalescents; celui du Vésinet recevra les *invalides du travail*.

Digitized by Google

drait pas à bout de rompre les habitudes de fainéantise et de dompter les goûts d'aventure qu'une classe entière, vivant de l'aumône, regardait comme ses priviléges.

En vertu des ordonnances qui punissaient la mendicité comme un délit et lui infligeaient le travail comme expiation, on avait fondé en 1612 la maison de la Pitié, qui était devenue, non un hospice, mais une sorte de prison des pauvres; la direction en avait été confiée à des laïques, « à de bons et notables « bourgeois, qui, suivant les termes de l'édit de 1656, « avaient apporté toute leur bonne conduite pour faire « réussir ce dessein. »

Mais, soit qu'au début l'incertitude des attributions énervât l'autorité des administrateurs, soit que, parmi ces prisonniers valides, l'installation et la surveillance des métiers fussent entravées par le régime peu flexible des corporations, il est certain que cette première tentative n'aboutit qu'à un résultat médiocre, et, dans le préambule même de l'édit de 1656 (1) qui établit

(1) Toutefois, quelques efforts que les directeurs aient pu faire, ce dessein n'a eu son effet que pendant cinq ou six années, et encore très-imparfaitement, tant par le défaut d'emploi des pauvres dans les œuvres publiques et manufactures, que pour ce que les directeurs n'estoient point appuyés des pouvoirs et de l'autorité nécessaires à la grandeur de l'entreprise, et que, par la suite des désordres et malheurs des guerres, le nombre des pauvres soit augmenté au delà de la créance commune et ordinaire, et que le mal se soit rendu plus grand que le remède; de sorte que le libertinage des mendians est venu jusqu'à l'excès, par un malheureux abandon à toutes sortes de crimes qui attirent la malédiction de Dieu sur les Etats, quand ils sont impunis, l'expérience ayant fait connoistre aux personnes qui se sont occu-

Digitized by Google

l'Hôpital général de Paris, connu depuis sous le nom de la Salpêtrière, on trouve l'aveu de cet insuccès.

Le roi avait destiné pour cet établissement la maison de Notre-Dame de Pitié, celle de Saint-Jean-Baptiste ou Bicêtre, celle de Saint-Denis, dite la Salpêtrière, et la Savonnerie de Chaillot; on y joignit un ancien asile de la vieillesse, qu'on appelait la Maison de Scipion, vers Saint-Marcel.

Un procès-verbal dressé par les commissaires du parlement fait voir comment la multitude des mendiants fut distribuée entre ces diverses maisons, réunies sous le nom d'Hôpital général.

« La Maison de la Pitié, qui est la principale, est celle où les pauvres sont receus, soit qu'ils y viennent volontairement, ou qu'ils y soient amenez; et y a pour cet effet proche de ladite Maison deux lieux de depost, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, où ils sont retenus

pées de ces charitables emplois que plusieurs d'entre eux de l'un et de l'autre sexe habitent ensemble sans mariage; beaucoup de leurs enfans sont sans baptesme, et ils vivent presque tous dans l'ignorance de la religion, le mépris des sacremens, et dans l'habitude continuelle de toutes sortes de vices. C'est pourquoi, comme nous sommes redevables à la miséricorde divine de tant de graces et d'une visible protection qu'elle a fait paroistre sur notre conduite à l'avènement et dans l'heureux cours de notre règne, par le succès de nos armes et le bonheur de nos victoires, nous croyons estre plus obligés de lui témoigner nos reconnoissances par une royale et chrétienne application aux choses qui regardent son honneur et son service, considérant ces pauvres mendians comme membres vivans de Jésus-Christ, et non pas comme membres inutiles de l'État; et agissant dans la conduite d'un si grand œuvre, non par ordre de police, mais par le seul motif de la charité, à ces causes, etc. *Édit portant établissement de l'Hospital général* (la Salpêtrière) *pour le renfermement des pauvres mendians de la ville et fauxbourgs de Paris.* Paris, avril 1656.

Digitized by Google

jusques à ce que les Directeurs (1) qui sont commis voyent chaque jour s'ils doivent estre renvoyez ou menez en quelqu'une des Maisons.

« La partie de la Maison appelée la grande Pitié est occupée par des filles, depuis sept ans jusques à seize et dix-huit, et par de vieilles femmes, dont la pluspart sont infirmes, et ne laissent pas de travailler et filer pendant leurs infirmitez.

« Dans la Maison de Scipion sont les femmes grosses, qui attendent l'heure de leur accouchement, qui y demeurent jusqu'à ce qu'on les puisse envoyer à l'Hostel-Dieu, ou qu'elles en retournent avec leurs enfans dont elles ont accouché audit Hospital.

« Dans la Maison de Saint-Denis, dite de la Salpêtrière, sont plusieurs femmes infirmes, et les plus jeunes enfans, depuis qu'ils sont sevrez jusques à sept ans, et, depuis l'esté dernier, les mesnages mariez qui ont esté receus dans les bastiments faits des aumosnes de Monsieur le Cardinal Mazarini, et d'autres personnes de condition et de piété, qui les ont voulu en la façon qu'ils sont.

« Dans la Maison de Saint-Jean-Baptiste, ou de Bicestre, sont les vieillards, les malades de maladies incurables, imbecilles et estropiez, et les plus grands garçons, et d'autres qui y sont retenus pour estre instruits des principes de la Foy (dont ils sont absolument ignorans), pendant huict ou quinze jours, puis employez, renvoyez ou chastiez, suivant la Déclaration, quand ils sont trouvez par plusieurs fois retournans à la mendicité.

« Et dans la Maison de la Savonnerie estoient jusqu'à ce jour les jeunes enfans depuis l'aage de sept ans jusqu'à l'aage de quinze ans, ausquels on apprenoit à lire et à

(1) Il y en avait en tout vingt-six, savoir : six pour Bicêtre, six pour la Salpêtrière, six pour la Pitié, quatre pour la Maison de Scipion, et quatre pour la Savonnerie.

Digitized by Google

escrire pour les mettre en condition, ou aux ouvrages dont ils pouvoient estre capables (1), lesquels sont à present transferez en la Maison de Bicestre, pour laisser ladite Maison de la Savonnerie libre pour employer aux manufactures que le Roy y fait establir (2) »

Ainsi l'Hôpital général, une vraie ville de plus de six mille indigents, devint surtout une immense *Maison de force*, « où les pauvres mendiants et inva-« lides des deux sexes devoient estre enfermez pour « estre employez aux manufactures et autres travaux, « selon leur pouvoir (art. 1), » et où cinquante-deux ouvriers, désignés par les corporations pour diriger les ateliers (art. 55), venaient enseigner leur état (3). L'article 9 de l'édit « faisoit très-expresses inhibitions « et défenses à toutes personnes, de tout sexe, et lieux, « et aages, de quelque qualité et naissance, et en « quelque estat qu'ils pussent estre, valides ou inva-« lides, malades ou convalescens, curables ou incura-« bles, de mendier dans la ville et faux-bourgs de « Paris, ni dans les églises, ni aux portes d'icelles, « aux portes des maisons, ni dans les rués, ni ailleurs,

(1) On les occupait surtout à la fabrication des tapis de Turquie et de Perse.

(2) *Procez-verbal des commissaires deputez par la cour pour reconnoistre l'estat de l'Hospital général et ses urgentes nécessitez, du 22 janvier* 1663 *et autres jours*. Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées*, n° 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

(3) Ces cinquante-deux compagnons appartenaient aux corporations des couteliers, des tonneliers, des serruriers, des menuisiers, des tailleurs, des drapiers, des savetiers, des cordonniers, et des tricoteurs ou *faiseurs de tiretaine pour les habits des pauvres*.

Digitized by Google

« publiquement ni en secret, de jour ou de nuict, « sans aucune exception des festes solennelles, par- « dons ou jubilez, ni d'assemblées, foires ou mar- « chez, ni pour quelque autre cause ou prétexte que « ce fust. » De plus, on interdisait (art. 17) « à toutes « personnes, de quelque qualité et condition qu'elles « fussent, de donner l'aumosne manuellement aux « mendians dans les ruës et autres lieux publics, non- « obstant tout motif de compassion, necessité pres- « sante ou autre prétexte, à peine de quatre livres « parisis d'amende (12f,35). » Défense était faite aux propriétaires et aux locataires de donner retraite aux vagabonds, sous peine de cent livres d'amende (308f,75), pour la première fois, de trois cents livres pour la seconde, d'une somme plus forte pour la troisième, et de la confiscation, au profit de l'Hôpital, des lits, matelas et paillasses où les pauvres auraient été couchés (art. 18 et 19). Les mendiants pris en faute devaient être jugés prévôtalement, et condamnés, savoir : les hommes au fouet d'abord, et aux galères en cas de récidive ; les femmes au fouet, à la marque, et au bannissement de Paris pour dix ans.

Assurément rien n'est plus loin de nos idées que ce détestable mélange de police et de religion, d'éducation industrielle par contrainte et de secours sous condition, de répression brutale et de charité ; mais aussi rien ne marque mieux peut-être l'esprit de cette époque.

Une ancienne coutume autorisait les prêtres des hôpitaux à recevoir les testaments ; l'édit (art. 24)

Digitized by Google

ne dérogea point à l'usage établi, mais il enjoignit aux ecclésiastiques ainsi qu'aux notaires d'inviter les testateurs, « *sans neantmoins les y obliger*, » à faire un legs pieux à l'Hôpital général, et de mentionner cet avis dans l'acte. L'omission de cette formalité était punie d'une amende de quatre livres parisis (art. 32). Ainsi l'on ne rejetait aucun expédient pour combler le gouffre de ces dépenses, auxquelles le produit des collectes, des troncs, des boîtes (1) et des aumônes ne parvenait pas à suffire.

Mais les mendiants ne s'accommodaient pas à une vie sédentaire et laborieuse ; ils se révoltaient contre un secours dont la liberté était le prix. Pour les mener de force à la prison de Bicêtre, il fallut créer (art. 14), sous le nom d'*Archers* ou *Sergens des Pauvres*, un corps spécial de police qui était commandé par le *Bailli de l'Hospital*, et qui, tout en ayant à tenir tête aux vagabonds séditieux, ne put échapper aux railleries et aux outrages des bourgeois, des artisans, et

(1) Les troncs n'étaient posés que dans les églises, au lieu que les boîtes, dont la destination n'était point différente, se trouvaient presque partout, dans les boutiques des marchands, dans les hôtelleries, aux marchés publics, aux halles et aux foires, sur les ponts, aux ports et aux passages. Voici quel en fut le produit pendant les années 1661 et 1662 :

	1661.	1662.
Produit des troncs.....	104,402 liv.	73,477 liv. 14 s.
— des boîtes.....	3,564 liv.	2,616 liv. 1 s.
Quêtes dans les maisons.	26,637 liv. 17 s. 6 d.	40,330 liv. 12 s. 6 d.
— dans les églises..	6,542 liv. 17 s. 4 d.	5,741 liv. 4 s. 4 d.

Procès-verbal des commissaires du parlement, etc. Biblioth. de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées*, n° 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

Digitized by Google

même des soldats aux gardes. C'est en vain que l'édit (art. 10) ordonnait aux propriétaires, aux locataires et jusqu'aux domestiques, de retenir et de livrer aux archers les pauvres qui allaient quêtant de porte en porte. Personne ne se souciait de jouer le rôle d'espion subalterne; chacun au contraire inclinait plutôt, par un reste de compassion, à prendre le parti de ces gueux qu'on avait tant de peine à réduire. Aussi les arrestations suscitaient presque toujours quelques tumultes et parfois des querelles sanglantes. « Encore « qu'on se plaigne publiquement de la mendicité, que « renouvelle dans Paris le débordement des pauvres « qui accourent de toutes parts, » disait un arrêt du parlement (du 16 janvier 1663), « la populace ne laisse « pas de les tirer journellement de la main des archers, « de telle sorte qu'il y a eu des archers tuez et plu- « sieurs blessez. » Durant une seule année, en 1659, il y eut à Paris huit émeutes à main armée. Le parlement souffrait avec impatience ces rébellions qu'il hésitait à punir; mais, pour ne manquer ouvertement ni à la loi ni à l'opinion, il se bornait à de vaines doléances et ne se lassait pas de redire « que les archers « préposez pour la capture des pauvres qui men- « dioient non-seulement n'estoient point secourus et « protegez dans leurs fonctions, mais mesme y estoient « troublez par les frequentes rebellions qui leur estoient « faites par des personnes de toutes qualitez (1). »

(1) *Arrêt du parlement de Paris*, 26 novembre 1659. Sur ce même sujet, on peut consulter entre autres arrêts celui du 2 juin 1657.

Digitized by Google

Cependant les mendiants aguerris et pleins d'audace ne se montraient plus que par attroupements. Troublés dans leurs moyens d'existence, et, honnêtes ou criminels, n'ayant désormais qu'une prison pour asile, ils ne reculaient, pour s'y soustraire, ni devant le vol, ni devant le meurtre. Malheur à qui, au détour des rues étroites et sombres, rencontrait la nuit ces bandes sinistres, que n'épouvantait guère une police mal payée, mal organisée, et d'ailleurs peu nombreuse (1)! C'est de ce temps que Boileau dit :

> Le bois le plus funeste et le moins fréquenté
> Est, au prix de Paris, un lieu de sûreté. (*Sat.* VI.)

Pendant que la main ferme de Colbert mettait un frein à cette licence, on ne négligeait rien pour concilier la faveur publique à l'institution, d'abord si mal accueillie, de l'Hôpital général. Tantôt on conviait les âmes pieuses à appuyer de leurs offrandes une œuvre qui devait à la fois assurer la tranquillité de la ville, et faire disparaître le scandale impuni de l'immoralité la plus difforme; tantôt on répandait dans tout Paris des sortes de circulaires où étaient peintes des plus noires couleurs les mœurs effroyables de ces truands qu'on voulait enfermer. Qu'on en juge par l'extrait suivant d'une brochure anonyme publiée en 1657.

« L'on ne sçait que trop ces desordres : ils sont à « nos portes et à nos yeux, et jusques à present sans

(1) « On voit, par les registres du parlement, que le guet de Paris était réduit alors à quarante-cinq hommes mal payés, et qui même ne servaient pas. » Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. II, *Forces de la France*.

Digitized by Google

« remedes, par nos indifferences et nos langueurs. « Peut-on, mais doit-on souffrir des gens qui vivent « en païens dans le christianisme, qui sont tousjours en « adultere, en concubinage, ou en meslange et com- « munauté de sexes? qui n'ont point de baptesme ny « aucune participation des sacremens? qui puisent l'a- « bomination avec le laict, ont le larcin par habitude « et l'impiété par nature? qui font commerce des « pauvres enfans, et font sur ces ames innocentes des « violences et des contorsions pour exciter la compas- « sion des plus foibles et flechir la dureté des autres? « Tous ces crimes se commettent aux portes des « eglises, où ils ne paroissent que pour proferer des « blasphemes, et n'entrent jamais que pour y faire « des scandales. Les uns ne se sont point confessez « depuis les douze et quinze années, d'autres en ont « perdu le souvenir, et presque tous ne s'y peuvent « resoudre tant ils sont obscurcis de tenebres et con- « sommez de desordres. Les magistrats de police ont « mesme appris depuis peu de temps que, parmy « eux, il n'y a plus d'integrité du sexe après l'age de « cinq à six ans, pensée qui donne de l'horreur et qui « seule doit porter les ames qui ont crainte de Dieu « à soutenir cet œuvre.... Quelle joye de voir sa cha- « rité si judicieusement dispensée, qu'un escu, qu'un « seul sol, mais qu'un denier se respande, comme le « sang dans les veines, à la subsistance de cinq ou « six mille personnes (1)!

(1) *Hospital general charitable*, p. 13. Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées*, n° 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

Digitized by Google

Voici le tableau des recettes et dépenses des premières années :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1657	589,336 l. 8 s. 1 d.	586,966 l. 13 s. 1 d.
1658	765,919 l. 3 s.	745,943 l. 14 s. 2 d.
1659	720,958 l.	834,617 l. 13 s. 11 d.
1660	765,917 l.	765,088 l.
1661	734,999 l. 8 s.	702,958 l.
1662, année de disette,	776,869 l. 6 s.	895,922 l. (1)

(1) *Procez-verbal des commissaires deputez par la cour pour reconnoistre l'estat de l'Hospital général et ses urgentes nécessitez, du 22 janvier* 1663 *et autres jours.* Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées,* n° 1675 *bis* (*Jurisprudence*). Dans cet inventaire de l'Hôpital, on trouve le détail des dépenses ordinaires, qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de reproduire, vu la rareté de ces documents de menue statistique pour le XVIIe siècle.

	liv.	s.	d.		liv.	s.	d.
En bleds, farines et pain	350,300	»	»	Cendres, soude et natron pour les lexives	5,729	10	10
Viandes de boucherie	114,811	»	»	Cire pour l'eglise, et chandelles de suif	1,696	7	»
Sel	8,249	»	»	Pour la despense des portions distribuées aux pauvres mesnages des cantons de Paris	82,658	16	3
Vin, vinaigre, bois, charbon, paille, etc	67,961	2	»	Pour le travail fait par les pauvres, aux ouvrages, dans les Maisons de l'Hospital	835	17	2
Draps de laine, estoffes, flaces, toilles, cuirs, sabots, etc	60,583	18	10	Pour la menuë despense faite par les œconomes des Maisons, de mois en mois	18,720	17	»
Pois	3,724	10		Pour la rétribution des ecclesiastiques	4,300	»	»
Œufs	26,285	17	»				
Fromages	19,357	»	»				
Beurre	25,432	»	»				
Salines	5,447	»	»				
Lait pour les enfans de Scipion	2,108	17	9				
Pruneaux	2,519	15	»				
Huiles, savon, épiceries et drogues pour les infirmeries	12,499	14	5				

Gages des officiers et officieres du dedans et du dehors des Maisons.

De la Pitié	2,172	11	10	A un chirurgien pour les Maisons de la Pitié et de Scipion	500	»	»
De la petite Pitié	810	»	»	Au controlleur des bastimens de Monsieur le Cardinal	600	»	»
De Bicestre	1,835	10	»	Au commis des Receveurs	1,000	»	»
De la Salpestrière	2,251	10	»	A l'huissier du Bureau,			
De Scipion	594	»	»				
De la Savonnerie	993	5	»				
A deux medecins ordinaires, 500 livres chacun	1,000	»	»				

Digitized by Google

Ces diverses sommes, si l'on omettait d'en exprimer la valeur actuelle, n'offriraient à l'esprit qu'une idée confuse; il suffit de dire que la recette de 1662 représente aujourd'hui 2,398,583 fr. 85 c.

On s'étonne qu'avec de si modiques ressources les administrateurs de l'Hôpital général pussent régulièrement fournir aux besoins de six à sept mille indigents, et quelquefois d'un plus grand nombre, surtout si l'on se rappelle que ces revenus ne provenaient pas même d'une dotation spéciale, qu'ils n'étaient point fixes, ainsi que les dépenses, et qu'en grande partie ils n'avaient d'autre origine que la libéralité des diverses classes de citoyens et la concession de quelques priviléges temporaires, tels qu'un octroi de vingt sols par muid sur l'entrée du vin, droit qui produisait 200,000 livres par an, soit 617,500 francs de la monnaie actuelle. Louis XIV et la reine mère avaient donné huit cent mille livres (2,470,000 fr.); les dames de charité, cent cinquante mille; le premier président de Belièvre, dix mille; plusieurs personnes pieuses, trois mille livres de rente sur la ville. De son côté, le cardinal Mazarin avait fourni les sommes nécessaires

	liv.	s.	d.		liv.	s.	d.
pour reste de gages.....	204	5	»	Reparations et accommodemens necessaires et pressans dans les Maisons.....	14,097	10	8
A celuy qui informe de la qualité des pauvres, pour partie de ses gages.....	150	»	»	Pour partie de la despense des bastimens faits des deniers de Monsieur le cardinal Mazarin pendant ladite année (1662).	32,350	»	»
Aux Bailly des pauvres, ses Brigadiers et Archers. (Il y avait 50 archers à vingt sols par jour.....	20,832	»	»	Autres bastimens de personnes charitables.....	16,153	»	4
Debtes passives, frais de procez et rentes deuës par l'Hospital.....	8,029	»	»				

Digitized by Google

pour agrandir les bâtiments, et légué en mourant soixante mille livres à l'Hôpital; le duc de Mazarin offrit en outre cent mille livres (308,750 fr.) pour continuer les travaux que son oncle avait commencés; mais la moitié de cette somme fut convertie par les directeurs en approvisionnements de blés, durant la famine de 1662. Ce fut principalement dans cette dernière circonstance qu'on put apprécier tous les bienfaits qu'il était déjà permis d'attendre de cette institution naissante.

Après trois années à peine médiocres, la mauvaise récolte de 1661 avait enchéri le blé jusqu'à un prix vraiment lugubre : au mois de février 1659, le muid de blé, mesure de Paris (18 hectol., 72), s'était vendu 158 livres, et alors ce prix passait déjà pour fort élevé; mais en 1662, à l'approche de la famine, il se répandit dans tout le royaume, et surtout dans les provinces du centre, une terreur subite et comme contagieuse, un vertige, qui, à Paris (ailleurs ce fut pis encore), fit monter le blé, au mois de mars, à 283 livr. le muid; au mois de juin, à 346 livr.; au mois de septembre, à 339 livr., et au mois de décembre, à 294 livres (1). La baisse continua ainsi d'être lente, à cause du dé-

(1) Comme le muid, mesure de Paris, contenait 18 hectol.,72, et que la livre parisis de cette époque équivalait à un peu moins de 3f,09 de notre monnaie actuelle, on peut estimer que le blé,

à 158 livr. le muid, se vendait alors				26f,05	l'hectolitre.
à 283	—	—	—	46,65	—
à 346	—	—	—	57,05	—
à 339	—	—	—	55,33	—
à 294	—	—	—	48,50	—

Digitized by Google

règlement continuel des saisons. » Le pain est si cher, écrivait Gui Patin, qu'on craint une sédition. » Comme aux temps anciens de Rome, les magistrats firent distribuer publiquement du pain au peuple, qui ne sut témoigner sa gratitude qu'en poursuivant de ses huées les personnes chargées de ce service. Pour contenir ce débordement d'injures, il ne fallut pas moins que la menace officielle des peines les plus sévères; mais à ces insulteurs effrontés de l'assistance publique il était plus facile de prescrire le silence que le respect.

Tout ce que conseillait la science de ce temps-là fut mis en œuvre par Louis XIV et Colbert, afin d'arracher les populations à de plus grandes calamités. Déjà l'importation des grains étrangers était libre; on leva la seule entrave qui pût la gêner encore, « en « permettant à toutes personnes de faire venir des « bleds en France, avec descharge, pour les bleds seu- « lement, du droit de 50 sols par tonneau payé par « les navires estrangers (1). »

A Dantzick et en d'autres ports lointains, on acheta, aux frais de l'épargne, des grains que l'État fit revendre à un prix modique ou distribuer gratuitement aux villes principales, et entre autres à Paris, à Rouen et à Tours.

Dans ses *Mémoires historiques et Instructions pour le Dauphin* son fils, Louis XIV se loue « d'avoir obligé

(1) Œuvres de Louis XIV, *Mém. histor. et Instr.*, t. Ier, p. 152. Paris, 1806.

Digitized by Google

« les particuliers à ouvrir leurs magasins et à expo-
« ser leurs denrées à un prix équitable ; » mais, vers cette époque, on cherche en vain la trace d'un édit ou même d'un arrêté établissant le maximum sur les subsistances.

Bien qu'une telle mesure, aujourd'hui si justement décréditée, fût encore regardée comme avantageuse et n'eût jamais cessé d'être pratiquée au milieu des disettes précédentes, Colbert se contenta de faire venir d'immenses convois de grains à Paris ; d'un seul coup il enleva de force à la Guyenne 25,000 sacs de blé. Il parvint ainsi à maintenir dans la capitale le muid au prix de 346 livr., tandis qu'à Blois, d'après un document que nous allons citer, on le payait 200 écus, c'est-à-dire, 650 livres (1). L'Hôpital général puisa dans ces vastes approvisionnements, que la prévoyance de Colbert renouvelait sans cesse, de quoi fournir non-seulement aux besoins de plus de six mille mendiants détenus, mais encore à l'entretien de 3,000 pauvres ménages de la ville. De plus, le roi fit distribuer chaque jour jusqu'à cent mille livres de pain à deux sols la livre. Mais dans les campagnes, où l'on put à peine envoyer quelques secours d'argent, la détresse fut à son comble et au-dessus de la pensée et des forces humaines.

(1) Comme la valeur de l'écu était alors de 3 livr. 5 s., 200 écus représentaient une somme de 650 livres. Ainsi, au moment où le muid de blé se vendait à Paris 346 livres, ce qui met le prix de l'hectolitre à 18 livr. 9 s., ou à 57f,05 actuels, le blé montait à Blois jusqu'à 650 livres le muid, c'est-à-dire, à 107f,20 l'hectolitre.

Digitized by Google

Voici ce que la supérieure des carmélites de Blois écrivait à une dame de Paris (1) :

« Nous sçavons certainement que la misere presente a fait un si grand nombre de pauvres, que l'on en compte trois mille dans la ville et dans les fauxbourgs... Le bled, mesure de Paris, a esté vendu icy 200 escus le muid, et tous les jours il rencherit.

« Les pauvres des champs semblent des carcasses deterrées; la pasture des loups est aujourd'huy la nourriture des chrestiens; car, quand ils tiennent des chevaux, des asnes, et d'autres bestes mortes et estouffées, ils se repaissent de cette chair corrompuë, qui les fait plustost mourir que vivre....

« ....Bref, il n'y a point de jour où l'on ne trouve des pauvres morts de faim dans les maisons, dans les ruës, et dans les champs. Enfin, la misere et la disette se rendent si universelles, qu'on asseure que, dans les lieux circonvoisins, la moitié des paysans est reduitte à paistre l'herbe, et qu'il y a peu de chemins qui ne soient bordez de corps morts.

« Le Missionnaire qui, depuis dix ans, assiste continuellement les pauvres des frontières ruinées, en allant à Sedan a passé à Donchery, Mezieres, Charleville, Rocroy et Maubert, d'où il escrit qu'il n'a jamais veu une telle pauvreté que celle de ces lieux-là et des villages aux environs. Voici ce qu'il mande :

« J'ay trouvé partout grand nombre de pauvres mesnages qui meurent de faim. Si quelques-uns mangent une fois le jour un peu de pain de son, d'autres sont deux et trois jours sans en manger un seul morceau. Ils ont vendu jusqu'à leurs habits, et sont couchez sur un peu de paille sans

(1) *Advis important.* Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées*, n° 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

Digitized by Google

couverture : ce sont les meilleures gens du monde, si honteux de leur estat pitoyable, qu'ils se couvrent le visage quand on les va voir.

« J'ay trouvé une famille à Charleville, composée de huict personnes, qui a passé quatre jours sans manger. La pauvre femme a voulu vendre la dermiere chemise de son mary, et n'a jamais peu trouver cinq sols dessus; toute la ville le sait. Mon Dieu, quelle angoisse!

« J'ay rencontré d'autres mesnages de six personnes qui ne mangent de pain par jour que pour un sol marqué. Jugez ce que c'est d'un si petit pain partagé en six parts, et s'il ne faut pas que ces gens-là meurent.

« La pluspart sont malades, secs et abatus de famine et d'affliction; ceux qui sont moins resignez à Dieu ont l'esprit à moitié perdu et presque au desespoir. S'ils sortent pour aller mandier, ils treuvent les autres villages aussi pauvres qu'eux. Les laboureurs n'ont pas seulement de l'avoine pour se nourrir, ny d'autre grain pour semer; et, de quelque costé que les uns et les autres se tournent, ils ne voyent que langueur et que mort.

« O chrestiens! où est la charité du prochain qui doit accompagner le nom que vous portez? Riches, courage! voicy une belle occasion pour vous ouvrir le ciel.

« Si les gens de bien ne s'efforcent promptement d'arrester ces estranges accidens de la famine, le pouvant faire par leurs aumosnes, ils seront coulpables de la perte inesvitable de tant de pauvres qui mourront et se desespereront par faute d'assistance. Dieu donne suffisamment les biens pour tous les hommes; si les uns en manquent, c'est que les autres en ont trop, et ce trop appartient aux pauvres dans leur extreme necessité. Et ne doutez pas, Messieurs et Mesdames, que, si vous les abandonnez, Dieu ne vous chastie comme des larrons et des meurtriers, qui ont desrobé la subsistance de tant de pauvres, et qui les ont fait cruellement mourir. »

Digitized by Google

Cet écrit, publié sous le titre d'*Advis important*, est une simple lettre de quête, et porte un caractère d'authenticité qui ne souffre pas de doutes, car il ne se concevrait pas de plus stérile moyen de faire un appel à la charité privée que le tableau d'une désolation imaginaire aux portes mêmes de Paris. Peu de temps après parut la *Suite de l'Advis important* (1), où se trouvent les détails les plus déchirants sur l'épouvantable affliction des provinces :

« ....Si vous estiez reduits à la faim extrême pendant que d'autres personnes mangent à souhait, vous diriez avec justice qu'ils sont impitoyables de vous laisser cruellement mourir, pouvant vous soulager.

« Pardonnez à plus de trente mille pauvres, qui, mourant de necessité, vous font le mesme reproche avec justice.

« Car il n'y a rien de plus veritable que, dans le Blaisois, la Sologne, le Vendomois, le Perche, le Chartrain, le Maine, la Touraine, le Berry, partie de la Champagne, et autres lieux où le bled et l'argent manquent, il y a plus de trente mille pauvres dans la derniere extremité, et dont la plus grande part meurent de faim.

« Hastez-vous donc, s'il vous plaist, de les secourir, car il en meurt tous les jours un grand nombre; vous avez pu voir, par la derniere Relation, la rage, le desespoir, la mortalité, et les autres accidents sinistres arrivez du costé de Blois....

« Les pauvres sont sans licts, sans habits, sans linge, sans meubles, enfin dénuez de tout; ils sont noirs comme

(1) Biblioth. de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées*, n° 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

Digitized by Google

des Mores, la pluspart tous défigurez comme des squelettes, et les enfans sont enflez.

« Plusieurs femmes et enfans ont esté trouvez morts sur les chemins et dans les bleds, la bouche pleine d'herbes.

« M. de Saint-Denis, qui est seigneur d'une des grandes paroisses du Blaisois, asseure que plus de huict-vingts de sa paroisse sont morts manque de nourriture, et qu'il en reste cinq à six cens dans le mesme danger. Ils sont, dit-il, reduits à pasturer l'herbe et les racines de mes prez, tout ainsi que les bestes ; ils devorent les charongnes, et, si Dieu n'a pitié d'eux, ils se mangeront bientost les uns les autres. Depuis cinq cens ans il ne s'est veu une pareille misere à celle de ce pays (1) : il reste encore quatre mois à souffrir pour ces pauvres gens.....

(1) Cette assertion est fort exagérée. Cinquante ans à peine auparavant, dans les mêmes provinces, une grande disette, précédée, comme celle-ci, de trois années stériles, réduisit le peuple des campagnes aux dernières extrémités. Dans une harangue de Robert Miron, président du tiers, aux états généraux de 1614, prononcée devant le roi à la présentation du cahier dudit ordre, on trouve la relation de cette calamité qui marqua les premières années du XVIIe siècle. « Ce pau-« vre peuple, qui n'a pour partage que le labeur de la terre, le travail « de ses bras et la sueur de son front, accablé de tailles, d'impost du « sel, doublement retaillé par les recherches impitoyables et barbares « de mille partisans (*fermiers des impôts*) et donneurs d'advis, *en « suitte de trois années steriles* qui ont tesmoigné l'ire de Dieu en « plusieurs provinces, *a esté veu manger l'herbe au milieu des prez « avec les bestes brutes.* Autres plus impatiens sont allez à milliers « en pays estrange, detestans leur terre natale, ingratte de leur avoir « denié la nourriture, fuyans leurs compatriotes, pour avoir impiteu-« sement contribué à leur oppression, en tant qu'ils n'ont pu survenir « à leurs miseres. » Florimond Rapine, *Recueil trés-exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé de singulier et memorable en l'Assemblée des estats tenus à Paris en l'année* 1614, p. 462, in-4°. Paris, 1651.

En 1652, la disette fut si grande à Paris, que le pain s'y vendit jusqu'à huit sous la livre, ce qui revient à 97 cent. en monnaie ac-

Digitized by Google

« M. Blanchet, sieur de Bonneval, prevost de la mareschaussée de Blois et de Vendosme, atteste que les chemins ne sont plus libres en ces quartiers-là; qu'il s'y fait quantité de vols de nuict et de jour, non par des vagabonds, mais par quelques habitans des paroisses, qui avoüent hautement leurs larcins, et disent qu'ils aiment mieux mourir à la potence que de faim en leurs maisons....

« On escrit du Mans que, se faisant une aumosne publique de quatre deniers à chaque pauvre pour le deceds de feu M. le Lieutenant general, il s'y trouva une si grande affluence de pauvres, que dix-sept furent estouffez dans la presse, et portez dans un chariot au cimetiere, et qu'aux distributions faites par les abbayes de Saint-Vincent et de la Cousture on a compté pour l'ordinaire douze mille pauvres, dont la pluspart mourront, s'ils ne sont assistez promptement.

« On a trouvé dans les roches qui sont proche de Tours grand nombre de personnes mortes de faim et desjà mangées de vers; dans la ville, les pauvres courent les ruës la nuict comme des loups affamez. Dans le reste de la Touraine, les miseres sont inconcevables; les paysans n'y mangent plus de pain, mais des racines.....

« Un tres-digne curé de Blois, nommé Mr Guilly, après une longue narration des souffrances publiques, des personnes mortes de necessité,..... conclud par ces paroles : Il est impossible que la plus grand part des villageois ne meurent de faim, et il faut que les terres demeurent sans semer si le bourgeois ne conduit luy-mesme sa charruë. Je pardonne à ceux qui ne croyent pas nos mi-

tuelle. Voltaire s'est trompé sur le rapport des valeurs monétaires entre le temps de Louis XIV et celui de Louis XV. « La livre de pain, dit-il, valait alors (1652) à Paris *vingt-quatre* de nos sous. Le peuple souffrait, les aumônes ne suffisaient pas. » *Siècle de Louis XIV*, chap. v.

Digitized by Google

seres, parce que nos maux sont au-dessus de toutes les pensées (1)... »

(1) Il n'est pas sans intérêt de comparer à cette relation simple et touchante le tableau que Louis XIV lui-même a tracé de cette calamité si terrible. Là, c'est l'agonie du pauvre, la voix émue de la charité, la plainte qui touchera les cœurs miséricordieux; ici, c'est le secret de la sollicitude royale, c'est le détail des mesures que le gouvernement mit en œuvre pour conjurer les horreurs du fléau; c'est en même temps le plus beau traité des devoirs du prince.

« DISETTE (1662).

« Il survint bientôt après une occasion en elle-même fâcheuse, mais « utile par l'événement, qui fit assez remarquer à mes peuples com- « bien j'étois capable de ce même soin du détail, pour ce qui ne re- « gardoit que leurs intérêts et leurs avantages. La stérilité de 1661, « quoique grande, ne se fit proprement sentir qu'au commencement « de l'année 1662, lorsqu'on eut consumé, pour la plus grande partie, « les blés des précédentes; mais alors elle affligea tout le royaume « au milieu de ces premières prospérités : comme si Dieu, qui prend « soin de tempérer les biens et les maux, eût voulu balancer les « grandes et heureuses espérances de l'avenir par une infortune pré- « sente.

« Ceux qui, en pareil cas, ont accoutumé de profiter de la calamité « publique, ne manquèrent pas de fermer leurs magasins, se promet- « tant dans les suites une plus grande cherté, et par conséquent un « gain plus considérable. On peut s'imaginer cependant, mon fils, « quels effets produisoient dans le royaume les marchés vides de « toutes sortes de grains, les laboureurs contraints de quitter le travail « des terres pour aller chercher ailleurs la subsistance dont ils étoient « pressés; ce qui faisoit même appréhender que le malheur de cette « année ne passât aux suivantes. Les artisans qui enchérissoient leurs « ouvrages à proportion de ce qu'il leur falloit pour vivre; les pauvres « faisant entendre partout leurs plaintes et leurs murmures; les fa- « milles médiocres qui retenoient leurs charités ordinaires par la « crainte d'un besoin prochain; les plus opulens chargés de leurs do- « mestiques, et ne pouvant suffire à tout; tous les ordres de l'État « enfin menacés de grandes maladies que la mauvaise nourriture « mène après elle, et qui, commençant par le peuple, s'étendent « ensuite aux personnes de la plus haute qualité : tout cela ensem-

Digitized by Google

Le cœur saigne au récit de ces lamentables souffrances que le peuple endurait sans murmure. Grâce à cette résignation pieuse et sublime, la paix ne fut point troublée, comme si tous les esprits, inclinés devant un si grand désastre, eussent confessé l'impuis-

« ble causoit par toute la France une désolation qu'il est difficile « d'exprimer.

« Elle eût été sans comparaison plus grande, mon fils, si je me fusse « contenté de m'en affliger inutilement, ou si je me fusse reposé des « remèdes qu'on y pouvoit apporter sur les magistrats ordinaires, qui « ne se rencontrent que trop souvent foibles et malhabiles, ou peu « zélés, ou même corrompus. J'entrai moi-même en une connois- « sance très-particulière et très-exacte du besoin des peuples et de « l'état des choses. J'obligeai les provinces les plus abondantes à se- « courir les autres, les particuliers à ouvrir leurs magasins, et à expo- « ser leurs denrées à un prix équitable. J'envoyai en diligence mes « ordres de tous côtés pour faire venir par mer, de Dantzic et des au- « tres pays étrangers, le plus de blés qu'il me fut possible ; je les fis « acheter de mon épargne ; j'en distribuai gratuitement la plus grande « partie au petit peuple des meilleures villes, comme Paris, Rouen, « Tours et autres. Je fis vendre le reste à ceux qui en pouvoient « acheter ; mais j'y mis un prix très-modique, et dont le profit, s'il y « en avoit, étoit employé aussitôt au soulagement des pauvres, qui « tiroient des plus riches, par ce moyen, un secours volontaire, natu- « rel et insensible. A la campagne, où les distributions de blés n'au- « roient pu se faire si promptement, je les fis en argent, dont chacun « tâchoit ensuite de soulager sa nécessité. Je parus enfin à tous mes « sujets comme un véritable père de famille qui fait la provision de sa « maison, et partage avec équité les alimens à ses enfants et à ses « domestiques.

« Je n'ai jamais trouvé de dépense mieux employée que celle-là ; car « nos sujets, mon fils, sont nos véritables richesses, et les seules que « nous conservons proprement pour les conserver, toutes les autres « n'étant bonnes à rien que quand nous savons l'art d'en user, c'est- « à-dire, de nous en défaire à propos. »

Œuvres de Louis XIV, *Mémoires historiques et Instructions pour le Dauphin*, t. I, liv. III, sect. I, année 1662, p. 150-153.

Digitized by Google

sance des résolutions humaines, et reconnu la main de Dieu marquée dans ce fléau.

Dans l'accablement de leur détresse, les pauvres gens des campagnes prenaient tristement le chemin de Paris, espérant arracher quelques secours à la compassion publique. A ce surcroît d'aumônes, l'Hôpital général vit s'épuiser rapidement ses dernières ressources.

Il était sans blé, sans argent, sans crédit. Un emprunt de 100,000 livr. (308,750 fr.), qui eût porté la totalité des dettes à un peu plus que le double de cette somme, n'avait pu réussir. Dans cet abaissement qui faisait tout craindre, les directeurs, afin de se dégager d'une responsabilité qui s'aggravait de jour en jour, présentèrent au parlement une requête où on lit ces nobles et touchantes paroles : « Les soussignez se voyent « tous les jours à la veille d'estre forcez de quitter « l'administration et de rapporter aux pieds de la Cour « les clefs de l'Hospital : ce qu'ils ne feront jamais « que dans les dernieres extremitez, et demeureroient « mesme plustost dans ses ruynes, puisqu'on en a « chargé leur honneur et leur conscience (1). »

Tout concourait en effet à détruire les ressorts de cette machine si vaste, si compliquée, et ébranlée par tant de secousses. Dans les années précédentes, le premier président de Belièvre avait déterminé les jurés des métiers à prendre à Bicêtre jusqu'à 80 et 100 ap-

(1) *Extrait des registres du parlement.* Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées,* n° 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

Digitized by Google

prentis; il se flattait, malgré le malheur des temps, que le nombre des placements n'était pas loin d'augmenter encore, et que l'Hôpital appauvri se déchargerait peu à peu du fardeau de la population valide; mais, soit que ces jeunes gens ne pussent se former à la discipline ni souffrir la règle, soit qu'il y eût manque de travail, les jurés refusèrent d'une voix unanime les apprentis de l'Hôpital. Sollicités d'établir à Bicêtre de grandes manufactures, ils opposèrent à la promesse d'avoir des ouvriers sans salaire l'excès des avances où ils seraient entraînés, et s'abstinrent. Alors, comme on songeait à des œuvres plus humbles, d'une utilité plus générale et d'un moindre prix, on se heurta tout d'abord contre une difficulté qu'a soulevée aussi de nos jours le travail des détenus. « Pour les « manufactures communes, dit le document déjà cité, « on apprehende que l'establissement qui en seroit « fait dans l'Hospital ne fasse de nouveaux pauvres « et ne porte prejudice aux artisans qui sont dans « Paris, estant tres-certain, par la connoissance tres- « exacte qu'on a prise, qu'il n'y a presentement « assez d'ouvrages pour ce grand nombre d'ouvriers : « de telle sorte que la pluspart des maistres des « mestiers, bien loin de tenir eux-mesmes boutique, « ne trouvent pas seulement d'employ en qualité de « compagnons, et viennent se ranger dans l'Hospital « et augmenter le nombre des pauvres au lieu de les « soulager. »

Un arrêt du parlement (29 juin 1662) avait obligé l'Hôpital à recueillir les indigents de la campagne, « jus-

Digitized by Google

« qu'à ce que la moisson fust ouverte, parce qu'au-
« trement ils seroient en peril de mourir de faim; et,
« faute de lieux, les directeurs furent contraints de
« les loger sous des tentes dans les courts (1). » Mais, à l'échéance du terme assigné, il fallut, par une nécessité sinistre, reprendre cette horrible chasse aux mendiants des provinces; les archers firent bonne garde aux portes de la ville, repoussant avec rigueur les pauvres gens qui tentaient d'y pénétrer.

Ce fut alors qu'à la demande des directeurs Louis XIV, pour arrêter cette émigration de la misère, ordonna, par un édit célèbre, *d'établir dans chaque ville et gros bourg du royaume un hospital pour les pauvres malades, invalides et orphelins.*

« Que si Dieu me fait la grâce d'exécuter tout ce
« que j'ai dans l'esprit, disait Louis XIV dans une
« *Instruction pour le Dauphin* (2), je tâcherai de porter
« la félicité de mon règne jusqu'à faire en sorte, non
« pas à la vérité qu'il n'y ait plus ni pauvre ni riche,
« car la fortune, l'industrie et l'esprit laisseront éter-
« nellement cette distinction entre les hommes, mais
« au moins qu'on ne voie plus, dans tout le royaume,
« ni indigence, ni mendicité; je veux dire personne,
« quelque misérable qu'elle puisse être, qui ne soit
« assurée de sa subsistance ou par son travail ou par
« un secours ordinaire et réglé. » Tel était le but glo-

(1) *Procez-verbal des commissaires du parlement*, 22 janvier 1663. Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées*, n° 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

(2) *Œuvres de Louis XIV*, t. I, année 1662, p. 153-154.

Digitized by Google

rieux que Louis XIV méditait d'atteindre; aussi, selon le plan tracé par Colbert, afin de n'abandonner au hasard rien de ce que pouvait décider la prudence, on voulut par un coup d'essai préparer un succès plein et durable, et l'on s'occupa d'abord « *de Paris, qui donne facilement le mouvement à toutes les autres villes* (1). »

Voici le préambule de l'édit du mois de juin 1662; on y trouve, outre l'apologie et l'aperçu général de cette grande mesure, quelques détails précieux sur l'organisation adoptée :

Saint-Germain en Laye, juin 1662.

« Louis, etc. Entre les soins que nous prenons pour la conduite de l'État que Dieu nous a confié, et qu'il a soumis à notre autorité, celui des pauvres nous a été en particulière recommandation; et le grand desir que nous avons toujours eu de pourvoir aux nécessités des mendians, comme les plus abandonnés, de procurer leur salut par les instructions chrétiennes, et d'abolir la mendicité et l'oisiveté, en élevant leurs enfans aux métiers dont ils seroient capables, nous auroit fait établir l'Hospital général en notre bonne ville de Paris, par nos lettres de déclaration du mois d'avril mil six cent cinquante-six. Cet établissement ayant eu l'effet que nous nous en étions promis, le public a reçu la satisfaction de voir notredite ville soulagée de l'importunité des mendians, et leurs enfans nourris à la piété chrétienne, et instruits aux métiers et ouvrages qu'ils peuvent apprendre, jusqu'à ce qu'il y ait des lieux et des ouvroirs dans les maisons de l'Hospital pour de plus

(1) *Expressions de Colbert dans un Mémoire au Roi, en date du 15 mai* 1665. Revue rétrospective, *n°* XI, 2*e série*, 3 novembre 1835.

Digitized by Google

grandes manufactures : nos sujets ont vu de si grands succès pour la gloire de Dieu et le salut des pauvres, que plusieurs, émus de charité et du desir de voir affermir la continuation de tant de bonnes œuvres, y ont fait des aumosnes considérables; nous l'avons aussi appuyé de notre protection, et favorisé de nos graces et libéralités.

« Mais quelques ménages et économie que les directeurs d'iceluy y aient pu apporter, quelque soin qu'ils aient pris de chercher des moyens pour le faire subsister, tant par les avis qu'ils nous ont présentés que par les exhortations qu'ils ont procuré estre faites par les curés et prédicateurs, par les mémoires qu'ils ont fait imprimer plusieurs fois de l'état et du besoin de l'Hospital, et par les questes faites en notre cour et suite et dans les maisons de Paris, par les dames les plus qualifiées, néanmoins la surcharge des mendians arrivés de diverses provinces de notre royaume est venue jusqu'à tel point, que, quoique les directeurs n'aient pas la moitié du revenu qui est nécessaire pour la subsistance ordinaire de quatre à cinq mille pauvres, qu'ils ont nourris aux années précédentes, ils logent pourtant et nourrissent dans les cinq maisons de l'Hospital plus de six mille pauvres; ils donnent, de plus, la nourriture en six endroits de la ville à trois mille autres pauvres mariés. Outre lesquels on voit encore un très-grand nombre de mendians dans la ville, qui ne peuvent estre ni logés, par faute de bastiments, ni nourris, pour ce que le revenu dudit Hospital ne monte pas à la moitié de la dépense qui se fait par chacun an dans icelui.

« C'est pourquoi, considérant que, quand les bastiments et les revenus seroient augmentés, il seroit impossible, sans ruiner cet Hospital, d'y loger ni nourrir tous les mendians qui abordent de tous endroits en notredite bonne ville, les uns par fainéantise, les autres par faute d'ouvrage, et la plupart par la grande nécessité qui est à la campagne, et, à cause de cette occasion, s'accoutument, eux et leurs en-

Digitized by Google

fans, à cette malheureuse fainéantise, qui cause tous les désordres et la corruption, pourquoi les biens de la campagne sont en partie délaissés, n'y ayant pas assez de personnes pour y faire le travail nécessaire; *outre qu'il n'est pas juste que notre bonne ville de Paris fournisse seule la nourriture que les autres villes de notre royaume doivent chacune à leurs pauvres, selon l'équité naturelle, et conformément aux ordonnances des Rois nos prédécesseurs;*

« Savoir faisons qu'après avoir fait voir en notre conseil les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, et notamment celles des Rois Charles IX, données à Moulins en 1566, et de Henri III, données à Fontainebleau au mois de mai 1586, registrées en nos cours de parlement; de l'avis de notredit conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, en confirmant les anciennes ordonnances, et y ajoutant les choses que l'expérience nous a fait connoistre estre nécessaires, ordonnons, voulons et nous plaist *qu'en toutes les villes et faubourgs de notre royaume, où il n'y a point encore d'hospital général établi, il soit incessamment procédé à l'établissement d'un hospital et aux règlemens d'icelui, pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendians invalides, natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an, comme aussi les enfans orphelins ou nés de parens mendians.* Tous lesquels pauvres y seront instruits à la piété et religion chrétienne, et aux métiers dont ils pourront se rendre capables, sans qu'il leur soit permis de vaguer, ni, sous quelque prétexte que ce soit, d'aller de ville en ville, ni de venir en notre bonne ville de Paris, et que les habitans des villes et gros bourgs y soient contraints par toutes voies dues et raisonnables. Et, afin que notre volonté puisse estre promptement exécutée, mandons à nos amés et féaux baillis, etc...., et aux maires et échevins, capitaines et consuls des villes, qu'au plus tost ils aient à commettre et députer quelques-uns d'entre eux pour s'assembler, afin d'aviser aux moyens les plus pro-

Digitized by Google

pres et convenables en chacun lieu pour l'établissement desdits hospitaux, etc... »

Les provinces possédaient déjà quelques établissements semblables; l'hôpital de Lyon avait même été le modèle de celui de Paris, que plusieurs villes, comme Rennes, Nantes, Tours, Toulouse, Rouen, Chartres, Caen, Beauvais, Senlis, Pontoise, s'étaient empressées d'imiter à leur tour. Bientôt l'entraînement devint général : Amiens, Soissons, Bordeaux, Poitiers, Montbrison, Pau, Saint-Flour, Angers, ouvrirent des maisons de refuge et de travail vers l'année 1659, et trois ans après trente-trois villes avaient suivi l'exemple de Paris (1).

Au dehors ainsi qu'en France, on avait reconnu la nécessité de réformer les administrations charitables, et d'affermir cette réforme par une rigueur salutaire; de moraliser le pauvre et de le retenir par le lien du travail; de secourir les indigents et les malades, mais de châtier les mendiants paresseux et dépravés; de donner asile aux vieillards, aux orphelins, aux infirmes, et de créer en quelque sorte la méthode perfectionnée de l'aumône. Chez la plupart des nations attentives à ces grands intérêts de la charité, qui sont la meilleure garantie de la paix des États, c'était un

(1) Voici les dates de quelques édits portant règlement pour l'établissement de divers hôpitaux généraux : à Montbrison, juin 1659; à Orléans, avril 1666; à Bourges, décembre 1669; à Lagny, novembre 1672; à Provins, *Bureau des pauvres*, avril 1687; à Besançon, *Bureau d'aumône générale*, 1712.

Digitized by Google

commun effort d'ordre et de discipline, et comme le présage d'un progrès plus fructueux encore.

Dans cette recherche d'une police charitable et chrétienne, la Hollande avait marqué sa place au premier rang : nulle part les hôpitaux n'étaient conduits avec plus de soin et d'exactitude. Le czar Pierre le Grand eut occasion de les voir, et en garda si bien le souvenir, qu'à son retour, quand il entreprit d'accoutumer son peuple aux mœurs des nations chez lesquelles il avait voyagé, il mit toute son étude à établir à Moscou « un vaste hôpital, dit Voltaire, non pas de ces hô« pitaux qui encouragent la fainéantise et qui perpé« tuent la misère, mais tel qu'il en avait vus dans « Amsterdam, où l'on fait travailler les vieillards et « les enfants, et où quiconque est renfermé devient « utile (1). »

En France, la manie de chercher à vivre aux dépens d'autrui, la passion de la gueuserie, était alors poussée si loin, que souvent, parmi les mendiants ramassés à Bicêtre, on s'étonna de voir des vétérans, dont on avait eu tort, à vrai dire, de négliger les vieux services, et parfois jusqu'à des prêtres : pour ceux-ci, la loi, plus sévère, n'eût point cessé d'être encore équitable; mais le respect dû au caractère sacré, qu'ils profanaient eux-mêmes, portait à cacher cette faute plutôt qu'à la punir. On lit en effet dans le règlement de l'Hôpital général : « Les pauvres ecclé-

(1) Voltaire, *Histoire de l'empire de Russie sous Pierre le Grand* 1re partie, chap. XIII.

Digitized by Google

« siastiques mendians seront renvoyez dans leurs dio-
« ceses, et jusqu'à ce il sera pourveu à leur subsis-
« tance. Le nombre n'en est pas grand, et fait plus
« de scandale que d'incommodité (1). » Peut-être aussi que cette indulgence n'était qu'apparente, et que le magistrat séculier, craignant d'empiéter sur les priviléges de la justice cléricale, dénonçait simplement l'affaire à l'évêque, qui seul appliquait la peine. Par une dernière métamorphose, les mendiants, traqués de toutes parts, se transformèrent en pèlerins de Saint-Jacques ou de Notre-Dame de Lorette, et sous ce déguisement ils se livrèrent à de si honteux désordres, que la pratique des pèlerinages dut être soumise aux règlements les plus minutieux et les plus sévères (2).

(1) *Hospital general charitable*, p. 2. Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées*, n. 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

(2) Édit pour la répression des abus qui se commettent dans les pèlerinages. Fontainebleau, août 1671.

« Louis, etc. Le désir que nous avons de procurer, en tout ce qui dépend de nos soins et de notre autorité, la gloire de Dieu, le bien et la conservation de nos sujets, nous a obligé de chercher les remèdes convenables pour corriger les désordres qui se sont introduits dans notre royaume, sous un prétexte spécieux de dévotion et de pèlerinage, dont nous apprenons que l'abus est tel, que plusieurs soi-disans pèlerins quittent leurs parens et leurs familles contre leur gré, *laissent leurs femmes et leurs enfans sans aucuns secours, volent leurs maistres, abandonnent leur apprentissage, et, suivant l'esprit du libertinage qui les a inspirés, passent le cours de leur pèlerinage en une débauche continuelle.* Il arrive mesme que *la plupart des gens vagabonds et sans aveu, prenant la qualité de pèlerins, pour entretenir leur oisiveté, passent en cet équipage de province en province, et font une profession publique de mendicité; et d'autres, encore plus punissables, s'établissent dans des pays étrangers, où ils trompent des femmes, qu'ils épousent au préjudice des*

Digitized by Google

Quant aux soldats vieillis sous les armes et découverts par les archers de l'Hôpital au milieu des vagabonds, la plupart, mourant de faim, étaient contraints, pour subsister, d'étaler à la multitude le spectacle de leur misère, et n'attendaient de récompense que de la pitié des passants.

Depuis que Charles VII avait établi une armée permanente, la nécessité d'un asile où l'on pût recueillir les invalides de la guerre n'avait jamais cessé d'être reconnue, et avait surtout frappé l'attention de Louis XII et de François Ier. Mais, pendant les guerres d'Italie et les discordes civiles, la réalisation de ce dessein, moins généreux encore que juste, ne put être

femmes légitimes qu'ils ont laissées en France. Nous avons cru qu'il étoit de l'intérest public et de la police générale de notre royaume de réprimer la corruption d'une chose si sainte, sans néanmoins empescher les bonnes intentions de ceux qui, par des sentimens sincères de piété et de mortification, voudront entreprendre des pèlerinages dont nous n'approuvons pas moins la pratique légitime que nous voulons retrancher ce qu'il peut y avoir d'abusif.

« A ces causes, etc., voulons et nous plaît que tous ceux qui voudront aller en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette et autres lieux saints hors de notre royaume, seront tenus de se présenter devant leur évêque diocésain pour estre par lui examinés sur les motifs de leur voyage, et prendre de lui attestation par écrit; outre laquelle ils seront tenus de retirer des maires, jurats, échevins, consuls, capitouls ou syndics des lieux de leur demeure, un certificat contenant leurs noms, surnoms, age, qualité, vacation, s'ils sont mariés ou non, et la déclaration du lieu où ils veulent aller en pèlerinage; comme aussi retireront pareille attestation du lieutenant général, etc.... »

Faute d'être munis de l'attestation épiscopale et des certificats municipaux, les soi-disant pèlerins étaient punis du carcan pour la première fois, du fouet en cas de récidive, et enfin des galères. *Voy.* la Déclaration du 7 janvier 1686, et l'ordonnance du 15 novembre 1717.

Digitized by Google

poursuivie, et l'on continua, comme au temps de Philippe-Auguste et de saint Louis, à placer dans les services inférieurs des monastères les invalides, que l'on désignait alors sous le nom d'*oblats* ou *moines lais*.

Quelquefois il arrivait que, d'accord avec les soldats infirmes, les abbayes échangeaient contre une modique pension cette hospitalité imposée comme la rançon de leurs priviléges. Cet fut la source d'un abus qui devint presque général.

Peu à peu dépossédés des places qui leur étaient réservées, les soldats mutilés et couverts de haillons étaient réduits au pain de l'aumône, tandis que les abbés et les prieurs, pour garder les dehors de la soumission et échapper à la surveillance, inscrivaient jusqu'à leurs domestiques au nombre des moines lais, « ou encore autres personnes qui bon leur sembloient, « sains et dispos de leurs membres, ayans d'ailleurs « moyen de vivre, sans qu'ils eussent jamais hazar- « dez leurs vies ne fait aucun service ès guerres (1). » Henri III ordonna *de démettre des places de religieux laiz ceux qui les occupoient sans droit ni equité, et d'installer en leur lieu les pauvres soldats estropiez et impotens.*

Mais les oblats pourvus par l'intrigue et soutenus par l'influence des abbés refusèrent de lâcher prise, et, entassant les artifices de la chicane et les embûches de la procédure, ils firent reculer leurs adver-

(1) *Édit de Henri III.* Paris, 4 mars 1578. Fontanon, *les Edits et Ord. des Roys de France depuis Louis VI*, t. IV, p. 946.

Digitized by Google

saires devant cet appareil coûteux d'une justice lente et vendue. De peur de déplaire au clergé, des juges iniques et dociles, préférant l'opprobre à une disgrâce, signaient à l'envi des arrêts de faveur, et étouffaient, sous une tyrannie abjecte et subalterne, les plaintes de ces vieux défenseurs de la patrie remis à leurs soins. On aurait peine à croire à ce monstrueux accord entre des religieux avares et des magistrats lâches et sordides, si l'on n'avait pour témoin le roi lui-même, non moins étonné du scandale que du crime.

« Henry (1), par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous presens et advenir, salut.

« Comme les Roys nos predecesseurs, et nous, pour recompenser une infinité de pauvres capitaines et bons soldats, qui ont suivy nos camps et armées pour la tuition et defension de cestuy nostre royaume, en toutes les affaires qui se sont presentées, où la pluspart d'iceux ont esté blessez et navrez en telle sorte qu'ils sont demeurez estropiez et impotens de leurs membres, autres, vieux et caducs, ne pouvant plus supporter le faix et practique des armes, et leur donner moyen de vivre en repos le reste de leurs jours, leur aurions donné des places de religieux laiz en chascune abbaye et prieurez de nostredit royaume, soit que lesdites abbayes ayent esté fondées par nos predecesseurs Rois, et nos ducs, comtes, barons, et autres estans en notre nomination et presentation, desquels ils n'ont peu jouïr, d'autant qu'ailleurs sont tenuës et possedées par personnes interposez, qui ne sont de ladite qualité.

(1) *Édit de Henri III.* Paris, février 1585. Fontanon, *les Édits et Ord. des Roys de France depuis Louis VI*, t. IV, p. 947.

Digitized by Google

« Pour à quoy remedier, nous aurions, par nos lettres de declaration du quatriesme mars mil cinq cens soixante dix-huit, ordonné, entre autres choses, ceux qui se trouveroient possedans lesdites places, n'estant de ladite qualité, en estre depossedez, et, à ceste fin, mandé à tous nos baillifs, seneschaux, prevosts, vicomtes, et autres nos juges, en faire jouïr lesdits capitaines, gentilshommes et soldats : ce neantmoins nosdites lettres ne leur ont apporté aucune commodité, *et n'ont par le moyen d'icelles peu jouïr desdites places, tant par la connivence de nosdits juges ordinaires qu'au moyen des innumerables procez qui interviennent de jour à autre entre eux et ceux qui sont pourveus, n'estans de ladite qualité, lesquels n'ont moyen poursuivre ne faire vuider, tellement qu'ils sont contraints quitter et abandonner lesdites places*, et nous importuner journellement pour avoir des recompenses et moyens de vivre.

« A quoy desirant pourvoir, avons, par nostre present Edict perpetuel et irrevocable, inhibé et defendu, inhibons et defendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tenir et eux immiscer en la jouïssance d'icelles places de religieux laiz, *fors toutesfois que lesdits soldats estropiez, vieux et caducs, qui auront esté blessez et estropiez ausdites guerres....* etc. »

On voit par la suite de cet édit qu'on vendait ces places de moines lais comme on eût trafiqué d'un office, que ces sortes de marchés n'étaient point rares, et que la même personne se faisait pourvoir de plusieurs titres à la fois, afin d'étendre les profits de cette singulière industrie. Il ne paraît pas que ces abus aient disparu sans efforts, car l'année suivante Henri III, à qui de nouvelles plaintes avaient été por-

Digitized by Google

tées, ordonna d'urgence (1), pour mettre fin à cette affaire, une enquête sévère et générale sur les abbayes du royaume.

Il eût été d'autant plus inique de ne point secourir dans les infirmités de leur vieillesse ces pauvres blessés, que l'enrôlement n'avait pas été volontaire, que la solde même n'avait presque jamais cessé d'être l'objet des malversations les plus exécrables, et que la barbarie de la discipline était peu propre à faire aimer le métier des armes. « On enrôloit par force les soldats dans « l'infanterie, dit Sully (2), et on les faisoit marcher « avec le bâton; on leur retenoit injustement leur « solde; on ne les menaçoit que de prison; les gibets « étoient sans cesse devant leurs yeux; on les réduisoit à tout tenter pour leur désertion; et, pour parer « cet inconvénient, il falloit que les prévôts les tinssent comme assiégés sans cesse dans leur camp. « Les officiers eux-mêmes, mal payés, étoient en « quelque manière autorisés à la violence et au brigandage. Henry disoit souvent, et il parloit en cela « suivant l'expérience qu'il en avoit faite lui-même, « qu'il étoit impossible que l'État fût jamais bien « servi tant qu'on n'établiroit pas un autre ordre dans « les troupes. »

Henri IV, qui devait le triomphe de sa cause moins à son droit de naissance qu'au courage et à la fidélité

(1) *Mandement de Henri III.* Paris, 27 mars 1586. Fontanon, t. IV, p. 948.

(2) *Mémoires de Sully*, t. II, p. 385. Londres, 1747, in-4°.

Digitized by Google

de son armée, mit toute son étude à améliorer le sort du soldat : il introduisit de sages réformes dans cette discipline sauvage que la brutalité des chefs aggravait de jour en jour ; il fit payer la solde avec exactitude, et donna aux invalides la Maison royale de la Charité chrétienne, située dans le faubourg Saint-Marcel, et fondée, sous Henri III, des deniers provenant des reliquats de compte des hôpitaux et aumôneries, et des pensions affectées aux moines lais. La surintendance en fut confiée au connétable. Deux ans après, Henri IV fit encore bâtir l'hôpital Saint-Louis, dont l'Hôtel-Dieu prit la charge moyennant la concession d'un droit de dix sols par minot de sel dans la généralité de Paris, pour les quinze premières années, et de cinq sols à perpétuité (1).

Toutefois, comme l'hôpital Saint-Marcel ne jouissait d'aucun revenu fixe, il était difficile que l'instabilité des recettes éventuelles ne finît pas par corrompre le bienfait de cette institution, en abaissant les secours jusqu'à les rendre inutiles ou en opposant aux demandes nombreuses d'admission la contrainte d'une limite trop étroite. Les plaintes les plus légitimes ne tardèrent pas à éclater de nouveau.

Aux états généraux de 1614, le marquis d'Urfé « remonstra qu'il y avoit tant de pauvres estropiez, « qui, pour toute recompense du service qu'ils avoient

(1) *Édit pour la subsistance, nourriture et entretien des pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiez, vieux et caducs.* Paris, juin 1606. De Lamare, *Traité de la Police,* liv. IV, tit. II, chap. 2.

Digitized by Google

« rendu à l'Estat, *n'avoient que des coups,* qu'il estoit « urgent de supplier le Roy de trouver quelques moyens « pour survenir à la misere de ces pauvres affligez (1). » De son côté, le tiers état protesta contre la résidence et les fonctions subalternes que les monastères imposaient aux oblats, et demanda que « chaque maison « abbatiale et conventuelle fust tenuë fournir aux moi- « nes laiz jusques à la concurrence de la portion d'un « autre religieux, pour leur entretenement, qui ne « pourra estre moindre de cent livres (2); » somme qui, en monnaie moderne, vaut environ 457 francs.

Rien ne marque mieux le discrédit et le déclin des états généraux que la lenteur qu'on mit à satisfaire par une loi aux doléances justes, souvent hardies, de cette assemblée, la dernière qui ait été tenue jusqu'en 1789, et dans laquelle Robert Miron, président du tiers état, en présentant au roi les cahiers de son ordre, se plaignit de la violence « *des gens de guerre, qui ne « sont pas sitost en pied qu'ils escorchent le pauvre « peuple qui les paye,* » et osa même ajouter : « Ils le « traitent de telle façon qu'ils ne laissent point de mots « pour exprimer leurs cruautez. Combien ont esté plus « doux les passages des Sarrasins, quand on les a vus « en France, que sont aujourd'hui les rafraichisse- « mens des gens de guerre! Sire, si Votre Majesté

(1) Florimond Rapine, *Recueil très-exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé de singulier et memorable en l'assemblée generale des Estats tenus à Paris en l'année* 1614, p. 401.

(2) Id., *ibid.*, Appendice, *Cahier général du Tiers Estat présenté au Roy à la closture des Estats généraux, le* 23 *février* 1615, p. 28.

Digitized by Google

« n'y pourvoit, il est à craindre que le désespoir ne « fasse connoistre au pauvre peuple *que le soldat n'est « autre chose qu'un païsan portant les armes; que, « quand le vigneron aura pris l'arquebuze, d'enclume « qu'il est il ne devienne marteau* (1). » En effet, ce pillage et ces dévastations, qui rappelaient les sinistres exploits des *routiers* au moyen âge, n'étaient que trop réels. On avait toujours attaqué par des cris impuissants les excès et la licence de la soldatesque, qui sont le cortége ordinaire des guerres civiles; et Henri IV lui-même, qui le premier fixa les principes de la police militaire, n'avait pu abolir entièrement ces habitudes de brigandage, que la fermeté de Richelieu parvint à réprimer.

Cédant à l'impatience du parlement, qui ne cessait, depuis quinze ans, de réclamer l'accomplissement des promesses faites par le jeune roi aux états généraux de 1614, le cardinal fit enfin publier en 1629 une ordonnance célèbre, connue sous le nom de *Code Michaud,* où l'on compte, parmi le détail de la législation la plus variée, plus de cent articles sur le régime de l'armée. Il punit avec la dernière rigueur toute infraction à la discipline : les mestres de camp, les capitaines et les officiers, assujettis à la sévérité de la règle et devenus responsables des dégâts qu'ils auraient laissé commettre, furent menacés, pour la première faute, d'une amende de cent livres à prendre sur leurs gages, et de la dégradation en cas de récidive; le soldat con-

(1) Florimond Rapine, p. 451.

Digitized by Google

vaincu de rapine recevait l'estrapade « à la teste du « regiment pour mieux servir d'exemple, » et, s'il avait usé de violence, il était pendu sur-le-champ. Afin d'ôter l'excuse accoutumée des exactions militaires, l'insuffisance ou l'irrégularité de la solde, on augmenta de moitié la paye, qui se fit d'avance et par dixième. Le soldat put s'élever au grade de capitaine, et, dit l'ordonnance, « plus avant, s'il s'en rend digne; » innovation qui paraissait alors une entreprise hardie, presque téméraire, et qui choquait rudement les gentilshommes dans leur fierté la plus sensible. Selon le vœu des états généraux, on fixa à la somme de cent livres la pension des moines lais, et le roi se chargea de soutenir lui-même par les libéralités de l'épargne les capitaines et les officiers.

Ce faible adoucissement à la misère de ceux que le sort des armes avait rendus incapables de continuer leurs services, les soldats purent à peine le reconnaître et en profiter. Mal accueillis dans les abbayes et sans cesse harcelés depuis les dernières ordonnances, ils demandaient sur toute chose de ne plus être enfermés parmi les moines, et de jouir sans contrainte, en tous lieux, de leur pension viagère, telle que le roi l'avait réglée. A l'humiliation de fléchir sous la discipline claustrale et d'être attachés aux fonctions basses ou pénibles, la plupart d'entre eux préféraient l'indigence avec le repos, et la liberté avec les tristes nécessités de l'aumône : « Ce qui est injurieux à nous et au « public, et honteux à eux-mesmes, dit le roi dans un « édit de 1633; et, bien que l'institution des religieux

Digitized by Google

« lais soit en quelque chose usitée, et peut, estant bien « observée, apporter du soulagement à ce mal, il semble « néanmoins très-juste qu'à ceux qui ont rendu des « preuves de leur valeur il reste, avec un médiocre « entretien pour la vie, quelque marque d'honneur; y « ayant de la dureté de les voir réduits par leurs bonnes « actions dans une condition malheureuse, et passer « ce qui leur reste de jours avec des personnes misé- « rables et sans honneur. »

Aussi Louis XIII résolut d'établir *une communauté en ordre de chevalerie*, sous le nom de commanderie de Saint-Louis, et d'y admettre tous les soldats blessés ou infirmes. La Maison de Bicêtre fut d'abord destinée pour cet asile, « et, disait le roi, attendu « qu'en la conduite de nos armées le cardinal duc de « Richelieu a eu une particulière connoissance des « gens de guerre qui ont mérité en nous servant, nous « avons estimé que nous ne pouvions jeter les yeux « sur une personne plus digne et plus capable que « lui, pour parvenir à l'exécution de nostre dessein en « cette occasion; ce qui lui sera d'autant plus facile « durant la paix, que nous l'avons vu, dans les grandes « peines et fatigues de la guerre, et dans la direction « générale de nos affaires, avoir soin des moindres « choses de la police des armes. Nous l'avons donc, « par ces présentes, député et nommé pour estre par « son ordre pourvu au bastiment de la commanderie, « et à l'établissement, subsistance et police d'icelle, « le tout suivant les règlemens et statuts que nous en « ferons dresser; et ce fait, voulons et entendons que

Digitized by Google

« la direction et surintendance générale appartienne à « nostre très-cher et bien amé cousin le cardinal de « Lyon, grand aumosnier de France, et, après lui, à « ses successeurs en ladite charge. »

Pour fournir aux dépenses de la commanderie, on imposa toutes les abbayes du royaume; les moindres prieurés, ceux même qui n'avaient que deux mille livres de revenu, durent payer aux receveurs particuliers des décimes diocésaines la somme nécessaire à l'entretien d'un invalide (1).

Plus tard, la mort de Richelieu ayant interrompu depuis longtemps les bâtiments de la commanderie, la Maison de Bicêtre, ainsi que nous l'avons vu, fut cédée par Louis XIV à l'Hôpital général de Paris, et les gens de guerre estropiés furent envoyés aux frontières et répartis dans les forteresses, où l'on tenta d'utiliser encore leurs services; mais ce déplacement, qui ressemblait à un exil et qui disséminait de vieux compagnons d'armes, souleva une résistance aussi vigoureuse qu'imprévue. Accoutumés, depuis la donation de Louis XIII, à regarder Bicêtre comme leur propriété, les invalides n'accueillirent pas cette décision sans murmures, et menacèrent de reprendre à force ouverte l'asile d'où on les avait arrachés. Les directeurs, troublés dans la jouissance de l'hospice, se plaignirent à leur tour. L'affaire fut enfin portée au parlement, qui établit des peines sévères contre ceux

(1) *Édit d'institution, à Bicêtre, d'un établissement pour l'entretien des soldats invalides.* Saint-Germain-en-Laye, novembre 1633, art. 1, 2 et 3.

Digitized by Google

qui s'opposeraient encore à l'exécution paisible du nouvel édit (1).

(1) *Arrest de la Cour de Parlement,* du 18 avril 1657. « Sur la remonstrance faicte par le procureur general que, par l'Edict du mois d'avril dernier pour l'Hospital general, le Roy a donné, entre autres choses, les maisons et emplacemens de Bisextre, circonstances et dependances, revoquant, en tant que besoin seroit, tous autres brevets et concessions qui pourroient en avoir esté obtenuës en faveur des pauvres soldats estropiez, ou pour quelque autre cause ou pretexte, dérogeant à toutes lettres à ce contraires; en consequence duquel Edict les directeurs de l'Hospital general ont fait faire plusieurs reparations, augmentations et bastimens; neanmoins, au prejudice de ce, *quelques soldats estropiez ne laissent de pretendre qu'ils ont droict sur ledit lieu de Bisextre,* qui, depuis la destination faite aux soldats, avoit esté donnée pour la retraite des enfans trouvez, en attendant l'establissement de l'Hospital general, *et menacent lesdits soldats de s'en emparer, ou d'en troubler la joüissance;* la Cour fait tres-expresses inhibitions et defenses à tous soldats estropiez, et autres, d'empescher ny troubler les directeurs de l'Hospital general en la proprieté, possession et joüissance du chasteau de Bisextre..... en cas de contravention, permet d'emprisonner les contrevenans, et mesme d'informer, par-devant l'un des conseillers ou huissiers de la Cour sur ce requis, de toutes menaces et paroles pour raison de ce, pour, les informations veuës et rapportées, estre ordonné ce que de raison. » Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées,* n. 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

Le Parlement appliqua les peines avec la dernière rigueur, comme on peut en juger par cet arrêt du 20 août 1659 :

« Le Parlement condamne Michel Truffault, soldat estropié, *à estre battu et fustigé nud de verges,* tant au devant de la Conciergerie, sur le pont Saint-Michel, place Maubert, qu'autres carrefours du bailliage de la Barre-du-Chapitre, à son de tambour, *et à l'un d'iceux marqué d'une fleur de lys de fer chaud sur l'épaule dextre,* ayant deux escriteaux pendans au col, devant et derrière, contenans ces mots : *Séditieux coustumier contre les archers de l'Hospital general.* Ce faict, l'a banny et bannit pour neuf ans de la ville, prevosté et viconté de Paris, luy enjoint garder son ban, luy fait deffense de recidiver, *à peine de la hart.* » Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil de pièces imprimées,* n. 1675 *bis* (*Jurisprudence*).

Digitized by Google

Les grandes vues de Louis XIV n'avaient pas d'abord été comprises. Loin de songer à anéantir la commanderie de Saint-Louis, dont l'insuffisance avait seule déplu, ce prince, jaloux en toute chose de gloire et de louange, méditait un projet plus vaste et capable d'honorer à jamais son règne. En 1671, il fit élever, sur les dessins de Mansard, l'hôtel royal des Invalides, auquel il assigna bientôt les revenus nécessaires, tant sur les pensions des oblats que sur ses domaines et le produit spécial des retenues (1). Il ne se remit à personne du soin de veiller sur une institution dont il tenait à perpétuer le bienfait, et, quand il se vit près de mourir, il la recommanda encore en ces termes aux rois ses successeurs :

« Entre les différens établissemens que nous avons « faits dans le cours de notre règne, il n'y en a point « qui soit plus utile à l'État que celui de l'hôtel royal « des Invalides. Il est bien juste que les soldats qui, « par les blessures qu'ils auront reçues à la guerre, « ou par leurs longs services et leur grand âge, sont « hors d'état de travailler et de pouvoir gagner leur « vie, aient une subsistance assurée pour le reste de « leurs jours ; que plusieurs officiers, qui sont dénués « des biens de la fortune, y trouvent aussi une retraite « favorable. Toutes sortes de motifs doivent engager « le Dauphin, et tous les rois nos successeurs, à sou- « tenir cet établissement, et à lui accorder une pro-

(1) *Édit pour l'entretien et la discipline de l'hôtel des Invalides.* Versailles, avril 1674.

Digitized by Google

« tection particulière. Nous les y exhortons autant « qu'il est en notre pouvoir (1). »

Jamais le vœu suprême d'un roi mourant ne fut mieux rempli et aussi généralement respecté. Tous les pouvoirs qui ont tour à tour gouverné la France, monarchie ou république, Directoire, Consulat ou Empire, ont rivalisé d'efforts pour agrandir cette institution et la tenir dans un haut degré d'honneur. Napoléon Ier y fonda, en 1808, une bibliothèque qui possède maintenant près de dix-sept mille volumes, et Louis XVIII, par une ordonnance de 1822, décida que, dans les cérémonies, les invalides auraient le pas sur tous les corps de l'armée. Dans l'origine, l'hôtel des Invalides ne reçut que deux mille vieux soldats, et, vers le milieu du XVIIIe siècle, ce nombre avait déjà doublé. « Quatre mille soldats, dit Voltaire, et un grand nom- « bre d'officiers, qui trouvent dans cet asile une conso- « lation dans leur vieillesse, et des secours pour leurs « blessures et pour leurs besoins, sont autant de voix « qui célèbrent Louis XIV (2). » En effet, jusque-là on s'était trop souvent délivré, par l'ingratitude, du soin des vétérans : ceux qui avaient prodigué leur sang pour la défense de la monarchie ne jouissaient que par une sorte de hasard du repos qu'ils avaient assuré aux autres citoyens, ou passaient le reste de leurs jours dans la misère et la mendicité. C'était donc une noble tâche que de relever la condition des armes, et de

(1) *Testament de Louis XIV*. Marly, le 2 avril 1714. *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 485.

(2) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX.

Digitized by Google

créer enfin l'assistance pour les infirmités de la guerre, les seules peut-être qu'on eût négligées. La plupart des grandes nations de l'Europe ont à peine imité cet exemple longtemps après, et elles ne l'ont jamais atteint.

Il est vraiment étrange qu'une institution à la fois si glorieuse et si utile n'ait point été à l'abri de la critique des philanthropes. Cet apôtre bizarre et chagrin de la paix universelle, qui proscrivait la guerre au nom du respect sacré de la vie humaine, et qui en même temps ne trouvait rien de mieux à proposer pour la répression de l'escroquerie que de pendre jusqu'au dernier filou (1), l'abbé de Saint-Pierre condamnait hautement « un projet qui, disait-il, a « plus d'éclat que de solidité; car il en coûte à la « Nation trois cents livres par soldat pour les nourrir « et les entretenir à Paris; au lieu qu'en donnant cent « livres à chacun d'eux dans leurs villages ils se trou- « veroient beaucoup plus heureux; et, au lieu de deux « mille invalides, le Roi, avec le même fonds, en pour- « roit entretenir six mille. Il ne devroit y avoir à Paris « que des Parisiens, et un bureau pour faire payer les « soldats des provinces, et pour en avoir les listes et « les contrôles (2). »

On ne comprend pas bien comment les invalides étaient moins heureux avec une somme annuelle de trois cents livres qu'ils ne l'eussent été avec le tiers

(1) Castel, abbé de Saint-Pierre, *Annales politiques*, année 1670.
(2) Id., *ibid.*, année 1671.

Digitized by Google

de cette dépense; on ne comprend pas davantage qu'on eût assuré le bien-être de six mille pensionnaires avec un fonds qui suffisait à peine à en soulager deux mille. Ce qui semble moins obscur, c'est que, dans les calculs de cette critique, et sous le masque du philosophe, on devine le goût de l'économie plus que le zèle de la charité. Avant tout, par l'adoption nationale des soldats dont la vie des camps et le sort de la guerre avaient brisé les forces ou mutilé les membres, le roi avait voulu qu'à l'avenir la crainte de l'abandon et de la misère ne détournât plus aucun citoyen de se dévouer à la défense de la patrie : grande pensée politique, que l'abbé de Saint-Pierre n'avait pas même entrevue, et qu'un esprit impartial, sans être versé dans cette étude, peut facilement suivre dans les actes glorieux de ce règne, et jusque dans la fondation aristocratique de la communauté de Saint-Cyr (1). En effet, ce collége de demoiselles nobles et pauvres ne fut pas un médiocre secours pour les familles autrefois puissantes, dont la plupart avaient négligé leur fortune pour s'attacher aux intérêts de l'État, et mit le comble aux soins que le roi prit toujours pour mériter d'être bien servi.

Il est juste d'ajouter que, longtemps avant d'étendre ses libéralités sur l'indigence de quelques familles nobles, Louis XIV avait institué plusieurs maisons d'ap-

(1) *Édit pour la fondation, au village de Saint-Cyr, d'une communauté de dames professes et converses pour l'éducation de deux cent cinquante demoiselles qui n'y seront reçues que sur un brevet du Roi.* Versailles, juin 1686.

Digitized by Google

prentissage ou de charité pour les jeunes orphelins et les enfants abandonnés; et je n'aurais pas à revenir sur les premiers temps de ce règne, même bien au delà, si la suite des matières, à laquelle je m'attache plus qu'à l'ordre des dates, ne m'eût empêché de parler plus tôt d'une œuvre que la sollicitude de saint Vincent de Paul avait préparée.

Au commencement du XVIIe siècle, rien n'était plus digne de pitié que le sort des enfants trouvés. Exposés dans les carrefours ou à la porte des églises, on n'en recueillait qu'un petit nombre dans des asiles étroits, sombres et pauvres. Plusieurs mouraient presque nus, oubliés sur le parvis. On n'ose pas dire que ceux dont la santé plus robuste résistait aux atteintes du froid et des intempéries fussent plus heureux : ils ne survivaient que pour continuer de souffrir. On en faisait un commerce public; on les vendait aux bateleurs, aux magiciens, pour une somme minime, souvent pour vingt sous. Malgré le progrès de la civilisation, c'était comme un dernier vestige des vieilles coutumes païennes et de la loi des Francs, qui donnaient l'enfant en esclavage à celui qui se chargeait de le nourrir; l'enfant exposé portait ainsi jusqu'au tombeau la flétrissure et la malédiction de sa naissance. A plusieurs reprises la charité chrétienne fonda des hospices où l'évêque tenait lieu de père à l'orphelin : au VIIe siècle, saint Mainbœuf en établit à Angers; en 1070, Olivier de la Trau institua à Montpellier l'ordre du Saint-Esprit, qui était consacré au soin des enfants trouvés et des malades, et qui, cent

Digitized by Google

dix ans plus tard, ouvrit dans la même ville une maison spéciale pour les orphelins abandonnés. Il paraît certain qu'une congrégation religieuse, vouée aux mêmes devoirs, existait aussi vers le xe siècle en Bourgogne.

Pressé par ces exemples, Jean de Meulant, évêque de Paris, forma en 1362 une confrérie qui reçut l'approbation de Charles, duc de Normandie, Dauphin-régent, et bâtit l'année suivante sur la place de Grève l'hôpital du Saint-Esprit, où d'abord furent admis, presque sans distinction, tous les enfants délaissés, jusqu'à ce que, sur un nouvel examen des titres de fondation, il eut été décidé, ainsi qu'on le voit par les lettres patentes de Charles VII (1), que cet hôpital recevrait seulement les enfants nés d'un mariage légitime et âgés de moins de neuf ans. Là, formés à une vie pieuse et réglée, ils apprenaient la lecture dans quelques livres de prières, les seuls que la rareté des manuscrits n'empêchât pas le peuple de connaître, et un métier qui leur permît un jour de vivre du travail de leurs mains.

(1) *Lettres de Charles VII.* Paris, 3 mai 1438. « Karolus, Dei gratia Francorum Rex, Præposito Parisiensi aut ejus locumtenenti, salutem. Supplicationem magistrorum et gubernatorum ac confratrum Hospitalis Sancti Spiritus in Gravia Parisiensi ab antiquo per cives nostros Parisienses fundati, competenter dotati, recepimus continentem quod licet *ex ejusdem Hospitalis institutione et fundatione,* pupilli et orphani utriusque sexus, *saltim de legitimo matrimonio procreati*, pietatis intuitu in eodem recipiantur et alimententur, litterarumque studiis ac operibus mechanicis prout habiliores fuerint, sumptibus dicti Hospitalis eisdem statum condecentem quærendo, enutri debeant et exinde maritari..., etc. » *Ordonnances des Rois de France,* vol. XIII, p. 264. — *V.* Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 648.

Digitized by Google

Les bâtards abandonnés étaient portés à une petite maison appelée *la Couche* (1), que le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Paris avaient en leur gouvernement. On employait à payer l'entretien de ces enfants les aumônes recueillies dans les églises. A la porte de la cathédrale, il y avait une sorte de grabat, *la Crèche*, où des religieuses exposaient aux heures des offices quelques-uns de ces orphelins inconnus, qu'elles berçaient, disant d'une voix douce à ceux qui passaient auprès d'elles : « *Faites bien à ces pauvres enfants trouvés.* »

Chose singulière! A peine pouvait-on bénir ces précieux commencements, que déjà l'on semblait craindre d'encourager le mal en atténuant par ces faibles secours les suites du libertinage. « En prodiguant l'au-
« mosne aux enfans illegitimes, disait une ordonnance
« de Charles VII, pourroit advenir qu'il y en auroit
« si grande quantité, parce que moult de gens s'aban-
« donneroient et feroient moins de difficulté de eux
« abandonner à pecher, quand ils verroient que tels
« enfans seroient nourris davantage et qu'ils n'en au-
« roient pas la charge entiere ni sollicitude, que tels
« hospitaux ne les sauroient, ne pourroient porter ni
« soutenir. »

(1) « Et quant aux petits enfans nouveaux nais, exposez, desadvoüez et abandonnez par leurs mauvais et miserables peres et meres, et trouvez parmy les ruës, sont receus à la Couche, près l'eglise Nostre-Dame de Paris; et a Monsieur l'Evesque pris la charge de les faire nourrir. » *Instruction pour la police des pauvres de la ville et faubourgs de Paris*, publiée vers 1577. Fontanon, t. I, liv. V, chap. VIII, p. 920.

Digitized by Google

Il y avait d'autres asiles que le petit établissement de *la Couche*. Chaque seigneur ayant droit de haute justice dans Paris était tenu, suivant l'arrêt du 13 août 1452, de prendre soin des enfants exposés dans toute l'étendue de sa juridiction. En 1532, comme la loi mal observée écrasait les seigneurs sous un poids inégalement réparti, et que d'ailleurs il était difficile de les assujettir à une surveillance continuelle, on se contenta de mettre sur eux une taxe modérée. Dès lors tous les enfants trouvés de la ville furent réunis dans une seule maison, plus vaste et mieux disposée.

On les appelait *Enfans bleus*, d'après la couleur de leur vêtement, de même qu'on donnait tour à tour le nom d'*Enfans rouges* et d'*Enfans-Dieu* à ceux qui étaient recueillis dans l'hôpital fondé (1) par Marguerite de Valois, reine de Navarre. Ceux-ci ne gagnaient leur admission que par un surcroît de conditions particulières : ils devaient à la fois être nés et baptisés hors de la ville et des faubourgs de Paris, et, de plus, orphelins légitimes de pères et mères morts à l'Hôtel-Dieu. Autant eût valu fermer cet asile que d'avoir sans cesse à débattre ces titres de misère. François Ier effaça bientôt une partie de ces clauses restrictives, et permit de recevoir les enfants nés dans la banlieue de Paris (2).

(1) *Lettres patentes portant règlement pour l'établissement des* Enfans-Dieu. Chantilly, janvier 1536.

(2) *Déclaration portant règlement pour l'administration de l'hôpital des* Enfans-Dieu. Fontainebleau, 18 janvier 1540. —

Digitized by Google

Ainsi, chez les orphelins même, il n'y avait pas égalité devant l'aumône. Bien que rapprochés par une affliction commune, ils participaient, bâtards ou légitimes, à un ordre distinct et inégal de secours : asiles, admission, entretien, vêtement, apprentissage, tout différait entre eux selon le hasard de la naissance. Pour les uns, nés dans de pauvres ménages, il y avait deux hôpitaux, celui du Saint-Esprit, ou des Enfants bleus, et celui des Enfants rouges; pour les autres, venus au monde sans famille, répudiés par une mère inconnue, exposés à la porte des églises ou sur les places publiques, ils étaient enlevés par les commissaires du Châtelet et portés dans cette misérable maison de la rue Saint-Landri, *la Couche*, où une veuve sordide, aidée seulement de deux servantes, se chargeait de nourrir ces petits infortunés pour qui la société devenait marâtre à son tour. La mortalité était grande au fond de ce bouge, où les nourrices, en trop petit nombre et mal payées, n'entraient qu'avec répugnance; et parfois la mort semblait encore trop lente à saisir ces innocentes victimes. Importunées de leurs cris, les servantes les endormaient avec un breuvage qui abrégeait leur vie; plus souvent aussi on les vendait ou on les donnait à qui les voulait prendre. Mais

« ... Les autres enfans (*les enfans légitimes*), dont les peres et meres decedent audit Hostel-Dieu, de quelque pays qu'ils soient, sont nourris, eslevez et instruicts à la foy de Dieu à l'Hospital des Enfans rouges, et apres mis en mestier aux despens dudit Hospital, par les gouverneurs d'iceluy, qui sont gens d'honneur et d'estat. » *Instruction pour la police des pauvres*, publiée vers 1577. Fontanon, t. I, liv. V, chap. VIII, p. 920.

Digitized by Google

l'intérêt seul, et non la compassion, poussait les acheteurs à ce triste marché.

« Les uns, dit un biographe de saint Vincent de Paul, leur faisoient teter des femmes gâtées, dont le lait corrompu insinuoit dans leurs veines la contagion et la mort ; d'autres les substituoient aux vrais enfans de famille, morts faute de soins. On a même sçu que plusieurs avoient été égorgés, pour servir, soit à des opérations magiques, soit à ces bains sanglans que la fureur de vivre a quelquefois inventés. Ce qui étoit plus déplorable, c'est que ceux qui n'avoient pas reçu le baptême mouroient sans le recevoir, la veuve de S. Landri aïant avoué qu'elle n'en avoit jamais ni baptisé, ni fait baptiser aucun.

« Cet affreux désordre n'étoit pas nouveau... Quoi qu'il en soit, la malheureuse situation des enfans trouvés toucha sensiblement le cœur de notre saint prêtre. La difficulté étoit d'y apporter du remède. Vincent fut assez charitable pour le tenter, et assez heureux pour en venir à bout. Il pria d'abord quelques dames de son assemblée d'aller en la maison de la Couche, et de voir si on ne pourroit point arrêter, ou du moins diminuer un aussi grand mal. Ces dames furent si effrayées du spectacle qu'offrit à leurs yeux cette multitude d'enfans presque abandonnés, que, ne pouvant se charger de tous, elles voulurent au moins se charger de quelques-uns pour leur sauver la vie. Afin d'honorer la Providence, dont elles ignoroient les desseins, elles en tirèrent douze au sort. On loua en 1638 une maison à la porte Saint-Victor pour les

Digitized by Google

loger, et mademoiselle Le Gras (1), qui entroit dans toutes les bonnes œuvres de son directeur, en prit soin avec les filles de la Charité. On essaya d'abord de les nourrir avec du lait de chèvre ou de vache; mais dans la suite on leur donna des nourrices.

« Aux premiers ces vertueuses dames en joignirent de tems en tems quelques autres, selon la dévotion et les moyens qu'elles en avoient. Tous, et par le même principe, étoient tirés au sort. On eût bien voulu faire quelque chose de plus; on étoit fâché de n'en pouvoir élever qu'un si petit nombre. La différence qui se trouva bientôt entre ceux de la porte Saint-Victor et ceux qui restoient à la Couche attendrissoit en faveur des derniers; mais il n'étoit pas possible de les adopter tous, et la charité la plus vive permet, et veut même, que l'on consulte ses forces.

« Enfin, après bien des prières, car c'étoit toujours par là que Vincent vouloit qu'on commençât; après bien des conférences, on tint au commencement de l'année 1640 une assemblée générale. Le saint y proposa d'une manière si pathétique le besoin de ces innocentes créatures, la gloire qui reviendroit à Dieu de l'éducation chrétienne qu'on leur pourroit donner, la bénédiction et les récompenses qui suivroient une

(1) Fille de Louis de Marillac, sieur de Ferrières; elle avait épousé Antoine Le Gras, secrétaire de Marie de Médicis. Après la mort de son mari, elle écouta les conseils de Camus, évêque de Belley, qui la recommanda vivement à Vincent de Paul. Celui-ci, qui était en garde contre les vocations précipitées, ne voulut l'associer à ses bonnes œuvres qu'après une épreuve de quatre années, et lorsqu'il la vit affermie dans le dessein de se consacrer à Dieu.

Digitized by Google

si bonne œuvre, que toutes les dames qui étoient présentes formèrent la résolution de se charger du soin de ces pauvres enfans. Le serviteur de Dieu applaudit à ce généreux dessein. Mais, comme il étoit aussi prudent que zélé, et qu'il sçavoit que le supplément à douze ou quatorze cens livres (1), qui faisoient alors tout le fonds sur lequel on pouvoit compter, monteroit à des sommes immenses, il voulut qu'on n'entreprît rien que par manière d'essai. Par là il prévenoit le murmure des familles, et il ôtoit à ces vertueuses femmes toute occasion de se repentir d'avoir trop aisément suivi un premier mouvement de ferveur.

« Pour leur diminuer une partie de la dépense, outre l'argent qu'il fournissoit lui-même, selon sa coutume, il représenta à Anne d'Autriche l'extrême nécessité des enfans exposés, et, par le moyen de cette auguste princesse, il leur obtint du roi douze mille livres de rente sur les cinq grosses fermes. Avec ce secours l'établissement se soutint pendant quelques années. Mais les besoins survenus en Lorraine, la crainte d'une révolution dans l'État, que le murmure et les factions commençoient à faire entrevoir, le nombre de ces enfans qui croissoit tous les jours, et dont l'entretien alloit au delà de quarante mille livres, toutes ces considérations amortirent enfin le courage des dames de la Charité. Elles dirent hautement qu'une si excessive dépense passoit leurs forces, et qu'elles ne pouvoient plus la soutenir.

(1) Environ 3,684 et 4,298 francs de la monnaie actuelle.

Digitized by Google

« Ce fut pour prendre un dernier parti sur une affaire si importante que Vincent indiqua en 1648 une assemblée générale. Les de Marillac, de Traversai, de Miramion, et tous ces noms respectables, que Dieu a écrits au livre de vie, s'y trouvèrent. Le saint y mit en délibération si on continueroit la bonne œuvre que l'on avoit commencée. Il proposa les raisons de l'un et l'autre parti. D'un côté, il représenta à l'assemblée qu'elle n'avoit contracté aucun engagement, et qu'il lui étoit libre de statuer ce qu'elle jugeroit le plus convenable ; de l'autre, il lui fit voir que, par ses soins charitables, elle avoit jusqu'alors conservé la vie à un très-grand nombre d'enfans qui, sans ce secours, l'auroient perduë pour le tems, et peut-être pour l'éternité; que ces innocens, en apprenant à parler, avoient appris à connoître et à servir Dieu ; que quelques-uns d'entre eux commençoient à travailler et à se mettre en état de n'être plus à charge à personne ; et que de si heureux commencemens présageoient des suites encore plus heureuses.

« Ce fut alors que le saint homme, qui n'étoit plus maître, ni de ses soupirs, ni presque de ses expressions, prenant un ton plus tendre et plus animé, conclut en ces termes : *Or sus, Mesdames, la compassion et la charité vous ont fait adopter ces petites créatures pour vos enfans : vous avez été leurs mères selon la grace, depuis que leurs mères selon la nature les ont abandonnées : voyez maintenant si vous voulez aussi les abandonner. Cessez d'estre leurs mères pour devenir à présent leurs juges : leur vie*

Digitized by Google

et leur mort sont entre vos mains ; je m'en vais prendre les voix et les suffrages : il est tems de prononcer leur arrest, et de sçavoir si vous ne voulez plus avoir de miséricorde pour eux. Ils vivront si vous continuez d'en prendre un charitable soin, et, au contraire, ils mourront et périront infailliblement si vous les abandonnez : l'expérience ne vous permet pas d'en douter.

« A ces paroles, l'assemblée ne répondit que par des larmes. Il fut arrêté qu'à quelque prix que ce fût on continueroit ce qu'on avoit si bien commencé.

« Ce fut en conséquence d'une résolution si digne de la charité de celles qui la formoient qu'on demanda au Roi et qu'on obtint les bâtiments de Bicêtre, ancien château, qui, sous le règne de Charles V, avoit été construit par les ordres de Jean, duc de Berry, et qui, sous Louis XIII, avoit été rétabli pour servir d'hôpital aux soldats invalides. On y transporta ceux de ces enfants qui n'avoient plus besoin de nourrices ; mais, comme on reconnut bientôt que l'air y étoit trop vif pour eux, on les ramena à Paris, dans le faubourg Saint-Lazare, où dix ou douze filles de la Charité se chargèrent de leur éducation. On leur acheta dans la suite deux maisons, l'une dans le faubourg Saint-Antoine, où la Reine mère posa la première pierre de leur église, l'autre devant l'Hôtel-Dieu, et assez près de la cathédrale (1). »

Louis XIV affecta pour l'entretien et le service des

(1) Collet, *Vie de saint Vincent de Paul*, t. I, liv. V, p. 460 et suiv. Nancy, 1748.

Digitized by Google

Enfants trouvés de grands revenus en biens-fonds, en rentes sur les domaines et les fermes, ainsi qu'en taxes sur les propriétaires, les seigneurs même de Paris et ceux des environs (1). A cette époque le nombre des enfants annuellement présentés à l'hôpital ne s'élevait qu'à 312; mais, dix ans après, il était déjà de 890, et, vers la fin du XVIIe siècle, on en comptait 1600. On vit bientôt que cet asile, établi surtout pour prévenir les crimes, où la pauvreté, le désespoir et la crainte du déshonneur pouvaient entraîner une mère égarée, favorisait les honteux calculs et l'indifférence criminelle de quelques familles; il y avait parfois une triste concurrence entre les enfants abandonnés, que ramassaient dans les rues les archers de l'Hôpital, et les enfants légitimes, nés de parents assez malheureux pour maudire la fécondité de leurs amours. On eût dit que plus la dotation royale avait été considérable, plus l'indigence se sentait conviée à disputer les parts de ce bienfait.

Ce nombre pourtant ne cessait de s'accroître; on s'en montrait épouvanté. En 1740, il fut de 3,150; en 1750, de 3,789; en 1760, de 5,032; en 1770, de 6,918. Mais plus d'un tiers était envoyé de la province. « L'abus grossit chaque jour, disait Necker, et « ses progrès embarrasseront un jour le gouverne- « ment (2). »

(1) *Édit pour l'établissement de l'hôpital des Enfans-Trouvés, à Paris, et règlement y relatif.* Saint-Germain-en-Laye, juin 1670.

(2) Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, t. III, chap. XVI.

Digitized by Google

Le parlement crut à propos d'intervenir. Il prescrivit aux seigneurs haut-justiciers, dont la juridiction était hors de Paris, de subvenir dans toute l'étendue de leurs terres, suivant les anciennes ordonnances, à la nourriture des enfants exposés par des mains inconnues. De plus, un arrêt du conseil (1) défendit aux voituriers par terre ou par eau d'amener à Paris aucun enfant, sans avoir fait écrire, par ceux-là mêmes qui l'auraient remis entre leurs mains, le nom, le prénom et la demeure des personnes chez qui l'enfant devait être conduit; et il infligea aux contrevenants, outre un châtiment corporel, une amende de mille livres, applicable au profit de l'hôpital où l'enfant serait porté.

Ces menaces n'eurent pas des suites heureuses : on vit les mêmes désordres se reproduire avec impunité. Ce n'est point en effet par des règlements de police que l'on enseigne à une mère à ne pas répudier son enfant, à l'élever au prix de la douleur et des privations, à lui donner un jour l'exemple du travail, et, pour emprunter l'expression de saint Paul, à le concevoir encore dans la vertu. On comprit donc que l'esprit religieux, unique frein des fautes secrètes, était seul assez puissant pour retenir les familles dans la pratique des devoirs les plus sacrés. Aussi l'arrêt du conseil du 10 janvier 1779 ajoutait : « Les dangereuses « conséquences d'un pareil abus n'ont pu échapper à

(1) *Arrêt du conseil concernant les enfants trouvés.* Versailles, 10 janvier 1779. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XXVI, p. 7.

Digitized by Google

« l'attention de S. M. Elle examinera dans sa sagesse « quelles seroient les mesures à prendre contre cette « dépravation ; et voulant néanmoins éviter, s'il est « possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité « des lois, elle a jugé à propos de commencer par en- « joindre aux curés, à leurs vicaires, et à tous ceux « qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de re- « doubler de zèle pour opposer à ce pernicieux dérè- « glement et les préceptes de la religion et les secours « de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en « eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les « lois ne peuvent atteindre que par des recherches ri- « goureuses, mais qui deviendroient cependant indis- « pensables si les efforts des ministres de la religion, « et tous les moyens de bonté que S. M. emploie, « n'arrêtoient point les progrès d'un si grand désor- « dre. »

L'art. 2 de cet arrêt portait que, si l'ordre d'envoyer les enfants abandonnés à l'hôpital le plus voisin occasionnait une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, et si cette dépense excédait les revenus, le roi voulait, en attendant qu'il y fût pourvu d'une manière stable, et d'après le compte qui lui serait rendu, que le fonds nécessaire fût payé la première année par assignations sur le trésor ou sur le domaine.

Mais, malgré la garantie royale, ces promesses paraissaient peu sincères : on s'en défiait presque comme d'un piége. Se lier à une dépense, s'assujettir à des soins, prendre une charge sur la foi d'un rembour-

Digitized by Google

sement éloigné, surtout quand la pénurie du trésor était depuis longtemps dévoilée, c'était un hasard que les administrateurs consentaient difficilement à courir. Aussi ils favorisaient en secret cette contrebande que poursuivait la maréchaussée, et ils continuaient, quoiqu'avec plus de prudence, à diriger sur Paris ces faibles créatures, qui, repoussées de tous côtés, périssaient pour la plupart avant l'âge de trois mois : un dixième à peine survivait au voyage (1).

Regardés jusque-là comme les tuteurs naturels des orphelins abandonnés, les administrateurs qui s'étudiaient à diminuer ainsi leurs devoirs tombaient dans une erreur d'autant plus blâmable, que cette tutelle, dont ils rejetaient les charges, pouvait tourner un jour au profit de l'hôpital. Ainsi, à Lyon, où les hôpitaux, depuis les temps les plus reculés, n'avaient jamais cessé d'offrir le modèle d'une direction sage et loyale, les enfants trouvés demeuraient toujours sous l'autorité paternelle des administrateurs, et si quelqu'un d'entre eux, ayant fait fortune, venait à mourir sans postérité, l'hospice recueillait cet héritage comme celui d'un fils adoptif.

Mais à cette complicité de désobéissance il y avait un autre motif que la négligence ou l'économie. Dans les provinces, il se rencontrait en effet peu d'hôpitaux où les administrateurs pussent recevoir les enfants abandonnés sans troubler le service ordinaire des ma-

(1) Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, t. III, chap. XVI.

Digitized by Google

lades. Quelques villes seulement, telles que Lyon ou Arras (1), etc., avaient pu établir des asiles spéciaux; mais, épuisées par ce sacrifice, elles n'appliquaient à les soutenir que des revenus insuffisants. A Paris, au contraire, les hospices de l'enfance contenaient des ateliers pourvus des outils nécessaires et dirigés par des ouvriers habiles : aux *Enfans bleus*, où les jeunes orphelines étaient dotées aux frais de l'hôpital, les garçons apprenaient un métier et ne quittaient jamais cette pépinière d'artisans qu'ils ne se fussent fortifiés par un long apprentissage (2).

(1) Nous avons vu (page 154, *à la note*) que l'Hôtel-Dieu de Lyon fut bâti en 542 par Childebert Ier, fils de Clovis. — A Arras, l'hôpital Saint-Jean, moins ancien et moins vaste, doit, dit-on, sa fondation à Philippe d'Alsace, et existait déjà en 1172; à l'époque de la Révolution, il réunit :

1° L'Hôtel-Dieu de la cité, qui passe pour dater du IXe siècle;

2° Les Orphelins (XVIe siècle), auxquels on a annexé l'administration de la bourse commune des pauvres, instituée par Charles-Quint : cet établissement est vulgairement nommé *la Pauvreté;*

3° Les Orphelines (XVIe siècle);

4° Les Vieillards;

5° L'hôpital Vimy, créé très-anciennement dans le but d'héberger les pauvres voyageurs, *charge dont l'hôpital Saint-Jean a hérité depuis;*

6° Dix-huit maladreries, telles que celles de Grandval, de Miolans, de Croisilles, etc.;

7° Neuf fondations particulières, parmi lesquelles *Sainte-Agnès*, qui fut établie en 1536 par Charles-Quint, et qui subsiste encore.

(2) « Les enfans de tous les pauvres gens de Paris et des faux-bourgs, naiz en loyal mariage, orphelins de pere et mere, aagez, c'est à sçavoir, les masles au-dessouz de 12 ans, et filles au-dessouz de 10 ans, sont receus, nourris et eslevez à l'hospital du Saint-Esprit, et instruicts en la loy de Dieu, et à quelque mestier pour gaigner leur vie, et les filles, parvenuës en aage nubile, sont mariées aux

Digitized by Google

Parmi ces fondations où la charité s'alliait à l'industrie, l'hospice de la Trinité, bâti en 1545 vers le milieu de la rue Saint-Denis, tenait le premier rang. Il était gouverné par une commission de six membres : trois bourgeois de la ville, un conseiller au parlement, un prêtre et un officier du roi. C'était là qu'on envoyait les enfants des familles inscrites à l'aumône ordinaire des paroisses; le régime qu'on y avait adopté, l'ordre du travail et de la prière, l'instruction, l'apprentissage, la discipline, le soin du corps et de l'esprit, et jusqu'à la passion du vagabondage qui se réveillait entre les murs de l'hôpital et entraînait les enfants à la fuite, tout cela forme un tableau curieux pour ceux que le goût des recherches porte à comparer les choses présentes aux choses passées, et laisse deviner, dans une œuvre délicate, les ressorts et le mouvement de l'assistance au XVIe siècle.

La maison était divisée en deux parties, de sorte que les réfectoires, les dortoirs et les écoles des garçons ou des filles, étaient entièrement séparés; à l'église même, une grille de fer rendait toute communication impossible. Deux ecclésiastiques dirigeaient l'instruction religieuse avec plus d'assiduité que de succès. Voici comment on avait réglé les heures de la journée.

« Le matin, dès cinq heures en temps d'esté, et en temps d'hyver à six, au son de la cloche, se levent les plus aagez

despens dudit hospital, si elles n'ont de quoy. » *Instruction pour la police des pauvres.* Fontanon, *les Édits et Ord. des Roys de France,* t. I, liv. V, chap. VIII, p. 920.

Digitized by Google

fils, mis aux mestiers, lesquels incontinent se prosternent en terre, et là dient l'antienne de la Trinité, avec autres suffrages.

« Ce faict, descendent en la chapelle, oyent la messe, disent les sept pseaumes et service. A chacun, après la messe, sont baillez quatre onces de pain pour leur desjeuner, et à l'instant se retirent à leur mestier.

« Les petits enfans de l'escole se levent au matin dès six heures en esté, et à sept en hyver. Lesquels pareillement se prosternent en terre, et disent l'antienne de la Trinité avec autres suffrages, oyent la messe, desjeunent de pareille pitance, et sont instruicts comme ont esté les autres en la foy chrestienne; de sorte que chacun d'eux sçait les dix Commandemens de Dieu, et de nostre mere saincte Eglise. Et sont tellement instruicts, qu'il n'y a celuy qui ne donne raison de sa creance : aussi on leur apprend les pseaumes. Les uns, jusques au nombre de douze ou quinze, sont instruicts à chanter et psalmodier, autres en l'art d'escripture.

« A unze heures, au son de la cloche, tous se rendent en la chapelle, où est dicte une antienne, selon le jour et le temps. Et en après se faict la benediction en la salle où tous disnent en commun. Durant le repas, l'un des enfans dict les Commandemens de Dieu, selon qu'il est sepmainier.

« Le repas pris, rendent graces à Dieu; les plus aagez enfans retournent à leurs manufactures, les autres demeurent en l'escole, où sont continuellement enseignez (comme dict est) à lire, escrire, chanter et psalmodier.

« A l'heure de vespres, les enfants chantent les vespres, ès jours des festes et veilles, en la chapelle, et par chacun jour disent le salut accoustumé selon le temps.

« Ce faict, se trouvent tous au refectoir, pour, avant que prendre le repas, faire la benediction comme à disner; et durant iceluy repas l'un d'iceux dit les Commandemens de Dieu et de l'Eglise, sans livre, avec autres choses ins-

Digitized by Google

tructives en l'amour et crainete de Dieu et de son prochain, en la presence des gens d'Eglise qui semblablement prennent le repas au refectoir, à l'instant des enfans.

« Le repas pris, rendent graces à Dieu. Et après retournent les uns à leurs mestiers jusques à neuf heures du soir, les autres demeurent à l'escole.

« A neuf heures, au son de la cloche, s'assemblent tous au dortoir pour prendre leur repos, et, avant que se coucher, disent quelques suffrages et oraisons.

« Ce faict, se couchent separement les uns des autres, si ce n'est que aucunes fois on est contrainct mettre les petits deux à deux, pour la multitude.

« Les bons jours, font tous les enfans confession à gens d'Eglise, et ceux qui sont en aage reçoyvent le corps de nostre Seigneur Jesus-Christ.

« Le pareil est fait du costé des filles, en gouvernement, instruction et reglement de leur vivre.

« Leur vesture est d'un saye, bonnet, chausses courtes, et souliers pour l'hyver seulement, et l'esté vont pieds nus.

« Et pour la pitance de chacun des enfans, leur est baillé par jour un pain pesant une livre, pour leur desjeuner, disner et soupper; six onces de chair cruë, qui reviennent à quatre onces cuite, avec du potage; et leur boire est de l'eauë de fontaine estant à l'hospital, et donnée par Messieurs les Prevosts des marchands et Eschevins de la ville de Paris.

« Ne faut aussi obmettre que, en chacun des lieux des fils et filles, y a infermeries, esquelles sont nourriz, alimentez et medicamentez les enfans qui eschéent en maladie, visitez par les medecin et chirurgien à ce commis et deputez, le tout aux despens et gaiges de l'hospital.

« Et pour ce que audit hospital n'y a revenu qu'environ trois cens livres (5,435 francs *en monnaie actuelle*), a esté ordonné, pour chacun des enfans, six deniers tournois (*un peu moins de* 30 *centimes*) par jour à prendre sur la queste

Digitized by Google

des pauvres de la ville, qui sont payez par le tresorier general des pauvres, sur les ordonnances de Messieurs les commissaires du Bureau des pauvres.

« Et en outre a esté permis, par arrest de la cour, faire queste pour les enfans en la ville, et par les eglises d'icelle, ce qui se fait ès jours des festes.

« Or, après quelque temps que les enfans ont esté instruicts en la loy chrestienne, sont mis aucuns d'iceux à mestier, à temps, et selon les ordonnances faictes sur les mestiers de la ville de Paris (1). »

On voit que, dans le cours de cette éducation presque claustrale, on n'allait point à l'épargne du temps des prières et de l'enseignement religieux ; mais l'abondance de ces exercices de piété, l'austérité d'une règle monotone où ne se mêlaient aucune autre distraction que le travail, aucun autre délassement que le sommeil, le mécanisme de cette existence roide, compassée, fastidieuse, loin de corriger des enfants que séduisait encore le regret du vagabondage et de la mendicité, les formaient trop souvent à jouer l'hypocrisie jusqu'au moment où, affranchis par la fuite, ils se montraient enfin tels qu'ils étaient sous le masque, de petits fripons adroits, dissimulés, prêts à vivre de larcins, et même, par une dernière marque de souvenir ou de reconnaissance, à voler leurs maîtres en les quittant.

« Toutefois, dit encore le document que nous avons cité, du nombre de trois à quatre cens des enfans qui ont esté

(1) *L'Institution des enfans de l'Hospital de la Trinité, érigé le 1er juillet MDXLV, avec la forme du gouvernement et ordonnance de leur vivre.* Fontanon, t. IV, Appendice, p. 670 et suiv.

Digitized by Google

mis apprentiz et à mestier, se sont departis les deux tiers du service de leurs maistres, et fuyz les uns par leur malice et desrobé leurs maistres, les autres par le mauvais traitement qu'ils enduroient, et aucuns par suscitation des peres et meres, et autres leurs parens; nonobstant les defences par cy-devant faictes aux peres, meres, et tous autres, selon les arrests de la Cour, publiez ès carrefours de la ville, de ne distraire ou soustraire les enfans estans en mestiers, comme dit est; de sorte que les gouverneurs ont esté et sont contraincts changer de trois ou quatre mestiers aux enfans, et à chacune fois les rabiller à neuf, au grand prejudice de l'hospital, parce qu'il n'est possible de porter et soutenir les fraiz. Les autres enfans retournent mendier et desrober, comme ils faisoyent au precedent; tellement que la peine et solicitude que mettent les commis et deputez pour l'administration de l'hospital est perduë et ne vient à aucun profit.

« Au moyen de quoy, pour obvier à ce que dessus, et donner ordre que les enfans ne fussent oysifs, et que les grands ayent quelque moyen de gaigner leur vie et celle des petits enfans que l'on y met, lesquels ne sont encores capables pour leur petit aage de travailler, et pendant qu'on les institue et instruict en la loy chrestienne, et qu'on leur monstre et enseigne les premiers elemens à lire et à escrire, a semblé qu'il est utile et expedient faire apprendre mestier aux enfans estans à l'hospital, selon la capacité de leur esprit; et pour cet effet ont esté là establis plusieurs mestiers et diverses manufactures. Et se trouve qu'aucuns d'iceux d'eux mesmes se sont duicts et apprennent les mestiers qui leur ont esté proposez; esquels mestiers ils ne se veulent tenir quand ils sont en la ville, et s'enfuyent, comme dict est, et estans à l'hospital à apprendre mestier, n'en pourront saillir.

« Aussi, dès l'aage de cinq à six ans, les enfans apprendront aucuns mestiers en trois ans, après gaigneront leur

Digitized by Google

vie; les autres, de sept jusques à douze, et consequemment des autres selon la qualité des mestiers, et le temps qu'il convient de mettre à les apprendre.

« Après gaigneront argent pour leur vivre et davantage, et si monstreront aux autres enfans qui seront par après receuz à l'hospital. Et, en ce faisant, l'on pourra recevoir tous enfans, depuis l'aage de cinq ans, dont y a grand nombre de mendians en la ville de Paris, qui sont enfans de pauvres enrollez en l'aumosne du lieu.

« En outre, sera obvié au pris excessif auquel les maistres des ouvrages qui se font dans la ville sont contraints vendre leurs ouvrages, au moyen de ce que leurs apprentiz et ceux qui entendent quelque chose ausdits mestiers, estans mal instruicts et complexionnez, se desbauchent et hantent les tavernes et lieux publics, les festes et jours ouvriers, de sorte que les maistres des mestiers ne les peuvent retirer; et encores leur faut augmenter leurs salaires, parce qu'ils ne font compte de besongner, qui est une des principales causes qui contraint les maistres de rencherir les ouvrages.

« Et quand les enfans auront esté apprinz et enseignez ès mestiers, les ouvrages seront à meilleur marché et de moindre pris, attendu qu'il s'en fera quantité audit hospital, soubz les artisans de la ville de Paris, pour tel pris par jour qu'il sera advisé, et aussi que les enfans, ayans esté quelque temps à l'hospital, pourront tenir ouvroir en la ville, où l'on en pourra bailler aux maistres des mestiers. Lesquels enfans, ayant esté nourriz et entretenuz en sobriété et travail, retiendront quelque chose de cette nourriture, tellement que les maistres ne seroient contraints d'eux servir d'apprentiz et ouvriers qui se desbauchent souvent et demandent salaires à haut pris; et si ce faisant, y aura plus grande multitude d'ouvriers en cette ville qu'il n'y a de present.

« Ne faut aussi obmettre que, incontinent que la plus-

Digitized by Google

part des jeunes garsons sont hors d'apprentissage, combien qu'ils n'ayent aucuns biens, ils se marient, avant qu'ils ayent atteint l'aage de vingt ans, avec filles aussi pauvres comme eux et qui n'ont rien, de sorte que, peu de temps après, ils ont grand nombre d'enfans qu'ils ne peuvent nourrir, pour la grande despence en laquelle ils sont accoustumez de leur jeunesse, et sont contraints mendier et faire mendier leurs enfans. Ce que ne se fera, estans lesdits enfans instruits et apprins à l'hospital, parce que l'on ne les mettra hors d'iceluy, ny en liberté, jusques à ce qu'ils soyent experts aux mestiers qui leur auront esté montrez, et aussi qu'ils n'ayent attainct l'aage de vingt cinq ans. Et aussi seront baillez aux enfans quelques deniers du profit que ils auront fait de leur industrie à l'hospital. Par ce moyen, auront tous deux maniere de gaigner leur vie, et pourroit le survivant d'eux nourrir les enfans, si aucuns en avoyent, et non les envoyer mendier, comme l'on void ordinairement qu'ils font.

« Et d'autant qu'il n'y a revenu pour satisfaire à la despence des salaire et gaiges des ouvriers qui monstreront et enseigneront les mestiers aux enfans, l'on pourra trouver aucuns ouvriers ou autres gens pour leur monstrer, en ayant le profit des manufactures des enfans par l'espace de six ans, ou tel autre temps qu'il sera advisé; et par ce moyen n'y auroit grande despence pour l'hospital.

« Ou l'on pourroit stipendier, des aumosnes qui se pourroyent par cy-après faire audit hospital, aucuns maistres des mestiers, comme ouvriers pour faire chemises de mailles et brigandines, que l'on apporte de pays estranges; tissuriers, qui font, les aucuns, passements, les autres, draps d'or et de soye. Et après avoir apprins par aucuns desdits enfans le mestier, le moindre d'iceux gaignera v sols tournois (*environ* 3 *fr.*) par jour; et l'on pourra, pour la manufacture desdits ouvriers, employer cinquante enfans, les uns sur les mestiers dès l'aage de treize, quatorze, quinze

Digitized by Google

et seize ans, aucuns à devider la soye et faire des canettes, et ce en l'aage de neuf, dix, unze et douze ans; les autres, fustaines, serges, et autres choses qui se font en pays estrange.

« Les aucuns, brodeurs; les autres, peintres; les autres, tapissiers, qui pourroient estre aussi en grand nombre; et y auroit aucuns des enfans qui, dès l'aage de six ans, trieroyent la laine; les filles pourroyent icelle filer; autres de l'aage de sept ans la carderoyent; aucuns en l'aage de neuf ans la pigneroyent, et ceux d'au-dessus dudit aage la mettroient en besongne. Et ce que dessus n'apporteroit aucun dommage, ne viendroit en aucune consequence aux mestiers usitez en France, parce que la pluspart des manufactures qu'il a semblé estre utile dresser à l'hospital, et aucunes desquelles ont desja esté encommencées pour ne tenir les enfans en oysiveté, ce sont manufactures et ouvrages que l'on est contraint aller querir ou faire apporter de pays estrange à grands fraiz. Les autres enfans seroient espingliers, esguilletiers, bonnetiers, boursiers, faiseurs de cardes à carder, et d'autres mestiers usitez en France, et ce ameneroit pris raisonnable des denrées et ouvrages.

« Et ne pourra revenir la despence pour l'entretenement des maistres des mestiers que environ cinq cens livres par an, durant et par l'espace de six ans; et dedans lequel temps y aura nombre des petits enfans qui seront ouvriers et pourront monstrer aux autres. Et si auroit en France ouvriers des manufactures que l'on est contraint faire apporter à grands fraiz des païs estranges. Ne se trouveroyent aussi plus de petits enfans mendians par la ville, et si pourroyent les enfans de l'hospital vivre et estre entretenuz des deniers qui proviendroyent du profit des manufactures, et sans qu'il fust besoing par cy-après faire questes ny charger le peuple (1). »

(1) Fontanon, t. IV, Appendice, p. 670-672.

Digitized by Google

En 1551, l'hôpital de la Trinité contenait deux cents enfants, dont la moitié environ se formait aux métiers sous la direction de quelques artisans que les gouverneurs de l'hôpital avaient engagés. La passion du monopole était si forte au sein des corporations, que cette faible concurrence, qui naissait à peine, leur parut une spoliation odieuse à laquelle il était légitime de résister par la force. Les maîtres n'étaient pas seuls à se plaindre; les compagnons eux-mêmes entraient dans la querelle, menaçaient de tuer les artisans qui dirigeaient les ateliers de l'hôpital, « et les guettoient de nuict pour les offenser, jettans pierres contre les fenestres des chambres où besongnoient les enfants. » Le parlement de Paris, où l'affaire fut portée, se hâta d'intervenir et de rétablir l'ordre, en appliquant des peines corporelles à tous ceux qui oseraient encore troubler la paisible école de l'hôpital (1). De son côté, le roi voulut encourager le zèle des ouvriers qui se consacreraient pendant six années à l'enseignement des métiers.

« Ne voulant rien laisser en arriere, disait-il (2), de ce qui pourra servir à perpetuer et conserver cette maison, retraicte des pauvres enfans, et honneste voye pour les retirer d'oysiveté et perdition et les acheminer à quelque degré de vertu par divers chemins et actes, selon que chacun y est adonné; et outre, pour donner occasion à ceux qui par les administrateurs seront et ont esté appellez pour l'instruction des pauvres enfans de mieux s'acquitter de

(1) *Arrêt du Parlem.*, 12 mars 1551. Fontanon, t. IV, App., p. 673.
(2) *Édit de Henri II.* Laon, juin 1554. Id., *ibid.*, p. 675.

Digitized by Google

cette charge, les en recompenser, donner plus de cœur aux enfans de suivre ce qui leur sera enseigné et monstré, et induire l'un l'autre, par l'espoir du gain et proffit, à se rendre chacun en son art expert et excellent, et à enseigner les uns aux autres l'art qu'ils auront apprinz;

« Avons d'abondant voulu et statué que ceux qui, comme dit est, seront ou ont esté appellez pour l'instruction des enfans, après avoir à ce faire vaqué par six ans, ou qui par autre temps suffisant seront trouvez avoir bien monstré et enseigné leur art, pourront estre, par les administrateurs de l'hospital et leurs successeurs audit gouvernement, presentez à nostre Prevost de Paris et notre Procureur au Chastelet, comme idoines, suffisans et capables pour estre faits maistres jurez au mestier et art auquel ils auront vaqué et instruict les enfans. A laquelle maistrise nous voulons qu'à la presentation et certification d'iceux maistres et administrateurs ils soyent par luy receus, sans faire autre chef-d'œuvre, banquets, ou faire autres dons et frais en tel cas accoustumez; et jouyssent des privileges, franchises et libertez du mestier, ainsi que les maistres, et que le semblable se face des enfans, après qu'ils auront attaint l'aage de vingt cinq ans ou autre temps qui leur ait apporté l'experience, art et industrie requis au mestier auquel ils auront esté appliquez et instituez, et qu'ils auront aussi fait et employé leur temps à l'instruction et enseignement des autres leurs compagnons, et servy en ladite maison après leur apprentissage l'espace de six ans. De toutes lesquelles choses nous avons chargé et chargeons les honneurs et consciences d'iceux administrateurs. »

Les corporations ne pouvaient s'habituer à voir sans envie cette pépinière de maîtres rivaux. Chaque jour, usant du droit attaché à leur monopole, quelques jurés hostiles pénétraient à l'hôpital de la Trinité, et

Digitized by Google

exerçaient sur l'atelier une surveillance pleine de rudesse, cherchant querelle aux maîtres ou aux élèves, et troublant à dessein l'ordre établi. Ils en vinrent à interdire aux artisans de l'hôpital, qui n'avaient point encore de lettres de maîtrise, l'achat direct des matières premières, telles que la laine, le cuir, le fer ou le bois, qu'ils revendaient eux-mêmes à un prix excessif. Mais cet abus, que souffrait l'interprétation des anciens règlements, fut retranché par Henri III (1), qui arracha ainsi l'école industrielle de la Trinité à la tyrannie des corporations.

Le régime intérieur de ces communautés, si jalouses et si exclusives, commençait d'ailleurs à soulever une juste critique. On lit, en effet, dans le cahier général du tiers, présenté au roi à la clôture des états généraux de 1614 :

« Que les marchands et artisans, soit de mestiers jurez, ou autres mestiers, ne payent aucunes choses pour leurs receptions, levement de boutiques ou autres, soit aux officiers de justice, soit aux maistres jurez et visiteurs de mestiers ou marchandises, et ne fassent banquets ou autres depenses quelconques, ny mesme pour droict de confrairie ou autrement, sous peine de concussion à l'encontre desdits officiers, et de cent livres (307 fr.) d'amende contre chacun des jurez ou autres qui auront assisté aux banquets, pris salaires, droicts de confrairie ou autre chose. »

Déjà l'on avait essayé, en diverses circonstances et

(1) *Édit du 2 juin* 1578. Fontanon, t. IV, Appendice, p. 677.

Digitized by Google

sans trop de succès, de contenir dans de justes limites les frais d'admission à la maîtrise, et c'est avec raison qu'on réclamait enfin une règle fixe, générale et sévèrement observée. Mais, parmi ces détails sur la police des corporations, s'agitait une pensée plus haute. Le tiers état disait au roi :

« Soit l'exercice des mestiers laissé libre à vos pauvres subjets, sous visitation de leurs ouvrages et marchandises par experts et prudhommes (1). »

Comment une aussi éclatante protestation contre le monopole fut-elle laissée dans l'oubli? Faut-il croire qu'elle était prématurée, qu'elle devançait l'opinion du temps, et que, malgré les voix d'élite qui s'élevaient au nom des droits sacrés du travail, rien ne pouvait encore éveiller l'indifférence du grand nombre, c'est-à-dire, de ceux que la question de la liberté industrielle intéressait davantage? « Les états de 1614, dit Henrion de Pansey (2), sondèrent toutes les plaies de la France, mais ils n'en guérirent aucune. » Il semblait, en effet, que le respect pour une routine séculaire eût prescrit des bornes que nul n'osait passer. Pourtant l'autorité royale avait prévu dès longtemps l'inévitable décadence de ce privilége des maîtrises; depuis Philippe le Bel, elle l'avait presque toujours ou combattu, ou imposé, ou amoindri (3), souffrant qu'on

(1) Florimond Rapine, *Recueil très-exact et curieux sur l'assemblée des États généraux de* 1614, p. 207, 208.

(2) *Les Assemblées nationales*, t. I, p. 348.

(3) De 1559 à 1608, François Ier, Charles IX et Henri IV délivrèrent, seulement pour Paris, plus de *quinze cents lettres de maîtri-*

Digitized by Google

éludât en beaucoup de points la minutieuse sévérité des règlements. Mais ces demi-mesures, qui harce-

ses gratuites. Henri III étendit à tout le royaume l'organisation des maîtrises; on peut donc estimer à quel point Henri IV, qui créa *dans toutes les villes jurées et faubourgs onze maîtrises en chaque art et métier*, cherchait à insinuer des éléments de concurrence parmi ces communautés, que liait un monopole solidaire, et préparait, par des émancipations successives, l'entière liberté du travail.

Lettres de François Ier, 1559. *Creation d'un maistre juré de chacun mestier, sans qu'ils soient tenus de faire aucun chef-d'œuvre, espreuve, experience, ne examen, payer banquets, droicts de confrairie et de boëtes, ne faire autres fraiz accoustumez pour le regard desdites nouvelles maistrises.*

Lettres de Charles IX, 1562. *Autre creation d'un maistre juré de chacun mestier, excepté les maistrises de barbier, chirurgien, apothicaire et orfevre.*

Edict de Henry III, janvier 1580. *Creation de deux maistrises en chacun mestier, qui seront receuz sans chef-d'œuvre, en faveur de la Royne Marguerite de Navarre.*

Edict de Henry III, decembre 1581, *portant establissement des maistrises de tous arts et mestiers, ès villes et lieux de son Royaume non jurez, à l'instar de sa ville de Paris et autres villes jurées.*

Declaration de Henry IV en forme d'Edict, à son advenement à la couronne, pour l'establissement en chacune ville de son Royaume d'un maistre de chacun mestier, et d'un autre aussi ès villes de son Royaume où il fera son entrée. Décembre 1589.

Edict de Henry IV, decembre 1600, *portant erection de deux maistres de chacun mestier en chacune ville et lieux de ce Royaume, à cause de son mariage.*

Edict de creation, pour la naissance de Monsieur le Dauphin, de quatre maistres de toutes sortes d'artisans dont les mestiers sont jurez, en chacune ville de ce Royaume. Novembre 1601.

Edict de Henry IV pour la creation de deux maistrises de chasque art et mestier, en toutes les villes jurées, fauxbourgs et lieux de ce Royaume, pays, terres et seigneuries de son obeissance, en faveur de l'heureuse naissance de Monseigneur le Duc d'Orleans, second fils de France. Donné à Fontainebleau au mois d'avril, l'an de grace 1607.

Edict de Henry IV (*mars* 1608), *contenant creation et erection*

Digitized by Google

laient l'ennemi sans l'épuiser ni le vaincre, ces agressions cauteleuses, suivies de retraites précipitées, cet impuissant palliatif des amendements et des capitulations, ne marquaient pas moins la profondeur du mal que la difficulté d'en arrêter les ravages. Presque au début de son règne, Louis XVI, croyant enfin l'heure venue de briser le moule étroit sous lequel étouffait l'industrie, fit préparer par Turgot le célèbre édit de 1776, qui excita bientôt une opposition aussi puissante que ridicule.

« Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits, disait Louis XVI; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce par-

de deux maistrises jurées de chacun art et mestier en toutes les villes jurées et fauxbourgs de son Royaume, et pays de son obeissance, en faveur de Monseigneur le Duc d'Anjou, troisième fils de France. Fontanon, t. I, p. 1085, 1087, 1089, 1091, 1100, 1104, 1105, 1108, 1110.

Digitized by Google

ticulier dont ils ont le privilége exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

« Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'État.

« Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudroient employer, et des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

« Ainsi les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif : monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes, dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

Digitized by Google

« Ces abus se sont introduits par degrés : ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public ; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

« La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en un corps.

« Il paroît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale étoit composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissoient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler et de s'occuper de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice des intérêts de la société générale.

« Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts, et, sous différents prétextes du bien public, les firent autoriser par la police. »

Puis le roi, par une critique sévère, condamnait ces statuts, qui, en excluant du droit d'exercer un métier quiconque n'était pas membre d'une communauté, limitaient le nombre des maîtres, et rendaient même l'acquisition de la maîtrise impossible à tout autre qu'au fils d'un titulaire. L'industrie formait, pour ainsi dire, une caste, comme dans la vieille Égypte, et les métiers partageaient avec les offices les avantages de

Digitized by Google

la vénalité et de l'hérédité. Le roi rappelait encore les frais énormes de réception, les formalités si gênantes, le jugement arbitraire porté sur le chef-d'œuvre, la durée inutile des apprentissages, leur cherté, la servitude prolongée du compagnonnage, et enfin tout le mécanisme compliqué de cette institution, dont l'unique objet semblait être d'assurer aux maîtres, pendant plusieurs années et comme un profit gratuit, le travail de ceux qui aspiraient à les remplacer. Les communautés, ajoute-t-il, s'occupèrent surtout de repousser de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains; elles appuyèrent cette prétention sur l'utilité qu'il y aurait à bannir du commerce les produits qu'on supposait être mal fabriqués. Ce motif les avait conduites à demander pour elles des règlements nouveaux sur la qualité et l'emploi des matières premières. Mais ces règlements, dont l'exécution avait été confiée aux officiers des communautés, étaient devenus un moyen, non-seulement d'écarter avec une facilité plus regrettable les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres à l'empire de leurs chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis eux-mêmes pour des infractions supposées, à ne jamais séparer leur propre intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

En effet, plusieurs dispositions de ces statuts étaient dignes de risée : là, pour être admis, il fallait être

Digitized by Google

fils de maître, ou épouser une veuve de maître; ici, l'on rejetait les étrangers, c'est-à-dire, ceux qui avaient eu le tort de naître dans une ville voisine; parfois encore il suffisait d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise. L'attachement pour les anciens priviléges avait même été poussé jusqu'à interdire aux femmes les métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles étaient libres de pratiquer pour leur usage, sans pouvoir toutefois en faire un objet de commerce.

Ces entraves bizarres, tyranniques, regardées alors comme le droit commun de l'industrie, avaient été emportées sous mille prétextes spécieux, ou moyennant finance, et de règne en règne on continuait d'en acheter la confirmation. Peu à peu le gouvernement s'était accoutumé à considérer comme une ressource fiscale la taxe établie sur ces corporations, et le nombre sans cesse accru de leurs prérogatives.

Henri III, en donnant à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale, avait, par l'édit de décembre 1581, rangé les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes du royaume. Tous les artisans sans exception étaient soumis à la discipline de la maîtrise et de la jurande. Bientôt les marchands eux-mêmes ne purent y échapper (1); enfin l'édit de mars 1673, purement bursal, ajouta aux com-

(1) *Édit de Henri IV*, avril 1597. Cet édit fut rendu à la sollicitation de l'assemblée des notables, tenue à Rouen.

Digitized by Google

munautés en exercice d'autres communautés jusqu'alors inconnues. En levant un impôt sur les maîtrises nouvelles, sur les offices créés, et sur le rachat contraint de ces offices, le trésor cédait au continuel et facile appât de ce moyen de finance, sans tenir compte de l'immense préjudice qu'en recevait l'industrie et de l'atteinte portée au droit naturel.

« Cette illusion, ajoutait l'édit, a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler étoit un droit royal, que le prince pouvoit vendre et que les sujets devoient acheter.

« Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; qui repoussent un sexe à qui sa foiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteroient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des

Digitized by Google

découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

Les métiers, subdivisés à l'infini et toujours prêts à empiéter mutuellement sur leurs priviléges, vivaient dans une discorde continuelle. Les cabaretiers et les taverniers plaidaient avec les boulangers et les charcutiers, les cordonniers avec les savetiers, les fruitiers avec les épiciers; les poulaillers disputaient aux rôtisseurs le droit de vendre de la volaille et du gibier cuits : ce dernier procès, commencé en 1509, dura cent vingt ans, et tout ce temps fut nécessaire pour découvrir que le droit des rôtisseurs était, « non de faire noces et festins, mais de vendre chez eux, et non ailleurs, trois plats de viande bouillie et trois de fricassée. » La mésintelligence des tailleurs et des fripiers fut plus longue et non moins ridicule; elle dura, presque sans interruption, de l'année 1530 à l'année

Digitized by Google

1776. « Il y eut à ce sujet vingt ou trente mille juge-« ments, avis des chambres et bureaux de commerce. « Combien de temps perdu, combien de frais, de fac-« tums, d'animosités, de haines et de querelles, pour « établir la démarcation entre un habit neuf et un vieil « habit (1) ! » Forbonnais, qui écrivait vers 1750, n'estimait pas alors la dépense litigieuse des communautés à moins d'un million de livres par an.

Louis XVI portait résolûment la main sur ces abus, et, plein de confiance dans le principe de la liberté du travail, il ne se laissait arrêter dans cet acte de justice, ni par les murmures intéressés des maîtres, ni par la crainte qu'une foule d'artisans inhabiles ne se missent à exercer les métiers, ou que le public ne fût inondé de mauvaises marchandises. Au reste, la liberté du travail n'était point tout à fait chose inconnue ; même en France, elle avait ses lieux d'asile, les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, l'enclos du Temple et les galeries du Louvre. D'ailleurs, personne n'ignorait plus combien la police des jurandes était devenue illusoire en ce qui concernait la qualité des produits ; on savait mieux encore, par une suite de scandales, combien les maîtres étaient portés par esprit de corps à se soutenir les uns les autres, au point que, dans l'affaire la moins obscure et la plus juste, si un simple particulier venait à porter plainte, il se voyait presque toujours condamné, ou il se lassait de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice dispendieuse et chimérique.

(1) Vital Roux, *Rapport sur les Jurandes et Maîtrises*, p. 24.

Digitized by Google

« Ceux qui connaissent la marche du commerce, disait encore l'édit, savent que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes : d'entrepreneurs, qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers, qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteroient la marchandise et rebuteroient les acheteurs; on doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoîtroient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre, expose le public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

« Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire, à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue; aucun nouvel entrepreneur ne voudroit risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis et jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Digitized by Google

« Les maîtres qui composent actuellement les communautés, en perdant le privilége exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilége exclusif de toutes les autres communautés; les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilége de fournir quelques pièces indispensables; les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées et de procès aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité (1). »

Qu'on ne s'étonne pas d'un préambule si longuement motivé! Avant de rompre les anciens abus, Turgot s'attachait noblement à réfuter les préjugés économiques, à lever tous les obstacles, et à dissoudre par le raisonnement la coalition des intérêts privés dont il ruinait le monopole. C'était la première fois en effet qu'on voyait un souverain mettre, en tête des édits, une sorte de dissertation sur leur justice et leur opportunité. Le roi ne se contentait plus de commander; il semblait discuter avec ses peuples, et les persuader pour en être mieux obéi. Voltaire en fait avec joie la remarque.

(1) *Édit portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers.* Versailles, février 1776. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XXIII, p. 318.

Digitized by Google

Les améliorations successives dont l'inflexible probité de Turgot poursuivait le triomphe avaient excité contre lui les haines les plus retentissantes et les plus aveugles ; la suppression des jurandes et maîtrises mit le comble à l'irritation des esprits. Le parlement donna le signal de l'opposition ; et, comme il avait presque toujours soutenu l'ancienne forme et embrassé le parti contraire aux nouveautés, comme il avait autrefois résisté longtemps à la réforme du calendrier, ou défendu d'enseigner d'autre doctrine que celle d'Aristote, ou persécuté les premiers imprimeurs venus de Mayence, ainsi il obéissait encore à ses traditions et continuait son rôle de conservateur opiniâtre et passionné, en renversant du même coup Turgot et son œuvre inachevée. Au bout de six mois, on révoqua l'édit de 1776 : Turgot, suivi des regrets du jeune roi, quitta le pouvoir ; la noblesse, le clergé, la finance et la bourgeoisie applaudirent à sa chute. On créa de nouveau six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers ; quelques professions devinrent libres, parmi lesquelles on est surpris de voir les bouquetières, les coiffeuses, les vidangeurs, les savetiers et les maîtres de danse. En 1782, pendant la guerre de l'indépendance américaine, les corporations, fières de ces priviléges qu'elles croyaient être enfin à l'abri de toute atteinte, offrirent au roi la somme de 1,500,000 livres pour la construction d'un vaisseau de ligne. Ce fut leur dernier sacrifice ; l'heure de la décadence était proche. L'Assemblée constituante anéantit bientôt cette organisation défectueuse et vexa-

Digitized by Google

toire de l'industrie, et assura définitivement le principe de la liberté du travail par le mémorable décret du 13 février 1791.

Ainsi disparurent pour toujours ces corporations si étroitement retranchées derrière le monopole, à la veille de la tempête où allait sombrer la monarchie, qui, après les avoir jadis instituées, n'avait pu réussir à en écarter ou même à en modérer les abus. Mais, à l'importance séculaire qu'elles tenaient de l'étendue et de la diversité de leurs droits partagés entre un petit nombre de membres, on peut juger de quel prix avait été, au XVIIe siècle, le don gratuit de lettres de maîtrise aux ouvriers qui dirigeaient les ateliers des Enfants trouvés, ou qui épousaient une des orphelines de la Miséricorde. Rien ne marque mieux la sollicitude continuelle dont les établissements charitables étaient l'objet que cette part indirecte qu'on leur attribuait à chaque émission de priviléges; en effet, on ne négligeait aucun moyen d'accroître leurs revenus; c'est ainsi qu'ils recueillirent tour à tour une part dans les produits de plusieurs institutions nouvelles, et, entre autres, de la loterie, des monts-de-piété et des octrois, dont il convient d'esquisser rapidement l'origine.

Ce n'est point ici le lieu de tracer l'histoire de la loterie; tout ce qu'il suffit d'en connaître, c'est qu'en France le premier essai d'une loterie, à l'imitation de celles qui existaient à Venise, à Florence, à Gênes, et dans plusieurs villes d'Italie, fut arraché à François Ier par la pénurie continuelle du trésor. Il ven-

Digitized by Google

dit le privilége de la *blanque* de Paris pour la somme annuelle de deux mille livres tournois, qui reviennent environ à 23,660 francs de notre monnaie actuelle (1). Joyaux, lingots d'or ou d'argent, marchandises, domaines, on pouvait mettre en loterie toutes choses et accommoder les piéges selon la sottise publique. Cette tentative échoua sans détourner d'une nouveauté qui promettait de fournir un aliment à l'impôt.

Sous Louis XIV, on y revint sans scrupule à plusieurs reprises, et rien n'est plus curieux que la façon dont il est parlé de la loterie royale dans l'arrêt du conseil du 11 mai 1700. On y lit que le roi, « ayant « remarqué l'inclination naturelle de la plupart de ses « sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières, « à celles que quelques communautés ont eu la per- « mission de faire pour l'entretien et le soulagement « des pauvres, même à celles qui se font dans les « pays étrangers, et désirant leur procurer un moyen « commode et agréable de se faire un revenu sûr et « considérable pour le reste de leur vie, même d'enri- « chir leurs familles, en donnant au hasard des som- « mes si légères, qu'elles ne puissent leur causer au- « cune incommodité, fait ouvrir à l'hôtel de ville de « Paris une loterie royale de dix millions de livres de « capital, qui, au denier vingt, produiront annuelle- « ment cinq cent mille livres distribuées en 475 lots « de rentes viagères, savoir : deux de 20,000 livr., dix

(1) *Édit du* 21 *mai* 1539. De Lamare, *Traité de la Police*, t. I, liv. III, tit. IV, chap. VII, p. 470.

Digitized by Google

« de 10,000 livr., dix autres de 6,000 livr., vingt de « 3,000 livr., cent de 1,000 livr., deux cents de « 500 livr., cent trente-deux de 300 livr., et un de « 400 livr., faisant en tout cinq cent mille livres de « rente (1). »

On voulut du moins tendre l'appât au-dessus de la portée des petites fortunes, et le prix de chaque billet fut fixé à deux louis d'or, qui équivalent à 90 fr. de notre monnaie.

Souvent on parut aussi faire la part à l'indigence, en permettant aux hôpitaux appauvris d'établir des loteries de charité. D'abord le parlement eut le bon sens de résister à l'invasion de ces jeux de hasard, où la cupidité prenait la bienfaisance pour complice; puis, soit que la force lui manquât pour suivre avec fermeté une opinion saine, mais peu goûtée du pouvoir, soit qu'il finît par être pris à son tour de cet engouement contagieux qui troublait les meilleurs esprits, il se relâcha peu à peu de sa première austérité et laissa, par faiblesse, la porte ouverte aux abus les plus criants, à une immorale spéculation du gouvernement sur la crédulité du peuple, et à cette frénésie de jeu qui prépara le désastreux système de Law et les désordres financiers de la Régence.

Les loteries de charité, alors émises par les hôpitaux, offraient, dans le plan et dans la forme, plus d'un trait de ressemblance avec celles que l'on autorise encore aujourd'hui. Ainsi, en 1703, l'hôpital de Tours avait

(1) De Lamare, *Traité de la Police*, t. I, p. 477, 478.

Digitized by Google

obtenu d'établir une loterie de 20,000 louis avec quatre cents lots, et un gros lot de 3,000 louis pour amorce principale. En une seule année (1699) la même faveur avait été accordée à l'hôpital de Lyon, qui ouvrit deux loteries, l'une de 140,000 livres et l'autre de 420,000.

A ces concessions passagères on ajouta souvent des priviléges étendus et durables, tels que des droits sur quelques denrées à l'entrée des villes. A Paris, suivant un usage ancien et respecté, la viande, les œufs, la volaille et le gibier, ne pouvaient être vendus, pendant le carême, ailleurs que dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu (1). Cette sorte de privilége était ordinairement le prix de quelque fondation nouvelle. Depuis Henri IV, l'Hôtel-Dieu, pour entretenir une maison où les pestiférés étaient recueillis et soignés, levait un impôt de cinq sols sur chaque minot de sel (2) dans les greniers de la généralité de Paris. Ailleurs on avait même passé ces limites. A Tours, sous Louis XIV, un arrêt du conseil (1691) avait autorisé l'hôpital de la Charité à imposer 22,000 livr. sur les maisons laïques de la ville et des faubourgs, et à percevoir des octrois assez élevés sur le vin, l'avoine, le foin et le bois de chauffage. De pareils avantages, sous les formes les

(1) *Voir* le préambule de la déclaration du 1er avril 1726. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XXI, p. 299.

(2) *Édit du mois de mai* 1607. Le minot de Paris, dont la contenance était d'un pied cube, équivalait au quart du setier, ou à vingt-cinq litres environ.

Digitized by Google

plus variées, appartenaient depuis longtemps au grand Hôtel-Dieu de Lyon, dont les charges étaient considérables. On lui avait successivement accordé : 1° le produit des amendes prononcées par les juges de police (1572); 2° un octroi spécial (1575); 3° l'affranchissement de tout subside, de toute taxe sur ses propriétés ainsi que sur les objets destinés au service des malades (1610-1617); 4° des représentations théâtrales au bénéfice de l'établissement, surtout pendant le séjour des acteurs de Paris (1641); 5° des droits de bacs et de trailles sur le Rhône (1743); 6° un prélèvement sur les droits de réception des maîtres dans les différentes communautés d'arts et métiers de la ville, etc. (1).

Les gouvernements étrangers empruntèrent quelquefois à la France ce système de dotation indirecte pour fonder ou soutenir les institutions charitables; ainsi, quand Marie-Thérèse bâtit, en 1769, l'hôpital général de Trieste, elle appliqua à cet établissement le produit d'un octroi sur l'entrée du vin dans la ville.

Dans les provinces de Flandre, Hainaut, Cambresis et Artois, où l'on avait ouvert les premiers monts-de-piété qu'ait eus la France (2), les hôpitaux comptaient encore parmi leurs revenus ordinaires le faible bénéfice que ces fondations procuraient, et qui, levé sur la misère, était du moins restitué à la charité.

Depuis longtemps l'Italie avait donné l'exemple de

(1) Pointe, *Histoire topographique et médicale du grand Hôtel-Dieu de Lyon*, p. 7.

(2) Ils furent maintenus dans ces provinces par les traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle.

Digitized by Google

ces caisses de prêt public dont l'Église avait favorise le succès. En effet, un décret du cinquième concile de Latran (xe session, 4 mai 1515) avait déclaré « que « les monts-de-piété ou bureaux de prêts sur gages « n'étaient point usuraires, quoiqu'il fût plus parfait « d'en créer où l'on prêtât sans intérêt. » On ne connaît pas de mont-de-piété plus ancien que celui de Padoue (1491), autorisé par Léon X en 1551. Ces établissements n'étaient point assujettis à une règle uniforme : les uns étaient les petites banques du pauvre; les autres, des sortes de comptoirs agricoles où l'on ouvrait un crédit en nature aux cultivateurs qui ne pouvaient ensemencer leurs terres, et qui, pour prix de ce service, payaient, à la récolte, la seizième partie de la quantité de grains qu'on leur avait avancée. On donnait à ces institutions le nom de *monti frumentarj*. Dans celles que dirigeait quelque ordre religieux, l'intérêt ordinaire ne dépassait pas le taux modique de 2 pour 100; il est vrai qu'on leur abandonnait le produit des amendes, et que la charité privée faisait le reste (1).

En Espagne, où l'on avait assigné pour dotation à la plupart des monts-de-piété les bénéfices vacants et une part dans la succession mobilière des chanoines, les prêts étaient gratuits et rarement faits en numéraire. Aux laboureurs on fournissait des semences, et même, dans la Galice, des bateaux et des filets aux pêcheurs (2).

(1) Fodéré, *Pauvreté des Nations*, p. 451, 452.
(2) Townsend, *Voyage en Espagne*, t. II, p. 43; t. III, p. 266, 267.

Digitized by Google

Tels étaient au dehors les fruits d'une institution qui chaque jour se répandait davantage, lorsqu'on songea enfin à l'introduire en France. Mais, chose étrange! l'établissement des monts-de-piété fut d'abord réclamé par la noblesse, non pour les pauvres, mais pour elle-même. Voici comment ce fait incroyable est rapporté par Florimond Rapine, député du tiers aux états généraux tenus à Paris en 1614.

« Le jeudy huictieme du mois de janvier (1615), Monsieur du Parc, deputé de Montfort, avec six autres gentilshommes, vinst en nostre Chambre; lequel, après avoir remonstré nombre d'incommoditez dans lesquelles la noblesse souffroit beaucoup de dommage et de prejudice, par le moyen de la saisie de leurs terres, lesquelles bien souvent par la malice des creanciers et opposans estoient longuement tenuës en criées, sans que les saisis peussent jouïr d'icelles; tellement que les frais de justice mangeoient la pluspart desdites terres; et il se trouvoit encores un autre abus, au regard des receveurs des consignations, qui recevoient le plus souvent le prix des adjudications en papier; au moyen de quoi, les creanciers n'estans satisfaits, les interests consommoient toujours les debiteurs. Representoit, de plus, la grande foule que la noblesse supportoit, en ce qu'ayant affaire d'argent ils estoient contrains d'en prendre par les mains de certains notaires courratiers (*courtiers*), qui prenoient de grands droicts, et plusieurs autres incommoditez; pour ausquelles obvier leur Chambre avoit trouvé expedient d'establir un bureau en chaque bailliage, qui s'appelleroit le Mont de Pieté, où il y auroit des deniers pour prester à interests à ceux qui en auroient besoin, sur des gages que ceux qui auroient affaire d'argent donneroient, ainsi qu'il se pratiquoit en Italie, Espagne, Flandres, et en plusieurs autres lieux. Qu'il y avoit des

Digitized by Google

personnes qui vouloient entreprendre d'establir lesdits bureaux, ausquelles ils avoient donné des commissaires qui avoient trouvé cette invention très-bonne, et qu'ils avoient esté deputez pour nous faire entendre ce qui en estoit; et mis un memoire à cet effet entre les mains de Mr nostre President, lequel, louant Messieurs de la noblesse du soin qu'ils avoient à embrasser les bonnes inventions qui tendoient au bien du public, leur promit d'en faire deliberer (1). »

L'apologie si pressante d'une institution que la noblesse patronait seulement pour l'appliquer à ses besoins, donnerait à croire que ces bureaux de prêts sur gages ne ressemblaient que par le nom aux monts-de-piété actuels; mais, comme le projet soumis au tiers état nous est parvenu en entier (2), l'on est forcé de

(1) Florimond Rapine, *Recueil très-exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé de singulier et memorable dans l'assemblée generale des Etats tenus à Paris en l'année* 1614, p. 347, in-4°. Paris, 1651.

(2) *S'ensuit la teneur desdits articles pour esteindre les usures et retrancher les chicaneries.*

Qu'il sera estably, en chacune bonne ville des bailliages et seneschaussées de ce royaume où besoin sera, un bureau où l'on prestera sur toutes sortes de gages au denier seize, suivant l'ordonnance, jusques aux deux tiers de la valeur d'iceux, pour une année, sans que l'on puisse s'excuser de ne prester faute de fonds, ny pouvoir prendre autre interest.

Ceux qui apporteront les gages feront certifier qu'ils ne sont dérobez, et esliront domicile pour asseurance, leur sera baillé un billet contenant lesdits gages, l'argent baillé sur iceux, l'élection de domicile, la certification qu'ils ne sont dérobez, la prisée d'iceux, et le jour qu'ils auront esté apportez. Comme aussi un pareil billet sera attaché ausdits gages. Et advenant qu'ils ne fussent retirez l'année expirée, la vente s'en signifiera audit domicile par trois divers jours, de quinzaine en quinzaine, pour estre vendus ès jours de marché, ès places

Digitized by Google

convenir que, dans les formes, dans l'organisation, dans les conditions du prêt, on ne peut signaler aucune différence notable avec ce qui existe aujourd'hui. Ce recours désespéré à une ressource extrême prouve donc qu'à cette époque il y avait, parmi les gentilshommes, beaucoup moins de familles riches que nous

publiques, au plus offrant et dernier encherisseur, et le surplus, le principal et interests deduits, sera rendu aux porteurs....

En baillant l'interest pour le passé l'année écheuë, l'on sursoira ladite vente pour une autre année, et sans frais....

Auront lesdits bureaux correspondances les uns aux autres...

Il y aura des maistres priseurs ausdits bureaux pour priser lesdits gages, qui répondront de leur prisée...

Il y aura ausdits bureaux un quaissier qui tiendra trois livres, qui seront conformes l'un à l'autre et ausdits billets, dans l'un desquels seront écrits les gages et l'argent baillé sur iceux, au second le rachat ou dégagement, et en l'autre la vente desdits gages; lesquels livres se communiqueront aux porteurs desdits billets, quand ils voudront, et sans frais.

Et pour l'entretenement et execution de ce que dessus, sera ordonné que tous deniers saisis, qui sont et viendront par cy-après ès mains des receveurs des rentes, receveurs des consignations, greffiers, depositaires et autres, seront delivrez audit administrateur (*il devait y en avoir un par bureau*), pour les mettre esdites chambres et coffres, et estre employez ausdits prests, et à ce faire de bailler un estat au vray desdits deniers, et de communiquer leurs livres....

Sera pris par les administrateurs l'interest qui proviendra des prests, à la charge d'entretenir tous les officiers et les frais qu'il conviendra faire esdits bureaux, et seront tenus et obligez de payer et faire de profit, chacun an, quatre pour cent des deniers qui entreront esdits bureaux, aux proprietaires d'iceux; à quoi faire, et de rendre leur principal à ceux qui en auront main-levée, seront les administrateurs contraints comme pour deniers royaux.

Et pour ce qu'il est raisonnable que ledit de la Pointe (*l'auteur du Mémoire*) soit recompensé de son travail et temps, il luy sera accordé, et à ses associez et ayans cause, le bureau et l'administration de Paris, et le pouvoir d'en establir en toutes les villes, sans qu'autres qu'eux les puissent establir. Florimond Rapine, p. 350-355.

Digitized by Google

n'avons coutume de le supposer, tandis que le tiers état, au contraire, tournant ces vicissitudes à profit, avançait déjà sa fortune, et voyait croître sans cesse l'influence qu'il avait d'abord établie par une activité sans relâche, ainsi que par des habitudes d'ordre et d'économie, sources de la richesse, ou, ce qui vaut mieux, de l'indépendance.

Une ordonnance de 1626, conforme au vœu des états généraux, prescrivit « d'establir, en chacune « bonne ville des bailliages et seneschaussées du « royaume, où besoin seroit, un bureau où l'on pres- « teroit sur toutes sortes de gages au denier seize, jus- « ques aux deux tiers de la valeur d'iceux, pour une « année, sans que l'on pust s'excuser de ne prester « faute de fonds, ny pouvoir prendre autre interest. » Mais, soit que les premiers essais eussent été mal dirigés, soit que cette création simultanée du crédit des pauvres sur toutes les parties du territoire fût tout à coup jugée impossible, le roi se vit forcé de retirer cet édit l'année suivante.

Pendant la minorité de Louis XIV, en 1643, on revint à cette mesure, mais l'on prit soin de déterminer le nombre des monts-de-piété, qui ne devaient point passer cinquante-huit pour tout le royaume. On croyait acheter enfin le succès au prix de cette réduction, qui se trouva trop faible encore, et qui n'a jamais cessé de l'être depuis; car aujourd'hui même on ne compte en France que quarante-sept monts-de-piété, y compris celui d'Alger. Alors six villes seulement profitèrent de la faveur que dispensait la loi nouvelle :

Digitized by Google

ce furent Angers, Montpellier, Apt, Tarascon, Brignoles et Marseille.

Plus d'un siècle après, cette institution, si utile partout, manquait encore aux principales villes du royaume, et même à Paris, où elle fut enfin fondée par Louis XVI (1), sous le premier ministère de Necker.

Dans le livre remarquable où Necker, tombé du pouvoir, expose et défend le système général d'administration qu'il avait suivi, ce ministre avoue que « les conditions auxquelles le mont-de-piété de « Paris prête sur gages sont équivalentes, à peu près, « à un intérêt de dix pour cent par an; » et, malgré ce sacrifice considérable imposé à l'emprunteur, il estime « que la certitude et la facilité d'une pareille me« sure ont délivré du joug des usuriers, qui non-seu« lement exigeoient vingt ou trente pour cent, mais « qui enseignoient encore aux jeunes gens l'art de ca« cher leur inconduite (2). » Il eût été sans contredit plus droit et plus logique d'en conclure que le taux de 10 pour 100 était encore une usure, et une usure d'autant plus détestable, qu'elle s'offrait aux malheureux, dénués d'autres ressources, sous le patronage de l'État et presque sous la forme d'un secours. Puisque la loi fixait alors le taux de l'intérêt au denier

(1) *Lettres patentes portant établissement d'un mont-de-piété.* Versailles, 9 décembre 1777. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XXV, p. 153.

(2) Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, t. III, chap. XXII.

Digitized by Google

vingt (1), il devenait évident que le mont-de-piété, qui prélevait un bénéfice double, était comme un usurier autorisé et exerçant à découvert le monopole d'une industrie justement proscrite. Cet abus, qui subsiste encore dans sa force, et contre lequel s'élève en vain le cri du pauvre, rappelle ces édits singuliers du XIVe siècle, où l'on concédait à quatre ou cinq Lombards, moyennant finance, le privilége exclusif de pratiquer l'usure dans certaines villes (2).

Au reste, ce taux si lourd aux familles indigentes, loin d'attrister le ministre philanthrope, lui semble, au contraire, l'effet d'une précaution aussi juste que sage. « On demandera cependant, dit-il, pourquoi l'on « n'a pas assujetti le mont-de-piété à faire des avances « à un taux plus modéré; l'éclaircissement est facile « à donner : c'est qu'alors le nombre des personnes « qui auroient eu recours à de pareilles facilités, n'eût « plus été proportionné à la mesure des ressources « qu'on pouvoit procurer à cet établissement. On ne « doit pas, avec des moyens limités, se proposer un « but indéfini : il faudroit à Paris des capitaux im- « menses pour prêter sur gage à des conditions qui « se rapprocheroient du cours habituel de l'intérêt. Le « mont-de-piété n'avoit point été destiné à une entre-

(1) *Édit de février* 1770. Isambert, *Recueil des anciennes Lois françaises*, t. XXII, p. 499.

(2) *Lettres patentes du* 2 *juin* 1380. Isambert, *ibid.*, t. V, p. 530. — *Lettres patentes du mois de mai* 1382. Id., *ibid.*, t. VI, p. 561. — *Lettres patentes du mois de décembre* 1392. Id., *ibid.*, t. VI, p. 715.

Digitized by Google

« prise de cette étendue : on vouloit seulement pour-
« voir, par sa médiation, à ces besoins imprévus et
« pressants, qui mettoient dans la nécessité de recou-
« rir à des expédients excessifs, et susceptibles d'une
« infinité d'abus (1). »

Aussi Necker n'approuvait pas qu'on étendît ces établissements aux villes de province. « Il faut con-
« sidérer, disait-il, de pareilles précautions comme
« un adoucissement apporté aux abus qu'on ne peut
« empêcher.... Ce n'est aussi que dans le tourbillon
« d'une grande capitale que la dépravation des mœurs
« oblige à des ménagements et à une sorte de conci-
« liation avec les vices dont la destruction est impra-
« ticable; ailleurs le remède donneroit l'idée du mal,
« et, en voulant prévenir à l'avance les inconvénients
« d'un désordre encore dans sa naissance, on y don-
« neroit peut-être une extension dangereuse (2). »

On a peine à comprendre comment celui qui en vint jusqu'à écrire ces pages, où chaque ligne est une flétrissure, avait osé rédiger l'édit de 1777, dont il devait plus tard répudier le succès. Dès les premières années, les avances faites par le mont-de-piété de Paris s'élevèrent à près de quinze millions, et le bénéfice net, qui monta à cinquante mille écus, fut dévolu, selon l'ancienne et pieuse coutume, à l'Hôpital général.

Il y avait à cette époque, dans tout le royaume, 2,185 hôpitaux, d'après le dénombrement que fit, en

(1) Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, t. III, chap. XXII.
(2) Id., *ibid.*

Digitized by Google

1791, le *Comité pour l'extinction de la mendicité*, et dont on peut lire le résultat dans le septième rapport de ce comité à l'Assemblée constituante. C'est à tort que Necker, malgré son exactitude affectée, ne comptait alors, outre les 70 hôpitaux militaires, que 740 hôpitaux civils, et 130 fondations de trois à quatre lits, dues à des particuliers (1).

Vers les derniers temps de son ministère, Necker, qui pressait les hôpitaux d'aliéner leurs biens et de convertir leurs revenus immobiliers en rentes sur l'État solennellement garanties, fut frappé du mystère qui couvrait encore la fortune longuement amassée des gens de mainmorte, malgré les enquêtes spéciales qu'on avait ordonnées presque à chaque règne. On ne put d'abord lui soumettre que les notions éparses et vagues, adressées en 1764 par la plupart des généralités. Il fit mettre en ordre ces documents inexacts et justement négligés, et il s'occupa de réunir ceux qui lui manquaient; mais, ayant quitté le pouvoir avant la fin de ce travail, il ne put évaluer le revenu annuel des hôpitaux que sur des aperçus incomplets. Il l'estime à vingt millions à peine, et il se trompe. Il eût mieux rencontré en portant cette somme au double, comme on le vit plus tard par les recherches que le *Comité pour l'extinction de la mendicité* soumit à l'Assemblée constituante (2).

L'idée de convertir en effets publics les biens des

(1) Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, t. III, chap. XVI.

(2) Les pièces justificatives qui accompagnent le cinquième rapport

Digitized by Google

hôpitaux et des communautés ne s'était point formée dans l'esprit du financier génevois; pour la première fois elle était apparue dans l'édit de 1749, dû à l'illustre chancelier d'Aguesseau, qui, pour appliquer ce mot d'un diplomate moderne, pensait, longtemps avant que Necker rêvât. L'article 14 de cet édit faisait défenses « à tous les gens de mainmorte d'acquérir « ni de recevoir à l'avenir aucun fonds de terre, mai- « sons, droits réels, rentes foncières non rachetables, « même des rentes constituées sur des particuliers, si « ce n'est après en avoir obtenu l'autorisation par let- « tres patentes enregistrées en cour de parlement. » On a longtemps disputé sur les causes qui amenèrent cet édit; la seule véritable est écrite dans le préambule, un des plus remarquables monuments de l'ancienne législation. « Il arrive souvent que, par les ventes qui « se font à des gens de mainmorte, les biens immeu- « bles qui passent entre leurs mains cessent pour tou- « jours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très- « grande partie des fonds de notre royaume se trouve « actuellement possédée par ceux dont les biens, ne « pouvant être diminués par des aliénations, s'augmen- « tent, au contraire, continuellement par de nouvelles « acquisitions. »

Cette mesure, où éclatait la ferme prévoyance de d'Aguesseau, dégénéra entre les mains de Necker en expédient de finance, et chacun put juger, sous les

de ce comité font foi que le revenu général des hôpitaux et hospices s'élevait, en 1790, à plus de trente-huit millions.

Digitized by Google

formes de cet emprunt déguisé, que le déficit du tresor était comme un gouffre où allait s'engloutir la fortune des hôpitaux et des communautés. Avant d'étudier les lois républicaines sur l'organisation de l'assistance, il est indispensable de connaître l'édit du mois de janvier 1780, qui les prépara, et où perçaient, sous la modération libérale et persuasive du langage, les principes qui devaient un jour consacrer l'usurpation légale des biens des hospices, et motiver ensuite le don des biens communaux à la caisse d'amortissement.

Dans le préambule de cet édit, le roi s'exprimait en ces termes :

« Nous étant fait rendre compte de la situation des finances des divers hôpitaux de notre royaume, nous avons vu avec peine que le plus grand nombre n'avoit pas des revenus proportionnés à ses besoins, ce qui mettoit ces maisons dans la nécessité, ou de restreindre leurs œuvres de bienfaisance, ou de solliciter fréquemment les secours du gouvernement. En même temps nous avons remarqué qu'une partie de leurs capitaux consistoit en immeubles, sorte de biens qui, surtout entre les mains d'une administration collective et changeante, dont les soins ne peuvent jamais égaler l'activité de l'intérêt personnel, ne procuroient qu'un très-modique revenu, et assujettissoient à des frais considérables d'entretien et de réparations ; qu'il étoit même des hôpitaux qui jouissoient de droits purement honorifiques, possession absolument vaine et indifférente pour eux, et que l'avantage des pauvres invitoit à convertir en un revenu réel ; qu'enfin on ne pouvoit se dissimuler que, si le foible produit des immeubles peut être préféré par des particuliers, en raison de la plus grande solidité qu'ils croient apercevoir dans ce genre

Digitized by Google

d'emploi, il n'étoit pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice le revenu des maisons hospitalières, puisque, par les titres privilégiés qu'elles réunissent, leur fortune ne pourroit être exposée à aucun événement, toutes les fois qu'elle seroit liée à celle de l'État.

« Nous avons donc pensé que, si nous pouvions augmenter les ressources applicables au soulagement des pauvres, sans donner aucune atteinte à la sûreté de leurs capitaux, nous remplirions un des objets les plus dignes de notre bienfaisance; et nous avons cru qu'un des moyens efficaces d'atteindre ce but seroit que les diverses administrations d'hôpitaux procédassent, à mesure d'occasions convenables, à la vente des immeubles dont elles sont en possession; et en même temps que nous avons jugé à propos de les y autoriser sans distinction, nous avons cherché à leur présenter un emploi du produit de ces ventes qui fût à la fois solide, avantageux, susceptible d'accroissement, et conforme aux lois établies pour les deniers des communautés. En conséquence, nous avons ordonné qu'à mesure que ces ventes auroient lieu, d'après les délibérations des diverses administrations d'hôpitaux, le produit en fût appliqué, par préférence, à l'acquittement de leurs dettes, aux constructions des lieux claustraux que nous aurions autorisées; et, quant au surplus, nous autorisons ces administrations à en faire verser le montant dans la caisse générale de nos domaines, pour le fonds en être employé à rentrer avec équité dans la partie de nos domaines aliénés à trop vil prix, ou pour nous aider à faire de nouveaux traités avec les engagistes.

« L'utilité essentielle et permanente que l'État et nos finances retireront ainsi de l'emploi de ces capitaux, prêtera une nouvelle force aux engagements que nous prendrons envers les maisons hospitalières; et, quoique des engagements de cette nature fussent déjà suffisamment garantis par la religion, la politique et l'ordre public, nous avons

Digitized by Google

résolu d'y joindre encore toute la sanction que les lois et les formes les plus respectables de notre royaume peuvent nous présenter.

« C'est pour remplir ce but que nous voulons qu'à l'égard des fonds qui seront versés dans la caisse de nos domaines il soit passé un contrat particulier en faveur de chaque maison de charité, lequel contrat, revêtu de lettres patentes, déclarera que les deniers fournis sont le bien des pauvres, et la dette la plus sacrée de notre État.

« Il y sera, de plus, stipulé que les intérêts seront payés tous les trois mois, exempts à jamais de toute retenue, avec affectation spéciale et privilégiée sur les revenus de nos domaines, en autorisant même, dans tous les temps, nos Cours de parlement à décerner des exécutoires sur ces mêmes revenus, dans le cas du moindre retard de paiement, de manière que la tutelle du bien des pauvres continue à leur être particulièrement commise.

« Au moyen de ces diverses précautions, nous avons pensé que toute espèce d'inquiétude seroit d'autant moins fondée, qu'une grande partie des biens des hôpitaux, consistant en octrois, exemptions et franchises, repose uniquement sur la simple contiuation de notre protection et de notre libéralité.

« Et quoique, parmi les immeubles des hôpitaux, il y ait un grand nombre de maisons, et dont, par conséquent, une partie du capital dépérit par le temps, cependant, dans la vue de prévenir toute espèce d'objections relatives aux effets généraux de l'augmentation progressive du numéraire, et désirant que les hôpitaux de notre royaume conservent en entier, et dans tous les temps, le fruit de nos dispositions bienfaisantes, nous leur avons encore assuré le dédommagement de l'augmentation progressive que l'on peut attendre dans la valeur des immeubles; et, à cet effet, nous voulons que, tous les vingt-cinq ans, l'engagement que nous aurons pris envers les maisons hospitalières soit

Digitized by Google

augmenté d'un dixième en capital et arrérages, et qu'à chacune des révolutions susdites il soit passé un nouveau contrat conforme à cette promesse, et pareillement revêtu de lettres patentes, à moins toutefois que quelques-unes de ces maisons, renonçant à l'augmentation dont nous venons de faire mention, ne désirassent, par préférence, que les arrérages des contrats constitués à leur profit fussent stipulés en mesures de grains, dont la quotité seroit déterminée d'une manière invariable, soit de gré à gré, soit en raison du prix moyen de cette denrée depuis les dix années antérieures à la passation du contrat.

« Nous pouvons d'autant plus aisément laisser l'alternative de ces conditions, qu'au moyen du genre d'emploi que nous nous proposons de faire des deniers versés dans la caisse de nos domaines nous profiterons nous-même de l'augmentation qui pourroit survenir au prix des denrées; et nous procurerons encore à nos finances un avantage progressif, en faisant rentrer dans la circulation générale cette somme considérable d'immeubles, qui, dans la main des hôpitaux, ne contribuent aux besoins de l'État ni par les lods et ventes, ni par les vingtièmes, ni par aucune âutre espèce d'imposition.....

« Nous avons vu d'ailleurs avec plaisir que l'administration de l'Hôpital général de notre bonne ville de Paris, à qui nous avons bien voulu communiquer ce projet de loi, en avoit adopté toutes les principales dispositions; et nous aimons à nous persuader que les autres maisons hospitalières se porteront successivement à suivre cet exemple, surtout si elles considèrent qu'elles ne pourroient avec justice demander des prolongations et des augmentations d'impôts à charge à nos peuples, tandis qu'elles négligeroient d'accroître leurs revenus par des moyens simples et raisonnables, qui s'accordent avec le bien de l'État, et que nos vues générales d'administration leur présentent.

« Enfin nous avons remarqué avec satisfaction que les

Digitized by Google

mêmes dispositions, qui augmenteroient le revenu des hôpitaux, déchargeroient en même temps les administrateurs de ces maisons des soins journaliers nécessaires pour la manutention et la conservation d'immeubles aussi multipliés; au moyen de quoi toute leur attention pourroit être désormais dirigée vers les détails de bienfaisance et de charité qui influent si essentiellement sur le sort des pauvres et le soulagement des malades. A ces causes, etc. (1). »

Cet édit, qui ne prescrivait rien, qui était plutôt une dissertation qu'une loi, et où l'on osait dire ce qu'on n'osait pas faire, n'eut pas les suites heureuses qu'on s'en était promis. Necker, avec une confusion mêlée d'amertume, laisse retomber cet échec sur le roi seul, « qui, pour ménager, dit-il, les droits de la propriété, et pour ne point exciter de défiance, avait rejeté l'emploi des voies coercitives (2). »

Necker vécut assez pour voir qu'il n'eût pas mieux réussi par la force. Le jour approchait où la Convention devait mettre ce fatal système à l'épreuve; la modération n'avait été qu'impuissante, mais la violence fut aussi désastreuse que vaine.

(1) Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XXVI, p. 257 et suiv.

(2) Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, t. III, chap. XVI.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Révolution. — Droit à l'assistance.

Si l'on jette la vue sur les institutions de bienfaisance qui existaient à la fin du XVIIIe siècle, on n'en distingue pas que l'esprit religieux n'ait fondée, soutenue et propagée; mais déjà la vénération qui s'attache aux choses anciennes avait disparu pour toujours. Avide de réformes et de nouveautés, le scepticisme le plus téméraire s'emparait de l'énergie des âmes, agitait les questions les plus hautes, et gagnait par l'ironie une autorité féconde en injustices.

Dans les articles de l'*Encyclopédie,* le régime de l'assistance publique ne fut point épargné : on y qualifiait de superstitieux le respect pour les anciennes fondations hospitalières; on s'appliquait surtout à ôter l'envie d'en établir de nouvelles, comme s'il eût fallu détourner un péril et marquer une limite salutaire aux profusions de l'aumône. Ce qui avait attiré d'abord la plus amère critique, c'était l'application exclusive d'un certain fonds de secours à une nature particulière de maladies : on ne voulait plus de cette bienfaisance morcelée, et par classes d'infirmités; mais

Digitized by Google

on conseillait de centraliser les biens et revenus des établissements de charité, afin d'obtenir une égale répartition entre les diverses provinces du royaume. D'ailleurs l'institution même des hôpitaux, mal entendue, disait-on, allait devenir inutile, puisqu'il n'y aurait bientôt plus de pauvres. Ces chimères avaient leurs adeptes, et il était du meilleur ton de sembler y croire. Cependant quelques hommes de talent et d'expérience ne dédaignèrent pas de les combattre.

« L'on trouve aujourd'hui, écrivait Necker, beau-
« coup de gens qui mettent en question si les hôpi-
« taux sont des établissements utiles à la société; et
« la grande objection dont on fait usage, c'est que
« de pareilles institutions entretiennent la paresse, en
« dispensant le peuple de se ménager une épargne
« pour le temps de la vieillesse et des infirmités. Il
« se peut, en effet, que l'espérance d'un secours
« dans les maladies, ou d'un asyle dans l'âge avancé,
« rende quelquefois moins laborieux et moins pré-
« voyant; mais les salaires des hommes qui vivent
« d'un travail grossier sont tellement compassés, qu'il
« leur faudroit un effort continuel pour se soumettre
« à la nature des privations qu'exigeroit la prépa-
« ration journalière d'une épargne de quelque valeur.
« La société, qui abandonne cette classe d'hommes
« aux loix impérieuses des propriétaires, ne peut lé-
« gitimement s'affranchir de toute compassion envers
« elle, dans les moments où l'âge et les maladies la
« privent du plus étroit nécessaire; et ce seroit, je
« le pense, une grande injustice que de lui demander

Digitized by Google

« une sorte d'abnégation d'elle-même lorsqu'on règle « sa part au patrimoine commun, et de vouloir qu'elle « reprenne ensuite l'esprit de réflexion pour lier à « chaque instant l'avenir au présent. Rien n'est donc « plus conforme aux loix de l'équité que ces éta- « blissements publics où le véritable pauvre trouve « des secours dans ses infirmités et ses maladies, et « s'il est des moments où la confiance en de pareils « secours le rend moins économe, il en est d'autres « où cette confiance le préserve du plus affreux dése- « poir. Il faut donc, je le crois, s'en tenir à ces vieilles « idées d'humanité, que le temps et les opinions de « tous les pays ont consacrées (1). »

D'autres voix s'élevèrent encore à l'appui d'une cause qu'on pouvait s'étonner d'avoir à défendre.

Un jour le gouvernement, pressé par les instances des administrateurs et des médecins, soumit au jugement de l'Académie des Sciences un projet de translation de l'Hôtel-Dieu de Paris, regardé comme insalubre, en un local plus vaste et mieux aéré. Au lieu de se tenir dans les bornes d'un simple rapport, la commission (2) nommée par l'Académie (1785) s'empara de l'occasion qui lui était offerte d'exprimer son avis sur l'organisation, et même sur l'institution des hôpitaux, à laquelle divers auteurs, goûtés du public,

(1) Necker, *de l'Administration des Finances de la France*, t. III, chap. XVI.

(2) Les membres de cette commission étaient Lassone, Daubenton, Bailly, Lavoisier, Laplace, Coulomb, Darcet, et Tenon, rapporteur.

Digitized by Google

opposaient le système des distributions de secours et de remèdes à domicile. Selon eux, le prix de la vente des bâtiments formerait une augmentation de revenu qui s'accroîtrait encore par les économies à faire sur les frais d'administration et les fournitures; de plus, disaient-ils sérieusement, les pauvres familles profiteraient de la viande des bouillons, et se chaufferaient au feu allumé pour les tisanes.

Mais, répondaient les commissaires de l'Académie, à quels abus la distribution des remèdes et des aliments ne serait-elle pas sujette? Que deviendrait la surveillance? Livrerait-on toujours les remèdes payés? Ne détournerait-on jamais les aliments? Si l'on fixait, suivant l'usage et les infirmités, différents prix pour la journée des malades, qui assignerait les rangs dans ce concours de misère? Où serait l'arbitre? Si, au contraire, l'allocation était la même pour tous, jeunes ou vieux, célibataires ou pères de famille, elle serait tantôt trop élevée, tantôt trop réduite, souvent dommageable au pauvre. Enfin, pour traiter les malades chez eux, il faut qu'ils aient un domicile; combien de pauvres n'en ont pas, et logent en chambre commune, ou dans des galetas étroits et sombres, qu'ils devraient quitter étant malades? Ne faut-il pas des hôpitaux pour cette classe souffrante et sans gîte?

« Dans l'état actuel, disait l'auteur d'un *Essai sur* « *l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes*, « si les pauvres ne s'accommodent pas des secours « de paroisse, ils peuvent leur préférer l'hôpital; mais « alors ils n'auront plus à choisir. Ils pouvaient aller

Digitized by Google

« au-devant du secours, il faudra qu'ils l'attendent.
« S'il tarde à venir, il faudra stimuler ceux à qui sera
« confié ce service; car il serait dangereux de s'en re-
« mettre entièrement à des subalternes chargés de por-
« ter au sixième étage la tisane, le bois, les bouillons,
« les remèdes. Il faudra donc une administration pa-
« reille à celle des hôpitaux, avec cette différence
« qu'elle sera ambulante au lieu d'être stationnaire,
« répandue dans un vaste espace au lieu d'être réunie
« sous un seul coup d'œil; avec cette différence encore
« qu'elle sera bien plus nombreuse, parce qu'il faudra
« compenser par le nombre des employés le temps
« nécessaire pour aller secourir quatre ou cinq mille
« malades, non rassemblés dans un hôpital, mais
« dispersés dans quatre ou cinq mille galetas et dans
« toute l'étendue d'une ville immense. Les frais d'ad-
« ministration ne seront donc pas diminués. D'ail-
« leurs, des fournitures en détail coûtent nécessaire-
« ment plus cher que des fournitures en gros, et ces
« fournitures seront de plus assujetties à des frais de
« distribution et de transport inconnus dans les hôpi-
« taux. Un malade ne pourra prendre la plus simple
« médecine sans qu'on la lui apporte peut-être du
« bout de la paroisse. Toute course fait une peine,
« et toute peine vaut salaire. Enfin, les malades étant
« traités chez eux, qui restera près d'eux pour les
« garder? Les uns n'ont ni parents ni amis; d'autres
« ont une famille, mais cette famille ne subsiste elle-
« même que du travail de ses bras. Emploiera-t-elle
« son temps à veiller le malade, à le secourir? Elle

Digitized by Google

« cessera donc de travailler, elle augmentera donc le « nombre des pauvres. Dans un hôpital, l'adminis- « tration des secours est publique. Qu'un malade y « soit négligé, mille témoins intéressés comme lui à « empêcher cet abus sont là pour dénoncer le délit. « Mais, dans le système des secours à domicile, c'est « sans témoin, c'est dans l'obscurité que les secours « seront distribués ; c'est par des rues étroites et dé- « tournées, par des escaliers tortueux et sombres, « qu'ils arriveront dans de sales réduits où la misère « n'est vue que du Ciel. La ferveur de la nouveauté « est peu durable ; une fois passée, le gaspillage lui « succédera. Il sera d'autant plus grand, qu'il se fera « par plus de mains, d'autant plus certain, qu'il y aura « plus de moyens de l'exercer, d'autant plus difficile à « réprimer, qu'avant de pouvoir seulement connaître « qu'il existe il faudra recevoir des plaintes, faire « des recherches et des vérifications, courir de grenier « en grenier, s'assujettir à des visites fatigantes, con- « tinuelles, et par-dessus tout cela nécessairement in- « suffisantes. »

Parmi les philanthropes, expression récemment introduite, mais devenue depuis un peu louche et presque ironique, les uns proposaient la vente des hôpitaux, tandis que les autres en réclamaient au moins un par paroisse. Également éloignée de ces excès contraires, combattant à la fois ceux qui voulaient trop entreprendre et ceux qui osaient tout détruire, l'Académie était résolue à demander le remplacement de l'Hôtel-Dieu par quatre hôpitaux et quelques annexes

Digitized by Google

de fondation particulière. Quant aux hospices de paroisse, où les construire? disait l'Académie. Trouverait-on partout le terrain nécessaire? La circulation de l'air n'y serait-elle point gênée par les édifices voisins? Comment séparer les convalescents d'avec les malades? Où seraient les promenoirs?

« Si nous examinons la destination des hôpitaux, qui est de soulager tous les malades sans en excepter aucun, poursuivait l'Académie, nous verrons que les hospices des paroisses n'y suffiroient pas, et que cet objet ne peut être rempli dans son entier que par un ou plusieurs hôpitaux communs à tous. Ces hospices n'auroient qu'un nombre borné, un petit nombre de lits. Ils seroient sans ressources dans les mauvaises années, où le nombre des malades est considérablement augmenté. Le calcul des probabilités enseigne que les petites causes inconnues, auxquelles on est convenu de donner le nom de *hasard,* ne se compensent que dans les grandes combinaisons, et ont une influence très-marquée dans les petites. Lorsque ces causes augmentent d'un quart ou d'un cinquième le nombre des malades à l'Hôtel-Dieu, il n'y a point de doute qu'elles ne puissent doubler ou tripler les malades de telle ou telle paroisse. Les lits étant pleins, il faudra refuser les malades; que deviendront-ils? Alors on aura besoin de protection pour être admis.

« Dans une ville immense comme Paris, où tout est confondu, où arrive tous les jours, où vit une multitude d'hommes inconnus, qui n'ont que des besoins et point de ressources, il faut un hôpital où l'on ne refuse personne. L'Hôtel-Dieu n'est point pour Paris seul; les pauvres des campagnes voisines ont besoin de cet asyle. Dans quels hospices des paroisses seroient-ils reçus?

« Suivant le témoignage de MM. les curés, il est des hom-

Digitized by Google

mes humiliés de leur pauvreté, des hommes que des revers ont conduits à la misère, qui vont comme inconnus à l'Hôtel-Dieu et qui rougiroient d'être vus à l'hospice. Une malheureuse fille, honteuse de sa foiblesse, iroit-elle à l'hospice de sa paroisse? Il faut, surtout dans ce dernier cas, favoriser le désir de se cacher, qui est un reste de mœurs; il faut tendre une main secourable à la foiblesse pour empêcher les crimes. Cette considération appartient à la politique comme à la morale....

« Il y a des traitemens à Paris, tels que celui des fous; il y a des opérations chirurgicales, telles que la taille, le trépan, l'opération césarienne, l'extraction de la cataracte, l'amputation des membres, qui demandent ou un local vaste, ou des mains habiles, exercées, et surveillées par un chirurgien consommé. C'est ce qu'on ne peut réunir que dans un grand hôpital; il offre gratuitement aux plus pauvres les mêmes avantages que l'or procure aux plus riches.

« Les maladies contagieuses seront-elles reçues dans ces hospices? On y sera forcé, lorsqu'il n'y aura pas d'autre hôpital. Mais alors il faudra des salles particulières pour ces maladies; il en faudra pour les hommes et pour les femmes; et, comme il arrivera souvent que le local dont on pourra disposer n'aura point assez d'étendue, il faudra accoupler les salles, multiplier les étages, et renouveler tous les inconvénients de l'Hôtel-Dieu.....

« Enfin, en multipliant trop les hôpitaux, on les soustrairoit en quelque sorte aux regards de la nation : l'attention publique, à force d'être partagée, deviendroit presque nulle. L'État, qui a élevé ces grands établissemens, doit les soutenir; leur conservation devient un devoir sacré, un devoir d'autant plus indispensable, que tout se passe au grand jour. Si l'hôpital manquoit de fonds pour soulager les malades, l'édifice, en partie désert, recevroit les malédictions du pauvre, et l'homme dur qui l'auroit ainsi fermé

Digitized by Google

à la misère n'échapperoit pas aux reproches de la nation. Cet avantage des grands hôpitaux est précieux; car, si les vertus privées sont d'autant plus estimables, qu'elles sont plus libres, il est bon, il est nécessaire que les vertus publiques soient commandées par les circonstances, et que les hommes soient enchaînés par ces circonstances mêmes aux devoirs de première nécessité (1). »

Telle était, avant 1789, la discussion sur l'assistance publique. Mais, dès que les états généraux, formés en assemblée nationale, eurent choisi dans leur sein le *Comité pour l'extinction de la mendicité* (2), le débat prit une face nouvelle et embrassa bientôt les questions complexes du travail et du salaire. Ce comité, qui se livra à une enquête minutieuse et savante, consigna ses recherches dans une suite volumineuse de sept rapports que *le Moniteur* n'a point reproduits, et qui, enfouis dans quelques bibliothèques privilégiées, sont aujourd'hui à peu près inconnus. Ceux-là seulement ont pu les consulter avec fruit qui ont profité du trop court moment où la bibliothèque du Luxembourg fut ouverte au public; mais il est fâcheux que des documents d'une si haute valeur politique soient, pour ainsi dire, soustraits

(1) *Histoire de l'Académie royale des Sciences,* année 1785, p. 86-92.

(2) Voici les noms des membres de ce comité :

de Liancourt,
Massieu, curé de Cergy, puis évêque de Beauvais,
Prieur,
de Coulmiers, abbé d'Abbecourt,
de Cretot,
Guillotin,
David, curé,
abbé de Bonnefoy,
évêque d'Oleron,
évêque de Rodez,
Barère de Vieuzac,
de Virieux.

Digitized by Google

à l'étude. Voici quelques extraits de ce magnifique travail, que je ne puis ni citer en entier ni omettre ; ces citations, que j'essayerais en vain d'abréger davantage, ne me seront reprochées que par ceux dont l'esprit résiste à la séduction des pensées élevées et d'un noble langage.

« Tout homme a droit à sa subsistance.... Si l'indigence n'est autre chose que la disproportion des besoins avec les moyens de subsister, il en résulte qu'elle est encore la disproportion des besoins avec les moyens de travail, et qu'enfin elle est la disproportion de la population d'un État avec les moyens que cet État peut employer ou qu'il emploie pour la soulager. Ainsi un État qui a plus d'hommes à faire vivre que de travail à leur donner force à l'inaction les bras qu'il laisse sans emploi, les condamne à la misère, et, par une conséquence naturelle, impose sur les bras qui travaillent les secours que, d'une manière ou d'une autre, il faut donner à l'indigence, et qui pèsent plus ou moins sur tous les individus de la société qui ne sont pas indigents.....

« Pour que l'augmentation de population assure le bonheur d'un État, il faut qu'elle marche avec l'accroissement de travail, et la France ne se trouve pas aujourd'hui dans cette proportion. Plusieurs de ses lois, telles que celles sur la milice, encourageaient le mariage ; aucune n'encourageait le travail dans sa véritable source ; aucune ne détruisait ni les ordonnances, ni les lois de finance, ni les mœurs, ni les préjugés du pays, qui, par une influence certaine, donnaient aux capitaux une autre direction que celle qui devait augmenter le travail...

« L'état de l'agriculture en France est la cause de cette pauvreté ; car l'agriculture est la première source des richesses d'un grand royaume, par les bras qu'elle emploie,

Digitized by Google

par les récoltes qu'elle fournit, et par l'aliment qu'elle donne aux manufactures et au commerce.... L'agriculture, portée au degré d'activité et d'amélioration qu'elle peut avoir chez nous, aurait la plus haute influence sur l'accroissement de la richesse publique, par la plus grande masse de travail qu'elle fournirait, et par la plus grande consommation qui résulterait et du plus grand nombre de travailleurs et de leur meilleur salaire. C'est donc d'un système de lois qui encouragerait l'agriculture que l'État doit se promettre la diminution de la pauvreté.... L'inégalité des impôts supprimée, les exceptions, les impositions arbitraires, les priviléges détruits, les moyens de considération et d'activité cessant d'être concentrés dans les villes, chacun sera appelé à l'habitation de la campagne. Les finances, qu'aucun désordre ne pourra plus atteindre, ne présentant plus à l'avidité des spéculateurs un placement spécieusement avantageux de fonds, dirigeront sur les terres, avec plus de sûreté, d'honneur et de profit, l'emploi des capitaux. L'argent, ramené à un plus grand intérêt, donnera les moyens de faire des avances à l'agriculture, de prêter sur les terres pour les améliorations, les défrichements, et jamais d'aucun prêt ne pourra résulter autant d'avantage!...

« Du travail en abondance à tous ceux qui peuvent travailler, voilà ce que doit la société.... Le travail est la seule assistance qu'un gouvernement sage peut donner à l'homme valide, et le pauvre valide n'est autre chose que l'ouvrier sans propriété qui n'a point de travail.... Il s'agit donc des moyens de travail que vous devez à cette classe indigente, car vous en avez reconnu le droit (1), et il est incontestable....

(1) *Constitution de* 1791 : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. »

Digitized by Google

« Pour que le gouvernement pût procurer du travail individuellement à tous ceux qui en manquent, il faudrait qu'il pût connaître avec précision ceux qui réellement ne peuvent pas en trouver; il faudrait encore qu'il pût avoir des ouvrages utiles à procurer, selon le nombre de bras qui voudraient en solliciter et selon le temps où ils solliciteraient; et, certes, ces deux conditions présentent de terribles difficultés.

« Puisque la législation d'un État bien constitué, d'un État constitué pour le bonheur de tous, doit entretenir et encourager les bonnes mœurs et l'amour du travail, qui, en étant la cause et l'effet, a la plus positive influence sur la prospérité nationale, il en résulte que le gouvernement ne devrait jamais donner du travail qu'à ceux qui ne peuvent pas absolument s'en procurer.

« Mais comment reconnaître d'une manière précise cette impossibilité absolue? Tel homme qui, s'il n'eût pas compté sur l'ouvrage fourni par le gouvernement, en eût été chercher à quelque distance que ce fût, assuré d'en trouver dans ses foyers, se présente, dit en manquer, et en manque véritablement. Tel autre évitera un travail pénible, certain d'en obtenir un plus doux des administrateurs auxquels il viendra en demander. Tel autre refusera de s'engager dans une entreprise de travail qui, l'occupant plusieurs mois, lui eût pendant ce temps assuré un salaire raisonnable, parce que, ne pouvant douter d'en trouver au jour et à l'heure qu'il voudra, il attendra le moment d'extrême nécessité pour venir exposer ses besoins. La différence des salaires ne sera qu'un faible obstacle à tous ces inconvénients impossibles à éviter; car la paresse, l'indépendance, et l'heureuse faculté de vivre au jour la journée, ont et auront toujours un grand attrait pour le commun des hommes. Comment le gouvernement, quelque multipliés, quelque divisés que l'on puisse supposer ses moyens d'administration, reconnaîtra-t-il les besoins véritables, ceux

Digitized by Google

qui sont dus à l'empire des circonstances, à des malheurs que l'ouvrier n'a pu prévoir ni réparer lui-même, d'avec les prétextes, les raisons spécieuses qui couvriront plus ou moins adroitement la paresse et l'imprévoyance? Il faudrait donc qu'il descendît dans le détail des intérêts de chaque individu, de sa conduite, de toutes les petites circonstances qui peuvent encore influer sur sa situation actuelle. En peut-on concevoir la possibilité? Et n'est-il pas évident, au contraire, qu'une telle assistance, dont le principe serait l'humanité et l'encouragement au travail, aurait des conséquences opposées, et que le travail perdrait nécessairement de son activité?

« Mais elle aurait encore une plus funeste suite. Le manufacturier ou le propriétaire se verraient exposés à manquer d'ouvriers, quand leurs entreprises demanderaient un grand nombre de bras. Comment espéreraient-ils appeler de loin et retenir des hommes que l'inquiétude de leur subsistance ne pousserait point hors de leurs foyers, et qui seraient certains de trouver sans dérangement un travail continuel? Cette assistance nuirait donc réellement à l'industrie, à l'emploi des fonds, à la véritable prospérité nationale; elle aurait les conséquences les plus radicalement funestes, les plus impolitiques; elle placerait l'État ainsi gouverné dans un rang inférieur à tous les États où cette dangereuse administration n'aurait pas pénétré.

« D'ailleurs quel travail le gouvernement pourrait-il avoir toujours prêt à donner aux ouvriers qui viendraient en demander? C'est un travail utile que seulement il doit leur fournir, et il n'existe de travail utile que celui qui ajoute à la valeur de l'objet sur lequel il s'opère. Des communications, des défrichements, des desséchements, des ouvertures de canaux, sans doute, ont cette précieuse condition; mais, outre que ces vastes entreprises exigent des dépenses considérables, on ne saurait les établir partout, ni les suivre dans tous les temps; le nombre des ouvriers

Digitized by Google

à occuper ne sera pas toujours le même, et l'œuvre cependant devra être continuée. Le gouvernement se trouvera en concurrence avec les particuliers, qui, entrepreneurs de ces grands travaux pour leur compte, les feront avec plus d'économie et d'espérance de succès. Il leur enlèvera leur gain, dont il ne profitera pas, et mettra à la charge publique toutes ses tentatives immenses, si elles n'ont de bornes que les demandes de ceux qui en voudront faire, d'une dépense incalculable dans tous les cas, et d'une gêne facilement sentie. Car, encore une fois, la maxime adoptée que le gouvernement doit fournir du travail individuellement à ceux qui en manqueront, il est difficile qu'il en refuse à aucun.....

« Dira-t-on qu'il faut, comme dans le régime ancien, ouvrir des ateliers de charité (1)? Ces ateliers, même plus étendus qu'ils n'étaient, sont utiles sans doute et nécessaires à continuer, mais ils ne présenteraient réellement aucune solution pour la grande question qui nous occupe.

« Nous ajouterons encore, car les raisons abondent, que les ateliers de charité développés sans mesure ne donneront du travail qu'aux seuls ouvriers des campagnes, et nous avons un nombre bien supérieur d'artisans, d'ouvriers de manufactures, qui, pendant le chômage, ont un besoin non moins impérieux de secours. Le manœuvre, à la campagne, a su qu'il avait des temps morts à passer : il a pu, il a dû se précautionner d'avance contre leur nécessité. Il peut vivre avec plus de facilité, et attendre le retour assuré des moyens de travail que les saisons lui font perdre; mais quand il est question du travail d'une grande nation considérée dans son ensemble, il faut porter ses vues plus loin....

« Si, pour ajouter un poids de plus aux raisons décisives

(1) Les derniers ateliers de charité avaient été établis pendant l'hiver de 1788 à 1789. *Ord. du 2 décembre* 1788.

Digitized by Google

que nous venons de vous soumettre, nous appelons l'exemple de l'Angleterre, l'expérience confirmera nos principes; elle nous montrera une dépense publique énorme, et cependant une assistance très-incomplète, la paresse encouragée, une notable inégalité du prix de la main-d'œuvre entre des lieux très-rapprochés, et pourtant beaucoup de pauvres encore et de mendiants.

« Ce n'est donc pas par des moyens privés, individuels, qu'un grand État peut donner du travail à ceux de ses membres qui en manquent. A cet égard, les tentatives, ruineuses pour le pays, désastreuses pour les entreprises particulières, et toujours impuissantes, n'auront pour effet que d'entretenir la classe indigente dans la dangereuse idée que le gouvernement doit la débarrasser de l'inquiétude et de l'activité nécessaires pour assurer sa subsistance; elle sera plongée ainsi dans la fainéantise, dans l'imprévoyance, dans la misère qui en est la suite, et dans les vices que nécessairement elle entraîne et qu'un gouvernement sage doit soigneusement écarter.

« ..... Nous oserons dire que, quand l'État pourrait à chaque instant fournir du travail au gré des gens, ce qui est démontré sans possibilité, l'intérêt public s'opposerait à cette institution; nous oserons dire que le besoin qui naît du manque de travail dans un homme qui n'en a pas cherché, dans celui qui n'a pas pensé à s'en procurer, pénible sans doute pour un cœur humain et compatissant, est, dans un État où il y a une grande masse de travail toujours en activité, une punition utile et d'un exemple salutaire. Le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque particulier; il doit imprimer à chacun cette nécessité individuelle; il doit laisser agir l'influence des diverses relations sociales, ne pas permettre que la bienfaisance privée s'éteigne parce qu'elle ne pourrait pas s'exercer. C'est ainsi qu'il entretiendra les rapports de bienveillance et de reconnaissance si puissants, si décisifs pour la pros-

Digitized by Google

périté des empires; c'est ainsi qu'il fera germer dans les cœurs des citoyens les vertus morales, les sentiments énergiques qui appartiennent à la liberté.

« Mais si le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque individu, il a le devoir de l'être pour tous. C'est par sa législation générale qu'il doit fournir à tous ceux à qui le travail est nécessaire pour vivre les moyens certains de s'en procurer; et à cet égard, ses intérêts, ses devoirs politiques se réunissent à ceux que l'humanité lui prescrit.

« Cette législation générale, qui semble seule devoir répandre dans la société la masse de travail suffisante pour occuper tous les bras, ne doit pas même agir en créant et secourant tels ou tels établissements particuliers, même sous le plus grand prétexte d'avantage public. Quelques lumières que puisse avoir à cet égard le gouvernement le plus sage, l'intérêt particulier sera toujours plus éveillé et plus intelligent. Ce système serait d'ailleurs encore celui des secours particuliers, un peu mieux entendu, mais toujours incomplet.... C'est par une influence générale que le gouvernement doit agir; son intervention doit être indirecte; il doit être le mobile du travail, mais éviter, pour ainsi dire, de le paraître..... Au dedans, la nature et la perception de l'impôt, l'encouragement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, l'introduction des améliorations les plus sûres, la liberté la plus complète dans les débits; au dehors, les alliances, les traités de commerce et de navigation, la facilité des échanges et des débouchés, doivent tous tendre vers ce but salutaire de la prospérité nationale, qui dépend uniquement des moyens de travail, et qui ne peut exister sans l'accord, l'harmonie et la sagesse de toutes les lois.

« Voilà comme un gouvernement, en servant l'intérêt public, sert l'intérêt particulier, assiste les malheureux, et assure à tous une occupation productive; comme, en ani-

Digitized by Google

mant l'emploi des capitaux, en augmentant les consommations, en multipliant les produits, il multiplie la richesse nationale. Voilà comme il stimule l'activité, la prévoyance, par la nécessité du travail, et comme, par cette nécessité imposée à chaque individu de chercher un travail qui ne lui manquera pas, il assure à l'agriculture, au commerce, des bras en raison de leurs besoins. Voilà comme partout le niveau s'établit par les salaires, que l'abondance du travail et des produits accroîtra avec certitude, et qu'il est nécessaire qu'elle élève; car l'ouvrier qui ne gagne juste que ce qu'il faut pour se nourrir ne peut économiser et échapper à la nécessité de l'assistance publique. Voilà comme les liens entre toutes les classes de la société se resserrent par le bonheur. Voilà enfin comment la classe indigente est liée par son intérêt, par ses ressources, par ses vertus et leur récompense, à la prospérité nationale. » (IVe Rapport.)

Il n'est pas besoin d'une pénétration singulière pour découvrir, sous cette conclusion retentissante et vague, la gêne où déjà l'Assemblée se voyait réduite par la proclamation inconsidérée de ce principe que le gouvernement devait procurer, partout et toujours, du travail à ceux qui recourraient à lui. Il avait paru d'abord que ce vœu de tous les cœurs honnêtes ne pouvait manquer d'être facilement rempli; mais le comité, à qui revenait la tâche de donner une forme à ce beau rêve, fatigua vainement cette question insoluble.

De plus, le contrat d'assurance contre le chômage une fois établi, il devenait évident que cette nouveauté en entraînait une autre, et que le devoir de l'assis-

Digitized by Google

tance allait passer tout entier à l'État, seul chargé désormais de pourvoir à la subsistance des citoyens inoccupés, soit par des travaux qu'on n'était pas sûr de fournir, soit par des secours que la situation du trésor rendait incertains. De là résultait la nécessité de centraliser les revenus de l'aumône : aussi le comité (IIIe rapport) ne tarda pas à mettre en avant l'idée de s'emparer des biens des hôpitaux et de les distribuer aux départements; mais l'Assemblée, irrésolue encore et troublée par une proposition si hardie, l'écarta en passant à l'ordre du jour. Pour complaire à l'Assemblée, le comité, sans abandonner une opinion qui lui semblait devoir rallier bientôt tous les suffrages, étudia un projet nouveau qui fit l'objet de son septième et dernier rapport, le plus remarquable de tous sans contredit.

« L'assistance des pauvres, disait-il, doit-elle être une charge nationale ou locale?

« Nous nous hâtons de déclarer à l'Assemblée qu'en opinant pour en faire une charge nationale le comité ne préjuge rien sur la vente des biens des hôpitaux et sur leur réunion en une masse commune.... L'opinion que l'État doit laisser et imposer à chaque municipalité le devoir d'entretenir ses pauvres a si souvent été répétée, elle est si séduisante par sa simplicité, que nous croyons, en la combattant, être forcés de la faire envisager sous ses rapports principaux à ceux qui, ne l'ayant pas examinée dans toutes ses conséquences, auraient pu la juger d'une facile application.

« D'abord l'assistance ne serait pas partout égale; elle dépendrait du plus ou moins de richesse de la municipa-

Digitized by Google

lité, de la facilité plus ou moins grande des corps administrants. Si les lois prescrivaient un traitement égal pour tous les individus à assister, l'injustice et l'inégalité se trouveraient alors pour les citoyens qui devraient contribuer aux secours; car la proportion des besoins n'est pas toujours celle des richesses : le pays le plus pauvre, celui où un plus grand nombre de secours est nécessaire, est presque toujours, au contraire, celui où il existe le moins de ressources. Ainsi, ou assistance insuffisante pour les pauvres, ou charge insupportable pour les citoyens qui doivent contribuer à cette assistance. Si l'on ajoute à ces premières raisons, déjà déterminantes pour rejeter cette idée, celle qu'il faudrait alors que chaque municipalité eût un établissement propre à secourir toutes les infirmités de la vie, qui toutes pourraient assaillir quelques-uns de leurs habitants, on trouvera l'exécution déjà plus empêchée. Mais les suites funestes de ce mode d'assistance seront plus évidentes encore si l'on réfléchit à la difficulté qui naîtrait des changements de domicile, et qui gênerait le mouvement de l'industrie ainsi que le libre usage de la propriété. En effet, toute entreprise d'industrie, soit manufacturière, soit agricole, toute grande entreprise de défrichement, de desséchement, ne pouvant se faire qu'avec des bras appelés du dehors, les municipalités, qui craindraient que les travaux fussent un jour ralentis ou interrompus, s'opposeraient, par une prévoyance mal entendue sans doute, mais non moins probable, à ces établissements qui peupleraient leur pays d'hommes sans propriétés et pouvant tomber à la charge commune; elles nuiraient ainsi à leur véritable richesse, à la prospérité nationale, qui a sa source dans l'accroissement continuel des produits de la terre et de l'industrie. Les municipalités, toujours en contestation pour ne pas admettre ces hommes sans domicile, les rejetteraient sur les municipalités voisines. De là l'avilissement de ces malheureux, qui, réduits à une oisiveté forcée et repoussés

Digitized by Google

de toutes parts, feraient éclater entre les municipalités, ruinées par les procès, les haines les plus aveugles.

« Mais une autre considération rend plus impraticable encore l'idée de laisser aux municipalités le soin de leurs pauvres : c'est que ce système entraîne la nécessité d'une taxe locale appliquée au soulagement de la misère. Ce système, dont l'expérience de nos voisins démontre tous les vices, a cependant encore des partisans; mais, comme il pourrait se reproduire sous des formes différentes, et qu'il est plein de dangers, le comité croit qu'il convient d'indiquer les motifs qui lui en ont fait rejeter même l'idée; il ne s'attachera qu'aux principaux.

« Cette taxe sera inégale dans tous les lieux, en raison des besoins auxquels elle devra faire face; alors elle rendra inégale la valeur des biens. Cet accroissement de charges sur les propriétés n'élèvera pas en proportion leur valeur, comme on pourrait le dire s'il était égal dans tout le royaume : ainsi les propriétaires, sans avoir l'espérance d'augmenter leur revenu, courront le danger de voir leur fonds tomber de valeur, et la conséquence de cet ordre de choses sera ruineuse pour l'État et pour les pauvres; car les propriétaires, loin d'attirer et de favoriser l'industrie pour améliorer leurs biens, s'entendront, au contraire, pour la repousser, parce qu'ils la regarderont comme une cause probable de charges nouvelles. Ainsi le principe de toute amélioration se tarira dans sa source...

« Cette inégalité de taxes, impolitique, injuste, porterait un grand obstacle au projet d'assistance que l'Assemblée nationale médite. Les propriétaires, les gens domiciliés, les fermiers, exposés, par l'assiette irrégulière et mobile de cet impôt, à des charges imprévues, se refuseraient avec opiniâtreté à contribuer à ces secours, que la loi cependant exigerait d'eux. Par ruse ou par force, les départements se renverraient l'un à l'autre les familles misérables, ou qu'ils craindraient d'avoir à nourrir un jour.

Digitized by Google

Cette dureté pour les malheureux, contraire à la nature, ou du moins à toute société, aurait pourtant une sorte d'excuse dans cette prodigieuse inégalité des secours à donner, mais elle ne diminuerait pas les charges; car il est de la nature de toute taxe individuelle, et dont l'assistance est l'objet désigné, de s'augmenter même malgré l'opposition des contribuables. En vain ceux qui payeront la taxe se roidiront-ils, de concert avec les administrateurs eux-mêmes, contre son accroissement; il n'en résultera qu'une lutte perpétuelle, une plus grande incurie sur l'emploi de la taxe, et un soulagement médiocre; mais la taxe haussera sans cesse. Le besoin ou l'importunité des pauvres, la pitié que le tableau, même exagéré, de leur détresse inspire, seront toujours plus forts que ne pourrait l'être la constance des administrateurs à refuser. Pour flatter la multitude et surprendre une popularité d'un jour, des ambitieux, des intrigants, prodigueront les secours, qu'on n'osera plus réduire, avec une profusion qui peut-être gagnera jusqu'aux districts et départements voisins; et c'est ici surtout que l'exemple de l'Angleterre nous est une grande leçon. La taxe des pauvres n'y était portée, au commencement du siècle, qu'à quinze millions; elle excède aujourd'hui soixante; et les contribuables, luttant sans cesse contre son poids énorme, mais sentant l'impossibilité de la diminuer, se bornent à en modérer les progrès, sans aucun espoir de la jamais contenir. Outre les vices qu'offre une loi pareille, la dépense monstrueuse qu'elle entraîne, et la fainéantise qu'elle encourage, elle nous découvre la plaie politique de l'Angleterre, et la plus dévorante, qu'il est également dangereux pour sa tranquillité et son bonheur de cicatriser ou de souffrir. Il y a même en France un exemple de cette taxe avec ses périls et sa cherté. On sait que, dans la ci-devant province de Flandre, les pauvres sont entretenus par la paroisse, et le mode de les adjuger par an au rabais prouve que l'on veut mettre à profit l'es-

Digitized by Google

prit de charité des habitants pour suffire à la dépense. Cependant la taxe, inégale partout, s'élève dans quelques paroisses à quatre livres par arpent, et est encore indépendante des biens d'hôpitaux.

« Ces inconvénients, dont le comité a reconnu l'existence, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, d'une taxe des pauvres, et avec elle celle de laisser aux municipalités le soin particulier de leurs pauvres.

« Le système qui mettrait les pauvres à la charge des départements offrirait les mêmes désavantages; il en aurait encore un autre qu'il faut, sous notre constitution, écarter avec vigilance, celui d'isoler les départements entre eux, et de les rendre indépendants d'un centre commun, auquel on ne peut trop les ramener pour l'intérêt de tous.

« Tous ces inconvénients disparaissent si l'on fait de cette assistance une charge nationale. D'abord, point de taxe particulière pour l'imposition nécessaire à cette œuvre de devoir : les revenus qui y sont affectés se confondent avec les autres revenus ou impôts de la nation. L'assistance de la classe infortunée est une charge de l'État, comme le payement des fonctionnaires publics, comme les frais du culte. Le citoyen, en acquittant ses impositions, ne distingue pas plus la part de la pauvreté que celle des routes ou de l'armée; et le malheureux, mis ainsi sous la providence unique de l'État, échappe aux reproches de celui qui est expressément imposé pour le secourir, et reçoit une assistance plus noble, plus généreuse, plus digne du respect dû à l'infortune et de la grandeur de la nation qui le soutient. Les sommes nécessaires à l'assistance publique, votées à l'Assemblée nationale sur le calcul des besoins et d'après des bases générales et certaines, ne peuvent s'accroître par l'intrigue d'aucun ambitieux; car ce ne serait plus pour sa municipalité ou pour son département qu'il agirait, ce serait pour le royaume entier, dont chaque partie aurait droit à ce supplément d'assistance.

Digitized by Google

Cette impossibilité d'augmenter ainsi la taxe des pauvres, pour les vues particulières d'un intrigant, laissera les moyens de diminuer, si l'on peut, les dépenses, de les tenir du moins dans la juste proportion de la misère, et de renfermer dans les bornes les plus étroites la fainéantise et les vices qui en sont la suite. Enfin, par cet ordre de choses, nul germe de procès, nul obstacle au développement de l'industrie, du commerce, de la richesse publique, et au niveau si nécessaire à établir dans le prix de la main-d'œuvre; et cependant possibilité entière d'intéresser les départements à surveiller l'accroissement du nombre de leurs pauvres.

« Après avoir admis la vérité politique, incontestable, que l'assistance des pauvres doit être une charge nationale, il convient d'examiner quelle sera la masse de cette charge, et quels sont les moyens d'y satisfaire....

« La proportion ordinaire des malades parmi les pauvres du royaume étant d'environ cinquante mille, à raison de douze à quinze sous, prix moyen de la journée, la dépense des médecins ou chirurgiens y comprise, ce qui donnerait deux cents à deux cent cinquante livres de frais annuels par malade, ce genre de secours peut être évalué à.....12,000,000[1].

« La dépense en secours habituels, relative à l'entretien des enfants, des infirmes et des vieillards, étant fixée de 50 à 60 livres, pour mesure commune, à raison de 500,000 pauvres ou individus de cette classe, c'est.....27,500,000

« Les secours pour le travail des valides, ou les ateliers publics, à 60,000 livres par département, montent à une somme d'environ... 5,000,000

« La dépense pour la répression des mendiants, les maisons de force ou de correction, n'ayant jamais excédé dans les derniers temps

A reporter.....44,500,000[1]

Digitized by Google

Report.....	44,500,000[1]
1,500,000 livres, et, à raison des mesures qui seront prises par l'Assemblée, cette dépense ne devant pas exiger une grande augmentation, nous avons estimé que, réunie à celle de la transportation, elle n'excédera pas.....	3,000,000
« Enfin les fonds à faire pour la caisse de réserve et pour les frais d'administration nous ont paru pouvoir être évalués à.....	4,000,000
TOTAL.....	51,500,000[2]

« ...Votre comité est donc persuadé que la somme de 50 millions, qu'il vous propose d'attribuer au soulagement des classes indigentes, administrée avec la sagesse, l'économie que vous avez droit d'attendre, et la surveillance publique qui la rendra certaine, suffira à ces besoins et à vos devoirs.

« Mais, quoique cette dépense devienne une dépense de l'État, quoiqu'encore une fois elle doive être faite des deniers du peuple, puisqu'elle sert évidemment l'intérêt public, le comité vous déclare qu'indépendamment de la partie des biens ecclésiastiques, dite depuis longtemps devoir appartenir aux pauvres, un assez grand nombre de biens donnés aux pauvres, ou pour aumônes, ou pour hôpitaux, ou pour infirmeries destinées à la guérison de quelques maladies spéciales, ont successivement et sous mille prétextes divers été soustraits à l'intention qui les avait fondés, et ont passé, ou comme bénéfices simples, ou comme dotations de moines, dans les revenus ecclésiastiques; ils sont devenus les revenus de l'État, et ainsi ils sont véritablement le bien propre des pauvres. Nous en avons acquis la connaissance par l'examen des déclarations des biens du clergé, envoyées au comité ecclésiastique; et comme le plus grand nombre n'entre dans aucun détail sur l'origine et l'historique de ces biens, nous sommes fondés à croire

Digitized by Google

que ce que nous avons pu recueillir de fondations ayant les pauvres pour objet ne forme qu'une très-petite partie des réclamations à faire; et, d'après cette autorité, nous mettons à ce rang :

« 1° Les offices claustraux des différents monastères d'hommes, connus sous le nom d'*infirmeries, aumôneries* et *hôpitaleries*. Le revenu de ces offices, distinct et séparé de la mense commune, était administré par un membre de la communauté, chargé à la fois d'en diriger l'emploi. Ces religieux, appelés, du nom de leurs offices, *aumôniers, infirmiers, hospitaliers*, devaient, ainsi que chacun de ces titres l'indique, distribuer les aumônes, soigner les malades, donner l'hospitalité aux pauvres passants. Chaque couvent de bénédictins avait un office de cette espèce, qui s'appelait *la part des pauvres*. Ils étaient dotés en proportion de la richesse du monastère; plusieurs s'élevaient à 10 et 12 mille livres de revenu. La réunion de ces offices produirait des sommes considérables, en y comprenant surtout ceux appartenant à des monastères érigés en chapitres séculiers, ou unis à des évêchés pour en former ou en accroître la dotation.

« 2° Les maisons qui, ayant pour objet de leur fondation le service et le soulagement des indigents, se sont écartées des devoirs attachés à leur institution. Tels sont l'abbaye féminine d'Essay, au département de l'Orne, à laquelle un duc d'Alençon, l'un de ses bienfaiteurs, imposa l'obligation d'exercer l'hospitalité envers les pauvres et de les soigner dans leurs maladies; le prieuré de Saint-Lazare de la Ferté-Milon, qui, dès le principe, était un hôpital pour les lépreux; le prieuré de l'Hôtel-Dieu de Rouen, dont les propriétés, faisant encore partie, dans le siècle précédent, de celles de l'Hôtel-Dieu même, sont depuis devenues la dotation des pauvres. Cet exemple a été suivi pour beaucoup de biens de cette nature, et entre autres pour l'abbaye de Vernon.

Digitized by Google

« 3° Plusieurs ordres monastiques hospitaliers, que leur règle soumettait au service des indigents tant en maladie qu'en santé, par exemple, l'ordre des religieux de Saint-Antoine, supprimé il y a quelques années. On trouve qu'un de ces monastères, situé à Saint-Marcellin, au département de l'Isère, fondé spécialement pour les malades attaqués du mal Saint-Antoine, a été uni au couvent d'hospitalières de Malte, également fondé pour le service des hôpitaux, et le revenu de ces deux maisons monte au moins à 72,000 livres. Tels sont encore les religieux hospitaliers de Saint-Augustin; la Domerie d'Aubrac, qui fait partie de cet ordre, était tenue de donner l'aumône et l'hospitalité à tous les malheureux qui se présentaient, et d'avoir des salles pour y vaquer au soin des malades; ses revenus vont à 150,000 livres : le cardinal Mazarin, dans sa toute-puissance, en a fait un bénéfice à son profit, malgré toutes les réclamations et les procès qui eurent lieu alors contre cette usurpation.

« 4° Les communautés d'Ursulines et de la congrégation de Notre-Dame. On a vu que toutes ces maisons ont été instituées pour élever les enfants des pauvres et leur apprendre un métier.

« 5° Les aumônes ou *rentes éléémosynaires*, imposées à tous les bénéficiers et aux communautés ecclésiastiques. Il était impossible de recueillir exactement toutes ces fondations, parce qu'un très-grand nombre de déclarants n'en fait point mention; mais elles tenaient ordinairement à la dîme, dont tout décimateur était obligé de destiner une partie pour les indigents du lieu où se faisait la perception. Il serait plus facile d'apprécier le montant de ces redevances si ce qui se pratiquait dans la ci-devant province du Dauphiné eût été en usage dans tout le reste du royaume. Là le décimateur devait donner le vingt-quatrième de sa dîme pour être employé en secours. En portant cette branche des revenus ecclésiastiques à 120 mil-

Digitized by Google

lions, ce qui n'est pas exagéré, la part des indigents monterait à 5 millions.

« .....Nous devons compter aussi, au rang des biens appartenant sans contestation aux pauvres, ceux des ordres hospitaliers. Une partie de ces biens a été réunie à l'ordre de Saint-Lazare, mais beaucoup ont été aliénés, et la plupart sont devenus biens ecclésiastiques. Tels sont les ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Épée et de Lucques, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis de Boucheranmont.

« Nous ne pouvons évaluer ces biens, dont nous ne connaissons même ni l'état ni l'emplacement; mais nous nous croyons fondés à vous faire observer que leur revenu, véritable patrimoine des pauvres, excéderait de beaucoup la somme nécessaire à leur entretien.

« Vous mettrez sans doute encore au nombre de vos ressources les fonds jusqu'ici consacrés au soulagement des hôpitaux et à la répression de la mendicité.

« Quant à la manière de répartir les 50 millions, vous vous rappellerez que, dans un rapport (IIIe) dont il vous a été fait lecture, le comité de mendicité proposait de mettre en une seule masse tous les biens d'hôpitaux, de fonds de charité, d'aumônes instituées, et de les distribuer entre tous les départements, d'après des bases communes. Ce système parut effrayer une partie de l'Assemblée; elle sembla craindre que les villes possédant aujourd'hui des hôpitaux ne vissent, dans l'exécution de ce projet, une apparence de spoliation, dont le remplacement leur paraitrait incertain, et que la méfiance n'entretînt du trouble et ne provoquât des malheurs; et, quoiqu'un grand nombre de départements nous aient témoigné le désir de voir réaliser le projet que nous vous avons soumis, quoique nous persistions à penser que ce plan était évidemment le plus juste, le plus simple, le plus conforme à la nature de notre gou-

Digitized by Google

vernement, nous avons dû renoncer à l'exécution actuelle d'un système qui, ayant la plus utile bienfaisance pour objet, causerait quelques inquiétudes, et nous avons dû vous en proposer un qui, plus approprié aux circonstances et à la disposition générale des esprits, mais moins complet, conserverait cependant les principes dont nous croyons que vous ne devrez pas vous écarter.

« Ce système consiste, en gardant les mêmes bases de répartition des secours, à laisser aux hôpitaux et charités l'intégrité de leurs revenus actuels, tels qu'ils résultent des décrets rendus précédemment et portant suppression de dîmes, octrois, etc., et à compter, dans la part assignée par la répartition générale, ces revenus aux villes où sont placés ces hôpitaux, de sorte que, là où le revenu excédera la proportion voulue, il soit réservé entièrement, les dettes payées, s'il en existe, et que, là où il sera moindre, il y ait addition de secours jusqu'à la somme indiquée par la répartition générale, et qu'alors la nation se charge des dettes. Par là aucune inquiétude des villes, puisque la nature des revenus est même provisoirement conservée, et cependant distribution proportionnellement égale et exempte de tout arbitraire.

« ....La population, l'impôt et l'étendue du territoire, triple base de la représentation politique des départements, serviront aussi à régler entre eux l'assistance.

« En effet, on ne peut nier que le département qui, toutes circonstances égales d'ailleurs, renferme une plus grande proportion de citoyens actifs, est celui où les secours doivent porter sur un moins grand nombre d'individus. On ne peut nier encore, cette considération étant toujours la première, qu'entre deux départements d'une étendue pareille et d'une population égale, celui qui versera dans le trésor public moins de contributions sera dans un état moins heureux de fortune ; que, même avec une somme supérieure d'impôts, celui-là aura moins de be-

Digitized by Google

soins, dont le territoire sera moins étendu et la population moins nombreuse; et qu'au contraire celui dont la superficie plus considérable contiendra une population excessive, et qui pourtant fournira moins de contributions, sera le plus pauvre de tous : bien entendu toutefois que chaque département payera l'impôt en proportion de ses richesses. Ce moyen de prendre une juste idée de l'aisance et des forces relatives d'un pays aidera aussi à déterminer toutes les misères qu'il faudra soulager; car, à quelques différences près, tenant à des causes particulières qu'il est facile de connaître, la même masse d'hommes indigents amène partout presque la même quantité d'enfants à secourir, de malades à soigner, de vieillards et d'infirmes à soutenir, de fainéants et de mendiants à réprimer.

« Mais, si équitable que soit la base qui fixe la proportion des secours entre les départements, il a paru à votre comité qu'à donner la même somme à deux départements où le prix de la subsistance ne serait point pareil, l'égalité serait rompue; en effet, il est évident que celui où les denrées seraient les moins chères recevrait davantage. Votre comité a donc pensé que le prix commun de la journée de travail, dans les départements, devait servir de mesure pour fixer les sommes par lesquelles la proportion de secours due à chacun d'eux serait acquittée, et, par une conséquence nécessaire, pour les fixer aussi entre les diverses parties d'un département.

« Mais, en convenant de la vérité et de l'équité de ces principes, on dira peut-être encore qu'ils semblent d'une pratique si délicate, si difficile, que les départements ne pourront jamais les appliquer. Cette objection n'a pas de solidité si l'on réfléchit que ce partage sera fait par la législature, sur la connaissance certaine de tous les éléments qui devront la diriger; et, comme ces éléments seront les mêmes qui, réunis ou séparés, serviront à beaucoup d'autres calculs de l'administration, et dans ses points les plus

Digitized by Google

importants, il n'est point à craindre que la négligence ou l'intérêt les présente inexacts. Seulement, ce que la législature aura fait entre les départements, ceux-ci auront à le faire entre les districts.

« La première partie des fonds de secours destinés aux départements aurait pour objet l'assistance des malades, des enfants, des vieillards, des infirmes, la répression des mendiants, et serait augmentée du produit du travail qu'il serait possible d'exiger d'eux. La seconde, dont l'objet serait de secourir les pauvres valides dans les saisons où ils souffrent davantage, aurait pour but particulier de donner du travail. C'est à cette partie que les départements devront contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux et de chacune de leurs localités contienne les demandes dans de justes bornes, et ne mette pas bientôt à la charge de la nation un grand nombre de familles et d'hommes qui n'ont pas besoin d'être secourus.

« Si sévère que puisse paraître à quelques personnes cette nécessité imposée aux départements, districts et municipalités, de contribuer aux secours qu'ils requièrent pour leurs familles indigentes, il n'est pas douteux que l'extension indéfinie de dépenses, qui résulterait nécessairement de l'assistance gratuite, facile, et accordée à toutes les demandes, soit le plus grand mal à écarter; qu'on ne le puisse éviter qu'en y intéressant les départements par une part de contribution pour fournir des secours au delà du nécessaire reconnu et ordinaire; et qu'enfin les départements, qui seront par là délivrés de l'impôt qui faisait le fonds des ateliers de charité, n'en recevront pas une surcharge qui puisse les appauvrir, quand surtout ce surcroît de dépenses sera destiné à des ouvrages utiles aux cantons, aux districts, ainsi qu'aux départements. Dès lors il semble que ce système de répartition prévient toutes les objections qui pourraient être faites contre une trop grande

Digitized by Google

abondance ou une excessive parcimonie. D'ailleurs c'est ici le cas de rappeler qu'un fonds de réserve restera dans une caisse commune pour réparer les maux imprévus, tels que les dégâts causés par un incendie ou par l'intempérie des saisons, et que ces secours seront distribués gratuitement et sans part de contribution.

« Il ne faut pas oublier que nous avons admis pour principe incontestable que les pauvres valides doivent être seulement aidés par les moyens de travail, et que les distributions gratuites, soit d'argent, soit de nourriture, doivent être abolies. »

Les préoccupations de sa fin prochaine empêchèrent l'Assemblée constituante de discuter les vues du comité, qui n'eurent aucune suite, sauf quelques décrets sur les hôpitaux. L'ancienne organisation administrative des établissements de bienfaisance fut conservée; mais, d'après la loi du 5 novembre 1790, les administrateurs furent tenus de rendre leurs comptes tous les ans aux municipalités : ces comptes étaient ensuite vérifiés par le district et arrêtés par le département. Une autre loi, du 22 août 1791, supprima les octrois, les impositions spéciales, les priviléges et les exemptions ou modérations de droits, dont les hôpitaux n'avaient cessé jusque-là de jouir. Pourtant, inquiète du préjudice dont l'imprudence de ses décisions avait frappé les hôpitaux, l'Assemblée ordonna à un de ses comités de lui présenter quelques lois réparatrices, et le comité n'imagina rien de mieux que des allocations provisoires sur le trésor; charge pesante, que l'Assemblée accepta d'abord par nécessité, mais

Digitized by Google

qu'elle rejeta bientôt sur les départements et sur les municipalités.

Guidée par cet exemple, l'Assemblée législative accorda encore des secours provisoires, en attendant que le plan général de l'organisation charitable pût lui être soumis. Le 13 juin 1792, au nom du comité des secours publics, Bernard d'Airy, député de l'Yonne, lut à l'Assemblée un rapport où étaient indiquées les mesures propres à remplir les promesses de la constitution de 1791. Ce travail, fort remarquable du reste, qui prépara l'abolition de la charité privée et l'avénement de la bienfaisance officielle, et qui reçut sa formule définitive dans les décrets, restés impuissants, de la Convention, ne fut pas même discuté; toutefois il convient d'en présenter l'analyse, pour montrer combien l'exécution, même la plus large, de la constitution de 1791, eût encore été loin du plan qu'on avait conçu.

Le comité, adoptant l'idée soumise à l'Assemblée constituante, proposait de réunir en un centre tous les fonds applicables à l'assistance des pauvres, et d'établir un mode uniforme et juste de répartition; mais il fallait d'abord détruire de fond en comble le régime des hôpitaux.

« Ce régime, disait le rapporteur, ne pourrait trouver des partisans raisonnables que dans la supposition où la piété et la charité des fondateurs se seraient toujours mesurées sur les besoins réels du lieu qu'elles auraient eu en vue d'assister. Il faudrait encore que les révolutions du temps n'eussent pas même apporté de changements à

Digitized by Google

cet ancien état de choses; tandis qu'au contraire, et le plus souvent, les mieux dotés d'entre ces établissements se trouvent en plus grand nombre dans les pays qui n'ont que peu d'indigents, et que les contrées où le pauvre abonde sont les plus dépourvues d'asiles pour le recevoir. »

Comme la centralisation des revenus de tous les hôpitaux n'aurait pu suffire à composer le fonds de secours nécessaire au royaume entier, le comité demandait qu'un supplément annuel, et variable selon les circonstances, fût voté par le corps législatif. Quant à la base de répartition, ce serait, d'un côté, disait-il, la population départementale, comparée avec le nombre des habitants payant un impôt égal à dix journées de travail, et, de l'autre, le prix de la journée de travail dans chaque département. Par district, on conserverait ou l'on bâtirait un seul hospice pour les malades et les vieillards qu'on ne pourrait soigner à domicile; par département, il y aurait une maison centrale pour le traitement de la folie et de quelques affections extraordinaires. Toutes les autres fondations de charité devaient être abolies.

« Il n'est plus permis, poursuivait le rapporteur, qu'à ceux à qui l'habitude et la routine tiennent lieu de raison, et qui trouvent une chose bonne, non parce qu'elle est utile, mais parce qu'elle s'est faite avant eux, il n'est plus permis qu'à ceux-là de se cacher l'inutilité et le danger de la multiplicité des hôpitaux. Ces établissements encouragent l'incurie et la paresse. Réduire leur nombre, c'est réduire le nombre de ceux qui ont besoin d'y être reçus. Sans parler du mauvais emploi de leurs revenus, la plupart, au lieu d'appartenir à l'humanité tout entière, semblent ex-

Digitized by Google

clusivement réservés à une seule classe de malheureux ; et en même temps qu'ils s'ouvrent aux habitants des villes ils repoussent l'habitant des campagnes qui y demande asile. »

Le rapporteur rappelait ensuite que le comité de l'Assemblée constituante avait proposé la vente des biens des hôpitaux, et, sans déclarer sa propre opinion, il la faisait pourtant assez connaître en annonçant que bientôt cette importante question serait traitée séparément. Mais, si l'on jugeait à propos de conserver ces biens, il demandait d'avance la centralisation des revenus, pour en former la partie la plus considérable du fonds de secours annuellement voté.

De cette masse, accrue par un crédit ouvert sur le trésor public, on ferait trois parts : l'une pour l'entretien des hospices, une autre pour les secours à domicile, et la troisième pour les ateliers de charité. L'emploi de ces secours serait laissé à la discrétion des agences locales, composées d'un habitant de chaque commune du canton. Car on soutenait que, si l'assistance du pauvre était une dette sacrée de la nation, tout le détail du règlement d'emploi ne regardait que les municipalités ; d'où l'on concluait que, les fonds une fois sortis du trésor, si mauvaise qu'en fût l'application, l'État, pleinement déchargé de sa dette, n'avait plus de surveillance à exercer, et que, si l'on ne pouvait venir en aide à tous les misérables, il y aurait lieu d'en attribuer la cause, non à l'insuffisance des sommes allouées, mais au mode vicieux de répartition locale.

On peut croire que les municipalités, ainsi réduites

Digitized by Google

à l'impuissance, auraient goûté médiocrement un système qui semblait les désigner seules aux fureurs d'une multitude indigente et trompée.

Entre les diverses formes de l'assistance, le comité recommandait surtout la distribution des secours à domicile. Aussi, à chaque agence cantonale il attachait un officier de santé chargé du soin gratuit des malades, et une sage-femme pour les mères inscrites parmi les pauvres. Quant aux personnes qui devaient diriger le service de la charité publique : « Les attentions des « hommes, disait-il, ont quelque chose d'austère; « celles des femmes sont plus douces, leurs soins « plus empressés, leurs manières plus prévenantes; « elles ont l'esprit et la patience des détails, et cette « curiosité aimable qui appelle la confiance, et qui « devient une vertu lorsqu'elle prend sa source dans « un sentiment d'humanité; à elles enfin semble ap- « partenir l'empire de la bienfaisance. »

Qui eût pensé, au moment où l'on prononçait un éloge si délicat et si vrai, qu'un an plus tard les religieuses de Saint-Vincent de Paul et toutes les saintes filles vouées au service des hôpitaux seraient impitoyablement dispersées et bannies (1), pour ne s'être point liées par un serment ridicule que leur conscience repoussait? Mais, dans le tumulte des passions politiques, l'ingratitude, ce profit des lâches, se cache sous les dehors du patriotisme et du devoir.

Passant enfin à la troisième partie du projet, le

(1) *Décret du 9 nivôse an II* (29 décembre 1793).

Digitized by Google

rapporteur soulevait, au nom de la liberté naturelle, une question singulière : il examinait si la loi pouvait, sans cesser d'être juste, interdire la mendicité.

« Il paraît d'abord, disait-il, à considérer l'action du mendiant en elle-même, qu'elle n'offre rien de répréhensible. Rien ne peut enchaîner les facultés physiques de l'homme, rien ne peut aussi le contraindre à les déployer. S'il trouve son compte à agir, il agit; l'inaction lui offre-t-elle plus d'attrait, il reste dans l'inaction. Le pauvre serait-il le seul à qui cette inaction serait imputée à délit? et tandis que mille autres, comblés des faveurs de la fortune, peuvent s'adonner impunément à l'oisiveté, par quelle injuste exception ce qui leur est permis lui serait-il défendu? Il est vrai que, ne pouvant exister comme eux de ses propres ressources, il cherche à s'en faire une des dons de la bienfaisance qu'il sollicite. Mais cela peut-il devenir à son égard la matière d'un reproche? Empêcherait-on l'homme qui jouit d'un immense superflu de procurer le nécessaire à celui qui est dans le dénûment? Voudrait-on paralyser la main qui s'ouvre pour secourir l'infortune? Il est vrai encore que le pauvre pourra ne pas obtenir de la bienfaisance les secours qu'il en attend, ou ne les obtenir qu'incomplets. Qu'importe? Il se sera trompé; mais son erreur n'apportera de préjudice qu'à lui seul, et il sera toujours à temps de recourir au travail lorsque l'expérience l'aura bien convaincu qu'il ne peut pourvoir à sa subsistance que par le travail. Craindra-t-on que l'excès du besoin ne le porte à chercher cette subsistance dans des moyens contraires à l'ordre public? Mais il demandera à son tour si l'on a droit de raisonner sur des crimes possibles, de les tenir pour commis, et d'appliquer une peine à ceux qui ne l'ont pas été, sous le vain prétexte qu'ils peuvent l'être un jour. En un mot, il doit être permis à tout homme de choisir la route qu'il croit la plus propre à le

Digitized by Google

conduire au bonheur; c'est là ce qu'il faut appeler sa philosophie, et la mendicité est la philosophie du pauvre. »

Ce sophisme, vif et brillant, le rapporteur le réfutait ensuite, mais avec une sorte d'embarras qui trahissait la lutte violente du bon sens et de l'utopie au sein du comité.

« On sait bien, répondait-il, que la loi n'a de prise que sur les actions qui peuvent intéresser l'ordre établi par elle; mais on doit ajouter aussi qu'elle ne peut voir d'un œil indifférent celles qui, sans l'attaquer ouvertement, conduisent néanmoins, en dernière analyse, à porter le trouble dans la société. Si la société a le droit de veiller sur la conduite physique de ses membres, elle n'a pas moins celui d'inspection sur leur conduite morale; et, lorsqu'elle ne saurait autrement exister que par leur travail, lorsque l'obligation de s'entr'aider mutuellement dérive pour eux de la nature même de la convention sociale, ce serait admettre un principe destructif de cette convention que de prétendre que, dans un pays qui n'a de prospérité et d'existence que dans la réunion de son industrie agricole et commerciale, on puisse tolérer une classe de personnes qui, refusant le travail dont elle est capable, consomme sans rien produire, et dévore ainsi la substance de l'homme laborieux qui remplit la condition du pacte. Donc, par cela même que le mendiant préfère le repos à l'action, il est coupable envers la société qu'il surcharge d'un poids inutile. Mais son injuste repos ne lui est pas même profitable. L'assistance qu'il a arrachée par ses importunités peut lui manquer tout à coup; la bienfaisance fatiguée peut abandonner ce fainéant robuste; et alors trouvera-t-il à point nommé le travail qu'il cherchera? S'il le trouve, sera-t-il en état de s'y livrer après en avoir perdu le goût et l'habi-

Digitized by Google

tude? Qui sait si, pressé par le besoin, il ne tournera pas contre la société cette vigueur qu'il avait reçue pour la servir, et si, employant la menace au défaut du succès de la prière, il ne se rendra pas un être formidable, qui fonde sa subsistance, non plus sur les secours de la bienfaisance, mais sur le vol, le meurtre et le brigandage? L'exemple du riche qui vit dans l'oisiveté n'est pas applicable; il ne saurait y avoir de similitude entre l'homme qui existe du travail qu'il a précédemment fait, ou du travail de ses auteurs, et l'homme qui met sa subsistance au hasard et la fait dépendre d'une volonté étrangère. L'un n'existe que de ses propres moyens; l'autre, que des moyens d'autrui. D'ailleurs ce valide, qui, n'ayant besoin pour subsister que de commander à ses bras de le nourrir, préfère d'être aux gages de la pitié, ne se rend-il pas, en la mettant chaque jour à contribution, coupable d'un vol véritable? Le secours qu'il reçoit, il l'enlève à des infortunés dont les droits, bien mieux établis, viennent de l'impossibilité d'exister par le travail. Combien de riches, portés à la bienfaisance par un heureux naturel, mais lassés des importunités des mauvais pauvres, et ne sachant plus reconnaître les bons, refusent à ceux-ci ce qu'ils avaient d'abord prodigué aux premiers! Si leur cœur est inflexible aux prières de l'indigence, il faut s'en prendre à ces oisifs dont le nombre paraît plus grand qu'il n'est en effet, par l'art qu'ils ont de se multiplier et leur apparition soudaine d'un lieu à un autre; à ces hypocrites qui attaquent en mille manières la sensibilité de l'homme qu'ils veulent tromper, et finissent par émousser et user entièrement le penchant à la bienfaisance. Une telle immoralité est subversive de tout esprit social; elle tend à éteindre tous les bons sentiments, celui de l'humanité dans l'individu qui donne, celui de l'amour du travail dans l'individu qui reçoit; elle va contre l'intérêt de l'industrie, contre l'intérêt général de la société. »

Digitized by Google

Le comité offrait d'abord du travail aux indigents, mais il ne les destinait point à ces vastes entreprises qui exigent le déplacement d'une multitude d'ouvriers, et qu'on ne peut suspendre ni même ralentir sans dommage. Au début, disait le comité, réunirait-on toujours un assez grand nombre de manœuvres? Pourrait-on maintenir ensuite les ateliers au complet? Comme la réussite est le plus souvent attachée à la célérité de l'exécution, il faudrait accepter sans choix tous les ouvriers, en sorte que les travaux ne seraient plus donnés aux pauvres seulement, ou, dans le cas contraire, laisser tomber l'entreprise, faute de bras.

« D'ailleurs, poursuivait le comité, ces grands travaux donnent lieu à des rassemblements d'hommes qui peuvent devenir des instruments de sédition et d'anarchie, et qui nécessitent l'entretien d'une force armée sans cesse prête à agir. Conduits presque toujours sans intelligence, ils occasionnent des dilapidations et des frais énormes, parfois sans résultat. Enfin le pauvre journalier, éloigné de sa famille, voit tout le fruit de ses sueurs passer à sa dépense, qui se trouve doublée, tandis que, s'il eût rencontré du travail auprès de sa demeure, il aurait pu, chaque soir, venir rejoindre sa femme et ses enfants, qu'il aurait soutenus de son salaire. »

C'est pourquoi le comité demandait que l'atelier de charité, ouvert seulement pendant la saison rigoureuse, à une époque où le pauvre valide est sans ressource, eût pour territoire le canton, et pour but ordinaire l'entretien des routes, les défrichements, le

Digitized by Google

redressement du lit des ruisseaux, ainsi que tous les travaux d'utilité locale. De plus, nul canton ne devait être admis à la répartition du fonds commun de secours qu'en s'obligeant, par une contribution volontaire, à augmenter d'un quart la somme accordée.

Il était sage de prévoir aussi qu'un tel frein ne retiendrait guère les fainéants habitués au vagabondage, et que les mendiants, victorieux de tant de poursuites, ne s'arracheraient pas sans regret à une vie errante et désoccupée. Mais ceux qui se refuseraient à l'ouvrage devaient être enfermés dans les maisons de répression, où ils seraient assujettis à un travail forcé, seule peine raisonnable qu'on pût infliger à la paresse, disait le comité, et où ils seraient retenus jusqu'à ce qu'on les eût formés à des inclinations laborieuses. Une fois libres, s'ils retombaient dans le même désordre, le comité proposait contre eux des peines très-graves, que la Convention, ainsi que nous allons le voir, décréta l'année suivante.

Sur cette grande question des secours publics, le rapport de Bernard d'Airy fut le seul et stérile effort de l'Assemblée législative. Ainsi furent ensevelies, après de volumineuses recherches, les promesses de la constitution de 1791. Héritière de la pensée et des travaux de deux assemblées, la Convention nationale, dans l'énergie tumultueuse de ses délibérations, reprit avec plus d'inexpérience encore et de témérité cette tâche immense, où elle devait échouer à son tour.

On lit dans la constitution de 1793 :

Digitized by Google

« Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Cette constitution fut jugée impraticable par la Convention elle-même; faite, ainsi que l'écrivait Garat, par cinq ou six jeunes gens, en cinq ou six jours, elle fut promulguée le 24 juin 1793 et suspendue le 10 octobre de la même année. Néanmoins la Convention essaya, par les trois grandes lois suivantes, de fonder un nouveau régime d'assistance publique :

19 mars 1793.	Décret concernant l'organisation des secours publics.
24 vendémiaire an II (15 octobre 1793).	Décret contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité.
22 floréal an II (11 mai 1794).	Décret relatif à la formation d'un livre de bienfaisance nationale.

Le décret du 19 mars 1793 ordonnait à chaque législature de délivrer aux départements une somme annuelle destinée aux secours publics. Les bases de répartition étaient :

« 1° La portion contribuable des départements, comparée avec la non contribuable, de telle sorte, qu'à parité de population le département qui contenait un moindre nombre de citoyens contribuables avait droit à une plus forte part de secours;

« 2° Le prix commun de la journée de travail dans chaque département, de sorte qu'à parité de population et de non contribuables celui où le prix de la journée de

Digitized by Google

travail était le plus élevé devait aussi, à proportion, recevoir davantage (art. 2). »

Des départements aux districts, des districts aux cantons, la répartition portait sur les mêmes bases. La législature mettait seulement en réserve, pour les circonstances extraordinaires et les accidents imprévus, le cinquième de la somme de secours déterminée par elle. De plus, l'assistance du pauvre étant proclamée une dette nationale, tous les biens provenant des fondations et dotations en faveur des indigents, ainsi que ceux des hôpitaux, tous ces majorats de la misère, devenus sans objet désormais, devaient être vendus. Enfin, par une disposition empruntée au projet lu à l'Assemblée législative, une agence gratuite de canton était chargée, sous la surveillance des corps administratifs, de la distribution du travail et des secours aux malheureux, valides ou non valides, mais domiciliés et inscrits. Les municipalités n'avaient droit à une somme applicable aux ateliers de bienfaisance qu'après avoir elles-mêmes voté une contribution égale au quart du fonds accordé par l'Etat.

L'assistance publique était ainsi ordonnée :

Pour les pauvres valides, travaux de secours, ouverts dans la morte-saison tous les jours de la semaine, le septième excepté ;

Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades ;

Maisons de santé pour les malades sans domicile, ou sans une famille dont ils puissent espérer des soins ;

Digitized by Google

Hospices pour les enfants trouvés, les vieillards et les infirmes ;

Secours pour les calamités imprévues ;

Au besoin, nomination d'officiers de santé pour les indigents traités à domicile, pour les orphelins et les enfants inscrits au rôle des pauvres ;

Dans les villes et dans les campagnes, chirurgiens ou accoucheuses d'une capacité reconnue, chargés de donner des soins aux mères indigentes ;

Augmentation du nombre des établissements pour les noyés et les asphyxiés.

Grâce à cette organisation des secours publics, le décret donnait l'assurance que la mendicité serait réprimée sans retour. Toute distribution de pain et d'argent dans les rues ou aux portes des maisons était défendue : on espérait y suppléer par des souscriptions volontaires, versées dans la caisse cantonale, et, comme par un dernier hommage à cette vertu qu'on venait d'interdire, on devait afficher tous les trois mois à la maison commune le tableau des offrandes civiques, et les proclamer ensuite sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales.

Telle était l'économie de ce système nouveau, d'où résultait, pour la nation, le devoir de subvenir à toutes les misères, accidentelles ou prévues, honorables ou volontaires, et le droit de centraliser les ressources de la bienfaisance, en violant même la propriété des hospices ; pour le pauvre, la publicité nécessaire, officielle, de son dénûment, c'est-à-dire, l'inscription

Digitized by Google

sur le *Livre de la Bienfaisance nationale*. Mais, avant qu'on lui eût délivré quelque chétive aumône, il devait attendre avec résignation que l'agence cantonale eût adressé une demande au corps administratif, parfois à la législature, qui l'eût renvoyée du département au district, puis du canton aux municipalités, tandis que celles-ci n'auraient souvent pu participer au secours national, par l'impossibilité de fournir à une contribution nouvelle!

De plus, si les communes avaient le droit de se refuser à toute imposition extraordinaire et de renoncer ainsi à leur part du fonds commun d'assistance, comment la promesse légale des travaux de secours se fût-elle accomplie? Où le malheureux eût-il porté sa plainte? à l'agence de canton? elle était sans ressources; à l'hospice? on en avait vendu les biens; à la paroisse? l'aumône était interdite.

Telle fut, dans le plan arrêté par la Convention, la première des lois organiques sur l'assistance.

Le décret du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) établissait des peines très-sévères contre la mendicité, et fixait (art. 13) le salaire des pauvres enrôlés dans les ateliers nationaux aux trois quarts du prix moyen de la journée dans le canton.

Quinze jours d'avance, on affichait dans toutes les municipalités du district l'ouverture des travaux; mais il eût été convenable de dire comment les indigents valides pourraient subsister jusque-là : car la charité privée devenait une contravention de police, et tout citoyen coupable d'aumône avait à payer une

Digitized by Google

amende égale au prix de deux journées de travail ; en cas de récidive, l'amende était doublée, et toujours versée dans la caisse des secours à domicile. D'un autre côté, tout individu mendiant sur la voie publique était arrêté par la gendarmerie ou par la garde nationale, et mené devant le juge de paix, qui constatait le délit. Si le mendiant habitait le canton, il était renvoyé à son domicile, après avoir entendu la lecture du décret sur la mendicité ; mais s'il était d'une commune éloignée, on le conduisait provisoirement à la maison d'arrêt. Avertie par le juge de paix, la municipalité négligeait-elle de répondre, le mendiant restait sous les verrous jusqu'au moment où elle consentirait à le prendre à sa charge. Ainsi, par l'incurie seule d'un administrateur, la détention sans jugement préalable n'aurait pas eu de terme assigné.

Pour la première récidive, la peine était d'un an de détention, et pour la seconde, de deux années.

Dans les maisons de répression, qui tenaient lieu de dépôts de mendicité, chaque détenu était assujetti au travail dans la limite de ses forces, et selon l'âge ou le sexe : toutefois, hors le cas de rébellion, l'on ne pouvait user de rigueur contre lui. Un tiers du prix de la journée appartenait au détenu ; le reste payait les frais de nourriture et d'entretien.

Tout mendiant pris en troisième récidive, et âgé de dix-huit ans révolus et de moins de soixante, devait être transporté au moins pour huit ans au Fort-Dauphin, à Madagascar, où l'on se proposait d'établir une colonie pénitentiaire. Là, jusqu'au terme de sa

Digitized by Google

peine, le condamné ne pouvait travailler qu'au profit de la république, et n'avait droit qu'au sixième du salaire fixé; une part de ce salaire formait son pécule, l'autre était mise en réserve. Devenu libre, il recevait en outils ou en denrées la valeur du salaire retenu, et en outre quelques terres à cultiver; mais l'administration avait le privilége de vendre les récoltes et de garder la moitié du prix. Enfin, une année seulement après l'expiration de sa peine, le transporté pouvait revenir en France, mais en abandonnant sans indemnité les terres qu'il avait défrichées.

Il convient de dire qu'avant le jugement tout citoyen qui consignait entre les mains du receveur du district une somme de cinq cents livres rachetait la liberté du mendiant. Ainsi, par une contradiction singulière, le décret qui interdisait l'aumône semblait encore l'encourager.

Cette loi, vraiment dure et cruelle, ne tarda pas à être jugée d'une exécution impossible; elle tomba paisiblement en désuétude, quoique la Convention en eût, à trois reprises, témoigné son déplaisir aux comités. On ne songea bientôt plus à établir ni colonies à Madagascar, ni maisons de répression dans les départements. Néanmoins ce décret ne fut point abrogé; en 1801, le premier consul le fit encore promulguer avec les autres lois françaises dans les départements réunis au territoire de la république.

C'était peu d'avoir établi ces peines rigoureuses contre la mendicité; on se flatta bientôt d'en supprimer la cause.

Digitized by Google

Dans la séance du 22 floréal an II (11 mai 1794), Barère disait au nom du comité de salut public :

« Le comité vient vous parler aujourd'hui des indigents; ce nom sacré, *mais qui sera bientôt inconnu à la république,* il compte sur vos efforts à le faire oublier....

« La mendicité, fléau redoutable, *lèpre des monarchies,* est une accusation ambulante, une dénonciation vivante contre le gouvernement, qui s'élève tous les jours au milieu des places publiques, du fond des campagnes, et du sein *de ces tombeaux de l'espèce humaine* décorés par la monarchie du nom d'*Hôtels-Dieu* et d'*hôpitaux*.....

« Ce n'est pas assez pour le peuple d'abattre les factions, *de saigner le commerce riche, de démolir les grandes fortunes;* ce n'est pas assez de rappeler le règne de la justice et de la vertu; il faut encore faire disparaître du sol de la république la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère, et cette trop hideuse inégalité parmi les hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune et l'autre toutes les angoisses du besoin..... C'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à effacer le nom de pauvre des annales de la république, à bannir la mendicité par la bienfaisance, et à rappeler fortement tous les citoyens aux droits de l'humanité et aux devoirs du travail..... »

Après un long préambule, le rapporteur du comité de salut public continuait ainsi :

« La commission des secours publics va s'organiser et porter ses vues sur *l'enfant, l'homme et le vieillard* (1); c'est dans ces trois divisions que se trouvent compris tous

(1) Cette division a été adoptée par M. Thiers, dans le beau rapport lu à l'Assemblée nationale, le 26 janvier 1850, au nom de la commission d'assistance.

Digitized by Google

les objets de secours nationaux que vous allez verser sur la république entière....

« Secours politiques, ce qui comprend ceux donnés aux veuves et aux enfants des défenseurs de la patrie;

« Hospices civils et militaires, ce qui comprend tous les établissements de femmes et d'enfants;

« Secours militaires de terre et de mer;

« Secours aux pensionnaires de la république.

« Dans l'ordre de la nature, la culture et la fertilité des campagnes doivent obtenir la priorité des regards du législateur. C'est à la racine qu'il faut arroser l'arbre.... Le valet de charrue, le valet pasteur, le batteur en grange, le vigneron, le moissonneur, et cette multitude de manouvriers nécessaires à l'agriculture et aux arts qui la servent, contractent tous des maladies habituelles avant l'âge de cinquante ans; peu prévoyants dans la force de l'âge, ils la prodiguent à la terre. Quelle épargne peut faire un ouvrier auquel on n'accorde qu'un modique salaire, dont le taux se traîne lentement après le rapide surhaussement des denrées? Les maladies, les épidémies, les accidents, les intempéries des saisons, tout, jusqu'à la plus grande consolation des hommes, la fécondité des mères, pèse sur lui de mille manières. Aucune loi n'oblige un maître à nourrir le domestique ou plutôt l'ami malheureux qui s'est cassé la jambe à son service; aucune institution n'assujettit un propriétaire à secourir la vieillesse de ses valets de labourage, de ses bergers misérables, de ses moissonneurs épuisés, de ses batteurs en grange usés par le travail; aucun règlement n'oblige le fabricant à conserver dans leur vieillesse les ouvriers ingénieux ou fidèles qui l'ont enrichi. Eh bien, que la république française donne la première le grand exemple de cette justice, qui n'a pu trouver un asile dans le cœur des citoyens!

« Qu'il soit ouvert toutes les décades, dans les temples, un grand registre où la république fera inscrire les noms

Digitized by Google

de tous les vieillards indigents qui ont cultivé la terre, ou gardé des troupeaux, ou exercé les arts dans les campagnes; que l'agriculture ait aussi ses invalides comme la guerre; que le trésor public s'ouvre en même temps pour le défenseur et pour le nourricier de la patrie.... Dans une démocratie qui s'organise, tout doit tendre à élever chaque citoyen au-dessus du premier besoin, par le travail, s'il est valide, par l'éducation, s'il est enfant, et par le secours, s'il est invalide ou dans la vieillesse.

« Les villes, qui ne sont que le quart de la population de la république, avec leurs hôpitaux, leurs hospices et leurs établissements de charité, peuvent attendre l'organisation générale de secours à laquelle travaille votre comité; mais vous devez donner promptement une grande impulsion révolutionnaire à la bienfaisance nationale, en vous réservant toutefois le moyen d'augmenter, de diminuer ou de supprimer sans secousse, sans effort, cette même impulsion. »

Pour être inscrit sur le *Livre de la Bienfaisance nationale*, ouvert dans chaque département, il fallait être pauvre, âgé de soixante ans, infirme ou hors d'état de gagner sa vie, et s'être livré pendant vingt ans à la culture de la terre ou à l'éducation des troupeaux. Les certificats de temps et de travail étaient délivrés par les municipalités. Les agents des communes adressaient au district les demandes et pièces à l'appui; c'était ensuite au district à les transmettre sans retard à l'administration du département, qui, après mûr examen, était tenue de faire procéder sur-le-champ aux inscriptions sur le Livre de la Bienfaisance nationale. Chaque inscription donnait droit à une rente annuelle de 160 livres.

Digitized by Google

Il y avait, par département, quatre cents inscriptions pour les cultivateurs vieux et infirmes; mais ce nombre pouvait être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus si la population rurale excédait cent mille âmes. Les villes et bourgs de trois mille âmes et au-dessous étaient rangés parmi la population rurale.

Pour les artisans âgés ou invalides, ils devaient prouver que, depuis vingt-cinq ans, ils exerçaient hors des villes une profession mécanique. Dans cette catégorie, il y avait deux cents inscriptions par département, et, si la population ouvrière des campagnes était de plus de cent mille âmes, le nombre des inscriptions ne pouvait s'accroître que dans la proportion de deux sur mille individus; mais la rente des artisans invalides n'était que de 120 livres.

Afin de justifier la différence des conditions de service et de secours que la loi mettait entre la classe des ouvriers et celle des cultivateurs, le comité de salut public soutenait que l'une était deux fois plus nombreuse que l'autre, et que les enfants ou les vieillards, même estropiés, pouvaient encore s'occuper aux métiers sédentaires et rétablir par le travail l'égalité de l'assistance.

« Par un grand nombre de recherches faites avec le plus grand soin, continuait Barère, il paraît que la proportion des indigents en France peut être évaluée au vingtième de la population ordinaire. Il y a donc sur cent mille individus cinq mille indigents, ou cinquante par mille; sur ces cinquante, il y en a la moitié de non valides; sur les non

Digitized by Google

valides, la moitié d'enfants : il reste donc en hommes adultes invalides douze indigents, dont à peu près la moitié de femmes; il reste alors six indigents infirmes par mille individus.

« Si nous n'avons accordé aux départements que quatre primes par mille individus excédant une population de cent mille âmes, c'est uniquement pour nous tenir au-dessous du terme vrai.

« Il ne faut point, en administration, prétendre atteindre à une exactitude géométrique; et, en bienfaisance, il faut se méfier des extensions, car il est beaucoup plus aisé d'augmenter les dons que de les diminuer.

« En résumant, vous trouverez que les secours pour les indigents de la campagne porteront sur 51,000 citoyens, et que la dépense sera de 7,480,000 livres.....

« Une des grandes sources de la misère des campagnes est la fécondité des ménages indigents; c'est dans cette classe surtout que l'abandon des enfants dans les hôpitaux a lieu. Une mère qui ne peut plus donner un lait substantiel, excédée de fatigues et de besoins, expose son enfant par tendresse, et la misère seule la pousse à cet abandon.

« La misère fut toujours féconde; c'est à la Convention nationale à décréter que la fécondité des mariages, loin de craindre la misère, recevra des encouragements et des secours de la république. »

Chaque département avait droit, pour les mères de trois enfants, à trois cent cinquante inscriptions de soixante livres chacune, et de vingt livres de supplément pour la première année. Le secours de soixante livres était continué jusqu'à ce que le plus jeune enfant eût accompli sa troisième année, terme de la plus longue durée de l'inscription. Il y avait aussi, par département, cent cinquante inscriptions au profit des

Digitized by Google

pauvres veuves d'artisans ou de cultivateurs, et des femmes infirmes, ou chargées de plus de deux enfants au-dessous de quinze ans. Ainsi le minimum légal des inscriptions pour les mères et les veuves s'élevait à cinq cents par département, à quarante-deux mille cinq cents pour toute la république, et la dépense prévue, à 3,060,000 livres.

Barère exposait ensuite l'organisation prochaine des secours à domicile.

« Plus d'aumône, plus d'hôpitaux ! s'écriait-il. Tel est le but vers lequel la Convention doit marcher sans cesse, car ces deux mots doivent être effacés du vocabulaire républicain..... Vous avez accordé assistance aux pauvres valides de la campagne; vous ne pouvez les laisser dans l'abandon lorsque le fléau des maladies les accable. Nous vous proposons d'établir un service de santé dans les campagnes.

« Le nombre de trois officiers de santé par district (1) nous a paru suffire; chacun d'eux aura à desservir deux ou trois cantons, ou vingt à vingt-quatre communes, et des rapports déjà connus apprennent que cette mesure peut être adoptée.

« Nous proposons de choisir toujours l'un de ces officiers de santé dans le chef-lieu de district : outre l'avantage d'y trouver plus facilement des hommes instruits, on aura encore celui de placer auprès de l'administration, qui doit surveiller le service, un conseil utile. Cet officier de santé aurait 500 livres d'appointements; il serait chargé du soin de veiller au traitement des épidémies. Le traitement

(1) Par un décret précédent, dont l'exécution avait été ajournée, la Convention avait d'abord établi un officier de santé par agence de canton. Ainsi le nombre des officiers de santé eût été à peu près de huit par district, et de quatre mille quatre cent huit pour toute la république.

Digitized by Google

des autres, qui seront bornés à des fonctions moins étendues, ne sera que de 350 livres.

« ....Quant à la fourniture des médicaments, l'expérience a appris que la distribution des boîtes de remèdes est la mesure la plus simple (1), et celle qui obvie le mieux à tous les inconvénients, si nombreux dans ce genre de fournitures. Il sera distribué huit de ces boîtes par district : il en sera remis deux à chaque municipalité du lieu de résidence des officiers de santé d'arrondissement ; deux autres resteront en réserve à chaque administration de district pour subvenir aux frais imprévus ou pour faire face au traitement des épidémies. Enfin il sera joint à chaque boîte une instruction sommaire sur la manière de distribuer et d'employer les médicaments qui y seront contenus.

« Nous vous proposons de faire délivrer par jour à chaque malade une somme modique, que nous fixons à dix sous, et à six sous pour les enfants au-dessous de dix ans. De plus, il sera ajouté à chaque boîte de médicaments une provision de farine de riz et de fécule de pommes de terre, qui serviront d'aliments aux malades, particulièrement aux enfants. »

Le secours en argent n'était accordé que sur le rapport de l'officier de santé et pour une décade seulement. Quant à la surveillance et à la comptabilité de

(1) Barère, en louant cette mesure, se gardait bien d'en rapporter l'honneur à Louis XV et à Louis XVI. *Voyez* l'arrêt du conseil, en date du 1er mars 1769, par lequel Louis XV ordonna d'envoyer chaque année aux intendants des généralités du royaume, pour le traitement des épidémies, 774 boîtes de remèdes, composées sur les indications de Lassone, premier médecin du roi et de la reine ; et l'arrêt du conseil du 9 février 1776, portant qu'il sera envoyé annuellement dans les provinces 2,258 boîtes de remèdes pour distributions gratuites aux pauvres des campagnes. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XXIII, p. 348.

Digitized by Google

ce service, on ordonnait à l'officier de santé de tenir une feuille de visites et de dépenses, qu'il devait adresser chaque mois aux administrateurs des districts.

Voici le tableau des diverses dépenses prévues par le décret, pour l'organisation de l'assistance rurale :

	Livres.
Pensions accordées à 34,000 cultivateurs pauvres, âgés ou infirmes.....	5,440,000
Pensions accordées à 17,000 artisans pauvres, âgés ou infirmes, et habitant les campagnes.	1,734,000
Pensions accordées à 29,750 mères pauvres, et chargées de trois enfants au moins.....	2,380,000
Pensions accordées à 12,750 veuves indigentes ou femmes infirmes.....	1,020,000
Secours à domicile dans les villes et bourgs d'une population de trois mille âmes et au-dessous, ainsi que dans les communes rurales.	
1,665 officiers de santé : trois par district, un à 500 livres, les deux autres à 350, c'est-à-dire, 1,200 livres par district, et, pour toute la république.....	826,000
4,440 boites de remèdes ; 8 par district, et à 30 livres chacune.....	133,200
Provisions de farine de riz et de fécule de pommes de terre, à raison de 50 livres par district.....	27,750
Des calculs auxquels le comité de salut public s'était livré il résultait que le nombre probable des indigents malades à assister chaque jour serait de 13 pour chaque arrondissement d'officier de santé, de 38 à 39	
A reporter.....	11,560,950

Digitized by Google

	Livres.
Report.....	11,560,950
par district, et de 21,250 pour toute la république.	
5,312 enfants à six sous par jour, soit pour un an.....	581,664
15,938 adultes ou vieillards à dix sous par jour, soit pour un an.....	2,908,685
TOTAL.....	15,051,299

Comme on venait d'instituer la fête du Malheur, on remit à cette époque la première cérémonie des distributions publiques de secours. On sait, en effet, par les gazettes de ce temps-là, qu'une vingtaine de pauvres vieillards, assis au milieu des gazons des Tuileries, *présidèrent aux jeux de l'enfance,* et reçurent chacun pour salaire un écu de six livres. Ce fut le seul fruit que porta cette loi aussi téméraire que vaine.

Pourtant l'œuvre de Barère avait été accueillie par les applaudissements unanimes de la Convention, et le décret adopté sans débat, sur une simple lecture. Ordinairement les propositions émanées du comité de salut public étaient approuvées sur l'heure et sans discussion; aussi, pour qui veut étudier ces plans de réforme et d'organisation sociales, les rapports joints à ces décrets ont l'importance d'un commentaire unique. C'est là mon excuse pour ces longues citations, qu'il n'était pas en mon pouvoir d'abréger davantage.

Toutefois on ne pourrait omettre sans injustice que, six mois après le 9 thermidor, dix millions en assignats furent alloués, par un arrêté du 21 pluviôse

Digitized by Google

an III, et qu'un peu plus tard dix autres millions furent encore mis à la disposition du comité de secours; mais cette dépense, que la misère des temps rendait nécessaire, ne fut qu'une aumône accidentelle et politique.

Telles furent ces lois fameuses, dont la trace n'est marquée dans l'histoire que par des ruines : à l'ordre antique de la charité chrétienne succédèrent les visions d'un rêve.

Combien serait longue et touchante la liste des maisons religieuses destinées au soulagement de l'infortune, et fermées dès les premiers orages de la Révolution! Les pauvres convalescents avaient l'ordre des Bethléémites; les pauvres étrangers, l'ordre de Marie-du-Secours; les voyageurs (1), l'ordre de Saint-Augustin; les pauvres honteux, l'ordre de Notre-Dame de Miséricorde; le vice repentant, l'ordre des Religieuses-Pénitentes : Stanislas de Lorraine avait même créé des hôpitaux pour les cas imprévus! De nombreuses congrégations d'hommes et de femmes veillaient au soin des infirmes, des vieillards, des enfants et des aliénés. Les frères de Saint-Jean de Dieu, de Saint-Joseph, de Saint-Antoine, les sœurs de la Sagesse, de la Retraite, de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Charles, de Saint-Joseph, et bien d'au-

(1) Il y avait à Paris deux *hôpitaux pour les passans*, l'hôpital Sainte-Catherine, connu dès l'an 1188, et l'hôpital Sainte-Anastasie et Saint-Gervais, fondé en 1171; le premier pour les femmes indigentes, le second pour les hommes. On y logeait jusqu'à deux cents pauvres pendant trois nuits consécutives, et on leur donnait à souper. Tenon, *Mém. sur les Hôpitaux de Paris*, p. 21-22.

Digitized by Google

tres encore, étaient comme à l'affût des souffrances humaines, et apportaient chaque jour, d'une main discrète et pieuse, l'assistance au vieillard, la santé au malade, le pain à l'indigent.

La Révolution dispersa toutes ces associations religieuses, ferma quelques hospices, s'empara des biens de tous les hôpitaux, et fit tomber les établissements de charité dans un état si fâcheux, qu'en 1798 ils ne purent même payer la contribution foncière du peu de bien qu'on leur avait rendu (1).

Cependant la misère s'accrut de tout ce vide qu'on faisait auprès d'elle. Destitué soudainement du secours familier, bientôt le pauvre parut se souvenir de cette pernicieuse maxime que la Convention avait applaudie : « Les malheureux sont les puissances de « la terre ; ils ont le droit de parler en maîtres aux « gouvernements qui les négligent (2). » Formidable puissance en effet ! Sans pain, sans aide, sans asile, dégoûté de ces lois défaillantes où l'assistance s'évanouissait en paroles, l'indigent prêta l'oreille aux ardents disciples de Mably et de Rousseau, qui lui représentaient la propriété comme la source de tous les maux dont on cherchait en vain à le délivrer ; si bien qu'effrayée à son tour la Convention se vit réduite, le 18 mars 1793, à prononcer la peine de mort contre ceux qui proposeraient des lois agraires : cette motion fut décrétée à l'unanimité.

(1) *Circ. du min. de l'Int.*, 1er pluviôse, an VII.

(2) *Rapport de Barère, au nom du comité de salut public*, 22 floréal, an II.

Digitized by Google

Triste égarement de l'ignorance déchaînée et qui ne connaissait de frein que la terreur du dernier supplice! Pourtant quel misérable profit d'un jour le peuple eût-il recueilli de ce partage violent du sol? A qui les terres fertiles? A qui les terres incultes? Quel dictateur eût pu assigner les lots et les faire accepter? Quelle garantie contre une éviction nouvelle? Sous ce règne de la force brutale, à quoi bon le travail, l'ordre, et même l'économie, si elle eût encore été possible? Le même cataclysme n'aurait-il pas englouti l'industrie comme la propriété, ne laissant debout aucune richesse? Et, dans cette commune ruine du travail industriel et du travail agricole, la misère appesantie n'aurait-elle pas bientôt fait surgir l'extermination la plus terrible, la révolution de la faim?

Nous savons aujourd'hui, par les travaux du cadastre et les documents statistiques officiels, que la distribution, par égales parts, du territoire cultivé de la France (25,856,063 hectares) à 36 millions d'habitants, assignerait à chacun 72 ares à peine, c'est-à-dire, un revenu moyen net de 57 francs environ, à supposer toutefois, ce qui est peu vraisemblable, que, par cette division du sol, l'état des cultures ne reçût aucune atteinte. A chaque instant, d'ailleurs, les décès et les naissances, rompant cette égalité chimérique, entraîneraient une distribution nouvelle, non moins justifiable que l'autre, si bien que, dans cette continuelle mobilité du droit, la terre serait bientôt sans revenu comme on l'aurait faite sans maîtres. Entendre ainsi l'égalité, ce ne serait pas autre chose qu'a-

Digitized by Google

néantir bientôt la production et organiser la famine.

Mais, au contraire, si chacun pouvait, après le partage, disposer souverainement de son lot et trafiquer des dépouilles, n'est-il pas évident que, par ce tumultueux abus de la force, on n'aurait arraché qu'une simple substitution de propriétaires, en reculant de quelques jours à peine l'inévitable retour de l'inégalité des fortunes? En effet, quand ce droit de rapine, péniblement affermi, aurait été consacré par cette lente amnistie que donnent les siècles, l'activité, l'économie, l'intelligence ne porteraient-elles pas leurs fruits accoutumés, et ne relèveraient-elles pas, aux dépens de la paresse ou de la prodigalité, l'ancienne échelle sociale, avec une élite nouvelle de riches et une semblable multitude de pauvres?

L'histoire est remplie de ces exemples, dont le plus remarquable peut-être est celui des Hébreux. Moïse, par l'institution du sabbat ou repos du septième jour, avait assuré l'ouvrier contre la cupidité du maître; puis il avait étendu cette loi du repos à la terre elle-même, qui, de sept en sept ans, demeurait sans culture et n'était point forcée de produire : c'était ce qu'on appelait l'année sabbatique, ou encore l'année de relâche, d'affranchissement, car les Juifs entre eux ne pouvaient engager leur liberté pour un plus long terme. Enfin, après sept semaines d'années, ou sept fois sept ans, le dixième jour du septième mois (sept était un nombre sacré chez les Hébreux), on annonçait dans toute la Judée, au son de la corne de bélier, l'année jubilaire, l'heure sainte de la rédemption, « où

Digitized by Google

« chacun rentrait dans ses biens et revenait à sa fa « mille (1). » Cette loi ne regardait que les campagnes; dans les villes closes de murailles, toute maison qui n'était pas rachetée par le vendeur dans l'année même du contrat appartenait pour toujours à celui qui l'avait acquise et que le jubilé ne dépossédait point : tel était le délai rigoureux que la loi assignait à l'exercice de la faculté de réméré. Mais les maisons rurales étaient réputées dépendances du domaine. Le Seigneur disait à son peuple : « La terre ne sera point « vendue à perpétuité, car la terre est à moi, et vous « êtes des étrangers à qui je la loue (2); » aussi le prix de vente était proportionné au temps écoulé depuis l'année jubilaire, c'est-à-dire qu'on n'achetait en effet que le nombre des récoltes. Il paraît même, si l'on ajoute foi au témoignage de Flavius Josèphe, que le temps apporta d'assez graves modifications à la loi de Moïse. Au jubilé, dit cet historien, le vendeur et l'acheteur dressaient une sorte d'inventaire où l'on portait les produits des biens vendus, ainsi que les dépenses d'entretien et d'amélioration; si le revenu excédait la dépense, la dette semblait légitimement éteinte, et le vendeur reprenait son immeuble; si, au contraire, la dépense était la plus forte, le vendeur, avant de rentrer en possession, devait payer une juste indemnité (3).

Néanmoins le retour du jubilé, qui ramenait tous les

(1) *Lévitique,* chap. XXV, 10.
(2) *Lévitique,* chap. XXV, 23.
(3) Flav. Joseph., *Antiquit. Judaic.*, lib. III, c. X.

Digitized by Google

cinquante ans l'égalité des héritages et l'extinction des dettes même les plus récentes, loin de supprimer radicalement la misère, n'en fut, pour ainsi parler, que la limitation périodique. Le vieil arbre, vainement élagué, porta sans cesse quelques rameaux flétris; il y eut toujours des pauvres, comme on le voit par ces paroles de la Bible et de l'Évangile : *Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ* (1); *Semper pauperes habetis vobiscum* (2).

Rome, aux premiers jours de la république, avait aussi paru favoriser l'égalité des fortunes. Nous avons vu qu'après l'expulsion des rois le sénat avait assigné à chaque plébéien la propriété de sept jugères (1 hect. 75 ares). « Il y eut ainsi, dit M. Naudet, un moment « où, dans la classe plébéienne, tout le monde était pau- « vre, sans que personne fût indigent. Mais cette heu- « reuse égalité d'états médiocres ne pouvait pas se « soutenir longtemps : les qualités différentes des es- « prits, la propagation des familles, les fautes, les acci- « dents, le plus ou moins d'adresse et d'économie, de- « vaient bientôt rompre l'équilibre (3). » En effet, au dire de Cicéron, le tribun Philippe, proposant un jour la loi agraire, déclara dans l'assemblée du peuple qu'il n'y avait pas à Rome deux mille citoyens riches (4). Mais ce petit nombre, qui concentrait dans ses mains

(1) *Deuter.*, c. XV, 11.
(2) S. Matth., c. XXVI, 11.
(3) *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-lettres*, t. XIII, p. 9.
(4) ... Non esse in civitate duo millia hominum qui rem haberent. Cic., *de Off.*, lib. II, c. 21.

Digitized by Google

toute l'opulence de Rome, avait éveillé de bonne heure la défiance et la jalousie des tribuns. Une loi défendit bientôt à tout patricien de posséder plus de cinq cents jugères du domaine public; il est vrai que le tribun qui fit rendre cette loi, C. Licinius Stolo, la jugea si peu faite pour lui-même, qu'il ne s'embarrassa point plus tard de posséder mille jugères, ni d'encourir la peine qu'il avait établie : *suaque lege damnatus est,* dit Columelle (1).

Néanmoins tout l'effet d'une pareille mesure se bornait à contenir quelques rares fortunes; l'aisance générale n'en était point accrue : aussi les plébéiens, qui n'avaient rien à gagner à ce que d'autres pussent moins s'enrichir, tombaient peu à peu dans une effroyable misère. Abrités la plupart dans des masures à peine closes, couchant sur le sol ou sur des matelas que Sénèque dépeint ainsi : « *Circense tomentum* « *per sarturas veteris lintei effluens*, des nattes usées « du cirque s'échappant par les trous d'une vieille « toile (2); » vêtus, non de la toge, mais de la tunique brune des esclaves (3), qui leur valait cette méprisante désignation d'Horace et de Calpurnius, *tunicatus popellus, pulla sordida veste turba* (4), ils se nourris-

(1) *De Re rustica,* lib. I, 3. — Plin., *Natur. Hist.*, XVIII, 4.

(2) *De Vita beata,* 25.

(3) Plaut., *Amphit.*, I, sc. I, 213. — Les gladiateurs portaient aussi la tunique brune. Juven., *Sat. II*, 143.

(4) *Tunicatus popellus,* Horat., *Ep.* I, VII, 65. — *Tunicati*, Cicer., *in Rull.*, II, 34. — *Pullati, pullatus circulus, turba pullata*, Plin., *Epist.*, VII, 17. — Quintil., lib. II, cap. XII, 5; lib. VI, cap. IV, 1.

Digitized by Google

saient d'un pain grossier, *cibarius*, *hordeaceus*, pauvrement assaisonné de quelques grains de sel, comme le rapporte Varron (1). Des milliers d'hommes étaient réduits à vivre avec deux as (14 centimes) par jour. Dans la lettre où Sénèque exhorte Lucilius à affermir son âme par la tempérance et à essayer de subsister comme le peuple avec une dépense quotidienne de deux as, il ajoute : « Tu ne feras que ce que font des mil-« liers d'esclaves et des milliers de pauvres (2). »

Vers le même temps, une seule pêche (3) était achetée trente sesterces (5f,80), un surmulet (4) coûtait dix mille sesterces (2,656f,40), et le fils du comédien Ésope se régalait d'un mets payé cent mille sesterces (19,407f,50). « A Rome, dit Varron (5), j'ai vu ven-« dre un âne soixante mille sesterces (11,644f,50), « et deux paires de chevaux quatre cent mille « (77,630 fr.). » A la table de Lucullus (6), où les convives étaient assis sur des lits de pourpre, on servait en vaisselle d'or ou d'argent, enrichie de pierres précieuses; et la dépense des festins donnés dans la salle d'Apollon s'élevait à cinquante mille drachmes

(1) Varro etiam pulmentarii vice usos veteres, auctor est : et salem cum pane esitasse eos proverbio apparet. Plin., *Natur. Hist.*, XXXI, 41.

(2) Facies quod multa millia servorum, multa millia pauperum faciunt. Senec., *Epist.* XVIII, *ad Lucilium*.

(3) Pretium jam singulis triceni nummi fuere. Plin., *Natur. Hist.*, XV, 11.

(4) Tresque mullos XXX millibus nummûm venisse... Suet., *in Tiber.*, 34.

(5) *De Re rustica*, lib. II, 1.

(6) Plut., *in Lucullo*, XL-XLI.

Digitized by Google

(43,500 fr. environ). Suétone raconte (1) que César, durant son premier consulat, fit présent à sa maîtresse Servilie, sœur de Caton et mère de Brutus, d'une perle qu'il avait payée six millions de sesterces (1,164,450 fr.). Moins riche que Sylla, Crassus, après avoir donné un festin public aux Romains et distribué à chaque citoyen une provision de blé pour trois mois, après avoir même consacré à Hercule la dîme de ses richesses, fit l'inventaire de ses biens, au temps où il se préparait à l'expédition contre les Parthes qui lui fut si funeste, et il se trouva qu'il possédait encore 7,100 talents ou près de 39 millions de francs, sans compter le mobilier ni les esclaves (2). C'est lui qui disait que nul n'était riche s'il ne pouvait, de son revenu, entretenir une légion (3). Le fameux Apicius, qui avait dévoré plus de cent millions de sesterces en prodigalités gastronomiques, s'estima pauvre (4) dès qu'il vit sa fortune réduite à dix millions de sesterces (2,656,400 fr.), et s'empoisonna, par crainte de la misère. Suivant Pline l'Ancien (5), un certain Claudius Isidorus déclara dans son testament que, malgré les pertes que la guerre civile lui avait fait essuyer, il laissait 4,116 esclaves, 3,600 paires de bœufs,

(1) *In J. Cæs.*, 50.

(2) Plut., *in M. Crasso*, 11.

(3) M. Crassus negabat locupletem esse nisi qui reditu annuo legionem tueri posset. Plin., *Natur. Hist.*, XXXIII, 47. — Dion et Plutarque disent : στρατόπεδον, une armée.

(4) Senec., *de Consol.*, *ad Helviam*, cap. X.

(5) Plin., *Natur. Hist.*, XXXIII, 47.

Digitized by Google

257,000 têtes de bétail, *reliqui pecoris*, et, en espèces, soixante millions de sesterces (16,134,600 fr.); il ordonna lui-même la dépense de ses funérailles, qu'il fixa à onze cent mille sesterces. Un jour, à un simple repas de fiançailles où Pline assistait, la belle Lollia Paulina, que Caligula depuis contraignit au divorce pour l'épouser, et qui tenait d'immenses richesses de son aïeul, vint chargée d'une parure de perles et d'émeraudes (1) évaluée quarante millions de sesterces (10,625,600 fr.). Il y eut chez les familiers de Néron, dit Suétone (2), quelques soupers où le prince s'invitait lui-même, et qui coûtèrent chacun plus de quatre millions de sesterces, c'est-à-dire, plus d'un million de francs. Au reste, il ne faut pas croire que les plus riches personnages de Rome fussent de la classe patricienne; car Pline cite, parmi les fortunes les plus merveilleuses de son temps, celles de trois affranchis, Calliste, Narcisse et Pallas (3); ce dernier seul possédait (4) trois cents millions de sesterces (76,251,000 fr.), somme égale à celle que, suivant Tacite (5), Sénèque le Philosophe sut amasser en quatre années de faveur.

Tel fut le singulier contraste de conditions où aboutit cette recherche d'égalité qui avait séduit les fondateurs de la république romaine. La préoccupation

(1) Plin., *Natur. Hist.*, IX, 58.
(2) Suet., *in Ner.*, 27.
(3) Plin., *Natur. Hist.*, XXXIII, 47.
(4) Tacit., *Ann.*, XII, 53.
(5) Qua sapientia, quibus philosophorum præceptis, intra quadriennium regiæ amicitiæ, ter millies sestertiùm paravisset? Tacit., *Ann.*, XIII, 42.

Digitized by Google

de restreindre la richesse, d'en régler l'essor ainsi que l'influence, la défiance et l'envie que réveillaient sans cesse les luttes de l'ambition et les ravages de l'usure, se retrouvent à chaque page des annales de Rome, depuis le partage des terres par le sénat, après l'expulsion des rois, jusqu'à la loi du dictateur César, qui fixait ce qu'on pouvait prêter d'argent et posséder de biens-fonds en Italie (1). Ces lois, où l'équité avait moins de part que la jalousie, bientôt vaincues par l'indifférence populaire, demeuraient sans force jusqu'à ce qu'un accident politique vînt ranimer leur action prompte à s'énerver encore.

Il ne pouvait en être autrement, car tout ce qui tend à effacer l'émulation entre les hommes ne s'introduit jamais que par surprise, même dans les sociétés lâches et corrompues, et s'évanouit au réveil de la raison publique. Longtemps encore, pour le bien-être des peuples, il faudra plutôt développer la production que surveiller et gêner la distribution des richesses. La variété des penchants et les infirmités morales ou physiques sont autant d'écueils où se brisera toujours une théorie d'égalité absolue.

Quand Sénèque écrivait cette définition tout à fait chrétienne de l'égalité (2) : « Celui que tu appelles ton « esclave est formé des mêmes éléments que toi ; il

(1) ... Legem dictatoris Cæsaris, qua de modo credendi possidendique intra Italiam cavetur. Tacit., *Ann.*, VI, 16.

(2) Istum etiam quem servum tuum vocas, ex iisdem seminibus ortum vides, eodem frui cœlo, æque spirare, æque vivere, æque mori. Senec., *de Benef.*, III, 21.

Digitized by Google

« jouit du même ciel, il respire comme toi, et ainsi que « toi il est vivant et mortel, » Sénèque, par cet exemple de commune misère, enseignait la loi d'égalité éternelle entre les hommes, laissant de côté les aptitudes, l'économie, l'activité, la persévérance, la force, le génie, et, en un mot, toutes ces différences qui déterminent la personnalité. *Nihil est æqualitate inæqualius*, disait Pline le Jeune (1).

Pour montrer combien l'inégalité intellectuelle, d'où tant d'autres inégalités dérivent, est inhérente à notre nature, Platon suppose que Dieu, en créant les hommes, mêla aux intelligences des métaux plus ou moins précieux, aux unes de l'or, aux autres de l'argent, puis du cuivre et du fer, les enrichissant ainsi par des dons variés, mais d'un prix inégal (2). Saint Paul, reprenant cette idée, dit que les hommes sont comme des vases différents de prix et d'estime, quoique faits de la même terre par le même potier (3). Il dit encore que Dieu honore les uns d'une grâce plus accomplie, et donne aux autres une vertu moins parfaite, afin que, tous étant revêtus de mérites divers, ils puissent remédier aux défauts les uns des autres, et se prêter un mutuel secours dans leur faiblesse. En effet, l'égalité absolue entre les hommes, égalité d'in-

(1) Plin., *Epist.*, IX, 5.

(2) Ἐστὶ μὲν γὰρ δὴ πάντες οἱ ἐν τῇ πόλει ἀδελφοί (ὡς φήσομεν πρὸς αὐτοὺς μυθολογοῦντες), ἀλλ' ὁ θεὸς πλάττων, ὅσοι μὲν ὑμῶν ἱκανοὶ ἄρχειν, χρυσὸν ἐν τῇ γενέσει ξυνέμιξεν αὐτοῖς, διὸ τιμιώτατοί εἰσιν, ὅσοι δ' ἐπίκουροι, ἀργυρον· σίδηρον δὲ καὶ χαλκὸν τοῖς τε γεωργοῖς καὶ τοῖς ἄλλοις δημιουργοῖς. Plat., *Politia*, III.

(3) S. Paul., *ad Rom.*, IX, 20-23; *II ad Timoth.*, II, 20-21.

Digitized by Google

telligence, d'aptitude, de force, de vertu, d'activité, etc., si nos yeux devaient jamais voir une telle chimère, ne serait point autre chose que le règne exagéré de l'égoïsme, chacun pouvant pleinement se suffire et ne rien attendre que de soi.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Coup d'œil sur l'assistance publique en Europe au dix-neuvième siècle.

Je n'ai pas dessein d'exposer le régime de l'assistance publique tel qu'il existe en France, et de compter par le menu toutes les formes d'une administration que chacun doit connaître, c'est-à-dire, les crèches, les salles d'asile, les écoles gratuites, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les sociétés de secours mutuels, les hôpitaux ou hospices, et même les dépôts de mendicité. Mais, avant de clore cette longue étude, il est nécessaire de passer en revue les diverses institutions que la bienfaisance publique a créées en Europe, et de montrer, par le rapprochement des législations les plus variées, la prééminence, je ne dis pas la perfection, du système que la France a suivi. Comme un pareil travail n'est vraiment utile que s'il est appuyé des documents les plus sûrs, je déclare que la plupart des faits contenus dans ce chapitre ont été empruntés à l'enquête ouverte par les soins du gouvernement anglais, et dont M. Porter, dans l'intéres-

Digitized by Google

sant ouvrage intitulé *The Progress of the Nation*, a donné l'analyse, trop courte à la vérité, mais lumineuse et fidèle (1).

C'est au règne d'Élisabeth qu'on rapporte généralement l'origine de la taxe des pauvres (*poor-rates*); toutefois l'acte de 1601, où l'on établit les règles de l'assistance légale, fut la suite nécessaire des violences de Henri VIII, qui, dans sa révolte contre la puissance papale, avait envahi les biens ecclésiastiques et vendu à vil prix à la noblesse le patrimoine des pauvres. Déjà même en 1388 le parlement avait reconnu le principe des taxes forcées, et arrêté « qu'une « certaine somme serait prélevée annuellement sur les « bénéfices des diverses églises, afin d'assurer aux « paroissiens indigents, et pour jamais, des moyens « d'existence. »

Henri VIII avait d'abord obtenu du parlement la suppression de trois cent soixante-seize *petits monastères*, ainsi nommés parce que le revenu de chacun n'excédait pas deux cents livres sterling; bientôt après on abolit les *grands monastères*, comprenant les biens de six cents riches abbayes (2), de quatre-vingt-dix

(1) *Statement of the provision for the poor and of the condition of the labouring classes in a considerable portion of America and Europe*, by Nassau W. Senior, Esq., *being the Preface to the foreign communications contained in the Appendix to the Poor Law Report*. London, 1835.

(2) Collier (*An Ecclesiastical History of Great Britain*, append., t. IX, p. 159. London, 1841) cite une évaluation qui se trouve dans le *Catalogue des Maisons religieuses*, par Speed, d'après laquelle

Digitized by Google

colléges, et de cent dix hôpitaux ou hospices. Ces terres furent livrées à la couronne, et partagées ensuite entre les nobles (1), afin que, liés par leur propre intérêt, ils s'opposassent éternellement au retour de la domination de Rome.

Du même coup le clergé perdit son pouvoir immense et ses richesses enviées; mais aussitôt fut tarie la source où puisait une multitude altérée, et le vagabondage, qu'on n'avait pu détruire, fit des progrès si rapides et si alarmants, qu'en 1536 on dut créer un nouveau plan de secours, et élever jusqu'à l'extrême limite les peines déjà établies contre la mendicité.

Suivant cet acte, les magistrats des comtés, des cités, des villes et des provinces, étaient tenus de donner assistance aux gens nécessiteux de la localité, et de procurer un travail journalier aux vagabonds et aux mendiants valides. Toute paroisse manquant à ce devoir était punie d'une amende de vingt schellings (25 fr.). Enfin la loi recommandait à tous les prédicateurs, ministres, vicaires et curés, tant en leurs sermons que dans les quêtes, au tribunal de la confession ou au lit des mourants, d'être partout et toujours les propagateurs de la charité, et d'exhorter les fidèles

seize abbés mitrés possédaient des revenus de plus de 1,000 livres sterling. Celui de Saint-Pierre, à Westminster, le plus riche de tous, avait 3,977 livr.; celui de Glassenbury, 3,508 livr.; celui de Saint-Alban, 2,510 livr , etc.

(1) Burnet, *The History of the Reformation of the Church of England,* t. I, p. 268. London, 1681.

Digitized by Google

à soulager les pauvres infirmes et à donner les fonds nécessaires pour assujettir au travail les vagabonds valides. C'était aux officiers des corporations municipales et aux marguilliers (*church-wardens*) qu'il appartenait de recueillir les aumônes et d'en surveiller l'emploi.

Le mendiant obstiné était d'abord puni du fouet; en cas de récidive on lui coupait le bout de l'oreille droite, et la troisième fois il devait être enfermé dans la prison du comté, traduit aux prochaines assises sous l'accusation de vagabondage et de fainéantise, et, s'il y avait preuve suffisante, condamné à mort comme félon et ennemi du bien public.

L'excessive rigueur avec laquelle ces peines si cruelles furent d'abord appliquées fit éclater leur impuissance : tour à tour abandonnées, reprises, modifiées, on y ajouta même sous les règnes suivants la marque sur l'épaule et sur la joue; mais plus on s'étudiait à aggraver les châtiments, plus ces lois, devenues odieuses aux magistrats eux-mêmes, tombaient en décadence; car déjà les mœurs étaient moins rudes que les lois.

Cependant l'obligation de soutenir les indigents, imposée aux paroisses, subsistait toujours sans que rien fût prêt pour la remplir. On commençait à craindre l'affront de laisser sans secours ceux que protégeait un édit royal, lorsque Édouard VI ordonna que tous les ans, dans la semaine de Pentecôte, les magistrats, le ministre et les marguilliers désigneraient deux personnes pour faire la quête, et pour inscrire sur un

Digitized by Google

registre et distribuer les sommes que chaque fidèle entendait consacrer à l'aumône. Si, parmi les gens de la classe aisée, quelqu'un se refusait à souscrire ou cherchait à en détourner les autres, le ministre et les marguilliers devaient l'exhorter sans amertume ; s'il résistait encore, l'évêque, l'ayant mandé, s'appliquait à réveiller en lui des sentiments de miséricorde, et corrigeait par une sorte de contrainte morale cet avare endurci. Mais ni les instances des collecteurs, ni les douces réprimandes des ministres, ni l'exemple et l'autorité des évêques, ne purent triompher de la répugnance des paroissiens à se dépouiller du droit de faire eux-mêmes la charité sans intermédiaires, ou même de s'en abstenir. Aussi le vagabondage, mal réprimé par des lois défaillantes, envahit bientôt toutes les campagnes de l'Angleterre et du pays de Galles, où des bandes de mendiants effrontés et vivant de rapine exercèrent ouvertement un brigandage impuni.

Longtemps on essaya en vain d'étouffer ces désordres : la faim était plus forte que la crainte des supplices. Sans renoncer encore aux voies de rigueur qu'il avait épuisées, le gouvernement reconnut la nécessité d'assurer, au moyen de taxes forcées, l'existence de la classe nécessiteuse. Par un édit en date de 1572, Élisabeth arrêta que chaque officier de justice aurait à s'enquérir des pauvres âgés ou infirmes, résidant depuis trois années dans le district placé sous son autorité, qu'il désignerait sur le territoire de sa juridiction un emplacement convenable pour les loger, et qu'il fixerait par semaine la somme nécessaire pour

Digitized by Google

leur subsistance, si la paroisse ne s'empressait d'y pourvoir elle-même; de plus, qu'il établirait, pour couvrir la dépense, une taxe ou cotisation (*assessment*) sur les habitants, et que ceux qui refuseraient de s'y soumettre seraient tenus en prison jusqu'à ce qu'ils eussent contribué pour leur part à cette nouvelle charge publique.

Tel fut, dans l'origine, le système qui transforma la charité en un devoir légal, et qui fut consacré, en 1601, dans le célèbre édit de la reine Élisabeth, avec les modifications dont l'expérience avait démontré les avantages.

Dès lors le travail, même forcé, devint, pour les indigents valides, la condition régulière du secours; on mit en apprentissage les enfants pauvres; des asiles furent ouverts aux infirmes, et l'on fit expier aux mendiants rebelles leur fainéantise par la prison. D'un autre côté, les tribunaux de paix furent investis du droit de régler l'assistance au sein même des familles, de sorte que les gens à qui la maladie ou la vieillesse ôtait les moyens de gagner leur vie fussent soutenus par leurs pères ou par leurs enfants. Chaque année, enfin, le juge dut choisir parmi les principaux habitants trois ou quatre *overseers,* inspecteurs ou surintendants des pauvres, dont la mission, gratuite comme celle des administrateurs de paroisses, fut de répartir les taxes suivant le revenu de chacun, de les percevoir, et d'en poursuivre le recouvrement par la saisie et la vente des propriétés des contribuables retardataires : la liberté de ceux-ci, à défaut d'objets

Digitized by Google

saisissables ou d'une valeur suffisante, devint même le gage de l'exacte rentrée de l'impôt, suivant cette maxime anglaise « *que celui qui ne peut payer de sa bourse doit payer de sa personne* (1). » On soumit à la taxe le ministre lui-même ou vicaire de la paroisse, ainsi que tous les habitants possesseurs, fermiers ou locataires d'une propriété réelle, c'est-à-dire, de domaines, de dîmes, de canaux, d'usines, et de mines de houille ou de fer.

Si l'on eût toujours respecté les limites que cette loi sage avait posées, il est certain que l'Angleterre ne serait pas écrasée aujourd'hui sous le fardeau de l'assistance publique, et plus d'une nation peut-être eût imité cet exemple, qu'on a surtout jugé sur ses excès.

Appliqué d'abord avec une fermeté soutenue, cet édit dépassa toutes les espérances, et fournit la preuve, qu'on s'étonne de trouver toujours nécessaire, qu'il y a plus d'habileté politique à se montrer généreux et humain qu'à suivre les voies de répression et de rigueur. Mais bientôt, sous les règnes orageux des derniers Stuarts, les dissensions furent cause du relâchement qui s'introduisit dans la police des pauvres, et qui ramena tous les désordres du vagabondage et de la mendicité. « Des troupes de pauvres, abandonnant « le lieu de leur naissance, dit le rapporteur, allaient « s'établir dans des cantons plus riches, bâtissaient des « huttes dans des terrains vagues ou communaux,

(1) He who cannot pay in purse must pay in person.

Digitized by Google

« brûlaient ou dévastaient les forêts; et, lorsqu'ils « avaient tout détruit, ces vagabonds portaient la dé- « solation dans une autre province. »

On chercha les moyens de conjurer cette calamité qui se répandait sur tout le royaume, et le meilleur remède contre un si grand mal parut être l'institution du domicile de secours. Une loi (*law of settlement*), bientôt suivie de dispositions plus restrictives encore, établit que tout individu, même l'enfant illégitime, appartient à la paroisse où il est né, à moins qu'ayant fait ailleurs son apprentissage il y ait gagné les priviléges de domicile. Dès lors chaque paroisse, devenue la patrie réduite du pauvre, est comme une île où l'étranger ne pénètre plus qu'avec peine et sous les yeux d'une police inquiète. Comme il suffit d'être en service ou d'occuper depuis un an une propriété d'un revenu de dix livres sterling pour acquérir le droit au secours, tous ceux qui ne remplissent pas ces conditions, ouvriers, domestiques, filles enceintes, sont expulsés sur la dénonciation de l'*overseer*, dans la crainte qu'ils ne tombent un jour à la charge commune. Enfin, s'il arrive que l'indigent n'obtienne pas l'assistance qu'il réclame, le juge de paix le plus voisin mande l'*overseer*, pèse les motifs de son refus, et peut, s'il les rejette, le condamner par une décision sans appel à délivrer le secours, d'abord pour un mois, puis successivement pour plusieurs autres, suivant son bon plaisir.

On se fait aisément l'idée des difficultés sans nombre et des procédures interminables que cette sordide

Digitized by Google

chasse aux pauvres fit éclater entre les paroisses; mais l'intervention du juge dans l'administration de la charité légale eut encore des suites plus funestes, surtout depuis 1782, où un acte du parlement, connu sous le titre de *Gilbert's act*, changea presque entièrement les bases primitives des statuts d'Élisabeth et de Georges Ier.

Dans chaque district du royaume on avait créé des maisons de travail (*workhouses*) destinées à la reclusion des pauvres valides; l'édit de 1782 supprima d'abord la nécessité du travail, et ordonna que, pour tirer le mendiant de ses habitudes oisives, les remontrances, faible aiguillon des natures endurcies, seraient le seul moyen autorisé.

« Aussi, dit le rapport, à de rares exceptions près, « les maisons de travail ne sont que de vastes établis- « sements où la jeunesse est élevée dans la fainéantise, « l'ignorance et le vice; où des hommes pleins de vi- « gueur sont entretenus avec largesse dans une oisi- « veté honteuse; où enfin la vieillesse respectable est « livrée au dégoût de se voir confondue, sans disci- « pline et sans aucune démarcation, dans cette société « corrompue. Ce qui est remarquable, c'est que la « nourriture de ces reclus dépasse de beaucoup en « qualité et en dépense, non-seulement le régime ha- « bituel de l'ouvrier libre, mais encore celui de la « plupart des personnes qui contribuent forcément à « leur entretien. »

Toute la fin du XVIIIe siècle, où dominait une philanthropie plus sentimentale qu'éclairée, fut marquée

Digitized by Google

par l'abandon des anciennes règles de l'assistance publique. En 1795, comme le désordre des saisons avait amené dans le prix des denrées usuelles, et surtout du blé, une élévation rapide qui dura pendant presque toute la suite des guerres contre la France, on reconnut la nécessité d'augmenter le salaire des journaliers des campagnes. Ce fut le comté agricole de Berks qui donna le signal de cette réforme, dont le poids portait uniquement sur les fermiers, chargés à la fois, par des baux à long terme, d'une exploitation devenue plus onéreuse et du payement de la taxe aggravée. Pris dans l'ordre des propriétaires, les juges de paix, à qui appartenait le droit d'ordonner les secours, estimèrent que cette augmentation serait probablement trop peu durable pour que leurs intérêts pussent un jour en être blessés; aussi, s'appuyant sur les textes obscurs des vieux édits, ils ne craignirent pas d'intervenir dans la fixation du prix des journées, et décidèrent que l'assistance serait faite d'après l'évaluation des besoins présumés de chaque famille indigente. On dressa donc le budget hebdomadaire des dépenses indispensables à un pauvre ménage, en suivant comme base le prix du blé; et vieillards ou adultes, femmes ou enfants, tous eurent droit à un secours proportionné à l'âge et au sexe et fixé par le magistrat lui-même.

Cette jurisprudence, qui donnait au pauvre un titre contre la paroisse, s'étendit bientôt à d'autres provinces, et dans l'espace d'une année à peine, en 1796, une loi, consacrant ces nouveaux usages, rangea parmi les gens qu'on devait soutenir tous ceux qui vivent

Digitized by Google

du travail de leurs mains (*industrious persons*), « et « autorisa les juges à leur assurer des secours d'une « manière qui ne fût ni offensante, ni de nature à « troubler leur position ou leur bonheur domestique. » Pitt demandait encore davantage : il voulait que la paroisse comprît au nombre des indigents tous les petits propriétaires, et donnât même une vache à chacun d'eux.

Tant que l'assistance n'avait été accordée qu'en cas d'infirmité, de chômage ou de malheur imprévu, les rôles officiels de la misère ne contenaient que les noms de ceux qui étaient hors d'état de se suffire à eux-mêmes; mais dès qu'on offrit au pauvre, comme prix d'un travail même inutile, un secours assuré, où ne s'attachait plus aucune idée de gratitude et qui paraissait un échange plutôt qu'une aumône, l'artisan, délivré du soin de l'avenir, *se fit pauvre*, selon l'expression anglaise, et alla sans confusion s'inscrire à la paroisse.

L'obligation légale de subvenir aux besoins de la classe ouvrière, mais surtout le tarif qui fixait l'allocation due au pauvre, et qui, dans quelques paroisses, s'élevait à 33 francs par semaine pour une famille comptant sept enfants, firent naître le système de complément de gages et celui des *hommes de ronde* (*roundsmen system*), qui rappelle les mesures adoptées, avant 1789, dans la province de Flandre.

La paroisse, forcée d'occuper la multitude des indigents inscrits, s'entend avec un fermier, lui vend à l'amiable le travail d'un ou de plusieurs pauvres, et,

Digitized by Google

sur le produit des taxes, fournit à l'ouvrier la différence entre le prix de journée convenu et l'allocation que lui assigne le tarif. Souvent la paroisse adjuge des travaux, et paye elle-même à l'adjudicataire le salaire des gens malheureux qu'il emploie. Quelquefois les pauvres sont mis aux enchères et vendus au plus offrant.

Dans quelques contrées un autre mode a prévalu : c'est celui qui est connu sous le nom de taxe pour le travail (*labour rate*), et qui oblige les contribuables à payer suivant le tarif un certain nombre d'ouvriers, en raison, non des travaux à exécuter, mais du revenu de la propriété, de la quantité des attelages, ou de la part due sur les taxes paroissiales.

De là résultent des charges indirectes qui ne figurent pas dans les relevés soumis au parlement. Ainsi le rapport cite l'exemple suivant, que j'établis, pour plus de clarté, en mesures et en valeurs de France. Un fermier qui exploite un domaine de 200 hectares contribue à la taxe des pauvres pour 31f,25 centimes par hectare, c'est-à-dire, pour 6,250 francs. Mais en outre il est contraint d'employer constamment vingt-un journaliers au lieu de seize qui lui pourraient suffire, et ces ouvriers surnuméraires, que la paroisse lui impose, coûtent trois fois autant que vaut leur travail ; ce qui porte le chiffre vrai de la taxe à 8,750 francs. Le rapport montre aussi les résultats bizarres que donne ce système de secours : là, c'est un fermier qui, pour occuper des pauvres, est réduit à renvoyer des ouvriers libres dont il est satisfait; ici, c'est un

Digitized by Google

cultivateur qui s'avoue contraint de renoncer à son exploitation; ailleurs, c'est un fermier qui, à demi ruiné par la négligence des individus qu'il emploie malgré lui, offre de payer pour qu'on l'en débarrasse; plus loin, ces pauvres eux-mêmes reconnaissent qu'ils ne sont d'aucun service utile.

« S'il était possible, poursuivent les commissaires, « de constater toutes les pertes de même nature qui « ont été éprouvées pendant l'année terminée au 25 « mars 1832, nous pensons qu'elles approcheraient au « moins de la somme de sept millions trente-sept mille « livres (175,925,000 francs), à laquelle s'élèvent en « 1832 les dépenses faites pour les pauvres d'après les « renseignements officiels.

« De ces pertes, il est vrai, il faudrait déduire le « gain réalisé par ceux qui ont acheté le travail des « pauvres à un prix que l'ouvrier libre n'aurait pas ac- « cepté. Au premier aperçu, ce profit paraît considé- « rable : telle a été du moins l'espérance conçue par « les créateurs du système des allocations en complé- « ment de salaire. Mais de tous les détails de notre « enquête nous avons tiré cette conviction que le béné- « fice probable, en atténuation des charges imposées « par le paupérisme, est bien inférieur à ce qu'on pense « communément; chaque jour la valeur en diminue, « et si, en plusieurs circonstances, le journalier qui « s'est fait pauvre (*the pauperized labourer*) est moins « payé qu'un ouvrier libre, dans ce cas encore le travail « ainsi exécuté est payé très-cher. »

Entre toutes les formes de secours, la plus générale

Digitized by Google

est de fournir le logement gratuit et d'accorder l'exemption des taxes directes à ceux qui font une déclaration d'indigence (*all who plead poverty*), c'est-à-dire, à la plupart des ouvriers ou journaliers domiciliés dans la paroisse. Partout cet usage donne lieu à un abus singulier qu'il faut souffrir. Des spéculateurs, ayant élevé sur de vastes terrains et à peu de frais des bâtiments qu'ils ne louent qu'aux gens misérables, obtiennent de l'*overseer* qu'il garantisse le payement du loyer, et recherchent de préférence les pauvres comme les locataires les plus sûrs; mais, comme une exemption de taxe est attachée à ces humbles demeures, peu à peu le prix de location s'élève en proportion de ce privilége, qui tourne ainsi au profit unique du propriétaire; de plus, ces habitations gagnent en valeur tout ce que perdent les autres, sur qui tombe le poids entier de l'impôt. « Ce n'est pas tout encore, ajoute le « rapporteur. Afin que ces maisons ne conviennent « qu'à la classe pauvre et échappent à la taxe, il faut « qu'elles aient des inconvénients qui en éloignent d'au- « tres locataires. C'est par là qu'on voit s'augmenter « le nombre des logis insalubres et peu solidement « bâtis, et qu'un monopole laissé à des hommes aux- « quels ne répugne aucune source de lucre éloigne et « décourage ceux qui, animés d'intentions plus libé- « rales, voudraient offrir aux indigents des habitations « saines et commodes. »

A Liverpool, où la taxe n'est assise ni sur les bâtiments, ni sur les terrains de peu de valeur, on exempte plus de la moitié des individus légalement soumis à

Digitized by Google

l'impôt; à Manchester, les trois quarts; à Stokport, au contraire, personne n'en est affranchi (1). Dans ce dernier cas, il arrive que des gens qui payent la taxe reçoivent l'assistance, et qu'ainsi le pauvre vit des charités du pauvre.

A différentes reprises, l'attention du parlement s'est portée sur le fardeau toujours croissant des taxes paroissiales. On lit dans un rapport présenté en 1817 à la chambre des Communes, qui avait ordonné une enquête sur l'application et les effets de la législation des pauvres : « A en juger par les progrès que le mal « a déjà faits dans plusieurs localités, et à moins de « l'adoption d'un remède efficace, il y a tout lieu de « croire que cet impôt continuera de s'élever jusqu'à « un temps plus ou moins éloigné, c'est-à-dire jus- « qu'à ce qu'il absorbe le revenu des biens sur les- « quels il est assis, et qu'alors l'abandon et la ruine « de l'agriculture, la dévastation et le déplacement des « autres propriétés, conduiront à la subversion de cet « heureux état social qui a été si longtemps maintenu « dans la Grande-Bretagne. » Tristes prévisions que peut-être le temps aurait en partie justifiées, sans les réformes introduites dans le régime de l'assistance publique, d'abord par le bill de 1827, qui n'admit à l'aumône légale que les pauvres nés sur le sol de l'Angleterre, et qui prescrivit de chasser les indigents venus de l'Écosse, où la taxe n'était pas généralement établie, et de l'Irlande, où elle n'existait pas encore ; puis

(1) Chalmers, *Christian Economy*, chap. XV.

Digitized by Google

par le bill beaucoup plus important de 1834, qui restaura et fit revivre le principe des derniers statuts d'Élisabeth. Voici du reste le tableau des sommes annuellement dépensées en Angleterre et dans le pays de Galles pour secours aux pauvres, depuis le commencement du XIXe siècle, non compris les frais de procédure, d'administration, etc., qui, en ces dernières années, se sont élevés en moyenne à 45 0/0 de la somme affectée à l'assistance publique, et dont il faut tenir compte pour connaître tout ce que coûte le régime de la taxe.

ANNÉES.	SOMMES DÉPENSÉES pour SECOURS AUX PAUVRES.	POPULATION DE L'ANGLETERRE et DU PAYS DE GALLES.
	Francs.	Habitants.
1801	101,290,527	8,872,980
1803	102,803,632	9,148,314
1811	167,800,407	10,163,676
1814	158,686,387	10,775,034
1815	136,609,107	10,979,437
1816	144,323,191	11,160,557
1817	174,224,419	11,349,750
1818	198,422,893	11,524,389
1819	189,496,107	11,700,965
1820	184,795,753	11,893,155
1821	175,442,667	11,978,875
1822	160,302,877	12,313,810
1823	145,536,271	12,508,956
1824	144,627,198	12,699,098
1825	145,889,992	12,881,906
1826	149,457,510	13,056,931
1827	162,379,828	13,242,019
1828	158,772,580	13,441,913
1829	159,640,056	13,620,701
1830	172,160,148	13,811,467
1831	171,399,966	13,897,187
1832	177,401,963	14,105,645
1833	171,196,042	14,317,229

Digitized by Google

ANNÉES.	SOMMES DÉPENSÉES pour SECOURS AUX PAUVRES.	POPULATION DE L'ANGLETERRE et DU PAYS DE GALLES.
	Francs.	Habitants.
1834	159,257,998	14,531,957
1835	139,320,997	14,703,002
1836	118,931,452	14,904,456
1837	101,967,920	15,105,909
1838	103,956,056	15,307,363
1839	111,471,359	15,508,816
1840	115,385,287	15,710,270
1841	120,023,020	15,911,757
1842	123,818,864	16,113,214
1843	131,294,360	16,314,671
1844	125,447,304	16,716,128
1845	127,050,912	16,917,585
1846	124,895,482	17,119,042
1847	133,582,420	17,320,499
1848	155,817,060	17,521,956
1849	146,040,597	17,723,413
1850	136,008,504	17,765,000
1851	125,109,767	17,927,609
1852	123,470,638	18,205,000
1853	124,513,803	18,402,000
1854	133,180,724	18,617,000
1855	148,487,933	18,840,000
1856	151,366,991	19,043,000
1857	148,707,638	19,207,000
1858	148,198,043	19,444,000
1859	140,134,549	19,578,000
1860	137,519,642	19,837,000
1861	145,687,153	20,066,224
1862	153,214,405	20,228,000
1863	164,546,577	20,445,000
1864	161,933,485	20,663,000

Porter, *The Progress of the Nation*, sect. I, ch. IV, *third ed.* London, 1851. — *Seventeenth annual Report of the Poor Law Board*, p. 8. London, 1865.

Pour les années 1801, 1811, 1821, 1831, 1841, 1851 et 1861, les chiffres inscrits à la colonne de population marquent les nombres obtenus à chaque recensement décennal; pour les autres années, le mouvement de la population a été calculé d'après les relevés des décès et des naissances.

Dans ce tableau, la livre sterling a été évaluée, d'après l'*Annuaire du Bureau des Longitudes*, à 25 f. 21.

Digitized by Google

Par le bill de 1834, les maisons de travail, hideux refuges où l'on entassait pêle-mêle avec les indigents jusqu'aux filous et aux prostituées, furent affectées spécialement à la réclusion des pauvres valides. Ce bill fit plus encore : il porta le premier coup à l'indépendance paroissiale, réduisit l'autorité administrative des juges de paix, et permit au gouvernement d'exercer une surveillance indirecte sur les *overseers* et de contrôler leur gestion.

Ce contrôle était devenu d'autant plus utile, que souvent ces magistrats, non rétribués et temporaires, sans discernement, sans expérience, requis et contraints pour un service ingrat, osaient à peine résister aux obsessions ou aux menaces, et soutenaient avec nonchalance les intérêts dont ils avaient la garde. Parfois même leur ignorance était si profonde, qu'elle aurait dû les faire exclure d'une fonction aussi délicate à remplir ; dans la partie septentrionale du Devonshire, par exemple, l'enquête prouva qu'un quart des *overseers* ne savait pas écrire, et pourtant l'un d'eux avait à répartir une somme de 175,000 francs.

L'acte attribue encore au gouvernement le pouvoir d'instituer une administration centrale, dont les membres, étrangers au parlement, sont élus pour cinq années. Cette commission supérieure surveille la police des pauvres, et rédige les instructions ou règlements sur les distributions de secours, l'apprentissage des enfants et les devoirs des officiers paroissiaux. C'est à elle d'approuver les emprunts que votent les propriétaires assemblés et les contribuables pour déterminer,

Digitized by Google

par une prime d'émigration, des milliers d'individus misérables à un exil volontaire.

L'acte permet aussi aux paroisses de construire ou d'entretenir à frais communs des maisons de travail, pourvu que les juges de paix aient donné leur assentiment à la délibération des habitants et du comité paroissial. La direction des *workhouses* de district est confiée à des curateurs (*guardians*) élus tous les ans par les contribuables des paroisses réunies.

Enfin l'administration peut infliger des amendes, de deux à dix livres sterling, aux *overseers* qui s'écarteraient des règles tracées pour la distribution des secours, et à ceux qui, au terme assigné, auraient négligé de rendre leurs comptes trimestriels. Un des premiers fruits de cette loi a été le remplacement des *overseers* à titre gratuit par des collecteurs rétribués, et par des trésoriers qui centralisent les recettes et acquittent les dépenses.

Aujourd'hui l'on cherche à faire prévaloir l'usage de restreindre le secours aux individus que le dénûment réduit à se laisser enfermer dans les maisons de travail. Cette forme de bienfaisance disciplinaire, qui rétrécit l'aumône, l'échange contre la liberté et sépare les membres d'une même famille, a pris le nom de *workhouse test.*

L'organisation de l'assistance publique n'a pas été et n'est pas encore la même dans toutes les parties de la Grande-Bretagne. Il y a peu d'années que la taxe des pauvres a été introduite en Irlande, où ses effets

Digitized by Google

sont trop peu connus pour en juger sans la prévention qu'inspire l'exemple de l'Angleterre.

Avant 1838, les seules ordonnances sur les pauvres qu'eût encore l'Irlande avaient été portées contre le vagabondage; mais la plupart étaient tombées en désuétude, condamnées par leur impuissance même ou peut-être aussi par leur sévérité excessive ; car, pour appliquer la transportation à ce délit, dont la plus horrible misère était la cause, il ne fallait que la décision d'un grand jury, c'est-à-dire, d'une réunion de propriétaires désignés par le shériff, et chargés d'administrer la justice et les finances. Toute la science du gouvernement des pauvres se bornait à l'exil. A vrai dire, la fondation des trente et une infirmeries de comté, des hôpitaux de fiévreux, des sept hospices d'aliénés, et des quatre cents dispensaires pour distribution de remèdes à domicile, était due en totalité ou en partie aux impositions levées sur les comtés, sur les cités, et dans les juridictions paroissiales. Il y avait aussi, et il y a encore, plusieurs hospices soutenus par des libéralités particulières, et sans aucune part dans le produit des taxes générales ou locales; il faut ajouter que c'est aux classes moyennes, et même aux classes laborieuses, que revient surtout l'honneur d'avoir institué ces pieux asiles.

Les divers comités d'enquête nommés pour observer et reconnaître l'état d'épuisement où cette terre jadis si riche est tombée semblent s'être contentés de dresser la sombre statistique de la misère, comme si nul effort n'était capable d'arrêter ce fléau continuel.

Digitized by Google

Possédés d'un esprit scrupuleux et timide, ou craignant d'être pris au mot s'ils venaient à conclure, ils réservaient leurs conseils, et tout chemin à ouvrir leur paraissait cacher quelque péril dont leur responsabilité ne serait jamais trop garantie; un seul, enveloppant son avis sous les formes les plus retenues, proposa, dans un rapport (1) qui a préparé le régime actuel de l'assistance, de favoriser les émigrations, c'est-à-dire, d'expatrier le pauvre; mais aucun ne poussa le courage jusqu'à demander qu'on étendît à ces provinces la législation anglaise, telle qu'elle était du moins avant la réforme de 1834. Depuis cette époque, et aussitôt qu'on put croire aux avantages de l'organisation nouvelle, un acte du parlement, « *for the more effectual relief of the destitute poor in Ireland,* » fut enfin voté dans la session de 1838, et là, comme en Angleterre, il établit le principe de la charité légale, en corrigeant toutefois, dans les détails, une règle où la différence des coutumes, des conditions et des mœurs, aurait pu ouvrir des lacunes et former des obstacles.

Les administrateurs aux mains de qui l'exécution de cette loi est confiée sont placés sous la surveillance de la commission supérieure, dont un membre doit résider à Dublin.

Il eût été difficile de faire construire par les paroisses unies plus de cent trente maisons de travail, sans que la loi eût à essuyer d'abord quelques lenteurs, et c'est

(1) *Third Report of the Commissioners for inquiring into the condition of the poorer classes in Ireland,* ordered by the House of Commons to be printed, 1836.

Digitized by Google

après un espace de sept années seulement, c'est-à-dire, vers 1845 (1), qu'on a pu suivre cette grande expérience, au milieu du peuple le plus misérable qui ait jamais existé.

En Écosse, la taxe des pauvres, sans être générale, fut établie vers le commencement du XVIIIe siècle, et peu après l'union des deux royaumes. Auparavant les aumônes recueillies à la porte des églises suffisaient à soutenir les indigents; administrées par un comité paroissial (*kirk session*) qui faisait gloire de l'épargne, elles laissaient parfois au bout de l'année un faible excédant, qu'on réservait pour les temps de disette ou de chômage. Mais quelques grandes cités, gagnées peu à peu par la contagion de l'exemple, adoptèrent, avec l'approbation des cours de justice, le système de la charité contrainte et taxée, en partageant toutefois cette charge nouvelle entre le propriétaire et le fermier.

Le principe de l'assistance obligatoire n'a guère pé-

(1) Tableau des dépenses pour les pauvres d'Irlande, dressé d'après les rapports officiels (Porter, *The Progress of the Nation*, sect. I, ch. IV. — *Annual Reports of the Commissioners for administering the laws for relief of the poor in Ireland*).

Années.	Unions de paroisses.	Francs.
1840	4	934,206
1841	37	2,780.032
1842	92	7,089,883
1843	106	6,160,693
1844	112	6,794,826
1845	—	7,082,622
1846	123	10,718,863
1847	—	20,260,873
1848	—	46,268,165
1849	130	54,898,556
1850	163	36,053,025
1851	—	27,800,878
1852	—	21.959,688
1853	—	19,702,205
1854	—	19,103,523

Digitized by Google

nétré d'abord, en Écosse, que dans les districts agricoles, où le produit des collectes a diminué depuis en proportion de celui des taxes (1). En effet, dès que la charité se transforme en impôt, on a toujours moins le souci de donner que le chagrin de se laisser trop ravir. D'un autre côté, comme presque tous les gens riches vivaient loin de leurs domaines et n'envoyaient aucune offrande aux quêtes paroissiales, les habitants s'abstenaient à leur tour, de peur de réduire par leurs aumônes la somme imposable dont le propriétaire devait payer la moitié.

Dans la distribution des secours, les administrateurs jouissaient d'un pouvoir à peu près discrétionnaire; car, tandis qu'en Angleterre le juge de paix, sommé par le pauvre d'intervenir contre la paroisse, prononçait en dernier ressort, les cours de session pouvaient seules, en Écosse, connaître de ces sortes d'appels; or les formalités étaient tellement compliquées et si dispendieuses, qu'on répugnait à s'engager dans ce dédale de procédures qui défendait les abords de la justice.

Jusque-là toutefois la taxe des pauvres existait seulement dans quelques parties de l'Écosse, en vertu d'usages respectés et soutenus par la jurisprudence, sans qu'aucune loi les eût encore liés en système. D'après les rapports soumis au parlement en 1844, il paraît qu'en ce pays, où le rigorisme dévot et l'austérité des dehors sont fort en crédit, l'aumône, la moins retentissante des vertus, était d'une stérilité si déri-

(1) Chalmers, *Christian Economy*, ch. x.

Digitized by Google

soire (1), qu'on n'hésita plus à introduire partout le régime de l'assistance légale (*Act* 8 *and* 9 *Victoria*, c. 83). Aujourd'hui l'on accuse déjà cette loi si récente d'avoir trop ménagé les intérêts du riche; il faudra bientôt céder encore, et élargir la brèche où les classes malheureuses ont planté leur drapeau.

On estime qu'en Écosse, où 77,000 individus environ sont inscrits sur le rôle ordinaire des indigents, le produit moyen de la taxe annuelle n'était, avant la loi du 4 août 1845, que de 1,250,000 fr., et dépassait à peine la somme fournie par les collectes et les dons volontaires. Depuis, la taxe a décuplé : pour les 32 comtés d'Écosse elle a été de 7,442,808 fr. en 1846, et de 15,423,094 fr. en 1855, y compris les frais d'administration et de procédure, qui s'élèvent à près de 2,500,000 fr. (2). En Écosse, le nombre des pau-

(1) The degree of relief was, in almost every case, so limited as to be a perfect mockery of charity. Porter, *The Progress of the Nation*, sect. I, ch. IV.

(2) Tableau des dépenses pour les pauvres d'Écosse pendant dix années (*Tenth annual Report of the Board of supervision for the relief of the poor in Scotland*, p. x).

ANNÉES.	PAROISSES soumises à la taxe.	PAROISSES soumises au régime des contributions volontaires.	DÉPENSES POUR LES PAUVRES. Secours, soins médicaux, remèdes, frais administratifs, etc.	
			Francs.	Cent.
1846	548	432	7,442,808	13
1847	558	322	10,939,008	10
1848	600	280	13,722,668	93
1849	625	255	14,547,281	98
1850	644	236	14,660,951	13
1851	653	228	13,485,928	76
1852	671	211	13,509,143	77
1853	680	202	13,728,178	86
1854	689	194	14,594,787	69
1855	700	183	15,423,094	65

Digitized by Google

vres assistés est de trente-cinq sur mille habitants, tandis qu'il est de quarante-six en Angleterre (1).

A considérer l'énorme tribut que la Grande-Bretagne paye à la misère, on pourrait croire que, sourd aux plaintes de la classe laborieuse, ce peuple n'est sensible qu'à l'aiguillon de la contrainte légale. Peu de pays cependant possèdent en aussi grand nombre des fondations de bienfaisance, des hospices et des lieux de refuge, entretenus et même établis sur le revenu des dotations particulières ou sur le produit des souscriptions annuelles. Il y a maintenant en Angleterre et en Écosse 118 hôpitaux et 573 hospices ou institutions de charité. Contraires à nos usages, les souscriptions composent en Angleterre la principale ressource de ces pieux établissements ; ainsi, pour une guinée par an, on peut faire assister deux mères à domicile par les sociétés de charité maternelle, et moyennant trois ou cinq guinées, on fait admettre à l'hôpital deux ou cinq femmes enceintes, pour le temps de leurs couches. Les revenus réunis que ces diverses fondations appliquent au soin des pauvres et des malades montent, dit-on, à près de

(1) The number of paupers in receipt of relief both in-door and out-door, in England and Wales, was 862,827 on Ist January 1851, and 813,089 on Ist July 1851. At the time of the Census 126,488 paupers were inmates of workhouses in England and Wales. — In Scotland, the number of poor on the relief register on 14th May 1851 was 76,906. At the Census there were 5,438 in-door paupers. *The Census of Great Britain in* 1851, published by authority of the Registrar-General, p. 82. — *Population:* England and Wales, 17,927,609 persons; Scotland, 2,888,742. *Ibid.*, Append., p. 88.

Digitized by Google

25 millions de francs pour la seule ville de Londres.

Après l'Angleterre, la Hollande est peut-être le royaume qui offre le plus singulier contraste d'opulence et de pauvreté; là encore, malgré la multitude des institutions consacrées au soutien des indigents, la plaie du paupérisme est profonde et semble incurable. On compte aujourd'hui en Hollande 2,884 sociétés de secours à domicile, dont 356 dans les villes et 2,528 dans les campagnes. De 1820 à 1825, le nombre de ceux qui recevaient l'assistance était par an de plus de 218,000; il s'éleva, pour les six années suivantes, à 1,265,000, c'est-à-dire qu'il s'accrut d'un cinquième; en 1831, il monta même à 280,000, sans que depuis il ait jamais diminué. Il y a donc un indigent sur dix habitants, ce qui est plus que le double de la proportion observée en Angleterre. Le revenu total des établissements de bienfaisance est évalué à 6 millions de florins environ, c'est-à-dire à près de 13 millions de francs.

Le principe sur lequel repose tout le système d'assistance invariablement suivi en Hollande, c'est de laisser à chaque communion religieuse le devoir et le soin de ses pauvres, et de ne permettre le recours aux autorités locales qu'après l'épuisement de cette première ressource; une administration spéciale pourvoit aux besoins de ceux qui ne sont attachés publiquement à aucune secte reconnue. Mais, si sévère que soit la surveillance, chaque année voit s'augmenter les sommes que l'État, les provinces ou les com-

Digitized by Google

munes accordent aux sociétés de bienfaisance, et qui ne tombent jamais au-dessous de 4 millions de francs.

Dans les hôpitaux, dont la plupart sont d'institution nationale, les malades sont reçus sans distinction de religion. Quant aux enfants trouvés admis et élevés dans les hospices, ils restent à la charge des communes où ils ont été recueillis.

Ainsi que l'Angleterre, la Hollande a créé des maisons de travail, ces prisons où l'on expie le délit de pauvreté; il y en a trois seulement pour tout le royaume : l'une à Amsterdam, l'autre à Middelbourg, et la troisième dans la province de Groningue. En quelques villes, vingt et un bureaux de charité distribuent des aumônes, et, autant qu'il est possible, sous la forme de salaires, tandis qu'une foule d'associations philanthropiques s'efforcent de procurer aux familles malheureuses des remèdes, des secours, des aliments, et même du bois en hiver.

Une de ces associations, formée en 1818 sous les auspices du prince Frédéric, commença d'établir ces colonies agricoles de pauvres, qui excitèrent alors un si vif intérêt en Europe, et qui, trop célébrées d'abord, furent peut-être trop décréditées depuis. Chaque membre ne s'engageait à donner que cinq *cents* (10 centimes) par semaine, ce qui amena un nombre si considérable de souscripteurs, que non-seulement l'entreprise fut bientôt assurée, mais encore que, dans les pays catholiques, plusieurs sociétés formées dans quelque grande vue de bienfaisance ou de religion imitèrent

Digitized by Google

avec succès ce plan de cotisations réduites et de versements hebdomadaires. Le but que les administrateurs se proposèrent fut « d'améliorer l'état des classes « inférieures, de les éclairer sur leurs devoirs, de ré- « pandre l'instruction, de multiplier les sources de « travail, de ne donner aucune assistance que sous « la forme de salaire (1), » et enfin de fonder, au milieu des bruyères qui couvrent ce pays, des colonies où tous les mendiants seraient amenés et assujettis aux travaux d'exploitation, ou même encore des colonies libres que l'on peuplerait de familles pauvres, mais non inscrites sur les rôles de secours. On destina quelques-uns de ces nouveaux asiles aux orphelins et aux enfants trouvés; on en réserva d'autres pour des expériences de culture, et pour l'étude pratique des procédés jugés les meilleurs par les agronomes (2).

(1) *Art.* 8 *et* 10 *des Règlements et Statuts de la Société de Bienfaisance pour les Colonies agricoles.*

(2) Voici les conditions portées dans le règlement des colonies libres pour l'admission des familles indigentes, des orphelins et des enfants trouvés ou abandonnés.

« La commission de bienfaisance, disaient les fondateurs, désirant procurer aux communes, aux administrations des pauvres ou commissions des hospices, le moyen de s'affranchir de l'entretien absolu des pauvres, des orphelins, enfants trouvés ou abandonnés, charge si onéreuse pour elles; voulant aussi faciliter à toutes personnes charitables la douce jouissance de venir au secours de l'indigence, non par des aumônes infructueuses, mais par des dons bien entendus et productifs, porte à leur connaissance les conditions d'admission aux colonies libres de la Société.

« Art. 1er. Lorsqu'une commune, un corps militaire, ou une réunion d'employés d'une administration civile dans une province, fournissent, dans l'espace d'une année, par les rétributions et dons des membres de la Société de Bienfaisance, habitants de cette commune,

Digitized by Google

Ce fut dans les landes voisines des provinces de Drenthe, de Frise et d'Over-Yssel, que s'éleva en 1818 la première colonie libre, composée d'abord de cinquante-deux petites fermes contiguës, et nommée Frederick's Oord (*Champ de Frédéric*), en mémoire du zèle que ce prince avait mis à soutenir ce projet. Dès l'année suivante, la société put y recueillir de jeunes orphelins, moyennant une pension individuelle de 45 florins (94f,50), que les communes ou les états provinciaux votèrent pour seize ans. Outre les sous-

faisant partie de ce corps militaire ou administration civile, la somme de 1,600 florins (3,360 fr.), fixée pour l'établissement d'un ménage, ils ont le droit de placer à la colonie une famille indigente, composée de six ou huit membres au plus....

« Art. 4. On obtient l'établissement d'une famille indigente en s'engageant par contrat à payer pour elle, pendant seize années au plus, 23 florins (48f,30) annuellement et par tête.....

« Art. 6. Lorsque l'on ne contractera que pour l'admission de six orphelins, enfants pauvres, trouvés ou abandonnés, âgés de plus de six ans, et de bonne constitution, il suffira de prendre l'engagement de payer, pour chacun d'eux, 45 florins (94f,50) annuellement, et pendant seize ans au plus.

« Ils seront confiés aux soins et à la garde de deux personnes d'âge sans enfants, ou dont les familles sont peu nombreuses, et, à leur défaut, à ceux d'une femme seule, pour former ainsi un ménage.....

« Art. 8. Les communes, administrations ou personnes charitables auront le droit de pourvoir au remplacement des familles indigentes, orphelins, enfants pauvres, trouvés ou abandonnés, qu'elles auront placés. Si la somme fixée pour l'établissement d'un ménage a pu être acquittée en capital et intérêts avant l'expiration de seize ans, la commission permanente délivrera aux communes, administrations ou personnes charitables susdites, un acte authentique, portant qu'elles peuvent, à perpétuité, disposer de l'habitation et des 3 ½ bonniers de terrain (3 hectares environ) y adjacents, en faveur d'autres individus, qui en jouiront dans la même forme, aux mêmes titres et conditions que les premiers colons établis..... »

Digitized by Google

criptions, qui montaient alors à 82,500 florins (173,250 francs), on appliqua au développement de l'œuvre le produit de trois emprunts faits coup sur coup de 1819 à 1821, c'est-à-dire, 680,000 florins (1,428,000 fr.). La colonie de force (*stras-kolonie*), affectée aux mendiants et aux vagabonds, ne fut établie qu'en 1822, dans les landes d'Ommerschans, où l'on construisit un vaste édifice destiné à loger mille mendiants au moins; et tel était l'espoir de réussir par le seul effort de la bienfaisance privée, que, pour un ménage, la pension ne fut portée qu'à 22 florins 50 *cents* (47f,20) par tête, et pour un mendiant seul à 35 florins (73f,50). A ce prix, la société se chargea simultanément de l'entretien de quinze cents mendiants, de quatre mille orphelins ou enfants trouvés, et de deux mille cinq cents indigents.

Il n'y a vraiment pas lieu de s'étonner qu'une entreprise chargée à son début d'un aussi lourd fardeau n'ait eu que des suites équivoques, et ne se soit même que péniblement soutenue par les subsides des communes ou des provinces.

« Ces colonies de pauvres, dit M. Senior, ou plu-
« tôt ces maisons de travail agricole, ont un seul avan-
« tage sur les *workhouses* de la Grande-Bretagne : c'est
« de coûter moins; et, sans que le régime en soit
« oppressif, elles inspirent aux pauvres une assez
« vive répugnance pour qu'ils redoutent d'avoir à en
« subir les bienfaits. Il est même difficile de croire
« que ces établissements exigent une moindre dépense.
« Quels éléments de succès peut-on rencontrer, en

Digitized by Google

« effet, dans ce ramassis de misérables, pris indis-
« tinctement parmi toutes les classes d'artisans, la
« plupart dégradés par la débauche et la fainéantise,
« que l'intérêt personnel, cet aiguillon si puissant, ne
« saurait plus gouverner, et auxquels on donne à cul-
« tiver un sol si ingrat, qu'il vaudrait à peine un schel-
« ling de fermage par acre (40 ares), et qu'outre le
« prix d'acquisition il ne faut pas y employer moins
« de 130 livres (3,277 fr.) pour l'ouverture des pre-
« miers travaux et l'installation d'une seule famille!...
« La chute éclatante d'une semblable entreprise en
« Belgique ne fait point présager, pour la Hollande,
« un meilleur résultat (1). »

En effet, huit ans avant qu'une révolution arrachât la Belgique au royaume des Pays-Bas, et quand le goût du public se portait encore avec ferveur à ces institutions dont la Hollande offrait le modèle, la *Société de Bienfaisance belge* établit à son tour, au milieu des landes de la Campine et près du vieux château d'Hoogstraeten, qui servait de dépôt de mendicité, les colonies libres de Wortell, où, d'accord avec le gouvernement, elle reçut mille pauvres pour la somme annuelle de 35 florins (73f,50) par tête. Dès lors, selon le choix des autorités locales, les mendiants furent envoyés soit à ces colonies, soit aux dépôts de mendicité; et dans la suite, si aucune circonstance ag-

(1) Nassau W. Senior, esq., *Statement, etc.* Preface to the foreign communications contained in the Appendix to the Poor Law Report, p. 84-117. London, 1835.

Digitized by Google

gravante n'était jointe au délit, on n'usa même plus de l'emprisonnement que la loi pénale ordonnait.

A l'origine, chaque famille de colons avait sa ferme de trois hectares, avec maison de briques, étable et grange au toit de roseaux, deux vaches ou un petit troupeau de moutons, outils de labourage, vêtements et autres provisions, d'une valeur totale, y compris le sol, d'environ 3,360 francs, dont la Société demeurait créancière. Les colons devaient, pour leur paye, se contenter du prix fixé par le tarif, porter des habits uniformes, observer les règlements, et ne jamais franchir sans autorisation les limites de la colonie. Au point du jour, ils étaient tenus de s'assembler devant la maison du sous-directeur, où se faisait l'appel, et ceux qui manquaient au rendez-vous étaient privés de salaire; puis, les groupes réunis et comptés, le maître de section les menait militairement au travail, suivant les ordres qu'il avait lui-même reçus. Du salaire, la compagnie faisait trois parts, s'en attribuait deux pour se rembourser de ses avances en capital ou en denrées, et payait le reste aux ouvriers, mais en un simple bon n'ayant cours que sur le territoire de la colonie, et ne pouvant être dépensé que dans les boutiques ouvertes par les soins des administrateurs.

Soit qu'on n'eût enrôlé, comme on l'a dit, que le rebut des indigents, soit qu'au lieu de les contenir ou de les animer le joug d'une discipline si sévère les eût découragés ou abrutis, il est certain qu'en 1828 le continuel accroissement des dépenses, le mauvais état des cultures, et la fainéantise obstinée des colons,

Digitized by Google

forcèrent la compagnie à reprendre la plupart des terres qu'elle avait concédées et à les faire exploiter pour son propre compte. De fermiers qu'ils étaient, de propriétaires qu'ils auraient dû devenir, presque tous tombèrent au rang de simples journaliers, dont le salaire en partie retenu allait acquitter les dettes. Dès lors, lié par des obligations qui lui ôtaient l'indépendance et jusqu'à l'espoir de la recouvrer jamais, celui qu'on appelait un colon libre ne ressemblait que trop au serf du moyen âge ou au paysan russe de nos jours. Moins heureux même que le paysan irlandais, et aussi mal nourri, il avait perdu le droit de disposer de sa personne et d'aller où bon lui semblait (1). C'était à peine si quelques habitants des villes voisines, surmontant leur répugnance, formaient avec lui de passagères relations que l'intérêt seul déterminait. Ainsi le pauvre restait pauvre avec un surcroît de misère; isolé de la société, il ne voyait point finir le temps de son exil, et sa vie s'écoulait au milieu de ceux que la ruine de cette entreprise condamnait à un même dénûment. Ce fut en 1842 que ces colonies agricoles disparurent, après avoir englouti des sommes considérables.

Après une telle expérience qu'aucun succès nouveau n'est venu contredire, on peut croire qu'il est désormais inutile de combattre le système des colonies agricoles. A mon avis, la plus forte objection qu'il soulève, c'est de priver du contact et de l'exemple d'une société normale et bien ordonnée cette masse de

(1) Ducpétiaux, inspecteur général des prisons en Belgique, *Rapport au ministre de l'Intérieur*. Bruxelles, 1832.

Digitized by Google

pauvres, qui ne saurait d'elle-même s'élever à une condition meilleure. Là, en effet, point d'amour-propre, point d'intérêt, point d'amélioration; quand tous sont frappés d'une abjection égale, quel sentiment d'émulation pourrait encore exister (1)?

Outre la colonie de force établie en 1825 à Wortell, il y a aujourd'hui six dépôts de mendicité en Belgique. Selon M. de Haerne, chaque année plus de trois millions de francs sont dépensés par les établissements dus à la charité privée, c'est-à-dire, par les salles d'asile, les écoles primaires, dominicales, *dentellières*, les orphelinats, les distributions d'aumônes et d'habillements, les œuvres de saint Vincent de Paul et des Dames de la Miséricorde, etc. Nulle part les hôpitaux, les maisons de vieillards et d'indigents ne se trouvent en plus grand nombre. Sur 2,525 communes, 161 ont des hospices, dont 124 seulement (les autres n'ont point fait connaître leurs états de recettes et dépenses) possèdent un revenu de 8,637,645 francs; pour les bureaux de bienfaisance de 2,238 communes, les budgets s'élèvent à 10,684,821 francs (2). L'administration de la charité est regardée comme un devoir public, et nul ne peut, sans motifs suffisants, refuser la charge de *maître des pauvres* qu'à peine d'une amende et de trois jours de prison (3).

(1) Captain Brandreth's *Report concerning the Belgian colonies*, inserted in the Appendix to the Report of the Poor Law Commissionners.

(2) *Rapport de M. Malou à la Chambre des représentants de Belgique*, séance du 20 décembre 1856.

(3) Ducpétiaux, *Des moyens de soulager la misère*, append., n° 5.

Digitized by Google

Une telle contrainte n'est point particulière à la Hollande (1) et à la Belgique; la Suisse en offre un exemple, où la sévérité même plus grande de la loi prévient toute résistance; car, dans le canton de Berne, où la taxe des pauvres a été longtemps en vigueur, celui qui ne voudrait pas remplir les fonctions d'*aumônier des indigents* se verrait privé de ses droits politiques (2).

Depuis le XVIIe siècle, chaque commune du canton de Berne est dans l'obligation de secourir ses pauvres; en 1678, on alla jusqu'à décider que le séquestre serait mis sur le bien des individus qui ne contribueraient pas à l'aumône publique. Les mendiants étrangers furent bannis, et, pour empêcher la propagation de la misère, on imagina de défendre le mariage aux jeunes gens qui étaient hors d'état d'entretenir une famille. Toutes ces dispositions furent confirmées par la loi du 22 décembre 1807, qui compléta le système de la taxe. Les auteurs qui ont le mieux parlé de ce pays assurent qu'on y compte un pauvre sur neuf habitants, et que l'impôt destiné à l'assistance y monte par an à 1,200,000 francs environ.

En Suisse, l'institution du domicile de secours remonte à l'année 1643, où tous les cantons firent cet accord, longtemps respecté, que chacun d'eux s'oppo-

(1) *Instruction du* 21 *septembre* 1826.

(2) *Ordonn. de* 1807, art. 4. *Recueil des Arrêts du gouvernement de Berne* (Sammlung der gasetzlichen Verordnungen, etc.), *concernant l'entretien, l'assistance et l'administration des pauvres, ainsi que la proscription de la mendicité.* Berne, 1830.

Digitized by Google

serait au vagabondage et garderait ses pauvres. Ce qui favorisait surtout l'exécution de ce pacte, c'est qu'il y avait alors une loi partout suivie, qu'on nommait taxe de parenté (*Familien Steuer*), et qui imposait le soin des indigents à leur propre famille, jusqu'au quatrième ou cinquième degré, quelquefois jusqu'au huitième. Abolie ou modifiée aujourd'hui dans les cantons d'Unterwald et de Lucerne, elle existe encore à Uri, à Glaris, à Appenzell et dans le Valais, où elle n'est plus que très-rarement appliquée.

Dans quelques cantons, à Schwitz, par exemple, à Uri, à Berne, à Saint Gall, à Fribourg, on a épuisé contre la mendicité tout l'effort des lois pénales : dégradation civique, suppression de l'assistance, emprisonnement, enrôlement forcé, coups de verges, jeûne au pain et à l'eau, flétrissure, travail forcé dans les champs avec des blocs de bois aux jambes, telle est, en une si faible étendue de pays, la liste variée des châtiments portés contre le mendiant et le vagabond. A Fribourg on y a même ajouté l'interdiction de faire l'aumône sous peine d'amende; et comme l'amende est perçue au profit du dénonciateur, il est arrivé que l'indigent se faisait parfois un titre du secours qu'il avait surpris, et dénonçait sur-le-champ celui-là même qui, manquant à la loi afin d'obéir à un pieux devoir, avait d'abord donné pour le dénûment et payait ensuite pour la délation.

Admise dans la plupart des cantons, la taxe des pauvres est levée sur le capital des biens immobiliers ou mobiliers; pour ceux-ci, on s'en remet à la bonne foi

Digitized by Google

des contribuables, sauf à exiger une indemnité si l'on vient à découvrir l'infidélité de la déclaration. En général, la taxe est de 1 à 5 pour 1,000 du capital; elle est même beaucoup plus forte dans quelques paroisses des cantons de Berne et d'Appenzell. Afin de se soustraire à l'importunité annuelle de la taxe, chaque commune du canton de Soleure a dû, en vertu d'une loi de 1813, se constituer un fonds de 7,407 francs, et, si le revenu de cette somme ne peut suffire, le conseil prescrit les mesures nécessaires pour combler le déficit.

Quelquefois la taxe frappe spécialement sur certaines classes de citoyens; ainsi, à Lucerne, les parents des pauvres sont imposés davantage, et en proportion de leur degré de parenté; en Argovie, d'après l'ordonnance du 3 juillet 1803, les tribunaux peuvent prescrire aux avocats de plaider gratuitement pour les personnes que la commune assiste; les pharmaciens (ordonn. du 4 avril 1804) doivent délivrer aux indigents malades des remèdes à moitié prix, et les honoraires des médecins sont fixés par un tarif.

L'administration de la charité légale n'est point partout la même; souvent elle varie d'une commune à l'autre. Dans quelques cantons, le gouvernement des pauvres est remis à une commission composée du conseil municipal et du pasteur, ou à un tribunal de mœurs dont la loi a déterminé les attributions. A Fribourg, il y a dans chaque quartier *un père et une mère des pauvres*, dont la mission est de découvrir les misères cachées et de les signaler au bureau qui distribue les secours; toutefois les familles qui

Digitized by Google

ne sont pas chargées de plus de deux enfants n'ont aucun droit à l'assistance, hormis le cas de maladie ou de détresse momentanée. Dans le canton de Lucerne, les seuls indigents que les communes soient obligées de soutenir sont les infirmes, les malades, les impotents, les vieillards, les orphelins, et les enfants qui appartiennent à des parents pauvres ou d'une immoralité notoire. Dans le canton d'Argovie, on retranche l'aumône communale aux pères qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école. En Thurgovie, les communes ne sont tenues de fournir aux familles sans ressource que le logement, et un ou deux arpents de terre à cultiver. Au delà de ces premiers secours, l'assistance pèse exclusivement sur les citoyens unis dans la même foi que l'indigent; et si cette obligation, qu'une loi de 1819 a consacrée, n'est pas volontairement remplie, les tribunaux de mœurs ont le pouvoir de taxer les citoyens trop enclins à l'épargne, et de mesurer, pour chacun, l'impôt à la fortune.

A Appenzell, à Berne, en Argovie, et dans la partie orientale du canton d'Unterwald, si le pauvre laborieux et économe parvient au plus humble degré d'aisance, on réclame sur-le-champ les menues sommes qu'il a reçues, et, s'il meurt avant d'avoir restitué, on exige de ses héritiers le remboursement des aumônes; comme si la charité vraie tenait de pareils comptes et prêtait au lieu de donner. *Perit gratia, si reposcatur*, disait avec raison Pline le Jeune (1).

(1) *Epist.*, I, 13.

Digitized by Google

Dans la plupart des paroisses du canton d'Appenzell, les noms des indigents secourus sont publiés à l'église; à Fribourg, on les affiche dans les auberges et les cabarets, dont l'entrée est interdite à quiconque ne peut vivre de son travail. Ailleurs on ajoute encore à cette publicité dégradante; ainsi, dans les cantons d'Unterwald et de Thurgovie, le pauvre, comme le serf du moyen âge, porte un vêtement particulier, une marque distinctive qui lui est imposée, la livrée légale de la misère.

Il semble qu'à Lucerne on se soit proposé d'imiter, en le modifiant, ce que les Anglais ont si bizarrement nommé le système des hommes de ronde, *roundsmen system;* en effet, les administrateurs de la charité publique donnent au pauvre une carte d'entretien, et le contribuable à qui cette carte est adressée doit loger et nourrir l'hôte forcé qu'on lui assigne, pendant l'espace d'un jour à dix jours au plus et moyennant une faible indemnité que la commune alloue.

Si ce mode d'assistance, qui avilit le pauvre à ses propres yeux, qui en fait un mendiant autorisé et le façonne au vagabondage, offre quelque part de moins fâcheux résultats, c'est peut-être chez le peuple doux et bienfaisant de Danemark, où une pareille coutume est depuis si longtemps reçue, surtout dans le duché de Sleswig, dans les îles de Færoé et de Sylt, que la classe aisée la supporte sans murmure, et que le pauvre en jouit sans confusion.

La législation danoise sur l'entretien et la police des pauvres date de 1798, et particulièrement de 1803.

Digitized by Google

Dans chacune des soixante-cinq villes de marché (*kiöbstad*) que contient le royaume, tous ceux qui ne peuvent subsister de leur propre travail ont droit à un secours, qu'on ne délivre jamais qu'en denrées, en linges ou en vêtements. Mais, afin d'empêcher que l'aumône ne soit le prix de la fainéantise, la loi porte que toute personne à qui son état de fortune n'assure pas les nécessités de la vie doit entrer en service ou exercer un métier. Ceux qui n'ont pas réussi à se placer sont tenus, deux mois avant le terme habituel des engagements, de s'adresser au bedeau de la paroisse, qui, le dimanche suivant, publie à l'église les noms des domestiques sans emploi. Si, au bout de quinze jours, ils n'ont pas encore trouvé condition, la même démarche se fait dans les paroisses voisines. Quiconque prétend échapper à ces règles, s'il est sans ouvrage, peut être arrêté et puni comme vagabond.

Le secours n'est jamais qu'une avance à recouvrer en travail ou en argent. Au bureau de charité, le pauvre a un compte ouvert où sa dette est inscrite; son linge et ses meubles, inventoriés comme gage de remboursement et marqués avec un timbre, ne peuvent être aliénés ou reçus en dépôt; et l'individu qui achèterait les objets où cette empreinte est apposée serait tenu, outre l'amende, de les restituer ou d'en payer la valeur. Si l'indigent refuse d'acquitter sa dette envers la paroisse, on le force au travail; s'il tente de s'évader, on l'enferme dans une maison de correction; enfin, s'il meurt avant d'avoir soldé son mémoire d'assistance, la commune, par privilége de créance, est de

Digitized by Google

droit son héritière. La charité légale n'est pas moins âpre que l'usure.

Dans les maisons centrales, où le mendiant est gardé tantôt quinze jours, tantôt un mois ou un an, selon la gravité du délit, la discipline est loin d'être aussi rigoureuse qu'en Angleterre, et même que dans la plupart des pays où la taxe est établie; on assure pourtant qu'une ordonnance non abrogée y témoigne encore de l'antique friandise des Scandinaves et prescrit de nourrir les prisonniers avec de la viande de cheval. Si l'on manque souvent à cette hygiène singulière, c'est l'économie seule qui fait préférer d'autres aliments.

A Copenhague, où ceux qui sont à l'aumône des paroisses doivent envoyer leurs enfants à des écoles spéciales, la taxe est payée par les propriétaires de maisons et a pour base l'impôt foncier; elle est mobile suivant les besoins, et chaque année, sur l'exposé de l'état des pauvres, le roi peut la maintenir ou l'élever au double, au triple, même au quadruple. Dans les autres parties du royaume, elle est due par tous les citoyens en raison de leur fortune, et nul, hormis celui qui est inscrit sur le rôle de secours, n'est exempt de la payer, ni le simple journalier, ni le serviteur à gages. De plus, les bailliages perçoivent une imposition additionnelle, dont le produit est destiné aux indigents renvoyés dans leurs paroisses, et aux communes dont quelque calamité imprévue a épuisé les ressources.

En Norwége et dans le nord de la Suède, les pauvres sont ordinairement soumis au régime de la ronde, qui pèse sur toutes les classes de la population, suivant la

Digitized by Google

valeur et l'étendue des propriétés. Il y a des districts où le nombre des indigents est si peu considérable, que cinq ou six fermiers réunis en ont un seul à nourrir, tandis qu'ailleurs, au contraire, un habitant est chargé pendant toute l'année de quarante pauvres à la fois (1). Qu'on juge du désordre apporté dans les familles par une semblable colonie, composée de gens que la misère déprave, et qui répandent, avec l'insouciance propre aux âmes abruties, la contagion de leurs discours et de leur exemple!

Quant aux secours à domicile, la loi a assuré ce service par le droit d'un quart pour cent sur les sommes déclarées dans les contrats de vente, et par une contribution annuelle d'un franc environ que payent les personnes des deux sexes, dès qu'elles ont reçu la confirmation.

En Suède, où chaque paroisse est obligée d'entretenir ses pauvres, la dépense est couverte par les dons, les legs, le produit des fondations et certaines amendes, et, dans la plupart des localités, par une taxe sur le revenu : une métairie (*hemman*) donne douze kappars et demi de blé (57 litres) pour contingent fixe.

D'après la loi du 19 juin 1833, quand des individus sans propriété et sans emploi manquent de ressources ou négligent de s'en créer, ils sont mis à la disposition de la police, qui leur assigne une résidence, ainsi qu'un délai pour se procurer de l'ouvrage. Dès lors ils

(1) Nicolas Wergeland, curé d'Eidsvold, *De l'administration de la Charité publique en Norwége.*

Digitized by Google

tombent dans la catégorie des *forsvarlös*, c'est-à-dire, des gens sans patronage, sans aveu, hors du droit commun. Au temps marqué, s'ils n'ont ni places ni moyens de subsistance, et s'ils refusent de chercher ailleurs du travail, on les enrôle dans l'armée ou dans la marine, et ceux que l'âge ou les défauts du corps ne rendent pas propres à la guerre, l'administration les envoie aux ateliers publics, ou les retient dans une maison de correction, sans qu'ils puissent jamais y être confondus parmi les malfaiteurs.

Malgré ces dispositions, que l'on applique avec une extrême sévérité, le nombre des *forsvarlös* s'est toujours maintenu, et, selon la vraisemblance, il ne diminuera point; car, dans le système de charité obligatoire, qui d'ailleurs semble favoriser l'imprévoyance des familles et les unions prématurées ou illicites, les classes inférieures s'accoutument à regarder l'argent de la paroisse comme leur propriété légale, et à compter sur le secours comme sur un revenu.

Dans presque toute l'Allemagne, et surtout dans le Wurtemberg, en Prusse, en Saxe, en Bavière, chaque commune est chargée du soin de ses pauvres; mais l'administration de la charité publique ainsi que l'assiette et la répartition de la taxe diffèrent suivant les pays. A Munich, et dans plusieurs autres grandes villes de Bavière, on fournit aux frais d'assistance par un impôt sur les loyers; à Weimar, par une taxe sur le revenu et par le produit du timbre sur les almanachs; à Gustrow, par les souscriptions des habitants; à Innsbruck, par quelques contributions indirectes, et,

Digitized by Google

entre autres, par un droit sur les ventes à l'enchère. « Dans le Wurtemberg, dit le rapport des commissai- « res anglais, la plupart des communes possèdent un « capital appelé *pium corpus*, et formé en partie de « cotisations volontaires, ainsi que d'autres recettes « éventuelles, mais principalement des biens qui, « avant la Réforme, appartenaient à l'Église romaine, « et que le gouvernement, au lieu de les confisquer, « comme on le fit en Angleterre, ordonna d'appliquer « à des œuvres de bienfaisance. En 1817, époque de « cherté, on fit revivre une ancienne loi tombée en dé- « suétude, d'après laquelle tout riche habitant qui, « invité à se taxer lui-même pour subvenir aux besoins « des malheureux, n'offrait qu'une somme dérisoire, « devait être imposé par les magistrats selon sa con- « dition et sa fortune. » A l'honneur de ce pays, il faut le reconnaître, cette loi, que le malheur des temps avait tirée de l'oubli, n'a jamais été mise à exécution.

Un secours en forme de prêt gratuit peut être accordé par la commune à l'ouvrier, pour lui procurer des outils ou des matières premières et le mettre en état d'exercer son industrie, et au cultivateur ruiné par l'insuffisance des récoltes ou le désordre des saisons. Quant aux pauvres valides, ils sont envoyés aux maisons de travail, où, pour un faible salaire, on les occupe à filer et à tresser. A Stuttgard, ainsi que dans les villes importantes du royaume, il y a des asiles de vieillards et d'infirmes, et partout ailleurs ce sont les habitants eux-mêmes qui recueillent à tour de rôle les indigents et se partagent les devoirs de l'hospitalité.

Digitized by Google

D'après les lois municipales de la Prusse, le domicile est attaché au droit de cité; mais la commune, sur qui tombe le poids de l'assistance, peut refuser d'admettre parmi ses membres tout individu qui, né hors de son territoire, n'a aucun moyen assuré de subsistance. Néanmoins la ville où se trouve l'indigent est tenue de le secourir, sauf à se faire rembourser par la province, s'il est étranger, et par la communauté dont il fait partie ou le seigneur dont il relève, s'il est sujet prussien. Le secours, quel qu'il soit, n'est jamais délivré qu'à titre d'avance.

Bien que chaque ville ait ses règlements particuliers pour l'entretien des pauvres, l'administration de la charité publique est partout remise à une sorte de comité (*armendirection*) chargé de centraliser les fonds et de les répartir entre les sous-comités, à qui tout le détail de l'assistance communale est confié. Par les soins de ces sous-comités, une quête se fait régulièrement tous les mois dans les divers quartiers de la ville, et il n'est si humble demeure qui n'ait la visite des collecteurs d'aumônes. Du reste, comme la loi n'oblige pas à donner, chacun mesure la part qu'il lui convient d'offrir. Si pourtant les sommes recueillies ne s'élèvent pas au niveau des besoins, le gouvernement, fidèle au principe qui astreint chaque localité à secourir ses pauvres, dispose, en leur faveur, d'une partie des fonds affectés au service municipal.

Une loi peu différente est établie dans le royaume de Saxe. A Dresde, outre le revenu des fondations et de quelques impôts indirects, on applique à l'assis-

Digitized by Google

tance le produit des cotisations volontaires et faites pour trois ans. Les noms des donateurs et le montant des sommes versées sont annuellement publiés, ainsi que les noms des personnes qui ont refusé de souscrire; celles-ci toutefois, si elles n'ont pas d'excuse valable, doivent être taxées d'office.

Dans la plupart des États d'Allemagne, l'aumône est défendue sous peine d'amende; mais, en Bavière pourtant, certains indigents privilégiés peuvent mendier avec l'autorisation de leurs communes. Il y est d'ailleurs prescrit aux administrateurs, par l'instruction du 24 décembre 1833, de se livrer à la recherche des misères cachées, afin de n'en laisser, s'il est possible, aucune sans secours. Dans la classe nécessiteuse, nul ne peut se marier sans une permission spéciale; le prêtre même, qui, au mépris de la loi, bénirait de telles unions sans avoir la certitude que l'autorité civile les approuve, se rendrait garant, pour ainsi dire, de ces humbles ménages, et serait tenu, s'ils venaient jamais à manquer de ressources, à subvenir seul à leurs besoins. Dure prévoyance de la loi, qui, pour le salut des finances communales, interdit au pauvre de Bavière les joies de la famille, le condamne au célibat forcé, et ne lui fait entrevoir l'amour que comme un désordre! Mais que n'a-t-on pu du même coup limiter encore les naissances ainsi que les mariages!

Une des plus mémorables assemblées dont s'honore l'Église, le concile de Trente, se contenta d'engager les prêtres à ne pas recevoir aisément au mariage les

Digitized by Google

vagabonds (1); mais dans cette exception, qui n'a rien que de sage, et que la solennité du sacrement justifie, le pauvre ne fut jamais compris.

Tel est aujourd'hui le tableau de l'assistance publique en Europe. Si j'ai laissé de grandes nations hors de ce cadre déjà trop rempli, c'est que leur législation sur les indigents m'a paru toucher de bien près à la nôtre, et qu'à mes yeux il importait surtout de présenter l'exposé sommaire des systèmes où la charité se transforme en impôt. Je n'avais point d'ailleurs à m'occuper de la Russie, où le servage existe encore, ni de la Turquie, où la civilisation, qui naît à peine, les mœurs, la religion, sont autant de barrières qui arrêtent naturellement mon travail.

Quelque jugement que l'on porte sur les diverses institutions de bienfaisance établies chez tous les peuples, on a peine à retenir ses larmes à la vue de ces luttes immenses que les classes laborieuses ont dû soutenir avant de s'élever à la condition qui nous paraît si misérable encore. Que d'épreuves toutefois l'humanité victorieuse n'a-t-elle pas franchies! Si l'on compare nos villes, non aux cités grecques ou romaines, mais seulement à celles du moyen âge, avec leurs rues étroites, sombres, boueuses, avec leurs marchés si souvent déserts, faute de routes pour conduire les denrées, avec leurs industries liées par les corporations, avec l'inégalité des taxes, les corvées,

(1) XXIV sess., 11 novembre 1563, Decretum *de Reformatione matrimonii*, c. 7.

Digitized by Google

le servage ; si l'on compte les défaites du privilége et les gains de la liberté ; si l'on voit aujourd'hui le pauvre mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri, mieux secouru, il semble que Dieu, allégeant chaque jour la loi de douleur, nous découvre par degrés ses desseins éternels, et ramène l'homme, roi de la création, à cet état supérieur de bien-être que la tradition sacrée place aux premiers âges du monde.

Tâche fraternelle et sainte, où l'effort est glorieux si le succès est lent! Sans remonter jusqu'aux siècles éloignés, que d'institutions pieuses n'avons-nous pas vues naître, ouvroirs, dispensaires, salles d'asile, crèches, associations pour visiter et soulager les pauvres, sociétés alimentaires, et combien d'autres encore! La génération présente peut se glorifier justement d'avoir mis au rang de ses devoirs l'amélioration du sort du plus grand nombre, de s'y être attachée avec persévérance et d'y avoir un peu réussi. L'avenir fera le reste.

Sciences, législations, beaux-arts, lettres, tout avance dans le monde ; c'est pourquoi Dieu permet aussi que l'art de faire du bien se perfectionne, que la charité comme l'industrie ouvre mille chemins nouveaux, et que l'homme étende ses vertus ainsi que ses connaissances.

FIN.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT.
CHAPITRE I. — Devoir et Droit. . . . . . p. 1-10
CHAPITRE II. — Paganisme. — Droit à l'assistance. — Rome et la Grèce.

ROME. — Terres du domaine public partagées aux plébéiens. — Misère des classes inférieures. — Le patronage. — Excès de l'usure. — Liquidation légale des dettes privées. — La loi *Licinia*. — Abolition de l'impôt foncier. — Intendance des vivres attribuée aux édiles. — Prix des denrées usuelles. — Distributions de sel, d'huile et de blé. — La loi *Terentia et Cassia*. — 320,000 citoyens inscrits au rôle des secours. — Colonies. — Colonies militaires. — Tributs des provinces. — Caisse de prêts gratuits. — Création des registres de l'état civil. — Jeux du cirque. — Congiaires et *donatifs*. — Entrepôts publics. — Écoles gratuites. — Inscription de Stratonicée. — Distributions de pain, de viande et de vêtements. — Préfets de l'annone. — Corporations. — Droits de douane et de péage. — Police des marchés. — Libéralités des empereurs. — Caisse militaire. — Ingratitude envers les soldats infirmes ou blessés.

GRÈCE. — Les soldats blessés dans les combats sont nourris aux dépens du public. — Associations d'*éranistes*. — Médecins publics. — Écoles. — Impôts, *Liturgies*. — Demande d'*échange de biens* (ἀντίδοσις). — Contributions volontaires. — Lois contre l'oisiveté. — Liberté de l'usure. — Abolition des dettes. — Salaires payés aux 21,000 citoyens d'Athènes. — Institution analogue au patronage. — *Politique* d'Aristote. — L'esclavage. — Nourriture des esclaves. — Lois et coutumes qui les protégent. — Assurance contre l'évasion des esclaves. — Distributions de blé. — Loi contre l'accaparement des denrées. — Distributions d'argent, *Théorique*. — Les *clérouquies*. — Population libre d'Athènes. — Tableau aproximatif des dépenses annuelles pour l'entretien du peuple d'Athènes. — Ce

Digitized by Google

que recevait tous les ans un Athénien libre. — Prix des denrées usuelles. — Rapport de valeur entre la monnaie d'Athènes et la monnaie actuelle. — Confiscations scandaleuses. — Humanité des habitants riches de Tarente. — Condition précaire du peuple. — La société païenne à la venue du Christ..... p. 11-138

CHAPITRE III. — Christianisme. — Devoir de l'assistance.

SECTION I. — Limitation légale du nombre des citoyens dans la plupart des républiques de la Grèce. — Exposition des enfants. — Le père peut exposer, vendre ou tuer son enfant nouveau-né. — Inscription de Véléia, ou *table alimentaire de Trajan*. — L'intendance des fondations alimentaires est recherchée par les plus illustres personnages. — Libéralités de Trajan, d'Hadrien, d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle. — Pline le Jeune fonde une rente perpétuelle en faveur des pères de famille pauvres. — Protestation de Lactance contre l'abus de la puissance paternelle. — Lois de Constantin et de Justinien. — Influence du christianisme. — Fondations d'hospices. — Lettre de Julien l'Apostat. — Saint Cyprien, saint Chrysostome, saint Augustin. — De l'administration de la charité. — Diacres et diaconesses. — Parallèle entre la femme païenne et la femme chrétienne. — Condition des femmes relevée par l'Évangile. — Fondation de la *Basiliade*. — Lettre de saint Basile. — Règle de saint Basile. — Influence morale des institutions monastiques. — Priviléges des hôpitaux. — Droit d'asile reconnu aux églises chrétiennes par la loi romaine. — Charité des évêques. — Répartition canonique des revenus de l'Église. — Influence politique des évêques. — Institution des intendants des pauvres. — Conciles d'Orléans et de Tours. — Saint Grégoire le Grand. — L'Église pose des limites à l'obéissance politique. — Conciles de Paris, d'Aix-la-Chapelle et de Mayence. — Capitulaires de Charlemagne. — *Missi dominici*. — Prix légal des grains. — Lettres d'Alcuin. — Enseignement primaire gratuit. — Écoles ecclésiastiques. — Conciles de Vaison, de Châlons, de Mayence et de Rome. — Lettre de Charlemagne sur l'enseignement. — Les moines s'adonnent à la copie des vieux ouvrages. — L'art de la reliure. — Bulle d'Innocent IV en faveur des études philosophiques. — Bibliothèques et écoles des monastères. — Écoles épiscopales. — L'Église, au moyen âge, garde le dépôt des lettres..... p. 139-230

SECTION II. — L'an 1000. — Les croisades. — Les serfs. — Magnificence des hôpitaux de Constantinople. — Huit cents léproseries en France au XIIIe siècle. — *Établissements de saint Louis*. — Corporations et confréries. — Réfutation de M. Augustin Thierry. — *Le Livre des Mestiers*. — Les foires au moyen âge. — Les *Humiliés*. —

Digitized by Google

Les *Hospitaliers Pontifes*. — Réforme des corporations. — Taxation légale des produits et de la main-d'œuvre. — Usuriers juifs et lombards. — Fraudes sur les monnaies. — Louis IX entreprend d'établir l'unité de la monnaie. — Il fonde plusieurs hôpitaux et entre autres les Quinze-Vingts. — Commissaires *enquesteurs*. — Dernières instructions de saint Louis à son fils Philippe le Hardi, rapportées par Joinville. — Loi somptuaire de Philippe le Bel. — Le taux des denrées fixé par mandement. — Institution de la gabelle. — Les mendiants. — Ordonnance du roi Jean sur les mendiants valides. — Ordonnance de Charles V qui enjoint aux avocats et procureurs de plaider gratuitement les causes des pauvres. — Les aumônes royales. — François Ier fait dresser un rôle des pauvres honteux et fonde la distribution des secours à domicile. — Le travail est imposé au mendiant valide, en retour de l'aumône. — Harangue du chancelier Olivier au parlement de Paris. — Ateliers publics de charité. — Taxe annuelle d'aumône levée sur tous les habitants de Paris. — Interdiction de mendier dans les églises. — Fondations d'hospices où les mendiants sont enfermés et nourris. — Sévérité des lois anglaises contre le vagabondage et la mendicité. — Désordre de l'administration des hôpitaux en France. — Édit de François Ier sur la réforme de ces abus. — Le parlement enregistre cet édit, malgré l'opposition du clergé et de la noblesse. — Ordonnance de Henri II sur le même sujet. — Ordonnance de Charles IX qui déclare les administrateurs des hôpitaux responsables de leur gestion, *et ce par emprisonnement de leurs personnes*. — Remontrances des calvinistes rochellois, où l'on conseille la vente d'une partie des biens du clergé. — L'administration des hôpitaux passe aux mains des laïques. — Archives des hôpitaux; inventaires des biens et des titres. — Fondations d'hospices municipaux. — L'hôpital des pauvres honteux et celui des Incurables. — Un hôpital pour les convalescents est établi à Paris, comme il y en avait eu un à Rome au IVe siècle; institution imitée plus tard à Vienne par Marie-Thérèse. — Fondation de l'Hôpital général de Paris (la Salpêtrière), *pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et des fauxbourgs*. — Interdiction de mendier et de faire l'aumône dans les rues. — Révolte des mendiants. — Tableau des recettes et dépenses de l'Hôpital général. — Disette de 1662. — Les ateliers de l'Hôpital général. — Édit par lequel Louis XIV ordonne *d'établir dans chaque ville et gros bourg du royaume un hôpital pour les pauvres malades, invalides et orphelins*. — Hôpitaux de Hollande. — Parmi les mendiants enfermés à Bicêtre on trouve de vieux soldats et des ecclésiastiques. — Les moines lais. — Henri IV donne aux invalides la maison royale de la Charité. — Remontrances des états de 1614 sur la misère des

Digitized by Google

vieux soldats. — Pension des moines lais fixée à 100 livres. — Fondation de la commanderie de Saint-Louis. — Fondation de l'hôtel des Invalides. — Testament de Louis XIV. — Critique de l'hôtel des Invalides par l'abbé de Saint-Pierre. — Fondation de la communauté de Saint-Cyr. — Hospices destinés aux enfants trouvés : *la Couche*, *les Enfants bleus*, *les Enfants-Dieu*, Bicêtre. — Saint Vincent de Paul.—Les ateliers de l'hôpital de la Trinité éveillent la jalousie des corporations. — Restrictions apportées au privilége des maîtrises. — L'édit de 1776 supprime les jurandes et maîtrises. — Révocation de cet édit. — L'Assemblée constituante assure définitivement le principe de la liberté du travail par le décret du 13 février 1791. — Loteries de charité. — Priviléges des hôpitaux. — Monts-de-piété en Italie et en Espagne. — Aux états de 1614, la noblesse réclame pour elle-même, et non pour les pauvres, l'établissement des monts-de-piété. — Édit de 1643 sur les monts-de-piété. — Opinion de Necker sur cette institution. — Revenus des hôpitaux en France, avant 1789. — Édit de 1780 sur la conversion des revenus immobiliers des hôpitaux en rentes sur l'État..... p. 231-448

CHAPITRE IV. — Révolution. — Droit à l'assistance.

Discussion sur l'utilité des hôpitaux. — Rapport de l'Académie des Sciences. — Assemblée constituante. — Rapports du *Comité pour l'extinction de la mendicité*. — Assemblée législative. — Rapport de Bernard d'Airy sur la centralisation des fonds applicables à l'assistance des pauvres. — Convention. — Décret sur l'organisation des secours publics. — Décret sur l'extinction de la mendicité. — Décret relatif à la création du *Livre de la Bienfaisance nationale*.—Rapport de Barrère. — La fête du Malheur.—Suppression des associations religieuses. — Spoliation des hospices. — La Convention vote à l'unanimité la peine de mort contre ceux qui proposeraient la loi agraire. — Du partage égal des terres. — Exemples tirés de l'antiquité. De l'institution mosaïque du jubilé. Misère et opulence à Rome. — De l'égalité..... p. 449-516

CHAPITRE V. — Coup d'œil sur l'assistance publique en Europe au dix-neuvième siècle.

Angleterre.— Irlande. — Écosse. — Hollande. — Belgique.— Suisse. — Danemark.— Suède et Norwége.—Wurtemberg.— Prusse.— Saxe. — Bavière.

Conclusion..... p. 517-564

Digitized by Google

Digitized by Google

PARIS

421 Fla.

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C023624810

Digitized by Google

Digitized by Google